Digitized by Google

Dewey Donnell Book Fund

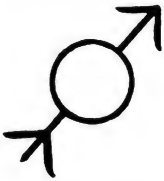

A gift to the
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

Digitized by Google

Digitized by Google

EX LIBRIS
MARTIAL BOYER

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME TROISIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DÉPARTEMENTAL, ETC.

du 24 Mai 1791 au 4 Février 1792

PAR

M. FRANCIS MOLARD, Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. ED. DUPONTEIL, *Secrétaire Général de l'Yonne*

M. E. DROT, *Employé aux Archives de l'Yonne*

AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1895

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Digitized by Google

Yonne, France (Dept.)

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME TROISIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DÉPARTEMENTAL, ETC.

du 24 Mai 1791 au 4 Février 1792

PAR

M. Francis MOLARD, Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Ed. DUPONTEIL, *Secrétaire Général de l'Yonne*

M. E. DROT, *Employé aux Archives de l'Yonne*

AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1895

Digitized by Google

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

durant la Royauté constitutionnelle

(2 JUIN 1790 — 10 AOUT 1792)

PREMIÈRE PARTIE

Le Conseil général et son Directoire. — Le District. — L'Administration municipale.

Le but de cette préface est de présenter au lecteur un exposé aussi complet que possible des procédés administratifs du Directoire du département de l'Yonne durant la période royaliste constitutionnelle du 2 juin 1790, jour de l'ouverture des séances de cette administration, jusqu'au 4 février 1792, où se termine le troisième volume de cette publication. Dans le quatrième volume, on trouvera la fin de la royauté, l'achèvement du tableau commencé dans la présente préface, une conclusion et la comparaison des voies et moyens employés par les deux administrations, tant ancienne que nouvelle. Mes investigations vont donc porter sur une série de faits très propres à dessiner les grandes lignes de cet essai. On y verra comment s'est organisé le Conseil général,[1] de quelle façon il a constitué son Directoire, et comment, ce Directoire une fois constitué, il a réglé ses rapports avec les administrations inférieures, telles que celles des districts et des municipalités, comment il a étudié les questions, et résolu les problèmes relatifs aux affaires militaires, à l'agriculture, à l'instruction publique, aux secours à donner aux pauvres, aux biens nationaux, au cadastre, à l'industrie, au culte, et à l'affaire importante du

(1) Voir pour les généralités sur le Conseil général, son Directoire, les Districts et leurs Directoires, le tome II de cette publication, préface (IIe partie), p. XXII-XLVI. A la page XXII s'est glissée une erreur de date que nous allons corriger maintenant. C'est le 22 septembre 1789 et non 1790 que fut instituée l'organisation départementale. - Pure faute d'impression.

Digitized by Google

règlement des pensions ecclésiastiques. C'est que la situation n'était pas nette ; les anciennes autorités abandonnaient le pouvoir avec beaucoup de mauvaise grâce, et sans résister en face, ce qui eût été impossible, suscitaient mille embarras, mille tracasseries aux nouveaux venus. C'était un plaisir pour elles d'embrouiller les questions les plus simples, d'user de moyens délatoires, de retarder l'envoi des pièces et la transmission des caisses. Plus d'une fois, dans l'Yonne, les administrateurs élus durent s'émouvoir de cette obstination étrange et menacer de faire un éclat, d'en appeler à l'Assemblée nationale. Le fait est surtout remarquable dans l'ancien Duché de Bourgogne qui, de même que tous les pays d'Etat, n'avait pas été touché par les réformes des Commissions intermédiaires. C'est dans ces contrées, déjà dotées de certains droits, bien amoindris avec le temps et presque tombés en désuétude, mais dont le souvenir n'est pas encore tout à fait éteint à la veille de 1789, que se réfugie le vieil esprit provincial et particulariste, qui fut toujours plus ou moins ennemi des idées nouvelles. Les administrations des pays d'Etat abritent les notables parmi cette minorité hostile. Sans doute, elles n'osent point faire d'opposition directe, l'opinion publique, même dans leur ressort, ne l'eût point permis. Il n'en est pas moins vrai qu'elles accueillent avec plaisir, et recherchent avec empressement, toutes les occasions d'entraver la marche des affaires, et de retarder leur déchéance définitive.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée départementale eut bien vite raison de ce mauvais esprit, et ne tarda pas à jouir du plein exercice de ses pouvoirs, beaucoup plus étendus que ceux du Conseil général actuel, puisqu'elle jouissait à la fois dans une certaine mesure de l'autorité législative et de l'autorité exécutive. Mais une fois maîtresse du terrain, elle se trouve en présence de nouvelles difficultés d'ordre différent. La plupart de ses membres n'étaient point initiés aux grandes affaires. Anciens magistrats, légistes de province, bons propriétaires, notables, commerçants, ils ne faisaient point partie du personnel des anciens fonctionnaires, écartés pour

Digitized by Google

la plupart systématiquement, qui, eux du moins, avaient la pratique des choses, telle au moins qu'on la comprenait sous l'ancien régime. Aussi assistons-nous, dès le premier abord, à des tâtonnements inévitables. Chose singulière, les administrés ne sont guère mieux informés de la compétence de leurs administrateurs que les administrateurs eux-mêmes. Une foule de questions de l'ordre purement judiciaire, ou dont la solution dépend uniquement du pouvoir central, sont apportées à la barre du Directoire. Et celui-ci, après des hésitations assez longues qui lui font perdre du temps, finit par en décliner la solution. Mais, bientôt, tout finit par aller de soi-même. Les administrateurs, mieux renseignés sur leurs droits et leurs devoirs, en arrivent à prendre confiance en leur propre expérience, et à marcher résolument en avant. Les cas les plus difficiles, les problèmes administratifs les plus compliqués, ne sont point pour les épouvanter. Ils les résolvent avec autorité et science, et l'on dirait, à les voir à l'œuvre, des hommes blanchis sous le harnais. Aussi l'opinion du public est bientôt faite : il a foi dans des mandataires qui répondent à son attente, et appliquent d'une main ferme et impartiale, les réformes nées d'hier, et dont on attend de si grands biens.

Voyons-les maintenant à l'épreuve : le spectacle sera aussi nouveau qu'intéressant.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Ce fut le 2 juin 1790, date mémorable dans l'histoire administrative de la France, que se réunirent pour la première fois les trente-six personnages qui formaient le Conseil général de l'Yonne. Le théâtre de leur réunion fut l'ancien palais épiscopal, ou plutôt la salle connue sous le nom de salle synodale. Le procès-verbal de la séance débute ainsi : « Cejourd'huy 2 juin mil sept-cent quatre-vingt-dix, avant « midy, nous, membres composant l'Administration de « l'Yonne, soussignés, assemblés en la Chambre synodale « du Palais épiscopal d'Auxerre, après avoir assisté à la « messe solennelle du Saint-Esprit, ditte et célébrée ce-

Digitized by Google

« jourd'huy par MM. les Chanoines de la Cathédrale, sur le « vœu qui leur a été manifesté par quatre de nous, avons, « en exécution de l'art. 17 de la seconde section du décret « de l'Assemblée nationale du vingt-deux décembre dernier, « concernant la constitution des assemblées représentatives « et des assemblées administratives, procédé à la nomination « de notre président et de notre secrétaire, au scrutin indivi- « duel, et à la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il suit. »

MM. des Pommiers, de la Brosse et Dejust, en leur qualité de plus anciens d'âge, firent fonctions de scrutateurs, M. Campenon de procureur général sindic.[1] Les trois premiers prirent place à la table, le quatrième au bureau, qui leur était destinés. M. Maugeot fut nommé secrétaire provisoire. Ensuite on procéda aux élections. Le vote eut lieu individuellement, sous la présidence du doyen d'âge. D'après le recensement, il donna les résultats suivants : M. Pelletier de Saint-Fargeau,[2] ayant obtenu vingt-cinq suffrages, c'est-à-dire la pluralité absolue, fut déclaré président en son absence. En attendant son arrivée et son acceptation, M. d'Avigneau fut choisi comme intérimaire. A la séance du soir, M. Fourier, par vingt-deux suffrages, fut élu secrétaire. Le premier soin du Conseil général fut ensuite de se répartir en bureaux au moyen de commissaires, qui furent MM. Bernard, Malot, Malus, Maugeot, Paradis, Bonnerot, Laureau, Potier, Desmaisons. Le premier bureau, comptant dans ses attributions, l'administration générale, les districts, cantons et municipalités, les affaires extraordinaires, le règlement de police de l'assemblée et les emplacements des administrations de département et districts, fut attribué à MM. Paradis, Bernard, Bavoil, Le Tors, de Linières, Lamy et Bègue. Au deuxième bureau échurent les impositions de toute nature, la contribution patriotique, le recouvrement des impositions, la comptabilité et les frais de perception ; y furent attachés : MM. Malus, Bonnerot, Decourt, Fayolles, Basin, Dejust,

(1) Le nom de sindic étant écrit de deux manières dans les procès-verbaux, j'ai cru devoir conserver ces deux orthographes.

(2) Le 11 juin, M. Lepelletier de Saint-Fargeau déclina les honneurs de la présidence qui, dès-lors, passa à M. d'Avigneau.

Digitized by Google

Menier. Le troisième bureau, composé de MM. d'Avigneau, Maugeot, Saint-Maurice, Tenaille du Tillot, Précy, Lauxerrois, Chaillot, eut à s'occuper des domaines nationaux, des ventes desdits biens et de leur régie, de la conservation des eaux et forêts, et autres propriétés publiques. Au quatrième bureau, où siégeaient MM. Potier, Laureau, Boisgérard, de la Brosse, Soret, Petit de Mérey et Fernel, furent annexés les travaux publics, les ponts et chaussées, les grandes routes, canaux navigables, presbytères, églises, l'exécution des travaux de charité et toutes réparations et constructions concernant les travaux publics. Enfin, le cinquième bureau, ou l'on s'occupait du bien public et de la police, du commerce, de l'industrie, des approvisionnements en grains, de la mendicité, des vagabonds, du régime et de l'administration des hôpitaux, collèges et séminaires, de l'éducation publique, des casernements, des maréchaussées, des fonds des ateliers de charité, des gardes nationales, de la grande police et de la destruction des loups, devint le partage de MM. Desmaisons, Malot, Legrand, des Pommiers, de Courboissy, Paultre de la Motte, Teigny du Charmoy. On voit qu'un certain ordre rationnel avait procédé à la distribution des affaires ; le premier bureau était surtout un bureau d'administration ; le second un bureau de comptabilité ; le troisième avait pour sa part les domaines nationaux ; le quatrième, les travaux publics, et le cinquième les affaires diverses. Le 15 juillet 1790, le bureau de l'assemblée se compléta par l'adjonction d'un vice-président. M. Laureau réunit la pluralité des suffrages. L'administration, à peine constituée, prit l'initiative d'une adresse à l'Assemblée nationale, où, après l'avoir assurée de son dévouement, elle lui annonçait son entrée en fonctions. Puis elle s'appliqua à perfectionner son organisation au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir. Dès le 5 juin, l'Assemblée décide que quand le procureur général syndic aurait à donner son avis, il serait fait mention au procès-verbal qu'il a été préalablement entendu. Elle décide également que les procès-verbaux seraient signés seulement par le président et le secrétaire, et non par le procureur général. Ordi-

Digitized by Google

nairement, dans toutes les assemblées, la voix prépondérante est attribuée au président ou, à son défaut, au vice-président qui le remplace. Mais le Conseil général, craignant probablement de donner pour longtemps une trop grande influence à l'un de ses membres, décide que le privilège sera accordé chaque semaine à l'un de ses membres. On règle en outre la question des congés qui ne seront octroyés que pour des motifs valables.

Ce n'est pas tout ; bon nombre de conseillers généraux étant de médiocre fortune et négligeant leurs propres affaires pour celles du département, la question d'appointements est posée. D'ailleurs, ainsi le veut le régime démocratique qui tend à repousser toute fonction non rétribuée, comme non accessible aux nouvelles couches composées généralement de gens vivant de leur travail. Le 11 septembre, il est question d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale pour la fixation des honoraires de l'administration, et le 26 octobre, la question ayant été résolue, on trouve un arrêté par lequel le Directoire déclare qu'il sera tiré sur le trésorier de l'ancienne province de Bourgogne, ou en son acquit, sur le sieur Sapey, trésorier particulier à Auxerre, la somme de 4,325 livres, pour servir au paiement, savoir, de 400 livres à chacun des huit membres du Directoire, 750 l. au procureur général syndic, et de 375 livres au secrétaire, en acompte sur leurs traitements. La quotité de ces traitements fixés par l'Assemblée nationale, ne paraît d'ailleurs pas avoir beaucoup satisfait les membres du Directoire, puisque le 12 août 1890, il décide la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, protestant contre la modicité extrême du traitement attribué aux administrateurs des Directoires des départements. « Les considérants font ressortir que si « ce traitement était adopté, ceux d'entre les administrateurs « qui auraient quitté pour leurs nouvelles fonctions, un état « dont ils étaient sûrs de recueillir une existence honnête, « ne trouveraient même pas dans les honoraires qui leur « sont attribués *l'étroite subsistance*, et seraient contraints de « quitter leurs fonctions ; ce qui rendrait inutile le zèle des

Digitized by Google

« citoyens élus, et tromperait le vœu de tous les électeurs.
« Cette adresse sera imprimée et envoyée à tous les dépar-
« tements du royaume. »

Comme on le pense bien, les membres du Directoire avaient besoin d'employés inférieurs pour les aider dans leur tâche, et d'un secrétaire général pour centraliser leurs travaux. Le 9 juin, M. Olivier-Jacques Chardon, avocat à Auxerre, est agréé en qualité de chef des bureaux du secrétariat général. Le 3 août 1790, a lieu le classement des commis antérieurement nommés, dans les quatre bureaux dont les fonctions ont été arrêtées par l'assemblée générale. Au bureau de l'Administration générale, seront attachés : MM. Lenoble, chef de bureau ; Guittau, premier commis ; Gallois, Bachelet, 1er expéditionnaire ; Ravet, faisant les fonctions de 2e expéditionnaire ; Monnet l'Aîné, surnuméraire. — Au bureau des Travaux publics : MM. Lagué, chef de bureau ; Basin, 1er commis ; Cadet, 1er expéditionnaire ; Lécuyer, 2e ; Bègue, 3e ; Villetard, surnuméraire. — Au bureau des Domaines nationaux : MM. Bonneville, chef de bureau ; Antoine Chardon, 1er commis ; Gaudier, 1er expéditionnaire ; Dejust, 2e ; Maugeot, 3e ; Quatrevaux, surnuméraire. — Au bureau des Impositions : MM. Cécile, chef de bureau ; Malus, 1er commis ; Deschamps, 1er expéditionnaire ; Rousselet, 2e ; Taupier, 3e ; Roy, faisant les fonctions de surnuméraire. « MM. Ravet et Roy ayant été nommés pre-
« miers surnuméraires par l'assemblée générale, sans qu'au-
« cun d'eux ait été désigné pour être employé le premier, le
« Directoire a arrêté que les appointements de la place de
« 3e expéditionnaire, vacante par le refus du sieur Bordeaux,
« seront partagés entre les sieurs Ravet et Roy, jusqu'au
« premier emploi vacant, que l'un d'eux remplira de droit.
« Les surnuméraires garderont l'ordre pris lors de la session
« générale, et ils seront ainsi classés : MM. Ravet ou Roy,
« 1ers surnuméraires ; Quatrevaux, 2e ; Villetard, 3e ; Monnet,
« 4e. Les choix des employés de l'administration ayant été
« faits par MM. les administrateurs tenant la session géné-
« rale, MM. les administrateurs du Directoire ont le regret

Digitized by Google

« de voir que M. Maignan, notaire et archiviste, demeurant « à Auxerre, n'a pas réuni assez de voix pour être placé dans « les bureaux, mais reconnaissant en même temps que le « sieur Maignan réunit des talents et des connaissances dont « l'administration peut tirer le plus grand avantage, et que « les circonstances actuelles augmentent l'intérêt qu'il ins- « pire à toute sorte de titres, MM. du Directoire arrêtent « qu'ils saisiront avec empressement de témoigner à M. « Maignan la bonne opinion qu'ils ont de lui en l'emplo- « yant à des fonctions où son intelligence et son zèle pour- « ront se faire connaître. » Le 24 septembre 1790, un acompte de 3,600 livres est distribué aux employés des bureaux. Le 16 juin, même année, le Conseil général s'était inquiété du local où il devait tenir ses séances. Le collège avait paru lui convenir. Le 30 juin, une députation de la municipalité vient lui apporter l'avis sur ce sujet du conseil général de la commune d'Auxerre, qui cède ce bâtiment, moyennant que les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Germain lui soient donnés en échange pour y établir les élèves du collège et leurs professeurs. Enfin, la ville demande que les biens du collège lui soient rendus, ainsi que l'administration dudit collège, dont elle est privée depuis 1776. Le département promit d'aviser. Cependant, les négociations n'aboutirent pas, puisque, le 29 janvier 1791, les administrateurs envoient une adresse à l'Assemblée nationale, la suppliant de vouloir bien autoriser le département à acquérir, pour y installer leurs bureaux, les bâtiments du ci-devant évêché qu'ils occupent à titre provisoire. Le 3 avril, même année, MM. Bonnerot et Bernard furent délégués pour se rendre adjudicataires desdits bâtiments.

Une fois les administrateurs établis chez eux, ils continuent à perfectionner leur organisation. Ils nomment un archiviste aux appointements de 1,000 livres par an (2 avril 1791); ils édictent un règlement pour la tenue et la police des séances (2 et 6 juillet 1790); accordent ou refusent communication des procès-verbaux de leurs séances (9 juin); traitent de leurs impressions (2 juillet 1790); s'inquiètent

Digitized by Google

de leurs frais de bureau ou d'administration. Ils commencent par en faire eux-mêmes l'avance (11 juin). Le 9 août, ils font rembourser au procureur général syndic, une somme de 446 l. 19 s. pour ses avances et fournitures, ports de lettres, cachets, etc. L'assemblée arrête en outre qu'il sera délivré une ordonnance de 1,876 l. 16 s. au nom du secrétaire général, pour satisfaire aux dépenses courantes, et compléter la somme de 3,000 l. accordée par lettre de M. Necker, en date du 30 juillet dernier, et déposée aux archives. Le 19 juin 1790, il est spécialement décidé que la proclamation royale sur la Fédération sera imprimée totalement, ou par partie. Et, dès le 11 juin, même année, des négociations avaient été engagées avec M. Fournier, imprimeur de la ville, au sujet des impressions administratives. Il est décidé que le susdit imprimeur fournira sa soumission et ses modèles. Au cours des évènements, l'impression de diverses pièces est également et successivement résolue. Ce sont : le brevet de nomination et le discours du général de Sparre, nommé par le roi au commandement de la subdivision militaire de l'Yonne (2 juillet 1791) ; de l'état qui fixe le prix du sel (30 août) ; d'un arrêté sur le ban des vendanges (17 septembre) ; de l'acte constitutionnel accepté par le roi (13 septembre) ; de l'arrêté fixant le jour de la publication de la constitution dans les communes (23 octobre) ; des affiches annonçant la vente des bois nationaux (17 novembre). Enfin, divers paiements sont faits à l'imprimeur du département, le sieur Fournier, savoir de 6,000 livres ce même jour, et les 28 juillet, 11 juin, 1er septembre, 20 septembre, 19 novembre, etc., etc. — Enfin, pour en finir avec ces frais de diverses sortes, le 6 septembre 1791, une ordonnance de 3,966 l. 7 s. 6 d. est délivrée au sieur Bernard pour fournitures de bois à l'administration départementale, durant les trois premiers mois de l'année 1791. Le 18 octobre, même année, un acompte de 2,579 l. 14 s. 7 d. est fourni au sieur Maure aîné, sur sa facture totale de 6,579 l. 14 s. 7 d., pour fournitures faites à l'administration, du 30 mai 1790 au 20 septembre 1791. Le genre de ces fournitures

Digitized by Google

n'est pas indiqué, etc.. etc. Les frais de certains transports de paquets administratifs est pris à la charge des districts (février 1792).

Une fois l'administration installée, elle commence à donner signe de vie : elle envoie et reçoit des députations. Dès le 2 juin 1790, il est arrêté que, lorsque des députations se feront annoncer, le président députerait deux membres pour les introduire et les reconduire jusqu'à la porte intérieure, et qu'on les ferait asseoir vis-à-vis du bureau du président. Il est arrêté aussi que l'assemblée se lèverait pour les recevoir. C'est dans cette forme qu'on reçoit la municipalité de Bleigny qui demande à être rattachée au district d'Auxerre, plutôt qu'à celui de Saint-Florentin, et la municipalité d'Auxerre, qui vient féliciter l'assemblée. M. Ginnot, l'un de ses membres, prononce un discours dont l'insertion est ordonnée. Le chapitre cathédral, empressé de faire sa cour aux autorités nouvelles, avec lesquelles il ne tardera pas à se brouiller, envoie six de ses membres pour inviter le département à assister à la procession du Saint-Sacrement et à la messe dite ensuite. Celui-ci adhère à la proposition, et ses membres se rendent à la cathédrale, où ils sont reçus par deux chanoines à la porte du chœur, et conduits à des sièges placés au bas des degrés du sanctuaire. « A la procession, « disent les procès-verbaux, Messieurs du Département ont « immédiatement suivi le clergé, et tenu la droite, tant à la « procession qu'au chœur durant la messe, à laquelle ils ont « tous assisté. » — Sont à noter également la réception des députations du district, de la municipalité, des curés d'Auxerre, de la garde nationale, des capucins, de la maréchaussée, du district de Tonnerre. Les communes elles-mêmes s'en mêlent. On voit apparaître successivement les délégués des municipalités de Chevannes, Diges, Pourrain, Escamps, Brienon, Vallery, etc. La plupart du temps, il s'agit non point seulement de banales félicitations. Les habitants réclament réellement, soit pour changer de district, soit pour obtenir sur leur territoire l'établissement d'un chef-lieu de canton.

Comme je l'ai dit au commencement de cette préface, il y

Digitized by Google

eut de nombreux tiraillements pour la transmission des pouvoirs des administrations anciennes aux administrations nouvelles. Les difficultés qui en résultent, remplissent quantité de pages des procès-verbaux. Le 12 juin 1790, le procureur général syndic est autorisé à écrire au pouvoir exécutif pour qu'il indique l'époque de la cession de l'inspection et de la manutention des chaussées et chemins publics, par l'ancienne administration. — Le bureau des travaux publics est autorisé à mander en son sein les ingénieurs et sous-ingénieurs du département, pour en recevoir des éclaircissements sur leurs travaux. Enfin, le procureur général syndic écrira pour avoir l'état des chemins dans les sept districts, et pour informer l'assemblée de la cessation de l'entretien des routes par les entrepreneurs et cantonniers. — Le 21 juin 1791, lecture est faite d'une lettre du procureur général syndic de la Côte-d'Or, contenant extrait de deux délibérations dudit département, la première concernant une supplique envoyée à l'Assemblée nationale pour faire cesser les pouvoirs des anciennes administrations, e fixer la somme à prendre sur les produits de l'imposition de 1790, afin d'être employée aux travaux auxquels chaque département est intéressé ; la seconde touchant la nomination des commissaires qui viendront le 5 juillet prochain, pour assister à la liquidation et au partage des dettes de la ci-devant province de Bourgogne, etc. Le 29 juillet 1790, il est donné connaissance à l'Assemblée nationale d'une lettre du résident du commissariat de Dijon, où il est question d'une requête présentée au Directoire de la Côte-d'Or par des couvreurs de cette ville, chargés pendant neuf ans, à partir de 1786, de l'entretien de la toiture du Palais des Etats, de l'Intendance et des bâtiments de l'Intendance, qui demandent que ledit contrat soit continué par la nouvelle administration. Bien que ces bâtiments soient une propriété commune à toute l'ancienne province de Bourgogne, le Directoire a renvoyé cette requête aux commissaires des départements qui en font partie. Ceux-ci, ayant reconnu qu'ils n'ont aucun pouvoir pour faire des contrats et tirer des mandats, ont

Digitized by Google

fait ouvrir un registre spécial pour ces dépenses urgentes, y ont fait inscrire leur délibération afin servir de règle à l'avenir, et en ont informé leurs commettants. Sur ces renseignements, le département de l'Yonne déclare que, quant aux dépenses provisoires et urgentes, il approuve leurs décisions pour le présent et pour l'avenir. — Communication d'une autre délibération desdits commissaires qui enjoint aux élus de Bourgogne de rendre incessamment compte des fonds dont ils ont le maniement, et notamment des canaux, des ponts, de la navigation, etc. Le Directoire, satisfait de la conduite ferme et prudente des commissaires de son département, approuve et confirme tous les arrêtés pris par eux jusqu'à ce jour, et se réjouit de voir en aussi bonnes mains les intérêts de ses administrés.

Cependant, des conflits de toutes sortes éclataient fréquemment entre les nouveaux et les anciens administrateurs. Le 21 juin 1790, le bureau d'administration générale donne à ses collègues communication d'une lettre des élus de Bourgogne, portant défense de remettre aux administrateurs de Saône-et-Loire, aucun des papiers concernant le canal du Charolais et autres canaux, ainsi que le Palais des Etats et l'Hôtel de l'Intendance, et prohibant à l'ingénieur d avoir aucun rapport avec lesdits administrateurs. Le département de l'Yonne, fort ému de ces étranges prétentions, écrit aux départements voisins de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or de lui communiquer les arrêtés qu'ils prendront à ce sujet, et promet de s'unir à leurs efforts auprès de qui de droit pour faire disparaître au plus tôt les anciennes administrations.

Successivement, il est question des mêmes conflits, le 9 juin, où le procureur général syndic est chargé de demander au pouvoir exécutif le jour et le lieu où les commissaires des départements voisins, et ceux des anciennes administrations devront se réunir, pour traiter entre eux des affaires relatives à chaque département ; le 11 juin, où le district de Tonnerre annonce au Conseil général que la Commission intermédiaire continue à agir comme par le passé, et lui refuse toute communication de pièces ; le 18 juin (1790),

Digitized by Google

qui contient continuation des mêmes plaintes, et accusé de réception des lettres des assemblées départementales de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, constatant qu'il est impossible de s'entendre avec les élus de Bourgogne ; le 21 juin, même année, où le procureur général de l'Yonne s'unit à celui de la Côte-d'Or pour supplier l'Assemblée nationale de faire, une bonne fois, cesser les pouvoirs des anciennes administrations ; le 30 juin 1790, où les administrateurs départementaux refusent à deux membres du bureau intermédiaire de Joigny de leur conserver la destination des ordonnances qu'ils ont obtenues pour les travaux publics et autres affaires en cours ; le 14 août 1790, où est pris un arrêté fulminant contre les élus de Bourgogne qui s'obstinent en leur résistance. Les administrateurs de l'Yonne demandent que ceux-ci soient déclarés dès à présent responsables en leur propre et privé nom de toutes les conséquences de leur résistance, et qu'ils soient condamnés personnellement au paiement des frais et dépenses novatoires, par eux occasionnés aux différents départements.

Toutefois, cet état de crise ne pouvait durer longtemps, et, à leur grand regret, les anciennes administrations durent céder la place aux nouvelles. Le 26 juin 1790, le Conseil général de l'Yonne fixe au 7 juillet la nomination de son Directoire et celle des commissaires à envoyer à Dijon, pour se réunir à ceux des départements intéressés à la liquidation des affaires de l'ancienne province de Bourgogne et de l'Ile de France. Ces commissaires devront être rendus à Dijon, au plus tard le 15 juillet. Le procureur général syndic est autorisé à exprimer aux administrateurs de la Côte-d'Or les regrets de l'assemblée qui, n'ayant pas encore formé son Directoire, ni préparé les travaux dont il doit s'occuper, n'a pu distraire deux de ses membres et les envoyer à Dijon pour le 5 juillet. Le 8 juillet, même année, le Directoire départemental donne son adhésion à une délibération de l'administration du département de la Côte-d'Or, tendant à informer l'Assemblée nationale du travail que la Chambre des Comptes de Dijon continue pour la reddition et l'apu-

Digitized by Google

rement des comptes de la ci-devant province de Bourgogne, et la prier d'interdire tous jugements à ladite Chambre, et défendre à tout administrateur et comptable, d'y en présenter désormais.

Enfin, toutes ces querelles furent en partie terminées le 28 avril 1791, jour où le Directoire adresse ses remercie-ments à MM. Desmaisons et Malot, commissaires du dépar-tement, pour la remise des papiers des anciennes adminis-trations, et pour le zèle qu'ils ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, après avoir été dépossédés de leurs emplois, les fonctionnaires de l'ancien régime firent encore parler d'eux quelquefois, surtout pour des questions d'indemnité. C'est ainsi que le sieur Courtet, concierge de la prison d'Auxerre, voit rejeter sa demande d'indemnité, pour le service qu'il avait fait durant trois ans au bailliage d'Auxerre (19 juillet 1791). En revanche, une gratification de 45 livres est accordée au sieur Baillet, ci-devant greffier de la subdélégation de Tonnerre, pour avoir employé près d'un mois à former l'état préparatoire de l'inventaire des papiers de la ci-devant subdélégation (27 août 1791).

La situation tend de plus en plus à se détendre et à se débrouiller. On délivre une ordonnance de 131 livres 4 sols, au profit de M. Bazin, administrateur du département, pour son assistance à la reddition des comptes de la ci-devant intendance d'Orléans, et à la remise des papiers concernant le département (6 septembre 1791). — Le 12 novembre 1791, répartition, entre les départements intéressés, des fonds de la ci-devant province de Bourgogne. La part du département de l'Yonne est de 23,368 l. 2 s. 6 d. — D'autre part, une réclamation d'honoraires faite par le sieur Luison, ancien commis-greffier au grenier à sel de Tonnerre, est rejetée par déclination de compétence (7 septembre 1791). — Pourtant un secours provisoire de 50 livres par mois, à charge de reprise, est attribué au sieur Lecomte, ci-devant contrôleur ambulant des Aides (19 janvier 1792). — Le 17 janvier, même année, les frais de premier établissement de l'administration départementale sont liquidés à 1,957 l. 4 s.

Digitized by Google

L'assemblée départementale de l'Yonne, comme toutes les autres d'ailleurs, avait de fréquentes correspondances avec les départements voisins, et même avec le pouvoir central. Nous voyons, le 7 juillet 1790, le président correspondre avec les ministres. L'assemblée, le 14 juin 1790, statue sur la forme de la correspondance entre elle et les municipalités, échange des adresses de fraternité, et répond aux lettres des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire (9 juin) ; elle correspond avec le département des Basses-Alpes, demandant des détails sur la nature des opérations auxquelles le département s'est livré depuis son installation (5 août) ; avec le département de l'Aisne pour l'adoption d'un pacte fédératif (2 juillet 1791) ; avec celui de l'Ain, pour échange de fraternité (même date) ; avec ceux du Loiret et de Lot-et-Garonne, pour échange de correspondance (27 juillet) ; avec celui de Seine-et-Oise (5 août). Enfin, le 31 juillet, le département de l'Yonne refuse de correspondre avec le ministère par intermédiaire, en invoquant le décret du 22 décembre 1790.

Nous avons parlé, au commencement de cette préface, de la confusion qui régnait dans les esprits au sujet du ressort de l'administration départementale. On en a la preuve par les nombreux arrêtés d'incompétence pris par le Directoire durant la première année de son exercice. En voici quelques-uns que nous citons au hasard : comme on le verra, il s'agit surtout d'affaires dont la solution doit être demandée aux tribunaux. Ainsi, le 29 juillet 1791, un s[r] Bourreau qui venait de faire construire une cave depuis moins de six mois, la voyant s'écrouler, imagina pour obtenir une indemnité, ou plutôt un secours, de s'adresser au Directoire départemental. A la même époque, on porte devant lui une contestation élevée entre Royer, pâtre des bêtes à cornes de Vézinnes, et Coquart, laboureur, au sujet de dégâts causés sur l'héritage de ce dernier. Naturellement, le Directoire renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux. Le 24 décembre 1790, il refuse de même de prendre connaissance de la plainte d'un sieur Fointriat, qui prétend avoir été maltraité et

Digitized by Google

expulsé d'Arcy-sur-Cure, par le sieur Fouleau, maire et curé de cette commune, les tribunaux étant déjà saisis de l'affaire. Le 16 avril 1791, le département renvoie également devant les tribunaux, la plainte du sieur Mariette, curé de Thury, contre le maire et la municipalité qui l'ont injurié lors de sa prestation de serment. Dans cette plainte, il expose que ces propos ont été la suite de deux insurrections, dans lesquelles on a voulu couper par morceaux sa servante, qui n'a échappé à la fureur de ses bourreaux que par une prompte retraite. Le curé demande que les officiers municipaux lui fassent une réparation publique, et qu'il soit fait défense aux habitants de Thury de faire aucune injure à cette domestique qu'il veut reprendre chez lui. — Le 12 avril, même année, le sieur Dujon, notable de Jussy, se plaint également d'avoir été vexé et injurié par son curé, tandis qu'il remplissait à l'église les fonctions de chantre. On le renvoie à se pourvoir par devant les juges compétents, etc., etc.

Pour ce qui concerne les généralités de l'administration départementale, signalons que le 7 juillet 1790, le Conseil général de l'Yonne procéda à l'élection de son Directoire. Les sept premiers membres appartenaient chacun à un district différent, et le huitième fut choisi parmi les administrateurs restants.

Le 8 octobre 1791, un arrêté du Directoire, conformément au décret du 19 janvier, même année, fixa au 15 novembre l'ouverture de la seconde session du Conseil général de l'Yonne. Conformément à la loi du 20 mai 1791, il est procédé à la fixation du jour où la moitié des administrateurs du département doivent être remplacés. En conséquence, la réunion du Conseil général est indiquée pour le 29 juin, et, le lendemain, les noms des membres sortants seront fournis par le tirage au sort.

Ajoutons à ce tableau la mention de quelques affaires diverses curieuses qui furent soumises à l'administration départementale durant les deux premières années de son existence. Le 14 juin 1790, un sieur Guinant-Descréaux

Digitized by Google

demande la place de médecin du département. Sa pétition est renvoyée au bureau du Bien-Public. A la même date, le curé de Sainte-Pallaye, précurseur de l'Abbé Châtel, envoie, pour être examinée, une adresse à l'Assemblée nationale, demandant que le culte public soit désormais célébré en français. — Le 23 juin 1790, l'assemblée départementale adresse des félicitations à M. Lepelletier de Saint-Fargeau, élu président de l'Assemblée nationale. — Le 19 mars 1791, le Directoire, ayant à statuer sur la demande de quatre conseillers au bailliage d'Auxerre, exerçant la juridiction sur le fait des Aides, réclamant la somme de 36,000 livres en remboursement de leurs offices supprimés, déclare que cet argent ayant été versé dans les caisses de l'Etat, ne peut être considéré comme une dette de l'ancienne province de Bourgogne, et renvoie par conséquent les parties à se pourvoir auprès du comité de liquidation de l'Assemblée nationale, pour faire règler l'objet de leur requête. — Le 7 juin 1791, le Directoire émet une protestation violente, contre une sentence du Tribunal civil d'Auxerre, condamnant l'administration départementale dans l'affaire qu'elle a avec le sieur Demassol, acquéreur en partie des biens de la ci-devant abbaye de Crisenon, et arrête que ladite sentence où le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, sera dénoncée à l'Assemblée nationale avec prière de l'annuler. Défense est faite au Tribunal de s'immiscer dans les affaires administratives. Il est de plus rendu responsable de l'inexécution de l'arrêté du département, en date du 19 mars dernier. — Le 9 juillet 1791, sur la requête des sieurs Badenier et Gelé, notaires à Joigny, le Directoire arrête que le sieur Marchand qui est en même temps greffier du Tribunal et notaire à Joigny, sera obligé de choisir entre ces deux fonctions pour se conformer à la loi.

Le 6 août 1791, le Directoire constate que les dépenses générales à la charge du département, pour l'année 1791, s'élèvent, pour les travaux et ouvrages publics, à 344,175 l.[1]

(1) Il s'agit ici indubitablement de l'ensemble du budget départemental.

Digitized by Google

Dans cette somme, l'acquisition des anciens bâtiments de l'évêché, destinés aux séances de l'administration départementale, compte pour 6,093 l. L'agriculture, le commerce, les arts et manufactures, réclament une quotité de 4,750 l. 1,200 livres sont affectées à des distributions de graines et d'outils aratoires ; 2,650 l. à l'entretien d'élèves à l'Ecole vétérinaire ; 900 l. à la destruction des loups. 59,230 livres seront employées en des secours d'humanité et de bienfaisance. Sur cette somme, 1,000 l. sont attribuées aux enfants exposés ; 12,000 l. sont employées en secours extraordinaires aux hôpitaux ; 2,400 l. au cours d'accouchement ; 12,000 l. en secours aux incendiés ; 600 l. en secours aux noyés, etc. Les dépenses pour le tribunal criminel sont modiques ; elles se montent à 3,375 livres. Le traitement du président est de 900 l., celui de l'accusateur public de 675 l., du secrétaire 600 l., etc. Quant aux frais d'administration, ils sont assez considérables : 106,200 livres. Et d'abord, les huit membres du Directoire touchent chacun 1,600 l., le procureur général syndic 3,000, le secrétaire général 1,500. Le traitement des chefs et commis absorbe 27,400 livres. Enfin il y a pour 50,000 livres de frais d'impression. Comparées aux contributions totales du département, qui sont de 3,575,000 livres, les dépenses départementales reviennent à 2 sols 10 deniers 25/32 pour livre du total desdites contributions.

ADMINISTRATION DES DISTRICTS

Le 8 juin 1790, dans la séance du matin, le Conseil général prend un arrêté enjoignant aux districts de se mettre en activité s'ils n'y sont déjà. Le 11 du même mois, le district d'Auxerre donne déjà signe d'existence, en demandant avis sur diverses questions qui seront examinées en temps et lieu. — Le 14 juin, des félicitations sont adressées par le même Conseil au procureur syndic du district de Saint-Florentin, qui s'est occupé de surveiller les intérêts relatifs à la cure et au presbytère de Saint-Florentin. — Le 16 juin, le Conseil général informe le district de Sens que, dans sa session, il

Digitized by Google

doit être représenté par la totalité de ses membres. La session finie, son Directoire entre en activité. — Le 19 juin, le district d'Auxerre entre en conflit avec le département, et celui-ci lui envoie pour la seconde fois l'ordre d'obéir, renvoyant jusqu'à plus ample renseignement sa réponse aux questions dudit district, sur l'autorité qui rendra exécutoire les rôles supplétifs pour les six derniers mois de l'année 1789, sur l'incompatibilité des fonctions militaires avec les fonctions civiles et municipales, et sur l'impression totale ou partielle de la proclamation royale sur la Fédération. — Le 23 juin, le Conseil général renvoie le district d'Avallon aux décrets de l'Assemblée nationale, pour fixer la durée de sa session. — Le 25 juin, on rappelle au district d'Avallon qu'aucune délibération des municipalités, quelles qu'elles soient, soumises à l'avis du district, ne peut être mise à exécution, sans l'approbation préalable du département. Il ajourne une question sur la remise du droit de lods et ventes dans l'aliénation des biens nationaux. Le revenu des fonds de terres et prestations de 1789 doit être remis aux ci-devant titulaires. Le prix des coupes réglées de 1789 à 1790, celui des coupes anticipées, doit être versé à la caisse du district, celles exploitées par les titulaires leur appartiennent. Sur le rapport des commissaires de la municipalité, le district peut ordonner les réparations urgentes, puis en référer au département. Il lui transmet avec son avis, les réclamations sur les impositions. Le district recevra les demandes de logement des curés, et, après avoir pris conseil des municipalités, les transmettra avec son avis propre au département. La question des dépenses urgentes des districts sera résolue par l'Assemblée nationale.

Le 12 octobre 1791, le Directoire délivre au profit du district d'Auxerre, une ordonnance de 2,200 livres, pour subvenir aux frais de service de son administration : 1,000 l. pour quatre mois de frais de loyer, salaires de commis et menues dépenses de l'année, et 1,200 l. pour frais de son installation. — Dans la même séance, sur la plainte du district de Tonnerre, contre les municipalités qui n'accusent

Digitized by Google

pas réception des envois qui leur sont faits, le Directoire, tout en approuvant l'exactitude et la sagesse des vues du district, l'invite à faire accompagner les envois d'un certificat imprimé que les municipalités n'auront qu'à remplir et à retourner, ainsi que cela est pratiqué par le procureur général syndic vis-à-vis des administrations des districts. Les frais d'impression de ces certificats, achetés en grande quantité, et revenant à un prix insignifiant, seront supportés par les municipalités. — Le 24 mars 1791, une ordonnance de 4,000 livres est délivrée au sieur Houdaille, secrétaire du district d'Avallon, pour satisfaire au paiement des dépenses d'administration en 1790 (3,000 l.), et 1,000 l. pour remboursement des frais de premier établissement. — Le 23 avril, même année, demande du sieur Aubry, afin d'être chargé de l'impression des décrets pour le district d'Avallon ; attendu que, jusqu'à présent, le Directoire s'est chargé de cette impression, pour en assurer l'uniformité dans toute l'étendue du département, arrêté qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Le 21 juillet, le Directoire homologue le bail d'une maison louée pour la tenue des séances du district de Joigny. — Le 21 octobre, on peut signaler une ordonnance de 1,600 l. délivrée au district de Saint-Fargeau, pour acquitter le premier quartier du traitement des quatre membres du Directoire, du procureur syndic et du secrétaire. — Le 17 février 1792, une délibération du Conseil général de la commune de Saint-Fargeau, chargeant la municipalité de faire une soumission pour acquérir la maison et dépendances des des Augustins de cette ville, pour y placer l'administration, le tribunal du district et la maison commune, est homologuée. — Le 10 mars, l'ordonnance de 1,626 livres, délivrée en faveur du district de Saint-Fargeau, est annulée et remplacée par une autre de 2,826 livres 13 sols 4 deniers, destinée au même objet.

Le 3 août 1791, le Directoire départemental refuse au district de Saint-Florentin de tenir ses séances dans le couvent des Capucins ; cet immeuble, situé hors la ville, étant aussi incommode pour l'administration que pour le

Digitized by Google

public, d'autre part le Directoire du département ne peut autoriser l'acquisition d'une maison, faute de fonds applicables à ce sujet. Il ne reste donc au district qu'à louer pour une période de trois ans, la maison où il est, ou toute autre, mais avant de passer un bail, il devra en soumettre le projet. — Nomination par le district de St-Florentin du s^{r} Paillon, comme arpenteur public dans son ressort (7 octobre 1790). — Le 24 février 1791, ledit Paillon, arpenteur-géographe, est appelé à remplacer le chef de bureau des impositions du même district, et sa nomination est homologuée par le Département. — Le 10 février, même année, le Directoire départemental, considérant que la mésintelligence qui existe entre le procureur du district et les administrateurs, ne provient que de l'inobservation des formes constitutionnelles, rappelle les deux parties à leur observation stricte et exacte. — Le 15 février, sur le désir des administrateurs du district de Saint-Florentin d'acquérir la maison des Capucins pour y placer l'administration et le tribunal du district, ainsi que la maréchaussée, le Directoire, avant de statuer, invite le district à lui faire parvenir la description et le plan du local qu'il se propose d'acquérir. — Le 24 mars 1791, les frais d'administration du district de Saint-Florentin, pour l'exercice de 1790-91, sont arrêtés à la somme de 5580 livres 6 sols 6 deniers.

A la séance du 23 août 1791, on porte au 27 du même mois, le jour du tirage au sort pour le renouvellement de la moitié des membres des conseils des Directoires du département et des districts.

Le 8 octobre, même année, le Directoire, en exécution du décret du 19 janvier 1791, prend un arrêté convoquant les Conseils généraux des districts au 15 octobre, et celui du département au 15 novembre.

Le 27 octobre 1791, la Trésorerie nationale ayant envoyé par forme d'avance une somme de 94,153 l. 15 s. pour acquitter les dépenses fixes et variables d'administration, et celles de l'ordre judiciaire du département pendant le trimestre de juillet dernier, cette somme n'est pas suffisante pour couvrir

Digitized by Google

les différents emprunts que l'administration a faits sur les fonds destinés aux frais du culte ; elle sera toutefois répartie ainsi qu'il suit : 7,258 l. 7 s. pour les traitements des administrateurs et des commis départementaux, et, en outre, pour le district d'Auxerre 10,175 l., pour celui d'Avallon 7,710 l., celui de Joigny 8,050 l., de Saint-Fargeau 6,850 l., de Saint-Florentin 7,238 l. 15 s., de Sens 8,525 l., de Tonnerre 7,827 l. 10 s. Ces sommes distribuées, il reste 25,794 l. 3 s., laquelle somme pour 5,775 l. servira à payer les traitements des accusateurs publics et les frais des tribunaux, et environ 20,000 l. seront destinées à rembourser les emprunts faits au fonds ecclésiastique dans la caisse du s[r] Sapey, receveur du district. Le tout liquidé, il restera encore à acquitter les frais d'impression pour le trimestre de juillet, et les fournitures du sieur Maure, pour le paiement desquels l'administration prendra les mesures qu'elle jugera convenables. — Le 18 octobre, le Directoire invite les districts à se faire remettre dans la huitaine, par les receveurs des finances des anciennes divisions, un état du montant des rôles supplétifs de la contribution patriotique, offerte par certaines municipalités, qui sont dans l'Yonne : Avrolles, Cerisiers, Fleury, Fontaine-la-Gaillarde, Fontenoy, Mailly-le-Château, Saint-Sauveur, Theil, Vézinnes et Villeneuve-l'Archevêque. Subsidiairement, le département fait défense aux districts de prendre aucune délibération en matière d'administration générale.

Le 2 juillet 1791, les travaux et réparations nécessités par les réunions des administrations du département et du district, dans le ci-devant évêché d'Auxerre, sont mis en adjudication. — Le 12 juillet, on lit le rapport du s[r] Verbrugge, ingénieur, concernant les ouvrages nécessaires pour établir le logement de l'administration du district d'Auxerre, dans une partie des bâtiments de l'ancien évêché de cette ville. — Arrêté que, conjointement avec l'expert du district, le sieur Verbrugge procèdera à la ventilation des travaux à faire, pour être statué ensuite sur le rapport des experts. — Le 29 octobre, même année, le Directoire homologue le procès-

Digitized by Google

verbal de ventilation des bâtiments du ci-devant évêché d'Auxerre, acquis par l'administration du département, et dont une partie est destinée à l'établissement de l'administration du district d'Auxerre. Quant au district d'Avallon, le 4 juin 1791, nous le voyons autorisé par le département, à intervenir dans plusieurs procès où la nation est intéressée. — Le 7 juillet, le même département autorise le district d'Avallon à acquérir le bâtiment qu'il a désigné pour tenir ses séances, et à faire les réparations nécessaires. — Le 7 septembre, le Directoire départemental blâme le procureur syndic du district d'Avallon pour les retards par lui apportés aux sommations à faire, à des adjudicataires déchus de leurs droits, sur des biens situés aux territoires d'Etaules et de Sauvigny-le-Bois. — Le 10 décembre 1791, demande d'explications au sujet de la plainte d'un sieur Begon, ex-entreposeur de tabac à Avallon, auquel le district d'Avallon avait promis, et qui avait droit à une place de commis au bureau des impositions, donnée à un autre, tandis que le réclamant faisait un voyage à Paris, avec l'agrément des membres du district. — Le 4 février 1792, nomination du sieur Caristie en qualité d'architecte du district.

Le 22 décembre 1791, arrêté approuvant à 39,627 l. 4 s. les dépenses locales et d'administration du district de Saint-Florentin, et autorisant à joindre à cette somme, celle imposée pour les contributions foncière et mobilière du district, à la répartir au marc la livre de chacune, jusqu'à l'emploi des quatre sols additionnels.

Le 26 mai 1791, le Directoire départemental autorise le district de Sens à prendre provisoirement deux nouveaux commis. — Le 7 septembre, même année, les administrateurs du district de Sens exposent qu'ils sont en fonctions depuis le 3 mai 1790, et qu'ils n'ont touché de traitement qu'à dater du 5 juillet, même année. Ils demandent une ordonnance de complément dans la proportion du traitement décrété pour chacun d'eux, et à raison du temps omis. — Arrêté en ce sens. — Le 7 janvier 1792, le Directoire repousse avec énergie une dénonciation fausse du sieur

Digitized by Google

Cherchedieu, contre Lorillon, membre du Directoire du district de Sens, qu'il avait accusé de non résidence, parce que celui-ci lui avait refusé ce que les lois ne lui permettaient pas d'accorder.

Le 26 juin 1791, le Directoire départemental reçoit une dénonciation « sur la fermentation qui existe au sujet de la « rétractation de serment des deux vicaires de Chablis....., « des assemblées de plusieurs prêtres réfractaires » dans le château de Béru, du mécontentement que produisent ces assemblées, et du danger que courent M. de Béru, sa famille et ces ecclésiastiques imprudents. Le Directoire, rassemblé sur l'invitation du comité (le roi venait d'être arrêté à Varennes), arrête que le district de Tonnerre est invité à veiller à la sûreté du château de Béru ; que la municipalité de Chablis est invitée à notifier aux deux prêtres réfractaires d'avoir à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ; qu'elle aura à veiller à la sûreté des personnes et de leurs propriétés ; que le district de Tonnerre et la municipalité de Chablis porteront la plus sévère attention sur les rassemblements de prêtres réfractaires ; que M. de Béru sera prévenu de prendre des mesures pour dissiper les alarmes de son voisinage, et prévenir les événements auxquels les plaintes pourraient donner lieu. Le district de Tonnerre prit assez mal cet arrêté du département, car le 12 juillet suivant, son procureur général donne le texte d'une délibération dudit district ainsi conçue : « Le directoire de Tonnerre, regrettant que le Directoire du département n'ait pas cru devoir joindre à son arrêté du 26 juin les dénonciations qui lui étaient parvenues, déclare que l'ancien seigneur de Béru affirme n'avoir pas reçu de prêtres réfractaires, et ajoute qu'il est abusif que des membres d'une administration qui ont assisté à un arrêté, avertissent directement les parties. Il prie le département d'exhorter les membres qui le composent, à prendre confiance dans le patriotisme et la prudence du district, et rassure le Directoire du département sur la sécurité des personnes et des biens des citoyens ; il exprime l'avis qu'il soit enjoint aux auteurs des dénonciations inexactes contre le seigneur de

Digitized by Google

Béru, d'être plus circonspects à l'avenir dans leurs accusations, et de s'abstenir de propos pouvant exciter la fermentation des esprits. Sur quoi, le Directoire du département, considérant que la délibération du district de Tonnerre n'est qu'une critique déplacée de sa conduite ; que le reproche de n'avoir pas joint à son arrêté les dénonciations reçues est mal fondé ; que le Directoire dudit district, n'a pas pu douter, sur la foi du Directoire du département, que les délibérations lui aient été réellement adressées, etc. ; arrête que le Directoire de Tonnerre est invité à continuer d'apporter toute son attention à prévenir tout rassemblement de prêtres réfractaires.

Le 2 août 1791, le Directoire départemental est instruit que le Directoire du district de Saint-Florentin a convoqué les électeurs pour le 7 août, afin de nommer deux curés, en remplacement de ceux de Percey et de Flogny, qui ont rétracté leurs serments. Il annule, comme contraire aux décrets qui n'autorisent ces convocations qu'une fois l'an, cet arrêté, et décide que le procureur du district instruira l'évêque que les curés dont il s'agit ont rétracté leurs serments, afin qu'il envoie pour les remplacer, des desservants destinés à remplir leurs fonctions, jusqu'au prochain rassemblement des électeurs.

Le Directoire du district de Tonnerre éprouve encore un autre échec de la part du département. Il avait nommé un particulier pour faire les publications et affichages des décrets de l'Assemblée nationale. Cette nomination est annulée, attendu que les décrets doivent être lus par le greffier des municipalités (25 août). — Pourtant, le 25 octobre, le département homologue une délibération du même district, qui crée dans son ressort un bureau des impositions. — Il est vrai que peu de mois après, le 12 janvier 1792, il annule deux décisions de la même assemblée, qui autorisaient le s[r] Blanchard, salpêtrier, à faire des fouilles chez les sieur et dame Vernot, de Ravières, et enjoignaient même à la municipalité de ce lieu, de faire ouvrir les portes de leur domicile en cas de refus. Le Directoire du département rappelle

Digitized by Google

la loi du 19 octobre dernier qui porte, article 2, « qu'il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation sans la permission des citoyens, » et l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790, qui interdit aux membres du district de prendre aucune délibération en matière d'administration générale.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Comme on le pense bien, les administrations municipales, surtout celle d'Auxerre, avaient de fréquents rapports avec le département. Nous allons rassembler les principaux passages des registres départementaux où il en est question. — C'est le 21 juin 1790 qu'il en est fait mention pour la première fois, à propos de l'écharpe tricolore qui est l'insigne des officiers municipaux. En effet, le Conseil général encore en séance, arrête que, si le vœu des décrets est que les officiers municipaux portent une écharpe, comme cette dépense qui est à leurs frais pourrait être onéreuse, un simple ruban tricolore en tiendra lieu. — Le 17 juillet, même année, le procureur syndic de la municipalité des Sièges donne sa démission ; le maire, qui est en même temps le curé, en fait autant, malgré de nombreuses protestations particulières. Le Conseil général de la commune est convoqué pour procéder à de nouvelles élections. — Le 9 août, le Directoire départemental profite d'une question du maire de Chitry pour déclarer que les fonctions de procureur de la commune doivent être absolument gratuites, qu'il n'a droit qu'à ses déboursés, et que le produit des amendes prononcées sera versé intégralement à la caisse communale. — Le 26 août, le même Directoire enjoint à un sieur Durand qui a insulté le corps municipal d'Asnières, de lui porter dorénavant honneur et respect, sous peine de perdre ses droits de citoyen actif.

Le 4 septembre, même année, les officiers municipaux de Cravant, s'étant libéralement accordés 64 livres de vacations pour avoir assisté à une adjudication, le département rappelle à ses officiers municipaux que leurs fonctions sont purement gratuites. — Le 25 septembre, est annulée l'élection d'un

Digitized by Google

procureur de la commune d'Hauterive, parce qu'il est en même temps receveur d'impôts indirects, et que son élection n'a pas été entourée des formalités nécessaires. — Le 14 octobre, sur demande du district d'Auxerre : 1° si les fonctions de maire, officier municipal ou procureur de la commune, peuvent être compatibles dans la même ville avec un grade dans la garde nationale, et la place de trésorier dans la localité ; 2° si l'on peut cumuler les fonctions de maire, officier municipal et procureur de la commune ; le Directoire, s'appuyant sur l'article 1er du décret des 29-30 décembre 1789, et pour des raisons de délicatesse, opine pour la négative.

Le département s'immisce, au moins pour les approuver, et pour déterminer la façon dont ils doivent être choisis, dans les nominations des agents salariés des communes. Il approuve celles de secrétaires greffiers communaux à Molosmes, Dannemoine, Ravières, Vermenton, etc., et de gardes champêtres, ou messiers à Arthonnay, Chichée, Fléys, Jouancy, La Chapelle-Vieille-Forêt, Nitry, Quincerot, Ravières, Sambourg, etc. Le département surveille aussi l'administration des biens et des bois communaux. Il faut que tout lui passe sous les yeux. Le 18 juin 1790, il homologue l'adjudication faite par la commune d'Argentenay des noix de ses noyers, et de la récolte de ses prés; le 18, il en agit de même pour l'amodiation d'une partie des biens communaux de Môlay, quoique faite par simple acte du secrétaire. Le 25 juin, il autorise le partage des biens communaux d'Asnières, sur avis du district d'Avallon, et décide qu'on écrira à tous les districts, afin de connaître les coutumes particulières des communes, et d'arriver à un règlement général.

La question des anciennes administrations et de leurs rapports avec les municipalités nouvelles, préoccupe également le département. Le 23 juin 1790, il leur fait défense expresse de correspondre avec elles, et leur enjoint de s'adresser pour toutes affaires à lui et aux districts, en conformité à ses arrêtés des 11 et 13 juin précédents. D'autre part, il veille à ce qu'on les respecte, et le 26 août, fulmine contre cinq particuliers d'Annoux qui s'obstinent à troubler le

Digitized by Google

maire et les officiers municipaux d'Annoux dans l'exercice de leurs fonctions. Les perturbateurs sont menacés d'être poursuivis avec toute la rigueur des lois. Les retours offensifs de la féodalité sont sévèrement réprimés. Le 23 juillet 1790, certains particuliers d'Asnières étant poursuivis sur procès-verbaux dressés par les gardes de l'ancien seigneur, il se montre disposé à autoriser la municipalité à prendre fait et cause pour eux, si elle peut lui fournir des explications valables. Toutefois, le Directoire départemental ne manquait pas, toutes les fois qu'il lui paraissait nécessaire de faire réformer, et même de refuser d'homologuer les délibérations municipales entachées d'illégalité, et dans ces premiers temps d'inexpérience administrative, où personne ne savait bien exactement ce qu'il avait à faire, elles furent assez nombreuses. C'est ainsi que le 29 juillet 1791, la commune de Chassignelles, qui n'avait pas de revenus communaux, trouve tout simple d'imposer à chacun de ses habitants, une cote annuelle de 10 sols, pour payer des appointements au secrétaire de la municipalité. Comme on le pense bien, cette municipalité fut rappelée au respect des principes, les corps administratifs n'ayant droit d'imposer aucun impôt sous quelque prétexte que ce soit. Il en est de même lorsque le 27 août suivant, la municipalité de La Chapelle-Vieille-Forêt se permet, de son propre chef, de condamner deux particuliers, nommés Dabins, pour délits commis dans les forêts nationales.

D'ailleurs, il faut bien l'avouer, les officiers municipaux, choisis dans une classe notoirement inférieure par l'instruction et l'éducation à celle d'où sortaient les conseillers généraux et les membres des districts, avaient de bien singuliers caprices, et la concorde ne régnait pas toujours entre eux. Le 12 mai 1791, les municipaux de Diges avaient trouvé fort ingénieux de s'approprier les bancs et les stalles des anciens seigneurs du pays.(1) Le Directoire départemental fut obligé de leur rappeler qu'ils appartenaient tout au moins à la fa-

(1) Un curieux exemple de substitution, ou plutôt d'imitation du passé, est celui de ces maires de Savoie qui, durant la Révolution, lors de la cé-

Digitized by Google

brique qui, seule, avait le droit de les vendre ou d'en disposer, comme bon lui semblerait. Les relations étaient parfois assez tendues pour occasionner des mesures de rigueur. — Le 22 mars 1790, les municipaux de Cravant n'ayant pas voulu, malgré un arrêté formel, procéder à l'élection partielle de leurs nouveaux collègues, et recevoir leur serment, quoique cette élection datât de deux mois, le Directoire départemental se fâche tout à fait, et considérant la municipalité de Cravant comme étant décidément en état de rébellion, décrète *ab irato* que des commissaires pris dans son sein, se transporteront *aux frais* des maire, officiers municipaux et procureur de la commune, feront les convocations d'usage, recevront le serment, et installeront les nouveaux élus ; que défense est faite aux officiers municipaux remplacés de s'immiscer dans aucune des fonctions attribuées à leurs successeurs, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public ; arrête en outre que les maire et procureur de la commune se rendront dans la huitaine auprès de l'administration, pour rendre compte des motifs qui ont pu les porter à se refuser, après le 17 décembre, à la proclamation des nouveaux élus.

La leçon était dure ; aussi les municipaux de Cravant se firent-ils bien tirer l'oreille pour la recevoir. Dix-huit jours après, et non huit comme portait l'arrêté, on lit dans les procès-verbaux, à la date du 9 avril : « M. le président a « annoncé qu'en exécution de la délibération prise par l'ad- « ministration, le 22 mars dernier, MM. les maire et pro- « cureur de la ville de Cravant s'étoient rendus en cette ville « pour y satisfaire, que cette démarche leur étoit infiniment « pénible, et qu'ils prioient l'administration de les dispenser « de paroître à la séance, et de se contenter de leur trans- « port pour preuve de leur soumission aux décisions de « l'administration.

« Le Directoire du département, M. le procureur général « syndic entendu, considérant que le but de sa délibération

lébration des premiers mariages civils, faisaient baiser aux conjoints, les pans de leurs vestes en guise d'étoles.

c

Digitized by Google

« du 22 mars dernier, est bien moins d'humilier les maire « et procureur de la commune de Cravant que de les rap- « peler à la subordination dont la loi leur fait un devoir, « que ce n'est qu'à regret qu'il s'est vu forcé par la résistance « de la municipalité de Cravant, d'user pour la faire cesser « des moyens que les décrets ont mis à sa disposition :

« Arrête qu'il se contente de la démarche faite par les « maire et procureur de la commune de Cravant de se « transporter en cette ville, et qu'il les dispense de la com- « parution à la séance, et cependant qu'il leur sera remon- « tré par le président de l'administration, qu'ils doivent « obéissance et soumissions aux délibérations du départe- « ment, et qu'ils ne peuvent s'en écarter sans enfreindre le « serment qu'ils ont prêté de maintenir la Constitution de « tout leur pouvoir. »

Comme on le voit, cette fois le Directoire avait montré de l'énergie ; il n'en fut malheureusement pas de même dans d'autres circonstances plus pressantes et plus difficiles que celle d'un conflit aigu avec une municipalité de bourgade.

Il ne ménageait pas du reste le blâme quand il le jugeait nécessaire, non seulement aux municipalités, mais encore à leurs conseils généraux, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens actifs des communes. Le 14 octobre 1791, il y eut des rixes assez violentes à Avrolles entre des particuliers de Brienon et de Saint-Florentin. Au sujet de ces troubles, l'administration départementale improuve amèrement la conduite de la municipalité de Brienon, qui, dans une délibération peu mesurée, avait arrêté de rompre toute communication avec le district de Saint-Florentin ; elle improuve également la conduite de la maréchaussée de Saint-Florentin, qui, par sa violence, n'a fait qu'accroître les désordres, au lieu de rétablir la tranquillité ; elle désapprouve aussi la conduite de la municipalité et des gardes nationales de Saint-Florentin, qui, sans avoir égard aux défenses de la municipalité d'Avrolles, sont entrées dans ce village à main armée. Elle invite les municipalités et gardes nationales à employer

Digitized by Google

les moyens de persuasion, et à leur défaut, ceux de la force, pour prévenir de semblables excès.

Le 24 février 1791, le Directoire départemental donne pareillement sur les doigts au conseil général de la commune d'Héry, qui, sur les ouï-dire des anciens, avait fait saisir entre les mains des fermiers de la dîme, 108 bichets de blé méteil, destinés à l'hôpital d'Auxerre, parce qu'autrefois les abbés de Saint-Germain, seigneurs d'Héry, auraient destiné cette quantité de grains au soulagement des pauvres. Ordre est donné de lever la saisie dans les vingt-quatre heures, et d'envoyer copie de cet arrêté à la municipalité d'Héry. Les conflits, au surplus, étaient de toutes sortes. Tantôt c'est le maire qui se prend de querelle avec son ancien greffier, comme à La Celle-Saint-Cyr par exemple (15 février 1791), tantôt c'est la municipalité elle-même qui entre en lutte avec le curé, ou avec la garde nationale. Ainsi, à Louesmes, où pour des raisons inconnues, le Département invite les deux parties à la concorde et à la paix, vers lesquelles le caractère et les fonctions dont ils sont revêtus auraient dû les porter; à Villeneuve-la-Guyard, où le Directoire départage le curé, les marguilliers et les officiers municipaux, en arrêtant que la municipalité n'a que la surveillance sur la fabrique, qu'elle ne doit pas se mêler de l'ordre intérieur de l'église, qu'elle n'avait pas le droit de faire déplacer un crucifix, ni celui de faire enlever le banc du seigneur, avant de l'avoir invité à le faire enlever lui-même dans le délai d'un mois; qu'elle n'avait pas non plus le droit de substituer un nouveau banc pour s'y placer elle-même, les corps municipaux n'ayant que le privilège de préséance dans les cérémonies publiques, et qu'elle doit se comporter avec respect envers le curé, et avec égard envers les marguilliers (23 septembre 1791). C'est là, comme on le voit, un écho des petites jalousies locales, toujours vivaces. Les municipaux, hommes nouveaux, avaient sans doute dès longtemps jalousé les honneurs rendus à leur seigneur de village, et dès qu'ils sont arrivés au pinacle, ils veulent, eux aussi, en goûter un peu, et se carrer sur le siège où leurs anciens maîtres trônaient à l'aise. Il en est

Digitized by Google

de même avec la garde nationale, toute infatuée de ses fonctions nouvelles. A Ligny-le-Châtel, pour ne pas citer d'autres localités, un arrêté départemental du 9 octobre 1791, invite les officiers et la municipalité, qui se sont plaints respectivement les uns des autres, à vivre en meilleure intelligence, à concerter leurs opérations, et surtout à se respecter mutuellement pour pouvoir conserver le respect du public. Mais rien n'y fait : le 30 octobre, le département, fatigué de toutes ces criailleries, décide qu'il sera donné communication à la municipalité de la plainte formée contre elle par les officiers de la garde nationale.

D'autre part, ces officiers municipaux étant, comme on le pense bien, fort connus de leurs mandants, et vivant avec eux dans un état de familiarité constante, on ne les respectait pas toujours suffisamment, d'autant plus que, parfois, ils ne se respectaient pas eux-mêmes. De là des plaintes et des incidents presque continuels. Le 26 août 1790, le sieur Sourdillat, chirurgien au Mont-Saint-Sulpice, est contraint de faire des excuses publiques à la municipalité de ce lieu, pour les injures qu'il a proférées contre elle. — Le 1er mars, même année, affaire antérieure, dont il est ainsi question dans les registres des procès-verbaux : sur un procès-verbal des officiers municipaux de Sormery, portant que les sieurs François Lambert et Pierre Vincent, habitants de cette paroisse, les ont injuriés, et ont tenu contre eux les propos les plus atroces, lorsqu'ils faisaient lecture d'un arrêté du département relatif au défrichement des paturages communs. Le Directoire du département arrête que les dits Lambert et Vincent seront tenus de faire une réparation publique, et en présence du conseil général de la commune assemblé, au maire et au procureur de la commune de Sormery, ainsi qu'à leur demander excuse des propos injurieux et grossiers qu'ils leur ont tenus, sinon, et à faute de ce, que lesdits Lambert et Vincent seront privés pour un an du droit de citoyens actifs, en punition d'avoir manqué au respect qu'ils doivent aux maire et procureur de la commune en question. Les 2 et 3 mai 1791, un autre conflit très vif et

Digitized by Google

très considérable éclata pareillement entre la municipalité de Cravant et la garde nationale dudit lieu. Plusieurs gardes avaient trouvé tout simple de se réunir sans ordre, et tambour battant, dans les rues de la ville. Chemin faisant, ils avaient rencontré le maire, et l'un d'eux s'étant détaché du cortège, était allé lui demander la permission de continuer la petite promenade. Ici nous laissons la parole au procès-verbal : « Sur quoi, le maire lui a observé que le projet « d'attroupement étant consommé, sa demande était une « véritable dérision, d'autant que le requérant l'ayant vu « un demi-quart d'heure auparavant à la porte de la ville, « ne lui avoit demandé aucune permission ; et lui a défendu, « ainsi qu'à sa troupe, de continuer la marche, avec injonc- « tion de rentrer dans la ville ; qu'à l'instant, le nommé « Briseau s'est écrié avec furie : s.... mille Dieux, allons « toujours notre train ; f....-nous de ce sacré gueux-là ; et « qu'à l'instant, tous les attroupés ont levé leurs chapeaux « en l'air, en les agitant et criant : qu'il s'aille faire f.... ; « que l'un d'eux, que le maire croit être le sieur Brullé, a « même tiré un coup de fusil en l'air ; environ trois quarts « d'heure après, lesdits (*sic*) gardes nationales sont rentrés « dans la ville dont ils ont parcouru les quartiers tambour « battant, et affectant des roulements de caisse devant la « maison du maire, et ont fait différentes décharges de « mousquetterie, etc., etc.

« En conséquence, le Directoire départemental arrête qu'il « sera rappelé à la garde nationale de Cravant qu'elle ne peut « s'assembler et se mettre en armes, que sur les ordres, ou « la permission des officiers municipaux auxquels elle doit « une soumission entière ;

« Qu'il sera enjoint aux sieurs Baillet, Brullé fils, Briseau « fils, Monnin fils et Cantin fils, et à toute la garde natio- « nale, de porter honneur et respect aux officiers munici- « paux, dépositaires de l'autorité ;

« Que pour l'injure grave faite au maire de Cravant, leur « insubordination et le refus précis qu'ils ont fait de lui « obéir, et dont ils ont fait eux-mêmes l'aveu dans leur

Digitized by Google

« requête, ils seront tenus de se rendre par devant le conseil « général de la commune de Cravant, au jour qui leur sera « indiqué, pour faire au maire, en présence dudit conseil, « les excuses convenables ;

« Qu'à défaut par eux de satisfaire au présent arrêté sur « le compte qui en sera rendu par le maire et par le pro- « cureur général sindic, l'administration prendra tel parti « qu'elle croira convenable ;

« Qu'à cet effet, expéditions de la présente délibération « seront envoyées au maire et au commandant de la garde « nationale de Cravant. »

Parfois aussi, les municipalités manquaient d'énergie, et le Directoire était contraint d'intervenir activement en leur lieu et place. C'est ainsi que dans une séance du 1er mars 1791, ayant appris que les sieurs François Lambert et Pierre Vincent, habitants de Sormery, avaient grossièrement injurié les officiers municipaux de cette commune, tandis qu'ils faisaient la lecture publique d'un arrêté départemental relatif au défrichement des pâturages communs, sans que ceux-ci eussent réagi en aucune manière,(1) il décide que les dits Lambert et Vincent seront tenus de faire une réparation publique, et en présence du conseil de la commune assemblé, au maire et au procureur de la commune de Sormery, et à leur demander excuse des propos injurieux et grossiers qu'ils leur ont tenus, sinon, et à faute de ce, que lesdits Lambert et Vincent seront privés pendant un an du droit de citoyens actifs, en punition d'avoir manqué au respect qu'ils doivent au maire et au procureur de la commune en fonctions.

Les municipaux de cette époque n'étaient pas toujours sur un lit de roses. Bien des fois ils étaient calomniés, parfois même, ils calomniaient à leur tour. Le 25 juin 1790, la commune de Coulanges-la-Vineuse supplie le Conseil général de faire cesser des propos calomnieux contre le maire, qui est en même temps le curé. « L'assemblée arrête « que le procureur général syndic écrira à la municipalité,

(1) Voir plus haut, p. XXXVI.

Digitized by Google

« à l'effet de tranquiliser les esprits au sujet du prétendu « envoi fait par le département, de la somme de 2,000 l., « et même de 4,000 l., au maire de Coulanges, pour en « disposer et l'employer à des travaux publics. L'accusation « contre le maire, disposant de ces fonds à son gré, tombe « d'elle-même, car malgré son désir de venir au secours de « ses administrés, et de soulager les ouvriers sans ouvrage, « l'assemblée n'a eu encore jusqu'à ce jour aucun fonds « disponible. Au cas où elle aurait eu des fonds à disposer, « elle aurait eu la plus grande confiance en M. le maire et « curé de Coulanges, dont la réputation est bien établie. « L'assemblée arrête de plus que les officiers municipaux « seront engagés à user de leur crédit auprès des habitants, « pour écarter tous soupçons, et faire cesser tous les bruits « calomnieux à ce sujet. »

L'occasion se présente de nouveau le 21 juillet 1791 ; divers habitants de Tonnerre se plaignent au département de ce que le sieur Cherest-Verne ait été compris à tort dans la liste des citoyens actifs, et élu procureur de la commune ; de plus, ils demandent à exercer des poursuites en diffamation contre la municipalité, les diffamations incriminées se trouvant dans le texte des procès-verbaux de délibération. Le département, fort embarrassé, renvoie l'affaire au district pour plus amples informations. Mais ce n'était que reculer pour mieux sauter; l'affaire continue et s'aggrave. Dans le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1791, on lit en toutes lettres : « Requête de 25 citoyens actifs de Tonnerre demandant : 1° que le secrétaire-greffier de la municipalité soit tenu de délivrer, moyennant les salaires que l'administration jugera à propos de fixer, copie entière et lisible de toutes les délibérations du corps municipal, à tous les citoyens actifs qui en feront la demande ; 2° que l'admission, au nombre des citoyens actifs, du sieur Cherest-Verne, qui n'a pas acquis l'incolat par un an d'habitation, et sa nomination comme procureur de la commune de Tonnerre, soient déclarées nulles, et qu'il soit procédé à une nouvelle élection du procureur de la commune ; 3° qu'il leur soit donné acte

Digitized by Google

de la dénonciation des réquisitoires contenus dans les délibérations de Tonnerre, ainsi que desdites délibérations des 21 et 28 février dernier, et qu'ils soient autorisés à prendre à partie la municipalité, et à se pourvoir contre elle devant les tribunaux, en réparation d'honneur, en suppression des dites délibérations, et en dommages et intérêts. Le Directoire du département, vu et considéré les réponses et mémoires de la municipalité de Tonnerre et du sieur Cherest, arrête : sur le premier grief, que dans le cas où la municipalité refuserait de faire délivrer expédition de ses délibérations, les citoyens pourront s'adresser au département, qui invitera ladite municipalité à faire délivrer par son greffier l'expédition demandée, l'avis du district pris préalablement, en observant néanmoins que de semblables pétitions ne doivent se produire que dans le cas d'une nécessité absolue ; sur les deuxième et troisième griefs, considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 22 décembre 1789, les assemblées municipales et primaires sont juges de la validité des titres de ceux qui prétendent y être admis, arrête que la nomination du sieur Cherest-Verne est et reste valide. Et en ce qui touche le quatrième grief, relatif aux inculpations faites contre la municipalité, le Directoire, affligé des dissensions qui se sont manifestées à Tonnerre depuis dix-huit mois, et désirant surtout de voir renaître parmi les citoyens d'une même ville, la paix, l'union et la concorde, arrête qu'il sera observé aux auteurs de ce mémoire, que la municipalité ne peut pas plus être inculpée, que leur honneur et leur réputation ne peuvent être compromis, par des libelles conçus dans l'ombre, par des productions plus dignes du mépris que de la publicité qui leur a été donnée. »

C'est que les haines étaient tenaces à Tonnerre ; elles durèrent presque jusqu'au Consulat. L'histoire de Tonnerre de M. Frédéric Moreau, contient les détails les plus intéressants au sujet de ces brigues locales. Il y aurait vraiment trop long à dire sur ce sujet, contentons-nous de relever encore quelques exemples.

Ainsi, durant la séance du 7 septembre 1791, on voit

Digitized by Google

présenter une requête par Edme Duray, laboureur à Lignorelles, « par laquelle il se plaint d'avoir été destitué sans « cause de la place de commandant de la garde nationale « dudit lieu, et de ce que les gardes nationaux ont, le 17 « juillet dernier, fait une décharge de mousqueterie sur « l'effigie qu'ils avaient faite de son fils, représentant un « déserteur, et qu'ils ont ensuite brûlée.

« Le Directoire, vu les renseignements et observations de « la municipalité, l'avis du district de Saint-Florentin, et le « procureur général sindic entendu; considérant que le sieur « Duray, en votant pour le renouvellement de la garde na- « tionale, a donné lui-même, d'une manière formelle, son « consentement à ce renouvellement, arrête qu'il n'y a pas « lieu de délibérer ; et en ce qui touche les excès auxquels « s'est livrée la garde nationale envers Duray fils, le Direc- « toire, considérant qu'on ne peut justifier, de la part de la « dite garde nationale, une conduite aussi répréhensible, « arrête qu'elle demeure improuvée, et qu'il lui est fait « défense de récidiver ; arrête en outre que la lecture de la « présente délibération sera faite par les officiers munici- « paux, en présence de la garde nationale assemblée, à « l'issue de la messe paroissiale. »

A la même séance, on juge une autre requête du sieur Frollereau, recteur des écoles de Bléneau, par laquelle il se plaint de ce que la municipalité n'exécute pas le traité fait avec lui. Le Directoire, après observations de la municipalité, et avis du district de Saint-Fargeau, décide que la municipalité est tenue de remplir les conditions du traité, qu'elle doit en conséquence convoquer le conseil général de la commune, à l'effet de délibérer sur les moyens de pourvoir à ce payement, sauf audit Frollereau, dans le cas où la municipalité refuserait de remplir ses engagements, à se pourvoir contre elle par les voies de droit.

D'autre part, le 17 septembre, même année, on voit le maire et les officiers municipaux de Chablis, accabler de leurs récriminations, le procureur syndic de leur commune, coupable d'avoir emporté chez lui le registre des délibéra-

Digitized by Google

tions, malgré l'opposition du secrétaire. Vu le procès-verbal, la réponse du procureur Ravier, un extrait de la délibération du comité de Chablis, d'où il résulte que le sr Girard, maire, s'est permis lui-même d'emporter le registre de la municipalité, etc., arrêté qu'il sera représenté au maire et au procureur qu'ils peuvent prendre communication des registres, comme tout citoyen, mais sur place ; et qu'ils seront invités « à vivre désormais dans l'union et dans la bonne intelligence, nécessaires à l'intérêt de la chose publique. » Cette décision si sage ne ramena peut-être pas la paix dans le sein de la municipalité chablisienne, paix troublée depuis longtemps, puisque le 23 août auparavant, nous voyons le Directoire départemental prescrire au district d'Auxerre de choisir parmi ses membres un commissaire pour se rendre à Chablis, et procéder à une enquête sur des plaintes produites, régler des affaires d'administration, et ramener la bonne harmonie entre le Conseil général, les officiers municipaux, le maire et le procureur de la commune. C'est dans cette même séance qu'on fixe au 27 août, le tirage au sort pour le renouvellement de la moitié des membres des conseils et directoires du département et des districts. Dans sa séance du 7 juillet 1791, le Directoire refuse de délibérer sur une plainte de la commune de Junay, qui prétend que son curé ne lit pas complètement au prône les décrets de l'Assemblée nationale, ledit curé s'excusant sur ce que son binage à Vézinnes ne lui permet pas d'en faire davantage. Le Directoire fait en effet remarquer que si la loi ordonne la lecture des décrets à l'issue de la messe paroissiale, elle n'a pas expressément donné cette charge au curé. La conception démocratique de la rétribution des fonctions électives était tout à fait étrangère à nos ancêtres de la Révolution. Le 20 septembre 1791, le Directoire arrête qu'il n'y a même pas lieu de délibérer sur une requête du sieur André, maire de Ligny-le-Châtel, demandant qu'il lui soit alloué un traitement de 800 livres, pour faire face aux dépenses que ses fonctions lui imposent.

Les municipalités étaient donc parfois un souci pour l'ad-

Digitized by Google

ministration départementale, et ne marchaient pas toujours dans le droit chemin. Aussi trouve-t-on dans les procès-verbaux qu'il leur est adressé de nombreux blâmes, et de fréquents rappels à l'ordre. Tantôt, et notamment le 13 décembre 1791, c'est la municipalité et le commandant de la garde nationale de Molosmes qui sont vertement pris à partie, à cause d'un conflit survenu entre eux. Il leur sera enjoint de se comporter à l'avenir avec plus de décence et de circonspection, mais comme dans la bagarre le bâton du drapeau a été cassé et le drapeau déchiré, et qu'on ne sait à qui imputer ce méfait, on décide qu'il sera raccommodé aux frais des deux parties. Tantôt, et le même jour, raison est donnée au curé de Montacher que la municipalité veut contraindre à aller chercher les décédés dans les hameaux les plus reculés de sa commune, ce qui ne s'est jamais fait. Le Directoire arrête qu'il ne sera rien innové à l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent dans la paroisse de Montacher pour les inhumations, et invite le curé à y tenir la main (18 août 1791).

Le 10 septembre 1791, le Directoire refuse l'autorisation à la commune de Saint-Sauveur de poursuivre le s[r] Paultre, en restitution d'un puits prétendu public, la municipalité ne justifiant d'aucun titre de propriété, et avouant même qu'il y a plus de cinquante ans que le puits dont il s'agit est entouré de murs, et ne sert seulement qu'au sieur Paultre. Le Directoire arrête en outre que le procureur de la commune sera rappelé à l'exécution des décrets, et que défense lui est faite d'engager à l'avenir aucune procédure, en vertu des délibérations du conseil général de la commune, sans y avoir été autorisé par l'administration, et annule celle qu'il a commencée sans autorisation.

Le 3 du même mois, les officiers municipaux de Senan demandent à être autorisés : 1° à se faire donner communication des titres en vertu desquels la dame Dalveil perçoit une dîme sur partie de leur territoire, pour se pourvoir ensuite contre ladite dame s'il y a lieu ; 2° à poursuivre la restitution d'une place publique d'environ six quartiers, que différents propriétaires ont envahie. Le Directoire, blâmant

Digitized by Google

le refus des habitants de Senan de faire la prestation du droit de tierce dû au ci-devant seigneur, arrête que la délibération du conseil général de cette commune est nulle et illégale, et contraire aux décrets de l'Assemblée nationale du 28 mars 1791 ; qu'il est enjoint à ceux qui n'ont pas acquitté le droit cette année, d'en payer la valeur à la dame Dalveil ; que les officiers municipaux devront en surveiller le paiement, à peine d'être personnellement responsables, en cas de réclamation des propriétaires ou des fermiers de ce droit ; il autorise le Conseil général de la commune de Senan à prendre communication des titres en ce qui concerne ce droit, et aussi la propriété du terrain de la place publique.

Rappel de la municipalité de Tonnerre, à l'application rigoureuse de la loi du 17 mars 1791 sur les patentes, dont elle s'est écartée (20 janvier 1792).

Mais le Directoire départemental n'avait pas seulement un droit de surveillance sur les municipalités ; il s'ingérait aussi dans la nomination de leurs agents, l'administration de leurs biens, la comptabilité de leurs revenus, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, et dans une multitude d'affaires qu'il serait trop long d'énumérer ici.(1)

Parmi les agents communaux, le plus important, et celui dont la nomination était le plus chaudement disputée, était le secrétaire de la mairie. En effet, dans les bourgs, dans les campagnes surtout, où l'instruction n'était pas encore très répandue, ce fonctionnaire devenait, en quelque sorte, le conseiller des officiers municipaux eux-mêmes, qui, le plus souvent, ne voyaient que par ses yeux. Et s'il en est encore ainsi aujourd'hui dans bien des villages, à plus forte raison alors, son influence était énorme. Or, le Directoire départemental avait le droit d'examiner et de ratifier les nominations des secrétaires de mairie, et de fixer leur traitement. J'en ai déjà cité plus haut quelques exemples. En voici d'autres encore. Ainsi le 2 juillet 1791, ledit Directoire homologue une délibération du conseil général d'Etivey, qui fixe à un taux raisonnable les appointements du secrétaire

(1) Voir plus haut au commencement de la préface.

Digitized by Google

de la mairie. La même chose se passe à Châtel-Gérard, à Villeblevin, à Villeneuve-la-Guyard et à Yrouerre ; à Vincelottes, où, le 28 mai 1791, une ordonnance de 24 livres est accordée pour gratification au sieur Montardier, recteur des écoles, à raison des fonctions de secrétaire-greffier qu'il remplit auprès de la municipalité de cette commune. — Le 24 septembre 1791, est de même homologuée une délibération du conseil général d'Annay-la-Côte, accordant au secrétaire de la mairie une somme de 90 livres pour chacune de ses deux premières années d'exercice, en attendant que son traitement soit fixé.

Le Directoire descendait jusqu'aux minuties, il approuvait même jusqu'au vote des frais de bureau pour ces secrétaires. Ainsi à Tharot, le 1er août 1791, on avait voté 24 livres de frais de bureau pour le secrétaire de la mairie. Cette dépense est approuvée. Il en est de même pour Coulanges-la-Vineuse. Dans la séance du 6 octobre 1791, le département prend connaissance d'une requête du sieur Edme Gaillard, citoyen de la commune citée plus haut. Celui-ci expose comme quoi il a exercé sans rétribution, depuis quatorze ans, les fonctions de greffier de la municipalité, et qu'il a fourni tous les papiers et registres. Le conseil général de la commune consent à lui payer une indemnité de 100 livres. Le Directoire, avant d'approuver, demande sur quels fonds elle entend prélever cette somme.

En cas de conflit, le Directoire départemental intervenait toujours. Ainsi le 28 janvier 1792, le département, sur une requête des officiers municipaux de Mailly-le-Château, informant du refus fait par le sieur Godard, secrétaire démissionnaire de la municipalité, de remettre les titres et papiers communaux au sieur Vaudnabel (Vaulabelle probablement), son successeur nommé, confirme la nomination du sieur Vaudnabel, et enjoint au sieur Godard de remettre les titres, registres, etc., sous peine d'être poursuivi par toutes les peines de droit. En un mot, le Conseil général du département ratifiait la nomination de tous les employés municipaux, depuis le plus simple garde champêtre jusqu'à l'ins-

Digitized by Google

tituteur, au secrétaire de mairie et au receveur municipal.

Quelques villes avaient des fonctionnaires spéciaux. C'est ainsi que le Conseil général de Nitry ayant nommé un certain Louis Simon, comme porteur d'exploits de citations pour faits de police, et de Jean Simon pour battre la caisse et donner les avertissements publics, le Directoire, dans sa séance du soir du 26 mai 1791, approuve ces nominations. De même, le 7 juillet, même année, il ratifie la nomination d'Edme Ménétrier l'aîné, en qualité de sergent de la municipalité. Il en est de même pour Collan, le 29 novembre 1791, de même aussi pour Saint-Vinnemer, où la nomination du sieur Forgeot en qualité de receveur municipal, est acceptée (20 septembre 1791).

Mais le Conseil général avait encore bien d'autres droits sur les municipalités ; il surveillait l'administration des biens communaux, leur gestion et leur vente (les communes étant déjà assimilées à des mineurs), contrôlait la comptabilité communale, approuvait les réparations à faire aux bâtiments communaux, et avait dès lors, à cet égard, autant et plus de pouvoir qu'un préfet actuel.

C'est ainsi que le 12 octobre 1790 (séance du matin), il a été arrêté en plein conseil, sur requête du procureur général syndic, qu'à l'effet de connaître les propriétés, revenus, etc., de toutes les communautés du ressort, les districts seront invités à se faire remettre par les municipalités, un état détaillé de leurs revenus, distingués en revenus fonciers et revenus d'octroi, et autres du même genre, ainsi que l'état indicatif de la superficie et nature des terrains vains et vagues dont elles auraient la propriété ; que les districts seront pareillement invités à demander à chaque municipalité de leur arrondissement, un état de leurs dettes et charges, comme aussi de leur indiquer pour quelle année a été rendu le dernier compte de leurs revenus, afin d'être à portée de presser les comptables qui se trouveront en retard ; que les Directoires de district seront requis de faire parvenir incessamment à l'administration, ces détails avec les observations que les municipalités croiront devoir faire, et leur propre

Digitized by Google

avis sur lesdites observations, et que le présent avertissement sera imprimé et adressé aux municipalités du ressort.

Le 25 juin, même année, sur demande de la municipalité d'Asnières, l'assemblée décide de faire un nouveau règlement sur le partage des biens communaux, et de permettre à ladite municipalité de procéder de suite audit partage, suivant l'usage accoutumé en cette commune. Et, pour arriver à la rédaction d'un règlement général, il sera écrit à tous les districts, pour connaître les usages particuliers à chaque commune de leurs arrondissements.

D'autre part, le 18 septembre 1790, les officiers municipaux de Cravant, ayant demandé la réformation de l'arrêté départemental, par lequel les adjudicataires des prés communaux de ladite ville ont été exemptés de payer les vacations taxées, par la raison que les fonctions des officiers municipaux doivent se faire gratuitement, exposent que les dites vacations font partie du prix, puisque le cahier des charges a été lu publiquement, et, qu'en fin de compte, ce serait priver la commune d'une partie du prix de l'adjudication qui doit tourner à son profit, que d'ailleurs les adjudicataires ont payé indûment des ajoncs et des roseaux dans l'ancien lit de la rivière qu'il est important de laisser combler et se dessécher pour la salubrité de l'air, et méritent d'être poursuivis de ce chef ; qu'ils demandent en plus à être autorisés à faire curer et nettoyer les fossés de la ville et du faubourg, pour en faire écouler les eaux qui croupissent, et éviter les maladies contagieuses, et à faire réparer les chemins par corvées. Le Directoire, considérant que son premier arrêté avait été pris sur le motif que les vacations paraissaient avoir été taxées après les adjudications, sans qu'elles eussent été annoncées dans le cahier des charges, mais qu'il a été justifié du contraire, homologue l'adjudication des prés communaux de Cravant, et modifiant son premier arrêté, enjoint aux adjudicataires de payer les vacations taxées par l'adjudication, entre les mains du receveur de la commune ; arrête en outre qu'à l'avenir, les officiers municipaux pourront taxer des vacations au profit de la commune, pour les

Digitized by Google

opérations qu'ils pourront faire en cette qualité, et encore les autorise à poursuivre les adjudicataires pour inexécution des autres clauses et conditions de ladite adjudication ; en ce qui concerne les travaux par corvées, le Directoire arrête que nul citoyen ne pourra y être contraint qu'en le payant des deniers de la commune, les corvées étant supprimées, comme contraires à la liberté.

De même qu'aujourd'hui, les communes avaient besoin d'être autorisées par l'administration supérieure à plaider. Le 14 septembre 1790, le Directoire prend un arrêté autorisant le procureur de la commune d'Argenteuil à poursuivre un sieur Doulbeau, qui s'est emparé du pâtis Dalay, dont un acte de 1461 affirme la propriété à la commune.

Le Directoire avait même la haute main sur le mode de culture desdits biens.

C'est ainsi que le 16 avril 1791, sur une délibération de la commune de Carisey, contenant partage entre tous les habitants, des prés assujettis à la vaine pâture, pour les mettre en culture, le département, considérant d'une part, que ces prés contigus à d'autres précédemment défrichés, et dont la culture a dû être abandonnée pour cause de stérilité, ne sont pas susceptibles d'un autre usage, et que leur mise en culture produirait inutilement la diminution du nombre des bestiaux et de la quantité des engrais ; considérant d'autre part, que le partage fait sans autorisation est un acte nul et illégal, improuve la conduite de la municipalité et défend le défrichement desdits prés.

De même, il fallait aux communes permission pour acquérir et pour emprunter. C'est ainsi que le 12 avril 1791, la municipalité de Sens est autorisée à acquérir le jardin du sieur Jossey, pour le prix de 3,050 livres ; qu'à la même date, il est permis à la commune de Saint-Fargeau d'emprunter 6,000 livres pour payer ses dettes échues : « vu les charges de ladite commune et l'insuffisance de ses revenus, surtout depuis la suppression des aides, le Directoire l'autorise à contracter un emprunt de 6,000 livres, qu'elle remboursera des premiers deniers de la vente de ses bois, à la charge par

Digitized by Google

ladite ville, d'obtenir préalablement sur ce, un décret du pouvoir législatif. »

Enfin, quand l'on était frustré de sa part dans les usages communaux, on pouvait s'adresser au département pour obtenir son droit. Le 1er octobre 1791, à une requête de Jean-Baptiste André et Agnan Poulin, d'Andryes, demandant que la délibération du conseil général de cette commune qui les prive du droit qu'ont tous les habitants dans les usages de cette communauté, soit déclarée nulle et illégale ; et, en conséquence, qu'il leur soit tenu compte de la valeur de la portion qui peut leur revenir dans la prairie commune ; le Directoire arrête que ladite délibération sera regardée comme nulle et illégale, et invite la municipalité à faire raison aux demandeurs de la portion à leur revenir dans la prairie commune, sauf à ceux-ci, en cas de refus ou de retard, à se pourvoir devant qui de droit.

Le Directoire les autorisait également à faire des coupes dans leurs bois, ou le leur défendait. Le 7 septembre 1790, dans une séance du matin, on lit en plein Conseil général un rapport sur une lettre du sieur de Bonnaire de Forges, tendant à savoir l'avis du département sur une demande formée par la commune d'Asquins-sous-Vézelay, afin d'être autorisée à faire couper 6 quarts en réserve, de 35 arpents et de 71 perches, pour en employer le prix aux réparations à exécuter à l'église, aux murs du cimetière, au presbytère, à la grand' rue, à trois de ses fontaines, à la construction d'une quatrième, à la plantation de peupliers d'un pâtis de 8 arpents, et enfin au placement d'un fonds pour le paiement des gardes-bois et des gardes-messiers. Sur le rapport de l'architecte du district d'Avallon, le sieur Caristie, l'autorisation de faire cette coupe est accordée, pour les réparations énoncées dans cette lettre, sauf à ladite commune à obtenir l'autorisation du roi.

Le 9 septembre, même année, on présente de nouveau au Conseil général, une lettre du même sieur de Bonnaire de Forges, demandant l'avis du département, sur la demande faite par les habitants de Vassy-sous-Pizy, et ceux de Meix

Digitized by Google

et de Ruissotte, pour obtenir la coupe de leurs bois de réserve. Le Directoire, considérant qu'il est inconstitutionnel que des intermédiaires se glissent entre le pouvoir exécutif et les administrations départementales, ce qui est le cas du sieur de Bonnaire de Forges, dont les fonctions au Conseil du roi ne sont point connues, arrête qu'il ne sera dorénavant répondu qu'aux ministres, et qu'il en sera usé de même avec tous les intermédiaires qui pourraient tenter de se placer entre le département et le pouvoir exécutif.

Dans sa première séance, le Directoire départemental, qui venait d'être constitué, renvoie à la maîtrise des Eaux et Forêts, la municipalité de Nitry, pour autorisation de coupe de liens dans leurs bois communaux, afin de lier leurs grains en gerbe (15 juillet 1791).

Le 22 février, même année, on relève dans les procès-verbaux, la mention d'une délibération de la commune de Baon, où, répondant à la délibération du district de Tonnerre, concernant l'énumération des friches sur son territoire, elle constate : 1° qu'elle n'a que 150 arpents de mauvais bois broussailleux, dont on ne coupe qu'une partie, et où l'on mène paître les vaches ; 2° qu'il y a au moins cent arpents de friches qui appartiennent à divers propriétaires ; 3° que plusieurs habitants refusent de payer la somme de 2 l. 10 s., que chaque particulier doit donner pour garder lesdits bois, et le paiement de l'impôt des vingtièmes ; arrêté en conséquence que la municipalité de Baon devra faire défense de conduire des bestiaux dans les bois de la commune ; quant aux friches, que les propriétaires peuvent seuls en disposer, et que les portions des habitants qui ne voudront pas acquitter leurs parts contributives, devront être vendues au profit de la commune. — Arrêté également que, conformément à la délibération du conseil général de Moulins, la portion des bois communaux en usance pour cette année, sera partagée en parts égales, ainsi que les frais, malgré l'opposition du procureur de la commune et de deux de ses habitants.

Le 25 octobre 1791, le Directoire permet à la commune

Digitized by Google

de Saint-Julien-du-Sault, de poursuivre par toutes voies de droit, le sieur Minard-Cordier, à cause des entreprises qu'il a faites sur les prisons de la ville. — Le 26 janvier 1792, sur la plainte formée par la municipalité de Saint-Julien-du-Sault, contre les anticipations sur les murs de la ville, et notamment contre le sieur de Forceville qui s'y est permis d'ouvrir une porte, le Directoire arrête qu'avant de statuer, le conseil général de cette localité sera convoqué pour déclarer si la commune se prétend propriétaire desdits murs.

En outre, le Directoire surveillait et autorisait les réparations à faire aux bâtiments communaux. — Le 10 juillet 1790, l'assemblée départementale réduit une somme de 66 livres, y compris 6 livres pour droit de collecte, votée par la commune de Chéroy pour l'entretien de cinq puits. L'assemblée a réduit le droit de collecte à 1 l. 2 s. — Le 28 septembre, même année, la municipalité d'Irancy expose que la maison du maître d'école a besoin de réparations, que procès-verbal de ces réparations a été dressé par deux experts, que ces réparations ont été autorisées par la commission intermédiaire le 17 décembre 1789, mais que n'ayant pas été exécutées, elles sont devenues plus considérables et plus urgentes. C'est pourquoi elle demande, pour abréger les formalités, que le travail soit fait à la journée, et non point par adjudication, ce qui nécessiterait un nouveau devis. Ladite municipalité a, de plus, nommé deux notables : les s[rs] Jean Ricat, conseiller municipal, et Jacques Florentin, pour en surveiller l'exécution ; vu l'avis du district, le Directoire fait droit à la demande. — Homologation d'une délibération du conseil général de la ville d'Auxerre, portant réparations au grand Pont, devant monter à 3,730 l. 2 s. (5 août 1790). — (Séance du 11 septembre, même année). — Visite par le s[r] Verbrugge, ingénieur, de la maison d'ecole de Chevannes, avant de statuer sur la demande de cette municipalité, qui désire en faire la reconstruction avec les 900 livres qu'elle a en caisse. — Le 27 septembre 1791, le s[r] Montagne demande le paiement de ses ouvrages, tant principaux que d'augmentation, du presbytère de Baon, exécutés d'après l'adjudication qui lui en a été faite,

Digitized by Google

le 3 octobre 1788, au nom du bureau intermédiaire de Tonnerre. Arrêté que le sieur Montagne sera payé du restant du prix de son adjudication, montant à 150 livres, ainsi que des 96 livres pour le prix des ouvrages d'augmentation. — (Même année).— Rapport des plans et devis dressés par le sr Lepère, architecte, pour la reconstruction de la croisée de la sacristie de l'église de Serbonnes, dont le prix monte à 175 livres. Homologation des plans et devis ; la municipalité de Serbonnes est autorisée à procéder à l'adjudication des travaux. — (Même date). — Rapport sur une lettre de la municipalité de Ronchères au district de Saint-Fargeau, au sujet d'une poutre de l'église, qui est complètement pourrie, et menace de tomber entièrement. — Avis du sieur Verbrugge, concluant à une prompte réparation. Le Directoire homologue l'avis du sieur Verbrugge, et arrête que l'ouvrier employé à faire les réparations sera payé des deniers de la fabrique.

En outre, le département s'ingérait dans toutes les questions un peu importantes concernant les finances communales. Le 18 juin 1790, le Conseil général de l'Yonne approuve les comptes de la commune d'Etivey pour 1786. — Le 17 juillet, même année, il homologue la défense faite par le district de Tonnerre à la municipalité de ce lieu, de rendre compte au bureau intermédiaire de Tonnerre, de l'emploi des sommes qui ont été délivrées sur les exercices 1786, 87 et 88. — Le 16 juin 1790, le département ratifie une délibération du conseil général de la commune d'Avallon, qui a décidé d'avancer 2,000 livres pour huit ans, portant l'intérêt ordinaire, à un imprimeur qui doit s'établir en cette ville. Quant aux deux autres mille livres nécessaires à cet établissement, le district ne pouvant les avancer, la municipalité d'Avallon aura à chercher les moyens de les fournir, car il n'y a encore aucun fonds destinés à de nouveaux établissements d'utilité publique.

Le 23 juillet 1790, autorisation est accordée aux officiers municipaux d'Asnières, de poursuivre sur l'appel interjeté de la sentence, au sujet des comptes à rendre par les anciens syndics. — Le 28 septembre, même année, permission au

Digitized by Google

conseil général de la commune d'Argentenay de recevoir les comptes du syndic, et de les transmettre au district, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra. — Le 25 janvier 1791, arrêté ordonnant au sieur Fenin, ancien syndic de la communauté de Villeblevin, de verser entre les mains du receveur de la municipalité, et dans le délai d'un mois, le reliquat de sa gestion, s'élevant à 219 l. 14 s. 3 d. L'affaire est en suspens depuis 1782 ; une ordonnance de l'intendant de Paris, en date du 19 juillet, le déclare déjà reliquataire.

Le 25 avril 1791, compte rendu par le sieur Jean-Baptiste-Nicolas Deschamps, receveur des deniers patrimoniaux d'Auxerre, à MM. les officiers municipaux de cette ville, des recettes et dépenses par lui faites en 1789, des revenus de ladite ville, et des achats et produits des farines, grains et riz, jusqu'au 28 février 1790, date de l'installation des nouveaux officiers municipaux. Le Directoire arrête la recette à 153,887 l. 19 s. 10 d., et la dépense, en y comprenant la reprise, à 154,301 l. 18 s. 1 d. La dépense excède donc la recette de 413 l. 19 s., que le sieur Deschamps portera en dépense dans son premier compte ; il arrête en outre qu'il sera observé, relativement audit compte, qu'à l'avenir, on n'allouera aucune dépense qui n'ait été autorisée et approuvée par la municipalité ; que pour établir un ordre fixe et invariable dans la comptabilité, il sera fait un chapitre particulier pour chaque objet de la dépense et de la recette ; que les dépenses relatives à plusieurs objets ne seront plus comprises dans le même chapitre ; qu'enfin le rendant poursuivra le recouvrement de toutes les sommes portées dans le chapitre de reprise de son compte, et sera tenu de les porter en recette dans le compte de l'année suivante, et au cas où il se trouverait que quelqu'une desdites sommes n'aurait pas été acquittée d'une année à l'autre, arrêté que ledit rendant sera tenu de justifier des poursuites qu'il aurait faites, à peine de responsabilité.

En matière de comptabilité, le Directoire départemental était très à cheval sur les formalités. Ainsi, par exemple, nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 6 août

Digitized by Google

1791 : « Compte rendu par le sieur Courçon, maire de Ville-
« neuve-la-Guyard, approuvé par le procureur de la com-
« mune et par deux officiers municipaux seulement, les
« autres officiers municipaux ayant donné leur démission,
« dont le sieur Courçon. — Lettre des officiers municipaux,
« protestant qu'ils n'ont pas réellement donné leurs démis-
« sions, et demandant que ce compte soit renvoyé pour être
« entendu en leur présence. Renvoi du compte au conseil
« municipal pour examen et discussion. »

Le 16 août, même année, le département homologue une délibération du Conseil général d'Auxerre, décidant que la somme de 5,182 l. 6 s. 11 d., qui reste due sur l'ancienne taille négociale et don gratuit, ne sera plus reportée en reprise sur les comptes prochains, vu l'impossibilité d'en faire le recouvrement. Le 14 janvier 1792, le Directoire autorise encore le procureur de la commune de Trucy-sur-Yonne à poursuivre en justice ceux des anciens syndics de la communauté qui n'ont pas rendu leurs comptes.

L'administration municipale tout entière, on peut le dire, était contrôlée par l'administration départementale, car elle avait encore, outre les attributions précédentes, la haute main sur l'extinction des dettes et la construction des emprunts des communes, les impositions communales, le remboursement des rentes et autres opérations de caisse. Il en était de même pour la voirie urbaine et les chemins communaux, les octrois et la police municipale. Enfin, il n'y avait pas jusqu'à ces affaires diverses, ne rentrant dans aucun cadre, dont la solution définitive ne fût soumise au Conseil général et à son Directoire.

En voici quelques-unes pour l'exemple. Le 14 juin 1790, le Conseil général renvoie au bureau du Bien public, une lettre de M. Guinant-Descréaux qui demande le titre de médecin du département. — M. le curé de Sainte-Pallaye dépose sur le bureau, pour être examinée, une adresse à l'Assemblée nationale, demandant que le culte public soit désormais célébré en français. — Séance du 10 mai 1791 : « Sur le rapport d'un procès-verbal dressé par la munici-

Digitized by Google

« palité de Dannemoine, le 10 mars dernier, d'où il résulte « que ladite municipalité s'étant transportée ledit jour, chez « le sieur Truffot, marchand-boucher et cabaretier audit « lieu, et lui ayant fait défense de tuer, vendre, ni débiter « aucune viande pendant le carême, attendu que ledit Truffot « avait tué et vendu de la viande pendant le carême dernier, « et que cette faculté devait être accordée pour le carême, « lors courant, au sr Manteau, autre boucher, ledit Truffot « avait contesté à ladite municipalité le droit de lui faire « ces défenses, et que son épouse avait injurié vivement la « dite municipalité, notamment le sieur Deloître, un des « officiers municipaux, le Directoire, vu et considérant que « ce qui a donné lieu au procès-verbal rapporté par la police « de Dannemoine est un fait de police et non d'administra- « tion, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf au procureur « de la commune à traduire ledit Truffot devant la muni- « cipalité. »

Le 3 février 1791, le Directoire homologue une délibération de la commune de Domecy, portant interdiction aux cabaretiers de donner à boire durant le service divin, dans l'intérêt du bon ordre.

Le 29 novembre, même année, autorisation est donnée à la municipalité de Fouronnes, de prélever sur les fonds provenant de la vente de sa réserve, et déposés à la caisse du receveur du district d'Auxerre, la somme de 100 livres pour l'acquisition d'un drapeau. — Le 22 décembre, même année, autorisation à la commune de Chablis d'acquérir une pompe à incendie.

Avec ce tableau de l'administration municipale, et de ses rapports étroits avec l'administration départementale, nous terminerons notre première partie, consacrée spécialement à l'organisation générale du Conseil général et de son Directoire, du District et de son Directoire, à l'administration municipale, et à l'action parfois énergique et toujours constante du Conseil général sur ces deux autres administrations.

Des premières considérations que nous avons exposées, il résulte déjà clairement que le Conseil général est tout puis-

Digitized by Google

sant dans le département en ce qui concerne l'administration. C'est à peine si le préfet de nos jours a des pouvoirs aussi étendus et aussi énergiques. Et bien loin de chercher à les restreindre, il semble désirer les étendre, en les exerçant avec rigueur, non seulement à l'encontre des anciennes administrations qui ne veulent point quitter la place, mais encore aux dépens des districts et des municipalités qui se mêlent de faire les récalcitrants. En somme, à part un domaine assez restreint, réservé dans les ordres judiciaire, ecclésiastique, militaire et financier, le département a la main dans tout et sur tout.

Si l'on veut savoir maintenant quel est le caractère de son administration, on n'a qu'à se reporter à celle de nos jours qui en est directement sortie. L'amour du compliqué, de l'embrouillé, de la minute, de la paperasserie, et le manque de sens pratique, éclatent à chaque instant. Chaque affaire est instruite d'abord par les municipalités, puis par les districts, avant d'arriver au Directoire départemental, accompagnée de nombreux rapports de techniciens, le tout formant des dossiers formidables exposés à dormir longtemps dans les cartons. Ces défauts n'appartiennent point du reste en propre à la race gauloise ; comme toutes ses sœurs néolatines, elle les a hérités des Romains de la décadence, et depuis lors, n'a jamais pu s'en guérir.

Dans notre seconde partie, après avoir étudié l'effet que produisit sur les populations de l'Yonne, la fuite de Varennes, et quelles mesures furent prises à cette occasion, nous continuerons l'examen des affaires dans lesquelles l'administration départementale avait pour ainsi dire la haute main ; puis, après avoir comparé l'administration de l'ancien régime à la nouvelle, nous donnerons les conclusions que cette comparaison aura pu nous suggérer.

Auxerre, 7 mars — 20 juin 1895.

FRANCIS MOLARD.

Digitized by Google

L § Ier, N 18

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

Du 24 Mai au 3 Août 1791

—••(SÉANCES DU SOIR)••—

24 *Mai* 1791 (3 heures du soir). — Lecture et transcription de 12 lois. — Le sieur Juventy, notaire à Toucy, chargé de procéder à l'estimation des biens nationaux dans ce ressort, demande payement de 470 livres, montant de ses frais pour quarante-sept journées employées à ce travail. Arrêté que le Directoire du district est invité à dire si tout ou partie de la somme réclamée est causé par le travail d'estimation, et de distinguer ce qui peut être à la charge des municipalités, pour être statué ensuite ce qu'il appartiendra. — Arrêté qu'une ordonnance de 75 livres sera délivrée au garde de la forêt de Frétoy, le sieur Gallon, pour trois mois de ses gages. — Arrêté qu'une ordonnance de 30 livres sera délivrée à Marie Pouillat, ci-devant domestique des Augustines d'Auxerre, pour les six derniers mois de ses gages de 1789. — Billette, garde des bois de l'abbaye de Mouthiers, demande payement de son traitement de 1790. Considérant que le Directoire du district de St-Fargeau a réduit la demande, arrêté qu'il sera statué après qu'il aura fait connaître les motifs de cette réduction. — Le sieur Bezançon, de Coulours, demande la compensation des à-compte de ce qu'il doit aux religieuses de St-Antoine-les-Sens, pour bail d'une ferme sur une somme plus forte qui lui est due par ces religieuses pour marchandises fournies. La créance de Bezançon n'étant pas encore reconnue dette nationale, le Directoire ordonne le renvoi des pièces à l'examen du Directoire du district de Sens. — Bizet, avoué à Tonnerre, demande qu'il soit enjoint au receveur du droit d'enregistrement à Tonnerre, de recevoir les assignats et leurs coupons pour payement

Digitized by Google

des droits d'enregistrement et prix du papier timbré. Le Directoire constate que la plainte n'est pas justifiée. — Arrêté qu'un supplément de jardin sera donné au curé de Molesmes. — Le curé d'Argenteuil demande qu'une chènevière et une grange touchant à son presbytère ne soient pas vendues. Il demande également un supplément de jardin. Arrêté que le curé conservera la chènevière et aura un supplément de jardin. En ce qui concerne la grange, sur laquelle des tiers prétendent avoir un droit de propriété pour partie, le Directoire surseoit jusqu'à ce que ce droit soit établi. — Arrêté qu'une ordonnance pour solde sera délivrée au sieur Vauvilliers, maréchal à Tanlay, pour ce qui a été reconnu lui être dû par la ci-devant abbaye de Quincy. — Hivert, marchand de bois à Tonnerre, demande le payement de ce qui lui est dû par l'abbaye de Quincy. Renvoyé à affirmer sa créance devant le tribunal de Tonnerre. — Les sieurs Louis Gloton, Louis Grosborne, et autres habitants de Baon, demandent une modération d'amende encourue pour délits commis dans les bois. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu qu'il n'appartient pas à l'administration de modérer une amende prononcée par un tribunal. — Homologation d'une délibération par laquelle le Conseil général de St-Bris et le Conseil général de Bailly, sont convenus de différentes dispositions en vue de la réunion des deux communes.

---

26 *Mai* (3 heures de relevée, etc...). — Lecture et transcription de différentes lois. — Requête de dame Margueritte Lamouroux, veuve de François de la Porterie, exposant que comme propriétaire de la ci-devant seigneurie de Bassou, elle a droit de censive sur tous les héritages qui en dépendent ; que dans l'étendue de ce finage, il se trouve plusieurs îles dépendant de la ci-devant abbaye de St-Marien d'Auxerre et de la chapelle de Seignelay, qui sont mises en vente ; que ces affiches annoncent par erreur que lesdits objets sont situés dans l'étendue de la ci-devant seigneurie de Bonnard ; en conséquence, elle demande qu'il soit sursis à la mise en vente, jusqu'à réformation des dites affiches. Arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder de demande à ladite dame, mais que cependant l'énonciation des affiches ne pourra nuire ni préjudicier à ses droits. — Les habitants de Sens demandent la translation de l'hôtel-Dieu, en la maison et ci-devant abbaye de St-Jean « où l'humanité souffrante trouvera les ressources d'un rétablissement prompt par la salubrité de l'air qu'on y respire et par sa situation commode ». — Le Directoire homologue

Digitized by Google

la délibération du Conseil général de Sens du 23 de ce mois, demandant l'autorisation d'acquérir, sous les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, les bâtiments et le jardin de l'abbaye de St-Jean pour y placer l'hôtel-Dieu, etc... — Arrêté que la demoiselle Françoise Betheuru, bourgeoise d'Auxerre, est reconnue créancière de la Nation d'une somme qui lui est due par la ci-devant abbaye de St-Julien d'Auxerre. — Le Conseil général de Sens demande à obtenir une somme de 40,000 livres, sur le seizième revenant à cette municipalité dans les payements déjà effectués de la vente des biens nationaux, pour être ladite somme destinée au payement « des dépenses et avances considérables qui ont été faites pour l'utilité publique, l'avantage et la décoration de la ville » et qui ont épuisé ses ressources. Arrêté que la municipalité se retirera auprès de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire qui est prié, — attendu le besoin urgent de la ville de Sens, et qu'elle n'a d'autre ressource que celle du seizième qui lui est attribuée par les décrets sur le prix des reventes faites aux particuliers des biens dont elle a été déclarée adjudicataire, — de lui faire état le plus tôt possible de la somme qui lui est acquise sur celles qui sont versées par les acquéreurs et au fur et à mesure que ces payements seront faits. — Le sieur Louis Bourdin, d'Auxerre, ci-devant sonneur de la paroisse de St-Pierre-en-Château, demande une indemnité pour le préjudice que lui cause la suppression de la paroisse. Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer le décret du 24 juillet dernier n'ayant de dispositions qu'en faveur des personnes employées au service divin et aux gages des chapitres séculiers ou réguliers. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Roger, négociant à Tonnerre, pour ce qui lui est dû par la ci-devant abbaye de Quincy. — Le sieur de Violaine, officier de carabiniers, demande les arrérages échus depuis le 1er novembre 1789, d'une rente viagère de 1,200 livres que lui doit le ci-devant chapitre de Vézelay. Arrêté qu'une ordonnance d'autant sera délivrée au sieur de Violaine qui sera porté, pour cette rente, sur le tableau des créanciers de la Nation. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Roguier, pour payement des travaux qu'il a exécutés dans la nef de l'église de Thorey. — Arrêté qu'une ordonnance des quatre cinquièmes du prix auquel il a été déclaré adjudicataire des réparations à faire aux étangs de Briffaut, paroisse de Méry-Vaux, sera délivrée au sieur André, dont les travaux sont assez avancés. — Arrêté que le sieur Rémond Ruffier sera porté sur le tableau des créanciers de la Nation, pour une somme de 200 livres qui lui est due par les dames de la Visitation Ste-Marie d'Avallon. — L'autorisation de prendre provisoirement deux nouveaux commis est accordée au Directoire du district de Sens.

Digitized by Google

28 *Mai* (3 heures du soir). — Lecture et transcription de 10 lois. — Homologation de deux adjudications au rabais, faites par la municipalité de Brion, pour fossés à creuser autour des bois broussailles mis en réserve et des récépages à faire dans ces bois. — Le compte des recettes et dépenses du prieuré de Venizy, présenté par le sieur Bicheron, ci-devant prieur, est arrêté ; des ordonnances lui seront délivrées pour son traitement de 1790 et le premier quartier de celui de 1791. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Dannemoine, contenant commission de gardes-messiers et fixation de leurs salaires. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeblevin, fixant les appointements du secrétaire-greffier de la municipalité. — Fixation du salaire dû aux sieurs Nombret et Campenon, tapissiers à Auxerre, pour les voyages et journées qu'ils ont employés à la visite et estimation des effets des casernes de Joigny. Arrêté que moitié sera payée par la municipalité de Joigny, et moitié par le sieur Menessier, dans l'intérêt de qui l'estimation a été faite. — Un acte de sommation faite par quelques habitants de Villiers-le-Haut à la municipalité de cette commune en vue d'obtenir la destitution du maître d'école, est déclarée nulle et inconstitutionnelle, les signataires ne devant agir que par voie d'adresse ou de pétition. — Sur une lettre de M. Delessart, ministre de l'Intérieur, arrêté que des ordonnances seront délivrées aux officiers de la maréchaussée de l'ancienne province de l'Isle-de-France, en résidence à Sens et à Tonnerre, pour le payement de leurs logements pendant les six derniers mois de 1790. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Flogny, contenant nomination de trois gardes-messiers et fixation de leurs gages. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Nitry, contenant nomination de Louis Simon, comme porteur des exploits de citation pour faits de police, et de Jean Simon, pour battre la caisse et faire les avertissements et publications. — Arrêté que : 1° les officiers municipaux et notables de Vincelottes, sont autorisés à toucher une somme de 3,400 livres environ, provenant de la vente d'une coupe de leur réserve et qui est depuis trois ans entre les mains du receveur des domaines et bois ; 2° qu'ils sont autorisés à former un rôle d'imposition de la somme de 150 livres pour payer les gages du maître d'école. Les mêmes, demandant l'autorisation de poursuivre jusqu'à jugement définitif, un procès qui subsiste depuis longtemps entre la commune et le sieur Collet, de Vermenton, au sujet d'une propriété dont il a voulu dépouiller la commune, le Directoire renvoie pour avis au district. — Une ordonnance de 24 livres est accordée pour gratification au sieur Moutardier, recteur de l'école de Vincelottes, à raison des fonctions de secrétaire-greffier qu'il remplit auprès de la municipalité de cette

Digitized by Google

commune. — Arrêté qu'une ordonnance de 200 livres sera délivrée à titre de secours, au sieur Fournier, ci-devant chanoine de Chablis, à valoir sur sa pension de 1790 et 1791. — Arrêté, conformément à la délibération de la municipalité de Montigny-le-Roi, que la pièce de terre lieudit le Clousot, sera distraite de la vente des biens dépendant de la cure et restera au curé. — Mémoire du docteur Guinault, sur l'état des personnes attaquées par l'épidémie qui règne à Toucy, et du prompt rétablissement que procure son traitement. Le docteur indique un nouveau traitement « dans lequel il fait entrer l'usage déterminé de l'eau de la fontaine de Maintpoux, près Toucy », dont il établit dans son mémoire la nature et les qualités, et les secours qu'on en peut tirer, notamment avec les malades attaqués « d'obstructions mésenteriques ». Le Directoire arrête : 1° qu'il sera délivré au docteur Guinault, une ordonnance de 96 livres, dont il remettra 24 livres au sieur Clergeault, chirurgien, pour le zèle qu'il a déployé en soignant les malades à Toucy, en l'absence du docteur ; 2° qu'un extrait du mémoire du docteur sera envoyé au sieur Clergeault, avec invitation de faire de nouvelles expériences sur les eaux de Maintpoux, un remède « que la nature offre sans frais aux habitants de ce canton ». — Les juges du tribunal du district d'Auxerre, demandent qu'il soit arrêté qu'on ne les commandera plus pour le service journalier de la garde nationale qui est incompatible avec les fonctions qu'ils remplissent. Attendu que la nature de leurs fonctions empêcheraient les juges de faire personnellement leur service de gardes nationaux d'une façon régulière ; qu'on ne saurait, sans les mettre dans une situation pire que celle des autres citoyens, eux qui exercent déjà une fonction publique, les obliger à se faire remplacer en payant ; le Directoire arrête que la municipalité sera invitée à prévenir la garde nationale qu'elle ait à ne plus commander les juges, jusqu'à décision contraire du Corps législatif, auquel il en sera référé.

---

31 *Mai* (3 heures du soir). — Rapport sur : 1° un mémoire des habitants du faubourg St-Martin-lès-St-Marien d'Auxerre, demandant le rétablissement d'un chemin de ce faubourg au pont de la ville ; 2° d'un certificat de plusieurs habitants attestant l'existence antérieure de ce chemin ; 3° d'un rapport du sieur Deverbrugge, contenant les mêmes faits que le mémoire et concluant au bien fondé de la demande, malgré l'opposition du sieur Marlot, possesseur du moulin de Milleau, qui prétend que ce chemin n'appartenait pas

Digitized by Google

au public et était uniquement destiné à l'usage de son moulin ; 4° des observations des officiers municipaux d'Auxerre, estimant qu'il est juste et nécessaire de rendre aux habitants le chemin qu'ils réclament, mais indiquant dans quelles conditions il devra être refait..., etc... Vu d'autres pièces encore. Le Directoire homologue la délibération de la municipalité d'Auxerre. — Lettre de la municipalité d'Auxerre, du 28 de ce mois, à M. Delessart, demandant que, dans la distribution des sommes destinées aux secours extraordinaires des départements, il soit accordé à la ville d'Auxerre des fonds, afin d'exécuter les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Yonne. Considérant que cette lettre a pour but de rappeler un projet général dont l'exécution vivifiera non seulement le commerce du département, mais celui de tout le royaume ; qu'en particulier, le projet de la municipalité « tend à lier le commerce de Chalon à celui d'Auxerre, à échanger les transports de la Saône contre ceux de la Seine, les marchandises de l'Océan contre celles de la Méditerranée, à établir une correspondance plus active et moins dispendieuse entre Lyon et Paris », que le royaume entier, devant en profiter, doit contribuer aux frais... Le Directoire arrête que le ministre des finances sera prié de prendre cette lettre en grande considération. — Lecture et transcription de 6 lois, et d'une proclamation.

---

2 *Juin* 1791 (3 heures soir). — A la requête du sieur Paradis, chargé de la procuration du sieur Étienne, ci-devant chanoine de l'église d'Auxerre, le département arrête qu'une ordonnance de 900 livres sera délivrée au profit dudit sieur Étienne, etc... — Le curé de Trucy-sur-Yonne, expose que les officiers municipaux de cette commune refusent de se conformer à un arrêté du département, du 26 mars dernier, portant qu'ils paieront au curé 24 livres qu'il a avancées pour prix d'une armoire destinée à recevoir le dépôt des titres et papiers de la commune, et qu'en payant cette somme, ils feront enlever ladite armoire de chez lui. Renvoyé à se pourvoir devant les juges compétents. — Plainte du percepteur de St-Père contre les officiers municipaux, qui se refusent aux réquisitions qu'il leur a faites plusieurs fois, de tenir des assemblées pour délibérer sur différents objets intéressant la commune. Communiquées pour observations, à la municipalité de St-Père, et, pour avis, au district. — Arrêté qu'une ordonnance de décharge pour ses impositions de 1789 et de 1790, est accordée au sieur Mémain, de Pourrain, qui a éprouvé des pertes dans un incendie. — Plusieurs citoyens actifs de

Digitized by Google

Ligny-le-Châtel, protestent contre une délibération du Conseil général de la commune, relative à la garde des emblaves et du territoire de cette commune. Arrêté : 1° que ses dispositions étant contraires à l'intérêt de la commune, ladite délibération sera considérée comme non avenue et qu'il sera, de nouveau, procédé à la nomination de gardes-messiers en nombre suffisant ; 2° qu'il sera observé au Conseil général que la nomination des gardes peut se faire par adjudication au rabais ; mais que l'adjudicataire doit pouvoir fournir bonne et valable caution ; 3° que les gardes étant personnellement responsables envers les propriétaires, sont obligés de remplir par eux-mêmes les devoirs de leurs charges ; 4° que le recouvrement de la rétribution desdits gardes doit être fait par eux-mêmes et n'intéresse en aucune façon la municipalité. — Le Conseil général de St-Cyr, demande la création de trois foires par an : le lundi après le 16 juin, le jour de St-Michel et à la Mi-Carême. Renvoi de la demande au district pour avoir l'avis des municipalités voisines. — Homologation de la délibération du Conseil général de Vireaux, nommant un pâtre et fixant son salaire. — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Auxerre, autorisant le corps municipal à concéder, moyennant une redevance annuelle de 10 sols envers la ville, un égoût passant sous la grande route de cette ville, et demandé par le sieur Prévost, aubergiste. — Procès-verbal de MM. les officiers municipaux de Toucy et du percepteur de cette commune, constatant qu'ils se sont transportés le 10 mars à l'église collégiale de Toucy, pour inventorier les effets mobiliers et papiers qui s'y trouvaient, poser les scellés, fermer les portes (exécution du décret du 9 novembre dernier), et qu'ils ont été arrêtés par une foule composée en grande partie de femmes ; que cette foule a exprimé d'une façon tumultueuse qu'elle s'opposait à la fermeture ; que des pierres leur ont été lancées, lors qu'ils étaient dans le chœur, par les trous de la voûte « où la corde des cloches passent » ; et que la « prudence » les a obligés à se retirer. Le Directoire désapprouve cette résistance et arrête que la municipalité devra procéder sans retard à la fermeture de l'église, en se faisant assister, au besoin, de la garde nationale et de la gendarmerie. — Rejet d'une demande de secours du Conseil général de Stigny, pour réparation des chemins finéraux. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Champ-sur-Yonne, contenant nomination du sieur Blandet, comme recteur des écoles, et réduisant les gages du recteur de 300 livres. — Arrêté qu'une ordonnance de 167 livres 11 sols sera délivrée au sieur Carré, fermier à Auxerre, pour sa créance contre les religieuses bernardines de l'abbaye royale des Iles d'Auxerre. — Mémoire du principal du Collège d'Auxerre à Messieurs des Comités ecclésiastique

Digitized by Google

et d'aliénation réunis, demandant : 1° La translation du Collège d'Auxerre dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de St-Germain, maison qui est regardée, depuis les lettres patentes de 1776, qui lui ont confié la desserte du collège, comme maison d'éducation et a été soumise aux lois qui régissent les collèges ; 2° Si les biens de cette maison réunis à ceux du Collège depuis 1776, ne sont pas compris dans l'ajournement prononcé par l'Assemblée nationale ; 3° Si le mobilier nécessaire pour l'entretien du pensionnat (batterie de cuisine et quelques autres meubles servant en commun aux instituteurs), doit être soumis à la vente. Le Directoire, considérant que les bâtiments du collège sont en moins bon état et moins sains que ceux de l'abbaye qui ne nécessiteront aucune réparation, estime que la translation doit être ordonnée et que les bâtiments du collège aliénés à la municipalité d'Auxerre, pour le prix de l'estimation qui en sera préalablement faite, au lieu et place de ceux dépendant de l'abbaye, seront vendus ensuite comme l'auraient été ceux-ci ; que pour subvenir à la dépense de la translation, l'assemblée nationale sera suppliée de prendre en considération la nécessité d'accorder le prix d'une coupe des bois en réserve dépendant dudit collège, jusqu'à concurrence de 15,000 livres ; arrête que les effets mobiliers communs aux deux maisons doivent être conservés en entier au Collège ; et considérant qu'il est plus avantageux pour la Nation de vendre les biens de la ci-devant abbaye et du collège, que d'en conserver la régie avec tous ses embarras ; que leur produit n'équivaudrait pas au prix où ils seront portés à la chaleur des enchères « par l'effet de la confiance universelle qui porte les adjudications des biens nationaux à toute leur valeur », etc... estime que ces biens doivent être vendus, sauf à déterminer par l'Assemblée nationale les secours qu'il convient de joindre aux revenus propres du Collège pour être employés au payement de ses dépenses annuelles jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale. — Lecture et transcription de six lois.

---

4 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Déclaration du curé de Beugnon, que le revenu de sa cure est de 1,562 livres. Considérant que le sieur Soudais, curé, n'a droit qu'au traitement attribué par la Constitution civile du clergé, qu'il n'a été pourvu de sa cure que le 1er juillet 1790 ; qu'il n'a donc droit qu'à 6 mois d'exercice, soit 600 livres, arrêté que ledit curé rendra au district de St-Florentin, un compte de recette et de dépense, comme un simple régisseur de

Digitized by Google

la cure, lequel compte sera renvoyé au département pour statuer ; ledit curé est renvoyé au Directoire du district pour obtenir une ordonnance de modération sur ses impositions, s'il y a lieu. — Le sieur Gabriel Edmond, entrepreneur de bâtiments à Avallon, demande payement de 3,400 livres à lui dues par la ci-devant abbaye de Crisenon, pour constructions. Arrêté que ledit sieur, est reconnu créancier de la Nation de 2,376 livres en reliquat du marché par lui fait, et déduction faite de 24 livres pour malfaçons reconnues par l'ingénieur ; arrêté qu'une ordonnance d'autant lui sera délivrée sur le receveur d'Auxerre. — Le sieur Bouchon, demande payement de 14,000 livres à lui dues par la ci-devant abbaye de St-Julien, et de 1,609 livres 4 sols d'arrérages échus au 1er janvier dernier. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 1,246 livres, vingtièmes et sols déduits, pour deux ans d'arrérages et de deux parties de rente de 7,000 livres chacune en principal, etc .. — Le sieur Zacharie Creusot, titulaire de la chapelle St-Nicolas de Ravières, expose qu'il a loué à Charles Gérard, boucher à Ravières, tous les biens de ladite chapelle pour 75 livres par an ; que d'après le décret concernant l'organisation civile du clergé, son fermier a reçu l'année qui lui est due ; pour quoi il demande payement de 75 livres, attendu qu'il a des charges à acquitter du chef de ce bénéfice. Le sieur Creusot est prié de fournir l'état des charges de son bénéfice au Directoire du district de Tonnerre. — Le procureur fiscal en la justice de Charmoy demande la taxe des frais faits à l'occasion du vol des vases sacrés de l'église dudit lieu. L'état de frais présenté est réduit à 150 livres, et cette somme devra être acquittée par le receveur de Joigny. — Baujard, Bénard, Guénin et autres, demandent la réadjudication des biens situés dans la paroisse de Dracy, parce qu'ils n'ont pas été vendus à leur valeur et que l'affiche n'indiquait pas exactement leur contenance. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Homologation d'une délibération du Directoire d'Avallon, autorisant le procureur syndic à intervenir : 1° dans l'instance pendante devant le tribunal de Semur, entre les sieurs Labbé, Hévert et consorts ; 2° dans l'instance en séparation de biens intentée par Edmée Beaufils, contre Jean Breton, son mari, — pour faire valoir les droits afférents à la Nation ; 3° dans tous les actes de la discussion du sieur Raffier, devant quelque tribunal que ce soit, — et à faire toutes requêtes et demandes convenables pour parvenir au recouvrement des créances de la Nation sur ce dit sieur. — Le sieur Raffin, ci-devant doyen des conseillers au Bailliage d'Auxerre, demande l'autorisation d'enlever à ses frais, de l'église des ci-devant cordeliers d'Auxerre, deux tombes où reposent ses ancêtres, ainsi que les ossements de ceux-ci. Considérant que cette église a été acquise par la municipalité d'Auxerre ;

Digitized by Google

qu'en conséquence, elle n'est plus soumise à la surveillance et à l'administration des Corps administratifs, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer et renvoie le demandeur à s'adresser à la municipalité. — Le sieur Durec, homme de loi à Auxerre, adjudicataire d'une pièce de vigne dépendant des ci-devant Augustins d'Auxerre, demande une diminution de prix pour défaut de contenance. Arrêté qu'il sera fait déduction de 159 livres, sur le prix de l'adjudication qui est de 1,550 livres, pour raison du déficit sur la contenance exprimée. — Le procureur général syndic, expose qu'aux termes de la loi du 29 mai dernier, les électeurs, après avoir nommé les députés, présideront au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district ; que ce remplacement étant le premier, et la sortie de cette moitié devant s'opérer par voie du sort, il conviendrait de prendre une mesure pour la pleine exécution de la loi du 29 mai. Arrêté ordonnant la réunion des membres du Conseil général et du Directoire à Auxerre, pour le mercredi 29 juin, pour procéder le lendemain au tirage au sort des membres devant être remplacés. — Boudery, entrepreneur, expose qu'il est chargé de la construction du chœur de l'église d'Irancy, par adjudication prononcée à son profit, le 22 avril 1788, moyennant 89,160 livres payables en quatre fois ; que la moitié de la dépense sont à la charge des habitants d'Irancy, et le surplus à la charge des prieur et religieux de la ci-devant abbaye de St-Germain d'Auxerre, seigneurs de la paroisse ; que deux payements ont déjà été faits et que les travaux sont assez avancés pour un troisième. Il demande donc au département d'aviser au moyen d'y pourvoir, attendu que les prieur et religieux sus-nommés ne possèdent plus rien, et que les habitants d'Irancy soient sommés de dresser un rôle de répartition de ce dont ils sont tenus, afin que le dernier payement ne subisse ensuite aucun retard. Arrêté que la municipalité d'Irancy fera et mettra immédiatement en recouvrement, le rôle renfermant la somme à sa charge dans les frais ; que M. le Ministre des finances sera prié, en attendant le recouvrement, d'indiquer les fonds sur lesquels le troisième payement échu sera fait. — Lecture et transcription de 12 lois.

Mardi 7 *Juin* 1791, *soir*. — Les officiers municipaux et le Conseil général de Merry-Sec, demandent la marche à suivre sur l'observation qui leur a été faite qu'ils ne devaient point imposer les propriétaires forains qui font leur résidence dans les paroisses dépendant de la ci-devant province de Bourgogne, mais seulement

Digitized by Google

ceux des généralités de Paris et Orléans. Arrêté que tous les privilégiés « dans quelque ci-devant province qu'ils soient domiciliés seront imposés au rôle de Merry-Sec, pour tous les biens qu'ils y possèdent, tant à cause de leur propriété que pour l'exploitation qu'ils en feraient et que les non-privilégiés forains des ci-devant généralités de Paris et Orléans ne pourront y être imposées que pour raison de l'exploitation seulement qu'ils feraient par eux-mêmes des biens situés dans le territoire de la municipalité, et que les non-privilégiés forains de la ci-devant province de Bourgogne ne pourront être imposés ni pour la propriété, ni pour l'exploitation ». — Les officiers municipaux d'Essert, exposent qu'avant de procéder aux opérations relatives à la contribution foncière, et afin d'éviter toutes difficultés avec leurs voisins de Joux-la-Ville, ils ont invité les officiers municipaux de cette commune à se rencontrer avec eux sur les limites des deux communes, afin de tracer d'un commun accord une ligne de démarcation conforme aux titres ; que ceux-ci n'ont pas répondu à l'invitation et qu'ils ont procédé à leurs états de section, en englobant une partie du finage d'Essert. Arrêté que deux commissaires pris dans les Directoires d'Auxerre et d'Avallon ou dans les Conseils généraux de ces deux villes se rendront sur la limite des deux communes d'Essert et de Joux-la-Ville, pour procéder à une enquête et tâcher d'amener un accord entre les deux municipalités ; sinon ils adresseront leur rapport aux Directoires d'Auxerre et d'Avallon, et il sera statué sur le tout par le Directoire du Département. — Le sieur Nicolas Rosier, ci-devant chanoine de Chablis, demande un secours provisoire sur sa pension de 1790 et 1791. Arrêté qu'une ordonnance de 200 livres lui sera délivrée sur sa pension. — Même demande du sieur Rampont, ci-devant chanoine à Chablis, même arrêté. — Le sieur Rémi Guélon, de Fontenelle, paroisse de Taingy, expose qu'il a pris à bail pour 9 années des dames abbesses et religieuses de Crisenon, les deux tiers de tous les grains et menues dîmes de Pierrefite, Ouaine et Vrilly, moyennant 600 livres par an ; qu'il a payé 300 livres pour pot de vin et coût d'acte ; que ne pouvant jouir du bénéfice de son bail, il demande qu'on lui fasse déduction sur l'année qu'il doit de ladite somme de 300 livres à proportion de la non-jouissance. Attendu que la demande n'est pas justifiée par le bail, arrêté qu'il n'y a lieu d'y faire droit. — Le sieur Deschamps, notaire à Auxerre, demande payement d'une somme de 55 livres 6 sols, pour coût d'actes reçus pour la ci devant abbaye des Bernardins d'Auxerre. Arrêté qu'une ordonnance d'autant lui sera délivrée. Le sieur Lancôme, curé de Sommecaise, demande le remboursement d'une somme de 367 livres pour frais de culture de terres vendues et qui dépendaient ci-devant sa cure. Arrêté qu'il

Digitized by Google

n'y a lieu à délibérer. Le demandeur est renvoyé à se régler avec l'acquéreur, le sieur Gislain, à qui les biens ont été adjugés à charge de rembourser au curé les dépenses par lui faites pour la partie emblavée. — Le sieur J.-B. Benoist Bourard demande à racheter les droits de lods, ventes et cens, sur une maison et une vinée à Auxerre, rue St-Siméon, par lui acquise de Thomas Boucher, de la Rupelle. Arrêté que le rachat desdits droits est et demeure liquidé à 86 livres 17 sols 2 deniers pour lods et vente, et à 20 sols pour le cens, et qu'en payant cette somme et 29 années de cens, la maison sera à l'avenir affranchie desdits droits. — Déclaration par le sieur Guillerand, curé d'Accolay, des revenus de sa cure en 1790. Le sieur Guillerand est reconnu reliquataire de 24 livres 4 sols 6 deniers. — Les maire, officiers municipaux et curé de Merry-sur-Yonne, demandent à emprunter différents ornements d'église nécessaires au culte. Le district d'Auxerre est autorisé à prêter quelques-uns des ornements provenant des églises et paroisses supprimées. — Lecture et transcription de 10 lois.

Jeudi 9 Juin 1791, *soir*. — La municipalité de Mailly-le-Château, demande à être autorisée à faire procéder à l'adjudication au rabais de réparations à faire à la maison d'école. Arrêté conforme, ainsi arrêté. — Les sieurs Viart et Bourgevin, ci-devant chanoines de l'église d'Auxerre, demeurant actuellement à Paris, demandent un acompte de leurs pensions de 1790 et de 1791. Arrêté qu'il sera délivré à chacun d'eux une ordonnance de 900 livres à valoir sur leurs pensions. — La ci-devant supérieure des Ursulines de Vézelay, demande pour elle et quatre ci-devant Ursulines, âgées et infirmes, la permission de rester dans leur maison, en en payant le loyer aux acquéreurs, et de faire dire la messe à l'intérieur. Arrêté que les dames Ursulines resteront provisoirement dans leur maison et feront de nouveau leurs déclarations à la municipalité de Vézelay si elles entendent profiter du bénéfice de la loi qui leur permet d'en jouir, leur vie durant, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Les sieurs Ducrot et Lambert, ci-devant chanoines de l'église d'Auxerre, demandent un secours sur leur pension de 1790 et 1791. Arrêté qu'il sera délivré à chacun une ordonnance de 900 livres à valoir sur ces traitements. — Lecture et transcription de 2 lois.

Digitized by Google

Samedi 11 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Procès-verbal des sieurs Verbrugge et Hodouart, ingénieurs, concernant la vérification des plans de la grande route passant par Avallon, en exécution de l'arrêté du 12 avril dernier. Le Directoire arrête : 1° qu'il regarde comme exact le plan du sieur Pouleau, architecte, et la vérification du toisé faite par le sieur Baudot, le procès-verbal des sieurs Verbrugge et Hodouart n'établissant dans le toisé du sieur Baudot, qu'une différence de 9 toises ; 2° que la grande route passant par Avallon, a 36 pieds de largeur dans la plus grande partie ; 3° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux motifs de l'opposition des quatre villages de Lucy-le-Bois, Sauvigny, Vassy et Cussy-les-Forges, au passage de la grande route de la poste, des messageries par Avallon. Déclare persister dans l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 1790, comme ayant été pris après l'examen le plus sérieux. Arrête que le présent arrêté et les pièces seront envoyés à M. Delessart, ministre de l'Intérieur. — Requête du sieur Velin, afin de réception des ouvrages par lui exécutés dans la paroisse d'Annay-la-Côte. Arrêté qu'une ordonnance de 2,738 livres, 16 sols, 4 deniers, à percevoir sur les fonds de ladite commune sera délivrée au sieur Velin. — Les sieurs Dassonvalle et Fournier, ci-devant religieux capucins de St-Florentin, ont acquitté les créances par eux contractées en l'année 1790, pour leur nourriture et entretien, et montant à 1,039 livres, 7 sols. Ils demandent, en conséquence, à toucher le second quartier de leur pension de cette année. Attendu que d'après la loi du 14 octobre 1790, les religieux vivant actuellement de quêtes et qui sont demeurés dans leur couvent, ne pourront toucher le premier quartier de leur pension de 1790, qu'en janvier 1791 ; qu'en attendant ils ne peuvent, en cas d'insuffisance de revenu, pour la fin de 1790, que recevoir des secours, sur la demande des municipalités ; qu'en conséquence, il ne peut être accordé aux ci-devant capucins aucune somme à titre de traitement qui n'a dû commencer qu'au 1er janvier 1791 ; Le Directoire arrête, que de la somme de 1,600 livres accordée par le Directoire du district de St-Florentin aux dits capucins, à titre de traitement pour 1790, il ne leur restera qu'une somme de 1,039 livres, 7 sols, par eux employée à l'acquit de leurs dépenses d'entretien et qu'ils devront verser l'excédant dans la caisse du district, à peine de le voir retenu sur leur traitement. — Requête des habitants d'Irancy. Le 9 décembre dernier, se rendant à Cravant pour l'élection du juge de paix du canton, ils ont trouvé les portes de la ville et de l'église où se tenait l'assemblée, gardées par la garde nationale ; que ces détachements se sont retirés sur l'ordre du président d'âge de l'assemblée ; mais que, le 11, les habitants d'Irancy retrouvèrent à la porte de l'église un détachement plus

Digitized by Google

nombreux que le premier jour ; qu'il avait été convenu que le sort déciderait le tour des paroisses qui seraient appelées pour donner leur scrutin ; que malgré l'événement du sort, Vincelotte avait été appelée avant Cravant, qui ne voulait donner son scrutin que dans la nuit et les citoyens des autres municipalités retirés ; qu'aux observations faites à ce sujet, les habitants de Cravant ne répondirent que par des injures et des voies de fait ; que la garde nationale était tombée sur les habitants d'Irancy et en avait blessé une vingtaine, qu'en conséquence, ils demandaient que la municipalité d'Irancy fut distraite du canton de Cravant et rattachée à tout autre. Vu délibération de la municipalité de Cravant, rejetant la cause des violences sur les habitants d'Irancy qui étaient venus avec des armes sous leurs habits, etc., etc. Le Directoire, considérant qu'il est de son devoir d'entretenir, autant que possible, la concorde entre tous les administrés qui ne doivent pas perdre de vue « qu'ils ne sont plus qu'une seule famille composée de frères et amis, arrête que l'assemblée primaire se tiendra pour cette fois seulement à Bazarnes, pour procéder à la nomination des nouveaux électeurs, qu'il sera représenté aux citoyens que le décret du 28 mai 1790, défend d'assister en armes aux assemblées ; et à l'assemblée, qu'aucune garde ne peut être introduite au lieu de sa tenue, que sur sa demande expresse ou, en cas de troubles, sur l'ordre du Président. — La dame Nailles, de Sens, demande un secours pour raison d'incendie. Arrête, qu'avant faire droit, l'exposante justifiera du montant de ses impositions. — Le curé de St-Martin-des-Champs, expose qu'il a été imposé pour 1790, sur le produit de sa dime ; et demande décharge, attendu, qu'aux termes des décrets, il n'a pas joui de sa dime et n'a rien reçu de son traitement de ladite année. Arrête qu'une ordonnance de modération lui sera délivrée. — Etat des revenus et charges de Guerchy, pendant 1790, présenté par le sieur Pellerin, curé. Le sieur Pellerin, se trouve reliquataire d'une somme qui sera imputée sur son traitement de l'année courante.

Mardi 14 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de 5 lois. — Les dames religieuses de la Visitation Ste-Marie d'Avallon, demandent un secours provisoire de 1,500 livres. Arrête qu'une ordonnance d'autant leur sera délivrée sur leur traitement de l'année courante. — Le sieur Baltus, curé de Grandchamps, expose qu'il lui est dû par l'Hôtel de Ville de Paris, suivant contrat, une rente de 127 livres 10 sols par an ; que le receveur a refusé de

Digitized by Google

le payer, parce que c'était au Département à le faire payer pour l'année échue en 1791 ; il demande une ordonnance de 127 livres 10 sols. Attendu que cette rente appartient à la fabrique de Grandchamp, qui n'est pas suffisamment représentée par le curé ; que, d'ailleurs il ne pourra assigner le payement des arrérages demandés qu'après avoir reçu l'état dûment vérifié des rentes dues sur la caisse publique aux différents établissements situés dans le département, le Directoire arrête qu'il sera sursis jusqu'à ce que cet état lui ait été envoyé et que, attendu que ladite rente ne fait pas partie de ses revenus, le curé devra payer le second terme de sa contribution patriotique, n'ayant pas dû compter sur ces arrérages pour la payer. — Le sieur Chalmau, notaire royal à Coulanges-la-Vineuse, nommé collecteur pour 1790, en remplacement du sieur Sougère, boulanger, nommé officier municipal, demande que sa nomination soit déclarée nulle, en vertu de la loi qui veut que le plus ancien marié, soit nommé suivant l'ordre du tableau : Or, il est précédé au tableau par quatre citoyens solvables. Les sieurs Jacques Dufour et Mousson, aussi collecteurs, demandent le maintien de Sougère, qui a déjà participé à la levée des tailles, capitation, etc..., et dont la démission compliquerait le travail des levées. Le Directoire, considérant que la démission de Sougère est régulière, que le sieur Chalmau n'est pas le plus ancien marié, arrête que sa nomination demeure nulle et non avenue ; qu'il seraprocédé à une autre nomination. — Les sieurs Burat et Gailliardot, bâtonniers de l'église cathédrale d'Auxerre, demandent le payement du 1er trimestre de leur pension de 1791. Arrête qu'il sera délivré au profit de Burat, une ordonnance de 59 livres 5 sols, sur son traitement qui est arrêté, après calculs, à 237 livres, — au profit de Gailliardot. Une ordonnance de 56 livres 5 sols, sur son traitement qui est arrêté à 225 livres. — Le sieur Joseph Mouchy, trésorier d'Aillant-sur-Tholon, expose que le 6 octobre 1787, il a affermé conjointement avec Jean-Louis Benoist et Louis Guyot, les terres de la cure d'Aillant et une portion de dime pour 9 années et moyennant une redevance de 600 livres, que quelques jours après, Guyot se déporta verbalement de son bail, avec le consentement de ses co-fermiers ; que lors de l'adjudication définitive dudit fermage, Benoist se déporta également ; pourquoi l'exposant demande à jouir de sa moitié jusqu'à fin de bail, en payant aux acquéreurs, annuellement moitié de la ventilation desdites terres, faite par l'expert du Directoire. Arrêté que le sieur Mouchy, dont les droits ne peuvent être compromis par le départ des sieurs Benoist et Guyot, demeure autorisé à continuer la jouissance de son bail jusqu'à son expiration pour la portion qui peut lui appartenir, à charge de payer aux adjudicataires la somme dont il sera tenu en proportion

Digitized by Google

de sa jouissance dans celle fixée par la ventilation du Directoire du district, saut les droits de recours des acquéreurs contre le sieur Benoist, pour le déport qu'il a fait en son nom et au nom de ses co-termiers, et sauf à se régler entre eux sur la portion afférente au sieur Mouchy, ou, en cas de difficultés, à se retirer par devant les tribunaux. — Nomination des officiers de troupes de ligne devant remplir la place de capitaine et 4 lieutenances dans la gendarmerie nationale (art. 7 et 8 du titre 7 de la loi du 6 février 1791 sur l'organisation de la gendarmerie nationale). Arrêté qu'il va être procédé par scrutin et à la pluralité absolue, de la nomination des officiers que doivent fournir les troupes de ligne pour former l'organisation de la gendarmerie nationale dans l'étendue du département. Sont nommés : Capitaine, M. Pierre-Germain Berthier de Graudrery, de Châtel-Censoir, chevalier de l'Ordre de St-Louis. — Lieutenants : MM. Marie-Jean-Germain Chevannes, de Coulanges-sur-Yonne, chevalier de St-Louis ; Pierre-Jean Vabres, de Bougival, ci-devant lieutenant dans le régiment de garnison du roy ; Joseph-Marie Bourdois de Paroy, de Joigny, ci-devant garde du corps du roy ; Edme-François des Forges-Chamblin, de Tonnerre, ci-devant chevau-léger de la garde du roy. Arrêté qu'expédition du présent, sera adressé au ministère de la guerre pour délivrance des borts, etc... Renvoi de la nomination des officiers de la gendarmerie actuelle qui doivent compléter l'organisation, des bas-officiers et gendarmes, jusqu'à ce que le Pouvoir ait fait connaître ceux qui peuvent prétendre à l'avancement et le nombre de places à pourvoir.

Jeudi 16 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Le Directoire arrête qu'une ordonnance de 139 livres, dues par l'abbaye de Crisenon, sera délivrée au sieur Bizot, bourrelier, qui a affirmé sa créance. — Le sieur Julien, curé de St-Etienne d'Auxerre, expose que la maison qu'il occupe est inhabitable et loin de St-Etienne ; il demande que la maison ci-devant habitée par le sieur Perbal, maintenant à la disposition de la Nation, soit provisoirement destinée à lui servir de presbytère. Accordé. Le sieur Piat, curé de Champvalon, demande la correction d'une erreur de calcul qui s'est glissée dans le compte de recettes et de dépenses de sa cure pour 1790 (dix feuillettes comptées 800 livres au lieu de 400), et qui a diminué son traitement d'autant. Le Directoire fait la rectification demandée, et arrête qu'une nouvelle ordonnance de 400 livres sera délivrée au sieur Piat, pour compléter son traitement. — Le sieur Colin, vicaire de Vassy-sous-

Digitized by Google

Pizy, demande pour compléter son traitement de 1790 une somme de 350 livres ; il demande également à être payé du 1er quartier de 1791. Le Directoire renvoie Colin à rendre compte au Directoire du district des sommes qu'il a touchées en 1790, pour être ensuite statué sur le complément qui pourra lui être dû. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance pour le premier quartier de 1791. — Le sieur Arnaud, curé de Malicorne, expose qu'il y a payé 300 livres pour sa contribution patriotique, et demande décharge de pareille somme pour laquelle il se voit encore porté au rôle du supplément. Vu l'état des charges et revenus de l'exposant, arrêté qu'il n'y a lieu de lui accorder sa demande. — Rejet d'une demande d'exemption d'impositions pendant 3 ans, formée par Jean Limenton, d'Ecamp, pour raison de pertes qu'il a éprouvées par l'écroulement de ses bâtiments. — Le sieur Gallot, curé de St-Pierre d'Ormoy, demande un supplément de jardin. Arrêté que le jardin sera complété. — La municipalité de Pontigny, demande que la nef de l'église de l'abbaye leur soit réservée provisoirement pour y faire célébrer l'office divin. Arrêté que la nef restera ouverte, et qu'il pourra y être dit des messes basses, comme dans un oratoire ; mais que le service divin n'y pourra jamais être célébré sans la permission du curé de l'église paroissiale. Arrêté que différents objets du culte seront délivrés provisoirement à la municipalité. — Les brigadiers et cavaliers de la gendarmerie de Vézelay exposent que les gendarmes doivent être logés par les habitants des villes où ils résident ; que cependant la municipalité de Vézelay les laissent poursuivre pour payement des loyers des logements qu'ils occupaient avant que Vézelay eut une caserne. Décidé que la municipalité de Vézelay sera invitée à arrêter les poursuites et à rechercher les moyens de s'acquitter de sa dette. — Délibération du Directoire du district de Tonnerre, portant que le Directoire du Département sera prié d'ordonner qu'il sera procédé incessamment à la vente des vignes pour lesquelles il n'y a pas de soumission. Rejet, attendu que la prohibition de mettre en vente avant qu'il y ait soumission, est trop clairement exprimée par le décret des 25, 26 et 29 juin, sur la vente des biens nationaux. — Le sieur Piochot, curé de Maligny, demande un secours en attendant que son compte de 1790 et son traitement de 1791 soient arrêtés. Une ordonnance de 1,200 livres sera délivrée. — Lecture et transcription de 6 lois.

Samedi 18 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — La commune de Chailley, demande l'établissement d'un marché tous les mercredis,

Digitized by Google

et de 4 foires par an, aux 15 février, 15 mai, 15 septembre, 15 novembre. Avis favorable, et renvoi au Pouvoir exécutif pour obtenir les lettres nécessaires. — Le Directoire autorise la municipalité de Turny, à former devant les tribunaux de district contre la veuve et les héritiers du sieur de Larochefoucault, ci-devant seigneur, une action en arpentage et bornage, relativement aux bois communaux de la communauté. — Approbation de l'avis de M. l'Evêque du département, qui juge nécessaire de commettre provisoirement un desservant à Aizy-sur-Rougemont, la paroisse de Rougemont qui était unie à celle d'Aizy ne dépendant point de ce département, et par conséquent du diocèse. Arrêté que pour l'établissement d'un curé à Aisy, il est sursis jusqu'à la nouvelle formation des paroisses. — Autorisation donnée à la municipalité de Tonnerre de payer au sieur Ravaux, la somme de 94 livres 4 sols, pour fournitures faites par lui, pour le compte du détachement de Hainault, chasseurs en garnison dans cette ville. — Approbation du compte-rendu du sieur Claude Tonnellier, ancien syndic et dépositaire des deniers communs de Villeblevin, de sa gestion et administration de 1786 à 1789. — Les sieurs Claude Betry et autres, sont reconnus créanciers de la Nation. — Les parents du nommé Edme Sagette, demandent que l'administration statue sur le sort dudit Sagette, qui est en état de démence depuis six mois. Arrêté qu'il sera écrit au ministre de l'Intérieur, pour le prier d'indiquer la maison où il sera possible de faire transférer le malade. — Une ordonnance de 300 livres est accordée au sieur Marie Davigneau, ci-devant chanoine d'Auxerre, qui demande un secours provisoire sur son traitement de 1790 et de 1791, le compte du chapitre n'étant pas encore liquidé. — Même demande des ci-devant Ursulines d'Auxerre. Une ordonnance de 3,000 livres est accordée. — Même demande de Florentin Prumelle, ci-devant chanoine de l'église d'Auxerre. Une ordonnance de 600 livres est accordée. — Rejet d'une demande de traitement du sieur Etienne Milleriot, tonnelier à Auxerre, à raison de ses longs services comme chantre de l'église St-Mamert, le décret du 24 juillet dernier n'ayant de dispositions qu'à l'égard des musiciens, chantres et organistes, attachés aux chapitres séculiers et réguliers. — Approbation d'un arrêté du district de Tonnerre, portant qu'il doit être délivré au sieur Raydot, meunier, établi gardien de la maison de Quincy, un mandat sur le trésorier du district pour raison de la dite garde, et que les clefs de la maison seront remises au sieur Loriferne, jardinier. — Lecture et transcription de 9 lois et d'une proclamation du roi, concernant l'accélération du recouvrement des impositions de 1790, dans les municipalités qui faisaient ci-devant partie de l'ancienne province de Bourgogne et du Mâconnais.

Digitized by Google

21 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Le Directoire homologue la délibération du Conseil général de Tissey, demandant qu'il soit procédé aux réparations de la fontaine dudit lieu, et arrête que le montant de l'adjudication sera imposé au marc la livre du rôle de la taille de 1790. — Le sieur Michel-Etienne Lorillon, notaire, et membre du Directoire du district de Sens, demande le payement d'une promesse de 1,500 livres souscrite à son profit par le sieur Ducange, alors prieur et seigneur de Montbéon, pour avoir renouvelé le terrier de cette seigneurie, devenue depuis propriété nationale. Le Directoire, considérant que le terrier fait en 1779 et 1780, ayant « fait recouvrer plusieurs propriétés et différents droits qui étaient éclipsés », procure un avantage réel à la Nation, arrête que la créance de 1,500 livres au sieur Lorillon, demeure reconnue. — Sur la demande du sieur Cassaigne, qui travaille dans les bureaux de l'Administration depuis le 10 mars dernier, le Directoire arrête que ledit sieur sera porté sur l'état des employés du département, au traitement de 1,000 livres par an, à dater de son entrée dans les bureaux. — Délibération du Conseil général de Perrigny-sur-Armançon, contenant nomination du sieur Estivalet à la place de maître d'école, fixation de son salaire et « les conditions auxquelles il a été accepté dont une entre autres, obligé le sieur Estivalet, à acheter à ses frais, deux exemplaires de la Déclaration des droits de l'homme... d'en faire faire une copie à chaque enfant apprenant à écrire depuis un an, et de le leur faire apprendre.... de les mettre en état de subir annuellement un examen en présence de la municipalité et des citoyens du lieu », etc... Le Directoire loue le patriotisme du Conseil général de Perrigny et homologue la délibération. — Les héritiers du feu sieur Breuillard, ancien notaire à Avallon, demandent le payement de ce qui est dû par les communautés composant la terre de l'Isle-sous-Montréal à leur auteur, pour frais d'opposition faite en leur nom, à une saisie réelle à la requête de M. de Nassau sur M. Denesle, etc... Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf recours des héritiers contre les communautés intéressées. — Déclaration du sieur Gilbert, curé de Soucy, du revenu de sa cure en 1790. Le Directoire arrête l'excédent de la recette à 727 livres 13 sols, et le traitement annuel du curé à 1,200 livres. Pour compléter le traitement du curé pendant l'année 1790, arrêté qu'une ordonnance de 472 livres 7 sols lui sera délivrée. — Compte de la recette et dépense bénéficiaire faite par le sieur Mounet, curé de la paroisse de Blannay. Le compte est arrêté avec un excédent de recettes de 1,035 livres 1 sols 11 deniers, qui est allouée au curé, pour 1790, et pour compléter son traitement, il lui sera délivré une ordonnance de 164 livres 18 sols 8 deniers. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée

Digitized by Google

primaire de Mézilles, du 19 de ce mois ; l'assemblée a décidé que le sieur Epoigny, procureur-syndic du district de St-Fargeau, ne pouvait plus voter dans les assemblées du canton. Protestation du sieur Epoigny, qui prétend n'avoir pas perdu sa qualité de citoyen actif du canton, parce qu'il n'y a pas un an qu'il a transféré son domicile à St-Fargeau. Attendu que le sieur Epoigny ne peut perdre le droit d'exercer son activité à Mézilles tant qu'il ne déclarera pas expressément qu'il entend fixer son domicile ailleurs que dans le canton ; arrêté qu'il doit être admis à voter dans l'assemblée de Mézilles — Le Directoire examine le compte de recette et dépense de la cure du sieur Hérard, curé de Nailly, en 1790 ; arrête l'excédent de la recette à 78 livres 19 sols 4 deniers, et pour compléter le traitement du curé, qui est de 1,200 livres, arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 421 livres 8 deniers. — Examen du compte de recette et dépense de la cure de Quenne et Nangy en 1790, présenté par le sieur Harg, curé. Le Directoire alloue au curé, l'excédent de recette qui est de 777 livres 15 sols, et une ordonnance pour compléter son traitement annuel de 1,200 livres. — Le Directoire accorde au sieur Thérin, ci-devant chanoine de Chablis, une ordonnance de 200 livres à valoir sur son traitement de 1790 et de 1791. — Lecture et transcription de 3 lois.

Jeudi 23 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Les habitants de Lainsecq, Sougères et Lain, protestent contre des irrégularités commises dans l'assemblée primaire de Thury, où on a procédé à 11 heures du soir, après leur départ, à l'élection de quatre électeurs. Ils demandent la nullité des opérations et la convocation d'une nouvelle assemblée pour le dimanche 26 du courant mois, ailleurs qu'à Thury. Le Directoire arrête l'envoi d'un commissaire à Thury, afin de se faire délivrer un procès-verbal de ladite assemblée, qui sera soumis pour avis au Directoire du district. — Adresse du Département à l'Assemblée nationale relativement à l'enlèvement du roi. — Le Directoire arrête le compte des recettes et dépenses de la cure d'Escamps en 1790, présenté par le sieur Guilbert, curé ; lui alloue l'excédent des recettes et une ordonnance pour compléter son traitement.

Samedi 25 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de 12 lois et d'une proclamation de l'Assemblée nationale décrétée le 22 juin 1791. — Arrêté qu'on continuera, jusqu'à nouvel

Digitized by Google

ordre, à envoyer à l'arrivée des malles, deux commissaires qui constateront seulement si elles sont chargées d'armes, de munitions et d'argent. Arrêté que le Comité permanent continuera à siéger tous les jours de six heures du matin à neuf heures du soir. — Lecture du décret qui proroge la réunion du Corps électoral. — Lecture de l'adresse de l'Assemblée nationale aux français pour « les assurer qu'aucun événement ne peut ralentir le zèle et le courage de l'Assemblée, et qu'elle compte assez sur le patriotisme de toute la Nation pour annoncer que rien ne peut empêcher ni arrêter les opérations qui doivent affermir la constitution ». Cette adresse sera envoyée à tous les districts et municipalités du ressort. — La commune de Sougères, demande à être autorisée à nommer le sieur Gaudet, ci-devant arpenteur, pour commissaire, à l'effet de procéder aux opérations concernant la contribution foncière. Arrêté que la commune et les forains propriétaires seront assemblés pour délibérer sur la proposition du sieur Gaudet, par la commune de Sougères. — Le sieur Simonet, secrétaire de l'assemblée primaire de Sougères, pour le renouvellement des officiers municipaux, réclame contre la nomination du sieur Raffiot, comme officier municipal, pour remplacer le sieur Perreau, élu maire, ledit sieur Perreau ne pouvant être remplacé que par le premier notable. Attendu que cette nomination est en effet, contraire aux décrets sur la constitution des municipalités, arrêté que jusqu'au renouvellement de la municipalité, les fonctions de la place vacante d'officier municipal seront remplies par le premier notable, ou, à défaut par le second, et ainsi de suite. — Sur une délibération du Directoire du district de Tonnerre, le Directoire arrête que les passeports des voyageurs doivent être visés par les officiers municipaux des lieux de leur passage, et que les officiers chefs de brigade de la gendarmerie doivent renvoyer aux municipalités tous les voyageurs qui leur présenteraient des passeports à viser. — D'après l'avis de la fabrique de la paroisse, la municipalité de Villeneuve-les-Genêts est autorisée à prendre sur les fonds libres et sans destination de cette fabrique une somme de 100 livres, pour acheter un drapeau pour la garde nationale. — Le commandant et les officiers de la garde nationale de Treigny, demandent qu'on autorise l'achat d'un drapeau sur les revenus de la fabrique. Renvoi de la demande, pour avis, au bureau de la fabrique. — Homologation d'une délibération de la commune de Villeneuve-les-Genêts, ayant pour objet d'être autorisée à placer à intérêt une somme appartenant aux pauvres et provenant de vente de bois affecté à leur soulagement. — Délibération du Conseil général d'Etais-la-Sauvin, par laquelle il donne pouvoir au procureur de la commune de poursuivre la restitution des chênes et bois appartenant à cette

Digitized by Google

commune et dont différents particuliers de Billy et St-Cyr se sont emparés, et demande l'autorisation de vendre quatre arpents de bois en triage pour subvenir aux frais des poursuites. Attendu que le Conseil ne justifie pas de sa propriété, le Directoire rejette la demande d'autorisation de vente de bois. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Argentenay, demandant à disposer d'une somme de 215 livres au profit des sieurs Cochois, fondeurs de cloches, pour fonte d'une cloche. — Le Directoire a reçu un décret de l'Assemblée nationale du 23 de ce mois, prorogeant à un temps indéfini, le rassemblement des électeurs pour l'élection des députés à la prochaine législature, et autres nominations... Arrête que le tirage au sort des administrateurs sera prorogé, jusqu'à ce qu'il ait été de nouveau indiqué lors que l'Assemblée nationale aura ordonné le rassemblement des électeurs.

Dimanche 26 *Juin* 1791. — Dénonciation de « la fermentation qui existe au sujet de la rétractation du serment des deux vicaires de Chablis ; ... des assemblées de plusieurs prêtres réfractaires » dans le château de Béru, du mécontentement que produisent ces assemblées, et du danger que courent M. de Béru, sa famille et les ecclésiastiques imprudents. Le Directoire rassemblé sur l'invitation du Comité, arrête que le district de Tonnerre est invité à veiller à la sûreté du château de Béru ; que la municipalité de Chablis sera invitée à notifier aux deux vicaires réfractaires, d'avoir à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ; qu'elle aura à veiller à la sûreté des personnes et des propriétés ; que le district de Tonnerre et la municipalité de Chablis porteront la plus sévère attention sur les rassemblements des prêtres réfractaires ; que M. de Béru sera prévenu de prendre des mesures pour dissiper les alarmes de son voisinage et prévenir les événements auxquels les plaintes pourraient donner lieu.

---

28 *Juin* 1791 (soir). — Réunion des administrateurs du Directoire du département et du district, des officiers municipaux et des juges du tribunal du district d'Auxerre dans la salle du Directoire. Discours de M. le Président, témoignant « aux Corps administratifs, municipal et judiciaire, la *sensibilité* du département pour les secours qu'ils ont bien voulu donner et pour le zèle dont ils ont fait

Digitized by Google

preuve dans les circonstances que vient de traverser le pays (enlèvement du roi). Arrêté qu'il est voté des remerciements aux administrateurs du district, aux membres de la municipalité et aux juges du tribunal, à la garde et à la gendarmerie nationale d'Auxerre ». Discours de M. le Procureur-Syndic du district, faisant connaître les sentiments de son administration. MM. les Officiers municipaux, et le président du district ont assuré de même « l'administration de toute leur reconnaissance et de leur attachement à la chose publique ». — Le Directoire révoque certaines dispositions particulières qu'il avait cru devoir joindre aux décrets du 21 de ce mois, par lesquels l'Assemblée Nationale ordonnait des mesures générales pour « la sûreté de l'Empire au moment où un attentat odieux venait de lui enlever son chef ». Tout étant rentré dans l'état ordinaire, ces dispositions pourraient nuire désormais inutilement à la libre circulation des personnes et des choses. Suit le nouvel arrêté.

Jeudi 30 *Juin* 1791 (3 heures de relevée). — Le sieur Gourlot, ci-devant chanoine de l'église de Vézelay, et prieur du ci-devant prieuré de St-Jacques et St-Philippe de cette ville, demande une indemnité pour les dépenses d'amélioration faites dans ce prieuré. Rejet, attendu que les biens des ci-devant ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la Nation, dans l'état où ils se trouvaient, sans que les titulaires puissent être inquiétés pour les réparations qu'ils auraient dû faire, ce qui exclut pareillement toute indemnité pour amélioration. — Le Compte rendu par les ci-devant abbesse et religieuses de Notre-Dame des Isles d'Auxerre, des recettes et dépenses de l'abbaye en 1790. — Le Directoire arrête à 868 livres 9 sols, en excédent de recettes, le compte des revenus et dépenses de la cure de Molinons, présenté par le sieur Delantrec, curé, et lui délivre l'ordonnance nécessaire pour complément de son traitement de 1790. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Vézinnes, demandant l'autorisation de faire construire un pont sur le ruisseau qui coupe le chemin de Vézinnes à Dannemoine. — Arrêté que le Conseil général de Milly est autorisé, sur sa demande, après avoir procédé à un arpentage et bornage contradictoires, à diriger contre le ci-devant seigneur de Milly, une demande en restitution de 9 arpents faisant partie de ceux que ledit seigneur a vendus en 1848 aux habitants de Milly. — Lettre des officiers municipaux de Vézelay annonçant la mort du sieur Leroy, curé de la paroisse St-Pierre de la ville, et demandant la réunion des deux paroisses

Digitized by Google

avec le sieur Lecocq, curé de St-Etienne, pour seul et unique curé. Considérant que, d'après le décret du 16 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, la ville de Vézelay, qui ne compte que 1,341 âmes, ne doit avoir qu'une paroisse au lieu de deux, — le Directoire arrête que le sieur Lecocq est prié de desservir la paroisse de St-Pierre, jusqu'à ce que la réunion des deux paroisses ait été décrétée par l'Assemblée Nationale. — Sur une demande du Directoire de Sens, le Directoire ordonne le versement de 90,000 livres dans la caisse du receveur du district de Sens, pour le payement des traitements et pensions des ecclésiastiques, fonctionnaires publics et autres, en 1790 et pour les trois premiers trimestres de 1791. — Versement d'une somme de 10,000 livres dans la caisse du sieur Campenon, receveur de Tonnerre, pour payement du 3e quartier des traitements et pensions des ecclésiastiques, fonctionnaires publics et autres. — Lecture et transcription de six lois.

Samedi 2 Juillet 1791 (3 heures du soir). — Compte des revenus et charges du prieuré de Givry en 1790, présenté par M. de St-Phalle, ci-devant doyen du chapitre de l'église collégiale Ste-Marie-Madeleine de Vézelay. — Le sieur Dorléans, ci-devant seigneur des Guyons, paroisse de Lalande, se plaint que des perquisitions ont été faites chez lui et en son absence, le 24 juin dernier, par des gardes nationaux de Lalande et de Fontenoy, agissant sur l'ordre de la municipalité de Lalande ; que ces perquisitions avaient pour but de rechercher s'il avait des armes ; qu'on a forcé quelques serrures et enlevé une épée et un couteau de chasse, seules armes qu'il possédât. Il demande que ces armes lui soient rendues et que sa personne et ses propriétés soient mises sous la protection de la loi. Arrêté que cette plainte sera communiquée à la municipalité de Lalande ; que le sieur Dorléans et ses biens sont mis sous la protection de la loi. — Les officiers municipaux de Villy, Lignorelles et la Chapelle-Vaupelteigne, demandent à être indemnisés des avances et déboursés qu'ils ont fait à l'occasion de l'apposition des scellés sur les greffes où étaient déposés les minutes et registres concernant ces communes, et du transport de Maligny à St-Florentin, du registre concernant également leurs communes. Rejet, attendu que les décrets ont chargé les municipalités de l'apposition des scellés sur les greffes et de toutes les opérations qui y sont relatives, sans qu'il put leur être alloué aucun salaire. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Fouronnes, nommant Guillaume Joubard, garde messier.

Digitized by Google

— Homologation d'une délibération du Conseil général de Chichery, allouant une somme annuelle de 24 livres à celui qui sera chargé de régler l'horloge de la paroisse. — Arrêté que, sur la demande des officiers de la garde nationale de Michery, et l'acquiescement du Conseil général de cette commune, une somme de 150 livres prise sur les deniers communs sera consacrée à l'acquisition d'un drapeau et d'un tambour pour la garde nationale. — Homologation d'une délibération du Conseil général contenant adjudication au rabais de la garde du territoire de cette commune tranchée au profit des sieurs Delorme et Guillet. — Le sieur Hugot, fermier de la terre de Stigny, dépendant de la ci-devant abbaye de Molosme, expose que les habitants se sont emparés d'un four banal dépendant de cette terre, qu'ils vont le vendre, et refusent de lui délivrer le bois qu'ils sont obligés de lui fournir pour le chauffage de ce four. Il demande une indemnité pour non-jouissance. Arrêté qu'il sera sursis sur cette demande, jusqu'à ce que le sieur Hugot ait remis son bail au district de Tonnerre. — Délibération du Conseil général de Cerisiers, demandant l'autorisation de poursuivre différents particuliers pour anticipations sur des terres et pâtures de la commune. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil général ait justifié de la propriété de ces héritages. — Homologation de deux délibérations du Conseil général et de la municipalité de Châtel-Girard, fixant le traitement du secrétaire-greffier de la municipalité, pour 1790 et 1791. — Mise en adjudication au rabais pour le 27 juillet courant, des réparations et nouveaux travaux nécessités par la réunion des administrations de département et de district dans le ci-devant évêché d'Auxerre. — La commune de Vézinnes, demande la conservation d'une chapelle sise sur un terrain de la commune. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, l'église de Vézinnes « suffisant à la dévotion des habitants ». — Délibération de la municipalité d'Ancy-le-Franc, nommant un garde des bois communaux, vignes, etc..., avec fixation de son salaire et attribution audit garde d'un tiers des amendes prononcées contre les délinquants. Renvoi au Conseil général d'Ancy-le-Franc, avec observation que rien ne peut être détourné au profit du garde sur les amendes des délinquants. — Le sieur Saussey, capitaine de la garde nationale de Charny, demande le remboursement des dépenses qu'il a faites comme député du district de Joigny à la Fédération du 14 Juillet à Paris. Renvoi au district à qui il appartient de déterminer le payement des fédérés. — Le Conseil général de Dannemoine, demande l'autorisation de se pourvoir contre le ci-devant seigneur, pour usurpations par lui faites de terrains de la commune. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que la commune ait rapporté la consultation d'un homme de loi. — Homo-

Digitized by Google

logation d'une délibération du Conseil général d'Etivey, fixant les appointements du secrétaire-greffier de la municipalité. — Délibération du Conseil général de Béru, portant que les possesseurs de terrains et bâtiments situés dans les fossés du village seront tenus de payer à la fabrique une redevance de 5 sols par corde en justifiant qu'ils ont payé leur prix d'acquisition ; qu'à défaut de cette justification, ils devront payer ce prix à raison de 8 livres la corde. Le Directoire : 1° arrête qu'il n'y a lieu d'autoriser l'obligation pour les acquéreurs de payer une redevance en sus de leur prix d'acquisition ; 2° homologue la délibération en ce qui touche la demande d'autorisation d'aliéner ce qui se trouvera appartenir à la commune, en observant que les détenteurs des emplacements qui font partie des fossés ne sont pas tenus de justifier du payement de leur prix, pourvu que leur possession remonte au-delà de 40 ans. — Compte de recettes et dépenses de la cure de Jaulges, pour 1790, présenté par le sieur Moreau, curé, et fixation du traitement de celui-ci. — Procès-verbal du juge de paix de St-Fargeau relativement à la vente des effets du sieur Mulot, manœuvre, décédé ; la dite vente n'ayant produit qu'une somme infinie, le Directoire recommande les trois enfants mineurs du défunt à la sollicitude de la municipalité de St-Fargeau. — Lecture et transcription de 7 décrets de l'Assemblée Nationale.

Mardi 5 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — La dame de Clairac, ursuline de la maison d'Auxerre, demande la fixation de sa pension à 700 livres et a en être payée depuis le 17 septembre dernier jusqu'au 30 juin de cette année. Le Directoire accorde une ordonnance de 300 livres à titre de provision. — Etat des revenus en 1790, de la cure de Grange-le-Bocage, présenté par le sieur Savary, curé, et fixation du traitement de celui-ci. — Arrêté qu'une ordonnance de 36 livres 8 sols sera délivrée au sieur Chaumel, pour le remboursement de ses frais de toisé des routes dans les districts de St-Fargeau et d'Auxerre. — Rapport sur l'état des fondations à la charge du ci-devant chapitre de l'église métropolitaine de Sens, sur la manière dont elles sont acquittées et sur les rétributions qui y étaient attachées. Le Directoire, considérant qu'il résulte du décret du 12 juillet 1790, sur la Constitution civile du clergé, que les seules fondations acquittées au moment du décret dans les églises paroissiales et celles faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs doivent être exécutées; que celles des églises cathédrales, monastères et autres, n'y sont pas comprises, — arrête, « en applau-

Digitized by Google

dissant au zèle vraiment pastoral de M. l'Evêque », qu'il n'y a lieu d'ordonner le payement des fondations acquittées ci-devant dans l'église St-Etienne de Sens, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, conformément au décret du 16 juillet 1790 sur la Constitution civile du clergé. — Le Directoire, sur la demande du Directoire de Sens, arrête que, sans avoir égard à l'arrêté du 30 juin dernier, il sera délivré au receveur de Sens une ordonnance de 95,000 livres pour le payement des traitement et pensions ecclésiastiques. — Plainte du procureur de St-Bris, contre plusieurs « quidams », qui ont dégradé une partie des murs du parc du ci-devant seigneur. Arrêté que la commune sera autorisée, pour prévenir les justes plaintes du ci-devant seigneur, à faire réparer les murs, et à dénoncer les coupables au tribunal du district, qu'il sera rappelé à la municipalité qu'elle doit protéger les propriétés des citoyens par tous les moyens que la loi leur donne ; — et aux citoyens et gardes nationaux « qu'ils ne peuvent donner des preuves plus certaines de leur amour et de leur respect pour la nouvelle constitution », qu'en veillant eux-mêmes au respect des lois.

Jeudi 7 Juillet 1791 (3 heures de relevée). — Homologation d'une délibération du Conseil général de Venizy, demandant le rétablissement de deux anciennes foires qui se tenaient les 30 avril et août, et la création de deux nouvelles aux 15 juin et 15 octobre. — Mémoire du district d'Avallon, relatif à l'emplacement dont il a fait choix pour y fixer son établissement. Le Directoire autorise le district à acquérir le bâtiment qu'il a désigné et à faire faire les réparations nécessaires. — Le Conseil général de Mailly-Château, demande à faire faire des réparations à l'église. Le sieur Verbrugge, ingénieur, est commis pour visiter l'église et faire un rapport sur l'état des bâtiments. — Compte de recettes et dépenses de la cure d'Arcy-sur-Cure pour 1790, présenté par le sieur Fouleau, curé. Fixation de ce qui reste dû au curé pour compléter son traitement. — Arrêté qu'une ordonnance de 242 livres 14 sols 9 deniers sera délivrée au sieur Rousseau, curé, pour le temps qu'il a desservi la paroisse de Chatellux. — Compte de recettes et dépenses de la cure de Dollot, pour 1790, présenté par Cliquot, curé ; et fixation de ce qui revient au curé pour compléter son traitement. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Villeperrot, pour 1790, présenté par le sieur Petit, curé. — Le sieur Chavany, aubergiste à Auxerre, demande pour défaut de contenance, une réduction sur le prix d'une acquisition de deux arpents

Digitized by Google

de terre. Le Directoire, reconnaissant que cette pièce de terre ne contenait réellement qu'un arpent et demi, accorde la réduction demandée. — Le Directoire accorde une indemnité à plusieurs particuliers, à raison des terrains qui leur sont enlevés par l'ouverture de partie de la route de St-Fargeau à Rogny, et au canal de Briare. — Indemnité accordée à la veuve Bonnet, à raison du terrain qui lui est enlevé pour l'ouverture de partie du chemin de St-Fargeau à St-Amand. — Indemnité accordée au sieur Cheneau, à raison du terrain qui lui est enlevé pour le redressement de la route d'Auxerre à Montargis. — Rapport exposant que l'ouverture de partie du chemin neuf de la route de St-Fargeau à Champignelles, enlève 2,100 toises de terrain dont le sieur Pellegrin est propriétaire. Arrêté que l'ancien chemin sera abandonné au sieur Pellegrin à titre d'indemnité, sauf, en cas d'insuffisance, à dédommager autrement le dit sieur. — Arrêté qu'il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations urgentes à faire à l'église St-Etienne d'Auxerre. — Délibération du Conseil général de Nitry autorisant la municipalité à se pourvoir pour faire déclarer supprimés sans indemnité : 1° le droit de tierce qui s'étend sur les trois quarts et demi du territoire ; 2° le droit de banalité de four, et pour obtenir la restitution de 80 arpents de bois abandonnés à M. de Larochefoucauld, abbé de Molesme, pour chauffage du four, par transaction de 1713. Arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder la pétition en ce qui touche l'abolition de la tierce ; que le droit sera payé jusqu'au rachat effectué ou la preuve qu'il a été établi pour demeurer affranchi soit de la servitude personnelle, soit de la servitude réelle ou mixte, sans qu'on puisse se dispenser d'en faire le payement, etc., etc..., que la municipalité est invitée à tenir la main à l'exécution du présent arrêté... En ce qui concerne la restitution de 80 arpents de bois abandonnés par les habitants de Nitry à l'abbé de Molesme, arrêté qu'il sera sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration se soit procuré la procédure tenue entre les habitants de Nitry et le sieur Larochefoucauld, antérieurement à l'arrêt rendu au souverain de la table de marbre du palais, à Paris, le 12 mai 1710 en faveur de l'abbé, sur l'exécution duquel est intervenue la transaction de 1713. — Arrêté qu'il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations urgentes à faire à l'église de Provency. — Le Directoire reconnaît une créance du sieur Escalier, épicier à Auxerre, contre l'abbaye des Isles, et arrête qu'une ordonnance de 64 livres 15 sols lui sera délivrée. — Refus d'autoriser le sieur Chaillot à planter des arbres sur la contre-banquette du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, cette contre-banquette appartenant à la Nation. — M. Lemuet, chevalier de St-Louis, demeurant à Auxerre, demande à être reconnu créancier d'une rente de 1,000 livres cons-

Digitized by Google

tituée à son profit par les religieux de Notre-Dame-des-Chaalis. Le Directoire renvoie l'exposant à se pourvoir devant les administrations du ressort dans lequel se trouve l'abbaye. Le sieur Petit, garde des bois de la Provenchère et de la Loge, appartenant aux ci-devant religieux de l'abbaye de St-Germain d'Auxerre et au collège de cette ville, demande à être payé de ses gages. Arrêté qu'une ordonnance pour une année de ses gages lui sera délivrée pour une année de ses gages pour la garde des bois de la Provenchère, pour la garde de ceux qui dépendent du Collège ; renvoi à se pourvoir comme par le passé, pour en avoir payement. — Lecture et transcription de 7 lois.

Samedi 9 *Juillet* 1791 (soir). — Comptes des recettes et dépenses des cures de Vernoy, Domats, Prégilbert, Courgenay, Monéteau, Villiers-Louis, Courlon, pour 1790, présentés par les curés des dits lieux. Les ordonnances nécessaires pour compléter leurs traitements seront délivrées aux dits curés. — Compte des recettes et dépenses des bénéfices de Courlon et de Brannay pour 1790, rendus par les bénéficiaires à qui les ordonnances nécessaires pour compléter leurs traitements seront délivrées. — Le curé de Magny (Avallon), demande la remise d'une somme due par un sieur Guyard, sonneur, qui figure dans les recettes du compte de sa cure, et que le débiteur a versée dans la caisse du receveur, une ordonnance de cette somme est délivrée au curé. — Arrêté qu'il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations à faire aux église, presbytère, maison d'école, cimetière, pont, fontaine et rues de Venizy, aux deniers de la dite commune. — Les administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre, demandent le payement de ce qui leur est dû par différentes communautés. Arrêté qu'il sera délivré au receveur de l'hôpital une ordonnance de 1,494 livres payable par le receveur d'Auxerre, sur le produit du revenu des biens nationaux réalisés au 1er janvier 1791. En ce qui concerne la rente due par la ci-devant abbaye de Ste-Geneviève à Paris, arrêté qu'il sera écrit à ce sujet au Directoire du département de Paris. — Le Directoire accorde une ordonnance de 212 livres 10 sols tournois au sieur Nicon, ci-devant garde de la terre d'Aigremont, ayant appartenu à l'abbaye de Pontigny, qui demande le payement de 17 mois de ses gages. — Le Directoire arrête le compte des recettes et dépenses de la cure de Vermenton pour 1790, présenté par le sieur Giraut, curé. — Le Directoire arrête le compte des recettes et dépenses des cens de Beines et de Treigny, présentés

Digitized by Google

pour 1790, par les curés des dits lieux auxquels les ordonnances nécessaires pour compléter leurs traitements seront délivrées. — Lecture et transcription de 7 lois.

Mardi 12 *Juillet* 1791 (3 heures du soir). — Rapport du sieur Verbrugge, ingénieur, concernant les ouvrages nécessaires pour établir le logement de l'administration du district d'Auxerre, dans une partie des bâtiments de l'ancien évêché de cette ville. Arrêté que, conjointement avec l'expert du district, le sieur Verbrugge, procédera à la ventilation des travaux à faire, pour être statué ensuite sur le rapport des experts. — Le sieur Lefèvre, demeurant à St-Moré, demande le payement de ce qui lui est dû par le ci-devant chapitre de Vézelay. Cette demande a été déjà soumise au Directoire, qui persiste dans la délibération déjà prise à ce sujet, le 10 mai dernier. — Délibération du Directoire de Tonnerre, relative à l'affaire de Béru. (Voir la séance du Directoire du département, le 26 juin dernier). Le Directoire de Tonnerre, regrette que le Directoire du département n'ait pas cru devoir joindre à son arrêté du 26 juin, les dénonciations qui lui étaient parvenues, déclare que le seigneur de Béru affirme n'avoir pas reçu de prêtres réfractaires ; et « ajoute qu'il est abusif que des membres d'une administration qui ont assisté à un arrêté » avertissent directement les parties. Il « prie le département d'inviter les membres qui le composent, à prendre confiance dans le patriotisme et la prudence du district » ; et rassure le Directoire du département sur la sécurité des personnes et des biens des citoyens ; il exprime l'avis qu'il soit enjoint aux auteurs des dénonciations inexactes contre le seigneur de Béru, qu'ils devront être plus circonspects à l'avenir dans leurs accusations et s'abstenir de propos pouvant exciter la fermentation des esprits. Le Directoire du département, considérant que la délibération du district de Tonnerre n'est qu'une critique déplacée de sa conduite ; que le reproche de n'avoir pas joint à son arrêté les dénonciations reçues, est mal fondé ; que le Directoire de Tonnerre n'a pas pu douter, sur la foi du Directoire du département, que ces dénonciations lui aient été réellement adressées, etc... Arrête que le Directoire de Tonnerre est invité à continuer d'apporter toute son attention à prévenir tout rassemblement de prêtres réfractaires. — Comptes des recettes et dépenses faites par les ci-devant chapitres de l'église d'Auxerre, et de l'église collégiale de Notre-Dame de la Cité d'Auxerre ; l'excédant des recettes restera entre les mains des membres des ci-devant chapitres pour être imputé sur leur traitement de 1790. — Lecture et transcription de 7 lois.

Digitized by Google

Jeudi 14 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Lecture et transcription d'une proclamation et de six lois. — Les habitants de Cuzy, demandent qu'il soit fait défense aux municipalités voisines de faire paître leurs bestiaux sur leur territoire. La municipalité de Chassignelles prétend qu'elle a toujours eu le droit de faire paître ses bestiaux sur le territoire de Cuzy, non en vertu d'un droit de parcours, mais d'un droit réel et indivis. Attendu qu'aucun titre n'est produit à l'appui des prétentions des municipalités voisines de Cuzy, que, en outre, le droit de parcours est aboli, arrête qu'il est défendu aux habitants de Chassignelles, Argenteuil, Ancy-le-Franc et Fulvy, de faire paître leurs bestiaux sur le territoire de Cuzy. — Le Directoire arrête le compte de la cure de Ravières, présenté par le sieur Soufflet, curé. Le curé reste réliquataire d'une somme qui sera imputée sur son traitement de 1790. — Le Directoire arrête le compte de la cure de Dannemoine, et délivre au sieur Regnard, curé, l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement de 1790. — Délibération du district de Tonnerre, déléguant son président et son procureur-syndic pour se rendre à Auxerre et faire connaître au Directoire la conduite irrégulière du sieur Conichon et des autres ingénieurs élèves employés aux travaux du canal de l'Yonne et de la Côte d'Or, qui traitent les ouvriers d'une telle façon qu'une insurrection est à craindre dans les différents ateliers. Le Directoire arrête que deux de ses membres se rendront sur les ateliers pour faire une enquête sur la situation et entendre les plaintes des ouvriers, et recevoir les réponses des élèves, etc..., qu'il sera demandé à l'administration des ponts et chaussées de retirer le sieur Conichon du département.

Samedi 16 *Juillet* 1791 (3 heures soir). — Compte des revenus de sa cure présenté par le sieur Cousinet, ci-devant curé d'Avrolles. — Comptes des recettes et dépenses des cures de Villevalier et d'Armeau. — Plaintes des gardes nationaux de Venouze contre le sieur Descaves, leur lieutenant, et contre leur commandant qui a appelé la garde nationale de Pontigny pour les maltraiter. Arrêté que la garde nationale de Venouze sera assemblée pour délibérer s'il y a lieu à destituer le lieutenant Descaves; que des commissaires désignés par le district et pris dans son sein, feront une enquête sur les faits reprochés au lieutenant et rechercheront sur quelle réquisition la garde nationale de Pontigny s'est transportée à Venouze. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Leloire, ex-cordelier d'Auxerre, pour le payement de sa desserte de la paroisse de

Digitized by Google

Coulangeron, pendant deux mois et treize jours. — Les officiers municipaux et les habitants d'Asquins demandent ce qu'ils sont en droit de faire, relativement à la vente de deux pièces de pré provenant de biens nationaux et qu'ils craignent de voir mettre en revivre par les acquéreurs. Le Directoire, considérant que cette demande est au moins prématurée, puisque l'objet de la crainte des habitants d'Asquins ne s'est pas encore réalisé, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Arrêté que le sieur Carré, docteur en médecine, à Tonnerre, sera invité à se rendre à Noyers où « règne une maladie funeste », afin de se concerter avec le chirurgien de cette ville sur le traitement qu'il convient d'employer. — Les officiers municipaux d'Etais-la-Sauvin, demandent l'autorisation de vendre un certain nombre d'arpents de bois de réserve. Vu l'avis défavorable des officiers de la Maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeneuve-la-Guyard, fixant le traitement annuel du secrétaire-greffier de la municipalité. — Le maire et le secrétaire-greffier de la municipalité de Germigny, demandent une indemnité pour les frais par eux faits à l'occasion d'une enquête et procès-verbaux motivés par des incidents très graves survenus entre les chasseurs de Hainaut et les ouvriers du canal de Bourgogne. Attendu que les fonctions des municipalités sont gratuites, arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer. — Plainte des officiers municipaux de Neuvy-Sautour, contre la plus grande partie des gardes nationaux, qui refusent de prendre les armes lorsqu'ils en sont requis par la municipalité. — Communiquée pour renseignements à la garde nationale de Neuvy et au district. — La majorité du Conseil général de la commune des Villages de la Rivière, dénonce « les nouveaux obstacles apportés par le curé de Môlay et différents membres du Conseil général aux fonctions municipales, notamment en refusant d'assister à l'assemblée du Conseil général convoqué pour choisir un emplacement pour tenir les séances » et procéder à différentes nominations. Attendu que ce refus « constitue un lâche abandon de leurs fonctions qui peut entraîner des effets désastreux » pour l'intérêt public, etc... Arrêté que ces membres seront rappelés à l'observation de leurs devoirs et invités à peine de responsabilité, à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat. — Plainte des officiers municipaux de Vaumort contre différents particuliers qui se dispensent de mettre leurs bestiaux sous le bâton du pâtre commun et les confient à la garde d'enfants, ce qui donne lieu à des dégâts. Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer, l'objet de cette plainte étant une simple affaire de police, non d'administration. — Le sieur Lordereau, fermier de Vieux, paroisse de Poilly, demande à l'administration d'interposer son

Digitized by Google

autorité pour obtenir des dispenses de mariage avec la nièce de sa défunte épouse, qui leur sont refusées par l'évêque, sous prétexte de parenté trop proche. Renvoi à l'évêque pour renseignements et avis. — Lecture et transcription de deux proclamations.

Mardi 19 Juillet 1791 (3 heures de relevée). — Versement de fonds dans les caisses des receveurs d'Avallon, Joigny, St-Florentin et Tonnerre, pour payer ce qui reste dû pour 1790, et pour la présente année sur les traitements et pensions ecclésiastiques. — Le Directoire reconnaît la rente faite par le chapitre de la cathédrale d'Auxerre, au sieur Chertier, ci-devant musicien pendant vingt ans de cette cathédrale. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Riotte, garde des bois nationaux de Charbuy, pour six mois de ses gages, et fixe son traitement. — Le Directoire arrête le compte rendu par le sieur Decroix, curé d'Ouaine, pour sa cure en 1790, et lui accorde l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Le Directoire fait droit à la requête des administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Auxerre, qui demandent le remboursement d'une somme de 42 livres pour le prix de six moules de bois prêtées en 1789 pour le chauffage des salles où se tenaient les assemblées des Trois Ordres du Bailliage d'Auxerre. — Arrêté que l'ordonnance nécessaire sera délivrée au sieur Collin, vicaire de Vassy-sous-Pisy, pour ce qui lui revient pour le complément de son traitement en 1790. — Le Directoire arrête le compte rendu par le sieur Brisson, curé de Poilly-sur-Tholon, des recettes et dépenses de sa cure en 1790, et lui délivre l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Dénonciation d'un vol commis à Vézinnes par un ouvrier du canal de Bourgogne, et des faits de maraudage commis par les ouvriers dans les campagnes. La municipalité de Vézinnes demande si elle est en droit de forcer les ouvriers du canal qui logent à Vézinnes, ou les habitants, qui les reçoivent, à se faire inscrire au greffe de la municipalité. Le Directoire invite le district de Tonnerre à suivre la dénonciation portée à l'accusateur public contre l'ouvrier qui a commis le vol ; arrête, en outre, que la municipalité peut et doit exiger que les logeurs déclarent au greffe le nom des ouvriers qu'ils reçoivent ; l'invite en outre, à convoquer le Conseil de la commune pour nommer des gardes-messiers, qui veilleront à la conservation du territoire de Vézinnes. — Homologation de la nomination d'un maître d'école à Joux-la-Ville. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée sur le receveur de Moulins-sur-Armançon, au profit du sieur Simonnet, homme de

Digitized by Google

loi, qui demande payement de ses frais dans une instance contre des anticipateurs de biens communaux. — Autorisation donnée aux héritiers de Guillaume Bourdeaux, ferblantier à Auxerre, à faire le remboursement d'une rente perpétuelle qu'ils doivent à la commune d'Auxerre, à raison de l'achat d'un terrain près la place des Grandes-Fontaines, en 1781. — Le Directoire arrête le compte présenté par le sieur Vaillant, curé de Theil, des recettes et dépenses de sa cure pour 1790, et lui délivre l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Courtet, concierge des prisons d'Auxerre, demande l'allocation d'une certaine somme pour les fonctions qu'il a remplies au ci-devant Bailliage d'Auxerre, pendant trois ans. Il a servi de buvetier, a allumé les feux, balayé, etc... Rejet de la demande, comme tardive et ne concernant pas l'administration. — Le Directoire délivre une ordonnance au sieur Michot, « artiste vétérinaire », pour les appointements que le Conseil général du Département lui a accordés le 29 juin 1790, à charge de remplir les ordres qui lui seront donnés par le district d'Auxerre. Reconnaissance de son traitement annuel pour l'avenir. — Un complément de jardin est accordé au sieur Besson, curé de Bailly (commune de St-Bris). — Le sieur Claude Hugot, fermier de Quincerot, expose qu'il tenait à bail des religieux de Quincy les dîmes et droits seigneuriaux qui se perçoivent sur le finage de Quincerot ; que, la dîme étant supprimée, il désirerait connaître ceux des droits qui sont supprimés, et si la tierce doit se percevoir ; que dans tous les cas, il soit procédé à la ventilation des objets compris dans son bail. Arrêté que des experts procéderont à la ventilation ; arrêté, en outre, attendu que les redevables du droit de tierce ne se sont pas pourvus pour en faire prononcer la suppression sans indemnité, que Hugot en continuera la perception, sauf restitution, s'il y a lieu. — Lecture et transcription de 3 lois.

Jeudi 21 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Aillant demandant l'autorisation d'acheter un drapeau, un certain nombre de fusils et d'effets d'équipement pour la garde nationale. — Compte des recettes et dépenses du ci-devant chapitre de Brienon-l'Archevêque. — Le sieur Thiébaut et autres héritiers du sieur Perrin, curé de Dyé, demandent le payement d'une somme de 104 livres, pour acquit de fondation, et que le sieur Perrin a portée par erreur dans son compte liquidé par le Département, le 7 juillet courant, alors qu'elle ne lui avait pas encore été payée par le débiteur. Le Directoire délivre une ordon-

Digitized by Google

nance pour la somme demandée. — Le Directoire autorise le Conseil général d'Asquins, à prendre « le fait et cause » de plusieurs habitants d'Asquins assignés en dommages et intérêts à la requête des acquéreurs d'un pré provenant de biens nationaux, pour avoir envoyé paître leurs bestiaux depuis la fauchaison dans ce pré que les acquéreurs entendent conserver en *revive*, quoiqu'il n'y ait jamais été mis. — Le Directoire accorde aux Ursulines d'Auxerre, une ordonnance de 3,000 livres à valoir sur leur pension de 1790, et subsidiairement sur celle de 1791. — Madame Gabrielle-Hydie Harcourt-Guerchy, ci-devant dame de Pazilly, demande qu'il soit enjoint aux habitants dudit lieu de payer exactement les droits de tierce et autres droits seigneuriaux, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. Attendu que le Directoire a précédemment arrêté que ces droits doivent être payés jusqu'à ce que leur suppression sans indemnité ait été prononcée par les tribunaux ou reconnue par les propriétaires, — arrêté qu'il sera enjoint aux habitants de les acquitter, sauf, s'il y a lieu, recours en restitution par les voies de droit ordinaires. — Homologation de la délibération de la municipalité de Villeblevin, demandant l'autorisation d'acheter un drapeau et autres effets pour sa garde nationale. — Le compte des recettes et dépenses de la cure de Vincelles, pour 1790, présenté par le sieur Virlez, curé, est arrêté. L'ordonnance nécessaire pour compléter le traitement de cet ecclésiastique lui est accordée. Rejet de la demande du sieur Virlez, curé de Vincelles, ci-devant chanoine régulier de l'Ordre des Prémontrés, tendant à obtenir, outre son traitement de curé, la moitié de sa pension de religieux. — Un supplément de jardin est accordé au curé Virlez, de Vincelles. — La communauté de Givry, demande à être réintégrée dans la portion et jouissance de la portion du triage des bois de tremble distraite au profit du ci-devant doyen de l'église de Vézelay, et que ce triage fait en 1750, soit cassé et annulé. Considérant que le procès-verbal de la Maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre, du 3 mars 1750, constate seulement un partage de bois indivis entre les habitants de Givry et le ci-devant seigneur du lieu, et non un triage au profit de ces derniers ; que ce partage a été provoqué puis accepté sans protestation par les habitants, que d'ailleurs la possession desdits seigneurs serait couverte, en tout cas, par 40 années de prescription (décret du 24 mars 1791), arrêté qu'il n'y a lieu d'autoriser la municipalité à se pourvoir contre l'acte de 1750. — Le sieur Diriaux, curé de Bazarnes demande le payement de ce qui lui reste dû pour un supplément de 25 jours de desserte. Arrêt en ce sens. — Le Directoire accorde à Marguerite Gabriaut la continuation d'un secours annuel que le Gouvernement lui faisait, à raison d'une blessure grave reçue en travaillant aux travaux publics, en 1781.

Digitized by Google

— Procès-verbal des officiers municipaux de Moulins-sur-Armançon contenant plainte contre le sieur Charles Bauvallet, pour injures et menaces au commandant de la garde nationale et à quelques autres personnes. Arrêté que le procureur-syndic de Tonnerre, dénoncera le sieur Bauvallet à l'accusateur public. — Lecture et transcription de 15 lois.

Samedi 23 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Homologation d'une délibération du Conseil général de Tonnerre contenant abandon au sieur Joubat d'un terrain, dit chemin de ronde, entre la maison de celui-ci et les murs de la ville, et d'une partie de ces murs, moyennant une rente annuelle. — La municipalité de Moulins-sur-Armançon demande si la nomination de deux frères et de deux beaux-frères comme notables est valable. Considérant que les parents au degré de père et beau-frère ne peuvent faire partie de la même municipalité (décret du 14 décembre 1789) ; mais que l'incompatibilité ne s'étend pas aux places de notables, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le sieur Daugin, fermier général de Maulne et directeur de la verrerie du même lieu, demande à être compris dans la répartition des bois de la communauté de Cruzy, malgré l'exclusion où il est tenu par les officiers municipaux de Cruzy. Délibération du Conseil général de Cruzy opposant que le sieur Daugin n'a qu'une ferme sur le territoire de la commune et qu'il est domicilié non à Cruzy, mais à Maulne, dont le finage est distinct du leur. Arrêté que le sieur Daugin doit participer à la distribution des bois communaux de Cruzy, etc... — Le sieur Foin, serrurier à Sens, demande payement de différents ouvrages exécutés dans les prisons de cette ville, depuis 1786. Considérant que l'entretien des prisons a été la charge des villes jusqu'au 1er janvier 1791, le Directoire renvoie le sieur Foin devant la municipalité de Sens. — Envoi de petits assignats de 5 livres au Département. Répartition entre les districts. — Un acompte est accordé au sieur Fournier, imprimeur, sur ce qui lui est dû par le Département, pour frais d'impressions. — Plainte du sieur Bazile fils, négociant à Joigny, contre les habitants de Précy-sur-Vrin, qui l'ont troublé, le 19 de ce mois, dans sa récolte de la ci-devant terre de Précy. Notamment une troupe de femmes, en tête desquelles se trouvaient la femme du maire et du procureur, s'est portée armée de fourches et de bâtons devant le château dont elles voulaient enfoncer les portes. Il paraîtrait que la cause de ces excès est que les habitants voudraient avoir la jouissance de la vaine pâture dans les prés que le sieur Bazile s'apprêtait à faire faucher. Arrêté qu'il y a lieu de blâmer très sévèrement

Digitized by Google

les habitants de Précy et les officiers municipaux, et qu'ils seront rappelés au respect des décrets et des lois ; qu'il sera représenté notamment aux officiers municipaux qu'ils ne doivent pas tolérer de pareils rassemblements et de tels désordres, et qu'ils doivent s'empresser d'y mettre fin, dès qu'ils en ont connaissance ; qu'en cas de résistance, ils ne doivent rien négliger, à peine de responsabilité, requérir la force publique, arborer le drapeau rouge, publier la loi martiale et la faire exécuter, jusqu'à ce que force demeure à la loi. Que si les habitants ont quelque droit à faire valoir, ils doivent seulement s'adresser aux tribunaux. Place la personne et les biens de Bazile sous la sauvegarde des lois et des autorités locales. — Lettre du procureur-syndic d'Auxerre exposant les difficultés qu'on rencontre à faire les registres des sommes qui doivent être payées par acompte sur les contributions foncières et mobilières de 1791, à raison de ce que les rôles des vingtièmes de la ci-devant province de Bourgogne n'étant qu'une copie de ceux qui ont été faits, il y a un grand nombre d'années, ne contiennent pas les noms des vrais contribuables, etc... Arrêté, ainsi que le demande le Directoire du district ; que celui-ci nommera des commissaires chargés de se rendre dans les diverses municipalités où il sera nécessaire, pour former, avec le concours des officiers municipaux et à l'aide des rôles des vingtièmes de 1787, 1788 et 1789, et de tous autres renseignements, un état des sommes payées par chacun des contribuables à titre de vingtième, etc... — Lecture et transcription de six lois.

Mardi 26 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Compte du sieur Pateau, curé de Charentenay, des revenus de sa cure pour 1790. Délivrance d'une ordonnance pour compléter son traitement. — Le Conseil général de Sens demande qu'il soit sursis à la vente de la maison des ci-devant Capucins de cette ville, qu'il a l'intention d'acquérir pour y installer l'Hôpital général ou la manufacture de coton. — Compte du revenu pour 1790, de l'abbaye de St-Julien d'Auxerre présenté par les supérieure et religieuses de l'abbaye. — Affirmation rendue par la dame veuve Tangy, au tribunal d'Auxerre, que la somme qu'elle réclame pour fournitures de viande à l'abbaye de St-Julien, lui est légitimement due. Le Directoire accorde une ordonnance pour la moitié de la somme réclamée, et pour l'autre, renvoie au commissaire du roi, liquidateur général. — Arrêté sur les contributions foncière et mobilière. Rapport au nom du bureau des contributions publiques. Arrêté que la somme de 2.950.400 livres, à

Digitized by Google

laquelle le principal de la contribution foncière du département de l'Yonne est fixé par la loi du 27 mai dernier, pour 1791, demeura répartie entre les districts du ressort conformément au tableau n° 11 annexé et ainsi qu'il suit :

Le district d'Auxerre paiera. .	676,740	livres
— d'Avallon	434,945	—
— de Joigny	401,905	—
— de St-Fargeau. . .	195,220	—
— de St-Florentin . .	346,710	—
— de Sens.	500,895	—
— de Tonnerre . . .	394,585	—
Total. . . .	2,950,400	livres

etc..., etc... — Lecture et transcription de 8 lois.

Jeudi 28 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de 6 lois. — Le Directoire arrête qu'il sera expédié une ordonnance de 340 livres au profit du sieur Sapey, trésorier particulier de la ci-devant province de Bourgogne, sur le sieur Demontigny, trésorier général de la province, la dite somme formant le montant de mandats tirés sur le sieur Sapey par l'administration, et qu'il a acquittés à différents particuliers pour destruction de loups dans le district d'Auxerre. — Prestation de serment du sieur Bourdeaux, secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale du Département. — Arrêté du district de Tonnerre, portant que le sieur Lestoré, ci-devant chanoine de Sens, n'a rien touché des revenus de 1790 du domaine de Ste-Vertu, dont il jouissait, ces revenus ayant été versés dans la caisse du district. Le Directoire du département arrête le traitement dont aurait dû jouir le dit curé, et délivre une ordonnance d'autant au sieur Paviot, son exécuteur testamentaire.

Samedi 30 *Juillet* 1791 (3 heures de relevée). — Arrêté que le sieur Labrune, caution du sieur Bailly, sera tenu de parachever les ouvrages qui ont été délivrés à ce dernier (matériaux à transporter sur la route d'Auxerre à St-Fargeau), sous son cautionnement, et dans le plus bref délai, à peine d'y être contraint par les voies de droit. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur une demande du sieur

Digitized by Google

Imbert, de Nangis (Quenne), demandant l'établissement d'un grand chemin sur le finage de Fougère (commune de Montigny-le-Roi), attendu que, au lieu du chemin demandé, a été créé un passage plus facile et mieux situé. — Déclaration faite par les religieuses Ursulines de la maison de Vézelay, qui avait été vendue (voir séance du 9 juin dernier). Arrêté que le Directoire d'Avallon n'a été autorisé par aucune loi à recevoir une soumission sur la maison des Ursulines tant qu'il y existait des religieuses qui avaient déclaré qu'elles entendaient y vivre et y mourir ; qu'en conséquence, la vente qui en a été faite demeure nulle et non avenue ; que les religieuses resteront dans la maison tant qu'elles désireront ou jusqu'à une loi nouvelle à ce sujet ; qu'elles continueront à jouir du mobilier, et pourront y faire célébrer le service divin dans leur chapelle dont la porte extérieure sera condamnée ; à charge par les religieuses de l'entretien de la maison, etc... — Délibération du Directoire de Tonnerre, prenant diverses mesures pour éviter des émeutes de la part des ouvriers du canal de Bourgogne et assurer la sécurité de la ville : Les boulangers de Tonnerre et de Tanlay ne fournissent pas tout le pain nécessaire à la consommation des ouvriers. Ceux-ci, payés la plupart du temps en assignats, au lieu qu'ils devraient l'être en argent, ne peuvent, de leur côté, payer en argent les boulangers qui ne peuvent non plus acheter tout le blé qu'il faudrait avec le papier qu'ils reçoivent. En outre, les payements des boulangers comme des aubergistes et logeurs ne sont pas effectués avec régularité ; ces discordes proviennent de l'inexécution du règlement relatif à la paye qui a lieu sans qu'ils en soient prévenus et à des jours non convenables. La délibération expose qu'une révolte est prochaine, si les ingénieurs ne sont pas invités à se conformer au règlement, à peine d'être poursuivis « comme perturbateurs de la paix publique et criminels de lèse-Nation », et si les citoyens ne sont invités à déclarer au greffe des municipalités les quantités de grain qu'ils possèdent, « en vendant au prix courant celles dont ils peuvent disposer et en recevant leur payement en assignats », enfin, si ceux qui ne déclarent pas leurs grains ne sont mis en demeure de les vendre, etc... Le Directoire arrête que l'administration du district sera invitée à faire une enquête sur les payements faits en assignats par le receveur aux ouvriers du canal, et, en cas de preuve, à le dénoncer aux tribunaux ; que la municipalité de Tonnerre sera autorisée à conclure un marché avec un ou plusieurs boulangers qui se chargeront de fournir le pain aux ouvriers, à un prix fixe ou gradué, selon le prix des grains ; que les payements seront faits aux fournisseurs avec les fonds que le gouvernement fournira, sans aucun changement dans les espèces, etc... — Le Directoire délivre au sieur Midol, curé de Givry, une

Digitized by Google

ordonnance pour le complément de son traitement de 1790 et pour le premier quartier de celui de l'année courante. — Le compte des recettes et dépenses pour 1790, de la cure de Pimelle, présenté par le curé est arrêté, et il lui est délivré l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Le Directoire délivre au sieur Grandperrin, vicaire d'Annay-la-Rivière, l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement de 1791. — Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du curé de Pimelles, qui sollicite le payement d'une rente à lui due par le ci-devant clergé. — Le sieur Chipart, religieux carme et desservant de Menades, demande le paiement de son traitement comme vicaire depuis le 6 juin dernier, et la moitié de sa pension comme religieux. Arrêté qu'avant faire droit, le sieur Chipart justifiera de la fixation de son traitement comme ci-devant religieux, des payements qui lui ont été faits pour les deux premiers quartiers de l'année courante; de l'acte de sa prestation de serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier. — Compte des recettes et dépenses faites par les ci-devant religieuses Bénédictines de St-Fargeau, pendant l'année 1790, sur les revenus dont elles jouissaient. — Le Directoire arrête le compte rendu des recettes et dépenses de la cure de Bazarnes, pendant 1790, et délivre au curé, l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Compte de la cure de Toucy, pendant l'année 1790, présenté par le curé, est arrêté. — Le sieur Boissard, épicier à Vermenton, est reconnu créancier de la Nation, de la somme de 1,281 livres 7 sols, pour fournitures aux dames de l'abbaye de Crizenon; une ordonnance pour moitié lui est délivrée, et pour l'autre, le demandeur est renvoyé au commissaire du roi, liquidateur général. — La commune de Chéu est autorisée à plaider contre le sieur Léon Montmorency, sur l'appel par lui interjeté, d'une sentence rendue au profit de la commune, à raison de 2,400 arpents de pâtures et de bruyères, qu'elle prétend lui appartenir, et dont le sieur « Léon » a disposé en partie, en faveur de la veuve Boucheron. — Le sieur Tellier, curé de Chevannes, demande une indemnité pour avances et travaux d'amélioration des biens dépendant de sa cure. Rejet, attendu que la loi n'a donné aucun recours à la Nation contre les dégradations des titulaires des biens ecclésiastiques mis à sa disposition; que ceux-ci, par contre, n'ont droit à rien pour amélioration; et que d'ailleurs les dépenses du curé de Chevannes, sont de pur embellissement. — Comptes rendus des cures de Jussy et de Préhy, par les sieurs Brun et Delassue, curés. Les ordonnances nécessaires pour compléter leur traitement, leur sont accordées. — Edme Sagette, détenu, comme fou, dans les prisons d'Auxerre, demande son élargissement. Vu l'avis du commissaire du roi, d'un médecin et d'un chirurgien

qui, après avoir visité Sagette, déclarent que rien ne ferait croire aujourd'hui que ses organes aient jamais été troublés ; arrêté que Sagette sera mis en liberté « en lui enjoignant de se comporter à l'avenir, avec décence et retenue ». — Lecture et transcription de 4 lois.

Lundi 1er *Août* 1791 (3 heures de relevée). — Les habitants du Petit-Vaux (commune de Champs) demandent la restitution d'une terre de dix arpents, située près le Petit-Vaux, au lieudit la Charrière, qui leur a été enlevée par le sieur Guinaut, avocat à Auxerre, il y a dix ans. Renvoi en communication pour avis au Conseil général de la commune. — Les habitants de Vincelles se plaignent de ce que plusieurs étrangers enlèvent les chaumes des terres dépendant de leur paroisse. Ils demandent à avoir la préférence sur les étrangers pour l'achat des chaumes de leur paroisse. Considérant que les chaumes et pailles appartiennent aux propriétaires des terres, qui seuls ont le droit d'en disposer à leur gré. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Mardi 2 *Août* 1791 (3 heures de relevée). — Le Directoire arrête le compte de la cure de Dyé, présenté par le sieur Chebassol, curé, et délivre à celui-ci l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement. — Les maître de musique, enfants de chœur, bedeaux de l'église de Vézelay, demandent le payement provisoire des pensions et gratifications que le Département a estimé devoir leur être accordées, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale les ait définitivement fixées. Rejet. — Rejet de même demande d'un sieur Pautrat, maître de musique de l'église d'Avallon. — Compte de la cure de Neuvy-Sautour, pour 1790, présenté par le sieur Henry, curé, à qui une ordonnance est délivrée pour compléter son traitement. — Homologation du procès-verbal de réception des ouvrages faits au presbytère de Vergigny. — Approbation du rapport du sieur Pauleau, ingénieur, au sujet du rétablissement du pavé de la traverse de Villeneuve-le-Roi. — Autorisation au sieur Torterat, chamoiseur à Auxerre, de diriger une « raye » couverte pour l'écoulement des eaux de sa tannerie jusqu'à la rivière. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une demande d'un sieur Berthier, de Chemilly-sur-Serein, adjudicataire d'un labourage dépendant ci-devant de l'évêché de Troyes, tendant à ce que les fermiers dudit labourage soient tenus de lui

Digitized by Google

remettre directement la redevance stipulée en leur bail. Berthier, en effet, a le droit de les y contraindre et il est probable que ceux-ci ne songent pas à se soustraire à cette obligation qui facilite leur payement. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance pour payement du premier quartier de ses gages, au sieur Mallet, garde des bois du ci-devant chapitre d'Auxerre, au finage d'Accolay. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Brienon-l'Archevêque demandant l'autorisation de démolir une tourelle qui est au milieu des promenades et de construire à la place un mur solide, — d'engager contre le sieur Seurat, une action tendant à l'obliger à faire disparaître un cabinet qu'il a élevé sur la place du Carré, et à payer des dommages intérêts pour son indue jouissance. — Le sieur Boucher, ci-devant Delarupelle, demande payement de 111 bichets de blé qu'il a fournis aux religieuses de la Visitation Ste-Marie d'Auxerre. Attendu que ce blé a été fourni au mois de novembre dernier et n'a pu servir qu'à la consommation de la présente année, que par conséquent, il doit être payé par les religieuses sur leur traitement, le Directoire renvoie l'exposant à se pourvoir contre lesdites dames, ainsi qu'il avisera. — Le Directoire, faisant droit à une demande du sieur Girard, ci-devant procureur au Bailliage d'Auxerre, arrête que le rachat des rentes, cens et droit casuel en résultant, dont se trouve chargée vis-à-vis le ci-devant chapitre de l'église d'Auxerre, la maison qu'il occupe dans la paroisse St-Etienne, à l'angle des rues Maison-Fort et Notre-Dame, demeure liquidée à la somme de 993 livres, 16 sols, 8 deniers, dont l'acquittement affranchira l'immeuble desdits droits de sens et de rente. — Le Directoire arrête le compte de la cure de Branches, pour 1790, présenté par le sieur Vatier, curé, à qui l'ordonnance nécessaire sera délivrée pour compléter son traitement. — Comptes de la cure de Sommecaise et des Ormes, et de la cure de Perreux, présentés pour 1790, par les sieurs Lancôme et Loiseau, curés. Ceux-ci restent redevoir à la Nation certaines sommes qui seront imputées sur leurs traitements de 1791. — Compte de la cure de St-Loup d'Auxerre, pour 1790, présenté par le sieur Julien, curé, à qui l'ordonnance nécessaire sera délivrée pour compléter son traitement. — Lettre adressée au Directoire par « le Comité des Monnoyes ». Le Comité rapporte qu'ayant rendu compte à l'Assemblée Nationale de la quantité des matières d'or et d'argent envoyées par les Directoires de district aux « Hôtels de Monnoyes », conformément aux décrets des 23 octobre 1790 et 3 mars 1791, celle-ci avait vu avec surprise que le produit avait été bien inférieur aux prévisions ; qu'elle avait constaté que dans plusieurs départements, les districts n'avaient fait aucun envoi, bien que dans tous il y ait eu des églises, chapitres et

Digitized by Google

communautés religieuses supprimées. En même temps, le Comité rappelle que l'Assemblée Nationale a décreté récemment que les pièces de 30 sols et de 15 sols, dont elle a ordonné l'émission, seraient fabriquées avec l'argenterie inutile au culte et envoyées par les districts aux « Hôtels de Monnoye ». Arrêté que les municipalités devront faire parvenir dans la huitaine aux Directoires de district les expéditions des inventaires, qu'elles ont dû dresser, des matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons ecclésiastiques supprimées. Que les districts se feront remettre toutes les matières d'or et d'argent comprises dans les inventaires, et en feront l'envoi aux « Hôtels des Monnoyes »; qu'expédition des inventaires et récépissés des matières par les Directeurs des Hôtels de Monnoyes, seront remises au Directoire du Département; que les procureurs des Directoires de district adresseront directement à l'Hôtel de Paris, les pièces d'or et d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie des maisons ecclésiastiques. — Homologation d'une délibération de la municipalité et du Conseil général de Butteaux, nommant le sieur Chamon, pour vaquer aux opérations relatives à la contribution foncière, à charge de lui payer deux sols par arpent de terre dont il recevra les déclarations. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Deplay, vicaire de St-Fargeau, pour son traitement de 1790. — Le sieur Hocheveau, nommé à la desserte de l'oratoire de St-Didier, par M. l'Evêque de l'Yonne, demande la fixation d'un traitement pour cet emploi. Rejet, — attendu que l'évêque peut envoyer un de ses vicaires pour desservir l'oratoire les jours de fête ou dimanche. — Déclaration faite par le curé de Vallery des revenus et charges de sa cure. Le curé reste reliquataire d'une somme qui sera imputée sur son traitement de 1791. — Le Directoire arrête le compte de la cure de Perreuse, pour 1790, présenté par le sieur Bourlier, curé, à qui l'ordonnance nécessaire sera délivrée pour compléter son traitement. — Le Directoire est instruit que le Directoire du district de St-Florentin, a convoqué les électeurs pour le 7 août, afin de nommer deux curés en remplacement de ceux de Percey et de Flogny, qui ont rétracté leur serment. Il annulle cet arrêté, comme contraire aux décrets qui n'autorisent ces convocations qu'une fois l'an, et décide que le procureur du district instruira l'évêque que les curés dont il s'agit ont rétracté leur serment, afin qu'il envoie pour les remplacer, des desservants qui rempliront leurs fonctions jusqu'au prochain rassemblement des électeurs. — Lecture et transcription de 9 lois.

Digitized by Google

Mercredi 3 *Août* 1791 (3 heures de relevée). — Le Directoire fait droit à la demande du sieur Caquot, vicaire de St-Privé, afin d'être payé de son traitement. — Comptes des cures de Champignelles, Serrigny, en 1790, présentés par les curés Masson et Crenet ; ordonnances leur seront délivrées pour compléter leur traitement. — Compte de la cure de la Villotte. — Le Directoire délivre une ordonnance au sieur Mollard, curé de Vézinnes, pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Bernouil, pour 1790, présenté par le sieur Prignot, curé. — Compte des ci-devant Augustins de St-Fargeau, pour 1790. Ordonnance leur sera délivrée pour compléter leur traitement. — Compte de l'abbaye de St-Martin-de-Chors, rendu par le sieur Gourmont-Laval, ci-devant abbé commandataire. Ordonnance pour compléter son traitement. — Compte rendu par le sieur Labasale, ci-devant abbé commandataire des abbayes de Ste-Madeleine de Vézelay, et de Notre-Dame de Châtillon. Un surcroit d'explication est demandé au dit abbé. — Requête du ci-devant prieur de Dyé, relativement à une ferme qu'il a acheté et vendu comme bien lui appartenant. Renvoi pour explications à la municipalité de Dyé. — Compte de la cure de Plessis-du-Mée et de Vertilly, présenté par le sieur Priou, curé, à qui une ordonnance sera délivrée pour compléter son traitement. — Compte de la cure de Fontaines, par le sieur Cuny, curé, suivi d'une ordonnance de complément de traitement. — Compte de la cure de Saints, présenté par le curé ; celui-ci est reliquataire d'une somme qui sera imputée sur son traitement de 1791. — Compte de la cure de Louesme, pour 1790, présenté par le sieur Bertrand, curé, à qui une ordonnance sera délivrée pour compléter son traitement. — Vu : un procès-verbal de ce jour, du Corps municipal d'Auxerre, au sujet d'un article de la *Gazette de Paris*, du 30 juillet dernier, contenant plusieurs noms d'Auxerrois qui s'étaient inscrits pour otages, dans le but de faire rendre au roi, la liberté et l'autorité, répondant sur leur tête que le roi ne sortirait point du royaume ; l'ordonnance du même jour, de la municipalité, tendant à mettre en état d'arrestation les sieurs Boulage, Bordeaux, Baudelot fils, Bonneville, Caverot, Jeannin, abbé Boucler, qui ont fait cette déclaration. Ordonnance que ces citoyens seront arrêtés et mis à la maison d'arrêt. Le Directoire arrête que les pièces seront remises au greffe du tribunal de commerce pour être, par l'accusateur public, statué ce qu'il appartiendra, et que « les officiers municipaux seront invités à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour que la tranquillité ne soit pas compromise. »

Digitized by Google

L § Ier, N 19

DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Du 31 Mai au 11 Août 1791

(SÉANCES DU MATIN)

Séance du 31 *Mai.* — Sur la requête de plusieurs ouvriers du canal de l'Yonne, se plaignant de n'avoir été payés qu'à raison de 20 sols par jour, tandis que les ouvriers voisins l'avaient été en proportion de leur travail ; le Directoire, considérant que les exposants en exhaussant les témoins qui constataient la quantité de leurs travaux, ont commis une infidélité les mettant dans le cas de n'obtenir aucun payement, maintient la fixation des journées faites par l'élève ingénieur, et leur fait défense de récidiver. — Rejet de la requête de plusieurs ouvriers du même canal, demandant la réintégration du sieur Thiénon, à l'atelier auquel il appartenait, attendu qu'il a été renvoyé par l'ingénieur, pour propos séditieux. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Chichée, rendu par le sieur Pélisson, curé : recette, 2,070 livres, 6 sols ; — dépense, 1,665 livres, 7 sols, 12 deniers. — Autorisation au district d'Avallon, de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour accélérer les opérations relatives aux contributions foncière et mobilière.

Séance du 2 *Juin.* — Arrêté prescrivant à l'avoué constitué pour le procureur général syndic, la marche à suivre dans le différend, pendant entre le Département et le sieur de Massol, au sujet de

Digitized by Google

l'adjudication du domaine de Crisenon. — Arrêté relatif à la convocation des nouveaux électeurs, pour l'élection de députés au Corps législatif, et autres élections énoncées en la loi du 29 mai, qui aura lieu à Auxerre, le 1er juillet prochain. — Ordonnance de 45 livres, pour quatre mois et demi de ses gages annuels de 120 livres, délivrée au sieur Edme Joly, nommé par la municipalité de Parly, garde bois de la forêt de Montchaumont. — Renvoi au district de St-Florentin, pour avis d'une requête du ci-devant prieur de Dyé, qui revendique pour sa propriété, et déclare d'ailleurs l'avoir vendue depuis deux ans, une petite ferme acquise de ses deniers à son prédécesseur. Il sera sursis, en attendant, à la mise en vente de la ferme réclamée. — Sur requête du sieur Cottau, ci-devant greffier du Bailliage de Tonnerre, réclament une somme de 62 livres, 16 sols, 6 deniers, à lui due pour apposition de scellés et expéditions délivrées lors du décès de Don Chanlatte, ancien abbé de Pontigny, le Directoire réduit sa créance au coût des expéditions, c'est-à-dire à 30 livres, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'arrêté interlocutoire du 28 octobre dernier. — Ordonnance de 1,000 livres, délivrée aux religieuses de la Visitation d'Auxerre, pour subvenir à leurs besoins. — Sur plainte du procureur de la commune de Nuits-sur-Armançon, qui a été grossièrement investivé par le sieur Darces, relieur, pour l'avoir invité à retirer des pièces de bois qui gênaient la circulation, il est enjoint audit Darces, de faire des excuses audit procureur, et aux officiers municipaux en plein Conseil général de la commune, sous peine d'être rayé du rôle des citoyens actifs. — Demande d'explications au district de Sens, sur la pétition en indemnité de deux fermiers de dîmes qui auraient subi des pertes, faute d'avoir perçu la dîme sur le terrain qu'on a ouvert pour le passage du canal de Bourgogne. — Homologation de la Commission de conducteur des travaux publics aux appointements de 800 livres, délivrée par le district de St-Florentin au sieur Boursaud. — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Auxerre, qui autorise le sieur Merlot, à racheter une rente de 4 livres, par lui due à cette ville.

Séance du 4 Juin. — Arrêté confirmant la promesse régulière faite au sieur Lesire, fermier des biens de la sacristie du prieuré de Joigny, par les religieux de Cluny qui en étaient propriétaires, ledit Lesire ayant considérablement amélioré ses biens et augmenté de moitié la redevance. Les biens de ce prieuré ne pourront être vendus qu'à la charge de continuer le bail. — Renvoi au district d'Auxerre,

Digitized by Google

de la pétition du curé de Fyé, qui réclame deux petites pièces de terre contiguës à son jardin, qui n'a d'ailleurs point l'étendue légale, que les religieux de Moutiers-la-Belle lui avaient accordée sa vie curiale durant, moyennant le cens annuel de 3 livres. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Branches, portant nomination du nommé Pierre Marsenche, en qualité de garde. Il aura pour lui, 5 sols par prise et toutes les amendes. — Délivrance d'une ordonnance de 165 livres, 7 sols, pour deux mois et demi de vicariat à Héry, faite en faveur du sieur Belot, ancien trésorier de la chapelle du château de Seignelay, qui a prêté serment à la Constitution civile du clergé. — Délivrance d'une ordonnance de 1,000 francs, de Claude-Henry Dupuy, ci-devant prieur de Franchevaux, en acompte sur sa pension qui n'a pu encore être fixée. — Sur requête du sieur Goin, curé de Lindry, qui demande à toucher le premier quartier de son traitement pour 1791, attendu qu'il a reçu du ci-devant chapitre 67 bichets de blé, 10 d'avoine, trois feuillettes et vingt-cinq pintes de vin, et qu'il a joui des dîmes et autres revenus de sa cure, arrêté que ledit curé, fournira un état exact des revenus de sa cure en 1790, pour ensuite statuer ce qu'il appartiendra. — Délivrance d'une ordonnance de 225 livres au sieur Chappuis, ci-devant religieux de St-Jean-lès-Sens, résidant à Montbrison, et comme il était absent lors du partage des couverts d'argent et du mobilier, il sera dérogé à son égard, à la retenue de 25 %, prononcée par le Directoire du Département, dans son arrêté du 14 janvier dernier. — Invitation au sieur Gauthier, adjudicataire depuis 1785, d'un lavoir et d'un abreuvoir dans la commune de Saulx, à terminer sous deux mois ce travail, dont le délai est dépassé, faute de quoi, l'adjudication en sera refaite à sa folle enchère. — Sur requête du sieur Ferlet, réclamant 736 livres pour vacations à l'estimation des biens nationaux, attendu que ces frais incombent aux municipalités, avec ceux de subrogations et reventes, le Directoire invite le district à rechercher si tout ou partie de la somme réclamée par le sieur Ferlet, est causée par des opérations faites sur des soumissions de municipalités, et à en faire la distinction s'il y a lieu. — Autorisation accordée à la commune de Vinneuf, de poursuivre devant les tribunaux le sieur Brion, ci-devant seigneur, pour le voir condamner à restituer : 1° une pièce de pré appelée le Châtelot, avec les accrues qui en dépendent ; 2° à remettre trois actes appartenant à ladite communauté. Quant au fermier dudit Brion, et autres habitants qui refusent de confier leurs bestiaux au pâtre communal, il n'y a lieu de délibérer. — Sur l'état des secours fournis par le sieur Rossignol, aux pauvres de Maligny et de Villy, durant l'épidémie qui vient de régner en ces deux paroisses. — Savoir : pour le pain, 91 livres, 16 sols, et pour le vin, 48 livres

Digitized by Google

= 139 livres, 16 sols ; — ceux de la viande fournie par le sieur Lordereau, à ces malades, montant à 287 livres, 4 sols ; — celui des médicaments fournis pendant ladite maladie, montant à 452 livres, 17 sols ; — et celui du riz fourni aux dits malades, savoir : par le sieur Michelin, pour 40 livres ; et par la municipalité de St-Florentin, pour 31 livres ; — total : 951 livres. Ces sommes sont allouées aux divers fournisseurs portés en cet état, et en plus une ordonnance de 300 livres, est délivrée au sieur Niel, médecin, pour les soins qu'il a donnés aux malades.

Séance du 7 Juin. — Renvoi au sieur Bocquenet, curé de Villon, qui a prêté serment, et payé le premier tiers de sa contribution patriotique, du compte qu'il a présenté des revenus de sa cure, en 1790. Comme il y a mêlé le produit des fondations, il sera tenu d'en présenter un autre à bref délai. En outre, le traitement de sa cure étant fixé à 1,200 livres, il lui sera délivré une ordonnance de trois cents livres pour le premier quartier, d'où l'on déduira les acomptes qu'il a pu recevoir. — Reconnaissance en faveur de la dame Rayon, d'une créance de 716 livres, 8 sols, sur la maison de St-Germain d'Auxerre, comme rente d'une somme de 1,573 livres, 2 deniers, à elle allouée par une sentence du présidial d'Auxerre, du 3 février 1790. — Violente protestation contre une sentence condamnant l'administration départementale dans l'affaire qu'elle a avec le sieur Demassol, acquéreur de partie des biens de la ci-devant abbaye de Crisenon, arrêté que la dite sentence où le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, sera dénoncée à l'Assemblée Nationale avec demande de l'annuller. Défense est faite au tribunal de s'immiscer dans les fonctions administratives. Il est, de plus, rendu responsable de l'inexécution de l'arrêté du département, en date du 19 mars dernier. — Décharge accordée au sieur Sapey, trésorier du district d'Auxerre, pour une somme de 300 francs, représentant deux années (1788 et 1789), de la capitation du sieur Soufflot, secrétaire à la Commission près le Parlement de Besançon, attendu qu'il était déjà inscrit au rôle des privilégiés de la Comté de Bourgogne. — Rejet de la demande du sieur Forney, ci-devant religieux de la Chartreuse de Valprofonde (commune de Béon), tendant à ce que le prieur et d'autres religieux soient tenus de rapporter les effets par eux soustraits, pour lui être délivrée la portion qui lui en revient, attendu que ces effets leur ont été accordés à titre de gratification, pour les soins qu'ils ont pris des biens de ce monastère, après son évacuation par les religieux qui l'occupaient. — Renvoi aux tribunaux d'une requête du

Digitized by Google

sieur Cherruet, demandant que le sieur Bion, meunier à Arces, laisse couler l'eau de sa fontaine jusqu'en son pré, comme il était autrefois d'usage. — Rejet de la demande de divers particuliers de Rouvray, qui réclament la restitution de deux pièces de terre, soi-disant usurpées par les religieux de Pontigny. Les religieux, en effet, en jouissaient depuis plus de vingt ans. Ces héritages avaient changé de nature, et les titres présentés par les réclamants, ne peuvent être, sur avis du district, considérés comme suffisamment clairs. — Réduction à 600 livres, d'une somme de 2,935 livres, réclamée par le sieur Dubut, pour avoir, en 1786, renouvelé le terrier du fief de la chapelle, dépendant de la Collégiale de St-Fargeau. — Rejet de la pétition du sieur Brun, curé de Jussy, réclamant 178 livres, qu'il prétend avoir déboursées pour plantation d'un demi-arpent de vignes, lors de son installation en 1788. — Sur proposition d'un des membres du Directoire, il est arrêté que les états de propositions des routes des sept districts de ce département, montant dans leur ensemble à 626,186 l., seront renfermés dans un seul cahier, seraient envoyés au Ministre de l'Intérieur, avec prière de les prendre en considération et de les appuyer auprès du Comité.

Séance du 9 Juin. — Remise de 150 livres par an sur le prix de son bail, faite au sieur Couard, fermier de la ferme de Noël, paroisse de Brienon, dépendant de l'archevêché de Sens, laquelle sera compensée avec pareille somme, prix du charroi de 400 bichets d'avoine qu'il devait rendre à Sens ; quant à ses réclamations au sujet du défaut de contenance et de l'abattage par l'agent de l'archevêque, de 800 pieds d'orme et de 200 pieds de saule, il n'y a lieu de délibérer, parce que la contenance de la ferme n'est pas insérée au bail, et qu'il a renoncé à toute indemnité à cause de gelée. Or, l'abattage des arbres dont il se plaint n'a pas eu d'autre origine. Quant à l'indemnité de 150 livres, elle lui est accordée pour non-jouissance de quatre arpents complantés d'osiers et de saules, dont s'est emparé le ci-devant seigneur d'Esnon. Le Directoire du district de Sens aura à envoyer au Département les titres de la ferme de Noël, pour que cette affaire soit éclairée. — Refus de délivrer une ordonnance de 4,225 livres, 18 sols, aux capucins d'Avallon, pour payer les dettes contractées par eux en 1790, les créanciers n'ayant qu'à produire au district d'Avallon, l'état de leurs créances. — Arrêté de compte de la cure de Courson, pour l'année 1790. Les recettes se montent à 694 livres, 12 sols, 6 deniers ; les dépenses

Digitized by Google

à 82 livres. Une ordonnance de 587 livres, 7 sols, sera donnée au curé de ladite paroisse, pour complément de son traitement. — Arrêté fixant le produit net en recette de la cure de Lavau, à 2,216 l., le traitement du curé à 1,708 livres, pour l'année 1790. Le reliquat à sa charge est de 508 livres, dont 494 seront pris sur le premier quartier de son traitement pour 1791, et 14 livres seront versées directement par lui à la caisse du trésorier du district.

Séance du 11 Juin. — Ordonnance de non-valeur pour une somme de 336 livres, 14 sols, 6 deniers, délivrée sur sa demande, au sieur Lallier, receveur à Joigny, qui n'a pu les recouvrer sur les exercices 1785, 1786, 1787 et 1788, pour cause de maladies, pertes et pauvreté. — Ordonnance de 286 livres, 7 sols, 6 deniers, accordée au sieur Lallier, préposé à la recette de la paroisse de Villiers-sur-Tholon, pour les mêmes raisons. — Arrêté délivrant au sieur Verrollot, greffier de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Troyes, cinq ordonnances pour l'acquittement des vacations des officiers de cette Maîtrise, dans les ventes de coupes de bois appartenant à différentes abbayes de ce département, lesquelles vacations avaient été taxées par le Grand-Maître des Eaux et Forêts de Champagne. — Arrêté accordant un nouvel acompte de 6,000 livres, au sieur Fournier, imprimeur, sur le mémoire des fournitures qu'il a faites au département durant les trois premiers mois de l'année 1791. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeblevin, nommant deux commissaires pour assister à la vente des biens nationaux situés sur cette paroisse avec mission d'acheter le four bannal et deux pièces de bois. — Refus d'accepter en l'état, le compte de la cure de Cheney, et demande d'explications, même d'un nouveau compte s'il y a lieu. La cure, en effet, qui donnait un revenu net de 2,100 livres les années précédentes, n'en a fourni qu'un de 850 livres pour l'année 1790. C'est l'intérêt du curé lui-même, puisque son traitement doit être réglé d'après le produit des dix dernières années. — Secours de 300 livres accordé à chacun des prêtres du ci-devant séminaire de St-Lazare, et de 200 livres à chacun des frères dudit séminaire qui vivaient auparavant d'une rente de 3,000 livres sur le receveur des décimes du diocèse d'Auxerre, laquelle rente est aujourd'hui supprimée. — Délivrance aux dames Bernardines d'Auxerre, d'un secours de 3,000 livres sur leurs pensions de l'année courante. Ordonnances de 189 livres, 11 sols, 6 deniers, au sieur Moreau, vicaire de St-Pierre d'Avallon, pour complément de sa portion con-

Digitized by Google

grue pour l'année 1790, et de 175 livres pour premier quartier de son traitement en 1791, sauf à lui à se représenter pour être payé de ce qui pourra lui être dû, jusqu'au jour de son remplacement *à défaut de prestation de serment*. — Ordonnance de 350 livres, délivrée au vicaire de Neuvy-Sautour, pour complément de son traitement de 1790. — Avance de 1,500 livres sur leurs traitements, accordée aux Ursulines d'Avallon. — Quittance de cinq années de son bail, contracté avec l'abbé de Reigny, en 1790, et échu le 25 décembre 1790, donné à la demoiselle Tenaille, de Clamecy, avec autorisation de payer seulement en déduction du prix de son bail, les impositions qui seront mises sur les biens compris en icelui, tant qu'il aura cours, et à verser le surplus dans la caisse du district d'Auxerre. — Renvoi aux tribunaux d'une protestation du Conseil général de Vézelay, contre la nomination du sieur Borne, des Fourneaux, en qualité de procureur de la commune. — Arrêté sur requête du fermier de la tuilerie de Pontigny, que visite y sera faite et devis estimatif des réparations nécessaires sera dressé.

Séance du 16 *Juin*. — Délivrance d'une ordonnance de 200 livres, au profit du sieur Allard, contrôleur des casernes de Joigny, comme paiement du premier quartier de son traitement qui lui est conservé jusqu'à nouvel ordre. — Arrêté qu'il sera procédé sans retard à l'adjudication des divers travaux ordonnés dans le district de Saint-Fargeau, par décision du 29 avril dernier, et que quant à la route de St-Sauveur à Thury, une somme de 2,000 livres au lieu de 1,200 l., sera employée à bonifier le passage de la Malrue, le tout dans le but de procurer de l'ouvrage aux ouvriers du district, qui vont rester sans travaux jusqu'à la moisson. — Ordonnances de 33 livres, 5 sols, et de 3 livres, 9 sols, délivrées par le sieur Disoire, la première sur le receveur du district de Sens, la seconde sur celui de Joigny, pour confection de 734 articles des rôles de la contribution patriotique. — Ordonnance de 193 livres, 1 sol, en faveur du sieur Pain, greffier de Leugny, pour la même raison. — Somme de 850 livres, à payer par le receveur de Joigny, aux sieurs Maudon et Rigollot, en acompte sur le prix de l'adjudication des réparations à faire au clocher de l'église de La Ferté-Loupière. — Paiement par le trésorier du district d'Auxerre, d'une somme de 125 livres, à Pierre Leclerc, pour une année de ses gages, en qualité de garde des bois de Préhy, appartenant ci-devant par indivis, aux chanoines d'Auxerre et de Chablis. — Autorisation à la commune de Viviers, de rentrer en possession de

Digitized by Google

ses fossés et d'un pâtis de 30 cordes planté d'arbres, malgré l'opposition de la ci-devant dame de Viviers et de son fils, le titre daté du 27 mai 1759, présenté par elle étant nul, pour n'avoir été rédigé avec les formalités nécessaires, et les fossés qui entourent les communautés leur appartenant de droit. Cependant la municipalité devra indemniser à dire d'experts, la ci-devant dame de Viviers, pour les arbres plantés dans le pâtis et les fossés, et, attendu qu'il s'agit d'arbres de haute futaie, demander l'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts, avant de les faire arracher. — Homologation d'une délibération du district de Tonnerre, portant qu'il sera sursis à la vente des glaces et tableaux incrustés dans la boiserie du salon de compagnie de la ci-devant abbaye de St-Michel de Tonnerre. — Arrêté que le sieur Verbrugge, ingénieur, procédera à la visite et estimation des bâtiments des capucins dont l'emplacement devait d'abord servir de cimetière commun à toutes les paroisses de la ville, d'après délibération du Conseil général d'Auxerre, homologuée par le département, mais depuis, l'Assemblée Nationale ayant le 6 juin, décrété que les cimetières des paroisses supprimées devaient être vendus comme les autres biens, il en résulte que c'est à la Nation à fournir un terrain convenable pour cet usage.

« Sur le rapport qui a été fait : 1° D'un procès-verbal dressé par « le maire de la commune de Cravan, les 2 et 3 mai dernier, qui « constate que le dit jour deux may, heure de cinq après-midi, « plusieurs gardes nationales (sic), sont sortis de la dite ville, armés « et tambour battant, parmi lesquels il a reconnu les sieurs Briseau, « sous-officier, Cantin, fils aîné de Laurent, Jean Monnin fils, Brullé « fils, et le sieur Baillet, caporal, à leur tête ; que le dit Baillet s'est « détaché de la troupe et lui a demandé la permission de continuer « la marche ; sur quoi, le maire lui a observé que le projet d'atroupement étant consommé, sa demande étoit une véritable dérision, « d'autant que le dit Baillet l'aiant vu un demi quart d'heure auparavant à la porte de la ville, ne lui avoit demandé aucune permission ; et lui a défendu ainsi qu'à sa troupe, de continuer la « marche, avec injonction de rentrer dans la ville ; qu'à l'instant, « le nommé Briseau, s'est écrié avec furie : s.... mille dieux, allons « toujours notre train ; f.... nous de ce s.... gueux-là ; et qu'à l'instant tous les attroupés ont levé leurs chapeaux en l'air en les « agitant et criant, qu'il s'aille faire f.... ; que l'un d'eux, que le maire « croit être le sieur Brullé, a même tiré un coup de fusil en l'air ; « environ trois quarts d'heure après, les dits gardes nationales (sic), « sont rentrés dans la ville dont ils ont parcouru les quartiers tambour battant ; affectant des roulemens de caisse devant la maison « du maire et ont fait différentes décharges de mousqueterie ;

Digitized by Google

« 2° D'un autre procès-verbal dressé par le maire, le 3 may, « qui constate que sur les six heures du matin, Jean Monnin, garde « national, a battu le tambour dans toute la ville, et qu'il a réitéré à « différentes fois ; et particulièrement à huit heures et demie du « matin ou environ, que 12 ou 15 gardes nationales armés ont passé « devant la porte du maire avec des roulements de caisse aussi « affectés que la veille sans qu'ils aient demandé aucune permission ;

« 3° De la dénonciation de ces procès-verbaux, faite par le maire « à M. le Procureur général sindic ;

« 4° De l'arrêté du Directoire du 14 mai, qui donne acte au Pro- « cureur général sindic, de la dénonciation qu'il a faite de tout ce « que dessus et renvoye au district d'Auxerre pour avoir son avis ;

« 5° Du soit communiqué fait par le district au commandant de la « garde nationale de Cravan, pour donner ses observations, en date « du 21 mai ;

« 6° De la requête présentée par différents particuliers se disant « officiers et soldats de la garde nationale, par laquelle ils annoncent « qne l'objet de leur réunion, le 2 mai, étoit d'aller au-devant du « sieur Denesvre, garde national et neveu du maire, qui avoit été « marié le même jour à Noyers ; qu'avant de sortir, ils avoient été « chez le maire pour lui demander la permission et ne l'avoient « pas trouvé ; qu'alors ils s'étoient rendus chez le major de la garde, « qui le leur avoit permis ; qu'en sortant de la ville, ils ont vu le « sieur maire sans décoration ; que Baillet, lui a rendu compte de ce « qui s'étoit passé, lui ajoutant que la démarche étoit pour son « neveu ; à quoi le maire lui a répondu que leur conduite étoit inso- « lente, qu'ils étoient sous son autorité et qu'il en auroit raison, et « que sur cette réforme, l'un deux a dit : allons toujours, M. le Maire « badine, il n'y trouvera pas à redire, c'est son neveu ; qu'au surplus, « les roulements faits devant sa porte le soir du même jour, n'avoient « pour objet que de lui faire honneur à raison du mariage de son « neveu ; qu'à l'égard de l'attroupement du 3 mai, il a eu lieu par « suite d'une permission du procureur de la commune, pour accom- « pagner une relique dans une procession qui se célèbre annuelle- « ment le 3 mai ;

« Vu les dites pièces, ensemble l'avis du district d'Auxerre, du « 4 de ce mois, M. le Procureur général sindic entendu : le Direc- « toire, considérant que toutes les loix enjoignent aux citoiens, le « respect, et aux gardes nationales, la subordination envers les Corps « municipaux :

« Arrête qu'il sera rappellé à la garde nationale de Cravan, qu'elle « ne peut s'assembler et se mettre en armes, que sur les ordres ou

Digitized by Google

« la permission des officiers municipaux auxquels elle doit une « subordination entière ;

« Qu'il sera enjoint aux sieurs Baillet, Brullé fils, Briseau fils, « Monnin fils et Cantin fils, et à toute la garde nationale, de porter « honneur et respect aux officiers municipaux, dépositaires de « l'autorité ;

« Que pour l'injure grave faite au maire de Cravan, leur insu- « bordination et le refus précis qu'ils ont fait de lui obéir, et dont ils « ont fait eux-mêmes l'aveu dans leur requête, ils seront tenus de se « rendre par devant le Conseil général de la commune de Cravan, « au jour qui leur sera indiqué, pour faire au maire en présence du « Conseil, les excuses convenables ;

« Qu'à défaut par eux de satisfaire au présent arrêté, sur le « compte qui en sera rendu par le maire au Procureur général sindic, « l'administration prendra tel parti qu'elle croira convenable ;

« Qu'à cet effet, expéditions de la présente délibération, seront « envoyées aux maire et commandant de la garde nationale de « Cravan. »

Séance du 18 Juin. — Renvoi par devant le commissaire du roi, Directeur de la liquidation des créances de l'État de la dame veuve Petit, reconnue créancière de la Nation, qui a le plus pressant besoin de son argent pour satisfaire à ses engagements de commerce, la caisse du district d'Auxerre, ne contenant aucun fonds destiné à cet usage. — Autorisation aux officiers municipaux de Fouronnes, de se choisir un ou plusieurs aides pour travailler avec eux à la confection des sections de territoire, et à la confection des rôles des contributions foncières et mobilières, et de convenir avec eux à l'amiable de leur rétribution qui sera répartie au marc le franc sur toute la population. — Compte des recettes et dépenses, de l'hôtel-Dieu de Ligny-le-Châtel, rendu par François Boulard, receveur. La recette est arrêtée à 4,481 livres, 10 sols, la dépense à 2,794 livres, 7 sols, 5 deniers, et la reprise à la somme de 619 livres, 5 sols. D'où résulte un excédant de 1,067 livres, 17 sols, 7 deniers, que le sieur Boulard devra verser au receveur actuel. En outre, est approuvée une remise de 38 livres, faite par les administrateurs aux sous-fermiers du labourage dudit hôtel. Elle sera déduite de la somme qui leur reste encore à payer. — Rendement de compte par le sieur Edme Saffroy, ci-devant syndic de la commune de St-Cydroine, aux nouveaux officiers municipaux de ladite commune, de l'emploi des deniers communaux pour l'année 1790. La recette dudit compte est fixée

Digitized by Google

à 875 francs, et la dépense à 1,069 livres, 2 sols, 3 deniers, d'où il suit que la dépense excède la recette de 194 livres, 2 sols, qui seront remboursées audit Saffroy, sur les premiers deniers perçus par le receveur en exercice. — Homologation de la délibération du Conseil général de la commune de Mailly-la-Ville, qui nomme le sieur Piault, recteur des écoles de ladite commune. — Requête du curé d'Annoux et de Châtel-Gérard, où il expose que loin d'être reliquataire de 46 livres, 15 sols, pour l'année 1790, ainsi qu'il est porté par son règlement de compte du 22 mars dernier, il est au contraire créancier de 128 livres, 5 sols, parce qu'il a oublié de porter en compte 175 l., pour 6 mois de traitement de son vicaire. Le Directoire, ayant vérifié la vérité de son assertion, fait droit à la requête du sieur Baillet, curé d'Annoux. — Reconnaissance d'une créance de 300 livres, contre les Chanoines de l'abbaye de St-Père d'Auxerre, en faveur du sieur Marcellat, marchand de bois à Paris, qui leur en a fourni dix cordes. — Homologations : d'une délibération du district de Saint-Fargeau, portant qu'il sera procédé à l'estimation des bestiaux servant à l'exploitation du domaine de Crozelles ; d'une délibération du district de Tonnerre, portant sommation au sieur Jaquillat, commissionnaire de vins à Poilly, d'avoir à effectuer les premiers payements des adjudications de biens nationaux à lui faites, les 8 et 10 février dernier. — Sur délibération du district de Tonnerre, le Directoire vote un secours de 20 francs à la fille Bodat, pauvre infirme, qui, jointe à celle de 40 livres déjà accordée, forme un total de 60 livres, pour la présente année, sauf à statuer à son égard en définitif, lorsque l'Assemblée Nationale aura déterminé les fonds qui seront appliqués aux secours à accorder aux pauvres infirmes. — Renvoi à l'évêque du département pour avis, d'une délibération des habitants de Vaulichères, demandant la conservation d'une chapelle dotée de biens suffisants pour son entretien et celui d'un prêtre, fondée en 1725, par la famille Gauthier, et qui leur est d'un grand secours, vu leur éloignement d'Epineuil, leur paroisse. — Ordonnance d'une somme de 180 livres, délivrée au sieur Edme Thiénot, docteur en médecine, pour honoraires à lui dus par les ci-devant Jacobins d'Auxerre. En conséquence, il sera rayé du tableau des créanciers de la Nation.

Samedi du 21 *Juin.* — Sur requête de la garde nationale de Coulanges-la-Vineuse, exposant que le curé dudit lieu ayant d'abord fait don d'un drapeau à la garde nationale dudit lieu, et l'ayant béni le 25 août 1790, avait cherché à en obtenir le remboursement, et que

Digitized by Google

n'y ayant pas réussi, il avait déclaré que ce drapeau appartiendrait au canton tout entier ; qu'alors, la garde nationale de Coulanges en avait acquis un autre, par voie de souscription volontaire, mais que les autres gardes du canton, et le curé lui-même, se sont opposés à ce qu'il fût béni : Le Directoire arrête que les habitants de Coulanges, ont le droit de former une garde nationale particulière, sous l'inspection de leur municipalité, de posséder un drapeau, et de le faire bénir, malgré toutes oppositions contraires. — Minimes d'Avallon. — Le compte des recettes est arrêté à 1,719 livres, 15 sols, d'où il faut déduire pour les décimes de 1790, 537 livres, 12 sols, 8 deniers. D'où la recette nette est de 1,182 livres, 13 sols, 8 deniers, qui leur sera attribuée comme partie de traitement. Celui-ci se montant à 700 livres pour chacun d'eux, et pour trois qu'ils sont à 2,100 livres, il en résulte qu'il leur reste dû 917 livres, 6 sols, 4 deniers, pour complément de leur traitement de 1790. Mais, d'un autre côté, divers fournisseurs sont leurs créanciers, pour la somme de 1,018 livres, 12 sols, 9 deniers. Ceux-ci seront donc payés jusqu'à due concurrence sur ce reliquat, et pour le reste, ils devront recourir aux dits religieux qui ont reçu le premier quartier de leur pension de 1791. — Délivrance d'une ordonnance de 900 livres, au sieur Lecaud, ci-devant chanoine d'Auxerre, qui n'a rien reçu sur sa pension de 1790 et de 1791.

Séances des 22 *et* 24 *Juin.* — Arrestation de la famille royale à Varennes :

ARRÊTÉ RELATIF A L'ÉVASION DU ROI ET DE LA FAMILLE ROIALE

« A l'occasion de l'arrivée d'un courier dépêché par le Ministre « de l'Intérieur, l'ouverture faite du paquet dont il étoit porteur et « lecture prise de deux décrets de l'Assemblée Nationale du 21 dudit « mois, qui annoncent l'enlèvement du Roi et de la famille roiale, « voulant pourvoir à la tranquillité de son ressort et au maintien de « l'ordre public, et s'il est possible, à la découverte des traîtres à la « Patrie, qui ont osé enlever son chef, et désirant s'environner d'une « masse de lumières propres à l'éclairer sur les mesures à prendre « dans cette circonstance, a, à l'instant, invité le Directoire du « district, le Corps municipal de la ville d'Auxerre et le tribunal du « district de se rendre au lieu ordinaire de ses séances ; et les « membres qui composent les dits Corps réunis, lecture faite des dits « décrets et de la lettre du Ministre, après une mûre délibération,

Digitized by Google

« le Directoire du Département, de l'avis des dits Corps adminis-
« tratif, municipal et judiciaire, et M. le Procureur général sindic
« entendu, arrête ce qui suit :

Article 1er.

« Les deux décrets de l'Assemblée Nationale du 21 présent mois,
« seront incontinent adressés par des couriers extraordinaires à tous
« les districts du ressort, à l'effet de les enregistrer et de les trans-
« mettre par des exprès aux tribunaux de districts, ainsi qu'aux
« municipalités de leur ressort pour les faire lire, publier et afficher.

Article 2.

« Tous les citoiens de ce Département sont invités à rester dans
« l'ordre et la subordination envers les Corps administratifs, muni-
« cipaux et judiciaires, subordination plus nécessaire que jamais
« dans le danger de la chose publique et de laquelle dépend le salut
« de l'Etat.

Article 3.

« Tous les Directoires de districts et Conseils des municipalités,
« sont invités au nom du patriotisme qui les anime, de se tenir
« constamment assemblés pour prévenir tous désordres et prendre
« toutes les mesures de surveillance que les circonstances exigeront.

Article 4.

« Le devoir des municipalités est spécialement de faire observer
« et respecter les lois relatives à la sûreté des personnes et des
« propriétés.

Article 5.

« Elles donneront ordre aux commandans des gardes nationales
« de les tenir armées et prêtes à se rendre aux différents postes qui
« pourront leur être assignés.

Article 6.

« Les municipalités viseront les passeports des voiageurs à pied,
« à cheval et en voiture, et veilleront à ce qu'il ne soit fait transport
« d'armes, munitions, espèces d'or et d'argent, et autres effets
« prohibés par le décret de l'Assemblée Nationale.

Digitized by Google

Article 7.

« Nul citoien du Département, ne pourra voiager sans être muni « d'un passeport motivé de sa municipalité.

Article 8.

« Nulle maison ne pourra être visitée sous le prétexte qu'il s'y « trouve des armes, sans une délibération préalable de la muni- « cipalité du lieu, qui autorise un commissaire à s'y transporter.

Article 9.

« Les couriers porteurs de malles, passeront librement et sans « être visités, si ce n'est au chef-lieu du Département, où il leur sera « délivré un laissez-passer ; les diligences et voitures publiques « seront visitées dans les lieux où elles s'arrêteront pour coucher.

Article 10.

« En cas d'arrestation de personnes suspectes ou de choses pro- « hibées, il en sera sur le champ, rendu compte par la municipalité « au Directoire du district, qui en informera incontinent le Directoire « du Département.

« Et de suite, le Directoire du Département, qui a reçu le 27 mai « dernier, vingt-sept caisses contenant 747 fusils pour être distribués « dans l'étendue de son ressort, considérant qu'il est important de « faire cette distribution dans le moment actuel, afin que ces armes « puissent être employées à la sûreté publique, dans le cas où elle « seroit troublée par les ennemis de la Patrie, arrête, M. le Procureur « général sindic entendu, et de l'avis de MM. les Administrateurs du « district, officiers municipaux et officiers du Tribunal ;

« Que les 27 caisses de fusils seront distribuées en raison la plus « prochaine de la population active de chaque district, et qu'aiant « égard à ce que la ville d'Auxerre a déjà reçu 200 fusils, la distri- « bution en a été fixée ainsi qu'il suit :

District d'Auxerre	4	caisses
— de Sens.	5	—
— de Joigny	4	—
— de St-Fargeau.	2	—
— d'Avallon	4	—
— de Tonnerre	4	—
— de St-Florentin	4	—

Digitized by Google

« Que la livraison des dites caisses sera faite aux Directoires des « districts qui sont invités à en faire la distribution suivant leur « prudence et pour le plus grand bien de la sûreté publique.

« En conséquence, que le présent arrêté sera adressé aux Direc- « toires de districts, afin qu'ils avisent aux moyens qui leur con- « viendront pour faire transporter sûrement leurs caisses d'Auxerre « au chef-lieu de leur ressort.

ARRÊTÉ
relatif à la
Gendarmerie Nationale

« Et le dit jour, heure de quatre après midi, « le Directoire du Département de l'Yonne, extra- « ordinairement assemblé pour continuer à délibérer « sur les moiens de maintenir la tranquillité publique, « la sûreté des personnes, la conservation des pro- « priétés, en présence et de l'avis de MM. du Directoire du district, « des officiers municipaux et du tribunal du district ;

« Considérant que la police extérieure sur les chemins et grandes « routes, nécessitent dans les circonstances actuelles, la surveillance « la plus active et qu'il est urgent de réunir la force armée à la « force libre ;

« Arrête ce qui suit :

« 1° Les commandans des différentes brigades de la gendarmerie « nationale du Département, sont avertis de ne point laisser écarter « des cazernes de leur résidence les gendarmes nationaux et d'y « tenir sans discontinuation, un cavalier prêt à partir en ordonnance, « en cas de besoin ;

« 2° Les officiers ou chefs de brigade les tiendront jour et nuit en « état de se transporter au premier ordre dans tous les endroits où « le maintien de la sûreté publique l'exigera ;

« 3° Ils feront faire sur les chemins et grandes routes, les patrouilles « les plus nombreuses et les plus fréquentes possibles ;

« 4° Les patrouilles s'informeront de tout ce qui pourra se tramer « contre le bon ordre et la sûreté de l'Etat ;

« 5° En cas de troubles, mouvements extraordinaires et attroupe- « mens, les gendarmes nationaux s'occuperont de les dissiper et « sont autorisés à mettre en état d'arrestation tous ceux qui tente- « roient de s'opposer à la force publique ;

« 6° Les officiers et chefs de brigade seront tenus, sur le premier « avis qui pourra leur parvenir de quelque trouble contre le bon « ordre et la tranquillité publique, de dépêcher sur le champ, de « brigade en brigade, un cavalier d'ordonnance du Directoire du « Département, pour rendre compte des mouvements extraordinaires « dont ils auront été instruits ;

Digitized by Google

« 7° Les dits officiers et chefs de brigade chargés de dépêcher les « cavaliers d'ordonnance, leur donneront l'ordre par écrit, d'in- « former les municipalités des villes et endroits où ils passeront, de « tous les mouvemens séditieux qui pourroient se faire ;

« 8° Les officiers municipaux, sur cet avis, pourvoiront sans délay « à la sûreté publique par tous les pouvoirs qui leur sont donnés « par la loy ;

« 9° En cas de résistance à la force publique et d'un rassemble- « ment considérable de personnes inconnues et suspectes, l'officier « à qui il en sera rendu compte, sera tenu de rassembler le plus tôt « possible, le nombre de brigades qu'il jugera nécessaire pour « dissiper les attroupements et faire respecter la force publique ;

« 10° Les divisions et patrouilles de la gendarmerie nationale « arrêteront, suivant les circonstances, les personnes suspectes et « inconnues ; mais elles les conduiront sans délay et avec ménage- « ment aux municipalités les plus voisines pour prendre les ren- « seignements nécessaires et décider sur leur arrestation ;

« 11° Dans le cas où la gendarmerie nationale auroit besoin de « main-forte, les officiers et commandants en préviendront les admi- « nistrations et municipalités, qui requérront aussitôt les gardes « nationales de se réunir aux gendarmes nationaux, pour que force « demeure à la loy ;

« 12° Les officiers, chef de brigade et gendarmes nationaux, « dresseront procès-verbal de tout ce qu'ils observeront de contraire « à la sûreté publique, ils le feront passer sans délay par un cavalier « d'ordonnance, tant au Directoire du Département qu'à ceux de « district, et à l'officier commandant la gendarmerie nationale dans « le chef-lieu du Département, pour y être pourvu suivant l'exigence « des cas.

« Enfin, les gardes nationales et gendarmes nationaux sont invités à « se prêter un mutuel secours suivant la nécessité des circonstances.

« Le présent arrêté sera envoyé sans retard à tous les officiers et « chefs de brigade commandant la gendarmerie nationale, et à tous « les districts et municipalités du Département, pour s'y conformer « à peine de responsabilité.

« Il sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les muni- « cipalités du Département, le tout à la diligence du Procureur « général sindic.

« Et le vendredi 24 juin 1791, 4 h. 1/2 du soir, le Directoire du « Département, le Directoire du district, la municipalité et le tribunal « du district, avertis de l'arrivée d'un courier extraordinaire et à « l'instant rassemblés au lieu ordinaire des séances du Directoire, le « paquet ouvert, il a été fait lecture d'une lettre du ministre de

Digitized by Google

« l'Intérieur, du 23 juin 1791, accompagnée de la copie d'un décret « de l'Assemblée Nationale, par lequel elle a pourvu aux mesures « les plus sages pour assurer le retour de Sa Majesté à Paris, et la « sûreté de sa personne et de sa famille ; dans lequel paquet s'est « trouvé aussi en écrit intitulé : *Détails relatifs à l'arrestation « du Roi et de la famille Roiale faite à Varennes, district de « Clermont, département de la Meuze.* Cette lecture faite plusieurs « fois et toujours interrompue par les applaudissemens et les élans « d'une joie inexprimable, de la part des citoiens affluants au lieu « de l'Assemblée, après que la séance a pu être commencée et que « M. le Président a mis en délibération ce qu'il convenoit faire en « cette heureuse circonstance pour répandre dans tout le Départe- « ment, le plus promptement possible, une nouvelle si consolante.

« Le Directoire, de l'avis des Corps administratifs et judiciaire, « M. le Procureur général sindic entendu ; arrête, qu'à l'instant, la « nouvelle du retour prochain du Roi et de la famille Roiale à Paris, « sera publié dans toutes les rues, places et carrefours de cette ville, « par la lecture du décret et du détail, et annoncé par le son de « toutes les cloches, et qu'il sera chanté à six heures un *Te Deum* « dans la paroisse de St-Etienne en présence de tous les Corps « réunis, en actions de grâces de la victoire que la Patrie vient de « remporter sur ses ennemis, qui avoient osé lui ravir son Roi, « l'objet de son amour.

« Qu'à l'instant, il sera dépêché des couriers dans chacun des sept « districts du ressort pour répandre cette nouvelle en y portant la « copie du détail et du décret.

« Qu'il sera fait au nom de tous les citoiens du Département, des « remerciements aux citoiens de Varennes, à la garde nationale « dudit lieu, au maitre de poste de St-Meneoudhe (sic), aux sieurs « Leblanc et Pontant, à toutes les gardes nationales qui se sont « rassemblées à Varennes, aux dragons et hussards qui les ont « secondés et à tous les citoiens qui ont favorisé l'arrestation du « Roi et de sa famille, sur ce que par cette heureuse réunion ils ont « sauvé la Patrie, et sur la conduite sage et respectueuse qu'ils ont « tenue dans cette circonstance critique envers le Roi, et les justes « égards qu'ils ont eu pour sa Personne et pour sa famille ; et en « attendant que ces remerciemens puissent parvenir à Varennes, « l'Assemblée au nom de tous les citoiens du Département, les « adresse et en fait hommage aux gardes nationales de cette ville « qui, en une occasion aussi essentielle eussent, autant que leurs « frères d'armes, déployé leur zèle pour le bien public et porté le « même respect à l'auguste chef de la Nation. »

Digitized by Google

Séance du 25 Juin. — Sur requête du district de St-Fargeau, qui demande une somme de 23,654 livres, 13 sols, 9 deniers, pour parfaire au traitement des fonctionnaires, et à l'acquittement des pensions ecclésiastiques, le Directoire délivre d'abord une ordonnance de 15,000 livres sur le trésorier du district d'Auxerre, en attendant que de nouveaux fonds lui soient remis par le Ministère de l'Intérieur. — Nomination du sieur Bernard, administrateur du département, pour se transporter avec une Commission municipale à l'arrivée de la malle de Paris, afin d'en vérifier le contenu, et d'en dresser un procès-verbal qui sera transmis, tant au Département qu'au Conseil municipal. — Sur requête du sieur Ravend'Termilier et de son épouse, acquéreurs de la terre d'Avrolles et du fief du Pont-du-Bard, qui offrent de racheter pour la somme de 17,428 livres, 11 sols, approuvée par le directeur des domaines, les droits casuels ou féodaux grevant cette propriété, le Directoire arrête que ces droits seront liquidés, pour la mouvance, à raison des 5/14mes des droits de quint, de requint, soit 15,428 livres, 4 sols, 8 deniers, et pour le relief et collatérale à raison des 5/8mes, soit 2,000 livres, ou en totalité, la somme de 17,428 livres, 11 sols, 8 deniers, au moyen du payement de laquelle somme, lesdites terres et fiefs seront affranchis de tous droits. — Sur les réclamations du sieur de la Guiche, au sujet de terrains qui doivent lui être enlevés pour travaux de routes, le Directoire ayant examiné les pièces, arrête que le plan fait par le sieur Hodouart, ingénieur, le 18 mars 1791, portant rectification de la partie de la route d'Auxerre à Montbard, depuis le point C. jusqu'au point A., sera exécuté conformément aux ordres du sieur Cilly, adjudicataire, de ne rien répéter au-delà du prix de son adjudication, et qu'il sera accordé une indemnité de 520 francs à M. de la Guiche, pour les cinq arpents vingt perches qui lui sont enlevés, et dont ordonnance lui sera délivrée. — Délivrance sur le trésorier du district d'Auxerre, d'une ordonnance de 15,000 livres au trésorier du district de St-Florentin, pour le paiement des pensions ecclésiastiques et des traitements des fonctionnaires.— Délivrance d'une ordonnance de 900 livres en faveur de Jean-Baptiste Villetard, ci-devant chanoine d'Auxerre, en acompte sur son traitement qui n'a pas encore été réglé. — Arrêté que le sieur Dhumez, maire sortant de Sougères (en Puisaye), qui a porté sur son compte de dépenses la somme de 135 livres comme versée à trois citoyens envoyés à l'Assemblée bailliagère de 1789, sera tenu de les fournir de sa poche, attendu que dans l'acte d'assemblée des habitans de la commune, l'article qui met les frais de voyage des députés au compte de la communauté, et donne au syndic le pouvoir de les payer, est écrit d'une main étrangère, et paraît avoir été ajouté après coup.

Digitized by Google

Le sieur Dhumez, reste donc reliquataire de 441 livres, 17 sols, qu'il sera tenu de verser entre les mains du receveur communal. — Communication au Bureau de la fabrique de Sougères, d'une requête de la municipalité dudit lieu, qui réclame : 1° l'annullation de l'adjudication des bancs du ci-devant seigneur, comme ayant été faite après la messe paroissiale, et non à l'issue des vêpres, ainsi qu'il avait été prescrit ; 2° la surséance à la vente des stalles du chœur, dont le prix serait médiocre, et dont les chantres se servent depuis un temps immémorial. — Apurement des comptes du sieur Merlot, syndic de la commune de Sougères, qui a géré les biens de cette commune, de 1783 à 1788. La dépense est fixée à 340 livres, 8 sols, la recette à la somme de 642 livres. Le sieur Merlot, est donc reliquataire de 301 livres, 12 sols, qu'il sera tenu de verser au receveur communal. L'article de dépense montant à 148 livres, 18 sols, 9 deniers, ne sera octroyé que s'il est justifié par pièces. Quant aux 60 livres employées aux frais de voyage des gens envoyés à Gien, pour solliciter des secours à l'occasion d'incendies, cet article est pareillement rejeté, attendu qu'il ne paraît pas que ces députés soient partis sur une délibération légale des habitants assemblés. — Homologation d'une délibération de la commune de Mont-St-Sulpice, tendant à poursuivre le sieur de Montmorency, son ci-devant seigneur, afin qu'il représente les titres constitutifs du droit d'un bichet de grain qu'il prétend avoir sur chaque habitant. — Autorisation accordée aux officiers municipaux de Passy, de saisir les emblures du nommé Pierre Guy, adjudicataire de deux pièces de terre communales et qui, depuis deux années, n'a pas payé les termes échus de son adjudication. — Autorisation donnée à la commune d'Etivey, de traduire devant les tribunaux le sieur De la Guiche, qui refuse de produire les titres en vertu desquels, il prétend lever sur chaque habitant, un cens d'un bichet d'avoine.

Séance du 28 Juin. — Lecture et transcription de sept lois. — Autorisation accordée à la commune de St-Fargeau, d'emprunter vingt mille livres pour l'acquisition du couvent des ci-devant Augustins, sous condition de justifier l'emploi de cette somme, de l'annullation de l'autorisation pour un précédent emprunt de 6,000 l. et du remboursement des dites vingt mille livres, sur la vente des réserves de bois communaux, lorsqu'elle aura lieu. — Ordonnance d'une somme de 75 livres aux sieurs Marquis, maîtres-maçons, pour solde d'ouvrages de leur métier, faits à l'abbaye de Quincy. — Sur

Digitized by Google

avis de la commune de Nitry, remise est faite au sieur Jean Carré, père de quatre enfants, et qui a perdu 800 livres dans un incendie, d'une année de ses impositions. Il sera de plus compris dans la répartition de la somme qui sera versée durant le cours de la présente année dans la caisse établie en l'étendue de ce département, sous la direction de l'Evêque diocésain, en faveur des incendiés. — Arrêté relatif à la levée des troupes auxiliaires :

« Un de Messieurs, au nom du Bureau d'administration générale « a dit :

« Messieurs,

« L'Assemblée Nationale pour assurer la tranquilité intérieure et « extérieure du Roiaume, avoit, par son décret du 28 janvier dernier, « ordonné la levée de cent mille soldats auxiliaires enrollés librement « et prêts à marcher au premier signal, à la défense de l'Etat. « Depuis cette époque, les circonstances sont devenues plus impé- « rieuses, il falloit en imposer aux ennemis de la chose publique, « qui avoient conçu et exécuté le projet infernal d'enlever à la « Révolution son chef, pour l'opposer ensuite à cette même Révo- « lution dont il s'étoit déclaré l'appui et qui fuyoient avec leur proye. « Au premier bruit de ces attentats, l'Assemblée Nationale a décrété « que les gardes nationales du Royaume seroient mises en activité « au nombre de 400,000 hommes après l'inscription libre des citoiens « en état de porter les armes et de servir l'Etat et la Constitution.

« La trahison a échoué et le Roi des françois n'est plus au pouvoir « des ennemis de la France ; mais il n'en est pas moins essentiel, « Messieurs, de suivre l'effet de la mesure vigoureuse que l'Assem- « blée Nationale a cru devoir adopter et d'en imposer par une force « invincible à ceux qui osent conspirer contre le bonheur de la « France. Déjà vous êtes assurés du succès dans votre Département ; « déjà une foule de braves citoiens sont allés au-devant de la loi ; « elle n'étoit point promulguée qu'ils s'étoient déjà déclarés soldats « de la liberté, et l'élite de notre jeunesse patriote, échauffée de son « feu sacré, brûle de vaincre sous ses étendarts, et est déterminée à « marcher contre les Esclaves, s'il ose présenter.

« Sans doute, Messieurs, en envoyant à tous les districts et à toutes « les municipalités de votre ressort, le décret qui ordonne cette « mesure, sans doute vous ne manquerez pas de leur prescrire tous « les moiens qui peuvent en assurer et en presser l'exécution, c'est « sur ces moyens que vous avez à délibérer.

« Sur quoi, le Directoire du Département faisant droit, sur le « Procureur général sindic entendu et les opinions prises, il a été « délibéré et arrêté ce qui suit :

Digitized by Google

Article 1er.

« En exécution de l'art. IV du décret du 21 de ce mois, il sera du « jour de la réception dudit décret et de la présente délibération, « ouvert dans chacune des municipalités du ressort, un registre où « se feront inscrire tous les citoiens en état de porter les armes, et « qui voudront les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien « de la Constitution.

Article 2.

« Tous les citoiens qui voudront se faire inscrire, seront tenus de « le faire dans la huitaine qui suivra la réception des présentes, dans « chaque municipalité.

Article 3.

« Ce délai expiré, chacune des municipalités du ressort enverra « la liste de ses citoiens inscrits à l'un des trois commissaires cy- « après nommés.

Article 4.

« Chaque citoien qui se fera inscrire sera distingué sur la liste par « ses noms de baptême et de famille, il sera également fait mention « de la profession qu'il exerce ou de celle de son père, ainsi que de « son âge et de sa taille.

Article 5.

« Pour procéder à la formation, le Directoire nomme MM. Seurrat, « chevalier de St-Louis, demeurant à Auxerre ; Martineau, ancien « capitaine de grenadiers et chevalier de St-Louis, demeurant à Sens ; « et Maujin de l'Épine, capitaine de dragons et chevalier de St-Louis, « demeurant à Brienon-l'Archevêque, savoir : M. Seurrat, pour les « districts d'Auxerre, Avallon et St-Fargeau ; M. Martineau, pour les « districts de Sens et Joigny ; et M. Maujin, pour les districts de « Tonnerre et St-Florentin.

Article 6.

« Chacun desdits sieurs commissaires en ce qui le concerne « recevra la liste des enregistrés de toutes les municipalités de « l'arrondissement qui lui est départi par la présente délibération, « laquelle sera envoiée à la diligence du Procureur général sindic « aux dits sieurs commissaires et aux Directoires des districts, « et adressée par les procureurs sindics des dits districts à toutes « les municipalités de leur ressort pour y être lue, publiée et « affichée. »

Digitized by Google

Séance du 30 Juin. — Etat de décompte de la recette et dépense du chapitre de Vézelay :

« Sur le raport du nouveau compte présenté par les prêtres composans le ci-devant chapitre Ste-Marie-Madeleine de Vézelay, pour « l'année 1790, présenté en exécution de l'arrêté du Directoire du « Département, du 3 mars dernier.

« Examen fait d'icelui et vu les observations de la municipalité, « l'avis du district ; ensemble la requête additionnelle, expositive, « que depuis l'avis donné par MM. les Administrateurs du Directoire « du District, ils ont payé à MM. Leclerc, avoué au tribunal du district « d'Auxerre, et Guénot, homme de loi près le même tribunal, une « somme de 805 livres, 4 sols, dont ils justifiient par quittances, « pourquoi ils demandent que ladite somme soit ajoutée à la dépense portée en leur compte.

« Le Directoire du Département, après avoir entendu M. le Procureur général sindic, arrête le dit compte de la manière qui suit :

« 1° La recette en argent demeure fixée à.	694 l. 13 s. 5 d.
« 2° En grains évalués	2,906 l. 8 s. 7 d.
« 3° En vin évalué.	440 l. » »
« 4° En argent touché sur ordonnance . .	8,000 l. » »
« 5° Les recettes des rentes qui ont couru « jusqu'au 1er janvier 1790, montant à la « somme de. . . . . 204 l. 5 s. » « celles des rentes passives « échues jusqu'au dit jour « sont de. . . . . 291 l. 1 s. 1 d.	295 l. 6 s. 1 d.
« En opérant la compensation des unes et « des autres jusqu'à due concurrence, les « membres du ci-devant chapitre, restent débiteurs de 88 livres, 15 sols, 3 deniers, dont « ils seront chargés en recette, cy.	88 l. 15 s. 3 d.
« Total de la recette. . . .	12,129 l. 17 s. 3 d.

« La dépense est composée : 1° de la somme de 1,861 livres, « 12 sols, 8 deniers, à quoi est réduite celle de 2,107 livres, 14 sols, « 8 deniers, portée au compte du chapitre par la déduction des « 246 livres, 2 sols, payée à différents collecteurs, attendu qu'il ne « peut lui en être fait état qu'autant qu'il seroit établi, qu'il est « imposé à une somme plus forte que celle que doivent supporter « les membres qui le composent, en proportion de leurs traitemens, « cy . . . . . 1,861 l. 12 s. 8 d.

Digitized by Google

Report. . . .	1,861 l. 12 s. 8 d.
« 2° De la somme de 805 livres, 4 deniers, « payée à MM. Guénot et Leclerc, suivant « leurs quittances du 31 may 1791, cy . . .	805 l. 4 s. »
« Total. . . .	2,666 l. 16 s. 8 d.
« Ainsi la recette est de. . . .	12,129 l. 17 s. 3 d.
« La dépense de. . . .	2,666 l. 16 s. »
« Reste.	9,463 l. » 7 d.

« Mais, suivant l'état estimatif du revenu « dudit chapitre, le traitement de onze titu- « laires de prébendes entières, est fixée « à . . . . . 1,129 l.
« et celui de 4 semi-prébendés à. . 710 l.

« ce qui donne une somme totale de 15,259 l.
« Ils ont reçu. . . . . 9,463 l.

« Il leur revient. . . . 5,796 l.

« dont il leur sera délivré une ordonnance sur le receveur du district « d'Avalon et non collectif, pour être divisée entr' eux suivant le « droit que chacun peut y avoir, sauf à accorder à ceux d'entre les « membres du ci-devant chapitre qui, à raison de ce qu'ils étoient « titulaires de différens bénéfices, se trouvent dans le cas d'un traite- « ment particulier, et qui pourra leur revenir au-delà des 1,129 livres « et 710 livres pour l'année 1790.

« Et attendu que le dit ci-devant chapitre a justifié de l'acquit « de ses charges bénéficiales, ensemble du 1er tiers de sa contri- « bution patriotique ; arrête qu'il demeure autorisé à toucher l'ar- « riéré de 1789 et années précédentes, même celui qui seroit échu « en 1790, et seroit représentatif des fruits crus en 1789, sauf les « recettes des rentes auxquelles moiennant la compensation ci- « dessus opérée, ils n'ont aucun droit, à l'effet de quoi l'adminis- « tration du district enverra celui d'entr' eux qui sera chargé de leur « procuration, pour faire le recouvrement de tous titres et pièces « nécessaires, sous son récépissé qui contiendra l'obligation de les « représenter à toute réquisition.

« Qu'ils ne pourront néanmoins exiger aucune communication de « titres, ni percevoir aucuns arriérés du ci-devant prieuré de Vendal, « qu'ils n'ayent remis entre les mains de l'administration du district « tous titres et procédures relatives au procès qui a subsisté entr' « eux et le ci-devant marquis de la Quinelle, dont ils seront tenus

Digitized by Google

« d'acquitter tous les frais faits jusqu'au 2 novembre 1789, que (1)
« les biens du clergé ont été mis à la disposition de la Nation ;
« attendu que leur faisant état d'une portion de produit des biens
« dépendans du ci-devant prieuré, et leur réservant même la faculté
« de se pourvoir en augmentation de traitement, lorsque les contes-
« tations y relatives seront terminées, on ne pourroit se dispenser
« de leur porter les dits frais en charge.

« Et sera le compte avec les pièces justificatives déposées au Secré-
« tariat du district pour y avoir recours au besoin ».

Arrêté qu'avant de recevoir les ouvrages faits par le sieur Tissier, à la fontaine de Dyé, il sera procédé à la visite de ladite fontaine par l'ingénieur Demontfeu. — Arrêté pareillement que le finage du Coin fera partie de la commune d'Argentenay, et non de celle de St-Vinnemer, malgré les réclamations de celle-ci, attendu que cela résulte de la coutume de Sens et des arpentages de 1775 et de 1789, contre lesquels nulle réclamation n'a été élevée. — Autorisation au curé de St-Florentin, de s'adjoindre un second vicaire, attendu son grand âge, et la suppression d'une communauté de Capucins dont il tirait autrefois des secours. Sa paroisse est d'ailleurs fort étendue, et contient 2,798 âmes. — Délivrance sur le trésor du district d'Auxerre, d'une ordonnance de 20,000 l. en faveur du district d'Avallon, qui manque de fonds pour payer les traitements des fonctionnaires, et les pensions des ecclésiastiques. — Sur la demande de Philippe Darolle, de Bazarnes, exposant qu'il est dans une extrême misère, et réclamant des secours, il est sursis, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déterminé les fonds à employer aux œuvres de bienfaisance, et leur mode d'application. — Arrêté concernant le paiement des frais de confection de rôles pour l'année 1790, aux collecteurs de la ci-devant Élection de Joigny. Ces frais qui se montent à 3,288 l. seront payés par les municipalités sur leurs deniers communs, et à leur défaut, dûment certifié, par le district, par ordonnance sur le receveur particulier de l'Élection de Joigny, qui devra en prendre le montant sur la part revenant à chaque municipalité dans le produit des rôles supplétifs de 1789.

Séance du 2 Juillet 1791. — Arrêté ordonnant l'impression du brevet, du discours de M. le Général de Sparre, nommé au commandement de la 18e division militaire, et de la réponse du Président :

(1) « *Que* » sous-entend « l'époque à laquelle » les biens du clergé ont été mis, etc.

Digitized by Google

« M. Alexandre Sparre, nommé par le Roi le 1er avril 1791, com-
« mandant de la 18e division, est venu présenter au Département
« son brevet ; il a déployé dans son discours, son patriotisme, son
« dévouement pour la Constitution, et son attachement particulier
« pour le département, le serment qu'il a prononcé avec noblesse et
« loyauté, a été le résultat de ses vertus civiques.

« M. le Président, au nom du Directoire, a répondu à M. Sparre,
« en lui témoignant combien ce Directoire voit avec satisfaction
« sa bravoure et son patriotisme employés à servir la chose publique
« dans ce département.

« Lecture faite du brevet du Roi, et M. le Procureur général sindic,
« entendu, le Directoire du Département arrête que le brevet de
« Sa Majesté, du 1er avril 1791, nommant M. Alexandre de Sparre,
« lieutenant-général commandant de la 18e division, sera registré
« dans le procès-verbal de ce jour, ainsi que le discours, le serment
« prononcé par M. de Sparre, et la réponse de M. le Président, et
« que le tout sera imprimé et envoiyé dans tout le Département
« pour faire connoître les sentimens dont est animé le commandant
« de cette division.

De par le Roi

BREVET — « Sa Majesté jugeant à propos de conférer le
« commandement de la 18e division des troupes de
« ligne réparties dans les départemens de la Haute-Marne, de l'Aube,
« de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de Saône-et-Loire,
« elle a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur Alexandre
« de Sparre, l'un des lieutenants généraux des armées, vu la con-
« noissance qu'elle a de sa capacité et de son dévouement à la chose
« publique ; en conséquence, elle l'a commis, ordonné et établi,
« commet, ordonne et établit pour commander les troupes de la
« 18e division ; il les employera et fera agir partout ou besoin sera,
« et les fera marcher à la réquisition des Corps administratifs, con-
« formément aux décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par
« le Roi, lorsqu'ils jugeront qu'il sera indispensable de déployer la
« force militaire ; il fera vivre lesdites troupes en bon ordre et
« police, et il leur fera faire généralement tout ce qu'il jugera néces-
« saire et à propos pour le bien du service. Mande et ordonne
« Sa Majesté auxdites troupes de la 18e division, aux officiers
« généraux employés près d'elles, aux commissaires des guerres et
« à tous autres officiers qu'il appartiendra, de reconnoître le sieur
« Alexandre de Sparre, en ladite qualité de leur commandant, et de
« lui obéir, et faire obéir sans difficulté par ceux étant sous leurs

Digitized by Google

« ordres en tout ce qu'il leur prescrira pour le bien du service « à peine de désobéissance.

« Fait à Paris, le 1er avril 1791. Signé : Louis, et plus bas : « Duportail ».

SERMENT — Serment prononcé par M. Alexandre de Sparre, lieutenant-général commandant la 18e division, et reçu par le Directoire du Département de l'Yonne, le 2 juillet 1791 :

« Le Roi en me nommant au commandement de la 18e division « m'a fait une double grâce, celle d'être utile à ma Patrie et celle de « me placer parmi vous comme fonctionnaire public ; je tâcherai, « d'après vos conseils et toutes les fois que j'en serai requis, d'en- « tretenir la paix et de maintenir l'obéissance aux loix décrétées par « l'Assemblée Nationale. Comme votre concitoyen, je vous offre « l'hommage de mon patriotisme qui tendra toujours au bonheur « général. Eloignons, Messieurs, toutes qualifications odieuses, nées « de l'esprit de parti ; ne voyons plus dans les François que des « patriotes et honorons-nous de ce titre ; pénétrons-nous bien d'un « respect religieux pour les loix, puisque ce sont elles qui font notre « bonheur, et notre scrupuleuse exactitude à les suivre, les rendra « durables ; c'est le serment que nous avons tous fait et que je réitère « avec une véritable satisfaction entre vos mains. Ces mêmes loix « enchaînent comme de raison notre fidélité à la Nation ; elles nous « feront chérir notre Constitution dont l'unique but est le bonheur « général et la grandeur de cet Empire.

« Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la dé- « fense de la Patrie, et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans « et du dehors, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, « de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire François « par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront « donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale ».

Réponse de M. le Président, au discours prononcé par M. de Sparre :

« Le Directoire du Département éprouve une véritable satisfaction « en vous voyant déposer dans son sein les sentimens qui vous ont « mérité la confiance de la Nation, le patriotisme vous a toujours « élevé au-dessus des sacrifices, et la franchise avec laquelle vous « abjurez les distinctions qu'on ne devoit autrefois qu'au hazard de « la naissance, vous acquérez aujourd'hui des titres bien plus « glorieux, ceux de la valeur et des talens. Appellé par vos fonctions « à coopérer avec nous au maintien de l'ordre et de la tranquillité

Digitized by Google

« publique, nous annoncerons partout votre soumission à la loi, « pour apprendre à la faire respecter, et si contre notre attente, « la Constitution se trouvoit en danger, votre civisme et votre bra- « voure nous sont garants que vous en seriez un des plus fermes « appuis et fidèle à votre serment, vous ne dirigerez les armes que « vous avez en main, que pour assurer à jamais la grandeur de cet « Empire ».

Refus de faire droit à la demande du sieur Dautry, possesseur du ci-devant fief de Poche (comne de Champcevrais), qui réclame le droit de relief, déterminé par la coutume de Loris-Montargis, au sujet des domaines de Giverlay et de Champlong, dépendances du ci-devant fief, et autrefois propriété des Bénédictines de Montargis, lesquelles lui avaient fourni, comme c'est d'usage pour les biens de main-morte, un homme vivant et mourant, décédé il y a un an. Le Directoire donne pour raison de son refus qu'aux termes du décret du 2 mai 1790, les droits de vente et de rachat sont supprimés pour les biens ecclésiastiques qui ont payé le droit d'indemnité, ou pour lesquels il est prescrit. Or, suivant la coutume de Loris-Montargis, ce droit a dû être payé dès 1679, par les Bénédictines, lors de leur acte de foi et d'hommage aux précédents possesseurs du fief. — Sur requête du sieur Jean-Baptiste Maillard, curé de la paroisse de St-Julien d'Avallon, exposant qu'il était à la portion congrue de 700 livres, et qu'il n'a rien touché de son traitement de 1790, ni du premier quartier de 1791, le Directoire arrête qu'il recevra une somme de 500 livres pour 1790. Et comme sa paroisse excède 3,000 âmes, ce qui porte à 2,400 livres le traitement dont il doit jouir pour le temps qu'il en a fait les fonctions, malgré son refus de prêter le serment exigé par la loi, il lui sera délivré une autre ordonnance de 600 livres pour le premier quartier de 1791, sauf à lui payer ce qui lui sera dû sur le second quartier, à l'époque où il devra cesser ses fonctions. — Comptes de la cure de Courgis. — Les revenus de ladite cure montant à 1,593 livres, 5 sols, et les charges à 72 livres. L'excédant de la recette reçu par le curé, déduction faite des impositions, est de 1,401 livres, 10 sols, 9 deniers. Or, le traitement réglé du curé de Courgis, pour l'année 1790, est de 1,360 livres, 12 sols, 6 deniers. Il est donc reliquataire de 40 livres, 18 sols, 3 deniers. Mais ledit curé ayant opté pour le traitement de 1,200 livres que lui octroie la Constitution civile du clergé, le premier quartier lui sera payé sous déduction de la somme dont il est reliquataire. — Compte de la cure de Venouze et de Rouvray. — Les recettes brutes sont de 2,945 livres, l'actif net est de 1,995 livres. Sur cet actif, le traitement du curé est fixé à 1,597 l. pour 1790. Mais ledit curé, impositions payées, étant reliquataire de 561 livres, cette somme lui sera imputée sur son traitement de 1791.

Digitized by Google

— Compte de la cure de Mailly-la-Ville. — Les revenus bruts de cette cure ont été en 1790 de 2,899 livres, 6 sols, 6 deniers ; les charges, de 582 livres, 6 sols, 6 deniers. La recette nette est donc de 2,317 livres. Or, le traitement du curé étant de 1,200 livres, plus la moitié de l'excédant, soit 1,758 livres, 10 sols, il reste reliquataire de 558 livres, 10 sols, qu'il devra verser dans la caisse du receveur du district. — Compte de la cure de Monthieu (Ain). — Sa recette excédant la dépense de 890 livres, 10 sols, il sera payé au sieur Rousset, curé de cette localité, un complément de 309 livres, 10 sols, pour qu'il atteigne le minimum de 1,200 livres, et dorénavant, ce traitement lui sera payé par quartier de 300 livres. — Comptes de la cure de Lindry. — La recette nette du compte de la cure de Lindry, n'atteignant que 927 livres, 5 sols, la somme de 275 livres, 5 sols, lui sera comptée en supplément de traitement. — Compte de la cure de Lignoreilles et de Villy. — La recette brute étant de 2,551 livres, 4 sols, les charges, y compris le traitement de 700 livres du desservant de Villy, de 1,372 livres, 10 sols, le revenu net doit être calculé à 1,178 livres, 14 sols, d'où les impositions déduites, il est resté au curé 784 livres, 4 sols. Il lui est donc redu pour complément d'appointements, la somme de 415 livres, 16 sols. — Ordonnance de 18 livres, délivrée aux nommés Lecomte et Joly, employés à porter les chaînes et mesures lors de la levée du plan des bâtiments de l'Evêché, adjugés à l'administration départementale. — Autorisation accordée à la municipalité de Sambourg, de se pourvoir en justice contre son ci-devant seigneur, pour faire supprimer sans indemnité les droits de tierce perçus en remplacement de la main-morte d'après une convention de 1485, attendu que ces droits sont de nature mixte, et qu'aux termes de la loi du 15 mars 1790, ces droits ne doivent être payés intégralement, que s'ils n'excèdent pas les charges usitées dans la même seigneurie, ou établies par l'usage général de la province relativement aux fonds non-mainmortables, tenus en censives. En attendant la décision de la justice, les habitants de Sambourg devront payer les droits échus. — Rejet des oppositions de trois particuliers de Sens, à l'adjudication des récoltes de diverses pièces de terres situées au finage de St-Denis.

Séance du 5 Juillet. — Compte de la cure de Domecy et de Chors. — Ordonnance de 415 livres, 15 sols, pour parfaire le traitement de 1,200 livres du curé de Domecy, dont la recette nette, ne s'élève pas à plus de 784 livres, 5 sols. — Rejet de la demande du

Digitized by Google

sieur Jacques Garnier, chanoine. — Sur requête du sieur Jacques Garnier, prêtre, chapelain de St-Lazare d'Avallon, qui prétend à une pension de 600 livres à cause de la fondation d'une messe coupetée qu'il dessert dans l'église de St-Pierre d'Avallon, et réclame le paiement du premier quartier de ladite pension, arrêté qu'aux termes du décret du 12 juillet 1790, cette fondation doit être considérée comme supprimée, sauf au réclamant, s'il acquittait cette fondation à titre de bénéfice, à se pouvoir en demande de traitement régulier. — Arrêté relatif au paiement des Corps législatifs et judiciaires. — La commune d'Epineuil ayant mis aux enchères la charge de garde des héritages, et n'ayant trouvé acquéreur qu'à 1 livre, 11 sols l'arpent, ce qui est fort cher, décidé qu'elle procédera à deux nouvelles enchères à huit jours d'intervalle entre les deux, avec apposition des affiches accoutumées, et qu'alors la charge de garde-messier sera attribuée au dernier enchérisseur au rabais. — La veuve Tangis, bouchère à Auxerre, réclamant une somme de 108 livres, 18 sols, 6 deniers, pour fournitures de viande par elle faites aux Bénédictines d'Auxerre, le Directoire ne reconnaît que celles faites jusqu'au 1er janvier 1791, et se montant à 584 livres, 7 sols, 6 deniers. Et ladite dame Tangis, devra affirmer sous serment par devant le tribunal que cette somme lui est légitimement due. — Délivrance d'une ordonnance de 185 livres sur le trésorier du district d'Auxerre, en faveur de Jean-Baptiste Robineau, notaire, demeurant à Mailly-le-Château, pour avoir procédé à l'estimation des baux nationaux situés dans le ressort de ce district. — Lecture et transcription de neuf lois.

Séance du 7 Juillet. — Délivrance sur le trésorier du district d'Auxerre, d'une ordonnance de 200 livres au sieur Daubenton, ancien cordelier de Tanlay, âgé de 67 ans, comme premier quartier de sa pension, et qui a déclaré vouloir fixer sa résidence dans la ville de Tonnerre. — Comptes de la cure de Tannerre. — Les revenus bruts de cette cure, année commune, sont de 3,046 livres, 6 sols, avec 585 livres, 10 sols de charges. Le revenu net est donc de 2,460 livres, 10 sols. Le traitement du curé pour 1790, est donc composé du minimum de 1,200 livres et de la moitié de l'excédant, soit en tout 1,831 livres. Or, il a reçu net 2,461 livres, 2 sols, 4 deniers. Il redoit donc 630 livres, 2 sols, 4 deniers, qui lui seront retenus sur le premier et le deuxième quartier de son traitement de 1791. — Comptes de la cure de Festigny. — La recette excédant la dépense de 386 livres, 11 sols, il reste redû au curé, pour parfaire son traite-

Digitized by Google

ment de 1,200 livres, la somme de 813 livres, 9 sols. — Compte de la cure de Villeblevin. — Le revenu moyen étant de 2,875 livres, 8 sols, les charges de 434 livres, 15 sols, 4 deniers, le revenu net est donc de 2,440 livres, 12 sols, 8 deniers, sur lesquels le traitement est calculé comme d'usage à 1,821 livres. Or, le curé de Villeblevin ayant reçu 2,134 livres, 4 sols, 6 deniers, et dépensé, impositions comprises, 380 livres, 5 sols, il reste redevable de 276 livres, 10 sols, qui lui seront retenues sur le premier quartier de son traitement de 1791. — Compte de la cure d'Etigny. — La recette étant de 1,264 l., la dépense, impositions comprises, de 354 livres, 5 sols, le curé a perçu 917 livres, 15 sols, il lui reste donc à percevoir 290 livres, 5 sols, pour l'année 1790. Etigny comptait alors 300 âmes. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Vézelay, qui a décidé de constater par devant les tribunaux l'éligibilité du sieur Borne Desfourneaux, procureur de la commune. — Délivrance d'une ordonnance de 40 livres, au sieur Edme Merland, ancien garde des bois de l'abbaye de Reigny, pour une année échue de ses gages. — Même paiement fait à Philippe Marceaux, pour la même cause, et en la même qualité. — Refus de délibérer sur une plainte de la commune de Junay, qui prétend que son curé ne lit pas complètement au prône les décrets de l'Assemblée Nationale, ledit curé s'excusant sur ce que son binage à Vézinnes ne lui permet pas de faire davantage. Le Directoire fait en effet remarquer que si la loi ordonne la lecture des décrets à l'issue de la messe paroissiale, elle n'a pas expressément donné cette charge au curé. — Approbation de la nomination d'Edme Ménétrier l'ainé, en qualité de sergent de la municipalité d'Ancy-le-Franc. — Nomination du sieur Bourdeaux, ancien greffier de la Maréchaussée, en qualité de secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale en résidence à Auxerre. — — Comptes de la cure de Dyé. — La recette dépassant la dépense de 457 livres, 7 sols, il revient au curé de Dyé, la somme de 746 l., 13 sols, pour lui compléter son traitement minimum de 1,200 livres, pour 1790. — Arrêté que l'ordonnance de la ci-devant intendance de Bourgogne, montant à 90 livres, délivrée au sieur Prestat, pour visite et reconnaissance d'ouvrages faits dans la paroisse de Girolles, contre le sieur Genêt, adjudicataire, aura son plein effet, et qu'il aura le droit d'en poursuivre à son gré le paiement. — Délivrance au sieur Prestat, d'une ordonnance de 447 livres qui lui restent dûs par le receveur des domaines et bois de la ci-devant province de Bourgogne, sur les ouvrages qu'il a exécutés dans la paroisse de Marmeaux, et qui ont été reçus par le sieur Caristie, architecte. — Créance de 490 livres, 8 sols, 9 deniers, reconnue sur le chapitre d'Auxerre, au profit du ci-devant procureur Girard, pour la suite

Digitized by Google

des affaires que les Chanoines ont eu devant les différents tribunaux, où il exerçait ses fonctions. — Homologation de la délibération de la commune de Merry-sur-Yonne, accordant un supplément de jardin à son curé. — Rejet de la demande de la municipalité de Neuvy-Sautour, qui voudrait l'établissement d'un atelier de charité sur son territoire, parce que l'on est à l'entrée de la belle saison, et que les indigents trouvent facilement du travail. — Refus de délibérer sur la requête du sieur Herpin, religieux de la ci-devant abbaye de Quincy, qui réclame deux sphères en bois, conflées par lui au sieur Bardot, gardien de la susdite abbaye. Cette affaire est de la compétence des tribunaux, et non pas de celle de l'administration. — Diminution de 64 livres sur le prix de son bail, accordée au sieur Bonnerau, notaire, fermier de la petite chambre de Charmoy, dépendant du ci-devant chapitre d'Auxerre, pour non-jouissance en l'année 1791, des droits d'échange, faisant partie de l'objet de son bail. — Arrêté obligeant le curé d'Egriselles-le-Bocage, comme gros décimateur, et les habitants, à payer immédiatement une somme de 3,000 livres pour réparations faites à la tour de l'église, attendu que le décret de juillet 1790, n'a dispensé les bénéficiers que des réparations à faire, mais non de payer celles déjà faites lors de la promulgation du décret.

Séance du 9 Juillet. — Avis favorable donné sur la demande du sieur Sommet, membre du district d'Auxerre, pour exercer l'office de notaire royal à Coulanges-la-Vineuse, où il a acheté l'étude du sieur Chalmeau, attendu que cet office y est nécessaire, et qu'il y a eu jusqu'à trois notaires en cette localité. — Même avis sur la requête du sieur Turmeau, qui veut s'établir notaire à Tanlay. — Comptes de la cure de Gy-l'Evêque. — La recette de ce prieuré-cure est fixée à 1,135 livres, 10 sols, pour dépense que le sieur Edme Marcellot, ci-devant curé de St-Gervais a reçus. Et comme son traitement a été fixé à 2,526 livres, pour l'année 1790. Il lui reste donc à percevoir 1,370 livres, 10 sols, dont ordonnance lui a été délivrée. Présentement, il est vicaire de la paroisse de St-Pierre-en-Vallée. — Sur requête des sieurs Badenier et Gelé, notaires à Joigny, arrêté que le sieur Marchand, qui est en même temps greffier du tribunal et notaire à Joigny, sera obligé d'opter entre ses deux fonctions pour se conformer à la loi. — Sur plainte du sieur Regnard, homme de loi à St-Florentin, contre le procureur de la commune, qui fait lui-même les assignations qui se donnent à sa requête, et se les fait payer ainsi que ses plaidoiries, depuis 10 sols jusqu'à

Digitized by Google

12 livres, même lorsqu'il n'y a pas d'amendes prononcées, le Directoire se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les tribunaux. — Comptes de la cure de Moulins-sur-Ouanne. — Les revenus sont montés à 1,589 livres, 2 sols, 2 deniers, sur lesquelles il n'a été dépensé que 39 livres, 17 sols, 6 deniers, pour paiement des contributions. Or, le traitement du curé étant de 1,394 livres, il redoit donc 154 livres, 13 sols, 6 deniers, qui lui seront retenus sur son traitement de 1791. — Comptes de la cure de Cussy-les-Forges. — La recette se monte à 1,117 livres, 16 sols, il lui revient donc pour compléter son traitement minimum de 1,200 livres, une somme de 82 livres, 4 sols, dont ordonnance lui sera délivrée sur le receveur d'Avallon. — Comptes de la cure de Ligny-le-Châtel. — Le curé n'ayant reçu que sa part de dîmes, montant à 700 livres, il lui sera délivré une ordonnance de 500 livres pour complément de son traitement minimum. Il en sera délivré une autre de 350 livres pour le sieur Mungros, son vicaire, qui n'a reçu en 1790 que sa portion congrue d'égale somme. — Comptes de la cure de la Belliole. — Les revenus bruts se montent à 805 livres, 10 sols, les revenus nets à 459 livres. — Il est délivré au curé de la Belliole, une ordonnance de 741 livres pour complément de son traitement minimum. — Le sieur Bardet, fermier d'une vernée, de la contenance de deux arpents, faisant partie des biens de l'ancienne abbaye de Reigny, y ayant coupé quarante cordes de bois, et quinze cents de bourrées, et demandant à enlever ce bois, et à faire abattre le restant, le Directoire arrête avant faire droit, que le sieur Bardet, justifiera des différents baux qui lui ont été passés depuis la première époque de la jouissance jusqu'en 1791. — La municipalité de Villeneuve-le-Roi se trouvant dans une détresse complète, par défaut de paiement des sommes qui lui sont dues par le receveur adjudicataire des octrois, et n'ayant d'autre part que 27 livres de rente, réclame une avance de 10,000 livres sur le 16e de la soumission de cinq millions de biens nationaux faite par le Conseil général de la commune. Mais les municipalités ne devant toucher ce 16me qu'au fur et à mesure des paiements effectués par les acquéreurs, le Directoire arrête qu'avant toute décision, le Conseil général de la commune de Villeneuve-le-Roi, devra fournir des états certifiés des deniers qui ont été versés dans les caisses des trésoriers des districts par les particuliers, pour lesquelles ventes la municipalité de Villeneuve-le-Roi a fait des soumissions. — Délivrance au sieur Thouvenin, curé de Baon, d'une ordonnance de 500 livres pour supplément à son traitement de 1790. Cette somme lui sera versée par le receveur de Tonnerre. — Arrêté que la municipalité de Villeneuve-le-Roi, qui demande des fusils, s'adressera au district de Joigny, chargé de faire la distribution des

Digitized by Google

armes qui ont été divisées entre tous les districts. — Arrêté relatif à la fixation des Bureaux d'enregistrement de ce département, et approuvant, sauf de légères modifications, le tableau de distribution proposé par l'administration des domaines, qui paraissent au Directoire répartis de façon à faciliter la surveillance et la perception des nouveaux revenus indirects, et placés à une distance assez faible les uns des autres pour éviter aux contribuables, des voyages et des dépenses inutiles.

Séance du 12 Juillet. — Comptes : de la cure de Sery, dont la recette se monte à 954 livres, 16 sols, et la dépense à 574 livres, 16 sols, d'où revient au curé un supplément de 605 livres, 4 sols ; — de la cure de Compigny : revenus, 2,052 livres, 13 sols ; — charges, 330 livres, 17 sols, 7 deniers. Cette recette est calculé pour 1790 à 1876 l., 19 sols, d'où déduction faite des charges, il reste net 1,449 l., 2 sols. Le curé a perçu en trop 124 livres, 11 sols, qui lui seront retenues sur son traitement de 1791. — Autorisation accordée aux officiers municipaux de Préhy, de faire amodier par devant eux les biens nationaux qui sont de tournure à être cultivés pour recevoir la semaille prochaine, et dont les baux sont expirés, aux conditions les plus avantageuses. Les adjudicataires devront fournir bonne caution, et des affiches devront être apposées de huitaine en huitaine, etc., etc. — Liquidation des comptes du chapitre d'Auxerre :

Compte de recettes et dépenses du ci-devant chapitre d'Auxerre pour 1790.

« Sur le raport du compte des recettes et dépenses faites par le « ci-devant chapitre de l'église d'Auxerre, sur les revenus dont il « jouissoit et dont il a continué la recette et régie pendant l'année 1790.

« Vu le dit compte, les pièces justificatives fournies à l'appui « d'icelui, les observations de la municipalité d'Auxerre et l'avis du « Directoire du district de la dite ville du 1er du courant ; M. le Pro- « cureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du Département arrête les recette et dépense « portées au dit compte ainsi qu'il suit :

« 1° La recette en argent détaillée aux 119 premières pages dudit « compte telle qu'elle est portée en la récapitulation totale à la « 120e page, à. . . . . 38,744 l. 19 s. 8 d.

« 2° La recette en bled froment détaillée aux

Digitized by Google

« pages 160 et suivantes telle qu'elle est portée
« en la récapitulation totale
« à la 177e page, à . . . . 4,140 bichets 3/4

« Le tout à la mesure du chapitre qui, suivant les dites observations et avis, est supérieure d'un 20e à celle de la ville d'Auxerre, « sauf la dimerie de Chichery montant à « 516 bichets, qui par le bail du 4 juillet dernier, a été stipulée paiable à la mesure « d'Auxerre.

« Pour l'évaluation des dits grains, il a été « fait un prix commun de bled froment d'élite « sur le marché d'Auxerre, depuis le 1er décembre 1790 jusqu'au 16 mars dernier, « d'après le relevé déposé au Secrétariat de la « municipalité de ladite ville, et il s'est trouvé « être de 5 livres, 7 sols, 10 deniers et des « fractions icy négligées, en sorte qu'en ajoutant un 20e pour le prix de la mesure du « chapitre, il doit être de 5 livres, 13 sols, « 3 deniers, en négligeant également les fractions; mais attendu que le bled froment « dont il est ici fait recette n'est payable qu'à « 2 sols près l'élite, il ne doit être évalué que « d'après cette déduction. Les 3,624 bichets 3/4 « mesure du chapitre évalués sur ce pied à « 5 livres, 11 sols, 3 deniers, produisent « 20,162 livres, 13 sols, 4 deniers, cy . . . 20,162 l. 13 s. 4 d.

« Et les 516 bichets de la dimerie de Chichery, mesure de la ville, à 5 livres, 5 sols, « 16 deniers, produisent. . . . . 2,730 l. 10 s. »

« 3° La recette en avoine telle qu'elle est « détaillée à la page 179e dudit compte, à la « quantité de 626 bichets évalués d'après les « bazes ci-dessus établies, si ce n'est qu'il n'y « a point de déduction à faire pour l'élite de « cette nature de grains, savoir : 252 bichets « à la mesure du chapitre évalués sur le pied « de 2 livres, 5 sols, 11 deniers le bichet, « qui produisent . . . . . 578 l. 11 s. »

« et 374 bichets provenant de la dixmerie de « Chichery, évalués sur le pied de 2 livres, « 3 sols, 9 deniers le bichet, qui produisent. 818 l. 2 s. 6 d.

Digitized by Google

« 4° La recette en vins provenant tant des « vignes exploitées par le chapitre que des « dixmes telle qu'elle est détaillée à la page « 180 du dit compte, à la quantité de 383 feuil- « lettes un quart et 25 pintes icy évaluées « 75 livres le muid, cy . . . . . 14,387 l. 10 s. »

« 5° Le produit des terres que le chapitre a « fait ensemencer en orge ainsi qu'il est dé- « taillé à la page 181 du dit compte, cy. . . 831. 15 s. »

Total de la recette . . . . 77,506 l. 1 s. 6 d.

DÉPENSE

« 1° Dépense de la fabrique suivant le détail porté à la page 113 « du dit compte, cy . . . . . 1,208 l. 18 s. 6 d.

« 2° Distributions manuelles détaillées aux « pages 121, 122 et 123 dudit compte, ce « chapitre montant à 2,683 livres, 12 sols, « n'est ici alloué que pour la somme de 432 l., « 19 sols, 3 deniers, qui a été payée au bas « chœur, le motif qui le fait réduire est que le « surplus a profité aux membres dudit cha- « pitre et qu'il a fait une partie anticipée de « leur traitement. Il n'est pas douteux que pour « l'année 1790 comme pour les années anté- « rieures, lesdites distributions n'aient dû être « délivrées qu'à ceux qui ont acquis un droit « par leur présence, mais cette dépense doit « être prélevée sur la masse du revenu dudit « chapitre, le produit des fonds qui étaient « affectés aux fondations dont les offices doi- « vent être rétribués manuellement, entrera « dans la masse des revenus qui doit déter- « miner le traitement de chacun des membres « dudit chapitre ; en sorte que si cet article « étoit alloué en entier, il s'en suivroit que ceux « qui ont eu part auxdites distributions en « recevroient encore une portion pour le paye- « ment de leur traitement, puisque cette partie « de revenu contribuera à en fixer la quotité, « il en résulteroit conséquemment une double « distribution et un double emploi, cy . . . 432 l. 19 s. 3 d.

Digitized by Google

« 3° Prébende de St-Marien, ainsi qu'il est « expliqué à la page 124 dudit compte, cy. . 156 l. » »

« 4° Messes fondées. Ce chapitre monte à « 990 livres, 10 sols, suivant qu'il est détaillé « à la dite page 124 dudit compte.

« Il n'est point alloué par les motifs énoncés « en l'article 2 ci-dessus.

« 5° Bas chœur. Cette dépense est allouée « telle qu'elle est détaillée aux pages 124, 125, « 126 dudit compte, cy . . . . . 5,236 l. 18 s. 8 d.

« 6° Sacristains. Cet article est alloué tel « qu'il est porté à la page 126 dudit compte, cy. 254 l. » »

« 7° Officiers du chapitre. Cet article détaillé « aux pages 126 et 127 dudit compte où il est « porté à 429 livres, n'est alloué que pour la « somme de 185 livres qui a été payée aux « bâtonniers et suisse par les motifs expliqués « à l'article 2 ci-dessus. Le surplus étant une « dépense propre au chapitre, et dont la dé- « duction doit être faite sur la masse des re- « venus avant partage, cy . . . . . 185 l. » »

« 8° Conseil du chapitre ainsi qu'il est dé- « taillé à la page 127 dudit compte, cy . . . 156 l. » »

« 9° Gardes bois. Cet article est alloué ainsi « qu'il est détaillé aux pages 127 et 128 dudit « compte, à . . . . . 650 l. 6 s. 6 d.

« 10° Portions congrues suivant le détail « mentionné aux pages 128 et 129 dudit compte, « cy . . . . . 2,783 l. » »

« 11° Rentes perpétuelles détaillées en ladite « page 129 dudit compte, à . . . . . 70 l. 18 s. 4 d.

« 12° Droits d'aides détaillés à ladite page « 129 dudit compte, cy . . . . . 52 l. 11 s. 3 d.

« 13° Mandements tant pour le service des « agences que pour la culture des vignes, em- « blavure des terres et autres frais de régie et « exploitation. Cet article détaillé aux pages « 130 et 131 dudit compte, monte à 3,132 l., « 9 sols.

« Il convient en déduire les frais de loge- « ment des chasseurs qui sont une charge per- « sonnelle aux membres dudit chapitre, qui « montent à 30 livres, 11 sols.

Digitized by Google

« Alloué pour le surplus qui est de 3,101 l., cy 3,101 l. » »

« 14e Dépense extraordinaire détaillée à la « page 132 dudit compte, monte à 1,372 livres, « 14 sols, 10 deniers.

« Il convient en déduire les honoraires de « 6 messes basses acquittées par M. Le Rasle, « d'après les motifs exposés à l'article ci- « dessus . . . . . 31 l. 12 s.

« Alloué pour le surplus, cy . . . . . 1,369 l. 2 s. 10 d.

« 15e Impositions des tailles et vingtièmes « détaillées aux pages 133 et 134 dudit compte. 3,117 l. 4 s. »

« 16e Chapitre de reprises en argent pour « 1790, sur les différents rentiers et fermiers « demeurants dans la ville d'Auxerre et ban- « lieue, détaillée aux pages 135 à 141 dudit « compte monte à . . . 7,886 l. 17 s. 1 d.

« Il convient en déduire 4 livres payées le « 14 février dernier, par le sieur curé de St- « Regnobert, cy . . . . . 4 livres. 7,882 l. 17 s. 1 d.

« 17e Chapitre de reprise en argent sur les « différents rentiers et fermiers demeurants « hors la ville et banlieue alloué icy tel qu'il est « porté et détaillé aux pages 141 et suivantes « dudit compte, jusques et comprise la page « 152, cy . . . . . 21,389 l. 9 s. 8 d.

« 18e Chapitre de répétition en argent sur « les objets qui n'étoient payables qu'en 1790, « quoiqu'appartenant en tout ou en partie aux « revenus de l'année 1789, tant par les rentiers « ou fermiers de la ville et banlieue que par « ceux du dehors, alloué tel qu'il est détaillé « aux pages 153 et suivantes dudit compte, « jusques et comprise la page 164, cy . . . 1,126 l. » »

« 19e Chapitre de reprises en bled froment « détaillées en la page 178 du compte, montant « au total à 1,262 bichets, mesure du chapitre, « évalués comme ci-dessus à 5 livres, 11 sols, « 3 deniers le bichet, cy. . . . . 7,019 l. 17 s. 6 d.

« 20e Chapitre de reprises en avoine, dé- « taillées en la page 181 dudit compte, montant « au total à 246 bichets dont 166 bichets à la « mesure du chapitre et 80 bichets provenant « de la dixme de Chichery à la mesure de la

Digitized by Google

« ville évalués comme ci-dessus, les 166 bichets
« mesure du chapitre, à 2 livres, 5 sols, 11 de-
« niers le bichet, cy . . . . . 281 l. 2 s. 2 d.
« et les 80 bichets, mesure de la ville, à 2 livres,
« 3 sols, 9 deniers le bichet, cy . . . . . 175 l. » »

« 21° Chapitre de répétition en bled froment
« et avoine sur les objets qui n'étoient payables
« qu'en 1790, quoiqu'appartenant en tout ou
« en partie aux revenus de l'année 1789,
« savoir : deux mois de la rente de 81 bichets
« 2/4, due par Edme Ferrand et Madeleine
« Griffe, sur les grands moulins, payable les
« 1er février, mai, août et novembre, à cause
« du payement fait en février 1790 ; ladite
« rente étant réputée courir d'un jour à l'autre,
« cy pour les mois de novembre et décembre
« 1789 . . . . . 13 bichets 2/4

« Deux mois et un tiers de mois
« de la rente de 100 bichets, due
« par Nicolas Sommet, au 21 oc-
« tobre, pour amodiation du mou-
« lin d'Accolay, cy . . . . . 19 — 1/4

« L'année entière de la rente de
« 30 bichets due par le curé de
« Villemer, à prendre sur la dîme
« dudit lieu, paiable le 1er di-
« manche de Carême, cy . . . 30 — »

« Total en froment. . . 62 bichets 3/4

« évalués comme dessus, à 5 livres, 11 sols,
« 3 deniers le bichet, cy . . . . . 349 l. 11 s. »

« L'année entière d'une rente de cinq bichets
« d'orge et 5 bichets d'avoine, due par ledit
« sieur curé de Villemer, le tout aiant toujours
« passé pour avoine à prendre sur la dîme de
« ladite paroisse, paiable le 1er dimanche de
« Carême, évalués comme ci-dessus à 2 livres,
« 5 sols, 11 deniers le bichet, cy . . . . . 22 l. 19 s. 1 d.

« 22° Deux cent quatre-vingt-dix-huit feuil-
« lettes à 3 livres, 12 sols, cy . . . . . 1,072 l. 16 s. »
« plus 12 sols par quarteron, cy . . . . . 7 l. 4 s. »

Total de la dépense et reprise . . . 58,101 l. 3 s. 10 d.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

« La recette monte à la somme de . . . 77,506 l. 1 s. 6 d.
« Les dépenses, reprises et répétitions à. . 58,101 l. 3 s. 10 d.

« Portant la recette excède celle de la dépense de . . . . . 19,404 l. 17 s. 8 d.

« Laquelle somme de 19,404 livres, 17 sols, 8 deniers, restera entre « entre les mains desdits sieurs ci-devant chanoines et sera imputée « sur leurs traitements de l'année 1790, lors de la fixation et liquidation qui en sera faite dès qu'ils auront, conformément aux décrets, présenté l'état estimatif des revenus et charges du dit « chapitre avec les pièces justificatives.

« Arrêté en outre, que ledit compte et les pièces y jointes seront « déposés au Secrétariat du district d'Auxerre, pour y avoir recours « si besoin est, et spécialement à l'effet de faire remettre au receveur « du dit district, tous états nécessaires au recouvrement de toutes « les sommes portées dans les différents chapitres de reprises, « invitant le Directoire dudit district à surveiller et faire accélérer « ledit recouvrement, sauf le recours contre tous et chacun des « membres dudit chapitre pour toutes erreurs, omissions ou doubles « emplois qui pouroient être reconnus dans les dits chapitres de « reprises. »

Sur requête du sieur de Bérulle, qui désire racheter une rente de cent bichets d'avoine qu'il devait aux religieux de Vauluisant sur une pièce de terre de cent arpents, située sur la paroisse de Lailly, arrêté de renvoyer les pièces à l'administration des domaines qui doit procéder à l'évaluation du capital de la rente, et procéder à la liquidation. — Sur requête du sieur Christophe Pioret, ci-devant prieur de Vassy-sous-Pizy, district d'Avallon, réclamant 732 livres pour arriéré de sa pension de 1,182 livres en 1790, et 292 livres, 10 sols, pour le trimestre de janvier 1791, sommes qu'il ne peut toucher que sur ordonnance délivrée par le Directoire départemental. Celui-ci fait droit à la requête pour le premier quartier de l'année 1791, et renvoie au district d'Avallon, au sujet du complément de la pension de 1790. — Délivrance d'un secours de cent livres à imputer sur sa pension, à la Dame Marie-Anne Lenferna, ci-devant religieuse Ursuline.

Digitized by Google

Séance du 16 Juillet. — Comptes de la cure de Bailly. — La recette demeure fixée à 901 livres, la dépense à 282 livres. Le curé a donc perçu net, 619 livres, il lui reste donc 581 livres à recevoir pour le complément de son traitement. — Rejet de la demande du sieur Langin, fermier de la terre et ci-devant seigneurie de Dyé, et dont le bail, fait le 31 mars 1790, vient d'être déclaré nul, qui réclame une indemnité de 15 livres que lui a coûté la disposition en coupes de 3 arpents et un quartier faisant partie du domaine à lui loué, et qui viennent d'être vendus comme biens nationaux. — Rejet d'une autre demande du même postulant, tendant à obtenir la récolte des prés de la terre de Dyé, attendu que son bail a été annullé, et que seule la récolte des terres emblavées lui a été accordée comme indemnité de ses labours. — Arrêté réduisant à 290 livres l'allocation réclamée par le sieur Juventy, pour évaluation de biens nationaux dans le district d'Auxerre, attendu qu'une partie des frais dont fait état le réclamant proviennent de soumissions de municipalités, et doivent rester à leur charge. — Comptes de la cure de Maligny. — Les revenus de cette cure pour 1790, s'élèvent à 3,860 livres, 17 sols, 9 deniers, y compris sa chapelle, les charges de ces deux bénéfices montent à 1,847 livres, 5 sols, ce qui réduit les revenus nets à 2,013 livres, 12 sols, 9 deniers, et le traitement du curé à 1,606 livres, 16 sols, 4 deniers. Or, comme il a reçu 2,212 l., il reste donc débiteur de 606 livres, 3 sols, qui seront retenues sur son traitement de 1791. — Remise accordée au sieur Masson, préposé au recouvrement des impositions de la ville d'Aillant, de la somme de 67 livres, 7 sols, 9 deniers, provenant des non-valeurs et insolvabilités de divers habitants de cette localité. — Homologation d'une décision du Directoire du district d'Avallon, enjoignant aux officiers municipaux qui ont donné leur démission, de reprendre leurs fonctions et de les continuer jusqu'au renouvellement des municipalités, attendu que les opérations relatives aux impositions mobilières et foncières, exigent impérieusement leur concours. — Sur requête du sieur Lallier, préposé au recouvrement des impositions, expositive qu'il lui reste dû sur les arriérés de 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, une somme de 2,582 livres, 1 sol, 6 deniers, se répartissant comme il suit, sur les communes suivantes, savoir : Aillant (1787, 1788), 246 livres, 8 sols ; — Villecien (1785, 1786, 87 et 88), 199 livres, 17 sols, 6 deniers ; — Senan-Volgré (1785, 86, 87 et 88), 311 livres, 16 sols, 6 deniers ; — St-Aubin (1785, 86, 87 et 88), 149 livres, 7 sols ; — St-Cydroine (1785, 86, 87 et 88), 241 livres, 13 sols ; — Armeau (1786, 87 et 88), 47 livres, 3 sols ; — Champlay (1787, 88), 43 livres, 14 sols ; — Neuilly (1784, 87 et 88), 90 livres, 1 sol, 6 deniers ; — Palteau (1785, 86, 87 et 88), 59 livres, 11 sols ;

Digitized by Google

— Cézy (1786, 87, 88), 251 livres, 14 sols, 6 deniers ; — Béon (87, 88), 133 livres, 6 sols, 6 deniers ; — Paroy-sur-Tholon (1886, 87, 88), 171 livres, 2 sols ; — Villevallier (1786, 87 et 88), 80 livres, 1 sol, 3 deniers ; — Chamvres (1786, 87 et 88), 148 livres, 19 sols ; — Champvallon (1786, 87, 88), 123 livres, 13 sols, 6 deniers ; — Looze (1786, 87 et 88), 42 livres, 12 sols ; — Migennes (1786, 87 et 88), 174 livres, 1 sol ; — Brion (1786, 87 et 88), 44 livres, 15 sols, 6 den. ; — Charmoy (1786, 88), 9 livres, 17 sols ; — Bassou (1787, 1788), 6 livres, 11 sols ; — Epineau-les-Voves (1886, 87 et 88), 5 livres, 14 sols, 9 deniers, dûs par des particuliers insolvables, cette somme totale de 2,582 livres, 1 sol, 6 deniers, est allouée au sieur Lallier comme non-valeur, et imputée sur la part qui reviendra aux dites municipalités dans le rôle supplétif des six derniers mois de 1789. — Renvoi pour avis devant un homme de loi pour examiner ses titres, de la commune de Brion, qui prétend que les fermiers de la ci-devant abbaye de Pontigny, empiètent sur une pièce de bois appartenant à la commune. — Autorisation accordée au sieur Louis-Marie Le Bascle, abbé de la ci-devant abbaye de Vézelay, de retirer de la caisse du district d'Avallon une somme de 18,450 livres provenant de la coupe des bois dépendant de cette maison religieuse, attendu qu'il a acquitté les charges bénéficiales, le 1er tiers de sa contribution patriotique, et que cette somme doit être considérée comme le produit des fruits crûs en son bénéfice durant l'année 1789. — Autorisation accordée au receveur de la ville et du ci-devant Comté d'Auxerre, de payer la somme de 340 livres pour une année de leurs gages échus au 1er septembre 1790, aux sieurs Pierre Robinet, Edme-Pierre Villetard, Etienne-Germain Hay, et à la veuve du feu sieur Nicolas-Gaspard Martineau, conseillers honoraires du ci-devant Bailliage d'Auxerre, et exerçant leur office sur le fait des impositions. — Sur le vu des pièces et de l'avis de M. l'Evêque du département, arrêté que la chapelle de Vaulichères sera conservée, que le chapelain continuera à la desservir, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la circonscription des paroisses. De plus les biens de la chapelle seront vendus pour constituer un traitement au chapelain. — Arrêté qu'il sera procédé à la visite et estimation des bâtiments et emplacements de la halle aux grains de la ville d'Auxerre, par le sieur Verbrugghe, ingénieur du département, et par le sieur Jacotin, nommé par la municipalité, en présence des parties intéressées pour, sur le vu du procès-verbal, être statué au sujet de la requête de la ville d'Auxerre, qui demande à louer ou à acheter la dite halle, d'autant que le fermier actuel commet des malversations. Mais, comme l'hôtel-Dieu qui est propriétaire de ladite halle est consentant, les officiers municipaux, peuvent entrer de suite, et provisoirement en possession.

Digitized by Google

Séance du 19 Juillet. — Sur requête du nommé Delaporte, maçon, se plaignant de ce que le district de Joigny n'a point fait droit à sa signification d'un tiercement sur l'adjudication de la fontaine et du lavoir de la commune de Chichery, signification faite dans les délais convenables, vu l'avis du district de Joigny où il est dit que ce tiercement a été rejeté ouvertement lors de l'adjudication et que l'abrogation de cette faculté est devenue clause du marché, arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer. — Reconnaissance d'une créance de 21 livres, 3 sols, sur les ci-devant religieux Augustins d'Auxerre, en faveur du sieur Nicolas Richard, tailleur. — Pareille reconnaissance d'une dette de 79 livres, 3 sols, restant de plus forte sur le couvent des Isles, reconnue en faveur du sieur Hubert Sanglé, tailleur à Auxerre. — Sur requête du sieur curé de Villeblevin, demandant que l'on refasse la voûte de sa cave sur le point de s'ébouler, arrêté qu'une somme de 70 livres sera affectée à cette réparation. — Comptes de la cure de Migé. — Recette, 1,550 livres, 15 sols; dépenses sans compter les vingtièmes qui sont de 110 livres, 237 l. Il reste dû au curé pour 1790, un solde de 50 livres, 12 sols, 6 den., qui sera ajouté à son premier quartier de l'année 1791. — Sur requête de la municipalité de Beines, exposant que le 26 avril dernier, il y a eu un incendie dans cette paroisse, occasionnant à divers particuliers, des pertes s'élevant à 9,328 l., et réclamant un secours sur les fonds de charité, décide : 1° qu'il sera fait remise aux incendiés de leurs impositions pour 1790, sauf à déterminer la quotité du secours à leur accorder, à l'époque où le Directoire aura des fonds applicables à cet objet. Les officiers municipaux de Beines sont en outre avertis qu'il doit être formé en la ville de Sens un établissement en faveur des incendiés du département, sur la proposition qui en a été faite par M. l'Evêque, et qu'ils doivent faire connaître aux administrateurs de cet établissement, la position malheureuse des habitants qui ont souffert de cet incendie, afin qu'ils puissent participer aux secours qui seront distribués lors de la répartition des aumônes, dont le produit doit être versé dans la caisse de cette administration. — Arrêté que pour compléter le traitement de 1790 des sieurs Ratier et Demoulin, vicaires de Villeneuve-le-Roi, dont la recette, déduction faite du casuel qu'ils sont dispensés de compte, monte pour chacun d'eux à 329 livres, il leur sera délivré sur le receveur de l'arrondissement de Joigny, à chacun, une ordonnance de 371 livres. — Même arrêté en faveur du sieur Prignot, vicaire à Joigny, auquel il est dû une somme de 350 livres pour compléter son traitement de 700 livres. — Refus de délibérer sur la demande de la commune de Châtel-Censoir, qui voudrait que le juge de paix du canton y fixât sa résidence, par la raison que la proclamation royale

Digitized by Google

du 3 septembre dernier, fixe la résidence du juge de paix dans son canton en général, et non dans telle commune en partie. — Refus d'accorder leur demande aux sieurs Hennequin et Barry, adjudicataires de biens nationaux, qui se plaignant, de n'avoir pas leur contenance, désirent qu'on ajoute à leur acquisition un demi-arpent, douze carreaux de terre et un quartier de pré qui sont tout voisins. — Arrêté de faire payer par le receveur particulier des amendes de la Maîtrise des eaux et forêts d'Avallon, au sieur Ambroise Roy, une somme de 264 livres, 15 sols, 6 deniers, montant de trois exécutoires décernés à son profit par le lieutenant de ladite Maîtrise, pour les poursuites faites par lui sieur Roy, contre les auteurs des délits et dégradations, commis dans la forêt Patin, dans celle des Bouchots et dans les Bois-Pellé. — Arrêté pris par le Directoire, sur la réquisition du procureur général syndic, pour le paiement des droits de tierce et de champart, tant que le rachat n'en aura pas été effectué, ou que la suppression sans indemnité n'en aura pas été reconnue, tant par les propriétaires que par les tribunaux. La perception de ces droits éprouvait une vive opposition de la part des tenanciers qui les confondaient ou taisaient semblant de les confondre avec les droits féodaux, supprimés sans indemnités par l'Assemblée Nationale. — Reconnaissance d'une créance de 2,500 livres sur l'abbaye de Dilo, au profit du sieur Colombel. — Considérant que la dépense de la régie des vignes de l'abbaye de Pontigny, excédant la recette de la somme de 271 livres, 15 sols, 3 deniers, le Directoire, tout en allouant cette somme au sieur François, qui a été chargé de cette régie, déclare que sa gestion n'a pas été dirigée par les principes d'une sage économie, et ne lui accorde aucune gratification.

Séance du 21 Juillet 1791. — Procès-verbal des commissaires Laureau et Fayolle, nommés par le Département, pour ramener l'ordre parmi les ouvriers du canal d'Yonne et Côte-d'Or :

« Cejourd'hui 16 juillet 1791, nous étant transporté à Tonnerre « en vertu de la Commission du Directoire du Département, du « 14 juillet ; nous nous sommes présentés à l'Administration du « district de cette ville, où s'est également rendu le sieur Demonfeu, « ingénieur du canal d'Yonne et Côte-d'Or. Là, en présence de tous « les membres et du procureur-sindic de cette administration, et du « sieur Demonfeu, nous avons exhibé de notre Commission, fait « lecture de l'arrêté du Département et avons entendu leurs obser- « vations respectives.

Digitized by Google

« MM. les Administrateurs se sont plaints de l'inexécution du « règlement du. . . . . fait pour la police des atteliers em- « ployés sur ce canal. Ils ont avancé que malgré la disposition qui « ne prescrivoit la publication tous les 15 jours, il n'avoit pas été lu « sur les atteliers, à quoi le sieur Demontfeu a répondu qu'il avoit « été affiché, mais n'a pas contredit le défaut de publication sur les « atteliers.

« Malgré l'article du règlement, qui prescrit aux administrateurs « d'arrêter les rôles de la page et de fixer les prix des travaux sur « l'avis des ingénieurs, ces derniers n'aiant pas présenté de rôles ni « de prix à arrêter, les administrateurs se sont plaints de ce qu'on « ne les mettoit pas dans le cas de remplir leurs devoirs ; à quoi « ledit sieur Demontfeu a répliqué que la multitude d'affaires et les « occupations successives dont il étoit chargé ne lui permettant pas « de tout exécuter en même tems, il n'avoit pu encore présenter le « nouvel ordre de travaux, propre à faire jouir le district de toute sa « surveillance ; que les sous-ingénieurs auroient dû communiquer « les rôles de paye, qu'il avoit apporté un état des ouvriers employés « à la partie du canal qui passe dans le district de Tonnerre et qu'il « alloit le remettre entre les mains des administrateurs, et il le leur « a présenté.

« Les administrateurs se sont plaints de l'absence des sous- « ingénieurs ; ils se sont plaints de ce que les chefs et sous-chefs « n'étoient pas exacts sur leurs atteliers ; à quoi le sieur Demontfeu « a répondu qu'il se pourroit faire qu'il y eût quelques défauts « d'exactitude, et que son éloignement ne lui permettoit pas toujours « de réprimer, mais que les travaux ouverts à Tonnerre étoient dans « un état d'avancement, et avoient été faits avec une activité qui ne « permettoit pas de douter qu'on n'y eut travaillé avec autant d'ar- « deur que d'assiduité, ce dont MM. les Administrateurs sont con- « venus et ce que nous avons vérifié nous-mêmes, nous y étant « transportés sur le soir.

« Les administrateurs se sont plaints de ce que le trésorier ne « faisoit pas la paye les dimanches aux termes du règlement, à quoi « le sieur Demontfeu aiant répondu que cela étoit égal puisque les « ouvriers travaillant le dimanche, tous les jours devoient leur être « égaux, il lui a été répliqué par le procureur-sindic que si cela étoit « égal aux ouvriers, il ne l'étoit pas également aux fournisseurs de « ces ouvriers à qui on faisoit perdre un jour ouvrable en assistant « à la paye, soit pour y recevoir le prix de leurs fournitures, soit « pour faire des représentations sur leurs intérêts ; il a reproché à la « négligence du trésorier d'avoir retardé la paye de dix jours, et que « le sieur Demontfeu n'a pas contredit, tout en le balançant, et le

Digitized by Google

« trésorier que nous avons vu le soir en est convenu en s'excusant « sur une absence occasionnée par un voiage qu'il a fait à Paris.

« MM. les Administrateurs après avoir accusé le sieur Coinchon, « d'aigreur, de parler durement aux ouvriers, et dont le sieur « Demontfeu est convenu en partie, ainsi que des sujets de plainte « qu'il lui avoit quelquefois donné à cet égard, se sont plaints du « renvoy des ouvriers. Ils ont prétendu que toutes les fois qu'un « ouvrier portoit des plaintes à l'administration du district, il étoit « renvoyé par les sous-ingénieurs ; ils ont soutenu que les ingé- « nieurs ne pouvoient pas les renvoyer sans lui en donner avis ; le « sieur Demontfeu a répondu qu'il n'aprouvoit pas ces renvois sans « en avertir préalablement le district ; le procureur-sindic a prétendu « que le nombre en étoit considérable, et le sieur Demontfeu lui a « dit : qu'ils n'étoient pas à regretter parce que c'étoient pour la « plupart des gens qui fomentoient les troubles et excitoient la « fermentation.

« Sur la plainte faite par les administrateurs qu'on retenoit aux « ouvriers, une somme sur leur paye, pour leurs brouetes, et que « chacun paiant également il y avoit de l'injustice en ce que l'ouvrier « soigneux et adroit, malgré son attention à la conservation de ses « outils, payoit autant que celui qui les laissoit perdre par négli- « gence et par défaut de soins, il a été convenu que les brouetes « seroient dorénavant marquées du nom ou de la marque de chaque « ouvrier.

« La fixation du prix à la tâche varioit beaucoup parce que les « fouilles ne se font pas toujours sur des terreins d'une grande conti- « nuité, il a été proposé et convenu à cause de la diversité et de la « fréquente variété des veines de terres qui peuvent se présenter « devant le même attelier, que les ingénieurs feroient une échelle « qui, fixant les terres à un prix proportionné à leur nature, mettroit « MM. les Administrateurs à même d'arrêter les prix sans entrer « dans des opérations géométriques et dans des calculs abstraits.

« L'ingénieur du canal et les administrateurs après différentes « explications sont réciproquement convenus de la distinction qui « devoit exister entre leurs fonctions et de la ligne de démarcation « qui devoit être tracée entre l'administration confiée au dernier et « l'exécution confiée au premier, que devant s'entr'aider et concourir « chacun de leur côté au bien de la chose commune, ils devoient « chercher les moiens d'éviter tout embarras, tout empêchement « dans leurs raports réciproques, et simplifier leur marche de ma- « nière à n'éprouver aucune difficulté, aucun retard dans leurs « opérations réciproques ; convenant l'un et l'autre de la justesse et « de la prévoiance du règlement fait par le Département, ils ont

Digitized by Google

« arrêté de lui faire passer leurs observations sur les développemens « dont quelques articles étoient susceptibles depuis le changement « d'administration des travaux, changement qu'on ne pouvoit pré- « voir alors, et de solliciter d'après l'émission de leurs vœux réunis, « l'adjonction de quelques articles de l'exécution desquels ils pensent « que doivent naître la paix et un meilleur ordre de choses.

« La séance aiant été levée après avoir duré 5 heures, nous nous « sommes transportés le soir sur les atteliers, toujours accompagnés « dudit sieur Demontfeu, et nous en avons pris une première con- « noissance. Nous avons observé que les ouvrages étoient exécutés « avec beaucoup d'ordre et de propreté. Le lendemain, les ouvriers « n'étant pas sur les atteliers, nous n'avons pu remplir notre vœu « de les y voir et de les questionner sur la place. Nous avons reçu « la visite de la municipalité qui est venue nous complimenter en « écharpes; nous avons été lui rendre sa visite. Nous avons reçu le « le soir celle du Directoire et du procureur-sindic du district; une « heure après, les sieurs Demontfeu et Coinchon étant venus nous « inviter de nous transporter à l'administration de district où ce « dernier vouloit se justifier, nous nous y sommes rendus et y avons « été témoins de l'explication qui a duré depuis 7 heures jusqu'à 9, « entre ce particulier et MM. les Administrateurs et Procureur- « sindic.

« Sur le reproche qu'on lui a fait de n'avoir pas soumis la fixation « du prix des travaux à l'administration, il a répondu que cette « fixation regardoit l'ingénieur en chef. Sur celui de n'avoir pas « répondu à l'invitation du district; il a répondu qu'il croioit devoir « consulter le sieur Demontfeu auparavant; qu'il n'a pas cru que le « billet d'invitation du district s'adressât à lui, ne portant pas d'indi- « cations de personnes.

« Sur le reproche du renvoy des ouvriers; sans en faire part au « district, il a répondu que le règlement ne portoit pas qu'il « donneroit avis du renvoy des ouvriers à l'administration lorsqu'ils « manqueroient à leurs chefs. A la question: Pourquoi il n'avait pas « voulu se rendre sur les atteliers pour prendre communication de « l'arrêté du district, a répondu qu'il n'avoit pas cru devoir aller « entendre la lecture d'un arrêté qui le condamnoit devant ses « ouvriers.

« Après différens autres reproches moins graves suivis de ré- « ponses, les administrateurs et les ingénieurs sont convenus de « plus, à la nécessité des articles additionnels au règlement comme « le seul moien qui put ammener l'ordre, établir la ligne de démar- « cation nécessaire et établir une police nécessaire.

« Le lendemain lundi à 6 heures du matin, nous nous sommes

Digitized by Google

« transportés sur les atteliers accompagnés des sieurs Demontfeu « et Coinchon, nous y avons été joints par M. le Procureur de la « commune de Tonnerre, nous avons entendu les plaintes des « ouvriers qui, sur la nouvelle de l'arrivée des commissaires et les « vaines espérances qu'ils croyoient fondées depuis les derniers « événemens, puisque tous nous ont dit que les prix étoient trop « faibles ; nous étant fait représenter les rôles et feuilles hebdo- « madaires, nous avons vérifié que le prix des moindres journées « des ouvriers employés à la tâche, de 25 à 45 sols ; après différentes « observations citées du décret et de l'Instruction de l'Assemblée « Nationale, nous sommes parvenus à les calmer, et nous avons fait « toiser les ouvrages de ceux qui se plaignoient, nous avons trouvé « leurs plaintes mal fondées et les toisés plus en leur faveur que « contraires à leurs intérêts. Sur la plainte qu'ils nous ont portée de « l'inégalité du prix des ouvrages en comparaison de quelques « autres, nous avons observé à l'inspection du terrein que cette « inégalité étoit juste et les ouvriers, autres que les plaignants en « sont convenus. Sur la représentation qu'ils nous ont faite qu'on ne « leur avoit pas payé le jour de leur départ de Brienon à Tonnerre « et le tems de leur déplacement ; nous avons engagé le sieur « Demontfeu à leur passer 40 sols dont ils ont paru contents. Nous « les avons quitté en les exhortant à la subordination, en les assurant « des bonnes intentions du Département à leur égard, et de l'espé- « rance qu'ils devoient avoir en sa justice, ce dont ils nous ont « paru persuadés. Nous sommes passés de là sur un autre attelier où « nous avons entendu la plainte d'un ouvrier contre son chef, au « sujet d'une somme de 24 livres qu'il prétend lui retenir, nous leur « avons dit de remettre leurs feuilles à M. Demontfeu, à qui nous « avons recommandé d'approfondir cette affaire.

« Etant de retour, 6 ouvriers qui avoient été renvoyés pour cause « d'insubordination et pour avoir cueilli des cerises d'un arbre qui « passoit de l'autre côté d'un mur, sont venus nous trouver ; ces « derniers avoient été cinq jours en prison. Nous avons engagé le « sieur Demontfeu à les placer sur d'autres atteliers, ce qu'il nous a « promis d'exécuter aussitôt, et ils sont partis après une leçon qui « leur a été faite ; l'un d'eux étant venu nous trouver en nous priant « de faire avoir à l'hôpital une place à sa mère qu'il nourrissoit. « Sur ce qui nous a été observé que les lits étoient occupés ; touchés « d'ailleurs de la pitié (sic) filiale de cet ouvrier, nous avons engagé « M. Demontfeu à le continuer sur son attelier de Tonnerre où il « pourroit pourveoir aux besoins de sa mère.

« Quatre des ouvriers de l'attelier de Cheny (sic)[1], sont venus le

(1) C'est Cheney dont il s'agit et non Cheny.

Digitized by Google

« soir nous inviter à leur faire donner un prix plus considérable à « cause de la distance de transport des terres, le sieur Demontfeu « s'y étant transporté sur le champ, a trouvé qu'on devoit les aug- « menter de 2 sols par toiset, ce qu'ils lui ont démontré avec beau- « coup de modération et des raisonnemens qui l'ont étonné.

« Nous lui avons recommandé de vérifier une plainte qui nous a « été portée contre le trésorier qu'on accuse d'avoir fait des paye- « mens en assignats donnés pour argent aux ouvriers du canal. « Nous lui avons également recommandé d'approfondir la déno- « mination (sic) faite par le mémoire du sieur Lacrême, contre les « héritiers Coinchon et Maillefer, et d'en envoyer le résultat au « Directoire, le plutôt qu'il pourra.

« La plainte qui nous a été portée par une femme qui loge et « et nourit plusieurs ouvriers du canal, plainte qui a été appuyée « par le maire de Tonnerre, nous a appris que les hôtes et hôtesses « des ouvriers essuyoient des pertes occasionnées par la paresse et « la débauche des travailleurs ne gagnant rien par leur inaction, ils « mettoient leurs hôtes dans le cas de perdre leurs avances, parce « que comptant en être remboursé à la paye, il arrivoit qu'il ne leur « étoit rien dû ; pour remédier à un abus qui auroit les suites les plus « fâcheuses, altèreroit la confiance, empêcheroit le crédit, mettroit « les habitans dans le cas de ne pas loger les ouvriers et nuiroit « aux travaux comme à la tranquillité publique ; nous avons recom- « mandé à l'ingénieur d'enjoindre aux chefs et sous-chefs d'avertir « les hôtes des ouvriers qui ne travailleroient pas, pour qu'ils « prissent leurs précautions.

« A la confiance que peuvent inspirer les mesures les plus propres « à assurer le calme et à faire rendre une justice aussi promte « qu'exacte, nous avons cru devoir nous occuper des moyens qui la « fondent en nous assurant s'il y avoit des forces suffisantes pour « contenir ces étrangers en cas d'insurrection, nous avons vu à cet « effet, M. le Commandant de la division dans laquelle est situé le « Département, il nous a rendu notre visite et le commandant des « husards en présence de son aide de camp nous a assuré que ses « deux compagnies étoient suffisantes et qu'en cas de besoin, il en « indiqueroit une troisième dont l'esprit étoit le même que celui des « deux premières. En attendant, nous l'avons engagé à faire faire de « fréquentes patrouilles surtout sur les nouveaux atteliers, et qu'il « nous a promis. Le district et les habitans de Tonnerre, de leur côté « paroissent se fonder sur leur milice nationale qui, le 16 du courant « s'étoit jointe aux husards et avoit prêté serment avec elle. Au reste, « l'esprit des ouvriers n'est pas à craindre, il est conforme au nouvel « ordre de choses au point qu'ils ont fait offrir à la municipalité de

Digitized by Google

« Tonnerre, de l'inscrire comme volontaire, et qui décèle des sentimens qui ne sont pas dangereux et un secours au besoin.

« Enfin, nous avons laissé les atteliers fort tranquilles avec l'espoir « de la continuation du calme, et nous pensons que les moiens les « plus efficaces pour le prolonger seroient de confier la direction des « atteliers qui sont sous Tonnerre, à M. Corbon, clerc-ingénieur, « dont les sentimens patriotiques nous ont paru très propres à con- « courir avec ceux du district à l'exécution des ouvrages, de placer « ailleurs M. Coinchon, moins propre à s'accomoder avec cette « administration, mais qui mérite par ses talens d'être employé, de « joindre au règlement les articles additionnels et de détail, que le « district et l'ingénieur se proposent de vous présenter ; enfin, de « faire afficher le règlement, de le faire lire et publier tous les quinze « jours sur les atteliers.

« Signé : FAYOLLE, LAUREAU. »

Arrêté approuvant la dénonciation aux tribunaux des sieurs Vek, commandant le détachement des chasseurs de Haynaut, en garnison à Tonnerre et Rigal, maréchal des logis audit corps. Le sieur Rigal, suivant dénonciation du sieur Henry de Bessey, marchand *luthier* à Bourges, et du sieur Tuichaux, marchand de dentelles à Thuilliers (Champagne), aurait ainsi qu'un sieur Bazile, tenu des propos séditieux et commis des excès dans un café. Le sieur Vek n'aurait pas voulu faire arrêter son maréchal des logis, malgré la réclamation du district et de la municipalité, sous prétexte qu'il n'était pas suffisamment informé des motifs de cette mesure, et que de plus son attitude a occasionné des troubles lors de la translation des reliques de l'abbaye de Quincy. Nota. Cet arrêté a été omis à la date du 28 avril. — Refus de délibérer sur une requête du sieur Quatresou, exposant qu'il a été vendu au sieur Jacquesson, tonnelier à Cheney, une pièce de pré dépendant ci-devant de la cure et enclavée dans ses propriétés, et qu'il demande le bornage de cette pièce par un arpenteur choisi par l'administration. Il est renvoyé aux tribunaux ordinaires.

Séance du 23 *Juillet.* — Arrêté ordonnant la publication d'une lettre du ministre de l'Intérieur, relative à la libre circulation des armes. Il sera fait en outre très expresses défenses à tous citoyens d'empêcher cette circulation, lorsque les voituriers seront munis de certificats des commandants de l'artillerie, visés par les municipalités des villes d'où les armes auront été tirées. Et les municipalités où

Digitized by Google

elles seront conduites devront en dresser un état sommaire sur leurs registres que chacun pourra consulter. En cas de contravention, les municipalités seront chargées de requérir la force publique pour faire cesser les obstacles, et d'en rendre compte sur le champ à l'administration. — Arrêté décidant qu'en conformité du décret du 31 mai 1790, les bois communaux de Moulins-sur-Armançon seront partagés entre les habitants en la manière accoutumée, malgré l'opposition de trois habitants sur 66 qui avaient demandé que les sommes dues par leur commune fussent réparties au marc la livre de la taille des habitants. — Décidé que les requêtes du sieur Ménissier, en paiement par la ville de Joigny : 1° de 5,000 livres en fournitures pour les casernes, dont le département par un arrêté antérieur lui avait déjà accordé le paiement ; 2° de 4,500 livres pour ses gages de casernier durant quinze ans, seront communiqués à la municipalité, pour sur sa réponse, être statué ce qu'il appartiendra. — Sur requête de la municipalité de Fleury, qui, à cause de la population et de l'étendue de la paroisse demande un vicaire, décidé de renvoyer la pétition au Comité Ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, pour qu'il ait à statuer sur les conditions nécessaires pour l'obtention d'un vicaire par les communes. — Reconnaissance d'une pension de 500 livres due au sieur Gabriel-David Garet, sur la cure de Gisy-les-Nobles. Elle lui sera payée comme par le passé. — Ordonnance de 1,079 livres 18 sols, à prendre sur le produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, et par le secrétaire général pour le paiement des frais de confection de rôles des impôts remplaçant les droits supprimés, à raison de 6 francs et même de 8 francs le mille pour une portion du district de St-Fargeau. Les frais d'impression seront pris sur le même fonds. — Comptes de la cure de Rugny. — Arrêté qu'il ne sera statué sur ce compte présenté par le sieur Campenon, curé, pour qu'il fournisse des explications sur bail illégal des biens de sa cure, sur la mauvaise évaluation de l'année commune, sur la portion congrue du vicaire de Thorey, dépendante de ladite paroisse, et sur les quittances des collecteurs qui ne sont pas jointes au compte, bien que le sieur Campenon ait porté aux charges 242 livres de contributions. Il lui est pourtant alloué une ordonnance de 300 livres à valoir sur son traitement de l'année courante. — Autorisation aux fabriciens de St-Etienne d'Auxerre, d'accorder un secours annuel au sieur Bourdier, ancien sonneur de la paroisse supprimée de St-Pierre-en-Château, qui, vu son grand âge ne peut plus remplir ses fonctions.— Déduction d'une somme de 556 livres, 4 sols, dont le sieur Antoine Beaudoin est reconnu créancier d'une autre somme de 2,009 livres, dont il est débiteur envers la Nation, comme adjudicataire d'une coupe de bois.

Digitized by Google

Séance du 26 Juillet. — Sur déclaration du sieur Depaquit, ci-devant procureur de l'abbaye de Pontigny, qu'il entend fixer sa résidence dans le ressort du district d'Auxerre, il lui est délivré sur le trésorier de ce district, une ordonnance de 225 livres pour le premier quartier de sa pension fixée à 900 livres, par arrêté départemental du 19 mars dernier. — Comptes de la cure de Taingy. — Le revenu net de la cure étant de 1,683 livres, 8 sols, que le curé a touchées. Or, son traitement pour 1790 étant de 1,442 livres, il reste reliquataire de 241 livres, 8 sols. Mais comme il s'est chargé de payer les contributions, il reste au contraire créancier de 23 livres, 10 sols, 6 deniers, de laquelle somme, il lui sera délivré ordonnance sur le trésorier du district de St-Fargeau. — Refus d'acquiescer à la demande du sieur Durand, marchand à Cheny, adjudicataire des biens du prieuré de Branches, tendant à être maintenu dans la jouissance de ces biens, et à être autorisé à faire la récolte, sauf aux cultivateurs à se pourvoir devant qui il appartiendra, pour le remboursement de ce qui peut leur être dû pour frais de labours et de semences. Il devra se contenter du revenu perçu par le ci-devant prieur de Branches, en satisfaisant aux charges qui lui incombaient, si mieux il n'aime se contenter du tiers du produit sans frais. — Approbation des comptes du sieur Racolet, curé de Bussières, qui ayant géré la vente de deux lots de bois du hameau de Villarnoux, dépendant de cette commune, est reliquataire de 1,026 livres, 14 sols, 6 deniers, qu'il devra verser entre les mains du trésorier de la commune, laquelle somme devra être employée à payer les impositions arriérées dudit hameau, et s'il y a du surplus, à ses besoins urgents. Les officiers municipaux seront autorisés à poursuivre les adjudicataires pour ce qui reste à payer, et à recourir contre leur curé, si lesdits adjudicataires sont insolvables. — Renvoi à l'Assemblée Nationale de la pétition du sieur Claude Besseau, premier chantre de la Collégiale d'Avallon, appointé à 500 livres, et qui demande une pension viagère, pour le dédommager de la place qu'il a perdue. — Fixation au denier 20 et au capital de 100 livres, du rachat d'une rente de 5 livres non rachetable, assise le 28 février 1773, sur 4 arpents 16 carreaux de terre, situés à Sur-Ocre, paroisse de St-Aubin-Châteauneuf, en faveur du curé de Poilly-sur-Serain, desservant de la chapelle de Notre-Dame-de-Sur-Ocre, contre Léonard Mathieu, père de l'impétrant Claude Mathieu, son fils. — Ordonnance de 74 livres, tant pour gages que gratification, délivrée au sieur Léger, garde des bois de Commissey, pour le ci-devant abbé de Quincy, et pour l'année échue au 1er juin 1791. — Refus d'accorder le paiement de son traitement au curé du Vault, Pierre-Augustin Charpentier, avant qu'il ait établi son compte de recette pour l'année 1790. — Délivrance

Digitized by Google

au sieur Billette, garde des bois de Moutiers, d'une ordonnance de 60 l., pour sa garde de 1790. — Sur requête du sieur Nicolas Houssard, curé de Cruzy, tendante à obtenir un supplément de jardin, il lui est accordé à cet effet, une petite chenevière, complantée d'arbres fruitiers, proche le Souillat, et le champ de la Croix-des-Contours. — Reconnaissance du sieur Nicolas Guillemeau, notaire à Villefranche, comme créancier de rente de 150 livres au capital de 3,000 livres sur l'abbaye des Echarlis. Il est renvoyé pour le remboursement au commissaire du Roi, liquidateur général. Il lui sera délivré de plus une ordonnance de 133 livres, 10 sols, vingtièmes déduits pour les arrérages échus, sur le receveur du district de Joigny. — Arrêté que deux arpents quarante-deux cordes de pré en trois pièces, situés sur le finage de Charny, qui ont été compris par erreur dans l'adjudication des prés de la cure du susdit Charny, seront distraits de l'adjudication faite le 24 février dernier au sieur Morienne, procureur-syndic du district de Joigny, qu'ils font partie des biens nationaux, et seront mis en vente après l'observation des formalités prescrites, pour être adjugés en la manière accoutumée. — Arrêté fixant à 1,104 livres le traitement du sieur François-Toussaint Collin, desservant de la chapelle de Pizy, fondée en 1738, avec un fonds de terre vendu nationalement 27,600 l. Ce traitement est le 4 % net du produit de la vente. Et le chapelain sera, comme par le passé, tenu d'assister en surplis aux offices, et d'aider le curé de Pizy, dans les fonctions de son ministère. — Enregistrement des capitaux sur les registres de l'administration des commissions de gendarmeries des sieurs Chardon et Grandry. Ces deux officiers prêtent serment dans la forme exigée par la loi du 16 février 1791, qui porte : « Les colonels prêteront serment devant « le Directoire de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves « militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et tranquillité « publique. Ce serment est ainsi conçu : Je jure d'employer les « armes remises en nos mains à la défense de la Patrie, et à main- « tenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la Consti- « tution décrétée par l'Assemblée Nationale, de mourir plutôt que « de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étran- « gères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en consé- « quences des décrets de l'Assemblée Nationale. » — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Gigny, et autorisation accordée à cette commune de poursuivre la dame de Louvois, ci-devant dame de Gigny et Paisson, en abolition et réduction des droits, tant en grains qu'en argent, autrefois perçus sur les habitants, par les seigneurs de ce lieu, et ce, jusqu'à sentence définitive, sauf en cas d'appel à se pourvoir d'une nouvelle autorisation. — Refus d'autoriser la commune de Fontenay-sous-Fouronnes,

Digitized by Google

à employer un fonds de 5,000 livres, provenant de leur quart de réserve et servant ci-devant à améliorer le sort de leur curé, à payer aujourd'hui l'entretien d'un maître d'école, car la rente de 250 livres provenant de ce fonds était destinée à former le complément de la portion congrue du curé, sous condition de résidence à Fontenay. Or, ledit curé, dont le traitement a été d'ailleurs considérablement augmenté, réside effectivement, en même temps que les biens de sa cure, sont devenus biens nationaux. Le revenu du capital de ces 5,000 livres ne peut donc être considéré comme disponible. — Sur requête du sieur Claude Henry, garde des bois situés sur le territoire de Panfol, paroisse d'Arthonnay, ancienne dépendance de l'abbaye de Molesme, pour le paiement des trois derniers mois de ses gages de l'année 1790, attendu que, sur déclaration du prieur de la ci-devant abbaye, ce garde jouissait de 300 l. de traitement, plus le logement, le prix du gibier qu'il fournissait aux moines, et une gratification sur chaque coupe des bois qui lui étaient confiés, le Directoire fixe les gages dudit Claude Henri, à 330 livres par an, les 30 livres en sus lui étant accordées en indemnité de logement. Cette somme lui sera payée en deux quartiers de 165 livres par an.

Séance du 28 Juillet. — Sur requête du sieur Pierre Rigoureau, laboureur aux Sièges, qui a perdu dans un incendie tout son avoir évalué à 7,502 livres, en plus 120 francs de linges et hardes, appartenant à son domestique, arrêté que la municipalité des Sièges, enverra de suite au département le montant dudit Rigoureau. Quant à la demande dudit Rigoureau, de couper dans les bois communaux, les bois nécessaires à la reconstruction de son immeuble, elle est renvoyée pour avis à la Maîtrise des Eaux et Forêts de Sens. — Arrêté que les réparations à faire aux grands moulins de Cravant, ancienne propriété du ci-devant chapitre d'Auxerre, évaluées d'après le rapport du sieur Marlot, expert, seront mises en adjudication au rabais, suivant les formes usitées. — Sur requête du sieur Coquibus, fermier du moulin de Perrigny-près-Auxerre, ci-devant propriété des religieux deSt-Germain, tendant à la reconstruction de la roue du dehors desdits moulins, sous la réserve des dommages-intérêts, résultants du chômage d'icelui, arrêté qu'il sera délivré au sieur Clergeau, charpentier, demeurant à Auxerre, une ordonnance de 280 livres pour le prix de ladite roue, qui, d'après le rapport de l'expert Marlot, a été placée suivant toutes les règles de l'art. — Décharge d'une somme

Digitized by Google

de 24,550 livres réduite à 23,368 livres, 2 sols, 6 d., attribuée au département de l'Yonne par le commissariat de Dijon, sur les fonds destinés durant les six derniers mois de 1790, pour les travaux publics à l'ancienne province de Bourgogne. La somme sera payable par M. Chartraire, trésorier de l'ancienne province de Bourgogne. — Sur délibération du Directoire du district de Tonnerre, en date du 19 mai, par laquelle il demande qu'il soit payé au sieur Maillefer, entrepreneur, sur certificat de M. Hodouart, ingénieur, relativement aux travaux exécutés sur la route de Paris à Lyon, premièrement une somme de 3,300 livres, 10 sols, pour l'entretien de 18,860 toises, à raison de 14 sols la toise ; secondement, celle de 1,794 livres, pour l'extraction de 897 toises cubes de matériaux existants sur place ; troisièmement celle de 5,883 livres, 10 sols, pour le transport desdits matériaux, le Directoire, alloue tout d'abord la première somme, pour laquelle des fonds sont régulièrement alloués, pour les deux autres, comme les réclamations reposent sur des marchés annullés, et en tout cas contractés en des temps fort antérieurs, il renvoie le pétitionnaire par devant les commissaires séant à Paris, pour qu'il lui soit fait état de la somme qu'il réclame, s'il y a lieu.

Séance du 30 Juillet. — Sur rapport de l'ingénieur Verbrugghe, arrêté qu'il sera délivré au sieur Berthelot, une commission de conducteur des travaux publics auprès de l'administration du district de Saint-Fargeau, pour faire les fonctions et jouir du traitement attaché à cette place. — Sur requête du sieur Prudot, tendant à être autorisé à tirer du magasin des poudres de Dijon, trois cents livres de poudre de mine, vu le certificat du sieur Verbrugghe, ingénieur, le Directoire accorde l'autorisation demandée. — Ordonnance de 18,205 liv., 15 sols, sur le receveur du district d'Avallon, délivrée au sieur Le Bascle, ci-devant abbé de Vézelay, comme faisant partie des fruits de son abbaye durant 1789, car cette somme provient d'un premier terme d'une adjudication de bois, faite en cette année-là au sieur Hollier, et a été versée à la Caisse de l'Extraordinaire. Le sieur Le Bascle, aura à se pourvoir comme il l'entendra contre son débiteur pour obtenir le restant du prix stipulé. — Sur plainte du district de Joigny, qui réclame parce que l'on n'a attribué que 3 bureaux d'enregistrement à son ressort, alors qu'il en faut de toute nécessité quatre, le Directoire se faisant représenter l'arrêté par lequel il a réglé la distribution de ces bureaux, constate qu'une omission a été commise, et qu'un

Digitized by Google

bureau d'enregistrement doit être établi à Charny, au lieu de La Ferté-Loupière. Charny étant considéré comme un point plus central. Ce bureau sera composé des communes de Charny, Chambeugles, Chêne-Arnoult, La Motte-aux-Aulnais, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Prunoy, Saint-Martin-sur-Ouanne, Villefranche, Sépaux, St-Romain-le-Preux, La Ferté et Chevillon. Au bureau de Sens sera également réunie la paroisse de Nailly, du district de Sens. — Arrêté sur la répartition de la contribution mobilière dans le département de l'Yonne, dont la part contributive est de ce chef 625,200 livres. Cette somme sera répartie sur les contribuables d'après cinq taxes différentes dont trois fixes, et les deux autres variables. La première de ces taxes est celle de 39 journées de travail payable par tous ceux qui possèdent quelque chose, alors même qu'ils ne sont pas citoyens actifs ; elle a produit une répartition de 153,400 livres. — La seconde est celle des domestiques attachés au service personnel est peu de chose, et n'a fourni que 5,370 livres. La troisième sur les chevaux de luxe à peu près nulle, puisqu'elle est prévue pour un produit de 612 livres. Les deux taxes variables sont assises sur la valeur mobilière et l'habitation, ces dernières évaluées suivant des classes diverses, peuvent être estimées pour la cote d'habitation à 12,120 l., et pour la valeur mobilière à 243,883 livres. La cote d'habitation, évaluée au 300me du revenu pour les loyers, suppose une valeur locative de 3,636,000 livres. La valeur mobilière étant déduite au 20me suppose un revenu général de 1,241,600 livres, provenant tant des salaires que d'autre source, comme des revenus fonciers qui sont difficiles à estimer, car la propriété est en ce département très divisée. Le total des cinq taxes monte donc à 415,385 livres, et il reste à trouver la différence de 209,815 livres. En conséquence, usant du bénéfice de la loi, les rapporteurs ont cru devoir porter du 20e au 18e la taxe mobilière, et du 30e au 40e, extrême limite accordée par la loi, celle d'habitation. Il en résulte une augmentation totale de 105,878 livres, qui ne laisse plus à répartir qu'une différence de 103,937 livres. Cette somme sera trouvée sur la taxe des journées de travail, car outre les citoyens actifs, il y a les veuves, les garçons et les filles qui ont des droits acquis et tiennent feu. Ce nombre peut être calculé avec quelque certitude en déduisant du nombre total la liste des citoyens actifs, et celle des citoyens non actifs pour manque absolu de fortune. Dans l'Yonne, le *feu* est à la population totale, comme 1 est à 3 1/2. Les rapporteurs croient également de toute justice, de devoir revenir sur la taxe mobilière, et d'évaluer à 2,359,640 livres, les revenus fonciers à ajouter aux 3,336,000 livres, dont il a été question plus haut. Car cette dernière somme représente surtout les salaires et les traitements, et ce qu'on y ajoute n'est autre

Digitized by Google

que le montant des loyers. Ces bases étant posées, les deux districts de Sens et d'Auxerre, se partagent une augmentation de 62,850 livres, car on sait que sur les trois rapports, ces deux districts ont sur les autres des avantages considérables ; leur population est plus nombreuse et ils contiennent les deux plus grandes villes du département. Voici donc l'état de répartition entre les sept districts : Le district d'Auxerre paiera la somme de 148,126 livres ; celui d'Avallon, celle de 69,599 livres ; celui de Joigny, 88,272 livres ; celui de St-Fargeau, 43,384 livres ; St-Florentin, 62,099 livres ; Sens, 143,054 livres ; Tonnerre, 70,666 livres. En conséquence, les Commissions nécessaires seront expédiées aux Directoires des districts pour faire la répartition de leur contingent entre les municipalités de l'arrondissement.

Séance du 2 Août. — Arrêté décidant que le sieur François Rocher, adjudicataire du transport de 241 toises de pierres sur le chemin d'Auxerre à St-Fargeau, moyennant la somme de 230 livres, et qui n'a pas encore commencé ledit transport, supportera à cause de son retard la déduction du dixième du prix de son adjudication, et qu'il sera tenu de parachever ses ouvrages incessamment, faute de quoi, l'administration du district demeure autorisée à les faire délivrer à sa folle enchère. — Refus de délibérer sur la demande des Demoiselles de Trémont, de Sens, qui, ayant abandonné pour leur contribution patriotique, deux années de leur rente de 300 livres sur l'hôtel de ville, laquelle à cause des retenues opérées a été réduite à 270 livres, se trouvent en butte aux réclamations du trésorier du district de Sens, pour un complément de 61 livres. Leur requête ne pourrait être prise en considération que si elles pouvaient prouver que la somme de 600 livres excède le quart de leur revenu. — Réduction à la somme de 72 livres au lieu de 200 l., de la contribution du curé de Neuilly qui, dans l'incendie de sa commune en 1785, a perdu tout son mobilier, et vu brûler une partie de son presbytère. — Annullation de l'inscription au rôle de supplément de la contribution patriotique de la commune de Jouancy, du sieur de Sennevoy, maréchal de camp, qui a fait sa soumission à Paris, lieu de son principal domicile. — Réduction à la somme de 255 livres, 15 sols, 11 deniers, des deux derniers termes de la contribution patriotique du sieur Leclerc, de Neuvy-Sautour, son revenu ayant diminué de 1,200 livres par suite de la perte de sa place de sequestre de partie des biens de l'abbaye de Pontigny, le cas ayant été prévu

Digitized by Google

par la loi, et l'intéressé ayant stipulé cette réserve dans sa soumission. — Modération à 1,333 livres, 6 sols, 8 deniers, des deux derniers termes de la contribution patriotique de Champion de Cicé, ci-devant évêque d'Auxerre. Il avait fait soumission pour 15,000 l., dont il a payé le tiers. Mais il jouissait alors des revenus de son évêché et de ceux de l'abbaye de Molême. Maintenant il est réduit à 20,800 livres de pension et revenus qui, tous frais déduits, lui donnent net 16,000 livres. — Refus de modérer la contribution patriotique de 200 livres du sieur Cathelin, chirurgien à Senan, qui en offre 24 livres, prétendant que son revenu net est de 400 livres, tandis qu'il se monte au contraire à 800 livres. — Liquidation des comptes de la cure de Pourrain, pour 1790. Le sieur curé ayant perçu le revenu net de la dite cure qui se monte à 1,499 livres, 10 sols, et son traitement étant en conséquence de 1,349 livres, 15 sols, il reste redevable envers la Nation de 149 livres, 15 sols, laquelle sera imputée sur le premier quartier de son traitement de 1791. — Cure de Vaudeurs. — Le revenu net de cette cure montant à 1,136 livres, 4 sols, comme déduction faite de certaines impositions qui n'étaient pas à sa charge, le curé n'a reçu que 1,075 l., 4 sols, la Nation lui est redevable pour compléter son traitement de 1,200 livres, d'une somme de 134 livres, 16 sols, dont ordonnance lui sera délivrée sur le receveur du district de St-Florentin. — Délivrance sur le receveur du même district, d'une ordonnance de 350 livres, pour compléter son traitement légal en 1790, au sieur Puisot, vicaire de Champlost. — Délivrance d'une ordonnance de 696 livres, 18 sols, pour complément de son traitement de 1,200 livres, délivrée au sieur Gybord, curé de Coulours. — Cure de Lasson. — Ordonnance de 874 livres, délivrée au curé de Lasson, pour compléter son traitement légal durant l'année 1790. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Chablis, qui a prescrit la réfection du rôle d'imposition pour le traitement des gardes-messiers, attendu qu'il est inexact dans presque toutes ses parties. — Autorisation accordée à la municipalité d'Accolay, de prendre sur les deniers communaux ou par une imposition spéciale, les fonds nécessaires pour la rédaction du rôle de la contribution foncière, le sieur Momon, procureur de la commune, ayant décliné cette charge. — Ordonnance de 1,105 livres, délivrée sur le trésorier du district de Sens, au curé de St-Romain de la ville de Sens, pour complément de traitement en 1790. — Ordonnance de 1,084 livres, 12 sols, 6 deniers, attribuée dans le même but au curé de la paroisse de St-Mamert d'Auxerre. — Arrêté approuvant pour 1790, les comptes du sieur Duplessis d'Argentré, ci-devant abbé de St-Germain d'Auxerre. La recette excédant la dépense de 908 livres, 1 sol, le sieur Duplessis sera

Digitized by Google

tenu de verser cette somme au bénéfice de la Nation, entre les mains du trésorier du district d'Alençon. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la Chapelle-Vaupelteigne, nommant le sieur Auger, maire de Villy, pour procéder à la confection du rôle des contributions de la paroisse, à raison de 4 fr. le cent d'articles. Cette somme sera imposée au marc la livre sur tous les habitants. — Même homologation pour pareilles délibérations des Conseils généraux des communes de Cheny et de Bouilly. — Réduction à 181 l., 10 sols, au lieu de 300 livres, de la contribution patriotique du curé de Treigny, dont le revenu est de 726 livres, 19 sols, 6 deniers, au lieu de moins de 400 livres qu'il avait déclaré à la municipalité. La soumission dudit curé n'avait été que de 54 livres. — Ordonnance de 175 livres, accordée au sieur Hunot, vicaire de la paroisse de St-André de Joigny, en complément de son traitement de 700 livres, pour 1790. — Le Directoire homologue le devis estimatif des travaux à faire à la fontaine d'Yrouerre, arrête que les travaux seront mis en adjudication au rabais, et que le prix en sera réparti sur tous les habitants par une imposition au marc la livre. — Attendu que plusieurs municipalités du district d'Auxerre, refusent de recevoir les commissaires expédiés par le district pour hâter le recouvrement des contributions et la confection des rôles, décidé que ces municipalités seront tenues de fournir dans la huitaine à partir du refus constaté, les registres d'acompte des dites contributions; faute de quoi, les officiers municipaux seront rendus responsables du paiement des sommes échues, ou qui auraient dû être comprises dans les dits registres. Le trésorier du district décernera immédiatement les contraintes contre ceux qui seront en contravention, sans que leur démission puisse les exempter du paiement des dites contraintes. — Homologation du devis estimatif des réparations à faire au presbytère de Villemanoche, dont l'ensemble se monte à 1,550 livres. L'adjudication en sera faite au rabais, suivant la forme accoutumée, et le paiement en sera pris tant sur une somme de 800 livres appartenant à la commune et déposée entre les mains du doyen des notaires de Sens, que par une imposition au marc la livre sur tous les habitants. — Comptes du curé de Champcevrais. — Le revenu net de la cure est de 1,532 l., 2 sols ; le traitement du curé Lagny, de 1,366 livres, 1 sol. Or, la recette dudit curé ne montant qu'à 892 l., 14 sols, auquel total il convient d'ajouter le solde de contributions qu'il a avancées, il lui est redû 643 livres, 3 sols, 6 deniers, dont il lui sera délivré ordonnance. — Homologation d'une délibération du Directoire du district de Sens, accordant une prime de 8 livres au nommé Sarrazin, garde-bois à Villemanoche, pour avoir détruit un loup. Il est pourtant observé au susdit Directoire qu'il n'avait pas le

Digitized by Google

droit de décerner cette récompense, mais seulement de fournir le certificat en vertu duquel elle pouvait être accordée. — Délivrance d'une ordonnance de 350 livres, au sieur Ablon, desservant de Chailley, pour complément de traitement, les 200 livres que lui donnait le curé de Venisy, et son casuel évalué à 150 livres, formant les autres 350 livres. — Sur requête du sieur Mathieu Crochot, laboureur à Pontigny, réclamant de l'abbaye de ce nom : 1° une somme de 7,500 livres, prêtée par lui le 8 juillet 1782 ; 2° 243 livres, pour prix de 20,000 échalas ; 3° enfin 450 livres, 17 sols, qu'il a avancées pour la réparation de l'église de Venouse, le Directoire, bien que la première créance n'ait pas été contractée régulièrement, la reconnait ainsi que la seconde. Quant aux avances faites pour la réparation de l'église de Venouse, l'impétrant est invité à rapporter le rôle de répartition des dites réparations, et les ordonnances tirées sur lui par l'adjudicataire. — Refus de faire droit à la demande du sieur Gabriel Crochot, maire de Venouse, qui s'est rendu adjudicataire de la ferme de Beauvais, pour la somme de 50,000 livres. Cette ferme devant contenir 125 arpents, et n'en ayant au contraire que 90, le sieur Crochot, n'est pas recevable dans sa demande, parce qu'il exploitait le domaine comme fermier, et que l'affiche a été rédigée d'après une expédition de son propre bail.

Séance du 4 Août. — Sur requête du sieur Rogres, ci-devant seigneur de Champignelles, et fermier du domaine de Crozilles, en réponse à la délibération du Conseil général de Champignelles, l'accusant d'avoir commis des dégradations sur le domaine et réclamant une somme de 4,375 livres, formant le capital du cheptel existant, après avoir examiné les pièces, le Directoire considérant que bien que le bail emphythéotique datant de 1768, en vertu duquel le sieur Rogres jouit de ce domaine, ne soit point revêtu des formes exécutoires, il n'en a pas moins servi de base à sa jouissance depuis 23 ans, qu'il a toujours acquitté sa redevance montant à 750 livres par an, que par conséquent, il a pu dans l'intervalle, faire éprouver aux terres et aux bâtiments, des modifications importantes, sauf le droit réservé aux Ursulines de St-Fargeau, ci-devant propriétaires, de faire visiter leur domaine tous les vingt ans, qu'il avait le droit de faire couper les chênes âgés de plus cinquante ans, que les bestiaux morts dans le cheptel lui appartenaient, sauf paiement du prix d'estime qui n'était que de 950 livres, qu'enfin il a été chargé d'entre-

Digitized by Google

tenir les terres et les bâtiments en bon état, le Directoire, arrête : 1° que le domaine des Crozilles et Fréchot, sera visité par des experts ; 2° que quant à la somme de 4,375 livres, montant du capital du cheptel, versée dans la caisse du district de St-Fargeau, elle sera restituée à l'impétrant, moins celle de 950 livres, prix du cheptel mort ; 3° que les droits à certaines redevances ou partie du domaine affermés, sont réservés ainsi que les défenses à ce contraires ; 4° que sur le surplus de ses demandes, il n'y a lieu de délibérer. — Délivrance d'une ordonnance de 350 livres au sieur Profitel, vicaire de Ravières, pour complément de son traitement en 1790. — Renvoi au serment par devant le tribunal du district du sieur Laurent Leclerc, maréchal, demeurant à Vermenton, qui réclame 48 l., 9 sols, 11 deniers, pour ferrage des chevaux de l'abbaye de Crisenon, prix de son abonnement avec les religieuses, jusqu'au jour où les chevaux ont été vendus. — Refus de délibérer sur une demande de la commune d'Appoigny, qui veut rentrer en possession de deux pièces de pâtures que l'évêque Champion de Cicé lui aurait enlevées, il y a quinze ans, la quittance de droit d'amortissement pour pâtures n'étant point un titre suffisant pour obtenir cette restitution. — Reconnaissance du sieur Drains, faïencier, comme créancier de la Nation, pour la somme de 174 livres, 13 sols, prix de ses fournitures de faïences à l'abbaye de Pontigny. Une ordonnance de paiement pour moitié lui sera délivrée, et pour la liquidation du reste, il devra se retirer vers le commissaire du Roi. — Reconnaissance d'une somme de 57 livres, 12 sols, 6 deniers, pour ses gages, à raison de 30 livres par an, due au sieur Robert Tonnellier, juge de paix du canton de Venizy, et ci-devant juge des prévôtés de Chailley, seigneurie de l'abbaye de Pontigny. La liquidation de cette créance aura lieu sur la Caisse de l'Extraordinaire, par l'entremise du commissaire du Roi, auquel seront envoyés le présent arrêté et les pièces justificatives. — Octroi d'une pièce de terre au sieur Dembreville, curé d'Héry, pour lui compléter son jardin. — Arrêté autorisant le sieur Louis Carré, d'Ancy-le-Franc, soldat de la garde nationale, à se faire remplacer pour monter la garde et faire son service, attendu qu'il s'est cassé le bras. — Sur requête des marguilliers de la paroisse de Maligny, qui prétendent avoir été troublés dans la régie administrative de la fabrique par la municipalité, décidé que les officiers municipaux n'ont que la surveillance et non l'administration, que par conséquent tous les baux qui auraient été faits par les susdits municipaux, sont de plein droit annullés. — Refus d'accorder un supplément de jardin au sieur Jourdeuil, desservant de Varennes, la loi n'accordant cette faveur qu'aux curés et non aux desservants. — Sur requête du sieur L.-E. Champion d'Au-

Digitized by Google

nert, d'Avallon, et les autres héritiers de sieur Préjean, ancien curé d'Avallon, curé des églises de St-Pierre et de St-Julien de ladite ville, exposant que leur grand-oncle avait fondé un mépart de quatre prêtres dans l'église de St-Julien, que cette fondation n'a jamais été exécutée et qu'ils en réclament le capital et les intérêts, le Directoire réclame avant de statuer, que l'affaire soit soumise à l'assemblée des paroissiens des églises de St-Pierre et de St-Julien, puis au district pour avis. Après quoi, il sera statué. — Octroi aux religieuses de St-Julien d'Auxerre, d'un secours de 4,000 l. sur leurs pensions de 1790 à 1791. — Ordonnance de 82 livres, 13 sols, délivrée au sieur Paillot, qui a été vicaire à St-Bris, du 10 juin au 22 juillet de la présente année. — Comptes de la cure de St-Clément. — Le revenu net de la cure ayant été de 850 livres, il reste à toucher pour le sieur curé, une somme de 350 livres comme complément de son traitement, dont il sera payé, à condition d'acquitter lui-même sa contribution patriotique. — Sur requête de la municipalité de Chemilly-près-Seignelay, exposant que les maitres d'école de Chemilly et de Beaumont, jouissaient d'une rente de 40 l. sur le clergé de France, qui leur avait été donnée par le sieur Jean-Baptiste Potherat, chanoine de la cathédrale d'Auxerre. Le Directoire arrête que les municipaux de Chemilly, feront parvenir au Département, soit le titre constitutif de la rente, soit un certificat du payeur des rentes du ci-devant clergé, pour être statué ce qu'il appartiendra. — Renvoi auprès du commissaire du roi, à ce désigné, du sieur François Roydot, garde de l'abbaye de Quincy, comme créancier de la Nation, pour une somme de 217 l., 10 sols, provenant des fournitures de gibier faites par lui à cette abbaye. — Octroi d'un supplément de jardin au curé de Coulangeron (Jacquin). — Comptes de la cure de Véron. — La recette de ladite cure ayant été de 1,045 livres, 8 sols, déduction faite de 66 livres pour impôts, et la dépense de 108 livres, 19 sols, 3 deniers, le sieur curé de Véron, a reçu nette la somme de 930 livres, 8 sols, 9 deniers. Donc, il lui est dû pour complément de son traitement de 1,200 livres, la somme de 269 livres, 4 sols, 3 deniers, dont il lui sera délivré ordonnance, sur le trésorier du district de Sens.

Séance du 6 Août. — Autorisation accordée aux officiers municipaux de Pont-sur-Yonne, de poursuivre devant les juges ordinaires le paiement des sommes restant dues à ladite commune par le sieur Bouteiller, adjudicataire d'une coupe de bois et les héritiers du sieur

Digitized by Google

Préau, ancien receveur des deniers patrimoniaux. — Ordonnance de 233 l., 6 s., 8 d., délivrée sur le receveur du district de Tonnerre, au sieur François Carré, vicaire de St-Martin-sur-Armançon, qui a prêté serment le 30 janvier dernier, pour complément de son traitement en l'année 1790. — Refus de délibérer sur mémoire du brigadier des gendarmes nationaux de St-Fargeau, réclamant des chevaux pour faire leur service, les leurs étant hors d'âge, attendu que les gendarmes sont montés à leurs frais. — Renvoi par devant les tribunaux ordinaires, après avoir pris l'avis d'un homme de loi, et après autorisation des corps administratifs, d'une délibération du Conseil général de St-Bris, où la possession des murs de St-Bris et de Goix est revendiquée contre le ci-devant seigneur, auquel elle avait été octroyée le 25 août 1767, par arrêt du Conseil, moyennant redevance de 20 livres, envers le domaine. Le dit Conseil général de St-Bris, offre s'il est nécessaire de payer la même redevance à la Nation. — Délivrance d'une ordonnance de 71 livres, 1 sol, 6 deniers, sur 142 livres et 3 sols, réclamées par le sieur Pierre Clémendot, tonnelier à Epineuil, à lui dues par les religieux de Quincy, pour gages et salaires. Pour le reste, il devra se retirer près du commissaire royal, chargé de la liquidation générale. — Sur plainte du sieur Letouffé, procureur de la commune de Merry-Sec, qui, s'étant présenté à la porte de l'église de ladite commune, à l'effet de procéder à la nomination de commissaires chargés de procéder à l'évaluation des propriétés de chaque section, et auquel un nommé François Moreau, a reproché qu'il était plutôt fait pour faire des injustices que pour rendre la justice, arrêté que ledit Moreau sera tenu de faire réparation au dit sieur Letouffé, et de déclarer en présence de la municipalité assemblée, que méchamment il a tenu des propos injurieux contre son honneur, dont il se repent, sinon il sera déchu durant un an, de son droit de citoyen actif. — Délivrance au profit du sieur Allard, d'une ordonnance de 200 livres, pour premier quartier de son traitement, en qualité de contrôleur des casernes à Joigny. — Refus de délibérer sur une requête des maires de Maligny, Villy, Lignorelles et La Chapelle-Vaupelteigne, par laquelle ils demandent, tant en leurs noms qu'en celui desdites paroisses, si la place d'électeur qui nécessite des absences, est compatible avec celle de juge paix, d'huissier et de greffier. — Sur plainte du procureur de la commune de St-Père-près-Vézelay, de ce que les officiers municipaux le vexent journellement, et qu'ils refusent de tenir des assemblées ; arrêté que les dits officiers municipaux seront rappelés aux sentiments de paix et de concorde dont ils n'auraient jamais dû s'éloigner.

État in-extenso des dépenses générales à la charge du Département de l'Yonne pour l'année 1791, à répartir par sous et deniers pour

Digitized by Google

livre additionnels au principal de chacune des contributions foncière et mobiliaire de ladite année :

« Aujourd'hui 6 août 1791, Nous administrateurs du Directoire du « Département de l'Yonne, réunis au lieu ordinaire de nos séances « pour déterminer la nature et le montant des dépenses générales à « la charge du Département pour l'année 1791, à répartir par sous « et deniers pour livre additionnels des contributions foncière et « mobiliaire.

« Après avoir reconnu que la portion contributive du Département « de l'Yonne, dans le principal de la contribution foncière, est « de. . . . . 2.950,400 l.

« et pareillement dans le principal de la contribution « mobiliaire de . . . . . 625,200 l.

Total. . . 3.575,600 l.

« Avons réglé et fixé lesdites dépenses générales à la charge du « Département pour la présente année 1791, ainsi qu'il suit :

§ 1er.

Travaux et ouvrages publics.

« 1° Pour les dépenses de confection, entretien et réparation « des routes. . . . . 263,300 l.

« 2° Pour les ouvrages des ports, digues, ponts et « canaux à la charge du Département . . . . . 71,500 l.

« 3° Pour le prix de l'acquisition des bâtiments des- « tinés aux séances de l'Administration du Département. 6,393 l.

(Sera placé à l'ancien bailliage) « 4° Pour le prix de l'acquisition des « bâtiments du prétoire criminel.

« 5° Pour l'entretien ou réparation des prisons du « tribunal criminel et des bâtiments et établissements « publics à la charge du Département, de la nature de « ceux ci-dessus désignés . . . . . 2,982 l.

Total. . . . 344,175 l.

§ II.

Agriculture, commerce, arts et manufacture.

« 1° Distribution des graines et outils aratoires . . 1,200 l.

Digitized by Google

« 2° Achat de bestiaux de belle race pour être distri-
« bués aux cultivateurs les plus intelligens. . . . . »

« 3° Achat d'étalons ou gratifications pour l'encou-
« ragement des belles espèces de chevaux . . . . . »

« 4° Entretien d'élèves à l'école vétérinaire. . . . 2,650 l.

« 5° Destruction des loups . . . . . 900 l.

« 6° Encouragement à la manufacture de . . . . »

« 7° Gratification au sieur . . . . , fabricant à . . . »

« 8° . . . . .

Total. . . . 348,925 l.

§ III.

Secours d'humanité et de bienfaisance.

« 1° Enfans exposés . . . . . 10,000 l.

« 2° Secours extraordinaires à quelques hôpitaux. . 12,000 l.

« 3° Dépenses pour détruire la mendicité et le vaga-
« bondage. . . . . 12,000 l.

« 4° Cours d'accouchemens . . . . . 2,400 l.

« 5° Frais pour les épidémies et épizooties . . . . 9,200 l.

« 6° Secours aux incendiés . . . . . 12,000 l.

« 7° Secours à administrer aux noyés. . . . . 600 l.

« 8° . . . .

Total. . . . 407,125 l.

§ IV.

Dépense du Tribunal Criminel.

Pour 3 derniers mois seulement, le tribunal n'étant pas formé.

« Traitement du Président . 900 l.
« Accusateur public . . . 675 l.
« Secrétaire . . . . . 600 l.
« Menues dépenses du tri-
« bunal Criminel . . . 1,200 l.

3,375 l.

Sera établi à l'ancien bailliage.

« Loyer du prétoire criminel »

A reporter. . . 410,500 l.

Digitized by Google

Report. . . 410,500 l.

§ V.

Frais d'Administration.

DÉPENSES FIXES

« 8 membres du Directoire,			
« à 1,600 livres.	12,800 l.		
« 1 procureur général syndic,		17,300 l.	
« à.	3,000 l.		
« 1 Secrétaire général, à . .	1,500 l.		

DÉPENSES VARIABLES

« Traitement des chefs et			106,200 l.
« commis.	27,400 l.		
« Fourniture de papier, bois			
« et lumière.	7,500 l.		
« Frais de ports de lettre. .	2,400 l.	88,900 l.	
« Loyer du lieu des séances.	»		
« Frais d'impression . . .	50,000 l.		
« 1 administrateur adjoint .	1,600 l.		

§ VI.

« Fonds réservés pour les dépenses imprévues. . . 1,500 l.

« Total général des dépenses à la charge du « Département, pour l'année 1791 . . . 518,200 l.

« Et après avoir comparé ladite somme de 518,200 livres avec « celle de 3,575,600 livres, faisant le montant du principal des « contributions foncière et mobilière du Département, avons reconnu « que ladite somme de 518,200 livres, revenoit à 2 sols, 10 deniers, « 25/32e pour livre du total réuni desdites contributions.

« Fait et arrêté à Auxerre, le 6 août 1791. »

Digitized by Google

Séance du 9 Août. — Sur la demande par la municipalité de Coulours, de faire interner le sieur Edme Noury, âgé de 31 ans, orphelin sans ressources et dément par épilepsie, arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 30 livres, pour son entretien, sauf à accorder au 1er janvier prochain, un nouveau secours si les circonstances l'exigeaient. — Sur la demande d'homologation d'une délibération de Voutenay, cédant au sieur Lapertot, une portion des fossés et murs d'enceinte de Voutenay, moyennant une rente annuelle de 15 sols, rachetable au principal de 15 livres, le Directoire du Département tout en reconnaissant que le vœu du Conseil est suffisamment exprimé ; mais considérant que d'après cet acte, le procureur de la commune n'a été ni consulté ni entendu, ce qui constitue une illégalité, arrête que l'instruction sera recommencée avant de statuer. — Voix prépondérante accordée pour le mois d'août à M. Bernard. — Sur le rapport de M. Carbon, ingénieur élève, attaché aux travaux du canal de Bourgogne, faisant connaître que les ouvriers des ateliers de St-Martin-sur-Armançon et de Molosmes, se plaignent avec raison, de la disette et de la mauvaise qualité du pain fourni par les boulangers de Tonnerre, arrêté que la municipalité de Tonnerre est autorisée à passer des marchés avec les boulangers de cette localité, pour la fourniture du pain aux ouvriers. — Ordonnance de 5,000 livres, délivrée au sieur Rosman, principal du Collège d'Auxerre, pour paiement de traitement des professeurs, tant anciens qu'actuels. — Autorisation à la communauté d'habitants de Ruère (commune de St-Léger-Vauban), de poursuivre le ci-devant seigneur en abolition sans indemnité des droits de tierce et autres droits fonciers établis par l'acte d'affranchissement de la servitude du 4 février 1652. — Arrêté répartissant les officiers de gendarmerie dans les 7 districts du Département.

Un de Messieurs a dit :

« Lorsque la voix de la Patrie nous appella l'année dernière pour « jetter les fondemens d'une nouvelle administration et prendre les « les rênes que l'Assemblée Nationale nous remettoit en main, le « premier regard que nous jettâmes sur le Département, fut le coup « d'œil d'intérêt qui tend à tout approfondir, tandis que vous cher- « chiez les bazes que le malheur des tems et l'insouciance avoient « laissé s'encombrer sous les ruines du Gouvernement des Colbert « et des Sully, votre bureau des Ponts et Chaussées erroit dans des « routes qu'il fouloit pour la première fois. A peine échappé du laby- « rinthe où vos secours lui ont tenu lieu de fil, il a voulu faire « disparaître la confusion inséparable d'un nouvel ordre de choses

Digitized by Google

« en opérant la réunion des parties des différentes généralités qui « composoient le Département, en ralliant ces différentes parties « autour du nouveau centre qui leur étoit donné, il a pensé que le « meilleur moien pour réussir étoit d'effacer jusqu'aux points de « suture qui attachoient ces différentes pièces, de réunir tous les « chemins sur la carte dans un ordre suivi, et de faire un itinéraire « où l'on ne connût plus que les routes du Département soumises « aux mêmes administrateurs, travaillées dans le même sens, et « remarquables par des noms propres, il est résulté de cette opé- « ration un ordre nouveau qui a fait oublier l'ancien, qui a tout « ramené à une nouvelle formation et a fait disparoître toute biga- « rure, toute variété. Vous savez que les travaux faits jusqu'ici pour « les routes, pour 1790, n'ont été que préparatoires, les besoins « urgens les ont déterminé dans un tems ou vous n'avez pu les con- « sidérer que partiellement : C'est aujourd'hui que je vous présente « pour la première fois, l'ensemble de toutes les opérations qui « doivent entretenir la circulation et servir au commerce dans votre « Département. C'est aujourd'hui que nous posons les bazes des « travaux publics et annuels qui doivent être exécutés dans son « ressort, avec la mesure des sommes qui doivent être consacrées « aux opérations de cette nature. Avant d'entrer dans leur détail, « je vous proposerai un moien propre tout à la fois, à soutenir l'en- « tretien de vos routes et à continuer les constructions de celles qui « sont ouvertes. Ce moien consiste à considérer vos chemins comme « s'ils étoient tous faits aujourd'hui, et qu'il ne fut plus question que « de leur entretien. Prenant les choses dans cette hypothèse, il s'agit « de calculer ce que toutes ces bandes réunies donnent de lieues et « ce que les lieues coûtent d'entretien relativement à leur position, « à la disette ou à l'abondance des matériaux, la somme une fois « déterminée ne variera plus, l'emploi de l'argent se fera en dépense « d'entretien annuel sur les routes parachevées, et l'argent destiné « à l'entretien sur les routes qui ne sont pas faites sera employé à « leur construction qui se fera graduellement, sans effort et sans « surcharge d'impôt. La totalité des routes du Département, faites « ou à faire, monte à 648,828 toises faisant 324 lieues 828 toises ; « la somme de 717,500 livres que je vous propose, donne 978 livres, « 13 sols, 9 deniers pour chacune, en les considérant dans leur en- « semble ; on estime que cette somme est suffisante pour leur entre- « tien si elles étoient toutes achevées, et par conséquent, pour « l'exécution graduelle du plan que je vous expose, qui étant suivi « dans un espace de 20 à 30 ans, peut les porter toutes à leur état « de perfection ; car, sur cette quantité de 648,828 toises, 391,128 sont « faites. Il en reste à faire 257,700 ou 128 lieues 1,700 toises. Le

Digitized by Google

« mauvais état des routes ne permettra pas de suivre cette marche « cette année ; les dégradations sont telles que la somme entière « doit être emploiée à leur entretien et à leurs réparations, et qu'il « ne peut être distrait qu'une somme de 13,000 livres, en faveur des « ouvrages qui se font par une suite des adjudications antérieures à « votre administration. Mais il résultera de ce plan pour le moment, « l'avantage d'une détermination fixe même dans la perspective, et « cette perspective sera d'autant plus flatteuse qu'à l'époque où les « routes seront toutes en état d'entretien, la dépense tombera d'elle- « même, parce qu'alors le canal et la rivière rendus navigables se « chargeront des convois ; les dégradations des routes diminueront « d'autant et leurs réparations seront légères, nos successeurs cueille- « ront ces fruits, nos enfans en profiteront.

« Je vous propose les routes du Département, classées en trois « chapitres dans le tableau que je vous soumets.

1er CHAPITRE

« Il renferme les routes dont l'entretien est journalier en totalité « ou en partie. On entend par cette dénomination, celles sur les- « quelles le cantonnier commence et finit tous les jours sa carière « avec le soleil, lutte sans cesse contre la destruction, celles qu'il « défend par un travail perpétuel contre l'attaque des routes de dif- « férentes espèces qui les foulent en tout sens, celles enfin qui sont « exposées à un grand roulage et à une fatigue constante, et à des « dégradations toujours renaissantes. Ces routes sur lesquelles se « fait cette circulation qui seroit bientôt arrêtée sans des secours « journaliers, sont : celles de Paris à Lyon et de Paris à Dijon par « Tonnerre, dans leur totalité ; celle d'Auxerre à Châtillon-sur-Seine « dans la partie de Tonnerre à Tanlay ; celle d'Auxerre à Troyes, « dans la partie de St-Florentin à Neuvy-Sautour ; celle de Sens à « Troyes, dans sa totalité ; celle de Joigny à St-Fargeau, dans la « partie de Joigny à Senan ; et celle de Joigny à Chablis, de Pont- « sur-Yonne à Bray, ainsi que la section de la route de Paris à Lyon « par Avallon, dans leur totalité.

2e CHAPITRE

« Il contient les routes sur lesquelles les transports sont moins « fréquens, moins usées par la fatigue ; elles n'ont besoin que d'une « réparation annuelle qui se fait au printems. Les routes de cette

Digitized by Google

« nature sont celles d'Auxerre à Briare, d'Auxerre à Clamecy,
« d'Auxerre à Montargis, d'Auxerre à Montbard, d'Auxerre à Semur,
« d'Auxerre à Brienon, de Sens à St-Florentin, de Sens à Orléans,
« de Sens à Courtenay, de St-Florentin à Ervy, de Bléneau à Gien,
« de St-Fargeau au canal de Briare, de St-Fargeau à Cravant,
« d'Avallon à Montbard, d'Avallon à Noyers, d'Avallon à Nevers,
« d'Avallon à Clamecy, de Vézelay à Chablis, de Vézelay à Tonnerre,
« de Corbigny à Semur, de Ligny à Percey, l'embranchement com-
« mun des routes de Troyes et de Dijon, dans le district de St-Flo-
« rentin, et enfin le double embranchement de la route de Dijon
« conduisant le 1er au gué de Jaulges et le 2e au bas de Flogny.

3e CHAPITRE

« Il comprend toutes les routes qui ne sont que projettées ou
« commencées dans quelques parties, celles dont l'utilité disparoit
« devant les frais d'entretien ; celles dont l'utilité ne surpasse pas
« celle des chemins vicinaux, celles enfin qui avoient été accordées
« à la faveur et dont l'abandon sera une justice rendue au public.
« Ces routes sont celles de Sens à Chéroy, de Sens à Sergines, de
« Joigny à Toucy, de Villeneuve-le-Roi à Courtenay, de St-Fargeau
« à Charny, de St-Fargeau à Châtillon-sur-Loing, d'Avallon à Châ-
« tillon-sur-Seine, de Vézelay à Corbigny, de Villeneuve-le-Roi à
« St-Julien-du-Sault, de Noyers à Tanlay, de Charny à St-Romain-
« le-Preux, de Montigny à Maligny, l'embranchement de Chamvres
« sur la route de Joigny à St-Fargeau et Toucy, celui de Saudurand
« près Neuvy-Sautour sur la route d'Auxerre à Troyes, celui de
« Viviers sur la route de Vézelay à Tonnerre, celui de Gron, sur la
« route de Sens à Courtenay, et enfin la route d'Aillant aux Ormes.

« A l'exception de quelqu'unes de ces routes dont l'existence
« atteste les outrages faits à la justice, nous regrettons de ne pouvoir
« mettre toutes les autres dans un état d'entretien annuel, nous
« sentons combien il seroit satisfaisant pour nous de donner cette
« preuve d'intérêt à ceux de nos concitoiens qui demeurent sur leur
« passage. Nous remplirions un vœu cher à leur cœur et par là
« même, flatteur pour le nôtre, car on n'est que trop porté à croire
« que le chemin qui traverse notre sol est le plus avantageux, et à
« l'envisager sous un aspect important. Mais on ne doute pas que les
« administrés de ce Département, recommandables par une sagesse
« qui ne s'est pas démentie, n'ayent la générosité de s'élever au-
« dessus de préjugés locaux, de petites vues d'intérêt et qu'ils n'a-
« prouvent cette disposition parce qu'il est dans leur principe de

Digitized by Google

« savoir faire des sacrifices au bien public. On a d'autant plus lieu « de s'en flatter, qu'ils verront que ce parti n'a été pris que dans la « vue de les soulager, d'établir un ordre économique dont ils sen- « tiront le prix par la diminution de l'impôt, et que dans le nombre « des routes désignées pour un entretien journalier, on n'a eu d'autre « considération que celle du bien public, enfin il n'est question que « d'une simple suspension de travaux qui cessera aussitôt que « l'administration aura des fonds à y placer.

« La réunion des routes de la première classe, comprises dans un « état d'entretien journalier, présente une longueur de 169,909 toises « faisant 85 lieues moins 91 toises, le calcul du prix de cet entretien « varie selon les pays, le site des routes, la nature du sol, la qualité « des matériaux, monte à la somme de 169,909 livres, ce qui fait « 2,000 livres par lieue, prix réduit, cy . . . . . 169,909 l.

« Les routes dont l'entretien ne doit être que momen- « tané et ordonné selon les besoins, donnent dans la « réunion des parties faites, 193,915 toises, qui font « environ 95 lieues ; plusieurs d'entr'elles aiant été « rejettées dans la classe de celles dont l'entretien est « suspendu ; on demande pour celles qui restent, la « somme de 76,087 livres, à laquelle on apprécie leur « entretien dans le genre le plus économique, cy. . . 76,087 l.

« Les ouvrages d'art dont l'entretien et la construction « sont indispensables, pour cette année sont portés à la « somme de . . . . . 71,504 l.

« Les frais de régie consistent dans les appointemens « de trois ingénieurs à 2,400 livres, d'un conducteur à « 1,500 livres, de 7 conducteurs à 800 livres, d'un géo- « mètre-dessinateur, chargé de la copie des plans, cartes « et dessins, à 1,000 livres, la levée des plans, les grati- « fications, frais extraordinaires arrêtés à 2,000 livres, « pour la somme de . . . . . 17,300 l.

« Total. . . . 334,800 l.

« Ces 334,800 livres ainsi distribuées semblent ne plus laisser de « ressource au Département, et le mettre dans l'impossibilité de parer « aux événemens imprévus contre lesquels la prudence veut que « tout propriétaire à plus forte raison toute administration, soit en « garde. Il reste cependant une ressource, et c'est de la bonne « administration qu'elle doit sortir. En ne faisant que de grosses « adjudications, on augmente la fortune des particuliers qui font un « bénéfice purement gratuit sur des remises partielles ; qu'on adjuge

Digitized by Google

« en détail, et l'administration recueillera le bénéfice du principal « adjudicataire. Vous en avez l'expérience et les adjudicataires des « travaux entrepris par atteliers de charité vous ont convaincu que « cette méthode vous avoit donné sur les anciennes administrations, « le bénéfice d'un dixième. Et sur ce bénéfice, résultant du rabais « des adjudications, qui vous fera un fonds de réserve avec lequel « vous pourrez faire face aux ruptures des digues et des chaussées, « aux dégradations, chute des arches et ponts, ravins occasionnés « par des dégradations, enfin aux événemens imprévus qui exigent « de prompts secours. Les fonds destinés aux atteliers de charité « pourront en partie y concourir lorsqu'il ne sera question que de « travaux et non d'ouvrages d'art qui ne concernent que des artistes « et excluroient ceux auxquels ils sont spécialement affectés. Cette « ressource bien dirigée sera suffisante pour remédier au mal, entre- « tenir perpétuellement les communications, parer aux désastres « subits et même continuer graduellement la construction des che- « mins commencés.

« Ce secours ainsi que la somme principale, paroissent au premier « abord, bien inférieurs aux besoins, mais si les travaux s'exécutent « régulièrement, si on a la précaution de donner à la pierre nouvelle- « ment extraite le tems de se durcir aux rayons du soleil, aux « influences de l'air, si les encaissements sont bien taillés, les cordons « solidement construits, les chargements distribués dans une pro- « portion raisonnée, si on a soin surtout de bomber les chaussées, « d'en éloigner l'humidité et de tenir les fossés libres, si les canton- « niers sont assidus, si les conducteurs sont vigilans, si le zèle des « ingénieurs répond à leurs talens, cette somme suffira et sa distri- « bution sagement faite tous les ans, ne laissera rien à désirer.

« Il faut que la même sagesse s'étende aux ouvrages d'art, quel- « qu'élevé que soit le génie, quelqu'étendus que soient les projets, « ils doivent être subordonnés au bien public. La latitude des idées, « la majorité des plans disparoissent aux yeux du sage lorsque leur « exécution fait le malheur des hommes. Les arts qui sont inventés « pour les rendre heureux deviennent leur fléau sous des mains « prodigues. Une administration plus utile que brillante, préférant « par conséquent le jugement à l'esprit, obligera toujours le génie « à se réduire aux mesures qu'elle lui prescrira, sa main sera atten- « tive à rabaisser son vol et ne lui permettra pas de s'élever au- « dessus de l'utile et du bien.

« Faisant suivre le prétexte de la plus prompte exécution, je vous « présente un tableau de dépenses qui s'élève seulement à 334,800 l., « quoique l'état de propositions des districts monte à 642,000 livres. « Les ingénieurs qui avoient donné dans l'origine à leur travail une

Digitized by Google

« certaine latitude, ont concouru à en faire la réduction ; le compas « s'est resserré dans leurs mains en raison de l'économie de vos « principes. Le mode aussi juste qu'ingénieux de l'Assemblée Natio- « nale, qui met les dépenses à la charge des administrés, exclut toute « idée de luxe, toute entreprise trop dispendieuse ou de fantaisie, il « garantit les administrations des surprises qu'on tenteroit de leur « faire en les assimilant au père de famille exécutant dans sa maison « les réparations utiles, mais n'y accumulant pas de constructions « superflues. L'économie ne consiste pas seulement à restreindre les « dépenses, mais à se garantir de celles dans lesquelles on pourroit « nous entraîner ; c'est pourquoi je vous invite, Messieurs, à vous « défier de ces conseils insidieux qui vous engageroient à faire « ouvrir plusieurs routes en même tems, dans l'espoir que celle « qui les intéresse seroit du nombre. On ne manqueroit pas de qua- « lifier votre condescendance d'engagement et on vous entraîneroit « au-delà de vos mesures. Vous n'éviterez cet écueil sur lequel « l'ancienne administration a si souvent fait naufrage, qu'en ne com- « mençant de nouvelles routes qu'après l'exécution des anciennes ; « qu'en les faisant chacune dans leur ordre, et non toutes ensemble, « des constructions partielles faites en différens lieux éloignés se « dégradent pendant leur discontinuation : il arrive qu'il faut tout « recommencer quand on s'occupe sérieusement de la totalité d'une « route, des entreprises morcelées, des travaux épars et sans suite « font juger peu favorablement d'une administration qui doit être « aussi constante dans ses principes que conséquente dans leur « exécution.

« C'est ici le moment de vous rappeller l'objet qui a fixé votre « sollicitude dès le commencement de votre administration savoir, « la route de Paris à Lyon qui traverse le Département dans une « longueur de 34 lieues. Quand je vous propose son entretien sur le « pied des autres routes du premier ordre, c'est-à-dire à raison de « 20 sols par toise et de 2,000 livres par lieue, il n'y a aucun de nous « qui ne sente l'insuffisance de la somme en comparaison de l'en- « tretien qu'elle exige ; aussi regardons-nous cette réparation plutôt « comme un palliatif que comme un remède au mal. Nous sentons « que cette dépense n'est guères que la moitié de ce que la situation « de cette route exigeroit pour être mise et conservée en bon état, « mais nous fondons notre espoir pour l'autre moitié sur les secours « que nous sollicitons auprès du ministre, secours invoqué par la « justice et dont la nécessité est fondée sur les motifs les plus « déterminans.

« La ligne de cette route qui coupe ce département est sans doute « d'un grand avantage pour lui, les traces précieuses que le com-

Digitized by Google

« merce laisse sur son passage, ne permettent pas de douter de son « utilité, mais cette utilité est-elle pour ce pays seul ? Le Royaume « entier n'en profite-t-il pas ? le commerce de toutes ses parties ne « s'en sert-il pas ? Cependant, une seule, paye les réparations d'un « ouvrage qui est commun à toutes, que toutes usent également. « La société est admise pour recueillir les bénéfices, cesseroit-elle « lorsqu'il faut faire les payemens ? S'il n'étoit question que d'un « chemin ordinaire, la réclamation seroit mal fondée, parce qu'il ne « seroit foulé que comme un chemin ordinaire des autres Départe- « mens ; si l'espace qu'il parcourt étoit bref, on pourroit en sup- « porter la charge comme bien d'autres qui sont accidentelles ; mais « ce chemin est le plus fréquenté du royaume ; il est une ligne « principale à laquelle toutes les autres viennent aboutir, la mesure « de son étendue est celle de ce Département, son entretien ne peut « donc qu'être accablant pour lui. Comme si le fardeau n'étoit pas « assez lourd, la nature concourt de son côté à en augmenter le « poids, le sol sur lequel est posée cette bande large et bordée « d'arbres élevés, se refuse en plusieurs endroits à des constructions « solides, un sable mouvant, un terrain spongieux se jouent de « l'effort de l'art et tombent en dissolution sous la main qui travaille « à les rendre solides ; on entreprend chaque automne à grands « frais, les plus énormes chargemens que chaque hiver détruit. La « disette de pierres, l'impossibilité d'employer d'autres matériaux « qu'un sable d'une espèce terreuse, rend ces réparations ruineuses « et souvent inutiles au voyageur qui, dès le mois de février trou- « vant ces sables convertis en boue, la route détruite, et est obligé « de passer à travers les terres. Les espaces de cette nature qui sont « rebelles à l'art et au travail, sont la partie de route de Pont-sur- « Yonne à Sens, dans une longueur d'une lieue, celle de Joigny à « Auxerre, dans une longueur de six lieues. L'expérience a dé- « montré qu'on ne peut remédier au vice du sol qu'en l'enfermant « sous le sceau du pavé, qu'en le couvrant d'un revêtissement dont « la solidité continue fixeroit sa mobilité. Le Directoire, dont les « vues se sont portées vers ce point important dès le commence- « ment de ses fonctions, a simplifié les moiens de construction en « cherchant à approcher le pavé de la route, à placer les matériaux « à côté de l'ouvrage pour engager de plus fort l'administration « générale à le faire exécuter. Comme la rivière côtoye la route, il a « appliqué un attelier de charité au travail du chemin qui doit « conduire de la rivière à la forêt d'Othe, abondante en pavés. « Malgré cette précaution économique, l'exécution de cette entre- « prise dans les deux parties, seroit au-dessus des forces du Départe- « ment ; elle formeroit un total d'environ 600,000 livres, que

Digitized by Google

« l'administration générale peut seule entreprendre, avec d'autant « plus de justice que le roiaume entier la réclamant pour son bien « doit contribuer à sa dépense. Les événemens du moment viennent « encore appuyer cette réclamation. Depuis la chute des ponts bâtis « sur la Loire, les convois qui chargeoient la route qui côtoye cette « rivière, se sont rejettés sur celle à côté de laquelle serpente la « Seine ; il est résulté de cette surcharge inopinée une augmentation « de mouvement, une action perpétuelle des roues contre la route, « qui l'ont réduite à l'état de dégradation où elle est, dégradation « qui exige des dépenses doublées qui sont incontestablement à la « charge de l'Etat.

« Les mêmes secours sont à invoquer pour le pont de Brienon, « car il n'y a qu'une administration générale qui puisse se charger « de la construction des grands ponts. Celui de Brienon, dont une partie des arches a été emportée par la violence des eaux et le choc « des glaces, est une de ces charges de la société qui se trouvent « successivement dans les Départemens. La somme de 55,000 livres « que coûtera sa restauration, disparoit devant l'utilité de cette « entreprise, la seule qui puisse renouer les relations commerciales « absolument coupées entre ce Département, celui de l'Aube et ceux « qui sont au levant, et le fardeau sera considérablement allégé « quand on fait attention qu'il y a eu en 1788, 16,000 livres de fonds « faits par le Gouvernement pour l'approche des matériaux.

« Nous vous proposons en nous résumant, d'établir les dépenses « des travaux publics sur une baze de 334,800 livres, et les admi- « nistrés sauront que cette somme aura un emploi limité dont on ne « pourra rien distraire en faveur du crédit et des sollicitations, parce « que tout aura une application qu'aucun motif ne pourra en éloigner. « Ils ne demanderont pas qu'on se livre à de nouvelles entreprises, « parce qu'ils connoîtront celles qui auront été déterminées, parce « qu'ils n'ignoreront pas qu'on ne s'occupera d'autres qu'après la « perfection de celles qui sont désignées dans le tableau itinéraire « qu'ils auront sous les yeux, et que pour innover, il faudra effectuer « des payemens auxquels leurs concitoiens et eux-mêmes se refuse- « roient. Enfin, les administrateurs circonscrits dans les limites « qu'ils auront déterminé et, sachant que le bien public leur en fait « un précepte, auront le courage de repousser toute nouvelle « demande, et forts de la loi qu'ils se seront faite, ils s'en serviront « comme d'un bouclier contre lequel se briseront les efforts de « l'intrigue, de la sollicitation et de l'intérêt particulier.

« Alors, l'arrivée de nouveaux administrateurs ne sera plus « signalée comme dans l'ancien régime, par de nouvelles routes « accordées à la faveur. La fixité du plan subordonnée à celle des

Digitized by Google

« s[illegible]mes, nous préservera de la variété et de l'extension qui ont
« c[illegible]é nos désastres et accumulé la masse de nos dettes. La pre-
« m[illegible]e règle des Gouvernemens est de ne rien laisser à l'arbitraire,
« la[illegible]conde de s'en tenir au bien sans chercher le mieux qu'on
« tr[illegible]e rarement, et dont le but mobile et idéal égare presque
« to[illegible]ars. La nouvelle machine, roulant d'un mouvement égal avec
« des [illegible]oiens uniformes effacera tous les ans les sillons des routes,
« éte[illegible]a graduellement la ligne de celles qui ne sont pas finies, et
« apr[illegible]voir tout ramené à la perfection dans une période de 25 à
« 30 [illegible]s, continuera d'un pas d'autant plus rapide qu'elle sera
« allé[illegible]. Si de nouvelles et utiles entreprises se présentent alors,
« nos [illegible]ccesseurs animés du même zèle, éclairés du flambeau de
« l'ex[illegible]ience feront ce que nous aurions désiré de faire ; si nos
« moi[illegible] eussent égalés nos vœux pour le bien du Département,
« leur[illegible]ains pourront exécuter les projets que nous aurons entrevu,
« et q[illegible]emblent appartenir à des tems plus calmes. Quant à présent,
« je v[illegible] propose de distribuer la somme de 334,800 livres, à
« laqu[illegible]e je vous invite à fixer les dépenses des travaux publics du
« Dép[illegible]ement, et à en faire la répartition sur les routes qui tra-
« ver[illegible] les différens districts de votre ressort, dans l'ordre et selon
« le t[illegible]eau suivant, auquel sera annexé celui de la distribution
« ent[illegible]es districts.

« [illegible] des sommes destinées aux travaux des routes pour les
« six [illegible]rniers mois de 1791 :

Digitized by Google

1er CHAPITRE.

Routes d'entretien journalier en totalité ou en partie, suivant l'indication portée au rapport.

DÉNOMINATION DES ROUTES	DISTRICTS	SOMMES ARRÊTÉES				
		ENTRETIEN	RÉPARATIONS	OUVRAGES NEUFS	OUVRAGES D'ART	TOTAL
1. — Route de Paris à Lyon.	Sens.	13.464 l.	6.609 l.	»	8.000 l.	28.073
	Joigny.	13.846	4.600	»	4.103	22.549
	Auxerre.	21.640	2.000	»	7.091	30.731
	Avallon.	19.010	»	»	5.000	24.010
		67.960 l.	13.209 l.	»	24.194 l.	105.363
2. — Route de Paris à Dijon.	Joigny.	5.889 l.	»	»	4.153 l.	10.042
	St-Florentin	11.844	»	»	12.303	43.134
	Tonnerre.	13.098	»	»	6.464	19.562
		30.831 l.	»	»	12.303 l.	43.134
3.— Route d'Auxerre à Châtillon.	Auxerre.	»	»	»	»	»
	Tonnerre.	2.000 l.	2.953 l.	»	»	4.953
4. — Route d'Auxerre à Troyes par St-Florentin.	Auxerre.	»	»	»	»	»
	St-Florentin	5.131 l.	»	»	3.150 l.	8.281
5. — Route de Sens à Troyes.	Sens.	10.024 l.	2.213 l.	»	»	12 237
6. — Route de Joigny à St-Fargeau par Villiers-St-Benoit.	St-Fargeau	»	»	»	»	»
	Joigny.	1 633 l.	»	2.000 l.	»	3.633
7. — Route de Joigny à Chablis.	Joigny.	9.828 l.	»	»	186 l.	10.014
	St-Florentin	»	»	»	»	»
	Auxerre.	539	»	»	2.000 l.	2.539
		10.367 l.	»	»	2.186 l.	12.553
8. — Section de la route de Paris à Lyon par Avallon.	Avallon.	2.000 l.	6.000 l.	2.000 l.	»	10.000
9. — Route de Pont-sur-Yonne à Bray-sur-Seine.	Sens.	2.570 l.	»	»	41 l.	2.611

2e CHAPITRE.

Routes d'entretien ordinaire.

DÉNOMINATION DES ROUTES	DISTRICTS	SOMMES ARRÊTÉES				
		ENTRETIEN	RÉPARATIONS	OUVRAGES NEUFS	OUVRAGES D'ART	TOTAUX
— Route d'Auxerre à Briare.	Auxerre.	554 l.	3.000 l.	»	1.000 l.	4.554 l.
	St-Fargeau.	1.337	»	»	1.400	2.737
		1.891 l.	3.000 l.	»	2.400 l.	7.291 l.
— D'Auxerre à Clamecy.	Auxerre.	9.642 l.	1.200 l.	»	5.006 l.	15.848 l.
— D'Auxerre à Montargis.	Auxerre.	438 l.	1.000 l.	»	»	1.438 l.
	Joigny.	755	»	600 l.	2.000 l.	3.355
		1.193 l.	1.000 l.	600 l.	2.000 l.	4.793 l.
— D'Auxerre à Montbard.	Auxerre.	1.488 l.	1.000 l.	»	»	2.488 l.
	Tonnerre.	6.642	»	2.000 l.	900 l.	9.542
		8.130 l.	1.000 l.	2.000 l.	900 l.	12.030 l.
— D'Auxerre à Semur.	Tonnerre.	3.321 l.	»	»	»	3.321 l.
	Avallon.	440	»	»	»	440
		3.761 l.	»	»	»	3.761 l.
— D'Auxerre à Brienon.	Auxerre.	1.405 l.	1.000 l.	»	»	2 405 l.
	St-Florentin	1.420	»	3.000 l.	»	4.420
		2.825 l.	1.000 l.	3.000 l.	»	6.825 l.
— De Sens à St-Florentin.	Sens.	1.327 l.	»	»	»	1.327 l.
	St-Florentin	932	»	»	»	932
		2.259 l.	»	»	»	2.259 l.
— De Sens à Orléans.	Sens.	2.828 l.	»	»	»	2.828 l.
— De Sens à Courtenay.	Sens.	980 l.	»	»	233 l.	1.213 l.

Digitized by Google

(Suite du Tableau)

DÉNOMINATION DES ROUTES	DISTRICTS	SOMMES ARRÊTÉES				
		ENTRETIEN	RÉPARATIONS	OUVRAGES NEUFS	OUVRAGES D'ART	TOTAL
10. — De St-Florentin à Ervy.	St-Florentin	1.092 l.	»	»	»	1.092
11. — De Bléneau à Gien.	St-Fargeau.	»	»	1.000 l.	500 l.	1.500
12. — De St-Fargeau au canal de Briare.	St-Fargeau.	850 l.	2.700 l.	»	1.600 l.	5.150
13. — De St-Fargeau à Cravant.	St-Fargeau.	2.500 l.	2.000 l.	»	5.000 l.	9.500
	Auxerre.	526	»	»	»	526
		3.026 l.	2.000 l.	»	5.000 l.	10.026
14. — D'Avallon à Montbard.	Avallon.	350 l.	»	»	»	350
15. — D'Avallon à Noyers.	Tonnerre.	»	»	»	»	»
	Avallon.	2.000 l.	4.800 l.	»	2.582 l.	9 382
16. — D'Avallon à Nevers.	Avallon.	846 l.	2.400 l.	»	»	3.246
17. — D'Avallon à Clamecy.	Avallon.	»	2.000 l.	2.500 l.	200 l.	4.700
18. — De Vézelay à Chablis.	Avallon.	500 l.	600 l.	»	»	1.100
	Tonnerre.	1.093	3.000	»	»	4.093
	Auxerre.	3.222	»	»	»	3.222
		3.000	»	»	»	3.000
		7.815 l.	3.600 l.	»	»	11.415
19. — De Vézelay à Tonnerre.	Tonnerre.	252 l.	»	»	»	252
20. — De Corbigny à Semur.	Avallon.	900 l.	»	»	150 l.	1.050
21. — De Ligny à Percey.	St-Florentin	237 l.	»	»	»	237
22. — Embranchement commun des routes de Troyes et de Dijon.	St-Florentin	214 l.	»	»	»	214
23. — Double embranchement de la route de Dijon qui conduit, le 1er au gué de Jaulges, le 2e au bac de Flogny.	St-Florentin	220 l.	»	»	»	220

Digitized by Google

3e CHAPITRE.

Routes dont l'entretien est suspendu et sur lesquelles il n'a été ordonné que des ouvrages d'art.

DÉNOMINATION DES ROUTES	DISTRICTS	SOMMES destinées à des OUVRAGES d'art
1. — Route de Sens à Chéroy.	Sens.	»
2. — Route de Sens à Sergines.	Sens.	923 l.
3. — Route de Joigny à Toucy.	Joigny. Auxerre.	»
4. — Route de Villeneuve-le-Roi à Courtenay.	Joigny.	3.000 l.
5. — Route de St-Fargeau à Charny.	St-Fargeau. Joigny.	»
6. — Route de St-Fargeau à Châtillon-sur-Loing.	St-Fargeau.	»
7. — Route d'Avallon à Châtillon-sur-Seine.	Avallon. Tonnerre.	500 l.
8. — Route de Vézelay à Corbigny.	Avallon.	»
9. — Route de Villeneuve-le-Roi à St-Julien-du-Sault.	Joigny.	»
10. — Route de Noyers à Tanlay.	Tonnerre.	»
11. — Route de Charny à St-Romain-le-Preux.	Joigny.	»
12. — Route de Montigny à Maligny.	St-Florentin.	»
13. — Embranchement de Chamvres, sur la route de Joigny à St-Fargeau et à Toucy.	Joigny.	»
14. — Embranchement de Saudurand près Neuvy-Sautour, sur la route d'Auxerre à Troyes.	St-Florentin.	»
15. — Route d'Aillant aux Ormes.	Joigny.	»
16. — Embranchement de Viviers, sur la route de Vézelay à Tonnerre.	Tonnerre.	»
17. — Embranchement de Gron, sur la route de Sens à Courtenay.	Sens.	»
18. — Route de Sens à Nogent-sur-Seine.	Sens.	»
19. — Embranchement de Toucy à Ouaine.	Auxerre.	»
Réparations des ponts et ponceaux.	Tonnerre.	1.030 l.
Réparation du grand pont de Sens, sur la rivière d'Yonne.	Sens.	3.000 l.
Réparations des ponts et ponceaux.	Sens.	600 l.
	Total. . .	9.053 l.

Digitized by Google

4e CHAPITRE.

Traitement des Ingénieurs, Controlleur, Conducteurs et autres frais.

« 1er article. — Traitement de trois ingénieurs, à 2,400 l. chaque. . . . . 7,200 l.

« 2e article. — Traitement d'un contrôleur . . . . 1,500 l.

« 3e article. — Traitement de sept conducteurs, à 800 l. chaque. . . . . 5,600 l.

« 4e article. — Salaire d'un dessinateur, à 1,000 livres. 1,000 l.

« 5e article. — Frais de levée de plans, nivellement, etc. 2,000 l.

« Total. . . . 17.300 l.

RÉCAPITULATION

« 1er chapitre . . . . . 202.765 l.

« 2e chapitre . . . . . 105.682 l.

« 3e chapitre . . . . . 9.053 l.

« 4e chapitre . . . . . 17.300 l.

« Total général. . . . 334.800 l.

« sur quoi, la matière mise en délibération et M. le Procureur « général syndic entendu,

« Le Directoire du Département arrête : 1° que la dépense de « l'entretien des routes, ponts et chaussées du département, gages, « appointemens des Ingénieurs et employés, prise sur les fonds de « 1791, sera fixée à la somme de 334,800 livres, conformément à « l'état présenté dans le rapport et au tableau y annexé concernant « la division des sommes et des ouvrages entre les districts ;

« 2° Que le Ministre de l'Intérieur sera prié de prendre en consi- « dération : 1° les frais ruineux pour l'administration occasionnés « par l'entretien de la route de Paris à Lyon qui traverse tout le « Département, frais sans cesse renaissans sous le roulage du Roiaume « entier, qui devroit participer aux charges comme aux bénéfices ; « 2° les réparations et constructions des grands ponts, entreprises « qui sont au-dessus des forces d'une administration particulière et « spécialement celui de Brienon, qui a besoin d'une promte restau-

Digitized by Google

« ration et qui est de la plus grande utilité pour les communications « du Département; qu'à cet effet, copie du rapport et du présent « arrêté sera envoiée au ministre pour qu'il puisse assigner dès cette « année les fonds nécessaires, tant pour supléer aux frais d'entretien « de la route de Paris à Lyon que pour réparer les arches rompues « du pont de Brienon. »

Séance du 11 *Août.* — Vu la difficulté pour les ouvriers du canal de Bourgogne, d'échanger les assignats qu'ils reçoivent, le ministre est prié de donner des ordres pour que le paiement puisse être fait pour partie en argent, surtout en petite monnaie. — Compte de la cure de Dixmont, pour 1790. Revenus, 2,249 livres, 16 sols. Charges, 1,503 livres, 5 sols, 9 deniers. Comme le sieur Deroche, curé, n'a touché sur les revenus que 24 livres sur les 1,200 auxquelles il a droit, il lui est dû 1,176 livres pour son traitement, plus 300 livres pour les impositions; d'où ordonnance de 1,476 livres délivrée à son profit. — Compte de la cure de St-Martin-sur-Ocre, pour 1790. Le sieur Meunier, curé, n'ayant rien touché sur les revenus et ayant de plus acquitté 49 livres, 8 sols, d'impositions qui ne lui incombaient pas, il lui est délivré une ordonnance de 1,249 livres, 8 sols. — Fixation du traitement du sieur Montoille, curé résignataire de St-Loup-d'Ordon, et chapelain de Notre-Dame de Villeneuve-le-Roi, à 1,017 livres, 1 sol, sur laquelle il a reçu la pension de 600 livres qu'il s'était réservée sur les revenus de ladite cure. Il lui est délivré une ordonnance de 417 livres, 1 sol, pour complément. — Compte de recettes et dépenses pour 1790, rendu par le sieur Genève, curé de Cudot. Revenu net, 1,430 livres, fixation de son traitement à 1,315 livres. Excédent de recettes perçues par le curé, 1,213 livres, 12 sols. Ordonnance de 101 livres, 18 sols, pour complément de traitement. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Chevillon, pour 1790, présenté par le sieur Robin, curé. Revenu net, 1,344 livres, 8 sols, 9 deniers, fixation du traitement à 1,272 livres, 4 sols, 6 deniers. Ordonnance de 1,384 livres, 5 sols, 4 deniers, tant pour complément de traitement que pour remboursement d'impositions. — Ordonnance de 1,200 livres, pour paiement de traitement du sieur Claude de Marcenay, curé de St-Pierre de Tonnerre, cure à portion congrue dépendant du prieuré de St-Aignan. — Reconnaissance d'une créance de 30 livres, 15 sols, due par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, au sieur Notin, peintre au dit lieu. — Renvoi

Digitized by Google

par devant les juges compétents, de la requête du sieur Chapotin, charpentier à Chablis, par laquelle il réclame à la commune dudit Chablis, une somme de 261 livres, pour travaux faits à la maison du sieur Huguevilliers, que la municipalité a acquise depuis. — Ordonnance de 585 livres, pour complément de traitement du sieur Delaporte, curé de Mézilles. Cette cure était à portion congrue payée par l'archidiacre de Puisaye. — Ordonnances délivrées au profit du sieur Level, vicaire de Treigny, la première de 350 l, pour paiement de la moitié de son traitement de 1790, l'autre moitié ayant été payée par le sieur Chabrol, curé ; la seconde de 175 livres, pour le premier quartier de son traitement de 1791. — Prestation de serment des sieurs Chevannes et Desforges, nommés par le Roi, lieutenants de la gendarmerie nationale, suivie de transcription de leurs commissions au procès-verbal de ce jour. — Délivrance de 29 ordonnances, pour paiement à différents particuliers, de terrains nécessaires à la construction du canal de Bourgogne.

(Voir la suite de cette séance au vol. n° 22.)

Digitized by Google

L § Ier, N 20

DÉLIBÉRATIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS

En résidence à Auxerre, réunis en Comité.

REGISTRE SPÉCIAL A LA FUITE DE LA FAMILLE ROYALE ET A SON ARRESTATION A VARENNES.

Du 22 au 28 Juin 1791

(SÉANCES MATIN ET SOIR)

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU COMITÉ RÉUNI

COMMENCÉ LE 22 JUIN 1791

22 *Juin* 1791. (11 heures du matin). — Arrivée d'un courrier du Ministre de l'Intérieur, porteur de deux décrets de l'Assemblée Nationale du 21 de ce même mois, « annonçant l'enlèvement du Roi et de la famille royale ». Le Directoire du Département a invité aussitôt le Directoire du district, le Corps municipal de la ville d'Auxerre, le tribunal du district à se rendre au lieu ordinaire de ses séances. Les membres desdits Corps réunis, lecture faite des décrets et de la lettre du Ministre, le Directoire du Département, de l'avis des Corps administratif, municipal et judiciaire, M. le Procureur général syndic entendu, a arrêté ce qui suit :

Article 1er.

« Les deux décrets de l'Assemblée Nationale du 21 présent mois, « seront incontinent adressés par des courriers extraordinaires à « tous les districts du ressort à l'effet de les enregistrer, et de les

Digitized by Google

« transmettre par des exprêts aux tribunaux des districts ainsi « qu'aux municipalités de leur ressort, pour les faire lire, publier « et afficher.

Article 2.

« Tous les citoyens de ce Département sont invités à rester dans « l'ordre et subordination envers les Corps administratifs muni- « cipaux et judiciaires, subordination plus nécessaire que jamais « dans le danger de la chose publique de laquelle dépend le salut « de l'Etat.

Article 3.

« Tous les Directoires de district et conseils de municipalités sont « invités au nom du patriotisme qui les anime, de se tenir constam- « ment assemblés, pour prévenir tout désordre et prendre toutes les « mesures de surveillance que les circonstances exigeront.

Article 4.

« Le devoir des municipalités est pareillement de faire observer et « respecter les lois relatives à la sûreté des personnes et des « propriétés.

Article 5.

« Elles donneront ordre aux commandants des gardes nationales « de les tenir armées et prêtes à se rendre aux différents postes qui « pourront leur être assignés.

Article 6.

« Les municipalités viseront les passeports des voyageurs à pied, « à cheval et en voiture, et veilleront à ce qu'il ne soit fait transport « d'aucunes munitions, espèces d'or et d'argent, et autres effets « prohibés par le décret de l'Assemblée Nationale.

Article 7.

« Nul citoyen du Département ne pourra voyager sans être muni « d'un passeport motivé de la municipalité.

Article 8.

« Nulle maison ne pourra être visitée sous le prétexte qu'il s'y « trouve des armes, sans une délibération préalable de la muni- « cipalité du lieu qui autorise un commissaire à s'y transporter.

Digitized by Google

Article 9.

« Les courriers porteurs de malles, passeront librement et sans « être visités, si ce n'est au chef-lieu du Département où il leur sera « délivré un laissez-passer. Les diligences et voitures publiques « seront visitées dans les lieux où elles s'arrêteront pour coucher.

Article 10.

« En cas d'arrestation de personnes suspectes ou de choses pro- « hibées, il en sera sur le champ rendu compte par la municipalité « au Directoire du district, qui en informera incontinent le Directoire « du Département,

« Et ont, Messieurs les Administrateurs, signé au bas de l'enre- « gistrement des décrets avec les assistans et le procureur général. »

Suit la teneur des Décrets :

Décret de l'Assemblée Nationale du 21 Juin 1791.

« L'Assemblée Nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous « les habitants de l'Empire que la même fermeté qu'elle a portée au « milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va « diriger ses délibérations, à l'occasion de l'enlèvement du Roi et de « la Famille Royale, avertit tous les citoyens que le maintien de la « Constitution, que le salut de l'Empire n'ont jamais exigé plus « impérieusement le bon ordre et la tranquilité publique, que « l'Assemblée Nationale a pris les mesures les plus actives pour « suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlève- « ment du Roi et de la Famille Royale ; qu'elle va sans aucune « interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que « la chose publique ne souffre pas de cet événement, que tous les « citoyens doivent se reposer entièrement sur elle, des soins qu'exige « le salut de l'Empire, et que tout ce qui exciteroit le trouble, « effrayeroit les personnes, menaceroit les propriétés seroit d'autant « plus coupable, que par là seroient compromises et la liberté et « la Constitution ;

« Ordonne que les citoyens de Paris seront prêts à agir pour le « maintien de l'ordre public et la défense de la Patrie, suivant les « ordres qui leur seront donnés d'après les Décrets de l'Assemblée « Nationale ;

« Ordonne aux administrateurs du Département et aux officiers « municipaux, de faire promulguer aussitôt le présent Décret et de « veiller avec soin à la tranquilité publique. »

Digitized by Google

Décret de l'Assemblée Nationale du 21 Juin 1791.

« L'Assemblée Nationale ordonne que le Ministre de l'Intérieur « expédiera à l'instant, des couriers dans tous les départemens « avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales « ou troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou de faire arrêter « toutes les personnes quelconques sortant du Royaume, comme « aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes et munitions ou « espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures ou munitions. Et dans « le cas où les couriers joindroient quelques individus de la famille « Roialle et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, les « fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne « seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour « arrêter les enlèvements, les empêcher de continuer leur route et « en rendre compte au Corps législatif. »

Ledit jour, 4 heures de l'après-midi, le Directoire considérant que la police extérieure sur les chemins et grandes routes nécessitent dans les circonstances actuelles la surveillance la plus active et qu'il est urgent de réunir la force armée à la force libre, arrête ce qui suit :

« 1° Les commandans des différentes brigades de la gendarmerie « nationale du Département sont avertis de ne point laisser écarter « des cazernes de leur résidence les gendarmes nationaux, et d'y « tenir sans discontinuation un cavalier prêt à partir en ordonnance « en cas de besoin ;

« 2° Les officiers ou chefs de brigade les tiendront jour et nuit en « état de se transporter au premier ordre, dans tous les endroits où « le maintien de la sûreté publique l'exigera ;

« 3° Ils feront faire sur les chemins et grandes routes, les patrouilles « les plus nombreuses et les plus fréquentes possibles ;

« 4° Les patrouilles s'informeront de tout ce qui pourra se tramer « contre le bon ordre et la sûreté de l'Etat ;

« 5° En cas de trouble, mouvements extraordinaires et attroupe- « mens, les gendarmes nationaux s'occuperont de les dissiper, et « sont autorisés à mettre en état d'arrestation tous ceux qui tente- « roient de s'opposer à la force publique ;

« 6° Les officiers et chefs de brigade seront tenus, sur le premier « avis qui pourra leur parvenir de quelque trouble contre le bon « ordre et la tranquilité publique, de dépêcher sur le champ, de

Digitized by Google

« brigade en brigade, un cavalier d'ordonnance au Directoire du « Département, pour rendre compte des mouvements extraordinaires « dont ils auront été instruits ;

« 7° Lesdits officiers et chefs de brigade, chargés de dépêcher les « cavaliers d'ordonnance, leur donneront l'ordre par écrit, d'informer « les municipalités des villes et endroits où ils passeront, de tous les « mouvements séditieux qui pouroient se faire ;

« 8° Les officiers municipaux sur cet avis, pourvoiront sans délai « à la sûreté publique, par tous les pouvoirs qui leur sont donnés « par la loi ;

« 9° En cas de résistance à la force publique et d'un rassemble- « ment considérable de personnes inconnues et suspectes, l'officier « à qui il en sera rendu compte, sera tenu de rassembler le plus tôt « possible le nombre de brigades qu'il jugera nécessaire, pour dis- « siper les attroupements et faire respecter la force publique ;

« 10° Les divisions et patrouilles de la gendarmerie nationale « arrêteront suivant les circonstances, les personnes suspectes et « inconnues ; mais elles les conduiront sans délai et avec ménage- « ment aux municipalités les plus voisines, pour prendre les « renseignements nécessaires et décider sur leur arrestation ;

« 11° Dans le cas où la gendarmerie nationale auroit besoin de main- « forte, les officiers et commandants en préviendront les adminis- « trations et municipalités, qui requerront aussitôt les gardes « nationales de se réunir aux gendarmes nationaux pour que force « demeure à loi ;

« 12° Les officiers, chefs de brigade et gendarmes nationaux « dresseront procès-verbal de tout ce qu'ils observeront de contraire « à la sûreté publique, ils le feront passer sans délai par un cavalier « d'ordonnance, tant au Directoire du Département qu'à ceux de « districts et à l'officier commandant la gendarmerie nationale dans « le chef-lieu du Département, pour y être pourvu suivant l'exigence « des cas.

« Enfin, les gardes nationales et gendarmes nationaux sont invités « à se prêter un mutuel secours, suivant la nécessité des circons- « tances.

« Le présent arrêté sera envoyé sans retard à tous les officiers et « chefs de brigade commandant la gendarmerie nationale et à tous « les districts et municipalités du Département, pour s'y conformer « à peine de responsabilité. »

Ledit jour, à 5 heures après-midi, le Directoire du Département continuait à délibérer : « Ayant reçu le 27 mai dernier, vingt-sept

Digitized by Google

« caisses contenant 747 fusils pour être distribués dans l'étendue de « son ressort, considérant qu'il est important de faire cette distri- « bution dans le moment actuel, afin que ces armes puissent être « employées à la sûreté publique dans le cas où elle seroit troublée « par les ennemis de la Patrie ; arrête : M. le Procureur général « syndic entendu, et de l'avis de MM. les Administrateurs du district, « officiers municipaux et officiers du Tribunal, que les 27 caisses de « fusils seront distribuées en raison la plus prochaine de la popu- « lation active de chaque district et qu'ayant égard à ce que la ville « d'Auxerre a déjà reçu deux cents fusils, la distribution en a été « fixée ainsi qu'il suit :

« District d'Auxerre	4	caisses
« — de Sens.	5	—
« — de Joigny	4	—
« — de St-Fargeau.	2	—
« — d'Avallon	4	—
« — de Tonnerre	4	—
« — de St-Florentin	4	—

« La livraison desdites caisses sera faite aux Directoires des « districts, qui sont invités à en faire la distribution suivant leur « prudence et pour le plus grand bien de la sûreté publique. En « conséquence que le présent arrêté sera adressé aux Directoires « des districts afin qu'ils avisent aux moyens qui leur conviendront, « pour faire transporter sûrement lesdites caisses d'Auxerre au chef- « lieu de leur ressort.

« A neuf heures du soir, ordre à M. Robin, maître de poste, de « faire tenir des chevaux prêts à partir à toute heure cette nuit.

« A quatre heures moins un quart du matin 23 juin, est arrivé le « courrier qui avoit été à Avallon, et il a remis une lettre par laquelle « le Directoire du district accuse la réception des décrets et de « l'arrêté du Directoire.

« L'officier de garde invité à rendre compte de ce qui s'étoit passé « à son poste pendant notre vacation, a rapporté que tout avoit été « tranquille.

« A huit heures moins un quart du matin, le 23 juin, s'est pré- « sentée Madame Lepère, directrice de la Poste aux lettres, et sur « ses observations, il a été décidé que la visite des courriers seroit « faite à la poste même par deux commissaires.

« M. Bernard et un officier municipal qui sera nommé à cet effet, « seront chargés de cette mission.

« A huit heures et quelques minutes, s'est présenté M. Baillet, « officier de la garde nationale, et sur ses observations, il a été

Digitized by Google

« décidé qu'il lui seroit délivré un réquisitoire pour que deux « factionnaires se transportent avec l'officier au bureau de la poste « aux lettres, à l'arrivée du courrier qui ne manquera pas de pro- « voquer des rassemblements.

« A huit heures et demie, est arrivé un courrier extraordinaire de « Tonnerre avec un paquet contenant une lettre de la municipalité « de cette ville au Département, une copie de la lettre écrite par le « Directoire aux municipalités du ressort, une copie collationnée et « l'extrait des registres de la municipalité de Tonnerre, relative à la « visite des effets contenus dans la diligence de Paris à Tonnerre, « entre autres une somme de 91,970 livres en plusieurs fois pour « différentes personnes de Genève, une caisse de vingt-cinq épées « d'uniforme, à poignées dorées, etc.... La municipalité attend les « instructions de l'administration.

« L'officier de garde invité à rendre compte de ce qui s'était passé « son poste pendant la séance, a répondu que tout était tranquille. »

---

23 *Juin* 1791. (9 heures du matin). — 9 heures 1/2. Lettre du district de St-Florentin, contenant arrêté et pétition relatifs à la distribution des fusils en la possession de l'administration. Autre lettre accusant réception de l'arrêté du Département, relatif à l'enlèvement du Roi :

« A 11 heures, lettre à MM. les Administrateurs du Directoire du « district de Tonnerre, projetée par Messieurs composant la pré- « cédente séance, en réponse à l'avis donné par le Directoire de « l'arrestation faite notamment de 91,910 livres, a été signée.

« A 11 heures 1/4, le sieur Duplessis, exprès envoyé à Tonnerre, « a rapporté lettre accusant réception de l'arrêté du Département, « pris hier à l'occasion de l'enlèvement du Roi.

« A 11 heures 1/2, lettre de la municipalité de Vermenton, de- « mandant des fusils. Renvoyée au district pour faire délivrance des « fusils demandés, conformément à l'arrêté du Département pris à « cet égard hier. »

Copie du procès-verbal de visite de la malle du courrier de Paris à Lyon. Ni espèces d'or et argent, ni effets prohibés par les décrets du 21 de ce mois n'ont été découverts.

Digitized by Google

23 *Juin* 1791. (2 heures après-midi). — Adresse à l'Assemblée Nationale :

Messieurs,

« Au moment où s'avançoit le terme de vos travaux et où tranquils « au milieu de vos succès comme vous l'aviez été au milieu des « orages, vous acheviez le grand ouvrage de la Constitution, un « événement soudain vient ébranler l'Empire, la Nation perd un « instant son chef, des traîtres le lui enlèvent.

« Si votre courage, Messieurs, avoit besoin de notre confiance « pour l'enflammer, si l'étendue des maux inséparables de l'anarchie « n'étoit pas déjà mesurée par votre génie et prévenue par votre « prudence, nous vous reporterions à cette époque mémorable où le « péril environnoit vos personnes, où des légions prétoriennes « menaçoient vos têtes, où votre fermeté déconcerta vos ennemis « et triompha de tous les obstacles.

« Aussitôt que le Directoire du Département a été informé par la « lecture de vos décrets du 21 de ce mois, de l'enlèvement du Roy « et de la famille royale, sa première pensée a été de s'environner « des lumières des Corps administratifs et judiciaires du lieu de sa « résidence, afin d'aviser en commun aux premières précautions « propres à maintenir la tranquilité dans cette portion de l'Empire.

« Notre premier mouvement a été de diriger la force publique en « plaçant chaque citoyen dans le cercle de ses devoirs.

« Le calme dont jusqu'à présent nous avons si heureusement joui « dans l'étendue de ce Département, nous permet de penser que « l'agitation même des esprits n'aura pas droit de le troubler.

« Consignés dans les arrêtés que nous avons l'honneur de vous « adresser, les mesures prises et vos décrets ont été dans le jour « même et dans la nuit dernière, portés aux lieux les plus éloignés « du centre de cette administration.

« Déjà le retour des courriers nous annonce le concert des admi- « nistrateurs pour veiller à la chose publique, celui des gardes « nationales pour se tenir armées et prêtes à marcher.

« Déjà, Messieurs, nous pouvons vous porter les vœux des citoyens « de ce Département, leur amour pour la Patrie, leur confiance sans « bornes dans les mesures que votre prudence vous dictera dans « des conjonctures si délicates, et leur alliance formidable contre « ceux qui se sont rendus coupables d'un attentat qui enlève à la « Nation son premier fonctionnaire, à la Liberté son restaurateur.

« A notre égard, Messieurs, pleins de confiance dans la sagesse « de vos opérations, fidèles exécuteurs de vos décrets, nous défen-

Digitized by Google

« drons la Liberté, la Patrie, la Constitution au péril de nos vies, « et notre serment ne sera ébranlé ni par le tems, ni par la crainte, « fermes au poste que la Patrie nous a confié, toujours rassemblés, « nous veillerons nuit et jour pour entretenir au milieu de nos « concitoyens l'ordre et la paix, tempérer leur ardeur et diriger « leur zèle.

« Et vous, pères de la Patrie, soutenez le vaisseau de l'Etat au « sein de la tempête, étonnez vos ennemis par votre sagesse comme « nous saurons les repousser par notre courage.

« Le malheur des Rois est d'être trompés. Mais un Roi qui s'est « montré tant de fois citoyen ne résistera pas sans doute à la voix « d'un peuple libre, lorsqu'en son nom vous lui demanderez et sa « présence et son amour. »

---

24 *Juin* 1791. (4 heures 1/2 du soir). — Lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 23 juin 1791, accompagnée de la copie d'un décret de l'Assemblée Nationale, par lequel elle a pourvu aux mesures les plus sages pour assurer le retour de Sa Majesté à Paris, et la sûreté de sa personne et de sa famille :

« Dans le paquet du courrier porteur de cette lettre, s'est trouvé « un écrit intitulé : « Détails relatifs à l'arrestation du Roi et de la « Famille Royale, faite à Varennes, district de Clermont, département « de la Meuse ». Cette lecture est faite plusieurs fois et toujours « interrompue par les applaudissements et les élans d'une joie « inexprimable de la part des citoyens affluant au lieu de l'assemblée, « après que la séance a pu être commencée et que M. le Président « a mis en délibération ce qu'il convenait de faire en cette heureuse « circonstance pour répandre dans tout le département, le plus « promptement possible, une nouvelle si consolante.

« Arrêté que la nouvelle du prochain retour du Roi et de la « Famille Royale à Paris, sera annoncé par la lecture de la copie du « décret dans toutes les rues, dans les places et carrefours de la « ville, par le son de toutes les cloches ; qu'il sera chanté à six heures « un *Te Deum*, à l'église St-Etienne, en présence de tous les Corps « administratifs réunis en action de grâce, de la victoire que la Patrie « vient de remporter sur ses ennemis qui avoient osé lui ravir son « Roi, objet de son amour.

« Des courriers vont être à l'instant dépêchés dans chacun des « sept districts du ressort, pour répandre la nouvelle. Il sera fait,

Digitized by Google

« au nom des habitants du Département, des remerciements aux « citoyens de Varennes, à la garde nationale de cette ville, au Maître « de poste de Ste-Menehould, aux sieurs Leblanc et Pontant, à « toutes les gardes nationales qui se sont rassemblées à Varennes, « aux dragons et hussards qui les ont secondés, et à tous les citoyens « qui ont favorisé l'arrestation du Roi, et de sa famille, sur ce que, « par cette heureuse réunion, ils ont sauvé la Patrie, et sur la « conduite sage et respectueuse qu'ils ont tenue dans cette circons- « tance critique envers le Roi, et les justes égards qu'ils ont eus pour « sa personne et pour sa famille. Et en attendant que ces remercie- « ments soient parvenus à Varennes, l'Assemblée au nom de tous « les citoyens de ce Département, les adresse et en fait hommage « aux gardes nationales de cette ville qui, en une occasion aussi « essentielle eussent, autant que leurs frères d'armes, déployé leur « zèle pour le bien public et porté le même respect à l'Auguste chef « de la Nation. »

---

25 *Juin* 1791. (3 heures après-midi). — Le Comité permanent arrête que jusqu'à nouvel ordre, il y aura deux commissaires à l'arrivée des malles, qui constateront seulement si les malles sont chargées d'armes, d'argent et de munitions, et ne feront aucune vérification des lettres et paquets. Le Comité continuera ses séances tous les jours, depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

---

26 *Juin* 1791. (1 heure après-midi). — Est introduit le sieur Burat, greffier du tribunal de ce district. Burat dit qu'il vient d'apprendre par un sieur Pierre Gobin, entrepreneur de bâtiments, à Chablis, qu'il y avait un complot formé entre les habitants des environs du château de Béru, pour assassiner *une quantité* de prêtres réfractaires qui se retirent en ce château, et même les propriétaires de ce château ; qu'il est question aussi de la démolition du château, parce qu'il recevait des prêtres réfractaires. Ledit Gobin, ensuite introduit, atteste la vérité de ce qui vient d'être dit et signe cette déclaration.

Digitized by Google

26 *Juin* 1791. (2 heures après-midi). — Le Comité permanent est réuni pour délibérer sur la dénonciation de la fermentation qui existe au sujet de la rétractation du serment des deux vicaires de Chablis, des complots qui se forment contre les prêtres réfractaires et les châtelains de Béru, etc...

Le Directoire, de l'avis des Corps adjoints, arrête que le district de Tonnerre est invité à veiller à la sûreté du château de Béru ; que la municipalité de Chablis sera invitée à notifier aux deux vicaires de sa paroisse qui se sont rétractés de leur serment, qu'ils doivent désormais s'abstenir de leurs fonctions ; qu'elle sera, en outre, invitée à veiller, conformément à l'arrêté du 22 du présent mois, à la sûreté des personnes et des propriétés, que M. de Béru sera avisé de la dénonciation de ce jour, pour qu'il ait à prendre les mesures propres à dissiper les alarmes de son voisinage et à prévenir les événements auxquels la réalité de ces plaintes pourraient donner lieu. Le district de Tonnerre et la municipalité de Chablis sont invités à surveiller attentivement tous les rassemblements des prêtres réfractaires.

---

28 *Juin* 1791. (Soir). — « Le Président prononce un discours pour témoigner aux Corps administratif, municipal et judiciaire, la sensibilité du Département pour les secours qu'ils ont bien voulu donner, et pour le zèle dont ils ont fait preuve dans cette circonstance ».

Résumé du discours d'un de Messieurs. — Il a été arrêté d'une voix unanime, qu'il serait voté des remerciements au nom des administrés du Département et des membres du Directoire, à MM. les Administrateurs du district, aux membres de la municipalité à MM. les Juges du tribunal, comme une preuve de reconnaissance envers les Corps administratif, municipal et judiciaire d'Auxerre, à la garde et à la gendarmerie nationale de cette ville, comme un juste tribut payé à leur zèle et à leur patriotisme, et que lecture en sera faite en leur présence à la séance de ce soir.

Le Procureur général syndic du district fait connaître les sentiments de son administration dans un discours dont on a arrêté l'insertion dans le procès-verbal.

MM. les Officiers municipaux et le Président du district ont

Digitized by Google

assuré de même l'Administration de toute leur reconnaissance et de leur attachement à la chose publique.

Arrêté révoquant celles des dispositions de l'arrêté du 22 de ce mois relatives aux circonstances du moment, qui sont devenues inutiles et pourraient nuire à la libre circulation des personnes et des choses.

« Et à l'instant, les différents Corps qui s'étaient réunis pour le « bien public, ont retourné à leurs fonctions respectives après « avoir demandé expédition du discours prononcé par M. le Pré- « sident et signé avec MM. le Président et les Administrateurs du « Directoire, M. le Procureur général syndic et Secrétaire général. »

Digitized by Google

L § Ier, N 21

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

PROCÈS-VERBAUX

Du 4 Août au 6 Octobre 1791

(SÉANCES DU SOIR)

Jeudi 4 Août 1791. (3 heures du soir). — Lecture et transcription de 3 lois. — La dame Claude Gouin, fermière de la dîme des terres du fief de Sarrigny, appartenant ci-devant aux chartreux de Valprofonde, demande que, — n'ayant pu jouir que six ans de son bail de ladite dîme, — il lui soit fait état d'une somme de 100 livres faisant le tiers de 300 livres qu'elle a payées pour pot de vin. Arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder cette demande, le bail ne faisant pas mention des 300 livres de pot de vin. — Les officiers municipaux de Gy-l'Evêque, exposent que le ruisseau qui passe au milieu de la traverse de cette paroisse devient très dangereux par les mauvais temps, que cette traverse formant une section de la route d'Auxerre à Clamecy est très importante ; ils demandent que le ruisseau, qui y coule depuis quelques années, soit rétabli dans son ancien lit. Le Directoire arrête qu'il sera sursis à faire droit sur cette demande, jusqu'à ce qu'il y ait des fonds qu'il puisse y employer. — Arrêté que 30 perches et demie de terrain, pris dans le pré Mouchot, seront accordées au sieur Forgeot, curé de Poilly-sur-Serein, qui demande un supplément de jardin. — Le sieur Moullet, curé de St-Bris, demande un supplément de jardin. Considérant que cette demande était

Digitized by Google

formée avant l'adjudication des biens de la cure ; que le curé s'est borné à réclamer, pour son supplément, la jouissance de 35 carreaux de vigne qui, ajoutés au jardin qu'il possède et qui n'est que de 6 carreaux, ne formeront pas la contenance d'un demi-arpent, qu'enfin, l'exposant se trouve adjudicataire des 35 carreaux de vigne dont il s'agit, qui lui ont été vendus avec plusieurs autres héritages. Le Directoire arrête que les 35 carreaux de vigne situés à St-Bris et dépendant du patrimoine de la cure, seront distraits de l'adjudication faite au sieur Moullet, pour lui tenir lieu de supplément de jardin ; qu'estimation sera faite de la somme pour laquelle ces 35 carreaux de vigne sont entrés dans l'adjudication, pour être déduite sur le prix total de l'adjudication, etc...

Samedi 6 *Août* 1791. (3 heures du soir). — Le sieur Barbier, demande le payement d'une somme de 24 livres pour le tracé des plans de la grande salle de l'Hôtel Commun d'Auxerre, et de celle de 450 livres pour arpentage en 1786, des vignes du Comté d'Auxerre, sur les ordres de la municipalité pour l'aider à asseoir l'impôt remplaçant le droit d'aide qui avait été supprimé. Le Directoire réduit les sommes demandées à la somme unique de 300 livres, qui sera payée par le receveur des deniers communaux d'Auxerre. — Compte rendu par le sieur Courçon, maire de Villeneuve-la-Guyard, approuvé par le procureur de la commune et deux officiers municipaux seulement, les autres officiers municipaux ayant donné leur démission, écrit le sieur Courçon. Lettre des officiers municipaux qui protestent n'avoir pas donné leur démission et demandent que ce compte soit renvoyé pour être entendu en leur présence. Renvoi du compte au conseil municipal, pour examen et discussion. — Requête des officiers municipaux et principaux citoyens de Châtel-Censoir, demandant que l'administration s'emploie auprès de l'Assemblée Nationale pour faire accorder au sieur Colas, recteur d'école dans cette commune, aujourd'hui âgé de 84 ans et accablé d'infirmités, une pension qui puisse le faire subsister. Le Directoire renvoie le sieur Colas aux administrateurs des établissements de charité du ressort, pour obtenir d'y être placé. — Arrêté qu'une ordonnance de 18 livres sera délivrée à la veuve Huot, femme de basse-cour, pour ce qui lui reste dû de ses gages par la ci-devant abbaye de Crisenon. — Rapport d'un membre du Directoire, proposant : 1° de nommer des commissaires, pris dans le sein du Directoire, pour faire une

Digitized by Google

enquête sur la situation du Collège d'Auxerre, interroger les élèves et juger par leur instruction, de la valeur des maîtres ; 2° d'inviter les Directoires de district à nommer de même des commissaires chargés d'examiner tous les détails des collèges de leur ressort, et d'adresser leurs observations au Directoire. Le Directoire arrête que MM. Bernard et Bonnerot, se rendront le plus tôt possible au Collège d'Auxerre, qu'ils examineront « la tenue des classes et du pensionnat sous le double rapport de l'éducation physique et de l'enseignement moral, qu'ils interrogeront les élèves sur les différents objets qui font partie de l'éducation qu'ils reçoivent, qu'ils se feront représenter leurs compositions », etc .., qu'ils rendront ensuite compte de leur enquête. Arrêté que les Directoires de districts nommeront deux commissaires chargés de se livrer à une enquête du même genre dans les collèges du ressort ; que ces commissaires en rendront compte aux Directoires de district et que ceux-ci feront parvenir le plus tôt possible au Directoire du Département, le résultat desdites enquêtes. — Arrêté qu'une ordonnance de 350 livres sera délivrée au sieur Dieudonné, vicaire d'Annoux, pour complément de son traitement de 700 livres, pour 1790. — Compte des revenus de la cure de St-Martin-lès-St-Julien d'Auxerre, montant à 700 livres de portion congrue, présenté par le sieur Morel, curé. Le Directoire arrête la recette à 700 livres, et arrête que pour compléter son traitement de 1,200 livres pour 1790, il sera délivré au sieur Morel, une ordonnance de 500 livres. — Compte rendu par le sieur Philippot, curé de Poinchy, des recettes et dépenses de sa cure pour 1790. Le Directoire arrête la recette à 913 livres, la dépense à 277 livres, 17 sols ; soit un excédent de recette de 635 livres, 3 sols ; et pour compléter le traitement de 1,200 livres du curé en 1790, arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 546 livres, 17 sols. — Le Conseil général de Neuilly, demande à l'administration l'autorisation : 1° de répondre à une citation donnée à la commune par les héritiers du sieur Latourdonnet, ci-devant seigneur du lieu, devant le bureau de conciliation du district de Joigny, pour s'accorder sur la main-levée d'une saisie arrêt, faite à la requête des habitants, de deniers provenant d'une coupe de peupliers qui ont été vendus par les héritiers Latourdonnet, bien qu'ils fussent plantés sur un terrain de la commune qui n'en a été dépossédée par le seigneur que depuis vingt ans ; 2° pour se pourvoir contre les héritiers en restitution de différentes pièces de terre dont les ci-devant seigneurs se sont emparés. Considérant qu'aux termes du décret du 15 mars 1790, les arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur des biens communaux depuis moins de 40 ans, appartiennent aux communautés, en remboursant les frais de plantation ; vu aussi l'art. 10 du décret du 26 juillet 1790 et autres

Digitized by Google

pièces. Le Directoire autorise la municipalité à poursuivre la saisie-arrêt faite à sa requête en restitution des deniers provenant de la vente des arbres, sous la condition d'indemniser les héritiers Latourdonnet, des frais de plantation, — et aussi à poursuivre la restitution des communaux dont le défunt seigneur s'est emparé. — Arrêté qu'une somme de 447 livres, 10 sols, est due aux sieurs Col et Chapotot, arpenteurs, pour le plan et arpentage du territoire de la municipalité de Chablis ; que cette somme sera réimposée au prochain rôle de la contribution foncière pour 1791. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Joigny, demandant l'autorisation de suivre devant le tribunal du district d'Ervy (Aube), sur l'appel interjeté par le sieur Ménissier, entrepreneur des casernes de Joigny, de la sentence rendue contre lui et ordonnant la résiliation de son marché. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Villemanoche en 1790, présenté par le sieur Domange, curé. Outre son traitement de 1,200 l., il a droit à la moitié de l'excédent, soit 1,661 l., 19 s., ce qui porte son traitement pour 1790, à 2,861 l., 19 s. — Le sieur Gonon, expose qu'il est d'usage, à Charmoy, que lorsqu'un habitant décède, le premier établi dans la paroisse lui succède dans la portion de terrain qu'il occupait dans le pâtis de la Gravière ; qu'en conséquence, après la mort de la veuve Léteau, il s'est mis en possession du terrain dont elle jouissait, mais que le fils de cette veuve s'en est indûment emparé et l'a semé en orge ; il demande à être réintégré dans sa jouissance. Le Directoire se déclare incompétent, et renvoie le sieur Gonon à se pourvoir devant les tribunaux. — Renvoi pour avis, au Directoire du district, d'un mémoire présenté au Comité d'aliénation par le sieur Léon Montmorency, afin de conservation des biens affectés à une chapelle située dans l'enceinte de sa maison de Seignelay. — Autorisation est donnée au Conseil général de Cézy, de poursuivre devant les tribunaux le sieur Dupont, sur l'opposition qui lui a été faite par acte extra-judiciaire à ce qu'il continue les fouilles et constructions par lui commencées sur la place publique de cette commune. — Le sieur Laurent Defrance, boucher à Auxerre, demande paiement d'une somme de 1,455 livres, à lui due par les Cordeliers d'Auxerre, des intérêts depuis le jour de la demande en payement qu'il a formée contre les religieux, de ses frais et dépens adjugés par sentence à 81 livres, 1 sol, 3 deniers. Le Directoire reconnaît le sieur Laurent Defrance, créancier de la somme principale, et de la somme des frais et dépens, ensemble 1,536 livres, 1 sol, 3 deniers ; arrête qu'ordonnance lui sera délivrée pour la somme de 768 livres, 7 deniers, formant moitié de la créance reconnue et payable par le receveur du district ; et que le sieur Defrance se retirera auprès du commissaire du Roi, liquidateur

Digitized by Google

général, pour obtenir la liquidation définitive de sa créance et le payement de l'excédent de ce qui lui est accordé en conformité de l'art. 16 du Titre Ier de la loi du 27 avril dernier. — Arrêté qu'une ordonnance sera délivrée au sieur Vautrouiller, vigneron de Chablis, pour payement de la somme de 144 livres lui restant due pour plantation de vigne dans les biens du prieuré de St-Cosme et St-Damiens de Chablis. Cette somme sera payée sur le produit des revenus des biens nationaux, attendu qu'il s'agit de frais de culture. — La commune de Vassy-sous-Pisy, demande qu'il soit défendu à tous propriétaires de prés, de se clore, et à ce que les clôtures déjà faites soient détruites, afin que le bétail puisse pâturer. Arrêté qu'il n'y a lieu à faire droit à cette demande qui est contraire au droit de propriété et qu'il sera observé aux officiers municipaux de Vassy « qu'ils doivent engager les habitants, par tous les moyens à leur disposition, et particulièrement par leurs discours et leurs exemples, à se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale sur le respect dû aux propriétés ». — Lecture et transcription de 7 lois.

Mardi 9 *Août* 1791. (3 heures du soir). — Rejet d'une demande du sieur Piaut et de son fils Nicolas, tendant à ce que le consentement prêté par ledit Nicolas Piaut, de servir en qualité de garde national auxiliaire, soit regardé comme non avenu, attendu que son concours est absolument indispensable à son père, laboureur à Argenteuil. — Le sieur Guinault, docteur en médecine à Auxerre, demande à expérimenter sur quatre chevaux reconnus morveux, et qui, aux termes des règlements devraient être abattus, un remède dont il a déjà donné connaissance à l'Administration. L'autorisation est accordée sous différentes conditions entre autres, celles que le docteur fournira les remèdes, et les propriétaires de chevaux, leur nourriture. Des experts dresseront jour par jour, un procès-verbal constatant les effets des remèdes. — Opposition de la part de plusieurs habitants de Champignelles, à un arrêté du Département, en date du 21 avril, ordonnant la construction d'un nouveau cimetière ; ils demandent qu'on procède de préférence aux réparations de l'église qui tombe en ruines. Le Directoire persiste dans son arrêté du 21 avril, sauf à pourvoir par les mesures les plus promptes à la reconstruction de l'église. — Procès-verbal dressé par les administrateurs du district de St-Florentin, en exécution de l'arrêté du Directoire, du 16 juillet, ordonnant une enquête tant sur les faits

Digitized by Google

dont est inculpé le sieur Descaves, officier de la garde nationale à Venouze, dont la destitution est demandée par plusieurs gardes nationaux de cette commune, que sur la conduite tenue à Venouze, le 29 juin dernier, par les commandants des gardes nationales dudit lieu et de Pontigny. Il en résulte : 1° que sur 20 des gardes nationaux présents à Venouze, 17 demandent la destitution du sieur Descaves, et 3, son maintien ; 2° que les faits reprochés au sieur Descaves et aux commandants des gardes de Venouze et de Pontigny, sont avérés. Considérant la conduite coupable de Descaves et le danger qu'il y aurait « à laisser aucun commandement de la force armée entre les mains d'un citoyen qui ne craint pas d'en abuser » ; considérant que le commandant Desgranges, de Venouze, n'a pas eu la force de contenir son subordonné et qu'il a eu le tort d'appeler à Venouze, les gardes de Pontigny, sans réquisition de la municipalité ; que le commandant Bezard, de Pontigny, a eu le tort de se rendre à Venouze, sans aucune réquisition, et d'y autoriser les excès et voies de fait des gardes de Pontigny contre ceux de Venouze, — le Directoire arrête que le sieur Descaves est destitué de ses fonctions ; que les commandants Desgranges et Bezard, qui mériteraient d'être destitués et poursuivis devant les tribunaux, ne seront que blâmés, pour cette fois, et invités à ne pas récidiver. — Compte des recettes et dépenses du chapitre de l'église d'Avallon, en 1790. Le Directoire arrête la recette à 1,645 livres, 15 sols, 3 deniers, et la dépense à 6,290 livres, 14 sols. Reste un excédent de dépense, de 4,644 livres, 18 sols, 9 deniers, dont ordonnance sera délivrée au profit du ci-devant chapitre, pour être acquittée par le sieur Houdaille, chargé de la recette des revenus pour 1790. Arrêté que le sieur Houdaille rendra compte au Directoire d'Avallon, de sa gestion en 1790 pour, sur l'envoi de ce compte et l'avis du district, être statué par le Directoire ce qu'il appartiendra. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une demande de traitement du sieur Etienne Martenot, ci-devant chanoine de l'église d'Avallon, le dit sieur Martenot étant compris dans l'état des chanoines d'Avallon, dont le traitement a été fixé aujourd'hui. — Le sieur Garnier, dont la place de chapelain dans l'église d'Avallon, a été supprimée, demande une pension égale au traitement qu'il recevait du ci-devant chapitre. Arrêté qu'il sera demandé à l'Assemblée Nationale d'accorder au sieur Garnier, vu ses besoins et ses infirmités, une pension de 600 livres, payable à partir du 1er janvier de l'année courante qui est la date à laquelle il a cessé d'être rétribué. — Prestation de serment du sieur Bourdois, lieutenant de la gendarmerie nationale, et enregistrement de sa commission. — Lecture et transcription de 10 lois.

Digitized by Google

Arrêté qui fixe les dépenses de l'Administration générale et du Bien public, etc.

Un de Messieurs du bureau de l'Administration générale et du bien public a fait le rapport suivant :

Messieurs,

« Après avoir fait le partage entre vos districts, de la portion des « contributions foncière et mobilière décrétées pour votre Départe- « ment, il vous restoit à déterminer les sols et deniers additionnels « dont le produit doit servir aux dépenses particulières qui restent à « sa charge. Ces dépenses sont de différentes natures, elles com- « prennent les ponts et chaussées et tout ce qui est connu sous la « dénomination de travaux publics, les frais d'administration et du « tribunal criminel, et enfin, les secours d'humanité et de bien- « faisance, et les encouragements à accorder à l'agriculture et au « commerce. Vous avez fixé le montant pour cette année, des « dépenses relatives aux travaux publics; vous allez aujourd'hui « déterminer la quotité de celles qui ont leur application à l'admi- « nistration et au bien public, dans celles-ci comme dans les pre- « mières, vous ne manquerez pas de considérer l'utilité et l'économie. « Toute dépense que l'intérêt général de vos administrés ou celui « de l'humanité ne solliciteroient pas impérieusement, par cela seul « doit être rejetée ; toute dépense dont l'objet peut être rempli à « moins de frais, doit être réduite.

« L'impôt est cette portion du revenu des citoyens, appliquée à « l'entretien de la force publique et des pouvoirs constitués, au « maintien de l'ordre intérieur et au payement de toutes les charges « qui peuvent être supportées par un pays où fleurissent l'agri- « culture, le commerce, les arts et la liberté. Mais là où cessent les « vrais besoins de l'Etat et où commencent les besoins imaginaires, « là aussi les impôts doivent s'arrêter, parce que dès qu'une fois la « première borne est dépassée, il n'y a plus de raison pour que celui « qui l'a franchie s'arrête lui-même, et c'est ce qui est arrivé sous nos « yeux au despotisme sous le règne duquel pour satisfaire au luxe « et aux fantaisies de quelques fainéants voluptueux, on avoit érigé « en art, les moyens d'ajouter aux charges du peuple.

« Les temps de son infortune sont écoulés, et déjà un avenir plus « heureux se réalise pour lui. Autrefois l'impôt étoit assis sur des « bases arbitraires, la répartition en étoit injuste et l'emploi ignoré.

Digitized by Google

« La répartition des deux contributions faite par l'Assemblée Natio-
« nale entre tous les départements de l'Empire, repose sur la justice
« et sur l'égalité, et si malgré l'énormité du travail dont cette répar-
« tition a été le résultat, quelques inexactitudes ont eu lieu, elles
« seront aussitôt réparées que connues, il en faut dire autant du
« répartement que vous venez de faire entre tous les districts de
« votre ressort, vous avez voulu qu'il fut exposé au grand jour. Sans
« doute vos districts guidés par les mêmes principes que vous,
« donneront la même publicité au répartement qu'ils feront de leur
« portion contributive entre les municipalités de leur arrondissement,
« enfin dans les municipalités même, tous les contribuables pourront
« tous les jours, à toutes les heures, à tous les instants y comparer
« leur contribution à celle des autres citoyens. Si parmi ceux qui
« ont le dépôt de la confiance publique, il pouvoit s'en trouver qui,
« calculant plutôt leur intérêt que leur devoir, voulussent alléger
« pour eux ou pour ceux qu'ils auroient intérêt de servir, le poids
« de la contribution pour le faire retomber sur les autres citoyens,
« loin de parvenir à leur but, leurs infidélités seroient bientôt mises
« au grand jour, et le seul fruit qu'ils en retireroient seroit la honte
« de les avoir commises.

« Enfin, cette publicité que vous avez bien voulu donner à l'opé-
« ration du répartement des deux contributions entre les districts de
« votre ressort, vous ne l'avez pas jugée moins nécessaire pour le
« détail des objets auxquels doivent s'appliquer les sols additionnels.
« Comme ils sont destinés aux besoins particuliers de votre Départe-
« ment, l'emploi en intéresse aussi particulièrement tous vos admi-
« nistrés. Le même besoin au reste qu'ils doivent avoir de le
« connoître, vous l'avez, vous Messieurs, de le leur soumettre, et
« parce que vos intentions sont pures, vous voudriez avoir autant
« de témoins de toutes les dispositions de votre travail qu'il touche
« d'individus.

« Les dépenses que vous avez dans ce moment à fixer sont de deux
« espèces. Celles qui sont relatives à l'administration générale et
« celles qui ont leur application au bien public, vous pourrez juger,
« Messieurs, d'après les résultats qui vont être mis sous vos yeux,
« ce qu'il convient de déterminer pour les unes et pour les autres. »

Détermination des sols et deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière, et dont le produit doit servir aux dépenses particulières qui restent à la charge du Département ; fixation des dépenses relatives à l'administration et au bien public :

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Article 1er. — Dépenses de l'administration générale se subdivisant en dépenses fixes et dépenses variables de l'administration et du tribunal criminel.

§ 1er. — *Dépenses fixes de l'Administration.*

Etant arrêtées par la loi, elles ne sont pas susceptibles de changement. Ce sont, pour l'administration, les traitements des membres du Directoire, du procureur général syndic et du secrétaire. Elles s'élèvent à 17,300 livres.

§ 2. — *Dépenses variables.*

La plus grande partie de ces dépenses ont été arrêtées par le Conseil général, et leur quotité évaluée pour le traitement des employés de l'administration à 20,400 livres, et pour ceux des bureaux du Procureur général syndic à 5,500 livres.

Les bureaux comptent 21 commis, ceux du Procureur, six, sans compter les surnuméraires. Les chefs reçoivent 1,200 livres chacun; les premiers commis 1,000 livres, 900 livres; les premiers expéditionnaires 700 livres, les seconds et les troisièmes, 600 livres. Le Conseil général, qui a fixé ces chiffres, ajoutait qu'une somme de 1,600 livres pourrait être partagée entre les surnuméraires pour exciter leur émulation.

Au mois d'avril dernier, deux commis ont été ajoutés au bureau des impositions.

Les gages des garçons de bureau, les diverses fournitures, papier, cire, bois, frais de port de lettres, etc..., s'élevaient d'après la quotité fixée par le Conseil général, à 13,400 livres; mais de cette somme, il faut défalquer le montant du loyer de l'emplacement dont l'acquisition a été faite depuis, ce qui a réduit à 11,400 livres, l'article des frais de bureaux.

Il y a lieu maintenant de porter en dépense les 20 % de l'acquisition de l'emplacement, qui doivent être versés dans l'année, dans la caisse du receveur du district.

L'emplacement du ci-devant évêché a été adjugé pour 24,200 livres. Le district d'Auxerre doit prendre à sa charge, pour la fraction qu'il occupe dans les bâtiments ; une somme de 4,013 livres ; ce qui

Digitized by Google

réduit la part de l'administration à 20,187 livres, dont les 20 % font 4,037 livres, 8 sols. L'administration doit encore verser les intérêts à 5 % de la totalité du prix, soit 1,009 livres, 7 sols.

« Elle sera aussi obligée de verser le douzième, payable annuellement en douze ans, de la somme dont elle aura resté débitrice, les 20 % déduits ; ces trois objets réunis s'élèvent à 6,392 livres, 11 sols, sommes considérables par comparaison, puisqu'elle n'aura à payer l'année prochaine que le douzième, plus l'intérêt décroissant de la portion du capital qui restera à amortir ».

A ajouter encore une somme de 2,182 livres, pour reconstructions à faire dans la partie qui va être occupée par les bureaux de M. le Procureur général.

Le rapporteur propose de porter les frais d'impression à 50,000 l., ils s'élèvent déjà à 24,000 livres pour les six premiers mois de 1791, à raison du très grand nombre de décrets de l'Assemblée Nationale à expédier aux municipalités et à faire afficher. Cette année d'ailleurs, doit être une année exceptionnelle à ce point de vue.

Enfin, traitement des administrateurs-adjoints, à raison du travail extraordinaire de cette année.

En somme, les dépenses variables de l'administration s'élèvent pour 1791, à 98,958 livres. Cette somme considérable sera certainement réduite l'année prochaine de moitié environ. Car « d'après les calculs du Conseil général, les frais d'impression diminueront de 34,000 livres..., il y aura à payer de moins les 20 % du prix de l'acquisition de l'emplacement et l'intérêt du capital amorti, moins de reconstructions seront à faire, la diminution espérée du travail dans toutes les parties de l'administration peut vous en amener une dans les frais des bureaux »...

Dépenses du Tribunal criminel.

Dépenses fixes (traitements du Président, de l'accusateur public et du greffier) : 8,700 livres par an. Les dépenses variables, sont : « les premiers frais d'établissement, fournitures, menues dépenses annuelles, entretien du prétoire et des prisons ».

Les menues dépenses sont estimées au maximum 1,200 livres, et les frais d'entretien du prétoire et des prisons, 300 livres.

Mais le tribunal ne devant pas entrer en activité avant le 1er octobre prochain, il y a lieu de ne porter que le 1/4 de la rétribution pour l'année entière.

Quant à l'emplacement, le rapporteur propose de choisir celui du tribunal du district, « les deux établissements loin de se nuire, se serviront mutuellement ».

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

BIEN PUBLIC. — SECOURS D'HUMANITÉ ET DE BIENFAISANCE.

Enfants exposés. — Deux hôpitaux sont, dans le ressort, destinés à les recevoir : celui de Sens et celui d'Auxerre. L'hôpital de Sens fait, avec ses revenus, face à ses dépenses, mais les revenus de l'hôpital d'Auxerre ne lui permettent pas de subvenir aux siennes. Le rapporteur propose de lui destiner une somme de 10,000 livres, égale à celle qui lui a été accordée annuellement jusqu'au 1er janvier 1791.

Le rapporteur propose de voter une somme de 1,200 livres, destinée à former un fonds de secours extraordinaires à différents hôpitaux du Département, et notamment à l'Hôpital général d'Auxerre et à l'hôtel-Dieu.

Une somme de 1,200 livres est proposée pour venir en aide à « tous les malades indigents, à tous ceux à qui leur âge et leurs infirmités rendent l'assistance nécessaire », et qui « ne peuvent pas être reçus dans les hôpitaux ».

Les secours à répartir entre les incendiés sont estimés à 12,000 livres.

Le rapporteur examine « les moyens de procurer aux campagnes des sages-femmes instruites et exercées, et de prévenir les accidents causés par l'impéritie de celles qui y exercent une profession qu'elles ignorent ». Il est persuadé qu'en « y consacrant annuellement 2,400 livres », on pourrait « soit en instituant un ou deux cours gratuits d'accouchement dans le Département, soit dans le cas où l'exécution de ce moyen offrirait trop de difficultés, en lui substituant une autre mesure, — voir sortir de l'établissement fondé, un nombre d'élèves qui se répandraient dans tous les lieux où leur art pourrait s'exercer plus utilement ».

Il propose encore de consacrer une somme de 600 livres, pour fonder un établissement de secours aux noyés.

En résumé, le total des sommes proposées pour être employées au soulagement et au bien de l'humanité monte à 67,600 livres, qui, appliquées au montant des deux contributions font un peu moins de 4 deniers par livre de leur quotité.

FONDS DESTINÉS A L'AGRICULTURE. — Le rapporteur propose une somme de 1,200 livres, *pour distribuer des graines et outils aratoires* en faveur des cultivateurs les plus pauvres de la campagne.

Digitized by Google

« Cette distribution opérera un grand avantage pour l'introduction de nouvelles cultures..., l'habitant de la campagne qui n'a de richesses que ses biens et la petite portion de champ qu'il cultive, qui néglige souvent faute de graines ou de moyens de s'en procurer, de se livrer à plusieurs espèces de cultures, dont le produit lui serait très profitable », recevrait cette distribution avec reconnaissance, et il doit paraître doux de pourvoir au prix d'un léger sacrifice, le mettre à portée de doubler le rapport de son héritage ».

Il propose en outre un crédit de 900 livres pour la *destruction des loups*.

« Nous avons été également frappés de la *nécessité d'avoir des élèves* dans une école vétérinaire, qui puissent faire jouir un jour notre Département du fruit des connaissances qu'ils auront acquises dans cet art ; pour la fixation de cette dépense, nous avons supposé que vous vous décideriez à entretenir deux élèves, et que vous auriez dans chaque district un artiste vétérinaire qui se transporterait où sa présence serait jugée nécessaire, à toute réquisition du district dans lequel il serait établi, et nous avons en conséquence, évalué ce fonds à 2,650 livres.

Il propose 1,200 livres pour être consacrées à combattre les *épizooties*.

La réunion des diverses sommes devant fournir le fonds destiné à l'agriculture, s'élève à la somme totale de 5,950 livres.

« D'après le tableau joint à ce rapport, la réunion des dépenses pour l'administration, pour les tribunaux et pour le bien public forme un objet de 183,399 livres, 11 sols, lesquelles jointes aux dépenses des travaux publics que vous avez calculé comme les premiers sur l'échelle du nécessaire absolu, composeront un total de 518,399 livres ou de près de trois sols additionnels aux deux contributions. Indépendamment de ces charges communes à tout le Département, chaque district aura à supporter ses charges locales et relatives à son administration particulière. Comme les nôtres, elles se divisent en fixes et en variables. Les charges fixes consistent dans le traitement des membres du Directoire, du procureur-syndic et du secrétaire du district, dans celui des juges du tribunal, du commissaire du Roy, du greffier, enfin dans celui des juges de paix des cantons et des greffiers de ces mêmes juges, et comme elles sont à peu près les mêmes pour tous les districts, ceux qui sont moindres en étendue, en population, toutes choses égales d'ailleurs auront une plus grande quantité de deniers additionnels. Moins de 14 deniers reste néanmoins aux uns et aux autres pour toutes dépenses, puisqu'aux termes de la loi, il peut-être imposé pour cette année seulement sur les contribuables, plus de 4 sols additionnels ».

Digitized by Google

« Sans doute, Messieurs, quelque soit leur retenue, leur modestie, leur modération, les plus considérables même d'entre les districts, à peine pourront atteindre au point d'économie nécessaire pour que ce nombre de deniers suffise à leurs besoins, et la position des autres seroit véritablement pénible si le trésor public n'étoit engagé à venr à leur secours, et à acquitter pour eux tout ce qu'ils auroient été obligés d'imposer sur leurs contribuables en sus de la contribution additionnelle, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, la profonde sagesse de l'Assemblée Nationale a éclaté, elle a prévu que les charges propres aux districts étant plus considérables cette année, affecteroient particulièrement ceux qui sont plus faibles en territoire et en population, elle a cru devoir mettre aux contributions des bornes qu'il fut impossible de franchir, et elle n'a pas voulu que les sols additionnels de l'impôt pussent devenir comme dans le précédent régime, une charge presque aussi pesante que l'impôt lui-même, nous osons nous flatter au reste, que lorsqu'il sera question de venir au secours de ceux d'entre nos districts dont la portion contributive excéderoit le taux de la loi, si elle jette les yeux sur les résultats des dispositions que vous aurez ordonnées, elle reconnoîtra sans doute que vous ne pouviez restreindre davantage, et que l'économie elle-même a présidé à la fixation de vos dépenses particulières ».

« Le Directoire du Département, après avoir soumis à un mûr examen le rapport des bureaux réunis d'administration générale et du bien public, et M. le Procureur général syndic entendu, arrête que les dépenses fixes et variables de l'administration générale demeurent fixées à la somme de 120,450 livres, et les dépenses relatives au bien public à 72,950 livres, formant en tout celle de 193,400 livres et faisant partie des sols et deniers additionnels des contributions foncière et mobilière à la charge du Département pour 1791, le tout conformément au tableau détaillé des dites dépenses qui demeurera annexé au rapport, arrêté en outre que la présente délibération sera rendue publique par la voie de l'imprimerie et envoyée aux districts du ressort ».

Jeudi 11 *Août* 1791. (3 heures du soir). — Lecture et transcription de sept lois. — Rapport « d'une ordonnance à convertir de la somme de 500 livres, tirée sur le receveur général des finances de la généralité de Paris, en exercice pour l'année 1789, par la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, accordée le 6 mai 1790,

Digitized by Google

à la municipalité de Villiers-St-Benoist, en faveur des nommés Dumercy, Chateignier et Grossier, en considération des pertes qu'ils ont essuyées dans leurs bâtiments, meubles et effets ; et ce, dans la proportion des dites pertes, pour mettre les incendiés en état d'acquitter leurs impositions et les aider à reconstruire leurs bâtiments, sur les fonds des rôles supplétifs des 6 derniers mois 1789 »... Le Directoire « arrête que ladite ordonnance sera convertie en une semblable de même somme, applicable sur les mêmes fonds et délivrée aux particuliers y dénommés, les motifs ayant été reconnus justes et admissibles ». — Rapport « d'un mémoire du sieur Pelin, ci-devant commissaire général aux impositions du Département de Sens, tendant à obtenir qu'une ordonnance des députés composant la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, du 1er juillet 1790, de la somme de 1,981 livres, 8 sols, à prendre sur les fonds du produit des rôles de supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, et dont le motif est le supplément aux frais d'expédition des rôles des impositions ordinaires de la dite année 1790, vu l'insuffisance des deux deniers pour livres attribués aux municipalités pour la confection desdits rôles, et d'après l'autorisation de M. le Contrôleur général du 17 décembre 1789, soit convertie en une pareille ordonnance de l'administration ». Arrêté que l'ordonnance sera convertie en une ordonnance de pareille somme, payable par le receveur particulier des finances de l'élection de Sens. — Compte de la cure du Val-de-Mercy, pour 1790, présenté par le sieur Charlin, curé. L'excédent des recettes étant de 519 livres, 18 sols, il revient au sieur Charlin, pour compléter son traitement, une somme de 680 livres, 2 sols, pour laquelle une ordonnance lui sera délivrée. — Le sieur Pierre-Claude Fouet, fermier principal et receveur de la terre de St-Julien-du-Sault, dépendant du ci-devant archevêché de Sens, demande une indemnité sur le prix de son bail, à raison des droits supprimés formant l'objet le plus important de sa recette. Fixe l'indemnité à 3,009 livres, dont le sieur Fouet devra faire état à ses sous-fermiers, savoir :

« A celui des pressoirs banaux et droits de 35mes en dependant, « de . . . . . 1,800 l.
« A celui des fours banaux, de 900
« A celui des droits de mesurage et de greffe, de. . . 90
« A celui des droits de langayage et plenage, de . . . 48
« A celui du droit de boucherie, de 21
« sauf à lui, à porter en dépenses les dites sommes, ainsi que celle de « 150 livres à lui accordée pour non-jouissance de la maison servant à « l'exploitation de sa ferme de St-Julien, dans le compte qu'il a à rendre « des revenus de cette ferme pour 1790. » — Homologation d'une déli-

Digitized by Google

bération du conseil général réuni des communes composant la ci-devant seigneurie de l'Isle-sur-Serein, nommant les sieurs Béthery et Labbé, pour se transporter à Paris et y retirer les pièces des instances pendantes entre les communes et les ex-seigneurs des dites paroisses. — Arrêté qu'une ordonnance de 22 livres, 10 sols, sera délivrée aux sieurs Falateuf, Bruzot et Sabathier, journaliers employés au toisé et nivellement de la route de Tonnerre à Auxerre. — Homologation de l'arrêté du Directoire du district de Tonnerre, du 3 août courant, acceptant la soumission faite par le sieur Quentin, boulanger à Lézinnes, pour la fourniture du pain nécessaire à la consommation de cinq cents ouvriers par jour. — Les sieurs Fouet et Piochard, syndics et commis des commerçants de bois et de charbon, pour l'approvisionnement de Paris, demandent la réparation de la digue de l'amont du pont de Villeneuve-le-Roy, destinée à contenir les eaux de l'Yonne, et à former une gare pour mettre en sûreté les bateaux, lors des débâcles des glaces. Arrêté que les réparations auront lieu le plus tôt possible, pour le montant de l'adjudication qui en sera faite, être payé par le commerce. — Rapport d'une loi du 8 août courant, levant la suspension portée par le décret du 24 juin dernier relativement aux assemblées électorales, et ordonnant que celles-ci seront incessamment convoquées pour nommer les députés au Corps législatif, à compter du 25 août jusqu'au 5 septembre prochain. Arrêté que l'Assemblée électorale du Département sera convoquée pour le 28 de ce mois, que les électeurs se réuniront dans la ville du chef-lieu, ledit jour, pour y procéder le lendemain 29, à la nomination des députés à l'Assemblée Nationale législative, et autres opérations prescrites par le décret des 27 et 28 mai derniers. — Arrêté relatif à la morve qui s'est manifestée récemment à Villeneuve-l'Archevêque, sur plusieurs chevaux. — Le Procureur général syndic dépose copie de la lettre qu'il a écrite au Comité d'aliénation le 28 juillet dernier, pour le prier d'accélérer la décision de l'Assemblée Nationale sur la dénonciation faite par l'administration le 7 juin, de l'entreprise du tribunal du district d'Auxerre sur les fonctions administratives concernant la vente du domaine de Crisenon, faite à M. Demassol par le district d'Auxerre ; il requiert acte de ses diligences et demande au Directoire de délibérer sur les moyens à prendre pour hâter la décision. Acte est donné au Procureur général de ses diligences. Le Directoire arrête que M. Desmaisons, administrateur et commissaire du Département à Paris, sera invité à prier les membres du Comité d'aliénation d'accélérer leur décision. — Arrêté, sur la demande de la dame veuve Petit, marchande à Auxerre, qu'une ordonnance de moitié de la somme dont elle a été reconnue créancière à l'égard des maisons ci-devant religieuses (42,416 livres, 12 sols,

Digitized by Google

8 deniers), lui sera délivrée pour en être payée par le receveur du district, — sauf à ladite dame à se retirer auprès du Commissaire du Roi, liquidateur général, pour obtenir la liquidation définitive.

Samedi 13 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Villefranche, demandant l'autorisation d'intervenir dans une instance pendante entre le sieur St-Phal et les nommés Delarue et Gilbert, habitants de cette paroisse, à raison d'un dommage que le sieur St-Phal prétend lui avoir été fait par les bestiaux desdits Delarue et Gilbert, dans une pièce de pré qu'il prétend porter regain. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Annay-la-Côte, demandant l'autorisation de toucher du sieur Campan, receveur des domaines et bois à Dijon, une somme de 6,500 livres, deniers de la commune qu'il a entre ses mains, pour acquitter un mandat de 2,738 livres, délivrée par le Département au sieur Velin, pour ouvrages, et pour payer d'autres objets urgents. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Loriferne, maire de Seignelay, comme fondé de pouvoir du sieur Lecomte, ci-devant vicaire de Seignelay, une ordonnance de 305 livres, 11 sols, 9 deniers, pour solde, et à raison de ce qui lui est encore dû pour son traitement de 1790. — Homologation d'une délibération du conseil général de Courson, demandant l'autorisation de suivre jusqu'à sentence définitive sur l'appel interjeté par le sieur Gueneau et la veuve Couillaut, d'une sentence de police rendue contre eux. — Les sieurs Pichenot et Sauvageot, laboureurs à Lichères (?), réclament contre l'engagement pris par leurs fils, de servir la Patrie en qualité de volontaires, et se fondent sur le besoin qu'ils ont de leurs enfants pour l'exploitation de leurs terres. Le Directoire considérant que ces motifs ne sont pas suffisants pour acquitter les jeunes gens d'un engagement qu'ils ont été libres de ne pas contracter, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder aux sieurs Pichenot et Sauvageot pères, l'objet de leur demande. — Réclamation du même genre et pour le même motif, des sieurs Jean Fèvre fils, demeurant à Annay-la-Côte, Guillaume Lourier, Benjamin Beureon, d'Avallon, et Claude Rapeneau, maçon à Cousin-le-Pont, qui se sont fait inscrire pour servir dans les gardes nationales. Rejet de la demande. — Compte rendu par le sieur Guillaume Lezier, curé de Cours-Grimault et Villiers-la-Grange, des revenus de son bénéfice pour 1790. Arrêté que l'ordonnance nécessaire pour compléter le traitement dudit sieur en 1790 et le couvrir

Digitized by Google

de l'excédent des dépenses, lui sera délivrée. — Déclaration par le sieur Blanc, curé de Saligny, du revenu de sa cure montant à 700 l. de portion congrue payée par les religieux de St-Pierre-le-Vif, de Sens ; les charges consistant en impositions n'excèdent pas la taxe fixée par le décret du 8 janvier dernier, en réparations locatives du presbytère, et en don patriotique. Arrêté qu'il sera délivré au sieur Blanc, une ordonnance de 500 livres pour compléter son traitement de 1790. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Ravier, vicaire de Villiers-les-Hauts : 1° une ordonnance de 350 livres, pour compléter son traitement de 1790 ; 2° et attendu qu'il n'a pas prêté serment dans les termes de la loi, et a ainsi quitté ses fonctions le 29 mai dernier, une autre ordonnance de 230 livres, 16 sols, 8 deniers, pour trois mois et 19 jours d'exercice. — Déclaration du revenu de la cure d'Egriselles-le-Bocage. Communiqué pour examen et avis à la municipalité d'Egriselles-le-Bocage avant de statuer. — Déclaration du sieur Veluard, curé de Champigny, des revenus de sa cure et de la portion d'une chapelle dans l'église St-Quiriace, de Provins, dont il est titulaire. Le produit de sa cure est de 1,365 l. ; celui de la chapelle, de 318 l., 6 sols, 3 deniers ; — au total, 1,683 livres, 6 sols, 3 deniers, dont il y a lieu de déduire pour charges : 864 livres, 6 sols, 3 deniers. Recette nette : 819 livres. Une ordonnance de 381 livres, pour compléter son traitement de 1790 lui sera délivrée. — Les créances des sieurs Baudouin et Deguy, gardes des bois de la ci-devant abbaye de Pontigny, qui demandent payement de leurs gages pour 1789, sont reconnues pour la somme de 125 livres à Baudouin, pour celle de 140 livres à Deguy. Arrêté qu'il sera délivré ordonnances pour moitié de chacune de ces deux sommes, et renvoi des sieurs Baudouin et Deguy, auprès du commissaire liquidateur général, pour obtenir la liquidation définitive de leurs créances. — Arrêté qu'une ordonnance de moitié de la créance reconnue (470 livres, 15 sols, 16 deniers), pour fournitures de marchandises par le sieur Charié, de Joigny, sera délivrée audit sieur, qui est renvoyé auprès du commissaire liquidateur général, pour en obtenir la liquidation définitive. — Le Procureur général syndic expose qu'il a invité les procureurs des districts à faire auprès des curés élus, les diligences nécessaires pour les engager à prendre les fonctions qui leur sont confiées. Qu'il est avisé de la vacance de la cure d'Egleny, le titulaire, le sieur Michelin, ayant pris possession d'une autre cure dans le diocèse de Langres ; que le procureur d'Avallon lui a signalé la vacance de quatre cures, celle de Quarré-les-Tombes, par la rétractation qu'a faite le curé élu de l'acceptation qu'il avait donnée, et celles de St-Brancher, Cussy-les-Forges et l'Isle-sur-Serein, par la rétractation depuis les élections par les anciens curés, du serment qu'ils avaient

Digitized by Google

prêté. Qu'il a avisé de ces vacances l'évêque du Département, en l'invitant à pourvoir à la desserte, jusqu'à la nomination des nouveaux titulaires; et qu'il pense que les assemblées électorales de district devront, dans leur prochaine réunion, s'occuper de la nomination aux cures vacantes. Le Directoire arrête qu'il sera procédé par les assemblées électorales de district, immédiatement après la nomination des administrateurs, à l'élection des curés pour les paroisses vacantes. — Le sieur Moutardier, recteur d'école à Vincelottes, se plaint de ce que les officiers municipaux de cette commune, refusent de s'occuper de la confection d'un rôle pour le payement de ses gages de 1789, au mépris de l'arrêté du Directoire du 30 juin de l'année dernière, ordonnant que la somme de 150 livres, montant de ses gages, serait répartie au marc la livre de la taille, sur tous les habitants de la paroisse. Arrêté qu'il est enjoint aux officiers municipaux de se conformer à l'arrêté du 30 juin, sinon, qu'il sera à leurs frais, procédé à l'exécution dudit arrêté, par un commissaire nommé à cet effet par le Directoire du district. — Procès-verbal de la municipalité de Villethierry, sur la réquisition du sieur Gâteau, curé, à l'effet de constater la récolte de chaque nature des revenus bénéficiaires de ladite cure, pour l'établissement de son compte. Considérant que le sieur Gâteau, « n'a été pourvu de ladite cure qu'au mois de juillet 1790, qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 3 août, les évêques et curés qui auroient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret », le Directoire arrête que ledit curé comptera au receveur du district de Sens, la somme de 1,336 livres, 10 sols, montant du revenu net de sa cure, sur laquelle somme, il lui sera fait état de 600 livres pour six mois d'exercice de ses fonctions jusqu'au 1er janvier dernier; le restant, montant à 736 livres, 10 sols, demeurera entre les mains du receveur pour en rendre compte à qui de droit. — Rapport d'un projet relatif au régime qu'il convient d'adopter pour la direction de l'exécution des travaux du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, présenté par le sieur Mesnard, ci-devant employé en qualité de chef d'atelier sur ce canal, et depuis rappelé par la municipalité de Paris, sur les plaintes de M. Demontfeu, ingénieur en chef... ; d'un mémoire par lequel le sieur Mesnard, demande que l'administration de l'Yonne veuille bien elle-même le réintégrer dans sa place; et de plusieurs autres pièces. Arrêté que le sieur Mesnard, se retirera par devant M. Demontfeu, ingénieur du canal, auquel il représentera ses droits, les pièces à l'appui, pour sur son avis être statué ce qu'il appartiendra. — Arrêté qu'une ordonnance de 600 livres à valoir sur son

Digitized by Google

traitement de la présente année, sera délivrée au sieur Mariette, curé de Thury. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Vaumort, présenté par le sieur Loigerot, curé, à qui il revient pour compléter son traitement de 1790, une somme de 746 livres, dont ordonnance leur sera délivrée. — Compte des recettes et dépenses de la cure de Montacher, présenté par le sieur Fransureau, curé, à qui il revient, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 494 livres, 9 sols, pour laquelle ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de Villeroy, présenté par le sieur Beauvais, curé. Il lui sera délivré une ordonnance de 583 livres, nécessaire pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Pont-sur-Vanne, présenté par le sieur Musquin, curé ; une ordonnance de 810 livres, 18 sols, lui sera délivrée pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de la Chapelotte (comne de Villeneuve-la-Guyard), présenté par le sieur Dessaigues, curé, à qui il revient, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 471 l., 8 s., dont il lui sera délivré ordonnance. — Le sieur Jobard, vicaire de Noyers, expose que le traitement des vicaires des villes d'une population moindre de 3,000 âmes, a été fixé par les décrets de l'Assemblée Nationale à 700 l. ; qu'il n'a reçu en 1790, que 372 l., tant de sa portion congrue que de son casuel. Il demande une ordonnance de 328 l., pour compléter son traitement. Arrêt conforme. — Compte de la cure de Chigy, présenté par le sieur Laugrand, curé. Une ordonnance de 551 livres, 6 sols, nécessaire pour compléter son traitement de 1790, sera délivrée au sieur Laugrand. — Compte de la cure de Molesmes, présenté par le sieur Vichard. Considérant que « le sieur curé, a mêlé les terres de la cure avec celles des fondations, ainsi que les vignes ; que confusément il se charge du revenu, et que conformément aux décrets, les fondations ne doivent pas y être comprises », surseoit à statuer jusque ledit curé se soit expliqué clairement sur le nombre d'arpents de terres et de vignes qui font l'hypothèque et la sûreté desdites fondations dont il distraira le revenu de son compte. — Compte de la cure de Cornant, présenté par le sieur Houi, curé, à qui il revient une somme de 579 livres, 12 sols, pour compléter son traitement de 1790 ; ordonnance lui en sera délivrée. — Autorisation est donnée au conseil général de Cussy-les-Forges, à faire borner amiablement ses pâturages communaux, sur lesquels les habitants prétendent que les ci-devant seigneurs et d'autres particuliers, ont fait des anticipations ; — et, en cas de refus, à se pourvoir par les voies de droit, sauf, en cas de difficultés sur les limites, à se pourvoir de la consultation d'un homme de loi, pour sur la consultation et l'avis du district, être statué par le Directoire du Département, ce que de raison. — Compte de la cure de Bouilly, présenté par le sieur

Digitized by Google

Dupuis, curé. Il revient au curé, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 198 livres, 15 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de St-Denis-les-Sens, présenté par le sieur Guérard, curé, à qui il sera délivré une ordonnance de 593 l., 1 sol, pour compléter son traitement de 1790. — Nouveau compte de la cure de Champlost, rendu par le sieur Pierre, curé, à qui il revient pour compléter son traitement de 1790, une somme de 14 livres, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de Lailly, présenté par le sieur Devismes, curé. Il revient au curé, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 375 livres, 8 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure d'Escolives, présenté par le sieur Carouge, curé. Il sera délivré au sieur Carouge, une ordonnance de 442 livres, 4 sols, nécessaire pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Cuy, rendu par le sieur Perrier, curé, à qui il sera délivré une ordonnance de 492 livres, 6 sols, 8 deniers, pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Malay-le-Vicomte, rendu par le sieur Savignat, curé, à qui il sera délivré une ordonnance de 722 livres, 17 sols. — Les officiers municipaux de St-Florentin, demandent que les frais de casernement de l'escadron de cavalerie habituellement en garnison dans cette ville, ainsi que les frais de casernement de la gendarmerie nationale, qui ont été acquittés jusqu'au 1er avril dernier par la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, soient payés à compter de cette époque sur les ordonnances du Département et sur les fonds qu'il lui plaira indiquer. Arrêté que ces dépenses de casernement et tous autres frais y relatifs depuis le 1er avril 1790 jusqu'au 1er janvier 1791, portés au compte des officiers municipaux de St-Florentin, demeurent fixés à 2,207 livres, 16 sols, 9 deniers, dont ordonnance leur sera délivrée sur les fonds de l'ancienne province destinés à ces sortes de dépenses. — Homologation de la délibération du conseil général d'Etivey, demandant l'autorisation d'acquérir une métairie appelée Sèche-Bouteille, une maison de fermier et une grange dépendant de l'abbaye de Moutiers-St-Jean, et une autre métairie dépendant de la cure ; l'autoriser à enchérir, lors de l'adjudication desdits biens nationaux, dans les limites de la somme revenant à la commune du produit de la vente de ses bois. — Arrêté qu'ordonnance de la moitié de la somme dont il a été reconnu créancier de la Nation, sera délivrée au sieur Arnaud, marchand à Auxerre. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Sambourg, contenant adjudication de la garde du troupeau des vaches, veaux, bêtes asines. — Arrêté qu'une ordonnance de 400 livres, nécessaire pour compléter son traitement de 700 livres pour 1790, sera délivrée au sieur Crespin, desservant de La Postolle. — Compte de la cure de

Digitized by Google

St-Valérien, présenté par le sieur Béranger, curé, à qui il revient une somme de 8 livres, 6 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure d'Etais, présenté par le sieur Lajard, curé, qui reste reliquataire après avoir prélevé ses 1,200 livres de traitement, de 5 livres, 2 sols. Cette somme sera imputée sur le premier quartier de son traitement de cette année. — Les ouvriers du canal se plaignent de manquer de pain et que celui qu'on leur fournit est moisi. Arrêté que la municipalité de Tonnerre justifiera dans le plus bref délai, des diligences qu'elle a faites en conséquence de l'arrêté du Département du 30 juillet dernier, et de la soumission du sieur Quentin, boulanger à Lézinnes. — Lecture et transcription de onze lois.

Mardi 16 *Août* 1791. (3 heures du soir). — Lecture et transcription de 8 lois. — Homologation de la délibération du district de Tonnerre, commettant les sieurs Meslageot, ci-devant contrôleur ambulant des aides, Molérat, ci-devant receveur, Jean Cheret-Verne, ancien procureur au Bailliage de Sens, Grosfils, ancien brigadier des fermes, Carrau, ci-devant contrôleur de ville, et Henry, ci-devant employé dans les fermes, pour se transporter dans les municipalités du ressort du district, à l'effet de procéder aux opérations prescrites par la délibération du 23 juillet dernier. — Arrêté qu'une ordonnance de 185 livres, pour 7 mois 12 jours de supplément de traitement pour 1790, sera délivrée au sieur Lorain, vicaire de St-Cyr-les-Colons, qui n'avait reçu, depuis le 18 mai 1790, qu'une somme de 400 l , pour son traitement. — Déclaration des revenus de la cure de Thorigny, faite par le sieur Gravier, curé. Renvoi au curé, pour explications et pour avis des officiers municipaux et du district. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Auxerre, décidant que la somme de 5,182 livres, 6 sols, 11 deniers, qui reste due sur l'ancienne taille *négociale* et dont gratuit, ne sera plus portée en reprise dans les comptes prochains, attendu l'impossibilité d'en faire le recouvrement. — Le sieur Brévignon, ci-devant vicaire de Villiers-Bonneux, expose que la nomination qui vient d'être faite à cette cure par l'Assemblée électorale, le laisse sans place ; qu'il se trouve dans la plus grande disette, n'ayant touché que 200 livres sur son vicariat pour l'année dernière ; il demande à toucher le supplément entier de son traitement pour ladite année. Renvoi au district de Sens, pour expliquer en quelle qualité le sieur Brévignon a desservi la cure. — Arrêté que les sieurs Berry, serrurier, et Pourré, charpentier, ayant exécuté

Digitized by Google

différents travaux dans les prisons de St-Fargeau, seront payés : le premier, de la somme de 58 livres, 6 sols ; le second, de la somme de 12 livres, 12 sols, sur les fonds qui seront faits par sols additionnels aux contributions foncière et mobilière pour les dépenses particulières du district de St-Fargeau, lesdites sommes payables en attendant, sur les fonds qui seront versés au trésorier du district par les municipalités sur les rôles provisoires. — Un membre du Directoire expose que la circonscription des gardes nationales volontaires s'effectue dans de bonnes conditions, mais qu'il y a lieu de hâter la formation des compagnies qui doivent composer les deux bataillons pour lesquels le Département est compris dans la répartition des 97,000 gardes nationales ; qu'il est nécessaire de fixer le lieu et l'époque du rassemblement des citoyens inscrits sur les listes ouvertes dans les municipalités et de prendre une décision en ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le Directoire arrête qu'aussitôt que les compagnies auront été formées dans chaque canton par les commissaires désignés à cet effet, les rassemblements pour la formation des bataillons se feront, pour les districts d'Auxerre, d'Avallon et de St-Fargeau, à Auxerre ; pour ceux de Sens, Joigny, Tonnerre et St-Florentin, à Sens ; que les citoyens seront prévenus par les commissaires du jour et du lieu de rassemblement. Il arrête, en outre, qu'il sera représenté à M. Duportail, ministre de la guerre, que ce rassemblement nécessitera des frais ainsi que les avances à faire pour l'habillement, et l'équipement de ceux des volontaires qui ne sont pas en état d'en supporter la dépense, et sauf la retenue qui en sera faite sur leur solde ; que ces avances ne peuvent être faites que sur les fonds qui seront fournis par le Trésor public et mis à la disposition du Directoire avant le rassemblement ; qu'il sera également représenté que le nombre de fusils délivrés au Département (945), est inférieur au nombre des volontaires (1148) ; qu'il serait en outre compliqué de retirer maintenant ces fusils aux municipalités à qui ils ont été distribués et qui peuvent en avoir besoin pour leur sûreté intérieure ; qu'il sera également observé qu'il n'existe pas de commissaire de guerre dans l'Yonne ; qu'enfin, le ministre sera prié de donner des ordres pour que les volontaires puissent partir du lieu de rassemblement pour leur destination, afin d'éviter le retour à leur domicile et un nouveau rassemblement. Arrête que copie du présent sera envoyée dans le jour à M. Duportail, avec prière de le prendre en considération le plus promptement possible. — Arrêté que le sieur Channel, est autorisé à faire faire le plus promptement et le plus économiquement possible, les réparations urgentes à faire à la Montagne de la Farge, sur la route de Paris à Lyon. — Le sieur Gouré fils, titulaire de la chapelle Ste-

Digitized by Google

Catherine de Venisy, demande le payement de deux quartiers de sa pension de 1791, qui doit être fixée à raison du revenu de son bénéfice. Renvoi, la demande et les pièces à l'appui, à la municipalité de Venizy et au district pour avis. — Compte du revenu de la cure de Mercy, présenté par le sieur Sigaut, curé, à qui une ordonnance de 568 livres sera délivrée pour compléter son traitement de 1790. — Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à une demande de supplément de jardin formée par le sieur Vée, curé de Ronchères, sauf à indiquer les biens, titres, sur lesquels ce supplément pourrait être pris. — Le sieur Bureau, titulaire de la cure d'Irancy, demande s'il ne peut conserver la jouissance des vignes qui sont affectées à l'acquit des fondations, et, dans le cas où il serait procédé à la vente, qu'il en soit distrait une portion suffisante pour compléter son jardin. Considérant que le supplément de jardin accordé aux curés par la loi du 23 octobre ne peut leur être accordé sur les immeubles affectés à l'acquit des fondations dont la vente a été ordonnée par la loi du 18 février, moyennant que l'intérêt à quatre pour cent du produit net de la vente serait payé par le Trésor public aux prêtres ou curés chargés d'acquitter ces fondations. Arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder la demande, sauf à indiquer des biens libres sur lesquels le supplément pourrait être pris. — Le sieur Matron, curé de Seignelay, demande à prendre un supplément de jardin sur les biens de la cure. Accordé. — Même demande du sieur Molard, curé de Vézinnes. Accordé.

Jeudi 18 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — Arrêté qu'une ordonnance de 350 livres, nécessaire pour compléter son traitement de vicaire pour 1790, sera délivrée au sieur Romain Remy, de la paroisse de Coulanges-la-Vineuse, et que ledit vicaire sera désormais payé par quartier de son traitement de 700 livres, d'avance et sur sa simple quittance. — Le sieur Allégret, curé de Venouze, réclame un jardin dépendant de son presbytère pour en jouir toute sa vie et demande qu'il soit distrait des biens que la municipalité se propose d'amodier. Rejet, attendu que le jardin du curé compte déjà trois quartiers, par conséquent un quartier au-delà de la mesure fixée par la loi du 23 octobre 1790. — Arrêté que le sieur Maignien, curé de Flogny, est autorisé à jouir, par forme de complément de jardin, de 35 perches de terre, lieudit la *Cuillère*, dépendant du patrimoine de la cure, sauf au curé à traiter avec le fermier, de l'indemnité qui pourra lui être due pour sa non-jouissance en la présente année. — Le sieur

Digitized by Google

Guéniot, médecin à Avallon, faussement accusé d'avoir déchiré à différentes reprises des affiches indicatives de ventes de biens nationaux, demande à être « lavé de cette accusation par un acte qui puisse détruire tous ceux qui en portent quelques traces et justifier dans tous les temps de son innocence ». Arrêté que l'accusation portée contre le sieur Guéniot, doit être regardée comme non avenue ; que le procureur syndic d'Avallon sera invité à ne donner aucune suite à l'arrêté du Directoire du Département, du 14 avril dernier, l'autorisant à dénoncer Guéniot à l'accusateur public ; et, dans le cas où Guéniot aurait déjà été dénoncé, qu'il sera donné connaissance à l'accusateur public du présent arrêté, pour qu'il ait à cesser toutes poursuites. Arrête qu'en marge de l'arrêté ci-dessus cité, il sera fait mention du présent, et que le district d'Avallon sera invité à faire la même mention sur les registres des séances, en marge de la délibération qu'il a pu prendre relativement à l'accusation portée contre le sieur Guéniot. — Rejet, pour insuffisance de motifs, de la demande formée par le sieur Guillaume, de Chassignelles, à l'effet d'être rayé du registre destiné à inscrire les soldats auxiliaires. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une requête d'un sieur Jean Gourdot, manœuvre à Ste Colombe près-l'Isle, tendant à obtenir l'autorisation de prendre dans les bois d'Hervaux, appartenantà la Nation, différentes pièces de bois pour reconstruire une grange et une écurie, sises à la Cour-d'Origny, qui se sont écroulées depuis quelque temps et qu'il ne pourrait relever, sans ce secours. — Arrêté que la municipalité de Tharot, est autorisée à payer à son secrétaire, annuellement la somme de 24 livres, pour frais de papier et autres fournitures nécessaires à cette municipalité. — Le sieur Morthureux, horloger à Semur, demande le payement d'une somme de 48 livres, pour visite par lui faite de l'horloge d'Annay-la-Côte. Renvoie l'exposant à se pourvoir comme il l'entendra. — Arrêté que le conseil général de Bussière, est autorisé à poursuivre le sieur Chaillot, marchand de bois à Avallon, pour le payement de ce qu'il redoit à la commune sur le prix d'adjudication de 25 arpents de bois. — Les tuteurs du sieur Le Tellier, demandent à être payés d'une somme de 566 livres, 13 sols, 4 deniers, pour dix-sept mois de loyer d'un bâtiment vulgairement appelé les Ecuries des haras, et d'un logement dans le ci-devant château de Tonnerre, à raison de 400 livres par an, sur le prix de la vente des chevaux de ce haras. Arrêté que le sieur Le Tellier, sera payé de 50 livres sur les fonds provenant de la vente des étalons du haras de Tonnerre, pour un mois et demi de loyers échus au 15 février dernier, et de celle de 500 livres sur ceux du Trésor. — Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Cruzy, du 19 juin dernier. Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal,

Digitized by Google

que chacun des huit électeurs de ladite assemblée a été nommé non par la totalité des citoyens actifs, mais par ceux de sa paroisse, arrêté que l'élection faite par l'assemblée primaire de Cruzy, est nulle et non avenue ; qu'en conséquence, l'assemblée primaire dudit canton sera de nouveau convoquée à jour fixe, par le Procureur du district. — Autorisation au sieur Picard, de bâtir sur l'alignement des bâtiments des sieurs Beauvoir et Bourcey, dans la traverse de Ste-Magnance, route de Paris à Lyon, sans cependant qu'il puisse intercepter le cours des eaux devant ses bâtiments et embarrasser la route par aucun amas de matériaux, et marquer la borne milliaire qui se trouve près de ces bâtiments. — Requête du sieur Jourdain, prêtre de la doctrine chrétienne de Noyers, en qualité de desservant de cette cure pendant l'absence du curé, évaluant les revenus de ladite cure. Considérant que différents états de population fournis par la municipalité de Noyers ne sont pas conformes entre eux, arrêté, avant de statuer et de fixer le traitement du curé de Noyers, que le district de Tonnerre nommera deux commissaires pour dresser un état exact et circonstancié du nombre des individus qui composent ladite paroisse, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Le Directoire, en allouant au sieur Poncy, curé de Flacy, l'excédent de la recette de sa cure (554 livres), arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 646 livres, pour compléter son traitement de 1790. — Déclaration du produit de la cure de St-Maurice-aux-Riches-Hommes, fournie par le sieur Brun, curé de cette paroisse. Arrêté qu'il revient au curé pour compléter son traitement, fixé à 2,115 livres, 14 sols ; une somme de 819 livres, 11 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de St-Agnan, pour 1790, présenté par le sieur Picard, curé. Ledit curé est déclaré reliquataire d'une somme de 63 livres, 4 sols, 9 deniers, qui sera imputée sur le premier quartier de son traitement pour 1791. — Les sieurs Bardou et Barault, demandent à être payés de leurs salaires comme ayant rempli successivement les fonctions de vicaire à Cerisiers, du 13 décembre 1790 au 9 février 1791. Considérant que les sus-nommés sont curés et jouissent à ce titre de leur traitement ; qu'il y a *indécence* de leur part à réclamer des salaires pour les services qu'ils ont rendus comme voisins et amis du curé, à la paroisse de Cerisiers, pendant la vacance du vicariat, arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à leur demande. — Délibération du Directoire du district de Tonnerre, arrêtant : 1° que le sieur Maillefer, chef d'atelier sur le canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, accusé par le sieur Bernard, boulanger à Tonnerre, de lui refuser le payement d'une somme de 396 livres, 2 sols, qu'il a touchée pour son compte des ouvriers du canal, serait tenu de s'expliquer sur cette accusation ; 2° que le sieur

Digitized by Google

Laversine, convaincu par une de ses lettres, d'avoir soldé ledit sieur Bernard, en assignats, au 17 juillet, serait dénoncé à l'accusateur public, conformément à l'arrêté du Directoire du Département, du 30 du même mois. Considérant que le payement fait en papier n'a d'autre preuve que la lettre du sieur Laversine ; que le sieur Bernard ne s'en plaint pas, arrêté que le district de Tonnerre, sera invité à surseoir à la dénonciation du sieur Laversine à l'accusateur public, et dans le cas où elle serait déjà faite, d'inviter l'accusateur public à ne pas y donner suite. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Pouillot, actuellement curé de Vergigny, une ordonnance de 62 livres, 10 sols, pour complément de son traitement comme vicaire de Venizy, pendant deux mois et demi (du 1er janvier au 15 mars 1790), qu'il en a fait les fonctions, laquelle somme sera retenue au sieur Blandin, vicaire actuel de Venizy, sur le quartier à échoir de son traitement, comme étant ladite somme comprise dans l'ordonnance de 300 livres, qui lui a été délivrée par exécution de l'arrêté du 16 avril dernier, pour complément de son traitement de vicaire de Venizy, pour 1790, dont il ne lui était dû que neuf mois et demi. Quant à la réclamation faite par le sieur Pouillot, de la somme de 40 livres, pour six muids de charbon qu'il a portés en recette dans son compte de 1790, et qu'il prétend n'avoir pas touchés ; considérant que cette livraison est une des charges du marché fait entre les religieux de Pontigny et le marchand de bois avec lequel ils ont traité pour la coupe ordinaire de leurs bois en 1790, arrêté qu'il est autorisé à recevoir cette quantité de charbon dudit marchand, et en cas de refus de celui-ci de se pourvoir à nouveau devant l'administration pour être statué ce qu'il appartiendra. — Déclaration des revenus de la chapelle de St-Jean-Baptiste (paroisse de Champigny-sur-Yonne), présentée par le sieur Massieu, ci-devant chanoine de Sens et titulaire de ladite chapelle. Le revenu monte à 1,113 livres, les charges sont de 400 l., pour acquit de messes quotidiennes, de petites écoles et de catéchismes aux pauvres enfants du lieu, les dimanches et fêtes, excepté pendant le carême et l'avant, en sorte que le revenu net est de 713 l. Le Directoire, statuant sur ce qui peut revenir au sieur Massieu, au sujet de sa chapelle, tant pour 1790 que pour les six mois de la présente année, dont il déclare n'avoir rien touché, et pour avoir payé au desservant 83 livres, 7 sols, 8 deniers, pour les cinq premiers mois de l'année dernière, arrête qu'il lui est dû pour ces deux objets 618 livres, 2 sols, 8 deniers, dont il lui sera délivré ordonnance ; et à l'égard de l'acquit des fondations dont les biens de ladite chapelle sont grevés, arrête que les parties intéressées se pourvoieront par mémoire au Département, pour sur son avis et celui de l'évêque, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou remplacement.

Digitized by Google

Samedi 20 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de quatre lois. — Procès-verbal de la municipalité de Lindry, adressé au Directoire par M. Seurat, commissaire pour la formation des compagnies de volontaires nationaux, lequel procès-verbal donne acte de la déclaration des sieurs Louis Tissier, Edme Brisson, Jean-Baptiste Grisard, Barthélemy Jarian, François-Augustin Riollet, et Edme Barbonet, enregistrés comme soldats volontaires, qu'ils se rétractent, « et n'entendent pas sortir de leur pays, à moins qu'on les fasse tirer au sort avec tous les autres garçons de la paroisse ». Attendu que cette prétention est inadmissible, que la rétractation de ces jeunes gens, dont l'inscription a été volontaire, ne saurait être reçue. Arrêté que la municipalité de Lindry et le sieur Seurat, seront invités à faire entendre à ces jeunes gens « la voix du patriotisme » et à faire ce que leur zèle leur suggérera pour les déterminer à partir au premier ordre qui leur sera donné. — Sur le compte présenté par le sieur Jean-Baptiste Fery, ci-devant vicaire d'Ouaine, actuellement curé de Robert-Espagne (Meuse), des revenus de son vicariat, pour 1790. Arrête qu'il lui revient pour compléter son traitement de vicaire (700 livres), une somme de 125 livres dont ordonnance lui sera délivrée, ainsi qu'une autre ordonnance de 125 livres pour le premier quartier de la présente année. — Sur requête du procureur général, et pour faire suite à l'arrêté du 9 de ce mois, le Directoire arrête que le sieur Michot, artiste vétérinaire attaché au district d'Auxerre, se rendra à Champeaux, près Toucy, pour faire nettoyer et blanchir les écuries dans lesquels ont habité les chevaux morveux qui doivent servir aux expériences du sieur Guinault, médecin, et faire brûler en leur présence les licols, selles, brides et autres harnais à leur usage, — le tout conformément aux réglements ; que les sieurs Michot et Roudier, ce dernier, artiste vétérinaire attaché au district de Joigny, visiteront ces chevaux pour en constater l'état et le degré de maladie ; qu'ils remettront un rapport à ce sujet au procureur général syndic ; que les chevaux seront désormais logés et nourris aux frais de l'administration, sauf en cas de guérison, au sieur Lallemand, leur propriétaire, à reprendre ses chevaux, s'il le veut, en remboursant les frais de logement, nourriture et soins. — Le sieur Franclureau, curé de Montacher, se plaint de ce que la municipalité veut l'obliger à se transporter dans ces hameaux pour y faire la levée des habitants décédés. Arrêté qu'il ne sera rien innové à l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent dans la paroisse de Montacher pour les inhumations, et invite la municipalité à y tenir la main. — Le sieur Bonny, nommé maître d'école de Jouancy, le 4 avril 1785, pour 9 années, expose qu'il lui est dû 120 livres pour deux années de gages impayés ; que

Digitized by Google

ces gages devaient lui être payés par un rôle particulier sur les habitants, au marc la livre de leur taille ; il demande à l'administration de prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour le faire payer. Arrêté que la somme de 120 livres due audit maître d'école sera imposée par un rôle particulier sur les habitants de de Jouancy, au marc la livre de la taille de chacune des deux années; et que la somme de 60 livres lui sera payée par année de la même façon jusqu'à expiration de son engagement. — Le sieur Bordery, entrepreneur chargé de la construction du chœur de l'église d'Irancy, prie l'administration d'aviser aux moyens de pourvoir au troisième payement de son adjudication (qui en comporte quatre). Le Directoire, « considérant qu'aux termes de l'adjudication de la construction du chœur de l'église d'Irancy, le sieur Bordery, adjudicataire, doit être payé du prix d'icelle, en quatre payements égaux par les prieur et religieux de St-Germain d'Auxerre, comme ci-devant seigneurs et gros décimateurs, sauf les deux neuvièmes dudit prix qui sont à la charge des habitans d'Irancy ; que les deux premiers payemens ont été faits audit sieur Bordery, par les prieur et religieux des deniers à ce destinés, et provenant de la portion à eux afférente dans le prix d'une vente de bois de réserve de l'abbaye, que le troisième payement dû au sieur Bordery, et qui devoit être fait par lesdits religieux de leurs propres deniers, est aujourd'hui à la charge de la Nation qui les représente dans tous leurs droits actifs et passifs; considérant en outre que les mesures prises par l'administration pour se procurer les fonds nécessaires pour effectuer le payement ont été infructueuses ; que l'adjudicataire, faute de ce payement, ne pouvant se libérer lui-même vis-à-vis des ouvriers qu'il emploie, éprouve de leur part des poursuites ruineuses et, est même menacé d'emprisonnement, et qu'il doit au moins être placé dans la classe des créanciers ». Arrêté que le sieur Bordery, demeure reconnu créancier de la Nation, de la somme de 10,878 livres, 15 sols, 8 deniers, restant due par les prieur et religieux sur le prix de ladite adjudication ; qu'en conformité de l'art. 16 de la loi du 27 avril dernier, il lui sera délivré une ordonnance de 5,439 livres, 7 sols, 10 deniers, faisant moitié de la susdite créance, payable par le receveur du district d'Auxerre sur fonds qui lui seront faits par le Trésor public, etc..., sauf audit sieur Bordery, à se retirer auprès du commissaire du Roi, liquidateur général..., pour obtenir l'apurement et le payement définitif. — Le sieur Coquet, libraire à Dijon, demande qu'on lui fasse parvenir un ballot à son adresse, contenant des livres et des brochures que la municipalité de Tonnerre a saisi sur la diligence de Paris à Genève. Considérant que la libre circulation de toutes marchandises doit avoir lieu dans l'intérieur du royaume, et que celles

Digitized by Google

de la librairie ne peuvent être soumises à l'inspection des municipalités des lieux de passage, arrêté que la municipalité fera parvenir à son adresse le ballot qu'elle a arrêté. — Les sieurs Gentil, Claude et Nicolas Chaillou, et autres habitants de Sainpuits, demandent la rectification du rôle des impositions de 1790, qui a été fait « par la municipalité, sans principe et sans équité ». Renvoi la requête et les pièces à la municipalité de Sainpuits, pour avoir ses observations.

Mardi 23 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — M. le Procureur général syndic a dit :

« Messieurs,

« Vous avez reçu et lu un écrit qui vous a été adressé par son « auteur et qui a pour titre :

Essai sur une instruction destinée à démontrer le but de l'institution des Clubs patriotiques, à éclairer le peuple sur ses intérêts et ses devoirs, et établir la nécessité du payement des impôts ; lu au Club établi à Auxerre, à la séance du 14 Août 1791, par Maure aîné.

« Soit que l'auteur de cette instruction demeure seul responsable « de ce qu'elle contient, ou que la Société qui l'a adoptée partage « cette responsabilité, il est toujours vrai de dire que tout citoyen a « la liberté de manifester sa pensée par la voie de l'impression, mais « que celui qui sans mission légale annonce au public qu'il va « l'instruire, ne doit rien proposer qui soit contraire aux lois ou qui « puisse en inquiétant les citoyens, refroidir leur amour envers la « Patrie. Je suis bien éloigné, et vous partagerez ce sentiment avec « moi, d'inculper l'intention de l'auteur ou de la société ; le patriotisme « est empreint dans cette production et c'est précisément ce qui « rend plus dangereuses les erreurs qu'elle renferme, parce que « des citoyens simples et peu instruits la liront avec avidité, et se « pénétreront avec la même confiance, et des vérités consolantes « qu'elle expose, et des erreurs involontaires qui s'y sont glissées.

« J'en ai remarqué deux qu'il est de mon devoir de vous dénoncer « et je pense, Messieurs, qu'il est du vôtre d'en détromper le public.

Digitized by Google

« L'une et la moins importante dans ses conséquences, consiste « en ce qu'en faisant la comparaison des anciennes contributions « avec les nouvelles, l'auteur établit qu'il y aura trois contributions « directes, la foncière, la mobilière et la personnelle, quoiqu'il n'y « en ait que deux, et qu'il n'ait été décrété aucune contribution « personnelle. Cette erreur peut porter l'inquiétude dans les esprits « et les affliger par l'attente d'une charge qui n'existera pas.

« La seconde erreur qui mérite bien plus encore votre attention, « est celle que l'auteur avance quand il dit page 4, ligne 5, *les droits « féodaux et seigneuriaux, chasses, colombiers, bannalités, dixmes, « aides, gabelles, tout est supprimé.* Les décrets en supprimant ceux des « droits seigneuriaux qui représentent la main-morte, laissent sub- « sister jusqu'au rachat, ceux qui sont de prix de concession de fonds, « parce qu'ils sont une véritable propriété aussi sacrée que celle « des fonds dont ils tiennent la place. Vous vous rappelez, Messieurs, « combien il vous a coûté de soins, de peines et d'inquiétudes, soit « pour détruire la fausse idée de leur suppression que l'intérêt « personnel avoit inspirée aux habitants des campagnes, et que « peut-être avoient malignement propagée par eux des esprits « ennemis de l'ordre, soit pour contenir dans les bornes du devoir et « dans l'obéissance à la loi l'impatience des redevables de tierces, « champarts et autres droits conservés qui confondoient le prix de « conventions réciproquement utiles avec les marques antiques de « la servitude féodale. Vous vous rappelez que ce fut là presque le « seul objet de vos alarmes sur le maintien de l'heureuse tranquillité « dont jouit ce département, et lorsque les esprits sont ralliés autour « de la loi, lorsque chacun consent paisiblement à servir ces droits, « un écrit inconsidérément lancé dans le public tend à renouveler « une résistance que votre sollicitude a eu peine à vaincre, vous « sentez assez la conséquence de cette erreur et la nécessité de « prévenir promptement les dangereux effets.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, le Directoire du « Département faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur « général syndic ;

« Arrête que les Citoyens du Département seront promptement « mis en garde contre les deux erreurs contenues en l'écrit intitulé : « *Essai sur une instruction*, etc., *par Maure aîné ;* qu'en consé- « quence, par la publication et l'affiche qui sera à cet effet adressée « par les Directoires de district à toutes les municipalités, ils seront « avertis que l'Assemblée Nationale n'a décrété aucune contribution « sous le nom de contribution personnelle, et qu'il n'existe d'im- « positions directes que celles appelées foncière et mobilière, pour

Digitized by Google

« lesquelles l'administration leur a adressé les décrets, instructions « et modèles ;

« Qu'ils sont pareillement et de nouveau avertis qu'ils doivent « continuer à acquitter jusqu'au rachat, tous les droits féodaux qui « ont pour origine la concession de fonds ou qui sont réputés tels « provisoirement jusqu'à la preuve contraire. »

Un membre du Directoire expose que par arrêté du 9 août courant, les résidences des lieutenant-colonel, capitaines et quatre des lieutenants avaient été désignées ; mais qu'il restait à proposer la résidence de deux lieutenants tirés du Corps de l'ancienne gendarmerie, nommés par le Pouvoir exécutif. Le Directoire arrête qu'il convient d'attacher à la résidence de Sens le sieur Simon Bourbonne, lieutenant de la gendarmerie nationale ; en ce qui concerne le sieur Jean-Baptiste Joly, exempt de la ci-devant compagnie de Maréchaussée de la Généralité de Paris, présenté pour Avallon, considérant que cet officier n'est pas dans les conditions de l'art. 8 du titre 7 de la loi du 16 février 1791, qui veut que le tiers des places de lieutenant destiné aux officiers de la ci-devant Maréchaussée, soit donné aux sous-lieutenants qui n'auront pas été portés par leur ancienneté à des places de capitaine ; que le sieur Joly, n'a pas été sous-lieutenant de la Maréchaussée ; qu'il a renoncé à l'activité du service, puisqu'il a accepté la retraite d'officier invalide depuis 1778, et qu'il n'a rempli depuis aucune fonction militaire ; arrête qu'il sera fait part de ces observations au Ministre de la Guerre, avec prière de faire connaître si les officiers de l'ancienne gendarmerie sont tous placés, pour que le Département puisse présenter celui des maréchaux-des-logis de ce département qui aura le plus mérité d'être élevé au grade de lieutenant de la gendarmerie nationale. — Le Directoire considérant que, bien que la loi du 16 février 1791 n'autorise provisoirement que 15 brigades par département, il en existe 16 dans l'Yonne et qu'il importe, à cause de l'étendue du département, de sa population, des bois et forêts dont il est couvert, non seulement de conserver ce chiffre, mais de l'élever à 18 en regrettant même qu'on ne puisse en établir davantage ; que c'est sur ces 18 brigades qu'il convient de faire le travail d'emplacement ; que la brigade de l'Isle-sous-Montréal se trouvant resserrée entre celles d'Avallon et de Noyers, il convient de la transférer à Ancy-le-Franc, pays couvert de forêts et éloigné de toutes les résidences des autres brigades ; que pour cette dernière raison, il convient d'établir deux nouvelles brigades à Charny et à Courson ; — arrête que ce présent arrêté demandant le maintien de 16 brigades sera envoyé au Pouvoir exécutif et au Comité militaire ; que l'Assemblée Nationale sera priée d'accorder deux nouvelles brigades ; et que l'emplacement sera ainsi fixé : Auxerre, Courson,

Digitized by Google

St-Fargeau, Avallon, Vézelay, Vermenton, Tonnerre, Ancy-le-Franc, Noyers, Sens, Pont-sur-Yonne, Chéroy, Joigny, Villeneuve-l'Archevêque, Charny, Toucy, St-Florentin et Maligny ; que la brigade de St-Florentin sera transférée à Brienon, si une brigade est établie à Ervy (Aube). Distribution des deux compagnies, six lieutenants et dix-huit brigades. Le sieur Chardon, capitaine à Auxerre, commandera les brigades d'Auxerre, Courson et St-Fargeau, qui auront pour lieutenant le sieur De Chevannes, qui résidera à St-Fargeau ; les brigades d'Avallon, Vézelay, Vermenton, qui auront pour lieutenant l'officier sortant du Corps de l'ancienne gendarmerie qui n'est pas encore définitivement reconnu, et dont la résidence sera à Avallon, les brigades de Tonnerre, Ancy-le-Franc, Noyers, qui auront pour lieutenant le sieur Desforges, qui résidera à Tonnerre. Le sieur Berthier, capitaine à Sens, commandera les brigades de Sens, Pont-sur-Yonne, Chéroy, qui auront pour lieutenant le sieur Bourbonne le jeune, qui résidera à Sens ; les brigades de Joigny, Toucy, Charny, qui auront pour lieutenant le sieur Bourdois, dont la résidence sera à Joigny ; les brigades de St-Florentin, Maligny, Villeneuve-l'Archevêque, qui auront pour lieutenant le sieur Vabres, qui résidera à St-Florentin. Le Directoire arrête encore que la brigade de l'Isle-sous-Montréal sera transférée à Ancy-le-Franc ; que toutes ces dispositions seront provisoirement exécutées et que l'Assemblée Nationale sera priée de déterminer la distribution des brigades et de vouloir bien en porter le nombre à 18. — Prestation de serment du sieur Vabres, lieutenant de la gendarmerie nationale. — Lecture et transcription de treize lois.

Jeudi 25 Août 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription d'une loi. — Arrêté qu'il n'y a lieu à accorder au conseil général de Gron, l'autorisation de reprendre possession d'environ 12 arpents de pâture, sis le long de l'Yonne, et joints au domaine du Roi, comme formant îles et non des accroissements. Arrêté également qu'il n'y a lieu de faire droit à une requête des habitants tendant à rentrer en possession de 7 arpents de terre de bruyère dont se serait emparé il y a environ vingt ans, le sieur Pelée ; et de trois autres arpents de friches dont se serait également emparé la dame Fauvelet. — Arrêté qu'ordonnance de 387 livres, 10 sols, sera délivrée au sieur Bonnetat, vicaire à Noyers, pour compléter son traitement de 1790. — Le Directoire du district de Tonnerre

Digitized by Google

demande l'autorisation de nommer un particulier pour faire les publication et affichage des décrets de l'Assemblée Nationale. Rejet, attendu que les décrets doivent être lus par le greffier des municipalités. — Les sieurs Nombret et Campenon, tapissiers à Auxerre, exposent qu'un arrêté du Directoire du Département en date du 28 mai dernier, a fixé leurs vacations pour diverses expertises relatives au casernement des troupes à Joigny, à 60 livres, payables par moitié par la municipalité de cette ville et pour l'autre moitié par le sieur Ménissier, que celui-ci refuse de payer ; ils demandent que la municipalité leur paye la totalité de leur créance, sauf recours contre le sieur Menissier. Arrêté en ce sens. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une plainte de la garde nationale de Moulins-sur-Armançon, contre le maire de cette commune, qui se serait refusé à leur laisser rechercher un particulier paraissant suspect, qui s'était réfugié chez lui. — La municipalité de Sens, demande que l'orgue de l'église supprimée des religieux de Vauluisant, soit transporté dans la cathédrale de Sens. Accordé. — Plusieurs habitants de Lainsecq, Sougères et Lain, demandent que le procès-verbal de l'assemblée primaire de Thury soit déclaré nul et qu'il soit procédé à une nouvelle assemblée dans une autre localité. Le Directoire, vu son arrêté précédent à ce sujet, et les pièces, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le procès-verbal constate que toutes les formalités prescrites par les décrets ont été observées. — Homologation d'une délibération du conseil général de Joigny, relativement au renouvellement du marché fait l'année dernière pour la garde du territoire de cette ville. — Compte rendu devant les officiers municipaux, notables et habitants de St-Jean de Joigny, au sieur Gauné, marguillier, en exercice de cette paroisse, par le sieur André Pérille, officier municipal, ci-devant marguillier, receveur de l'église et fabrique de St-Jean, de la gestion et administration des deniers de cette fabrique. Arrêté que la dépense demeure fixée à 2,535 livres, 3 sols, 3 deniers ; la dépense, à 2,890 livres, 3 sols, 9 deniers ; soit un excédent de dépense de 355 livres, 6 deniers, dont il sera tenu compte au rendant sur les deniers de la fabrique par le marguillier actuellement en exercice, qui le portera en dépense sur son compte. — Compte rendu par devant les maire et officiers municipaux d'Escamps, par le sieur Patouillat, receveur de la commune, des deniers de sa gestion des revenus de la commune. Arrêté que la recette est fixée à 179 livres, 11 sols, et la dépense à 122 livres, 17 sols, 9 deniers ; en conséquence, le comptable se trouve reliquataire envers la commune d'une somme de 56 livres, 13 sols, 3 deniers, qu'il portera en recette sur son prochain compte. — Compte rendu devant le conseil général de Villefolle, par le sieur

Digitized by Google

Benier, administrateur de l'hôtel-Dieu du lieu, de sa gestion depuis le 8 février 1774 jusqu'au 1er février dernier. Le Directoire arrête les recettes à 4,794 livres, 9 sols, 3 deniers ; la dépense à 4,795 livres, 15 sols, 6 deniers, la dépense excède donc la recette de 1 livre, 6 sols, que le rendant est autorisé à porter en dépense sur son prochain compte. Homologue la délibération du conseil général, portant que le sieur Benier sera maintenu dans ses fonctions d'administrateur. — Compte rendu par devant les officiers municipaux de Bassou, par le sieur Elie-Lazare Durand, ci-devant syndic, de sa gestion des revenus de la commune en 1788 et 1789. Arrête la recette à 593 l., 10 sols, 4 deniers ; la dépense à 630 livres, 9 sols, 6 deniers ; l'excédent de dépense est de 36 livres, 19 sols, 7 deniers, que le comptable portera en dépense sur son prochain compte. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Berthé, vicaire de Vézelay, une ordonnance de 139 livres, 15 sols, 6 deniers, pour deux mois douze jours de son traitement. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Bernisset, une ordonnance de 872 livres, à compte des ouvrages qu'il a exécutés pour établir le cabinet et les bureaux de M. le Procureur général syndic. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Michel, procureur de la commune de Bussière, une ordonnance de 470 l., 19 s., 6 d., formant le reste du prix de la vente des bois appartenant à cette commune, qui a été touché par le sieur Campan, receveur des domaines et bois du sieur Challiot, adjudicataire desdits bois ; cette somme devant être employée au payement des bancs de l'église. — Le sieur Trubert, ci-devant desservant d'Aigremont, demande le payement de ce qui reste lui être dû pour le temps qu'il a desservi Aigremont (2 février 1790 — 4 juin 1791), sous déduction d'une somme de 179 l. qu'il a déjà reçue. — Il lui revient 759 livres, 6 sols, 8 deniers, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure d'Ancy-le-Serveux, présenté par le sieur Gennel, curé. La recette est arrêtée à 939 livres, 18 sols, la dépense à 450 livres ; ce qui réduit la recette à 489 livres, 18 sols. Pour compléter son traitement de 1,200 livres pour 1790, il revient audit curé une somme de 710 livres, 2 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Compte de la cure de Villeneuve-l'Archevêque, rendu par le sieur Lusin, curé. Le curé reste redevable à la Nation d'une somme de 96 livres, 8 sols, 2 deniers, qui sera imputée sur le premier quartier de son traitement pour 1791. — Compte de la cure d'Yrouère, Viviers et Béru, présenté par le sieur Gauthier, curé. Il lui revient pour compléter son traitement, une somme de 747 livres, dont ordonnance lui sera délivrée. — Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres, nécessaire pour compléter son traitement de 1790, sera délivrée au sieur Coin, curé de Diges. — Arrêté qu'une ordonnance de 175 livres pour le premier quartier de

Digitized by Google

son traitement échu au 1er janvier dernier, sera délivrée au sieur Tocquot, desservant de Lichères-près-Aigremont (succursale de Nitry), qui sera payé des autres quartiers sur sa simple quittance. — Arrêté du département, relatif au payement des dépenses qui ont été faites pour la tenue des assemblées bailliagères, convoquées par lettres du 24 janvier 1789. Malgré le silence des 23 municipalités du département de la Nièvre qui doivent concourir avec les municipalités de l'Yonne au payement des dépenses, qui sont fixées définitivement à 1,994 l., 15 s., le Directoire arrête que les ouvriers et fournisseurs seront payés du montant de leurs créances par des ordonnances sur les produits des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, et sur les parts qui en appartiendront à chacune des 124 municipalités dénommées en l'état qui sera annexé au présent, et suivant la répartition portée audit état. Mais attendu que sur la somme de 1,994 l., 15 s., due aux ouvriers et fournisseurs, il a déjà été payé une somme de 1,042 livres empruntée au fonds des travaux de charité accordé au Département, arrête qu'une ordonnance d'autant sera délivrée au profit d'un des entrepreneurs des travaux de charités. — Compte de la cure de Fulvy, fourni par le sieur Dupont, curé. Le curé, dont le traitement pour 1790 a été fixé à 1,221 l., 4 s., 2 d., reste redevable à la Nation d'une somme de 81 l., 4 s., 2 d., qui sera imputée sur son traitement de 1791. — Compte de la cure de Pierre-Perthuis, pour 1790, présenté par le sieur Parchal, curé. La recette a été de 844 l., 17 s., 6 d. ; la dépense, 59 l. ; l'excédent de recette est de 785 l., 19 s., 6 d., il revient au curé pour compléter son traitement de 1,200 l., une somme de 414 l., 2 s., 6 d., dont ordonnance lui sera délivrée.

Samedi 27 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de cinq lois et une proclamation du roi portant nomination de trois régisseurs nationaux d'enregistrement. — Sur une lettre du Ministre des contributions, le Directoire arrête que les directoires de district demeurent chargés de faire procéder à la descente des cloches des églises supprimées de leur arrondissement et à leur chargement aux ports de l'Yonne les plus prochains. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 45 livres, pour gratification au sieur Baillet, ci-devant greffier de la subdélégation de Tonnerre, pour avoir employé près d'un mois à former l'état préparatoire pour l'inventaire des papiers de la ci-devant subdélégation. — Le sieur Verrières, fondé de pouvoirs du sieur Jean-Baptiste Maillard, fermier général des domaines de Chartres, Montargis et Nemours, et des

Digitized by Google

branches en dépendant, expose qu'il a sous-affermé aux sieurs Guillaume, Ligier, de la Courtie et Duteil, les droits composant la recette de Chéroy, consistant en droits de champart, four banal, placage, etc..., pour ce qui en appartenait à M. d'Orléans, moyennant 1,600 livres de ferme par an ; que le greffe de la prévôté du lieu avait été affermé au sieur Mestais, pour 26 livres, 13 sols, 4 deniers ; que les sommes à déduire sur ces sous-baux au moyen de la suppression décrétée de plusieurs de ces droits, montent :

Pour le minage.	1,000 l.
— le four banal.	60 l.
— le placage et poids du roy. .	40 l.
— le greffe	26 l. 13 s. 4 d.
	1,126 l. 13 s. 4 d.

Le sieur Verrières, demande que le sieur Maillard soit autorisé à porter dans le compte qu'il devra rendre du produit du fermage des deux années à courir de son bail, comme reprise, la susdite somme de 1,126 livres, 13 sols, 4 deniers. Arrêté que la ventilation faite par le Directoire du district de Sens sera exécutée selon sa forme et teneur. — Tirage au sort de la moitié des membres devant sortir du Directoire du Département et du Conseil général. Pour le Directoire du Département, le sort est tombé sur MM. Laureau, Malus, Bernard et Paradis ; pour le Conseil général, sur MM. Précy, Lemaigre, Lauxerrois, Letors, Dejust, Barbua, Bègue, Marie, Desmaisons, Tenaille et Béthery, qui font la moitié du Conseil avec MM. Soret, décédé, Malot et Pothier, commissaires du Roi près des tribunaux de district. — Le sieur Cormier, maire de Fontenailles, se plaint d'avoir été injurié dans ses fonctions par les sieurs Billeton, Godard, Jacques et Jean-Baptiste Mérat, Berson, etc.... Les sus-nommés seront rappelés « aux sentiments de paix et de concorde qui doivent animer tous les citoyens », et il sera observé que s'ils ont des réclamations à faire, ils doivent les porter aux administrations qui s'empresseront de les accueillir, si elles sont justes. — Arrêté que pour compléter le traitement du sieur Berry, vicaire de St-Julien-du-Sault, il lui sera délivré une ordonnance de 400 livres. — Arrêté que le sieur Bruguière, vicaire de St-Julien-du-Sault, recevra l'ordonnance nécessaire pour compléter son traitement de 1790. — Le sieur Haute-Cœur, garçon menuisier, ci-devant domestique de l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, demande payement d'une somme de 482 l., due pour ses gages. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de moitié de cette somme, sauf à lui à se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir sa liquidation définitive. — Les officiers municipaux de Percey, exposent que le curé s'étant rétracté, il y a lieu de nommer

Digitized by Google

son successeur, ou, tout au moins d'éloigner le plus tôt possible le curé actuel. Arrêté qu'il sera procédé au remplacement du curé de Percey et de tous autres, lors de la prochaine réunion des électeurs au district de St-Florentin ; arrête qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande d'éloignement dudit curé. — La dame Caillat, veuve François, demande payement d'une année d'arrérages de la rente de 100 livres à elle due par l'abbaye de Pontigny. Le Directoire reconnaît ladite dame créancière de la Nation, d'un principal de 2,000 livres, produisant 100 livres de rente ; que pour l'année d'arrérages échue, il lui sera délivré une ordonnance de 89 livres, vingtièmes déduits ; sauf à ladite dame à se retirer auprès du commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir l'apurement définitif de sa créance. — Demande du sieur Nicolas Ramponneau, bourgeois à Auxerre, afin d'être payé d'une somme de 700 livres, pour deux années d'arrérages d'une somme principale de 7,000 livres, à lui due par les dames abbesse et religieuses de St-Julien d'Auxerre. Le Directoire reconnaît le sieur Ramponneau, créancier de la Nation, pour une somme principale de 7,000 livres, produisant 350 livres d'intérêt par an ; et arrête qu'il lui sera délivré pour deux ans d'arrérages, une ordonnance de 623 livres, vingtièmes déduits ; sauf audit sieur à se retirer auprès du liquidateur général pour obtenir l'apurement définitif de sa créance. — Plainte du sieur Hugot, laboureur et fermier de la tierce de Quincerot, contre les habitants qui refusent d'acquitter le droit de tierce et menacent les percepteurs. Le Directoire, considérant que ce refus est une contravention aux décrets de l'Assemblée Nationale, arrête que les fauteurs seront dénoncés à l'accusateur public comme rebelles et perturbateurs de la tranquillité publique ; blâme la faiblesse de la municipalité de Quincerot, et arrête que les particuliers de cette commune seront invités à payer la valeur du dit droit à qui il appartiendra. — Le sieur Chaulon, ci-devant curé de Thisy, réclame le payement de son traitement de curé du 1er avril au 17 du même mois, jour de son remplacement, et, en outre, le premier quartier du traitement attribué aux curés qui n'ont pas prêté serment. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de : 1° 55 livres, 17 sols, 9 deniers, pour dix-sept jours d'exercice ; 2° de 99 livres, 15 sols, 8 deniers, pour deux mois douze jours de la pension accordée aux curés non conformistes. Arrêté, en outre, que cette pension lui sera payée sur le pied de 500 livres par quartier à la fin de chaque trimestre, sur sa simple quittance. — Le Directoire accorde au sieur Lenglet, curé de Charbuy, qu'il jouira de la totalité de l'enclos du presbytère, celui-ci n'étant pas susceptible de division. — La dame Travault, veuve de M. Petit, homme de loi, demande à racheter les droits seigneuriaux affectés sur un moulin à

Digitized by Google

eau, dit le Moulin-Rouge, et différentes autres pièces situées dans la ci-devant censive de l'évêché d'Auxerre. Arrêté que ce rachat demeure fixé à la somme de 684 livres, 15 sols ; et que moyennant payement de ladite somme avec les arrérages qui seront dûs des cens, ces bâtiments demeureront affranchis desdits droits. — Le conseil général de Perreux, demande à prendre communication des titres en vertu desquels le sieur Montigny, ci-devant seigneur du lieu, perçoit différents droits de cens, lods et ventes sur les habitants. Arrêté qu'en cas de refus de communication du sieur Montigny, la commune est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, sauf, dans le cas où il paraîtrait résulter de ces titres que tout ou partie des droits perçus n'est pas dû, être délibéré par le conseil général, et avisé et statué par les Directoires du district et du Département.

Mardi 30 *Août* 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de onze lois. — Le sieur Chollet, citoyen de Joigny et greffier du juge de paix, demande à l'administration d'appuyer une demande de commission de notaire qu'il a adressée à M. le Garde des sceaux. Le Directoire considérant, avec le Directoire de Joigny, qu'il existe déjà quatre notaires à Joigny et qu'il est inutile de créer une cinquième place, arrête qu'il n'y a lieu d'appuyer la demande dudit citoyen. — Arrêté qu'une ordonnance de 350 livres sera délivrée au sieur Royer, vicaire de Viviers, pour compléter son traitement de 1790. — Instruit que la tranquillité publique a été troublée dans cette ville (Auxerre) depuis quelques jours par l'affichage de placards incendiaires et par des attroupements nocturnes à main armée, le Directoire invite le corps municipal à se rendre demain, à 9 heures du matin, au Directoire assemblé, pour délibérer sur les mesures prises et à prendre. — Rapport : sur la dénonciation faite à l'accusateur public par la municipalité d'Auxerre contre les sieurs Bourdeaux, Bonneville, Caverot fils, Baudelot fils, Boulage, Jeannin et Bouclé, est intervenu un jugement du tribunal d'Auxerre qui, en donnant acte de l'appel interjeté de diverses ordonnances de la municipalité, déclare que ces ordonnances sont nulles, et ordonne l'élargissement des détenus ; ordonne en outre que les officiers seront tenus, sous leur responsabilité, de les protéger eux et leurs biens, et d'assurer la tranquillité générale ; permet en outre aux sieurs Bourdeaux et autres de faire imprimer et afficher la sentence. Le conseil municipal, considérant que les procès-verbaux dont il s'agit ne sont que

Digitized by Google

des actes d'administration qui ne peuvent être soumis au pouvoir judiciaire, a protesté contre les dispositions de cette sentence qui peuvent être contraire à ses droits, a arrêté qu'il en sera envoyé copie aux Corps administratifs pour délibérer sur le parti que la municipalité doit prendre en cette circonstance et pour demander, s'il y a lieu, au Corps législatif des mesures convenables pour obliger le tribunal à se renfermer dans les bornes de son pouvoir ; a arrêté au surplus que toutes les précautions seraient prises pour la sécurité des détenus élargis. Le Directoire, après s'être fait représenter son arrêté du 3 de ce mois, considérant que l'acte d'arrestation des susnommés constitue un acte de police et non d'administration ; qu'en conséquence, la valeur de leurs ordonnances étaient soumises à l'appréciation du pouvoir judiciaire ; que le tribunal d'Auxerre avait qualité pour prononcer sur la validité des ordonnances rendues par les officiers municipaux ; considérant qu'il n'a pris lui-même son arrêté du 3 août courant que parce que les procès-verbaux qui lui avaient été présentés semblaient annoncer un délit contre l'ordre public et une « trame dont les fils pourraient se propager dans toutes les parties de l'empire » ; arrête qu'il n'y a lieu à protester contre le jugement du tribunal et qu'il doit être exécuté. — Sur une lettre de M. le Ministre de la guerre, le Directoire arrête que les municipalités remettront aux volontaires, le jour de leur départ, les fusils qu'elles ont reçus.

Jeudi 1er Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de sept lois. — Le sieur Piardon, vitrier à Pontigny, ayant affirmé sa créance contre l'abbaye de Pontigny, le Directoire arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 314 livres, 15 sols, faisant moitié de ce qui lui est dû, sauf audit sieur à se retirer auprès du commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir l'apurement définitif de sa créance. — Compte de la cure de Ste-Croix, réunie actuellement à l'église-cathédrale de Sens, présenté par le ci-devant curé, le sieur Cormont. Le curé n'ayant reçu sur les revenus de sa cure que 50 livres, il lui revient pour compléter son traitement de 1790, une somme de 1,150 livres dont ordonnance lui sera délivrée. — Etat des revenus bénéficiaires de la cure de Sergines, présenté par le sieur Gibert, curé. Le traitement du curé est fixé d'après les revenus de la cure à 1,938 livres, 2 sols, 6 deniers ; l'excédent de la recette sur la dépense étant de 2,489 livres, 16 sols,

Digitized by Google

6 deniers, le curé reste redevable à la Nation d'une somme de 551 livres, 14 sols, laquelle sera imputée sur son traitement pour 1791. -- Le sieur Edme Bréchat, laboureur à Lucy-sur-Cure, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-héritiers de sa mère, exposent qu'ils ont à ferme pour neuf ans, à commencer du 1er janvier 1790, une maison et différents héritages à Lucy-sur-Cure, dépendant de l'abbaye de Crisenon, ainsi que les dîmes de grain, vin et chanvre, moyennant 1,500 livres par an. Ces droits se trouvant supprimés, ils demandent une indemnité pour non-jouissance, ainsi que pour le pot de vin (600 livres) et le coût du bail. Renvoi de la demande au Directoire du district, qui est invité à examiner si le pot de vin dont il est question a été inscrit à sa date, aux recettes de l'abbaye, et surseoit à statuer. — Résiliation, pour mauvaise exécution, d'une adjudication faite au sieur Devaux, de travaux de réparations à exécuter sur le chemin d'Auxerre à St-Florentin. Il sera délivré au sieur Devaux, une ordonnance de 234 livres, 17 sols, pour compléter le payement qui lui a déjà été commencé des travaux et matériaux par lui faits et fournis. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Ruby, ci-devant chantre et chanoine de Chablis, comme à compte sur son traitement de 1790 et subsidiairement de 1791, une ordonnance de 400 livres. — Les curé et fabriciens de Chitry, demande le payement des arrérages d'une rente due à la fabrique par le Clergé. Arrêté que la fabrique se retirera devant le payeur des rentes chargé d'acquitter les rentes dues par l'État aux fabriques pour 1790, conformément à la loi du 6 avril dernier. — Compte de la cure de Vezannes, pour 1790, rendu par le sieur Fays, curé. Le Directoire arrête la recette à 499 livres, 18 sols ; la dépense à 74 livres ; l'excédent de recette étant de 425 livres, 18 sols, il revient au curé, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 774 livres, 2 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Baillet, curé d'Annoux et Châtel-Gérard, une ordonnance de 46 livres, 15 sols, par lui versée dans la caisse du receveur de Tonnerre et qu'il était autorisé à retenir, suivant l'arrêté du Département, du 18 juin dernier. — Arrêté qu'il sera délivré, comme à compte, au sieur Fournier, une somme de 6,000 livres, due pour frais d'impression.

Samedi 3 *Septembre* 1791. (3 heures de relevée). — Le sieur Michaut, ancien notaire à Noyers, expose qu'il n'existe plus de notaire à Noyers et que la ville en comporterait un ou deux, par son

Digitized by Google

importance. Il demande au Directoire une attestation en ce sens. Renvoi de la requête au Directoire de Tonnerre, pour être communiquée pour avis aux municipalités intéressées. — Mémoire des maire, officiers municipaux, notables et principaux habitants des paroisses du canton de Cruzy, demandant qu'il soit accordé au sieur Didier, maire de Cruzy, qui a été neuf ans notaire au ci-devant Bailliage seigneurial de Molosmes, une commission de notaire royal dans le canton de Cruzy. Le Directoire donne un avis favorable et renvoie le sieur Didier, à se retirer auprès du garde des sceaux. — Compte de la cure de Villegardin, rendu par le sieur Thibaut, curé. Il revient pour solde audit curé, une somme de 64 livres, 2 sols, dont ordonnance lui sera délivrée, mais à charge par lui d'acquitter ses impositions telles qu'elles sont portées au rôle des tailles et vingtièmes de la paroisse et sans aucune modération. — Le sieur Lamare, homme de loi, demeurant à Ravières, demande au Directoire un avis favorable tant sur la nécessité d'établir un notaire à Ravières, que sur son aptitude personnelle à remplir ce poste. Il a obtenu un avis favorable de la municipalité de Ravières, qui expose que la présence d'un notaire royal à Nuits ne saurait être un obstacle à l'établissement d'un notaire à Ravières, qui est le chef-lieu du canton, qui compte une population de plus de 1,200 habitants, et où se tiennent des foires et marchés ; qu'enfin, l'hiver, le notaire de Nuits ne peut faire le service, à cause des débordements de l'Armançon. Le procureur général syndic observe que l'expédition de ce procès-verbal de la municipalité de Ravières n'est pas signé par le secrétaire. Le Directoire ordonne le renvoi des pièces au district de Tonnerre, qui est invité à demander à la municipalité de Ravières une expédition en forme de son procès-verbal et à communiquer ensuite le tout aux municipalités du canton, pour avoir leur avis. — Les officiers municipaux de Senan, demandent à être autorisés : 1° à se faire donner communication des titres en vertu desquels la dame Dalveil perçoit une dîme sur une partie de leur territoire, pour se pourvoir ensuite contre ladite dame, s'il y a lieu ; 2° à poursuivre la restitution d'une place publique d'environ six quartiers, que différents propriétaires ont envahie. Le Directoire, blâmant le refus des habitants de Senan, de faire la prestation du droit de tierce dû au ci-devant seigneur, arrête que la délibération du conseil général de cette commune est nulle et illégale, et contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale du 28 mars 1791 ; qu'il est enjoint à ceux qui n'ont pas acquitté le droit, cette année, d'en payer la valeur à la dame Dalveil ; que les officiers municipaux devront en surveiller le payement, à peine d'être personnellement responsables en cas de réclamation des propriétaires ou fermiers du droit ; auto-

Digitized by Google

rise le conseil général à prendre communication des titres en ce qui concerne le droit, et aussi la propriété du terrain de la place publique. — Le conseil général de Voutenay, demande l'autorisation d'acquérir des biens nationaux situés sur les territoires de Voutenay et St-Moré, dépendant du chapitre de Vézelay et compris au bail par lui fait au sieur Mathieu Séverin. Le Directoire autorise la commune à traiter avec les sieurs Joublin, Convers et Sautereau, pour les biens nationaux dont ils se sont rendus acquéreurs sur le territoire de Voutenay, sauf approbation du traité par les corps administratifs, s'il y a lieu. Arrêté que le sieur Hallier, dit la Gorge, sera tenu de payer à l'échéance des termes fixés par son adjudication ce dont il est redevable à la commune, et que les sommes provenant de cette créance seront employées à payer les acquisitions que la commune de Voutenay se propose de faire. — Autorisation à la commune de Cizery à borner amiablement ses communaux. — Mémoire de dépenses faites chez le sieur David, aubergiste à St-Fargeau, par un détachement de la garde nationale de St-Sauveur, conduisant un particulier accusé de vols dans les prisons de St-Fargeau. Arrêté qu'il sera délivré au sieur David, une ordonnance de 11 livres. — Homologation d'une délibération du conseil général de St-Père-sous-Vézelay, nommant Simon Febvre, pâtre de cette commune. — Lecture et transcription d'une loi.

Mardi 6 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de trois lois. — Le Directoire arrête que le jardin du département sera converti en jardin de botanique, sous la direction du sieur Martin, ancien apothicaire ; que le sieur Martin fournira aux hôpitaux et aux pauvres, les plantes médicinales dont ils ont besoin, et donnera, chaque semaine, deux leçons de botanique gratuites ; qu'il sera chargé des frais de culture et recevra un traitement annuel de 200 livres ; que cette somme sera prise sur le produit de la vente des fruits du jardin et de la location des caves du département. — Les administrateurs du Directoire d'Avallon exposent que le receveur manque de fonds pour payer les pensions et traitements ecclésiastiques. Arrêté qu'il sera délivré au profit du receveur d'Avallon, une ordonnance de 6,000 livres, dont cinq cent livres lui seront payées en petits assignats de cinq livres, pour servir aux appoints des payements des pensions et traitements ecclésiastiques et être mis en circulation dans le public. — Autorisation à la commune de

Digitized by Google

Ligny-le-Châtel, de poursuivre le sieur Bourasset, agent de M. Montmorency, pour le rétablissement d'une fontaine que celui-ci a fait démolir. — Le procureur général syndic dépose sur le bureau une copie d'une sentence du tribunal de Joigny, qui lui a été signifiée à la requête des habitants de Chichy et d'Ormoy, et portant que le procureur général syndic sera mis en cause sur la contestation pendante entre les habitants et le ci-devant prieur de St-Cydroine, relativement à la quotité de la mesure à laquelle sont payables les redevances en grains dues au prieuré ; ensuite est l'assignation donnée au procureur général syndic à comparaître devant le tribunal de Joigny. Le procureur général observe que cette demande est nulle d'après l'article 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, qui porte « qu'il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur général syndic, sans que, au préalable, on ne se soit pourvu par simple mémoire d'abord au Directoire du district pour donner son avis, ensuite au Directoire du Département pour donner une décision à peine de nullité ». Le Directoire autorise le procureur général syndic à soutenir la nullité de la demande des habitants de Chichy et d'Ormoy, et à requérir contre eux la condamnation aux dépens. — Le sieur Mathieu Severin, fermier de la ci-devant terre de Voutenay, demande qu'il soit procédé à l'adjudication d'un terrain de la commune de Voutenay, dont le sieur Joublin, officier municipal s'est mis en possession d'après un simple consentement des autres officiers municipaux. Arrêté que la délibération des officiers municipaux contenant bail à rente audit sieur Joublin, est nulle et illégale ; arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande du sieur Severin, jusqu'à ce que le conseil général de la commune ait délibéré sur la nécessité de l'aliénation et soumis sa délibération à l'examen du Directoire. — Arrêté qu'une ordonnance de 396 l., 7 s., 6 d., sera délivrée au sieur Bernard, pour fournitures de bois à l'Administration départementale, dans les trois premiers mois de 1791. — Lettre du ministre des contributions publiques demandant des renseignements sur un mémoire à lui présenté par le sieur J.-B. Péplin, ci-devant contrôleur des aides à Auxerre ; le sieur Péplin, demande un dédommagement pour la perte qu'il a éprouvée dans un incendie arrivé à Auxerre, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1790, et où la majeure partie de ses effets a été perdue. Le Directoire considérant que cet incendie est arrivé au bureau du Coche et que la perte du sieur Péplin paraît devoir être supportée naturellement par les locataires du bureau, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Digitized by Google

Mercredi 7 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — La dame Guerchy, propriétaire de la terre de Pazilly et Sanvigne, dénonce les habitants de Sanvigne qui refusent de lui payer les droits de tierce qui lui appartiennent ; elle demande la nullité des délibérations de la commune d'Etivey et Sauvigne. Considérant que les habitants de Sanvigne ne sont pas fondés à refuser le droit de tierce ; que le conseil de la commune d'Etivey ne pouvait être juge dans sa propre cause et prononcer contre les titres dont elle a eu communication, — le Directoire arrête que la délibération de la commune d'Etivey est illégale, que la municipalité demeure personnellement responsable du refus des habitants et qu'il est enjoint à ceux-ci d'acquitter le droit dû, et qu'en cas d'opposition à sa perception de la part des officiers municipaux, ceux-ci doivent être dénoncés aux tribunaux. — Les officiers municipaux de Vézelay demandent l'annulation du procès-verbal de réception dressé par le sieur Baron, des réparations faites aux édifices publics de cette ville par le sieur Albespert. Ils demandent que deux experts nommés l'un par eux et l'autre par la veuve Albespert, soient chargés de procéder à la vérification et à la réception des travaux, ainsi qu'à l'estimation de ceux portés aux devis et non exécutés, et dont il doit être fait diminution dans le prix de l'adjudication. Le Directoire arrête que les ouvrages à exécuter dans la ville de Vézelay et dont le sieur Albespert avait été chargé par adjudication en date du 25 juin 1782, seront visités par les sieurs Richebraque, expert de la ville de Vézelay, et Duchêne, expert nommé par Madame veuve Albespert ; que lesdits experts établiront les augmentations dues à Madame Albespert, et les diminutions qu'elle devra subir pour non-exécution ou mauvaise exécution des travaux ; arrête qu'en cas de désaccord, les experts seront départagés par un troisième, nommé par le département. — Un arrêté du Directoire en date du 28 avril dernier, avant d'autoriser la commune de St-Aubin-sur-Yonne, à poursuivre la restitution d'une pièce de pré de 25 arpents et d'autres biens communaux dont les ci-devant seigneurs s'étaient emparés, avait renvoyé celle-ci à se pourvoir de la consultation d'un homme de loi. La commune présente la consultation du sieur Saulnier, homme de loi, et le conseil général a autorisé le procureur à se pourvoir contre la dame Listenois-Bauffremont et autres possesseurs de biens communaux. Le Directoire autorise la commune à citer les ci-devant seigneurs devant le bureau de conciliation et, en cas de refus, à les traduire devant les tribunaux. — Les officiers de gendarmerie de l'Yonne demandent à être payés, ainsi que leurs sous-officiers, des traitements et soldes accordés à chacun d'eux par l'article 4 du titre 4 et par l'article 12 du titre 19 du décret du 16 février dernier. Le Directoire arrête que le

Digitized by Google

mémoire sera envoyé au Ministre des Contributions en le priant d'y faire droit. — Les administrateurs du district de Sens exposent qu'ils sont en fonctions depuis le 3 mai 1790, et qu'ils n'ont touché leur traitement qu'à dater du 5 juillet 1790. Ils demandent une ordonnance de complément dans la proportion du traitement décrété pour chacun d'eux, et à raison du temps omis. Arrêt en ce sens. — Requête du sieur Dorléans, tendant à ce que sa personne et ses propriétés soient mises sous la sauvegarde de la loi, et que les actes de violence commis dans son domicile, sans l'autorisation de la municipalité, par la garde nationale de Lalande, soient désapprouvés. Le Directoire arrête que la garde nationale n'avait pas le droit d'enlever au sieur Dorléans, les armes servant à sa défense personnelle, qu'elle devra lui remettre les armes dont elle s'est emparée, etc... — Le sieur Boudard, de Vermenton, expose qu'il s'est rendu adjudicataire pour neuf ans à compter du 1er janvier 1785 et moyennant 1,221 livres par an, des droits de minage sur les grains et farines vendus à Vermenton ; que ces droits ont été suspendus par les habitants le 1er décembre 1789 et supprimés par l'Assemblée Nationale ; qu'il s'est pourvu auprès de l'administration des domaines pour résiliation de son bail et indemnité de non-jouissance pendant 4 ans à expirer. Il demande le remboursement de ses frais d'adjudication (150 livres), de ceux faits pour constater le refus et d'une indemnité par non-jouissance, soit 3,000 livres. Le Directoire estime qu'il doit lui être tenu compte d'une somme de 300 livres, pour non-jouissance et indemnité de ses frais d'adjudication ; et en ce qui touche la demande d'une remise pour tenir lieu à Boudard, de ce qu'il eut pu gagner sur son bail, attendu que la loi n'a pas voulu que les fermiers de cette sorte de droits pussent demander l'équivalent du bénéfice qu'ils prétendraient qu'ils eussent fait, si la suppression n'avait pas eu lieu, estime qu'il n'y a lieu à accorder cet objet de la demande. — Le Directoire autorise les dépositaires des ornements des églises supprimées à remettre aux curé et marguilliers de l'église de Champs, un certain nombre d'ornements et vases sacrés dont ils sont privés. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Pélissot, ci-devant curé de Chichée, une ordonnance de la somme nécessaire pour son traitement depuis le 1er avril jusqu'au 9 juin dernier.

Séance du 8 Septembre 1791. — Le sieur Montault, demande la liquidation de son traitement : 1° comme vicaire de la cathédrale de Sens, depuis le 15 mars dernier ; 2° comme chapelain de la

Digitized by Google

chapelle de St-Martin qu'il possédait dans l'église métropolitaine de Sens ; arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 416 livres, produit de la chapelle cette année. — Déclaration du sieur Pertuisot, prieur de Notre-Dame du Charnier-les-Sens et St-Mammés-les-Moret, des revenus de son bénéfice. Arrêté qu'une ordonnance de 2,304 l., 12 s., 9 d., lui sera délivrée pour son traitement de 1790 (1,506 livres) et pour ses avances pendant cette année. — Compte de la cure de Chéroy, présenté par le sieur Pitois, curé. Arrêté qu'il demeure redevable de 795 livres qui seront imputées sur son traitement de 1791. Son traitement pour 1790 a été fixé à 1,869 livres. — Considérant que le sieur Barbier, curé de Chassy, n'a touché que 633 livres ; montant du revenu net de sa cure, arrêté que pour complément de son traitement de 1,200 livres pour 1790, il lui sera délivré une ordonnance de 566 livres, 10 sols. — Le sieur Sergent, vitrier à Auxerre, demande payement d'une somme de 16 livres, 13 sols, pour carreaux posés au palais de justice et aux prisons de la ville. Considérant que les dépenses ont été faites au moment où elles étaient à la charge de la municipalité d'Auxerre ; arrêté qu'elles seront payées par celle-ci. — Arrêté que le sieur Dunneaud, curé de Perrigny-près-Auxerre, demeure autorisé à jouir, à titre de supplément de jardin, de 29 carreaux de terre pris sur la pièce dite la terre de la Cure, dont le surplus sera vendu au profit de la Nation. — Le sieur Auban, curé de Chablis, expose qu'il n'a joui en 1790 que de la portion congrue de 700 livres. Il demande à obtenir le complément de son traitement. Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres lui sera délivrée pour compléter son traitement de 1,200 livres pour 1790. — Les officiers municipaux de Sougères exposent que, s'étant présentés le 14 juillet pour recevoir le serment que les gardes nationales doivent renouveler chaque année à cette époque, le sieur Simonnet, chirurgien et administrateur du district de St-Fargeau, s'est avancé avec vivacité et a insulté l'un d'eux, en disant au peuple que c'était faire un parjure que de prêter serment en ce qui concernait le Roi qui était prisonnier, et dont on instruisait le procès ; que le sieur Tallard, huissier à Pesselière, s'est joint à lui et qu'ils ont ainsi troublé l'assemblée. Le Directoire, blâme la conduite des sieurs Simonnet et Tallard, et les avertit que de pareils propos les exposeraient à l'avenir à être déférés à l'accusateur public. — Homologation de la délibération du conseil général de Villeblevin, demandant l'autorisation d'avancer aux deux électeurs de cette paroisse une somme de 4 livres par jour pour leur voyage, et de 3 livres par jour pour leur séjour à l'assemblée électorale du département et à celle du district de Sens. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande de création de deux nouvelles foires à

Digitized by Google

Ligny-le-Châtel, où il s'en tient déjà quatre par an. — Les habitants de Tharoiseau, exposent que de temps immémorial, ils sont en possession du droit de garennage sur la seconde herbe de la prairie de Préfonds et le terrain de Champ-Servin, suivant concession en date du 20 août 1484, faite par le sieur Jehan de Ferrière, moyennant une redevance d'un denier-parisis par feu et 12 écus d'or ; que par transaction en date du 26 août 1645, toutes les redevances pour droits de garennage, pâturage et vaine pâture, ont été converties en un seul droit de 10 sols par feu ; qu'aujourd'hui le fermier de la Commanderie du Saulce veut interrompre leur jouissance et les a fait assigner pour être condamnés à des dommages et intérêts, et voir ordonner qu'il jouira seul de la seconde herbe. Ils demandent à être autorisés à défendre à cette assignation. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à présentation des actes du 20 août 1484 et du 26 août 1645, et l'avis du Directoire du district. — Compte rendu par le sieur Deschamps, trésorier de la ville d'Auxerre, aux officiers municipaux, des recettes et dépenses par lui faites depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 11 novembre de la même année. Le Directoire fixe la recette à 21,891 livres, 12 sols, 6 deniers, et la dépense à 25,763 livres, 6 sols, 10 deniers, et invite la municipalité à faire rentrer le plus tôt possible ce qui est encore dû. — Requête des prêtres de la congrégation de la mission de Sens établis pour administrateurs spirituels et temporels du séminaire de cette ville, « expositive que par lettres patentes registrées en parlement à la Chambre des comptes de Paris en 1676, ils étoient autorisés à toucher par an sur les bénéficiers du diocèse, par voye de décimes, 3,500 livres payables par le receveur pour l'entretien des directeurs et autres charges du Séminaire, jusqu'à union de bénéfice ; qu'il est vrai que depuis il y a eu des unions de bénéfice, mais qu'il n'y a point été apposé la condition qu'elles profiteroient aux traitements des directeurs, qu'au contraire la destination en a été faite à des secours aux pauvres ecclésiastiques ou aux anciens prêtres qui pourroient en avoir besoin ; que les charges s'étant d'ailleurs multipliées, la Chambre ecclésiastique a continué d'imposer lesdites 3,500 livres sur les bénéfices, et de les faire payer par les receveurs jusques et y compris 1789 ; pourquoi ils requièrent, attendu la suppression des décimes, qu'il leur soit accordé pour l'année 1790 et par suite pour celle de 1791, pareille somme de 3,500 livres sur les biens nationaux ». Arrêté qu'une ordonnance de 3,500 livres sera délivrée au profit du séminaire de Sens. — Une assemblée des habitants de Collan, ayant nommé le sieur Flammand, pour recteur des écoles de cette paroisse, le Directoire avait sursis à statuer jusqu'à délibération du conseil général de la commune. Une délibération de ce conseil approuvant

Digitized by Google

la nomination faite par l'assemblée des habitants, étant représentée, le Directoire homologue la nomination. — Compte de la cure de Poilly-sur-Serein pour 1790 et déclaration par le sieur Forgeot, curé, des fonds dépendant de la cure. Le Directoire arrête la recette nette à 1,240 livres, 9 sols. Le curé, n'ayant droit qu'à 1,200 livres, reste redevable d'une somme de 40 livres, 9 sols, qui sera imputée sur son premier quartier de 1791. — Lecture et transcription de neuf lois.

Samedi 10 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — La dame Lydie Harcourt-Guerchy, propriétaire de la terre de Pazilly, se plaint que les officiers municipaux et les habitants de Pazilly refusent de payer les droits de tierce de 1791 qui lui sont dûs. Renvoi des pièces pour explications, aux maire et officiers municipaux de Pazilly, et pour avoir l'avis du district. — Requête du sieur Poincot, curé de Chemilly-sur-Serein, à l'Assemblée Nationale, et renvoyée au Département par le Comité ecclésiastique de cette assemblée. Le curé expose que, lorsqu'il a pris possession de sa cure, il a vendu son patrimoine pour venir au secours de ses paroissiens qu'un grand incendie avait ruiné et pour faire construire à ses frais un pont pour faciliter la culture des terres qui sont de l'autre côté de la rivière; qu'outre ses dépenses, il a éprouvé de grosses pertes par suite d'un incendie, de plusieurs années de mauvaises récoltes, et finalement d'un vol important dont il a été victime; pourquoi il demande une indemnité qui le mette à même de remplir ses engagements. Le Directoire est d'avis qu'il n'y a lieu d'accorder aucun secours. — Requête de vingt-quatre citoyens actifs du Mont-St-Sulpice, demandant qu'il leur soit accordé, comme aux autres habitants de la commune, à chacun séparément, une portion de 75 cordes dans le climat des usages communs, dont ils se trouvent privés par une délibération des habitants en date du 14 avril 1789, quoique cependant ils partagent avec ceux-ci toutes les charges de la commune. Le Directoire, considérant que les 72 arpents de terre dont les exposants réclament une portion ne sont point des usages, mais des terres cultivées dont le loyer est destiné à subvenir aux charges de la commune, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Rejet d'une demande du sieur Gamard, boulanger à Auxerre, tendant à ce qu'il lui soit accordé une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées sur ses fournitures de pain à un détachement de chasseurs à cheval du régiment ci-devant Franche-Comté d'environ deux cents hommes,

Digitized by Google

en quartier dans cette ville. — Le sieur Edme Zacharie François, chirurgien de l'abbaye de Pontigny, demande payement de la somme de 4,024 livres, 1 sol, 11 deniers, dont il a été reconnu créancier de la Nation. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 2,012 livres, 1 sol, et que pour le surplus, il se retirera auprès du commissaire du roi, liquidateur général. — Compte de la cure de St-Pregts, présenté par le sieur Bellaguet, curé, celui-ci ayant été réduit à la portion congrue de 700 livres, il lui sera délivré une ordonnance de 500 livres pour compléter son traitement de 1,200 livres pour 1790. — Compte des revenus de la chapelle de Ste-Croix, érigée en l'église paroissiale de Champigny-sur-Yonne, rendu par le titulaire, le sieur Michel, curé de Villeneuve-la-Guyard. Le Directoire considérant que par son arrêté du 21 juin dernier sur le compte de la cure de Villeneuve-la-Guyard pour 1790, il a été accordé au sieur Michel, pour compléter son traitement de 1,200 livres pour ladite année, une ordonnance de 867 livres, 13 sols, et que ce traitement qui a été porté à 1,500 livres, pour les années suivantes, en raison de la population, excède celui qu'il aurait pu prétendre d'après les revenus de ses cure et chapelle réunis, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à sa demande ; arrêté que le sieur Michel sera tenu de verser dans la caisse du district de Sens, la somme de 217 livres, 7 sols, à laquelle est fixée le revenu net de la chapelle pour 1790. — Compte rendu pour 1790 par le sieur Bénard, curé de la ci-devant paroisse de St-Hilaire, à Sens. Le Directoire considérant que ledit curé n'a rien perçu des revenus de sa cure pour 1790, arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 1,200 livres. — Compte rendu par le sieur Chaumard, curé de la ci-devant paroisse de St-Pierre-le-Rond à Sens, pour 1790. Le Directoire considérant que ledit curé n'a rien perçu des revenus de sa cure pour 1790, arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 1,200 livres. — Compte rendu par le sieur Duchêne, ci-devant prieur de Montbéon (commune de St-Agnan), des recettes et dépenses de son prieuré pour 1790. Le Directoire considérant que le traitement du prieur est de 2,307 livres, pour 1790 ; que ledit prieur a reçu, sur les revenus de son bénéfice 1,327 livres et dépensé 176 livres, ce qui réduit la recette à 1,151 livres, qu'il lui revient pour compléter son traitement une somme de 1,156 livres ; arrêté qu'une ordonnance d'autant lui sera délivrée. — État estimatif des revenus de la cure de St-Cartault-les-Sens, présenté par le sieur Ballin, curé. Le Directoire fixe les revenus, pour 1790, à 2,760 livres, 19 sols ; les charges à 64 livres, 4 sols ; reste en revenu net, 2,694 livres, 15 sols. Comme le sieur Ballin n'a rien touché des revenus, et que son traitement est fixé à 1,948 livres, 7 sols, 6 deniers pour 1790, il lui sera délivré une ordonnance de 2,127 livres, 5 sols, pour son traitement et différents

Digitized by Google

déboursés qu'il a dû faire. — Vu le brevet de pension de 3,000 livres accordé par le roi sur l'abbaye de Corbie, au sieur Nicolas Orter (*sic*), vicaire apostolique en Suède, le 23 janvier 1788, le certificat de la municipalité de Clairce, que cet abbé ne jouit d'autre bénéfice, mais seulement d'une pension de 800 livres, comme principal émérite du collège de Bouquemont, à cause de la perte que lui a causée la réunion du collège à la congrégation des chanoines de St-Sauveur, etc.... Le Directoire considérant que la pension de 800 livres ne peut être considérée comme un traitement ecclésiastique, que celle de 3,000 livres doit en faire l'unique objet, sous la déduction des 3/10mes. Ce qui la ramène à 2,100 livres ; et vu que le sieur Oster (*sic*), a droit à un traitement de 1,550 livres pour 1790, arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 1,550 livres. — Le sieur Brévignon, ancien vicaire de Villiers-Bonneux, actuellement vicaire de St-Savinien de Sens, demande à obtenir le complément de son traitement de 1790 et la fixation de son traitement à 800 livres, comme vicaire de ville. Le Directoire arrête qu'une ordonnance de 350 livres lui sera délivrée pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Michery, pour 1790, rendu par le sieur Douay, curé. Le Directoire fixe les revenus à 2,441 livres, 13 sols, 4 deniers ; les dépenses à 1,043 livres, 10 sols ; reste en revenu net : 1,398 livres, 3 sols, 4 deniers. Arrêté qu'il revient audit curé une somme de 1,406 livres, 3 sols, 4 deniers, dont il a reçu déjà 1,398 livres, 3 sols, 4 deniers, montant des produits nets de sa cure. Il lui reste dû 8 livres dont ordonnance lui sera délivrée. Arrête en outre, conformément à l'art. 28 de la loi du 14 octobre concernant les religieux, qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Douay, afin de payement de la moitié de la pension comme religieux. — Compte de la cure de Rebourseaux, pour 1790, présenté par le sieur Lasseure, curé. Le Directoire considérant que la recette nette de la cure ne s'est élevée qu'à 550 livres, arrête qu'une ordonnance de 650 livres sera délivrée au curé pour compléter son traitement. — Requête du sieur Deferrière, ci-devant chanoine de Bray-sur-Seine, fondé de pouvoir du sieur Massé, ci-devant cordelier de la maison de Provins, afin de payement du supplément qui lui est dû pour la desserte pendant neuf mois, de l'église de Plessis-Dumée, sur laquelle il a reçu 338 livres. Arrêté qu'une ordonnance de 187 livres lui sera délivrée. — Arrêté qu'une ordonnance de 896 livres sera délivrée au sieur Corot, curé de la paroisse de St-Maurice-les-Sens, pour compléter son traitement de 1790.

Digitized by Google

Mardi 13 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Arrêté qu'une ordonnance de 106 livres, 6 sols, 4 deniers, pour 16 jours de traitement sera délivrée au sieur Maillard, ci-devant curé de St-Pierre-d'Avallon. — Le sieur Milley, curé de Pizy, expose que sa cure était à portion congrue de 700 livres, et qu'il jouissait en outre de quelques fonds délaissés pour l'acquit de fondations dont le produit de 1790 a monté à 143 livres ; de sorte qu'il n'a touché que 843 l. ; pourquoi il demande que son traitement soit fixé conformément aux décrets, et qu'une ordonnance lui soit expédiée : 1° de la somme nécessaire pour compléter son traitement ; 2° pour les deux premiers quartiers de la présente année. Considérant que les portions congrues pour 1790, devaient être acquittées par ceux qui en étaient ci-devant chargés ; que le curé a dû s'en faire payer, que la Nation ne s'est chargée que des suppléments, que l'état donné par la municipalité ne constate pas que les fonds dépendants de la cure soient affectés à l'acquit des fondations, arrête qu'il sera délivré au sieur Milley, une ordonnance de 357 livres, pour son complément de 1790. — Le sieur Piquenot, curé de Dicy, expose que sa cure était à portion congrue, qu'il a reçu, en 1790, 700 livres du prieur de Dicy ; il demande à être payé d'une somme de 500 livres pour compléter son traitement de 1790. Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres lui sera délivrée. — Le sieur Claude-Etienne Guichard, curé de Chêne-Arnoult, présente le compte de sa cure pour 1790. Les revenus se sont élevés à 1,226 livres ; les dépenses à 356 livres ; reste en recette, 870 livres. Il reste dû au curé, pour compléter son traitement, une somme de 330 livres dont ordonnance lui sera délivrée. — Arrêté qu'une ordonnance de 198 livres sera délivrée au sieur Anginiot, curé de St-Germain-des-Champs, pour compléter son traitement de 1790. — Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres sera délivrée au sieur Lepage, curé de Précy-sur-Vrin, pour compléter son traitement de 1790. — Compte de la cure de Bonnard, pour 1790, rendu par le sieur Bouché, curé. La recette monte à 1,078 livres, 13 sols ; la dépense à 380 livres, reste en recette 698 livres, 13 sols. Il revient au curé, à raison de son traitement de 1,200 livres, une somme de 501 livres, 7 sols, plus 162 livres, qu'il a payées pour impositions et dont il doit lui être tenu compte. Total de ce qui lui revient pour 1790 : 663 livres, 7 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Berthier, curé de Sarry et Jouancy, 42 perches de terrain à prendre dans l'enclos attenant au presbytère, pour compléter son jardin. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Hergot, curé de Môlay, 22 perches 1/2, à 22 pieds pour perche, pour compléter son jardin. — Arrêté que le sieur Landelle, curé d'Epineuil, jouira comme par le passé de son jardin et de son verger, et qu'ils

Digitized by Google

seront distraits de toutes affiches de vente, s'ils y avaient été compris. — Arrêté que le jardin du sieur Challan, curé de Noyers, sera mesuré, et s'il ne compte pas le demi-arpent qu'il doit avoir, qu'il sera complété. — Le sieur Boudrey, greffier de la ci-devant justice de Molosmes, demande payement d'une somme de 36 livres, 12 sols, qui lui est due par feu l'abbé du Kaillard, pour contrôle et déboursés de dix-neuf rapports de garde-chasse, à 1 livre, 12 sols, et huit rapports de gardes-messiers à 16 sols. Attendu que ces rapports remontent à une époque assez éloignée et qu'il est difficile de penser qu'ils n'aient pas été expédiés et suivis de condamnations d'amende sur lesquelles les frais ont dû être préalablement perçus; arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder une indemnité. — Le sieur Thouvenin, curé de Baon, demande un complément de jardin. Attendu que ce supplément doit être pris, aux termes de la loi, sur les fonds de la cure; arrêté que le sieur Thouvenin indiquera un fonds dépendant de sa cure, sur lequel ce complément puisse être accordé. — Même demande du sieur Bridau, curé de Moulins-sur-Armançon. Arrêté que le sieur Bridau jouira, comme supplément de jardin, de 38 cordes de terre mentionnées dans un procès-verbal dressé par le sieur Viard, arpenteur-géomètre, lieudit le Grand-Montreaux. — Vu un avis du district d'Auxerre, portant qu'il doit être délivré une ordonnance de 300 livres au sieur Legueux, bourgeois d'Auxerre, pour avoir procédé à l'estimation de biens compris en la soumission faite par la municipalité d'Auxerre, le 31 septembre 1790. Considérant que ces frais sont à la charge de la municipalité, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande et renvoie le sieur Legueux à se pourvoir comme il avisera contre la municipalité d'Auxerre. — Arrêté qu'une ordonnance de 350 livres sera délivrée au sieur Montel, vicaire de St-Vinnemer, pour compléter son traitement de 1790. — Le sieur Magnen, curé de Lucy-le-Bois, expose qu'il a pris possession de cette cure, le 22 mai dernier, et demande à être payé à compter de ce jour, sans faire état du quartier d'avril qu'il a reçu, comme desservant de Tharot. Arrêté que le sieur Magnen recevra une ordonnance de 53 livres, 6 sols, 2 deniers, pour le solder jusqu'à 1er juillet dernier, et fixe son traitement annuel à 1,200 livres. — Le sieur Gaudré, curé de Venney, district de Beaune, ci-devant vicaire de Savigny-en-Terre-Pleine, expose qu'il a rempli les fonctions de vicaire dans cette paroisse, du 1er janvier au 29 mars 1790, qu'il n'a touché du curé, pour un quartier de sa portion congrue que 87 livres, 10 sols, et qu'il lui revient pareille somme pour son complément. Arrêté qu'une ordonnance de 87 livres, 10 sols, lui sera délivrée pour compléter le premier quartier de son traitement de vicaire pour 1790. — Requête des curé et receveurs de l'église de St-Bris, exposant que

Digitized by Google

l'une des cloches de l'église est cassée, et demandant à l'échanger contre la plus grosse de celles de la paroisse supprimée de St-Loup d'Auxerre, sauf à payer la différence qui pourrait exister dans la valeur des deux cloches. Arrêté qu'il ne lui appartient pas d'autoriser cet échange, et qu'il en sera référé au Comité des monnaies. — Lecture et transcription de sept lois. — Le sieur Blaune, curé d'Asquins, demande que son traitement annuel soit fixé à 1,500 livres, au lieu de 1,200 livres, à raison de la population de la paroisse qui excède 1,000 âmes. Considérant que les états de population fournis par la municipalité d'Asquins ne concordent pas, arrêté qu'un commissaire nommé par le Directoire d'Avallon dressera un nouvel état, pour sur son rapport et l'avis du district être statué ce qu'il appartiendra.

Jeudi 15 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Arrêté qu'une ordonnance de 280 livres sera délivrée au sieur Fron, vicaire de Chéroy, qui n'a touché que 420 livres sur son traitement de 700 l., pour 1790. — Arrêté qu'une ordonnance de 600 livres sera délivrée au sieur Mavet, adjudicataire des travaux du chemin d'Avallon à Montbard, en à compte sur le prix de l'adjudication. — Requête des ecclésiastiques, chantres et enfants de chœur de l'église de Sens, afin de payement d'une somme de 780 livres, pour avoir acquitté les fondations, dans cette église, pendant l'année 1790. Arrêté que les réclamants fourniront l'état détaillé des biens chargés des fondations dont il s'agit, et que cet état sera communiqué au district, pour avis. — Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres pour complément du traitement de 1,200 livres auquel il a droit pour 1790, sera délivrée au sieur Boudrot, curé de la ci-devant paroisse de la Madeleine de Sens, dont le revenu ne consiste que dans la portion congrue de 700 livres. — Homologation de la délibération du conseil général d'Annay-la-Côte, en date du 11 septembre 1790, contenant vente et cession au sieur Jean Fèvre, de quatre morceaux de terre que la commune avait acquise de la dame Mynard, pour faire la route d'Annay au grand chemin de Vassy. — Le sieur Simonnet, vicaire de Trichey et Quincerot, demande qu'il lui soit délivré expédition d'une requête présentée contre lui par plusieurs habitants de Trichey. Les pièces ayant été renvoyées à la municipalité de Trichey, le Directoire arrête que le sieur Simonnet doit s'adresser à ladite municipalité, qui est invitée à communiquer la requête et les pièces. — Requête de la veuve Copin, tendant à ce qu'il lui soit

Digitized by Google

donné en propriété une génisse provenant d'une vache qu'elle tenait de l'ancienne administration et qui a été vendue. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux revues à faire des vaches confiées aux cultivateurs par l'ancienne administration. — Les maires et officiers municipaux de Druyes, Taingy, Courson, Molesmes, Fontenailles, Merry-Sec, Mouffy, Charentenay et Fouronnes, demandent qu'il soit établi à Courson : 1° un bureau de poste aux lettres ; 2° une brigade de gendarmerie qui est de la plus grande utilité pour cette ville très passante et entourée de forêts très considérables. Le Directoire renvoie à l'administration des postes pour l'établissement du bureau ; en ce qui concerne la création d'une brigade de gendarmerie, rappelle qu'il a demandé, pour le département, une augmentation de deux brigades, dont une serait établie à Courson. — Délibération du conseil général de Marsangis, demandant l'autorisation de se pourvoir contre Madame veuve Guillaume, et autres, pour la restitution d'un chemin communiquant du port de Marsangis à la paroisse de Rousson, qu'ils ont intercepté depuis environ vingt ans. Arrêté que cette délibération sera communiquée à la dame Guillaume, pour, sur sa réponse, être statué ce qu'il appartiendra. — Le sieur Collet, marchand de bois à Vermenton, et fermier du prieuré du Bois-d'Arcy, expose qu'en cette dernière qualité il a fait citer devant le juge de paix du canton, le nommé Edme Brisdoux jeune, pour payement de onze années de redevance censuelle et foncière à raison d'un bichet de froment et d'un bichet d'avoine par six arpents de terre ; que Brisdoux après avoir formé opposition au jugement par défaut du juge, a offert de payer en justifiant du titre primordial de cette redevance ; le sieur Collet demande, en conséquence, que le procureur syndic d'Auxerre intervienne dans l'instance pour faire statuer par le tribunal d'Auxerre sur la contestation qui s'est élevée pour le payement de la redevance dont il s'agit. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au sieur Collet à suivre l'effet de son titre contre Brisdoux. — Rapport des observations de la municipalité de Joigny sur une demande, qui lui avait été renvoyée pour avis, du sieur Ménissier, tendant : 1° à obtenir le payement d'une somme de 5,000 livres, dont le payement provisoire avait été ordonné par arrêté de l'administration en date des 5 février et 5 avril dernier ; 2° de celle de 4,500 livres pour 15 années de gage comme casernier des casernes de Joigny. Vu les observations et les pièces, le Directoire considérant qu'il n'existe aucun titre prouvant que le sieur Ménissier ait été établi casernier aux appointements de 300 livres par an, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — La municipalité de Fouronnes, demande l'autorisation de faire procéder aux réparations du presbytère et de les payer sur une somme de 2,450 l.

Digitized by Google

provenant d'une vente de bois. Ordonné que le sieur Verbrugge, ingénieur, dressera un devis des réparations les plus urgentes à faire au presbytère, et qu'il sera statué ensuite sur son procès-verbal. — Le sieur Fougeat, de Ste-Colombe-près-l'Isle, demande à être remis en possession de trois pièces de terre labourables, d'une contenance de 10 arpents, et tenant à la forêt d'Hervaux, dont il a été évincé, il y a environ trente ans, à la suite d'un bornage fait à la requête du procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre. Renvoi de la demande, pour observations, à la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre — Le sieur Prix-Gabriel Camelin, homme de loi à Auxerre, agissant comme fils et héritier d'Edme Camelin, son père, en son vivant procureur du Roi au bailliage d'Auxerre, demande à toucher une somme de 320 livres, pour un an quatre mois de gages dus à son père, et échus le 31 décembre dernier, à raison de 240 livres de traitement par an. Le Directoire, considérant que les gages des officiers de la ci-devant Élection d'Auxerre ont été compris dans les impositions de 1790 à la charge des municipalités qui composaient le ci-devant Comté d'Auxerre, et versés dans la caisse du receveur des impositions de la ville et du ci-devant Comté, arrête qu'il n'y a lieu de payer à l'exposant, la somme de 240 livres pour l'année échue en 1790 de leurs gages, sauf au demandeur à se pourvoir, pour les quatre mois de 1789, par devant les commissaires du département qui se partagent l'ancienne province de Bourgogne, réunis à Dijon, pour faire la liquidation des dettes de la ci-devant province. — Le sieur Dutertre, commandant le détachement du 6e régiment de hussards détaché à Dannemoine, expose que, dans l'intérêt de la tranquillité des ateliers du canal de la Côte-d'Or, il serait utile que sa compagnie soit établie à l'abbaye de St-Pierre de Molosmes et à Tanlay ; il demande que des logements soient préparés dans ces deux endroits. Renvoi, pour avis la demande du commandant, aux municipalités de Molosmes et de Tanlay, et à M. Demontfeu, ingénieur du canal. — Le conseil général de Villemanoche, a autorisé son procureur et son maire à former opposition à l'adjudication des réparations du presbytère, ordonnée par arrêté du Département en date du 2 août dernier ; il expose qu'il n'a pas été appelé lors de la visite des lieux, et que le devis dressé contient beaucoup de travaux inutiles, etc... Le Directoire arrête que l'expert, le sieur Pauleau, se transportera de nouveau à Villemanoche, pour s'occuper, en présence de la municipalité, à la visite du presbytère, et dresser un nouveau devis des travaux urgents, pour être ensuite procédé par le district à l'adjudication au rabais des réparations nécessaires. — Lecture et transcription de deux lois.

Digitized by Google

Samedi 17 *Septembre* 1791. (3 heures de relevée). — Compte rendu du sieur Deschamps, trésorier de la ville d'Auxerre, aux officiers municipaux et aux souscripteurs, de l'approvisionnement en grains, et de la recette et dépense pour achat et vente des blés. Arrêté que la recette demeure fixée à 23,072 livres, 16 sols, 6 deniers, et la dépense à 28,633 livres, 10 sols, 3 deniers ; soit un excédent de dépense de 5,560 livres, 14 sols, 3 deniers. Arrêté que les souscripteurs ayant prêté sans intérêt, qui ne sont pas remplis en tout ou en partie de leurs avances, seront payés le plus tôt possible par la municipalité, et que le trésorier de la municipalité sera tenu de les acquitter des premiers deniers de sa caisse. — Arrêté qu'une ordonnance de 200 livres sera délivrée au sieur Guinault, médecin à Auxerre, pour ce qu'il a avancé jusqu'à ce jour au sieur Michot, artiste vétérinaire, chargé de fournir la nourriture à quatre chevaux, attaqués de la morve, que l'administration a, par son arrêté du 9 août dernier, soumis aux expériences de ce médecin. — Rapport d'une expédition de l'arrêté du Département, en date du 9 juillet dernier, par lequel il a été sursis jusqu'à justification, à statuer sur une demande du sieur Mion, fermier de l'abbaye de Pontigny, afin de payement de 12 livres, pour un charroi de bois chez un sieur Bérier, prévôt d'Aigremont. Vu les pièces présentées, le Directoire arrête qu'une ordonnance de 12 livres sera délivrée au demandeur. — Le sieur Paul Larbouillat, de Molosmes, demande que l'inscription de son fils unique, Louis, en qualité de volontaire, soit rayée du registre de la municipalité, attendu qu'il n'a que 16 ans. Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 28 janvier, les auxiliaires doivent avoir au moins 18 ans, qu'il doit en être de même, à plus forte raison, pour les volontaires, arrêté que l'engagement de Louis Larbouillat sera considéré comme nul et non avenu. — Rapport des revenus de la communauté de Druyes, du 2 janvier 1785 au 18 février 1789, présenté aux maire et officiers municipaux par le sieur Feuilly, ancien syndic. Arrêté que la recette est fixée à 1,464 livres, 7 sols ; la dépense à 1,434 livres, 18 sols, et que le rendant-compte se trouve ainsi reliquataire d'une somme de 29 livres, 19 sols, qu'il devra verser dans la caisse du receveur de la municipalité. — Les officiers municipaux de Gurgy, exposent que malgré l'arrêté du Département en date du 1er mars dernier, défendant aux habitants de Seignelay, Héry et Gurgy, de faire des défrichements dans les usages de Gurgy, les habitants ont donné un second labourage aux terres qu'ils avaient déjà défrichées, et continuent à défricher les autres, ils demandent que l'arrêté soit exécuté. Le Directoire défend à nouveau aux habitants de Seignelay, Héry et Gurgy, de faire des défrichements dans les usages en litige avec les habitants de Gurgy,

Digitized by Google

à peine d'être poursuivis par les voies de droit. — Un de Messieurs, dépose un mémoire contenant quelques observations sur la manière dont les officiers municipaux doivent constater les accidents survenus dans les municipalités, afin d'obtenir les secours dont l'administration peut disposer. Si une municipalité veut obtenir de l'administration ou du corps législatif, un secours pour dégâts qu'elle a subis, il est indispensable qu'elle établisse d'une façon régulière et indubitable l'étendue de ses pertes. Le témoignage des officiers municipaux ne serait pas suffisant, lorsqu'il s'agirait de constater les conséquences d'une calamité commune à toute une municipalité. Ils devront donc d'abord, en cas de fléau, tels qu'inondation, grêle, etc..., dresser procès-verbal des ravages causés, et le faire parvenir le plus tôt possible au district. Celui-ci désignera un membre quelconque de l'administration, ou toute autre personne recommandable, habitant le canton où se trouve la municipalité, pour se transporter sur les lieux. Ce commissaire s'adjoindra les experts qu'il choisira dans la municipalité éprouvée, et dressera avec eux un procès-verbal de sa visite, dont copie sera aussitôt transmise au district. Il serait bon que toutes ces opérations fussent faites en trois jours de temps au plus, depuis l'événement. Le Directoire du district transmettra les pièces au Directoire du Département avec son avis motivé sur la nature, l'importance et l'urgence des secours que le mal exige. Le Directoire adopte ces conclusions, et arrête que ce mémoire sera imprimé et envoyé, avec le présent arrêté, aux Directoires des districts et à toutes les municipalités du ressort. — Le maire et les officiers municipaux de Chablis, se plaignent de ce que le procureur a emporté chez lui le registre des délibérations, malgré l'opposition du secrétaire. Vu le procès-verbal, la réponse du sieur Ravier, procureur de la commune, un extrait de la délibération du comité de Chablis, d'où il résulte que le sieur Girard, maire, s'est permis lui-même, d'emporter le registre de la municipalité, etc... Arrêté qu'il sera représenté au maire et au procureur qu'ils peuvent prendre communication des registres, comme tout citoyen, mais sur place ; et qu'ils seront invités « à vivre désormais dans l'union et dans la bonne intelligence nécessaires à l'intérêt de la chose publique ». — Homologation d'une délibération du conseil général d'Yrouerre, accordant au secrétaire-greffier, un traitement annuel de 50 livres. Cette somme sera répartie sur les habitants au marc la livre des contributions foncière et mobilière. — Requête du sieur Charles Jérusalem, de Moulins-sur Armançon, exposant qu'ils'est fait inscrire, dans un moment où il était ivre, pour servir comme volontaire ; mais qu'il est d'un secours indispensable à son père, âgé de soixante ans et chargé de sept enfants ; il demande à être rayé du

Digitized by Google

registre. Rejet. — Le conseil général de Ligny-le-Châtel, demande que la commune soit rétablie dans la propriété et jouissance de la partie du bois de St-Etienne et de Contais, située du côté de Ligny, depuis le rû de la Varaude jusqu'à la fontaine de Lordonnois, ainsi que dans la propriété et jouissance de la pêche sur la rivière, depuis l'écluse de bois vers le champ de la Varaude ; la commune a été évincée de ces différents droits par les abbé et religieux de Pontigny. Le Directoire, attendu la prescription de plus de quarante ans, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Le sieur Rogres, demande la rectification d'erreurs qui se seraient glissées, d'après lui, dans l'arrêté du Département du 19 avril dernier, sur différentes contestations élevées entre lui et la commune de Champignelles ; il demande, en conséquence, que la commune soit tenue de lui payer : 1° 124 livres, 10 sols, montant du prix d'adjudication de la première herbe d'un pré, dont la propriété lui a été reconnue, au lieu de la somme de 60 livres portée dans l'arrêté, et 2° 60 livres pour la valeur de la seconde herbe du pré. Arrêt conforme. — Autorisation à la municipalité de Poilly-sur-Serein, de se pourvoir contre le sieur Lecourt, propriétaire de la ci-devant seigneurie de Poilly : 1° pour la résiliation d'une transaction du 18 juillet 1746, qui porte les droits de tierce à la quarantième ; 2° pour que ledit sieur Lecourt établisse, justifie et désigne, dans un délai fixé, les héritages qui, suivant la chartre de 1341, étaient assujettis au droit de tierce, et quelle était la quotité du droit ; 3° et pour qu'il désigne également quelles sont les terres vaines et usages défrichés par les habitants à charge de payer le vingtième. — Le sieur Collin, maréchal expert, demande qu'il lui soit payé 18 livres, pour visites des bêtes à cornes d'Etivey, faites sur l'ordre du Directoire du district de Tonnerre. Arrêt conforme. — Le sieur Baillet, fermier du moulin de Baon, demande à être maintenu dans le droit qu'il a toujours exercé, depuis qu'il est fermier du moulin, de faire rouir du chanvre dans le ruisseau de Banet, qui lui est disputé par la municipalité. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu qu'il s'agit d'un acte de police. — Délibération du conseil général de la Chapelle-Vaupelteigne, en date du 1er janvier dernier, contenant le compte de la communauté en 1787, 1788, 1789, 1790 ; sur le payement desquelles le conseil demande qu'il soit statué par le Département, attendu que la communauté n'a que 40 sols de revenus. Le Directoire homologue le compte des recettes et dépenses de la commune de la Chapelle-Vaupelteigne ; arrête la recette pour l'exercice des années 1787, 1788, 1789 et 1790, à la somme de 81., et la dépense à celle de 67 livres, 14 sols, et que le reliquat dû aux officiers municipaux montant à 59 livres, 14 sols, leur sera remboursé par sol additionnel sur l'imposition de la paroisse, attendu qu'elle n'a

Digitized by Google

aucun revenu. Compte rendu aux officiers municipaux de Cerisiers, par le sieur Méry, ancien syndic, de sa gestion des revenus de la communauté en 1788 et 1789. Arrêté que le chapitre des recettes est fixé à 640 livres, 9 sols, celui des dépenses à 631 livres, 12 sols, et que le sieur Méry est reliquataire de 8 livres, 17 sols, qu'il sera tenu de verser entre les mains du receveur de la municipalité. — Le sieur Perrin, tapissier à Sens, présente un mémoire montant à 457 livres pour différentes marchandises louées et vendues pour l'ornement et l'utilité de la salle où s'est tenue l'assemblée bailliagère de Sens, lors de la nomination des députés aux Etats Généraux. Le Directoire, considérant que : 1° le mémoire contient des objets qui ne sont point de sa profession et qu'ils ne sont appuyées d'aucune mémoire, arrête que, sur les neuf premiers articles, il n'y a lieu à délibérer, jusqu'à ce que le sieur Perrin ait justifié de quittances pour ces articles, sauf à délibérer ensuite sur le tout, comme il appartiendra. — Mémoire de frais d'impression montant à 1,069 livres, 17 sols, présenté par la dame veuve Tarbé, pour différents placards, affiches, ordonnances, procès-verbaux relatifs à la convocation et à la tenue de l'assemblée bailliagère pour l'élection des députés aux Etats Généraux. Arrêté que la dame Tarbé, enverra des modèles des imprimés par elle livrés, pour le prix en être fixé par experts. — Mémoire présenté par les sieurs Thomas, Lebeau et Gamblin, huissiers à Sens, montant à 372 livres, pour 620 exploits d'assignation lors de la convocation de l'assemblée bailliagère de Sens, pour la nomination des députés aux Etats Généraux. — Les anciens officiers municipaux de Môlay et Arton, exposent que les anciens syndics d'Annay, sont chargés depuis onze ans, de faire le recouvrement d'une somme de 600 livres, provenant de l'amodiation d'un terrage commun aux villages de la Rivière, et qu'ils n'ont encore pu se faire rendre compte de cette somme. Ils demandent que les syndics soient tenus de leur rendre compte. Arrêté que, dans un délai de quinze jours, les syndics devront rendre compte, à peine de poursuites. — — Le sieur Perrignon aîné, laboureur à Héry, demande l'homologation d'une délibération du conseil général de la commune, contenant le remboursement qu'il a fait d'une rente de 15 livres par an, au principal de 300 livres qu'il devait à l'école des filles de la communauté d'Héry. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Mardi 20 *Septembre* 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de onze lois. — Compte de la cure d'Aillant, pour 1790,

Digitized by Google

présenté par le sieur Lefèbvre, curé. La recette monte à 854 livres, la dépense à 44 livres, 6 sols, ce qui réduit la recette à 809 livres, 14 sols ; il revient donc au curé, pour compléter son traitement de 1,200 livres pour 1790, une somme de 390 livres, 6 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. — Arrêté qu'une ordonnance de 75 livres sera délivrée pour son traitement de 1790, au sieur Creusot, titulaire de la chapelle St-Nicolas, de Ravières. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Leblanc, une ordonnance de 1,557 livres, restant de 3,286 l., à lui dues pour nourriture et entretien des enfants de chœur de l'église-cathédrale de Sens, pour l'année 1790. — Adresse du sieur Claudin, curé d'Island et Menades, son annexe, exposant qu'il a fait desservir à ses frais cette annexe depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 6 juin dernier ; il demande qu'on lui tienne compte des avances qu'il a faites à ce sujet. Arrêté qu'il n'y a lieu à faire droit à cette demande, sauf à celui ou à ceux qui ont desservi, à se pourvoir. — Un de Messieurs a fait lecture d'une lettre de M. Delessart, du 7 avril dernier, par laquelle le Ministre annonce que pour faciliter les opérations relatives aux secours de bienfaisance et autres dépenses imprévues à accorder par l'administration sur la seconde moitié des fonds libres de la capitation et des fonds variables de 1790, Sa Majesté a décidé que la distinction de ces fonds n'existerait plus pour ce qui reste à consommer, que l'on pouvait les considérer comme ne formant plus qu'une seule masse, sous le titre de fonds disponibles du Département, que suivant le bordereau joint à cette lettre, le montant total de ces fonds est de 18,539 livres, 15 sols, 4 deniers ; savoir : à la province de l'Isle-de-France, 16,230 livres, et à l'ancienne Généralité d'Orléans, 2,309 livres, 15 sols, 4 deniers, et comme l'exercice 1790 avance, et que plusieurs receveurs particuliers des finances sont domiciliés hors du Département, en sorte que les parties prenantes ne peuvent commodément toucher ces fonds, il paraît convenable que l'administration les fasse verser pour ce qu'il en reste dans la caisse du trésorier du district d'Auxerre, en délivrant à son profit, des ordonnances sur les receveurs particuliers de ces provinces, jusqu'à concurrence des sommes à disposer. Ouï le rapport et M. le Procureur général syndic entendu, le Directoire du Département considérant qu'il est intéressant, tant pour le bien des administrés que pour simplifier les opérations de la comptabilité que la somme de 12,554 livres, 18 sols, 4 deniers, restant à disposer des fonds sus-énoncés, soit versée dans la caisse du trésorier du district d'Auxerre, arrête qu'il sera expédié au profit du sieur Sapey, cinq ordonnances, savoir : une de 5,452 livres, 7 sols, sur le sieur Malus, receveur particulier des finances de Joigny ; la seconde de 5,000 livres, sur le sieur Foacier, receveur particulier des finances

Digitized by Google

de Sens; la troisième, sur le sieur Portefaix, receveur particulier des finances de l'Élection de Clamecy; la quatrième, sur le sieur Deraucourt, receveur particulier des finances à Gien; et la cinquième, sur le sieur Pellie, receveur particulier des finances de Montargis, lesquelles lui seront allouées sur les produits de l'exercice 1790 en les rapportant quittancées dudit sieur Sapey. — Compte de la cure de Béon, pour 1790, rendu par le sieur Sornat, curé. Le curé est reconnu reliquataire sur son compte de 1790, d'une somme de 720 livres, 17 sols, 11 deniers, qui sera imputée sur son traitement de 1791. — Le sieur Poulain, ci-devant Jacobin, desservant la paroisse de Chanvre, expose qu'il n'a reçu pour 1790, que 320 livres, 16 sols, 6 deniers; qu'il n'a pas été payé de 29 livres, 3 sols, 6 deniers, de l'abbaye de Ste-Colombe de Sens, chargée pour un tiers de la desserte, et qu'il demande son supplément pour 1790, et la moitié de sa pension de religieux. Arrêté qu'il sera délivré au sieur Poulain, une ordonnance de 379 livres, 9 sols, 6 deniers, pour compléter son traitement; mais que la moitié de sa pension de religieux, qu'il réclame, ne peut être accordée pour 1790. — Compte de la cure de Rousson, pour 1790, rendu par le sieur Sivert, curé. Recettes : 694 livres. Dépenses : 117 livres, 10 sols. Recette nette : 576 livres, 10 sols. Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres sera délivrée au curé, pour compléter son traitement. — Le sieur Frontier, demande l'alignement des bâtiments qu'il doit construire dans un terrain situé au faubourg St-Martin-les-St-Marien d'Auxerre, lieudit le Port-Gerbaut, et qui fait l'angle de la rue aboutissant à la rive droite de la rivière. Le Directoire autorise le sieur Frontier à construire d'après les alignements donnés et les conditions émises dans un rapport du sieur Verbrugge. — Le sieur Levert, notaire à Cézy, demande à être rétabli dans la qualité de citoyen actif, dont il a été destitué par le Directoire du Département (arrêté du 21 août 1790). Prenant en considération le repentir du sieur Levert, le Directoire arrête que l'effet de son arrêté prendra fin au 1er janvier prochain. — Rapport d'une déclaration faite au secrétariat du district de Tonnerre, par le sieur Tauron, le 13 courant, contenant qu'il jouit comme fermier de la ferme de Vausse : de quatre journaux de terre au finage de Bierry, de deux pièces de pré sur le même finage, etc..., que ces objets font partie du prix de son bail, quoiqu'ils n'y soient pas compris, qu'ils étaient portés dans un précédent bail du 10 janvier 1780, en conséquence, il prie l'administration de faire comprendre ces objets dans l'adjudication du domaine de Vausse, indiquée pour le 27 de ce mois. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à vendre les héritages, qui ne sont pas compris au bail, dans les formes prescrites par les décrets. — Le sieur Soufflot, régisseur des biens de Madame Vauborelle,

Digitized by Google

expose que les habitants de Jully, ont refusé de payer, cette année, les droits de tierce dus à cette dame. Le Directoire blâme le défaut de surveillance des officiers municipaux de Jully, arrête qu'il leur sera représenté que la prestation du droit de tierce doit avoir lieu provisoirement, et jusqu'à ce que les tribunaux aient jugé la validité des réclamations qui pourraient être faites ; arrête en outre que les nommés Sardin, Belliote, Guilleminot et autres, seront dénoncés à l'accusateur public ; et qu'il est enjoint aux officiers municipaux, et sous leur responsabilité personnelle, de surveiller le payement du droit ; le sieur Soufflot, se pourvoira par les voies de droit contre les particuliers qui ont refusé le payement du droit. — Les conseillers municipaux de St-Florentin, demandent la radiation sur les registres d'inscription de l'engagement volontaire du sieur Roch Chevreau. Cet homme rend le plus grand service comme pompier, et doit ses connaissances spéciales aux sacrifices que la ville de St-Florentin a faits pour son instruction. Rejet. — Les curé, marguilliers et paroissiens de Tonnerre, demandent qu'on leur donne les quatre cloches provenant de l'abbaye de St-Michel, en échange des quatre cloches de leur église paroissiale qui sont très discordantes. Le Directoire, vu une lettre du Comité des monnaies, etc..., autorise l'échange, à la charge pour les fabriciens de verser entre les mains du receveur du district, la valeur de l'excédent des cloches qui leur seront données ; arrête, en outre, qu'une cloche sera laissée dans l'église des Minimes, pour le service du Collège, et que le district est invité à hâter l'envoi de toutes les cloches des églises supprimées ; enfin, que les districts sont également autorisés à pratiquer pareils échanges aux mêmes charges et conditions. — Le sieur Millot, homme de loi et membre du tribunal de Tonnerre, se plaint du sieur Simonnot, maire de Noyers, qui a refusé de constater des dégâts commis dans son jardin, à Noyers. Le sieur Millot, est renvoyé à se pourvoir, pour les délits dont il se plaint, devant les juges compétents. — Le sieur Hérard, négociant à Pont-sur-Yonne, demande que son bail à ferme du droit de pêche dans l'Yonne, dans la partie qui appartenait à M. Dorléans, soit résilié ou réduit de 250 livres, au prix de 125 livres, attendu que, depuis 1789, il a été troublé dans la jouissance de ce droit par quantité de braconniers qui croyaient la pêche permise. Considérant que l'exposant a toujours pu se pourvoir par les voies de droit contre ceux qui troublaient sa jouissance, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Plusieurs habitants d'Argentenay, demandent que le puits nouvellement construit à l'extrémité du bourg, et à leurs frais, soit entretenu des deniers de la communauté. Vu une délibération du conseil général d'Argentenay, affirmant que l'ancien puits peut servir pour tous les habitants, même en temps de sécheresse, etc...,

Digitized by Google

le Directoire arrête que le puits nouveau subsistera, que le sieur Forgeot, syndic, doit être remboursé de sa construction par M. Bertier, ci-devant intendant, et, pour le surplus, qu'il n'y a lieu à délibérer. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur une requête du sieur André, maire de Ligny-le-Châtel, demandant qu'il lui soit alloué un traitement de 800 livres, pour faire face aux dépenses que ses fonctions lui imposent. — Le Directoire nomme le sieur Dejust, premier commis du bureau des domaines nationaux, en remplacement de M. Chardon, décédé. Le sieur Mousselet, passera premier expéditionnaire ; le sieur Nay, second expéditionnaire ; le sieur Villetard, premier surnuméraire, passera troisième expéditionnaire, etc .. — Homologation de la délibération de la commune de St-Vinnemer, nommant le sieur Forgeot, citoyen actif, comme receveur de ses deniers. — Communication pour avis, à M. l'Evêque, d'une requête de la municipalité de Sceaux, demandant que le hameau de Maison-Dieu, dépendant de Sceaux, soit érigé en paroisse, en y réunissant les villages circonvoisins, ou qu'il soit établi un vicariat dans ce hameau éloigné de la paroisse. — Homologation d'une délibération du conseil général de Serrigny, contenant vente au sieur Defay, moyennant 6 livres, de deux pieds et demi de terrain sur une place commune au lieudit la rue des Préauts, pour y construire un four. — Le sieur Edme Enfert, demande à être rayé du registre des gardes nationaux qui se sont fait inscrire pour servir en qualité de volontaires. Rejet. — Compte de la cure de Mélisey, pour 1790, rendu par le sieur Bouvoire, curé. Recettes : 1,162 livres, 16 sols, 6 deniers ; dépenses : 168 livres, 2 sols. Reste en recette : 994 livres, 14 sols, 6 deniers. Il revient au curé, pour compléter son traitement de 1,200 livres, une somme de 205 livres, 5 sols, 6 deniers, dont ordonnance lui sera délivrée. — Homologation d'une délibération du conseil général de Fontenoy, nommant un garde-messier. — Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à une requête des citoyens de Brienon, demandant : 1° qu'il soit établi deux nouvelles foires par an, aux 25 février et 25 octobre ; 2° que les foires se tiendront alternativement à la porte d'en haut et à la porte d'en bas de Brienon. — Homologation d'une délibération de la commune d'Argenteuil, nommant deux gardes-messiers et fixant leurs gages. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 160 livres, 8 sols, 4 deniers, au sieur Nettement, pour avoir desservi, en qualité de vicaire, la paroisse St-Pierre d'Avallon, pendant un certain temps. — Un des deux administrateurs du bureau d'administration générale, chargés par arrêté du 6 août dernier, de visiter le collège d'Auxerre et d'examiner les élèves, rend compte de cette mission. Le collège est partagé en deux divisions : la première comprend la rhétorique, la seconde,

Digitized by Google

la troisième et la quatrième, elle se tient dans l'ancien collège ; la seconde, qui comprend toutes les classes inférieures, se tient dans la ci-devant abbaye de St-Germain. La situation matérielle des élèves a paru bonne, leur éducation physique satisfaisante. Les délégués se sont fait communiquer les compositions des prix qui attestaient, dans plusieurs classes, notamment en rhétorique, « des dispositions et même des talents dans ceux qui ont concouru. » Un élève de rhétorique, le jeune Martin, fils de parents très pauvres, se distingue tout particulièrement par des mérites exceptionnels, qui le signalent à la bienveillance de l'administration. La classe de cinquième ne mérite pas un moindre éloge que celle de rhétorique ; les autres « sans avoir cette supériorité offrent encore quelques sujets ». L'enseignement de l'histoire et de la géométrie, dont il y a un cours public dans ce collège, paraît avoir beaucoup d'attrait pour les élèves ; plusieurs « ont demandé comme une grâce d'être interrogés sur ces matières ». Les délégués ont remarqué avec regret que plusieurs des élèves, « qui avaient le moins mis leur temps à profit, étaient précisément ceux qui, à titre de pensionnaires du Roi, auraient dû le mieux employer » ; ils leur ont adressé, au nom de l'administration, de vives remontrances à ce sujet. Le Directoire remercie les commissaires de leur communication, et arrête « que le principal et les professeurs seront invités à continuer l'exercice de leurs importantes fonctions avec la plus grande exactitude et l'application la plus suivie ; qu'il sera représenté aux élèves que l'assiduité au travail est indispensable pour devenir un jour des citoyens utiles à leur patrie ; que la carrière aux honneurs est ouverte à tous également par le bienfait de la Constitution, et que le mérite seul pourra les y porter ; qu'il sera représenté particulièrement aux élèves de la Nation que, soutenus par l'Etat, ils lui doivent compte de tous leurs moments ; que l'indocilité et l'inapplication seraient les signes de l'ingratitude ; et que par cette conduite, ils se rendraient indignes de jouir de la faveur qui leur a été accordée ; — que l'exemple du sieur Martin, sera mis sous les yeux de tous ; que ce jeune citoyen sera encouragé à se livrer avec la même ardeur à l'étude des sciences qui vont devenir l'objet de son travail, et à mériter de plus en plus la bienveillance de la patrie, et que l'Assemblée Nationale et le Roi seront suppliés de le faire placer au nombre des élèves de la Nation, etc... »

Jeudi 22 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Arrêté qu'une ordonnance de 600 livres à valoir sur son traitement de 1790 et

Digitized by Google

subsidiairement sur celui de 1791, sera délivrée au sieur Challan, curé de Noyers. — Le sieur Buvot, curé de Collan, expose qu'il était à portion congrue de 700 livres ; il demande que, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, il lui soit accordé pour supplément de son traitement de 1790, une ordonnance de 500 livres. Arrêt en ce sens. — Compte de la cure de Coulanges-sur-Yonne, présenté par le sieur Clément, curé. Considérant que le sieur Clément était à portion congrue, et n'a reçu que 821 livres, 19 sols, en 1790, arrêté que pour compléter son traitement de 1790, qui doit être de 1,200 l., il lui sera délivré une ordonnance de 378 livres, 1 sol. — Compte de la cure de Pazilly, présenté par le sieur Mariglier, curé. Considérant que les revenus de cette cure pour 1790 ne montent pas à 1,200 l, chiffre du traitement du curé, que, d'ailleurs, tous les revenus ont été versés dans la caisse du district, arrête qu'une ordonnance de 1,200 livres sera délivrée au sieur Mariglier. — La municipalité de Montigny-le-Roi est autorisée à procéder, après publications ordinaires, à l'adjudication au rabais des réparations à faire pour le soutien des cloches de l'église. — Un de Messieurs expose que quatre des membres du Directoire et un des adjoints, ont été nommés par l'assemblée électorale, députés au Corps législatif, que leur départ réduit à un très petit nombre les membres du Directoire, et qu'il leur serait peut-être difficile de surveiller toutes les parties de l'administration, et de subvenir à l'expédition des affaires particulières. Arrêté que M. Maujot, l'un des membres du conseil général, qui a déjà travaillé pendant six mois dans l'administration avec zèle et activité, demeure invité à se réunir aux directeurs pour partager leurs travaux. — Le Directoire sentant combien il est essentiel qu'il y ait toujours dans la caisse du trésorier du district de St-Florentin, des fonds prêts à payer les ouvriers du canal de Bourgogne et de la Côte-d'Or, arrête qu'il sera délivré une ordonnance de 12,000 livres, dont 9,600 en assignats de 5 livres et 2,400 en pièces de quinze sols, au profit du sieur Bourdois, trésorier, sur le sieur Sapey, dépositaire des fonds destinés au canal. — Requête du conseil général de Carisey, dans laquelle après avoir développé les motifs de leur précédente demande en autorisation de défrichement de 80 arpents dans 400 de terrain commun, et en remplacement de 80 autres qui sont actuellement en culture, il demande qu'il soit nommé un commissaire pour prendre des éclaircissements et s'assurer de l'exactitude des faits avancés. Arrêté que le district de St-Florentin nommera deux cultivateurs d'une des paroisses du district, autre que celle de Carisey, à l'effet de vérifier, sur les lieux, la quotité du terrain, ainsi que la quantité de pâturages où les habitants ont la liberté de conduire leurs bestiaux, il sera ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Digitized by Google

— Mémoire de plusieurs habitants de Druyes, exposant que le pays a eu beaucoup à souffrir des gelées du 16 mai et 15 juin derniers, et de la grêle du 27 juillet ; ils demandent une indemnité pour chacun, en proportion des pertes éprouvées. Arrêté qu'une somme de 400 l. sera mise à la disposition des officiers municipaux de Druyes, pour être répartie entre les habitants les plus pauvres et les plus éprouvés. — Les officiers municipaux d'Andryes, exposent que la grêle du 27 juillet dernier, a occasionné pour 18,845 livres de dégâts ; ils demandent une indemnité proportionnelle à cette perte. Arrêté qu'une somme de 600 livres sera remise aux officiers municipaux, pour être répartie entre les habitants les plus éprouvés. — Le sieur Bouquin, d'Ouaine, demande l'établissement d'un messager à Ouaine, pour faciliter le transport des lettres et paquets entre cette paroisse et Auxerre, St-Fargeau, St-Sauveur et Thury, et il propose, en ce cas, d'exécuter le transport d'Auxerre à St-Sauveur seulement. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à l'organisation complète de la gendarmerie nationale. — Rapport d'une lettre du 15 septembre 1791 de M. Demontfeu, ingénieur, qui informe qu'une émeute a eu lieu le 13, sur les ateliers du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, dans le district de Tonnerre. Il en attribue la cause à l'exécution de l'arrêté du Directoire du district, du 13, qui enjoignait au sieur Carbon, ingénieur élève, de procéder au toisé réclamé par un ouvrier, ce qui a excité tous les autres à former les mêmes demandes, quoique leur ouvrage ne fut pas terminé ; la vie de cet ingénieur a été menacée. M. Demontfeu se plaint, en outre, de ce que le Directoire du district a attaqué mal à propos le sieur Laversine, chargé de faire la paye, et l'a fait remplacer par des commissaires. Il demande que l'administration prenne certaine mesure qu'il indique. Vu les pièces produites au sujet de cette lettre, et notamment : une délibération du Directoire du district de Tonnerre, attribuant la cause de l'émeute au défaut de paye, et rapportant les faux bruits répandus dans le public contre l'administration, les propos inconsidérés du sieur Coinchon, ingénieur ; du sieur Duchêne, chef ; d'un autre sous-chef « ayant les cheveux blonds », et les menaces séditieuses du nommé Dunan, ouvrier ; le procès-verbal d'une visite sur les lieux, faite par MM. Deschamps, Royer et Corbinet, administrateurs, et par M. Chéret, procureur-syndic, constatant que la cause de l'émeute est dans le retard de la paye d'une et même deux quinzaines, que la plus grande partie des ateliers a été soulevée par ceux du haut, que le sieur Dangy, ingénieur, et la plupart des chefs et sous-chefs étaient absents des ateliers ; le procès-verbal dressé par le Directoire du district de Tonnerre, rendant compte de l'injonction faite au sieur Laversine, trésorier, de payer sans délai les ouvriers, de son refus et de ses

Digitized by Google

réponses, de son remplacement par les sieurs Beugnot et Bailly, pour faire les payes sur les ateliers des sieurs Bocquillon et Meignier; Vu les procès-verbaux dressés par les sieurs Beugnot, Bailly, Mariet père et fils, Gournay, Mollerat, Grot fils, Reignard, commissaires, desquels il résulte que le nommé Magnien, domestique du sieur Coinchon, est employé dans les rôles comme ouvrier; que les sieurs Vezel, chef, et Sevras, sous-chef, ont d'abord refusé d'assister à la paye, qu'ils ont fourni ensuite les renseignements nécessaires; que MM. Demonfeu et Coinchon, leur ont défendu de se mêler de la paye, que le sieur Lauvreaux, chef, a exhibé un ordre du sieur Coinchon, défendant de reconnaitre personne sur ses ateliers; qu'il a produit ses bordereaux et s'est retiré; que des ouvriers sont portés sur le rôle pour 24 livres par jour, tandis que, suivant les bordereaux, il ne leur est alloué que 20 livres; que les états de l'atelier du sieur Bocquillon, n'étaient pas dressés; qu'il a paru chercher à retarder la paye; que sur l'atelier Maillefer, il ne s'est trouvé ni chef ni sous-chef; qu'il a été tendu un piège au sieur Bailly, commissaire, par le sieur Dangy, ingénieur, qui l'engageait à payer des ouvriers dont la tâche venait d'être toisée par lui-même, et n'était point portée sur les rôles, etc... ; que les ouvriers se plaignent du retard apporté à la paye, retard qui les met en bute à la mauvaise humeur et au refus des hôtes et des fournisseurs; un certificat des sieurs Gilbert, Maret, Roguier, Vezel, chef, et une lettre du sieur Lachaume, ingénieur, desquels il résulte que des états, rôles et bordereaux sont restés en leurs mains beaucoup plus de temps qu'il ne fallait pour que la paye s'effectuat le dimanche; la dénonciation de deux commissaires informant le Directoire de Tonnerre que le sieur Coinchon, ingénieur, avait donné des ordres pour que les chefs, sous-chefs et piqueurs n'assistassent point à la paye, etc... Une délibération du district demandant la suppression des ateliers, la délivrance d'adjudications, le renvoi des chefs, la retraite du sieur Coinchon, ordonnée par le Département, le 21 juillet dernier, la révocation du sieur Laversine, la poursuite des auteurs des troubles, la dénonciation à l'accusateur public du sieur Laversine, comme premier auteur de l'émeute occasionnée par le retard des payements et comme prévaricateur, ayant donné au sieur Miel, boulanger à Tanlay, en payement de fournitures, 13 assignats de 50 livres, quoiqu'il n'en eut pas reçu, une autre délibération du Directoire du district demandant le renvoi du sieur Dunan, ouvrier, des sieurs Coinchon, Dangy, Carbon, Duchêne et Laversine; que les sieurs Coinchon, Duchêne et Laversine, soient dénoncés à l'accusateur public; que M. Demonfeu réside au centre des ateliers, ou ait un adjoint; qu'il soit nommé pour faire la paye quatre préposés au lieu d'un trésorier qui ne peut la faire en

Digitized by Google

un seul jour ; que pour la paye du dimanche, 15 de ce mois, il soit versé sur le champ dans la caisse du district, 24,000 livres, moitié en assignats de 100 sols, et moitié en espèces monnayées ; que, pour éviter tout retard, le Directoire du district soit autorisé à délivrer des mandats sur le receveur pour les sommes portées aux certificats de l'ingénieur ; enfin, qu'il soit remis, le samedi de chaque quinzaine avant midi, des doubles de ces certificats, etc., etc... Le Directoire, — considérant que suivant l'art. 9 du règlement du 30 novembre dernier, la paye doit s'effectuer à chaque quinzaine, et le dimanche, pour ne point faire perdre de temps aux ouvriers ; qu'il résulte des pièces qui lui ont été soumises, que la dernière paye n'a point été faite à l'expiration de la quinzaine, qu'il y en avait même deux en retard ; qu'on a dû la faire un jour ouvrable ; que le sieur Laversine, trésorier, et les sieurs Coinchon, Carbon, Dangy, ingénieurs élèves, Duchêne, chef, ne paraissent pas avoir obéi aux délibérations du district ; que les ingénieurs élèves, chefs, sous-chefs, font de fréquentes absences ; que beaucoup n'assistent pas, comme ils en sont tenus, à la paye des ouvriers ; que les sieurs Coinchon et Duchêne, sont inculpés d'avoir compris leurs domestiques sur le rôle des journées, quoiqu'ils ne soient employés qu'à leur service personnel ; que le sieur Laversine, est inculpé d'avoir payé les fournisseurs en gros assignats, lorsqu'il ne reçoit pour la paye que des assignats de 5 livres et de la monnaie ; considérant que l'attroupement des ouvriers du canal qui a eu lieu, le 13, à Tonnerre, ne paraît avoir d'autre cause que le retard du payement ; qu'il n'en est pas mois une infraction criminelle à l'art. 13 du règlement qui leur défend de se présenter plus de quatre en même temps devant l'administration du département ou du district, et les ingénieurs, — arrête que les auteurs des troubles seront recherchés et dénoncés à l'accusateur public ; que le sieur Dunan, ouvrier, qui a tenu des propos séditieux, sera renvoyé des ateliers ; que la paye devra avoir lieu fort exactement chaque quinzaine, le dimanche ; que les sieurs Laversine, trésorier, Coinchon, Carbon, Daugy, ingénieurs élèves, Duchêne, chef, seront rappelés à l'obéissance qu'ils doivent aux délibérations du district ; qu'ils devront venir devant l'administration du Département, s'expliquer sur les accusations dont ils sont les objets ; que le sieur Demonfeu se rendra devant l'administration, le plus tôt possible, pour donner son avis sur les moyens les plus propres à faire cesser les abus et à prévenir le retour des désordres ; que les districts de Tonnerre et St-Florentin seront invités à donner le plus promptement possible leur avis sur les articles additionnels au règlement du 30 novembre, qui leur ont été adressés ; qu'une ordonnance de 18,000 livres sera délivrée au sieur Campenon, receveur du district

Digitized by Google

de Tonnerre, etc..., etc... — Le sieur Galisset, demande à obtenir le traitement de vicaire de la paroisse de Branches. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, la paroisse de Branches ne comportant pas de vicaire, et le sieur Galisset n'ayant rempli ces fonctions que par intervalles et pour venir en aide au curé, son parent. — Le sieur Joseph Pautrat, ci-devant chanoine à St-Fargeau, demande à réunir au traitement de chanoine déjà fixé par arrêté du Département en date du 17 mai dernier, les revenus de trois bénéfices qu'il possédait dans le ci-devant diocèse de Fréjus (Var). Avant faire droit, arrêté que le district de St-Fargeau demandera des éclaircissements, au sujet de cette demande, auprès des districts dans lesquels se trouvent les bénéfices. — Lecture et transcription d'une loi.

Vendredi 23 *Septembre* 1791. (5 heures de relevée). — MM. Menier, président d'âge ; Paradis, Fernel, administrateurs du Directoire du département de l'Yonne, assemblés avec le procureur général syndic, dans la salle des séances, en présence de M. Seurrat, commissaire pour la formation des compagnies de volontaires nationaux ; sont entrés six gardes nationaux députés par les volontaires, rassemblés en cette ville, accompagnés de M. Maure, officier municipal. Ils ont exposé que l'extrême besoin où ils sont réduits va les obliger de rentrer chez eux, s'il n'est pris des mesures pour leur fournir immédiatement les vivres sur lesquels ils comptaient, puisqu'ils sont stipendiés à raison de 15 sols par jour, à dater de celui du rassemblement ; qu'un grand nombre s'est déjà retiré, et que cette retraite forcée contrarierait vivement « leur désir de remplir l'engagement qu'ils ont contracté ». M. Maure, ajoute que la municipalité attend les ordres de l'administration, et qu'il est urgent de prendre une prompte détermination, pour éviter les suites de la grande fermentation des esprits. Le Directoire arrête que les officiers municipaux d'Auxerre sont requis d'inviter les citoyens à fournir aux volontaires qu'ils logent, en attendant le moment de la paye, 15 sols de vivres, ou 15 sols en espèces, par jour, qui seront remboursés par la municipalité sur la représentation du certificat du chef du canton ou de municipalité des volontaires logés chez eux, et la municipalité remboursée elle-même sur les fonds destinés au payement des volontaires. — Le même jour, à 6 heures de relevée, sont entrés MM. Duplessis, Arnauld et Dudesert, députés de la municipalité ; ils ont informé l'Administration qu'ils venaient de donner

Digitized by Google

connaissance aux citoyens de l'arrêté ci-dessus ; mais que quelques citoyens ont affirmé que le défaut de numéraire les met hors d'état de fournir la subsistance des volontaires. Le Directoire, instruit que le trésorier, chargé de la solde des volontaires, a déposé les fonds qui y sont destinés, dans la caisse du receveur du district d'Auxerre, et que ce trésorier n'est pas encore arrivé, — arrête que le sieur Sapey, remettra aux officiers municipaux la somme de 600 livres, dont moitié en monnaie, et moitié en assignats de 5 livres, pour être distribuée aux citoyens qui le requièreront ; cette somme sera retenue par le sieur Sapey, sur la somme déposée entre ses mains, et imputée par le trésorier sur la solde des volontaires pour lesquels l'avance aura été faite, lors du payement qui aura lieu après la formation du bataillon. — Le sieur Percheron, ci-devant chanoine du chapitre de St-Pierre de Tonnerre, expose qu'il n'a rien reçu de son traitement de 1790 et 1791 ; il demande une ordonnance provisoire de 900 livres. Attendu que la municipalité n'a pas encore fourni les renseignements qu'on lui avait demandés sur cette requête, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Les habitants de Montallery, hameau de la paroisse de Venoy, demandent que trois arpents et demi de pré, dit Pré-du-Vaux, dépendant du chapitre d'Auxerre, adjugés le 27 juin dernier à M. Robinet, ci-devant de Pontagny, soient remis en vente, parce qu'ils n'ont point été affichés à Montallery. Renvoi pour avis au district. — Le sieur Dubois, ci-devant procureur à Flogny, et contrôleur des actes, demande à être employé à la vérification des titres des propriétaires qui réclament des indemnités pour les terrains que le canal de l'Yonne et de la Bourgogne leur ont enlevés. Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande. — Le sieur Jean Mathieu, laboureur à Junay, se plaint de ce que le sieur Beau a couvert de terre glaise une partie du chemin de Junay à Vézinnes et la fontaine du Regnard, ce qui empêche l'eau de couler, et rend le chemin impraticable. Vu les pièces et notamment la délibération du 13 février dernier du conseil général de Junay, de laquelle il résulte que le sieur Beau s'est engagé à enlever la terre glaise et à remettre les choses en état, arrêté que le conseil général poursuivra le sieur Beau en exécution de ses engagements. — Approbation d'une délibération du Directoire du district de Tonnerre par laquelle, faisant droit aux plaintes du sieur Boutlier, voiturier à Tonnerre, chargé de conduire du pain à St-Martin, pour les ouvriers du canal, le Directoire a arrêté que le sieur Lasnier, maire de cette paroisse, accusé de mauvais procédé par le voiturier, sera tenu de recevoir le pain, d'en donner reconnaissance et de le distribuer ; qu'au surplus, le commandant des hussards serait invité de faire accompagner le voiturier de deux

Digitized by Google

hommes de sa troupe. — Le sieur Viard, réclame le payement de ses salaires du trimestre d'avril, comme conducteur des travaux publics du district de Tonnerre, et le prix de 26 journées qu'il a employées à l'estimation et à la ventilation des biens nationaux. Considérant qu'il n'existe aucune cause qui empêche de payer au sieur Viard, les salaires qui lui sont dus pour le trimestre d'avril, comme conducteur des travaux publics, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur cet objet, et homologue, en ce qui concerne la seconde demande, la délibération du Directoire de Tonnerre qui estime qu'il y a lieu de distinguer parmi les journées réclamées celles qui ont été ordonnées par l'administration de celles qui ont été ordonnées par la municipalité de Tonnerre ; de renvoyer M. Viard, pour ces dernières, à se pourvoir devant les officiers municipaux, et de rejeter sa demande pour les premières, attendu qu'elle forme double emploi avec celle de ses appointements.

Samedi 24 Septembre 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de cinq lois. — Le procureur syndic du district de Joigny, le maire de cette ville et le commissaire à la conscription ont exposé leur embarras pour distribuer un secours provisoire aux volontaires réunis à Joigny en nombre suffisant pour former un bataillon, et cinq compagnies, qui avec les trois excédant le bataillon formé à Auxerre, compléteront un troisième bataillon. Des désordres ou des désertions sont à craindre, si un secours provisoire ne leur est donné. Le Directoire arrête que le commissaire de guerre sera invité à donner des ordres au trésorier chargé du payement des volontaires, pour qu'il avance : 1° entre les mains du sieur Sudan, maire de Joigny, une somme de 6,000 livres, dont moitié en assignats et moitié en espèces, pour être distribuée aux volontaires ; 2° entre les mains des officiers municipaux d'Auxerre, une somme de 3,000 l., y compris celle de 600 livres déjà remise hier, pour payer la subsistance des volontaires rassemblés dans cette ville, jusqu'à la formation complète du bataillon, etc..., et comme la municipalité d'Auxerre aura avancé la subsistance aux trois Compagnies qui sont dans cette ville et qui doivent aller compléter le troisième bataillon de Joigny, la municipalité de cette dernière ville tiendra compte à celle d'Auxerre de ce qu'elle aura avancé à ces volontaires, jusqu'au moment de leur départ... — Rapport de M. Seurrat, commissaire à la formation des bataillons de gardes nationales des districts d'Auxerre,

Digitized by Google

d'Avallon et de St-Fargeau, et de M. Maugin, commissaire à la formation des gardes nationales des districts de Sens, Joigny, Tonnerre, St-Florentin ; exposant qu'ils ont procédé à la composition des bataillons depuis le 22 de ce mois ; que dans la division d'Auxerre, il se trouve onze compagnies de 71 hommes, et dans celle de Joigny, 13 compagnies du même nombre. Le Directoire arrête que les trois compagnies d'Auxerre excédant le bataillon de cette division partiront demain 25, pour se réunir à Joigny, aux cinq autres compagnies excédant le bataillon de cette division, pour être formées en bataillon, sous l'inspection de MM. Martineau et Maugin, commissaires de la division de Joigny. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Annay-la-Côte, accordant au secrétaire de la municipalité, une somme de 90 livres pour chacune des deux premières années de son exercice, en attendant que son traitement soit fixé. — Le sieur Person, piqueur des anciens haras de Tonnerre, demande à être payé en entier, ainsi que les autres employés et palfreniers, du dernier quartier de leurs appointements et gages, bien qu'il ne soit échu qu'après la suppression desdits haras. Le Directoire délivre un certain nombre d'ordonnances au profit du demandeur, et d'autres employés et créanciers des haras. — Le sieur Gybert, ci-devant curé de Châtenay, demande le payement des cinq premiers mois de son traitement de la présente année, où il a continué ses fonctions curiales, et la fixation de son traitement comme curé remplacé depuis le 1er juin. Arrêté qu'une ordonnance de 500 livres lui sera délivrée pour son traitement des cinq premiers mois de cette année. — Déclaration des revenus bénéficiaires de sa cure en 1790, faite par le sieur Coutant, ci-devant curé de St-Péleriu et actuellement vicaire de St-Etienne d'Auxerre. Considérant que le sieur Coutant a droit à un traitement de 1,200 livres pour 1790 et que, suivant son compte, il n'a reçu que 35 livres ; arrête que, pour compléter son traitement, il lui sera délivré une ordonnance de 1,165 livres. — Un de Messieurs expose qu'il a été envoyé à M. le Ministre des Contributions publiques, le 27 août dernier, un état des ordonnances délivrées du 26 juillet au 20 août dernier, pour le payement de la moitié des créances exigibles et des rentes perpétuelles ou viagères dues par les maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés ; que ces ordonnances montaient à la somme totale de 32,724 livres, 7 sols, 11 deniers, sur laquelle le trésor public a fourni 32,720 livres ; qu'il est pressant de faire le versement de cette somme dans la caisse des différents receveurs de districts, suivant le payement qu'ils ont à faire aux particuliers au profit de qui les ordonnances ont été délivrées, etc... Le Directoire arrête que pour payement de ces ordonnances il sera délivré au sieur

Digitized by Google

Sapey, receveur du district d'Auxerre, une ordonnance de 32,176 l., 13 sols, 8 deniers ; au receveur du district de Joigny, une ordonnance de 235 livres, 7 sols, 9 deniers ; au receveur du district de St-Florentin, une ordonnance de 132 livres, 10 sols ; au receveur du district de Tonnerre, une ordonnance de 179 livres, 16 sols, 6 deniers, au total : 32,724 livres, 7 sols, 11 deniers. Le trésor public n'ayant fourni que 32,720 livres, il manque 4 livres, 7 sols, 11 deniers, que le sieur Sapey avancera, sauf à le recouvrer plus tard sur les fonds qui seront envoyés par le trésor. — Vu le réquisitoire du commissaire du Roi près le tribunal d'Auxerre au commandant de gendarmerie, de faire extraire des prisons et conduire par le coche d'eau de lundi prochain 26, le nommé Blaise Joussot, atteint de folie, pour être interné à Bicêtre, en vertu de l'arrêté du Département du 20 de ce mois, arrêté qu'une ordonnance de 56 livres sera délivrée au lieutenant-colonel de la gendarmerie de l'Yonne, pour les frais de route du nommé Joussot et du gendarme qui l'accompagnera, et la somme de 30 livres pour trois mois d'avance de la pension de Joussot ; le gendarme en rapportera la quittance qui lui sera remise par le trésorier de Bicêtre. — Délibération du Directoire de Tonnerre, en date du 23 septembre 1791, députant MM. Cherest, procureur-syndic, Corbinat, administrateur, Campenon, receveur du district, pour solliciter du département une remise de fonds pour la paye prochaine des ouvriers du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Attendu que toutes les ordonnances nécessaires ont été délivrées, mais ne paraissent pas être parvenues, arrêté qu'il en sera délivré de nouvelles par duplicata ; et que les précédentes sont annulées, et devront être renvoyées par les receveurs dès qu'ils les recevront. — La municipalité d'Annay-la-Côte, demande l'autorisation de toucher sur la caisse du trésor public, la somme de 7,141 l., 14 sols, 10 deniers, qui reste due à la commune sur le prix de la vente de ses bois, qui y a été versé, par le receveur des domaines et bois de la ci-devant Généralité de Dijon. Les commisssaires de la même municipalité sont autorisés à toucher la somme de 7,141 livres, 14 sols, 10 deniers, provenant de la vente de bois appartenant à la commune.

Mardi 27 Septembre 1791. (2 heures de relevée). — Lecture et transcription de trois lois. — MM. les commandant et capitaines du bataillon de la division d'Auxerre sont introduits, et l'un d'eux expose que le bataillon a passé, hier 26, la revue du commandant général

Digitized by Google

de la 18e division et du commissaire des guerres ; que ce matin 27, ils ont été s'informer auprès du sieur Deschamps, dépositaire de la caisse du trésorier, pour s'assurer si le commissaire des guerres lui avait remis son procès-verbal, afin qu'on put procéder au payement des soldes ; que le sieur Deschamps, leur a déclaré n'avoir rien reçu du commissaire des guerres parti pour Joigny, et qu'il ne pouvait faire aucun payement sans, au moins, un ordre de l'administration ; qu'instruit qu'une somme de 3,000 livres avait été mise à la disposition des officiers municipaux pour assurer la solde des hommes jusqu'à formation du bataillon, ils s'étaient rendus à la municipalité et qu'on leur avait répondu qu'il ne restait plus aucun fonds ; que cependant les hommes manifestent hautement leur mécontentement, et qu'ils sont sans ressources. Considérant que, du moment que le bataillon a été passé en revue par le commandant général et le commissaire, la formation est complète, le Directoire arrête que le sieur Deschamps paiera au sieur Epoigny, quartier-maître du bataillon, la solde des 27 et 28 du présent mois, à vue du contrôle des compagnies visé par le commandant et les capitaines ; que l'attention du ministre de la guerre sera appelée sur la négligence du commissaire des guerres, etc... — Le sieur Jean Duvoy, chapelain de la chapelle St-Joseph, érigée en l'église St-Etienne d'Auxerre, demande qu'il lui soit accordé une pension sur son bénéfice, auquel il prétend qu'il y a des fonds attachés. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que le sieur Duvoy ait donné connaissance des biens qu'il prétend dépendre de la chapelle de St-Joseph, et de leurs revenus. — Arrêté qu'une ordonnance de 141 livres, 13 sols, 4 deniers, sera délivrée au sieur Fouinat, ci-devant vicaire de Bléneau, pour complément de son traitement de vicaire pour sept mois d'exercice. — Compte de la cure d'Egriselles-le-Bocage, pour 1790, présenté par le sieur Miart, curé ; délibération de la municipalité de cette commune à qui le compte a été soumis, et avis du district. Le Directoire arrête que le sieur Miart reste, après compte fait, reliquataire d'une somme de 499 livres, qui sera imputée sur son traitement de 1791. — Les sieurs Cottain et Gachot, demandent une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées sur les adjudications d'ateliers de charité. Ces pertes proviennent de ce que : 1° à défaut d'ouvriers présentés par les municipalités, et à qui ils ne devaient payer que des journées de 15 sols, ils ont employé des manœuvres à raison de 30 sols ; 2° de ce qu'ils ont reçu en assignats le montant de leurs adjudications et ont été obligés de les échanger à gros intérêts. Le Directoire, « considérant : 1° que les clauses des adjudications portaient que les adjudicataires seront tenus d'employer les habitants indigents présentés par les municipalités, sans astreindre toutefois ces dernières

Digitized by Google

à fournir le nombre d'ouvriers nécessaires pour l'exécution des travaux ; qu'en conséquence, ils ont dû prévoir qu'ils seraient obligés d'occuper des journaliers qui pourraient exiger des salaires plus considérables que ceux fixés par les adjudications pour les ouvriers indigents ; 2° que les assignats avaient cours depuis longtemps, lors de la délivrance desdits ateliers, et qu'ils ont aussi dû prévoir qu'ils en recevraient en paiement », — rejette. — Mme Guéniot, veuve Lepère, Louis Maison, de Serrigny, et autres, demandent l'autorisation de rembourser des cens et rentes dus à MM. les ci-devant Bénédictins de St-Michel-sur-Tonnerre, sur trois arpents de pré, dit pré Girard. Le Directoire fixe le rachat à 300 livres, dont le paiement déchargera les demandeurs des cens et rentes. — Les sieurs Naudet et Chevereau, demandent le payement de la somme de 160 livres, 2 sols, 6 deniers, qui leur est due pour vacations à la visite des réparations à faire au chœur et cancel de l'église de St-Florentin, lors du décès du sieur Frenoire, curé de cette paroisse. Considérant que l'objet de cette demande est purement judiciaire, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf aux demandeurs à se pourvoir devant le tribunal compétent. — Le Directoire approuve la démolition faite par ordre de la municipalité de Vézinnes, du pilier de la porte d'entrée du village, qui menaçait de tomber, et arrête que les pierres provenant de cette démolition seront vendues par adjudication ; le prix en sera versé dans la caisse du receveur de la commune. — Le sieur Bourlet, demande à être admis au rachat des cens, lods et ventes, droits seigneuriaux et féodaux dont pourraient être chargés les bâtiments, prés, terres, vignes lui appartenant et situés dans le district de Sens, tant sur le domaine du roi que sur ceux de différentes maisons religieuses supprimées. Le Directoire fixe le rachat à la somme de 6,641 livres, 8 sols, 7 deniers, dont le paiement déchargera les biens du sieur Bourlet, de tous droits. — Les officiers municipaux de Vincelles, exposent que le four de la métairie de St-Marien-les-Vincelles, appartenant aux ci-devant religieux de Notre-Dame-de-la-d'Hors, d'Auxerre, et environ six toises du mur de clôture nécessitent une réparation devant coûter environ 60 livres. La municipalité est autorisée à faire l'adjudication des travaux et arrête qu'elle fera la réception des ouvrages. — Il est sursis, jusqu'à une prochaine distribution des fonds de charité, à faire droit à une requête de la municipalité de Junay, demandant la réparation d'un chemin rural dit de Veau. — Le sieur Roslin de Fourolles, et la dame Deschamps, son épouse, demande à racheter des droits féodaux dus en cas de mutation, au roi, sur les biens dépendant de la ci-devant seigneurie de Chitry. Fixation du rachat à : pour le quint, à 3,115 l., 7 sols, 11 deniers ; et pour le relief, à 600 livres, 15 sols. Au total :

Digitized by Google

3,716 livres, 2 sols, 11 deniers, dont le paiement libérera les biens des demandeurs desdits droits. — Requête du sieur Vilmet, curé de Cérilly, déclarant qu'il s'en rapporte à l'administration sur les réparations qu'exige le presbytère auparavant occupé par le sieur Costel, curé, et sur le partage demandé par celui-ci des fruits du jardin. Considérant que l'objet de cette demande est judiciaire, le Directoire renvoie le sieur Vilmet, à se pourvoir devant les tribunaux compétents. — Demande du sieur Rimbaut, à être payé des réparations qu'il a faites au palais de justice d'Auxerre, suivant le devis du sieur Monfeu. Considérant que l'entretien des palais de justice est à la charge des villes, le Directoire renvoie le sieur Rimbaut, à s'adresser à la municipalité d'Auxerre. — Le sieur Montagne, demande le paiement de ses ouvrages tant principaux que d'augmentation du presbytère de Bau, exécutés d'après l'adjudication qui lui en a été faite le 5 octobre 1788, au nom du bureau intermédiaire de Tonnerre. Arrêté que le sieur Montagne, sera payé du restant du prix de son adjudication montant à 150 livres, ainsi que des 96 livres pour le prix des ouvrages d'augmentation. — Rapport des plans et devis dressés par le sieur Lepère, architecte, pour la reconstruction de la croisée de la sacristie de l'église de Serbonnes, et montant à 175 l. Homologation des plans et devis ; la municipalité de Serbonnes est autorisée à procéder à l'adjudication des travaux. — Rapport d'une lettre de la municipalité de Ronchères au district de St-Fargeau, au sujet d'une poutre de l'église qui est entièrement pourrie et menace de tomber entièrement. Rapport du sieur Verbrugge, concluant à la nécessité d'une prompte réparation. Le Directoire homologue le rapport du sieur Verbrugge, et arrête que l'ouvrier employé à faire les réparations sera payé des deniers de la fabrique. — Rapport du sieur Pauleau, sur la situation des ouvrages de l'église et du clocher de Branches, adjugés au sieur Cottain. Il en résulte qu'une partie des ouvrages n'a pas été exécutée conformément au devis. Arrêté que le sieur Cottain sera tenu d'achever les travaux le plus vite possible, de retoucher ceux qui ont été reconnus mal exécutés, et de se conformer au devis précédemment dressé, et au rapport du sieur Pauleau. — Le sieur Després, acquéreur de l'abbaye de Quincy, demande qu'on fasse descendre le plus tôt possible les cloches de la maison qu'il veut démolir. Le Directoire, se référant à son arrêté du 27 août dernier, invite le district de Tonnerre à faire enlever les cloches de l'abbaye de Quincy. — Le sieur Jean-Baptiste Masson, agissant en vertu d'une procuration de son frère Jacques-Antoine Masson, a affirmé au tribunal de Tonnerre, le 13 juillet dernier, que la somme de 1,000 livres portée en l'arrêté du Directoire, du 26 mars dernier, est légitimement due par l'abbaye de Quincy. Le sieur Masson est

Digitized by Google

renvoyé à se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir l'apurement et la liquidation définitive de sa créance. — Le sieur Guinault, homme de loi, demande le paiement d'une somme de 617 livres, 12 sols, 6 deniers, dont il a été reconnu créancier de la Nation, par arrêté du département du 24 février dernier. Renvoi devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Rapport d'une correspondance échangée en mai et juin derniers, entre M. Demonfeu et le Directoire du Département, relativement à la révocation du sieur Ménard, chef d'atelier sur le canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, et à la réclamation de ce dernier qui demande à être rétabli dans ses fonctions. « Le Directoire, considérant qu'il résulte des différents rapports du sieur Demonfeu, ingénieur en chef du département, que le sieur Ménard s'est conduit sur les travaux du canal avec une insubordination marquée envers les ingénieurs élèves ; qu'il s'est mis à la tête d'ouvriers séditieux pour demander l'élargissement d'un de leurs camarades en menaçant de faire révolter tout l'atelier ; qu'il s'est présenté devant le sieur Demonfeu avec un ton peu mesuré, et que la subordination envers les ingénieurs est le premier devoir des employés sur le canal ». Arrêté qu'il n'y a lieu de statuer sur la réclamation du sieur Ménard.

Jeudi 29 *Septembre* 1791. (3 heures de relevée). — Rapport d'une lettre du Directoire du district de Sens. Celui-ci expose que, dans beaucoup de paroisses conservées, il existe des cloches cassées, et que quelques municipalités ont demandé à les échanger avec quelques-unes de celles des établissements supprimés. Le Directoire demande l'autorisation de faire ces échanges, à charge par les municipalités de payer l'excédent du poids s'il y en a ; il demande, en outre, que l'administration fixe le prix de la matière qui pourrait excéder. Considérant que, par sa lettre du 23 de ce mois, le ministre des contributions publiques a autorisé ces échanges, le Directoire du Département autorise le district de Sens à faire les échanges demandés, après estimation des excédents, quand il s'en trouvera, et à charge par les municipalités de les payer ; ces échanges ne devront d'ailleurs pas ralentir le transport des cloches devenues inutiles, et le Directoire du district est invité à faire toutes diligences à ce sujet. — Les administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Auxerre représentent qu'ils sont chargés d'un grand nombre d'enfants exposés qu'ils mettent en nourrice à raison de 4 livres, 10 sols par mois ; qu'ayant voulu payer les nourrices en assignats de 5 livres, celles-ci ont refusé de les recevoir,

Digitized by Google

malgré l'excédent de 10 sols qu'on leur offrait, et qu'elles ont menacé de rendre ces enfants, si on ne les payait pas en numéraire. En conséquence ils demandent, pour parer à cette redoutable éventualité, qu'on leur délivre une somme de 6,000 livres en monnaie qu'ils rembourseront en assignats. Le Directoire regrette qu'il ne soit pas en son pouvoir d'accorder aux administrateurs la somme qui leur est nécessaire, et arrête que leur pétition sera envoyée d'urgence à M. le Ministre de l'Intérieur avec prière de la prendre en grande considération et d'y faire droit le plus tôt possible. — Le sieur Bourbonne, ci-devant lieutenant de la Maréchaussée à la résidence de Sens, expose qu'un arrêté du Directoire du 28 mai dernier, portait que l'ordonnance qui lui serait délivrée pour le payement de son logement et de celui du ci-devant sous-lieutenant serait soumise au visa des commissaires du département qui se partagent l'ancienne province de l'Isle-de-France ; qu'il n'a pu remplir cette condition parce que lesdits commissaires ont refusé leur visa comme n'étant comptable que de la gestion nécessitée par la liquidation dont ils sont chargés. Le Directoire annule la disposition de son arrêté du 28 mai concernant la nécessité du visa des commissaires, et arrête que l'ordonnance sera acquittée sans avoir égard à cette condition qu'il avait imposée ; étend l'effet du présent arrêté au payement de l'ordonnance délivrée pour la même cause aux ci-devant lieutenant et sous-lieutenant de Tonnerre. — Le sieur Louvrier, ci-devant curé de Nitry et Lichères, expose que cette cure est à portion congrue ; qu'il n'a reçu du sieur de Cicé, ci-devant abbé de Molesmes, que 350 livres pour son traitement du 28 juin 1790 au 1er janvier 1791 ; il demande une ordonnance de 946 livres, 15 sols, pour : 1° la somme de 250 livres pour le supplément des six derniers mois ; 2° celle de 375 livres, pour le 1er quartier de la présente année, suivant la population de la paroisse qui est de 1,200 âmes ; 3° celle de 297 livres, pour deux mois et douze jours échus le 12 juin 1791, époque de son remplacement ; 4° 24 livres, 15 sols, pour 18 jours de la pension accordée aux non conformistes. Arrêt conforme à la demande. — Le même, expose qu'il n'a reçu de l'évêque d'Auxerre, abbé de Molesmes, qu'une somme de 350 livres pour son traitement de 1790 ; qu'il lui revient la même somme pour son complément. Considérant que le sieur Louvrier s'est présenté pour recevoir son traitement en qualité de curé de Nitry, à compter du 28 juin 1790. Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur sa demande, attendu que les 350 livres qu'il a reçues du sieur de Cicé, complètent son traitement des 6 mois d'exercice qu'il a faits en qualité de desservant de Lichères. — Délibération du conseil général de Bavières, constatant que le sieur Maldam a jeté les fondements d'un mur à la distance de 5 pieds 6 pouces de celui

Digitized by Google

qui existait auparavant du côté de la rue. Avis du district de Tonnerre, estimant que cette entreprise est un fait de police, mais que le procureur de la commune doit se pourvoir devant le tribunal du district, attendu que la municipalité a ouvert son avis et ne peut plus en connaître. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Délibération du Directoire du district de Corbigny contenant que la paroisse de Marigny-l'Eglise, limitrophe du district, est séparée d'Avallon par la Cure ; que les glaces des hivers de 1788 et 1789 ont enlevé la planche placée à l'endroit de la rivière dit Gué-de-Ruilly et qui servait de communication à la paroisse avec la ville ; qu'il y a lieu de construire un pont à cet endroit pour le transport des marchandises de Marigny, Brassy et autres paroisses à Avallon ; que ce pont serait utile pour bien d'autres paroisses dont les communications avec la ville sont coupées souvent par des inondations ou par le flottage des bois à buches perdues qui dure souvent quatre mois de l'année ; en conséquence, le district de Corbigny demande que les départements de l'Yonne et de la Nièvre concourent à la construction du pont nécessaire. L'avis du district d'Avallon est, que ce pont devant servir principalement aux paroisses de Marigny-l'Eglise et autres circonvoisines, le département de la Nièvre doit seul en supporter les frais. Le Directoire du département considérant que ladite délibération n'est pas revêtue de l'approbation du département de la Nièvre, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Rapport : 1° de la délibération du Directoire du département en date du 1er février 1791, arrêtant que la commune de Cours paierait 100 livres au sieur Verguet, cessionnaire du feu sieur Dalbert, architecte à Dijon, et porteur d'une ordonnance délivrée par M. Amelot, ci-devant intendant de Bourgogne, au sieur Dalbert, pour étude du pont à construire sur le Serein, dans la paroisse de Cours ; 2° d'une délibération du conseil général de cette commune, protestant contre l'arrêté du 1er février 1791, la communauté n'ayant donné aucun ordre ni pouvoir au sieur Dalbert, et n'ayant pas acquiescé à l'ordonnance rendue par l'intendant de Bourgogne, etc... Le Directoire renvoie les pièces et la protestation de la commune au sieur Verguet, pour fournir ses réponses. — Rapport : 1° de deux lettres de M. Demonfeu portant envoi, l'une d'un paquet contenant trois ordonnances expédiées le 22 septembre au profit du sieur Laversine, trésorier du canal ; l'autre, des rôles des ateliers de Tronchoy, Dannemoine et la plaine Roffey, et trente-deux propositions sur les mesures à prendre, l'ordre et le nombre des jours à fixer pour la paye des ouvriers ; 2° procès-verbaux du Directoire du district de Tonnerre constatant principalement que le samedi, 24 septembre à 9 heures du soir, aucun des états nécessaires ne lui avait été remis pour faire la paye du lendemain à

Digitized by Google

7 heures du matin, et qu'il n'a reçu les rôles des trois ateliers ci-dessus désignés que le dimanche 25, à 7 heures du soir ; 3° procès-verbal du 25, constatant que les rôles des trois ateliers de la ferme d'Artre ne sont parvenus au district que le 25, à 8 heures 1/2 du soir ; 4° lettre de M. Demonfeu, portant envoi des rôles ; 5° délibération du Directoire du district en date du 25, se plaignant de la conduite de M. Demonfeu lui-même, et arrêtant que les rôles qui ne lui étaient pas encore parvenus lui seraient renvoyés dans le jour, certifiés, vérifiés et visés par les chefs, ingénieurs élèves et ingénieur en chef, à peine de demeurer responsables de tout événement et d'être déclarés réfractaires à la loi et au règlement, etc... ; 6° procès-verbal du district, du 26, constatant que les rôles des ateliers de Tonnerre, de la Maison-Rouge et de Tanlay ne lui ont été remis que ce même jour, à 3 heures 3/4 de l'après-midi. Le Directoire arrête qu'il persiste dans son arrêté du 22 de ce mois et approuve la délibération du Directoire de Tonnerre du 25. — Le sieur Guyot, boulanger à Tonnerre, demande l'autorisation de réparer une maison située rue de l'Hôpital, route de Paris à Dijon. Arrêté que le sieur Guyot ne pourra reconstruire le pan de bois posé sur le mur extérieur donnant sur la route de Paris à Dijon, qu'il ne reconstruise en même temps le mur qui le supporte, et que lors desdites constructions, il sera tenu de se retirer du côté du sieur Grattepain, de 2 pieds 6 pouces, et de l'autre côté de 4 pieds 4 pouces 6 lignes ; que l'alignement lui sera, d'ailleurs donné par le sieur Hodouard, ingénieur, et que défense lui sera faite de n'outrepasser, non plus que de rien édifier de saillant sur la rue, à peine de démolition et d'amende.

Samedi 1er *Octobre* 1791. (3 heures de relevée). — Le sieur Bourdois, receveur de St-Florentin, manque de fonds pour payer les traitements et pensions ecclésiastiques. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 2,400 livres. — Le sieur Guy, préposé au recouvrement des vingtièmes de la paroisse du Val-de-Mercy, pour 1788, expose que, vu l'insolvabilité de plusieurs habitants, il n'a pu recouvrer une somme de 15 livres, 1 sol. Il en demande décharge. Arrêté qu'une ordonnance de 15 l., 1 sol sera délivrée au sieur Guy. — Délibération des officiers municipaux et du conseil général de Chéry (Coulangeron), contenant nomination du sieur Raveau, arpenteur à Taingy, comme commissaire, afin d'accélérer les opérations relatives à la contribution foncière. Ils accordent au sieur Raveau, 2 sols par

Digitized by Google

arpent des héritages qui composent le finage et demandent que le total des sommes dues au sieur Raveau, soit pris sur le produit des impositions des six derniers mois 1789, et en cas d'insuffisance, que le surplus soit réparti sur tous les contribuables au marc la livre des impositions foncières. Homologation. — Le sieur Amiot, préposé au recouvrement des vingtièmes d'Accolay, pour 1790, expose qu'il lui reste dû par différents particuliers insolvables une somme de 27 l., 9 sols, dont il demande décharge. Arrêté qu'une ordonnance de 27 livres, 9 sols lui sera délivrée. — Délibération des officiers municipaux et du conseil général de Coulangeron, contenant nomination du sieur Raveau, arpenteur, pour commissaire, afin d'achever les opérations relatives à la contribution foncière ; ils lui ont accordé deux sols par arpent des héritages du finage, et demandent que la somme totale qui sera due au sieur Raveau, soit prise sur le produit des impositions des six derniers mois de 1789, et en cas d'insuffisance, que le surplus soit réparti sur tous les contribuables au marc la livre des impositions foncières. Homologation. — Le conseil général d'Ormoy, demande à être autorisé à répartir sur tous les propriétaires au marc la livre des impositions, la somme qui sera accordée à celui que la commune chargera d'achever les opérations relatives à la formation de la matrice du rôle de la contribution foncière. Homologation. — Le sieur Defresne, d'Avallon, demande le payement de 600 livres qui lui sont dues par les Ursulines d'Avallon, pour fournitures de blé en novembre et décembre derniers. Arrêté qu'une ordonnance de 300 livres sera délivrée au sieur Defresne, et que pour obtenir le surplus, il devra s'adresser au commissaire du roi, liquidateur général. — Pierre Couturat, boulanger à Auxerre, demande le payement d'une somme de 301 livres, 19 sols, qui lui est due par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, pour fournitures de pain en 1790. Arrêté qu'une ordonnance de 150 livres, 19 sols, 6 deniers sera délivrée au sieur Couturat qui, pour obtenir le surplus, devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Le sieur Laboureau, boulanger à Avallon, demande à être payé de 800 livres qui lui sont dues par les capucins d'Avallon, pour fournitures de pain et farine. Arrêté qu'une ordonnance de 400 livres lui sera délivrée et que, pour le surplus, il devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. -- Délibération des officiers municipaux et notables de Fontenoy, contenant que le sieur Berthelot, procureur de la commune, a exposé que le Directoire du district de St-Fargeau l'avait imposé d'office pour contribution patriotique à 150 livres, bien que le conseil général eut déclaré qu'excepté M. Dudeffand, personne dans la paroisse n'avait 400 livres de revenu net, en conséquence, le procureur a demandé à l'assemblée d'éclairer

Digitized by Google

sur ce point le Directoire du district. Sur quoi, le conseil a reconnu que les revenus du sieur Berthelot ne dépassaient pas 300 livres, et a demandé que le district nomme des commissaires chargés d'estimer les revenus de Berthelot, conjointement avec les membres de la municipalité. Le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer et renvoie Berthelot à adresser sa réclamation au Directoire du district, s'il le juge à propos. — Rapport : 1° d'une demande du maire et des officiers municipaux de Sougères-en-Puisaye, afin de nullité de l'adjudication des bancs du ci-devant seigneur dans l'église et d'inexécution de la vente projetée des stalles dans la même église ; 2° d'une requête des marguilliers et de la majorité de la municipalité de Sougères en réponse à cette demande. Considérant qu'aucune délibération de la municipalité de Sougères n'a autorisé le maire et le procureur de la commune à contredire l'adjudication des bancs abandonnés à la fabrique par le ci-devant seigneur de St-Fargeau ; que dans celle projetée des stalles, le maire paraît avoir un intérêt personnel ; que d'ailleurs toutes ces questions sont de la compétence des tribunaux, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à la municipalité à se pourvoir devant les tribunaux, si elle le juge à propos, et après autorisation. — Marguerite Marchand, seconde tourière de la ci-devant abbaye des Isles d'Auxerre, demande payement de 100 livres pour deux années de gages ; arrêté qu'une ordonnance de 50 livres sera délivrée à la dame Marchand, qui se retirera pour le surplus de sa créance, devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Même demande de la dame Morisset, première tourière, et même arrêté. — Le sieur Brillantel, boulanger de l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, demande à être payé de 56 livres à lui dues pour fournitures. Arrêté qu'une ordonnance de 28 livres lui sera délivrée et qu'il devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général, pour le surplus de sa créance. — Le sieur Sergent, vitrier, demande payement : 1° d'une somme de 26 livres à lui due par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre ; 2° de 29 l., 15 s., dues par les Visitandines. Arrêté qu'une ordonnance de 55 l., 15 sols lui sera délivrée et que, pour le surplus, le sieur Sergent se retirera devant le liquidateur général. — Le sieur Jacques de Braban, second jardinier de la ci-devant abbaye de St-Julien, demande payement de 51 livres, 10 sols à lui dues. Arrêté qu'une ordonnance de 25 livres, 15 sols lui sera délivrée et que pour le surplus, ledit sieur devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Claude, vigneron de l'abbaye de St-Julien, demande payement de 60 livres qui lui sont dues par l'abbaye. Arrêté qu'une ordonnance de 30 livres lui sera délivrée et que, pour le surplus, il devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Vu le certificat d'af-

Digitized by Google

firmation rendue au tribunal de St-Florentin, par le sieur Antoine Fenet, que la somme de 60 livres, 10 sols, 6 deniers, lui est due par la ci-devant abbaye de Dilo. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 30 livres, 5 sols, 3 deniers, et que, pour le surplus, ledit sieur devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — La dame Ducrot, tourière de la ci-devant abbaye de St-Julien, demande à être payée de 50 livres dues par ladite abbaye. Arrêté qu'une ordonnance de 25 livres lui sera délivrée et que pour le surplus, elle se retirera devant le commissaire du roi, liquidateur général. — La veuve Pierre Graindorge, pâtissière à Auxerre, demande payement d'une somme de 27 livres, 10 sols, due par les Augustines, et de 40 livres, 10 sols, dues par l'abbaye de St-Julien. Arrêté qu'une ordonnance de moitié de ces deux sommes sera délivrée à la dame Graindorge, et que, pour le surplus, elle aura à se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Etienne Saigne, menuisier à Tonnerre, demande payement de 34 l., dues par l'abbaye de St-Michel, pour travaux de menuiserie. Arrêté que le demandeur devra affirmer sa créance devant le tribunal de Tonnerre. — La demoiselle Adine, première tourière de l'abbaye de St-Julien, demande payement de 96 livres dues par cette abbaye. Arrêté qu'une ordonnance de moitié de cette somme sera délivrée à la demoiselle Adine qui, pour le surplus, devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Jacques, premier jardinier de l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, demande payement de 228 livres que lui doit l'abbaye. Arrêté qu'une ordonnance de 114 livres lui sera délivrée et que, pour le surplus, le sieur Jacques devra se retirer devant le commissaire du roi, liquidateur général. — Jean-Baptiste André et Agnan Poulin, d'Andries, demandent que la délibération du conseil général de cette commune qui les prive du droit qu'ont tous les habitants dans les usages de cette communauté, soit déclarée nulle et illégale; et, en conséquence, qu'il leur soit tenu compte de la valeur de la portion qui peut leur revenir dans la prairie commune. Arrêté que ladite délibération doit être regardée comme nulle et illégale, et invite la municipalité à faire raison aux demandeurs de la portion à leur revenir dans la prairie commune, sauf à ceux-ci, en cas de refus ou retard, à se pourvoir devant qui de droit. — Homologation d'une délibération du conseil général de Leugny, nommant un garde-messier, à l'exception de la clause qui attribue au garde ou aux inspecteurs tout ou partie des amendes. — Homologation d'une délibération du conseil général de Montréal, portant continuation pour 6 ou 9 ans au sieur Perreau, de la charge de recteur des écoles de la paroisse; les officiers municipaux sont invités à veiller à ce que les fonctions de greffier de la municipalité et de recteur d'école

Digitized by Google

exercées par le sieur Perreau, ne se nuisent pas respectivement. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Ancy-le-Franc, fixant les gages du garde des bois communaux et emblaves, etc..., à la somme de 72 livres par an. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Bierry-les-Belles-Fontaines portant que, pour l'avantage des cultivateurs, la seconde herbe de la prairie commune sera mise en regain et qu'aucun particulier ne pourra y conduire ses bestiaux avant le 1er septembre. — Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête du sieur Clément Robert, de Quarré-les-Tombes, demandant un secours pour indemnité des pertes que lui a fait subir un ouragan ayant enlevé la moitié de la couverture d'une grange qu'il venait de faire construire. — Homologation d'une délibération du conseil général et des habitants de Villiers-Bonneux, nommant le sieur Bru, maître d'école de la paroisse. — Délibération de la municipalité de Molosme, fixant à 150 livres le traitement de son secrétaire. Renvoi à la municipalité pour convoquer le conseil général qui fournira son avis. — Homologation de l'adjudication, tranchée au profit du sieur Rousseau, de la récolte à faire dans deux pièces de pré appartenant à la commune de Villeblevin, moyennant la somme de 399 l. — Le sieur Seillier, d'Andries, demande la permission de couper dans le bois de cette commune, les pièces de bois dont il a besoin pour la reconstruction de ses bâtiments renversés par un ouragan. Attendu que les dispositions des réserves de la communauté appartient au roi, le Directoire arrête qu'il ne peut faire droit à cette demande. — Vu l'état des dépenses faites par le sieur Chat, syndic de Bonnard, relativement au payement des tailles et à la députation des électeurs à l'assemblée bailliagère de Villeneuve-le-Roi, montant à 231., 8 sols, le Directoire arrête que le conseil général de la commune sera convoqué pour prendre communication de cet état. — Les officiers municipaux et habitants de Châtenay, demandent des secours pour les pertes que la grêle du 27 juillet dernier leur a fait éprouver. Attendu que ces pertes n'ont pas été estimées, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu d'accorder. — Les sous-officiers et gendarmes de Noyers demandent à être remboursés des dépenses que leur ont occasionné le passage de cavaliers de troupes de ligne qu'il ont dû recevoir ; ils demandent en outre à être dispensés à l'avenir de cette charge. Considérant que personne n'est dispensé, aux termes de la loi du 7 avril 1790, du logement des gens de guerre, le Directoire arrête qu'il n'est dû aucun remboursement ; mais que les gendarmes de Noyers étant casernés et n'ayant pas d'habitations particulières, ils seront à l'avenir déchargés de l'obligation de loger les gens de guerre. — Délibération de la municipalité de Villecien, relative au payement des dépenses que les sieurs Louis Petiot et Rousseau, ont faites en qualité d'élec-

Digitized by Google

teurs à l'assemblée bailliagère de Montargis, et de ce qui est dû au sieur Robin, comme greffier de l'ancienne municipalité de Villecien, pour le temps qu'il a employé à la rédaction des cahiers et procès-verbaux relatifs à ladite assemblée, et à la transcription des décrets et lettres patentes du Roi sur les registres de la municipalité. Considérant que la loi du 19 septembre dernier porte que les électeurs ne seront pas payés, pas plus que les députés aux assemblées bailliagères ; que, d'un autre côté, c'est comme greffier de l'ancienne municipalité que le sieur Rollin a écrit les cahiers de doléance, — le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande. — Un de Messieurs, au nom du bureau de l'administration générale, rappelle que par la circulaire du 13 du mois dernier, le Ministre, a prescrit au Directoire de faire dresser, pour chaque bataillon des gardes nationales volontaires, un état des effets d'habillement manquant à chaque volontaire ; de procéder ensuite à la confection et à la distribution de ces effets. Le rapporteur expose que le ministre n'a pas prévu le cas où les bataillons seraient répartis dans autant de villes, qu'il y aurait de bataillons, ce qui a lieu dans l'Yonne ; que, par suite, les communications entre bataillons ne se font pas aisément, et qu'il parait plus facile, dans ces conditions, de faire faire les confections d'effets d'habillement, par bataillon et sous la surveillance des commissaires, au fur et à mesure que les états seront dressés ; que l'état du bataillon d'Auxerre est prêt, et que l'administration pourrait en ce qui le concerne, prendre la mesure qu'on lui propose, si elle veut bien l'adopter. Le Directoire, conformément à l'exposé ci-dessus, arrête qu'il donnera à chacun desdits commissaires, lorsqu'ils présenteront l'état des fournitures à faire aux volontaires de leur bataillon, l'autorisation et les pouvoirs nécessaires pour procéder à la livraison des fournitures et à la confection de chaque nature d'effets ; autorise le sieur Seurat, qui a remis déjà son état, à procéder dès à présent à la livraison des fournitures et à la confection de chaque nature des effets qui en font partie, et à passer à ce sujet tous marchés nécessaires, etc... — Le Directeur du droit d'enregistrement de l'Yonne expose qu'il a reçu de son administration l'ordre de faire procéder sans délai à l'adjudication au rabais de la fourniture des papiers à l'usage du timbre pour le service public du département ; que, aux termes de la loi, cette adjudication doit être faite en présence du Directoire ; il prie en conséquence le Directoire d'en fixer la date. Le Directoire fixe la date du mardi matin, 18 de ce mois, à 9 heures. — Lecture et transcription de 5 lois.

Digitized by Google

Mardi 4 Octobre 1791. (3 heures de relevée). — Lecture et transcription de deux proclamations et de deux lois. — Le commissaire des guerres chargé de l'inspection des gardes nationales volontaires du département, est introduit. Il demande à prendre connaissance des plaintes qui ont motivé l'arrêté du 27 du mois dernier, lui reprochant un acte de négligence ; après que lecture de l'arrêté lui a été donnée, il affirme avoir remis à M. Dubard, trésorier, avant de partir à Joigny, l'extrait du procès-verbal dont il s'agit, d'après lequel le prêt du bataillon devait se faire ; qu'il a d'autant plus lieu d'être étonné que le bataillon se soit plaint du manque de fonds, que, lors de son départ, il a laissé à Auxerre le trésorier qui n'est parti pour Joigny que quelques heures après. Considérant que les explications du commissaire des guerres sont pleinement satisfaisantes et reconnaissant que le manque de fonds qui a eu lieu le 27 du mois dernier, ne provenait pas de son fait, arrêté qu'il sera invité à continuer à exercer ses fonctions avec le même zèle que jusqu'à présent, et qu'un extrait du présent arrêté sera adressé au ministre de la guerre. — Le sieur Hattier, vicaire de Villiers-Saint-Benoist, demande à obtenir son traitement pour 1790, déclarant n'avoir rien reçu pour cette année. Arrêté qu'une ordonnance de 700 livres lui sera délivrée.

Jeudi 6 Octobre 1791. (Après-midi). — Lecture et transcription de deux mois. — Le sieur Edme Gaillard, citoyen de Coulanges-la-Vineuse, expose qu'il a exercé sans rébribution, depuis 14 ans, les fonctions de greffier de la municipalité, et qu'il a fourni tous les papiers et registres ; le conseil général de la commune consent à lui délivrer une somme de 100 livres. Arrêté que le conseil général fera connaître sur quels deniers il a entendu que la somme de 100 livres serait prélevée, et qu'il sera ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Homologue la délibération de la commune de Pailly, nommant Edme Denis, maître d'école, et fixant sa rétribution. — Mémoire de la municipalité de Toucy rappelant que l'administration, par son arrêté du 29 mars dernier, en autorisant la commune à concéder différents emplacements, a demandé des explications sur un des articles de sa demande qui paraissait avoir pour objet d'obtenir l'autorisation de construire des latrines publiques sur un terrain appartenant à la ville ; la municipalité fait connaître qu'elle n'a jamais eu cette dernière intention, qu'elle avait seulement exposé que le particulier auquel elle désirait

Digitized by Google

concéder un terrain, le destinait à bâtir des latrines pour son usage particulier ; elle demande qu'on autorise cette concession comme les autres. Homologation. — Le conseil général de Chéroy, demande : 1° que la commune de Montacher se réunisse à celle de Chéroy, pour combler les gouffres qui se sont ouverts et où se perdent les eaux de la rivière de Lunain, qui passait autrefois près des murs de Chéroy ; 2° que les étangs appartenant à la Nation qui se trouvent sur la rivière, soient convertis en prairie ; 3° que les habitants de Chéroy soient tenus de travailler au comblement de ces étangs ; 4° qu'ils soient également tenus de travailler à la réparation des murs du pont et des chemins de Vallery à Lixy, etc... Le Directoire, considérant d'abord que la corvée proposée par la municipalité, est contraire aux droits de l'homme et du citoyen, arrête que ladite délibération ne peut être homologuée sur ce point ; arrête, en outre que le sieur Pauleau, ingénieur, visitera, en présence de deux commissaires nommés par chacune des municipalités de Chéroy et de Montacher, les gouffres et les étangs dont s'agit, et dressera un plan et devis des travaux nécessaires ; que le tout sera communiqué pour avis aux deux municipalités intéressées, puis au district de Sens, pour être ensuite statué par le Directoire ce qu'il appartiendra. — Le sieur St-Aubin, curé de St-Père-sous-Vézelay, expose qu'à défaut de vicaire, il a fait desservir la paroisse par le sieur Martin, prêtre de la ci-devant Collégiale royale de Vézelay ; il demande qu'il lui soit payé le traitement accordé aux vicaires. Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande, sauf à ceux qui ont fait fonction de vicaire à se pourvoir pour en obtenir le traitement. — Le sieur Marcel Lestre, curé de Chastellux, expose qu'avant d'être pourvu de cette cure, il était titulaire de la chapelle de Notre-Dame de la Pelotte, érigée en l'église collégiale de Semur-en-Auxois. Il demande que moitié du traitement soit réuni à celui de sa cure. Arrêté, avant faire droit, que le demandeur devra produire le certificat de liquidation des revenus de la chapelle, ainsi que la fixation du traitement. — Le sieur Martin, prêtre du ci-devant chapitre de Vézelay, expose que le feu curé d'Asquin l'avait appelé pour desservir cette paroisse et qu'il l'a fait du 1er janvier dernier au 1er février suivant. Il demande à être payé de cette desserte. Arrêté, avant faire droit, que le demandeur justifiera qu'il a prêté serment et fera connaître le traitement à lui accordé comme ci-devant semi-prébendé. — Compte de la cure de Ste-Colombe-près-l'Isle. Le curé est reconnu reliquataire sur son compte de 1790, d'une somme de 188 livres, 1 sol, 2 deniers, qui sera imputée sur le premier quartier de son traitement de cette année. — Procès-verbal des officiers municipaux de Vallière, annexe de Fleurigny, constatant que le sieur Protot,

Digitized by Google

desservant de cette annexe, a prêté le serment civique. Considérant : 1° que le sieur Protot était en 1790, religieux cordelier dans le ressort de Provins où son traitement a dû être fixé puisqu'il en a reçu le premier quartier de cette année ; qu'en cette qualité de religieux, il n'a droit pour cette année à aucun supplément, — le Directoire arrête qu'avant faire droit à sa demande de fixation de traitement, comme desservant et comme ex-religieux, le sieur Protot rapportera l'acte de sa déclaration au district de Provins, énonçant qu'il entend fixer sa résidence dans le district de Sens où son traitement lui sera fixé et payé d'après les fonctions qu'il exercera.

Digitized by Google

L § Ier, N 22

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

Du 11 Août au 27 Octobre 1791

(SÉANCES DU MATIN)

Séance du 11 *Août* 1791. (Suite). — (Voir le commencement de cette séance dans le vol. n° 19.) 21 arrêtés successifs prescrivant le payement de terrains situés dans le district de St-Florentin et cédés pour la construction du canal de Bourgogne.

Séance du 13 *Août* 1791. — Autorisation aux municipalités de Jaulges et Chéu de poursuivre devant les juges qui en doivent connaître, les particuliers qui ont usurpé et défriché les bruyères appartenant indivisément à ces deux communes.

Séance du 16 *Août* 1791. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure d'Appoigny pour 1790 et fixation à 1,500 livres du traitement du curé pour 1791, celui de 1790 restant fixé à 1,200 l. Les revenus de la cure ne s'élevant qu'à 990 livres, 10 sols, et les dépenses montant à 1,062 livres, une ordonnance de 1,271 livres,

Digitized by Google

16 sols, sera délivrée au curé tant pour payement de traitement que pour couvrir l'excédent de dépenses de 71 livres, 16 sols. — Arrêté relatif à la circonscription des paroisses d'Auxerre qui seront au nombre de quatre, Saint-Etienne, Saint-Pierre, Saint-Eusèbe et Notre-Dame-la-D'hors, et délimitées de la manière suivante :

PAROISSE SAINT-ÉTIENNE

« En partant de la porte de Paris, les rue St-Siméon, de la Croix-de-Pierre, de la Cloche-Bleue, de la Fennerie, des Belles-Filles, celle qui conduit à la Cour-des-Vents, du Kar-Chapotin, du Kar-Billecau, de St-Pellerin jusqu'à l'église, de la Poterne jusqu'à la rivière, la gauche de toutes ces rues sera attribuée à la paroisse St-Etienne ainsi que le fauxbourg St-Martin-les-St-Marien.

PAROISSE SAINT-PIERRE

« A partir de la porte Champineau, les rues de l'Hôpital, de la Monnoie, celle qui décend à la Cour-des-Vents, celle du Kar-Billecaut, du Kar-Chapotin, de St-Pélerin, de la Poterne, appartiendront sur la droite à la paroisse St-Pierre, en y comprenant les fauxbourgs de St-Martin-lès-St-Julien et St-Gervais.

PAROISSE SAINT-EUSÈBE

« A partir de la porte d'Egleny, la droite des rues d'Egleny, de la Fennerie, des Fontaines, des Belles-Filles, de la Monnoie et de l'Hôpital, appartiendra à la paroisse de St-Eusèbe avec le faubourg St-Amatre.

PAROISSE NOTRE-DAME-LA-D'HORS

« La droite des rues St-Siméon à partir de la porte de Paris, de la Croix-de-Pierre, de la Cloche-Bleue, de la place de la Fennerie et de la rue d'Egleny jusqu'à la porte de ce nom, appartiendra y compris le hameau des Chesnez et l'hôpital général à la paroisse Notre-Dame-la-D'hors.

« De laquelle circonscription il résulte que la paroisse de St-Etienne demeurera composée de 4,500 âmes, environ, celle de St-Eusèbe de 2,500, celle de St-Pierre de 2,400, et celle de Notre-Dame-la-D'hors de 16 à 1,700 âmes.

Digitized by Google

« Arrête en outre que copies du rapport et de la délibération seront envoyées à l'Assemblée Nationale avec prière d'en prendre les résultats en considération. »

Abandon au sieur Berrué, curé d'Angely, des 6 hâtes de chenevière dépendant des biens de la cure et séparées du presbytère par la rue, pour lui servir de complément de jardin. — Sursis à la requête en complément de jardin du curé de St-Cyr-les-Colons, jusqu'à nouvel avis du district. — Renvoi devant le principal du collège d'Auxerre, qui continue à administrer les biens de cet établissement, d'une requête en demande de payement de gages par deux gardes des bois sis sur Taingy. — Adhésion à la requête de la municipalité de Villon, demandant la mise en vente des biens dépendant de la cure, « le curé négligeant de faire donner les façons aux vignes et terres nationales confiées à ses soins ». — Délivrance de complément de jardin au curé de Champvallon ; — id. à celui de de Champlay. — Arrêté du compte de la cure de Lucy-le-Bois, pour 1790, et fixation du traitement du curé à 1,258 livres, 7 sols, y compris la moitié de l'excédant de recettes.

Séance du 18 *Août* 1791. — Arrêté relatif à la descente des cloches des églises supprimées. — Rejet motivé d'une demande en décharge d'impositions formée par le curé de Charentenay. — Arrêté relatif à la distribution aux districts, de la monnaie mise à la disposition du Département par le ministre de l'Intérieur. Les Directoires des districts, sur des mandats qui leur seront délivrés, sont autorisés à en faire toucher directement le montant à la caisse du directeur de la monnaie. — Arrêté prescrivant aux propriétaires de faire au secrétariat de leur municipalité dans le délai de 15 jours, la déclaration de leurs biens fonds. — Arrêté adoptant la ventilation établie par le département du Loiret sur les propriétaires du canal de Briare. (Péage non supprimé par le décret du 24 mars 1790), et les imposant sur un revenu de 28,177 livres, 14 sols, 7 deniers, dans le Département de l'Yonne. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Germigny et des chapelles St-Nicolas, St-Michel et Ste-Marie première, pour 1790. Le traitement du curé y compris la moitié de l'excédant des recettes est fixé pour 1790 à 3,251 livres, 7 sols, 6 deniers. — Délivrance d'une somme de 536 livres, 14 sols, 3 deniers, au sieur Guy, curé d'Egleny, remplacé, pour solde de son traitement du 1er janvier au 12 juin 1791. — Règlement du compte

Digitized by Google

de recettes et dépenses pour 1790, du prieuré St-Jacques et St-Philippe de Vézelay, pour 1790. Le traitement du prieur est fixé à 1,305 livres y compris 305 livres faisant moitié de l'excédant des recettes de ce bénéfice. — Délivrance d'une ordonnance de 500 livres pour complément de traitement de 1790 fixé à 1,200 livres, en faveur du curé de St-Aubin-Château-Neuf, qui ne recevait du chapitre de Sens, seigneur de St-Aubin, qu'une portion congrue de 700 livres. — Admission au remboursement d'une rente de 5 livres, 6 deniers, de cens et rente due par le sieur Frémy, de Champs, à la ci-devant abbaye de St-Marien d'Auxerre. — Ordonnance délivrée sur créance reconnue, au sieur Loreau, boulanger à Auxerre, pour fournitures aux Augustins de cette ville. — Arrêté du compte des revenus bénéficiaires du prieuré de Franchevaux (commune de Beugnon) et fixation du traitement du titulaire pour 1790 à 2,544 livres.

Séance du 20 Août 1791. — Réquisitoire du procureur général syndic demandant la rectification d'une erreur qui semble s'être glissée dans l'impression de la table de proportion n° 8 de la loi du 27 avril dernier, relative aux baux emphitéotiques des biens nationaux. Arrêté conforme. — Demande en production de pièces justificatives avant de statuer sur le compte des revenus de l'abbaye St-Marien d'Auxerre pour 1790. Néanmoins, vu le besoin urgent qu'expose l'administrateur, il lui sera délivré une ordonnance de 2,400 livres à valoir sur son compte de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791. — Règlement du compte des recettes et dépenses de la cure de Prunoy, pour 1790. Le traitement du curé y compris la moitié de l'excédant de recettes s'élevant à 110 livres, 2 sols, 6 deniers, est fixé pour 1790 à 1,310 livres, 2 sols, 6 deniers ; — id., de la cure de Gron. La moitié de l'excédant de recettes fixe le traitement du curé à 1,220 livres, 15 sols, 6 deniers ; — id., de celle de Fleurigny. Le reste du revenu curial ne s'élevant qu'à 778 livres, 10 sols, une ordonnance de 421 livres, 10 sols, est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres ; — id., de celle de Bleigny-le-Carreau. Mais comme le reste du revenu curial n'atteint que 857 livres, 14 sols, une ordonnance de 342 livres, 6 sols, est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres ; — id., de celle de St-Brancher. Le traitement du curé y compris les 361 livres, 6 sols, 6 deniers, moitié de l'excédant de recettes, est fixé à 1,561 livres, 6 sols, 6 den. ; — id., de celle de Chastenay. Le reste du revenu curial ne s'élevant

Digitized by Google

qu'à 1,008 livres, une ordonnance de 192 livres est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres. — Autorisation au curé de Lindry (Précieux), de continuer à jouir du clos du presbytère. — Décharge des impositions de 1790, accordée à la veuve Chardon, de Venouse, en indemnité de pertes de bestiaux. — Ordonnances de décharge de 2 années d'impositions (1789 et 1790), délivrées au sieur Moreau, de Germigny, pour indemnité de pertes de bestiaux. — Reconnaissance de créance de 5,692 livres, 1 sol, 8 deniers, du sieur Edmon, entrepreneur de travaux publics à Avallon, pour travaux faits à l'abbaye de Reigny. — Ordonnance de la moitié échue de son complément de traitement délivrée en faveur du vicaire de Sarry et Censy (Brulé). — Homologation d'une délibération de la commune de Chablis, sollicitant l'autorisation d'acquérir un emplacement pour l'Hôtel commun.

Séance du 23 *Août* 1791. — Réception des serments prêtés par MM. Gachet Ste-Suzanne, André Bourbonne et Simon Bourbonne, comme colonel, lieutenant-colonel et lieutenant de la gendarmerie nationale du Département. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de St-Julien-du-Sault. Le reste du revenu curial ne s'élevant qu'à 783 livres, une ordonnance de 417 livres est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres. — Arrêté prescrivant au district d'Auxerre de nommer un commissaire pris dans son sein, à l'effet de se rendre à Chablis pour procéder à une enquête sur des plaintes produites, régler des affaires d'administration et ramener la bonne harmonie entre le conseil général, les officiers municipaux, le maire et le procureur de la commune. — Fixation au 27 août, du tirage au sort pour le renouvellement de la moitié des membres des Conseils et Directoires du Département et des districts.

Séance du 25 *Août* 1791. — Rejet de la requête des habitants de Pasilly en autorisation de revendiquer une pièce de bois induement détenue par le seigneur du lieu, celui-ci ayant fait la preuve du contraire. — Sur la délibération de la commune de Grimault, demandant l'autorisation de poursuivre différents particuliers qui se sont emparés de 17 pièces de terre appartenant à la commune, le

Digitized by Google

Directoire arrête que la délibération devra être communiquée aux particuliers incriminés, et que d'après leurs réponses il sera statué ce qu'il appartiendra. — Délivrance d'une ordonnance de 400 livres au vicaire de Véron (Philaud), pour son complément de traitement de 1790. — Sur la requête des héritiers Prunoy de Pont-sur-Yonne, en payement du loyer depuis 1787, de la maison destinée à loger la brigade de Maréchaussée du dit Pont, le Directoire, considérant que les frais et loyers de casernement de la ci-devant Maréchaussée étaient imputables aux villes où des brigades étaient établies, arrête que les requérants devront s'adresser à la municipalité de Pont pour en obtenir le payement. — Arrêté ordonnant le renvoi des pièces aux administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Auxerre pour nouvel avis, avant de statuer sur la requête de la demoiselle Petitot, novice, qui demande à passer un contrat pour se consacrer au service des pauvres. — Sur une requête des sieurs Narp, Verrigny et Marie, chevaliers de St-Louis, demeurant à Auxerre, dans laquelle ils se plaignent que lors d'une visite qu'ils ont faite à M. de Chenu, à Fleury, des habitants de cette localité les ont injuriés et voulaient les retenir prisonniers, le Directoire remontre aux habitants de Fleury « *qu'ils « ne doivent se porter à aucune insulte ni violence envers qui que « ce soit, sous tel prétexte que ce puisse être, qu'ils ne peuvent priver « aucun citoyen de la liberté d'aller et venir partout où il lui « plait,* etc. », et arrête qu'en cas de récidive ils seront poursuivis suivant toute la rigueur des décrets. — Sur la délibération du conseil général de la commune de Sennevoy, demandant l'autorisation de se pourvoir contre la dame de Louvois, pour s'assurer de la légitimité des titres en vertu desquels elle perçoit des droits seigneuriaux, le Directoire arrête qu'avant d'y donner suite, la délibération et le procès-verbal seront communiqués à Madame de Louvois, à fin de réponse ; arrête néanmoins, que sous aucun prétexte, les habitants ne pourront se dispenser d'acquitter les droits de tierce que ladite dame de Louvois a le droit de percevoir, sous peine d'être poursuivis conformément aux décrets. — A la suite de dissensions entre les habitants de Noyers au sujet des opérations sur la contribution foncière, le conseil général de la commune demande que des commissaires soient nommés par l'administration supérieure, pour procéder à la division du territoire qui doit servir de base à ce travail. Le Directoire du Département, en arrêtant qu'il n'y a lieu à délibérer, invite cependant les maire et officiers municipaux « *à se comporter « entr'eux avec plus de fraternité et d'union* ». — En raison des succès obtenus par MM. Campenon, médecin, et Lemaire, chirurgien à Tonnerre, lors d'une épidémie qui a sévi au hameau des Mulots (commune de Tonnerre), le Directoire en arrêtant qu'une lettre de

Digitized by Google

remerciements sera adressée à chacun d'eux, prescrit le remboursement de 19 livres, 10 sols, pour les médicaments qu'ils ont fournis, et accorde en récompense de leurs bons soins, 60 livres à M. Campenon, et 40 livres à M. Lemaire. — Avis favorable à la demande du sieur Moisson, tendant à obtenir une commission de notaire à La Ferté-Loupière. — Autorisation à la commune de Percey, de procéder par adjudication aux réparations de la maison d'école et de l'horloge. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure d'Athie, pour 1790, et fixation du traitement du curé à 1,285 livres, 12 sols, 6 deniers, y compris la moitié de l'excédant de recettes s'élevant à 85 livres, 12 sols, 6 deniers. — Admission de la créance de 1,195 l. du sieur Courtat, boucher à Avallon, pour fournitures aux Visitandines de cette ville, et délivrance d'une ordonnance pour la moitié de cette somme ; — idem, de la créance de 200 livres, du sieur Lazardeux, marchand de bois à Avallon, pour fournitures aux mêmes ; — idem, de celle de 268 livres, du sieur Gariel, marchand à Avallon, pour fournitures aux mêmes ; — idem, de celle de 500 livres, du sieur Rousseau, négociant à Paris, pour fournitures aux mêmes ; — idem, de celle de 262 livres, 10 sols, du sieur Chapotot, d'Avallon, pour bois fourni aux mêmes ; — idem, de celle de 120 livres, du sieur Champion, d'Avallon, pour charbon fourni aux mêmes ; — idem, de celle de 394 livres, 10 sols, du sieur Gambert, négociant à Châlons, pour fournitures aux mêmes ; — idem, de celle de 417 livres, de la demoiselle Béthenon, pour somme prêtée aux mêmes ; — idem, de celle de 1,200 livres, du sieur Martenot, chanoine à Avallon, pour argent prêté aux mêmes ; — idem, de celle de 742 livres, des demoiselles Cromot, pour argent prêté aux mêmes ; — idem, de celle de 200 livres, du sieur Cortot, pour argent prêté aux mêmes ; — idem, de celle de 240 livres, du sieur Soupeaux, épicier à Avallon, pour fournitures aux mêmes ; — idem, de celle de 130 livres, de la veuve Rollet, pour argent prêté aux mêmes. — Paiement de son complément de traitement au desservant des Clérimois. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure du Vault-de-Lugny, pour 1790. Le reste du revenu curial ne s'élevant qu'à 180 livres et le traitement du curé étant de 1,200 livres, une ordonnance de 1,020 l. lui est délivrée pour le parfaire ; — idem, de la cure de Gisy, et fixation du traitement du curé à 1,706 livres, 10 sols, en y comprenant la moitié de l'excédant de recettes qui lui revient, soit 506 l. 10 s. ; — idem, de la cure St-Symphorien de Sens. — Paiement du supplément de traitement du curé de Chastenay. — Arrêté fixant à la somme de 5,328 livres, 2 sols, 6 deniers, le rachat d'une rente de 35 bichets de blé due par le sieur Bonneville, au collège de Sens,

Digitized by Google

représentant les Célestins. — Admission de la créance de 2,000 livres au profit du sieur Wanderburgh Lacroix, pour prêt d'argent aux dominicains d'Auxerre.

Séance du 26 *Août* 1791. — Achèvement, par la nomination aux grades inférieurs et le complément des brigades, de l'organisation de la gendarmerie nationale dans le Département, prescrite par la loi du 16 janvier dernier.

Séance du 27 *Août* 1791. — Ordonnance de payement du traitement du vicaire de Grandchamps (Hébert). — Avis favorable à la délivrance d'une commission de notaire à Ancy-le-Franc, au profit du sieur Graillot, qui en a fait la demande au ministre de la Justice. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Voisines, pour 1790, et fixation du traitement du curé à 1,360 livres, y compris la moitié de l'excédant de recettes ; — idem, de la cure de Mâlay-le-Roi, et ordonnance de 518 livres, 8 sols, délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres, la recette restant disponible ne s'élevant qu'à 681 livres, 12 sols ; — idem, de la cure de Sermizelles. Le Directoire considérant que le reste du revenu de la cure est de 1,199 livres, 17 sols, 6 deniers, et le traitement du curé étant fixé par les décrets à 1,200 livres, il lui revient 2 sols, 6 deniers, « *ce qui ne vaut pas la peine de lui délivrer une ordonnance de* « *complément* », arrête que le curé se trouve payé de son traitement par la recette du produit de sa cure ; — idem, de la cure de Gigny, et ordonnance de 1,050 livres délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres, le reste de la recette ne s'élevant qu'à 150 livres. — Avis favorable à la délivrance d'une commission de notaire à Tonnerre, sollicitée par M. Cherest, procureur-syndic du district. — Sursis au payement de la somme réclamée par le sieur Talabardon, comme exécuteur testamentaire du sieur Giroux, ex-chanoine d'Auxerre, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la visite de la maison canoniale dont jouissait le défunt. — Admission d'une créance de 1,224 livres au profit de la veuve Beraut, d'Auxerre, pour prêt d'argent aux Visitandines de ce lieu. — Rejet comme non fondée, d'une demande en réduction d'impositions formée par le sieur Roze, de Prégilbert. — Sur la requête du sieur Gelliez, acquéreur de la

Digitized by Google

ferme d'Artre (commune de St-Martin-sur-Armançon), provenant de l'abbaye de Molosmes, le Directoire annulle l'adjudication qui lui a été faite, le canal de Bourgogne ayant pris les meilleures terres et prés de la ferme, et les enchérisseurs n'ayant pas été avertis qu'une partie des meilleurs biens se trouvaient compris dans le tracé. — Règlement du compte de recettes et dépenses de l'abbaye St-Michel de Tonnerre, pour 1790 :

« Vu et entendu, etc...,

« Le Directoire du Département arrête la recette dudit compte « à. . . . . 11,116 l. 2 s.

« La dépense à celle de . . . . . 8,161 l. 6 s. 3 d.

« Et l'excédant de la recette sur la dépense à 2,954 l. 15 s. 9 d.

« laquelle somme demeure imputée sur le traitement desdits reli- « gieux pour l'année 1790.

« Les dits traitements étant fixés comme il suit :

« Celui du sieur	Ruffy,	âgé de 89 ans, à.		1,200 l.
« —	Bon,	— 60 — .		1,000 l.
« —	Roblet,	— 60 — .		1,000 l.
« —	Ferouillat,	— 60 — .		1,000 l.
« —	Lacroix,	— 57 — .		1,000 l.
« —	Guénot,	— 57 — .		1,000 l.
		« Total. . . .		6,200 l.

« sur quoi, déduisant l'excédant de la recette « ci-dessus, à. . . . . 2,954 l. 15 s. 9 d.

« Il leur reste dû . . . . . 3,245 l. 4 s. 3 d.

« dont ordonnance sera délivrée au profit desdits religieux en la « personne du sieur Guénot, ci-devant procureur de ladite maison, « chargé par eux de présenter ledit compte, pour en être payé par le « receveur du district de Tonnerre ; d'abord en la remise qui lui sera « faite des mandats qui peuvent avoir été délivrés au profit desdits « religieux par le Directoire du district de ladite ville, lesquels seront « biffés et annullés avant de lui être remis, et le surplus sur les fonds « à ce destinés ;

« Arrête en outre, que ledit compte et les pièces justificatives « seront déposés au secrétariat du district, etc... ». — Paiement du complément de traitement du vicaire de Béru. — Sur une délibération du conseil général d'Asnières, demandant : « 1° l'auto- « risation de rentrer dans des pâturages communs dont les seigneurs « se sont emparés et ont disposé en faveur de particuliers ; 2° à « reprendre le droit de vaine pâture qu'elle avait dans la prairie

Digitized by Google

« d'Asnières et qui lui a été ôté par des clôtures ; 3° à se faire « dédommager des pertes qu'elle supporte par l'inexécution des « clauses et conditions du bail des biens de l'aumône ; 4° à faire « rétablir par les particuliers qui s'en sont emparés, un chemin « public contigü à leurs propriétés ; 5° à rentrer dans des terrains « communaux envahis par différents particuliers, et à poursuivre la « restitution de plusieurs anticipations faites tant sur les places « publiques que dans les bois communaux ; 6° l'autorisation de faire « rendre compte des revenus patrimoniaux par le sieur Gougnot « l'ainé, ci-devant syndic de la paroisse ». Le Directoire arrête : sur le premier objet, que le conseil général est autorisé à poursuivre ; sur le second, considérant que ce serait porter atteinte au droit de propriété que d'interdire aux propriétaires la faculté de clore leurs héritages, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer ; sur les troisième et cinquième, considérant que le conseil de la commune n'en explique pas les motifs, arrête qu'il y sera sursis jusqu'à ce qu'il ait établi positivement ses prétentions ; sur le quatrième, considérant qu'il s'agit d'un fait de police municipale et non d'administration, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer ; enfin, sur le sixième, arrête que la municipalité doit demander au syndic la reddition de ses comptes et en cas de refus, se pourvoir par devant les juges qui en doivent connaître. — Autorisation à la municipalité de Dannemoine de traduire le sieur de La Ferté, ci-devant seigneur, devant le tribunal de conciliation, en restitution de parties de fossés communaux dont il s'est emparé bien qu'elles aient été adjugées au profit de la commune par acte du 10 juin 1736, et en cas de refus, de le poursuivre devant les tribunaux. — Sur la demande en payement de 22,088 l. formée par la veuve Troquet, pour indemnité d'exploitation de la manufacture de Seignelay, devenue bien national, le Directoire, conformément aux conclusions du procès-verbal de visite du sieur Werbrughe, ingénieur, réduit la somme de 2,054 livres et reconnait la créance de la veuve Troquet, à raison de 20,334 livres. Il arrête en outre que M. Delessart sera prié de faire connaître à l'administration les mesures qu'il convient de prendre pour l'aliénation desdits bâtiments s'ils doivent être vendus.

Séance du 30 Août 1791. — Envoi d'une adresse avec rapports, tableaux et arrêtés à l'appui, demandant à l'Assemblée Nationale des dégrèvements sur le montant des contributions du Département

Digitized by Google

pour 1791, de 540,400 livres sur la contribution foncière et de 25,200 livres sur la contribution mobilière. — Arrêté ordonnant l'impression de l'état qui fixe le prix du sel. — Sur une demande de secours formée par les sieurs Chevy et Vaulin, d'Etaules, dont les bâtiments, objets y contenus et récoltes ont été complètement consumés par le *feu du ciel* le 27 juillet dernier, le Directoire, considérant « que si d'un côté l'humanité sollicite un secours en faveur de ces « particuliers, d'un autre côté l'administration manque de moyens « suffisants pour les indemniser entièrement » ; arrête néanmoins qu'il sera délivré une ordonnance de 600 livres au profit du premier et une autre de 400 livres au profit du second. — Fixation du traitement du desservant de St-Sérotin (Beaufils), ci-devant Jacobin, à 1,050 livres, 700 livres en sa qualité de desservant et 350 livres faisant la moitié de sa pension comme ci-devant religieux. Il lui sera en outre délivré une ordonnance de 550 livres pour supplément de traitement en 1790. — Sur la requête du sieur Menans, curé de Vincelottes, demandant à ajouter à son traitement la moitié de la pension accordée aux religieux, le Directoire : considérant qu'aux termes de l'art. 28 du titre 1er de la loi du 14 octobre 1790, les religieux actuellement pourvus d'une *cure* ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus, rejette la demande comme non fondée.

Séance du 1er Septembre 1791. — Paiement de 41 livres, 2 sols, 3 deniers, au sieur Jacquin, nouveau curé de Coulangeron, pour différence de 18 jours de son traitement actuel et de celui qu'il a touché comme desservant de Bois-d'Arcy. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Fontenay-près-Vézelay, et ordonnance de 498 livres, 7 sols, 8 deniers, délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres, le reste de la recette ne s'élevant qu'à 701 livres, 12 sols, 4 deniers ; — idem, de la cure de Villon, et vu l'insuffisance de la rente, une ordonnance de 514 livres est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres ; — idem, de celle de Serbonnes, et fixation du traitement du curé à 1,591 livres, 16 sols, 6 deniers, y compris la moitié de l'excédant de recette à laquelle il a droit ; — idem, de celle de Vinneuf, et ordonnance de 388 livres, 2 sols, pour parfaire le traitement de 1,200 l. du curé ; — idem, de Courceaux, et ordonnance de 614 livres, 8 sols, pour complément de traitement ; — idem, de Marsangis, et fixation

Digitized by Google

du traitement du curé à 1,576 livres, 10 sols, 6 deniers, y compris la moitié de l'excédant de recette ; — idem, de Villemer. La recette de 1790 a fourni juste les 1,200 livres de traitement du curé, mais comme il a été remplacé le 1er avril 1791, pour défaut de serment, deux ordonnances lui sont délivrées, l'une de 300 livres pour payement final de curé, et l'autre de 125 livres pour payement d'un trimestre de la pension de 500 livres que lui accorde la loi. — Fixation à 1,150 livres du traitement du sieur Perrot, premier vicaire d'Avallon, 800 l. comme vicaire et 350 l. pour la moitié de sa pension ecclésiastique comme ci-devant capucin. — Sur un procès-verbal de la municipalité de Lalande, constatant le vol des vases sacrés, le Directoire du Département arrête que ledit procès-verbal sera dénoncé à l'accusateur public et que le Directoire du district de Saint-Fargeau procurera provisoirement à cette paroisse les vases nécessaires à la célébration du culte au moyen de ceux des églises supprimées, ou par emprunt auprès de celles plus abondamment pourvues.

Séance du 3 *Septembre* 1791. — Sur une demande en payement des sommes de 361 livres, 9 sols, 6 deniers, et 867 livres, 10 sols, pour travaux faits par les sieurs Montel et Roche, à l'abbaye St-Pierre d'Auxerre et au presbytère de Quenne, le Directoire avant de statuer, enjoint à ces entrepreneurs de représenter les marchés qui leur ont été consentis et de s'expliquer sur les sommes qu'ils en ont reçues. — Même délibération en ce qui concerne des demandes semblables formées par les mêmes pour travaux à l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, 1,834 livres, 6 sols, 4 deniers, et à l'abbaye des Isles, 733 l. 15 s. — Rejet comme non fondée, d'une demande en remboursement d'une somme de 2,296 livres, formée par le sieur Poulain, pour travaux faits en 1776 et 1777 au moulin de Ste-Marthe, dépendant de la chapelle dont il était pourvu et qu'il a payée, attendu que la Nation a pris possession des biens ecclésiastiques dans l'état où ils se sont trouvés. — Règlement du compte des recettes et dépenses de la cure de Montillot, et fixation du traitement du curé pour 1790 à 1,498 livres y compris les 298 livres provenant de la moitié de l'excédant de recettes attribuée au curé par les décrets. — Sur le rapport du sieur Carré, médecin à Tonnerre, chargé de vérifier et taxer le mémoire produit par le sieur Lambert, chirurgien à Tonnerre, pour traitement et médicaments fournis aux religieux de Quincy, le Directoire reconnaît la créance du sieur Lambert, à la somme de

Digitized by Google

356 livres, et lui délivre une ordonnance pour le payement de la moitié. — Adhésion à la requête du sieur Cornu, d'Héry, ancien grenadier au régiment d'Aunis, demandant son inscription au tableau des candidats pour la gendarmerie. — Sur une demande de pension viagère formée par le sieur Roy, sonneur et sacristain de St-Pierre de Tonnerre, le Directoire, conformément à l'art. 13 du décret du 24 juillet 1790, est d'avis qu'il lui soit accordé une pension annuelle et viagère de 50 livres, payable en deux termes. — Nomination des sieurs Bouenel, médecin à Avallon, et Lacam, médecin à Joigny, à l'effet de visiter l'étang de Treigny et de constater s'il dégage ou non des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique, avant de donner suite à la délibération de la municipalité demandant sa suppression. — Sur une demande en délivrance de commission de notaire pour le canton de Vézinnes, formée par le sieur Bellaut, ci-devant notaire au bailliage de Tonnerre, en résidence à Vézinnes ; le Directoire, considérant que cette municipalité a été seule appelée à émettre un vœu, et que d'autre part elle en avait précédemment émis un favorable à la demande du sieur Cherest ; arrête : qu'avant de donner son avis, les communes composant le canton de Vézinnes, et le district de Tonnerre devront être consultés.

Séance du 6 Septembre 1791. — Commission à MM. Liger, médecin, et Lesseré fils, chirurgien, à Auxerre, à l'effet de constater l'état de démence et de fureur d'un particulier que la municipalité de Venoy a fait conduire à la prison d'Auxerre pour, sur leur rapport être statué ce qu'il appartiendra. — Délivrance d'une ordonnance de 131 livres, 4 sols, au profit de M. Bazin, administrateur du Département, pour assistance à la reddition des comptes de la ci-devant Intendance d'Orléans et remise des papiers concernant le Département. — Arrêté prescrivant la mise en adjudication des travaux publics décidés dans la séance du matin du 9 août dernier. — Sur une requête de la municipalité de Chemilly-sur-Serein, demandant des réparations au pont, le Directoire, considérant que l'ordre des dépenses est fini pour cette année, renvoie ladite demande à l'époque de la formation du tableau de dépenses des routes de l'année prochaine. — Ordonnance de paiement au sieur Pain, de deux années d'arrérages d'une rente de 100 livres dont il a été reconnu créancier sur l'abbaye de Pontigny par arrêté du 28 octobre 1790. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Pailly,

Digitized by Google

et ordonnance de 255 livres, 8 sols, pour parfaire le traitement de 1,200 livres du curé, la recette disponible ne s'élevant qu'à 944 livres, 12 sols.

Séance du 7 Septembre 1791. — Sur une requête du sieur Luison, marchand à Tonnerre, demandant qu'une somme de 400 livres lui soit accordée à titre de gratification, pour 15 mois d'exercice de commis-greffier au grenier à sel de Tonnerre; le Directoire, considérant que cet objet n'est pas de sa compétence, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Homologation d'une délibération du conseil général de Champignelles, portant concession au nommé Perret, d'une partie des fossés pour y construire une maison, moyennant une rente annuelle de 4 livres. — Rejet comme non fondée, d'une requête des officiers municipaux de La Chapelle-Sennevoy, demandant la destitution du maire, sous le prétexte qu'il ne paye point d'impositions, attendu que le sieur Coqueville, maire, a suffisamment justifié de son éligibilité par la production de ses quittances de contributions. — Visite et estimation de la halle de Champignelles, à faire par les experts nommés par la commune et par le seigneur, avant de donner suite à une requête en représentation de titres de propriété. — Avis favorable à une demande en décharge de la somme de 9,700 livres qui a été volée pendant la nuit du 3 au 4 avril dernier au sieur Beaujean, receveur de la régie générale des aides à Pont-sur-Yonne. — Fixation à 2,400 livres du traitement du curé de Villefolle, paroisse faisant partie de la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne dont la population excède 3,000 âmes. — Arrêté ordonnant adjudication nouvelle à la folle enchère, des biens sur Etaules et Sauvigny-le-Bois, adjugés le 21 février dernier aux sieurs Champion et Regnard, d'Avallon, déchus de leurs droits d'adjudicataires pour défaut de paiement de premier à compte, même après sommations légales. Par cet arrêté, le Directoire blâme le procureur-syndic du district d'Avallon, pour les retards apportés dans les sommations qu'il devait faire aux adjudicataires, et lui enjoint d'apporter à l'avenir plus d'exactitude dans cette partie de ses attributions. — Homologation d'une délibération du conseil général de Percey, demandant l'autorisation pour les deux marguilliers de la fabrique à défendre au procès intenté contre eux par le nommé Crochot, menuisier, se prétendant adjudicataire de la construction d'un tabernacle et de bancs, ces travaux ayant été adjugés au sieur Descaves, par procès-verbal du 29 mai. — Fixation au 22 de ce mois, du rassemblement

Digitized by Google

des volontaires pour la formation des gardes nationales du Département. Le rassemblement aura lieu en deux divisions : la première sera composée des volontaires inscrits dans les municipalités des districts d'Auxerre, Avallon et St-Fargeau, et se réunira à Auxerre ; la deuxième, comprendra les volontaires des quatre autres districts et se tiendra à Joigny. — Requête présentée par Edme Durcey, laboureur à Lignoreilles, par laquelle il se plaint « d'avoir été destitué « sans cause de la place de commandant de la garde nationale dudit « lieu, et de ce que les gardes nationaux, ont le 17 juillet dernier, « fait une décharge de mousqueterie sur l'effigie qu'ils avoient faite « de son fils représentant un déserteur et qu'ils ont ensuite brûlée ». Le Directoire, vu les renseignements et observations de la municipalité, l'avis du district de St-Florentin et le procureur général syndic entendu ; considérant que le sieur Durcey, en votant pour le renouvellement des officiers de la garde nationale, a donné lui-même d'une manière formelle, son consentement à ce renouvellement, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, « et en ce qui touche les excès « auxquels s'est livrée la garde nationale envers Durcey fils, le « 17 juillet dernier ; le Directoire, considérant que rien ne peut « justifier de la part de ladite garde nationale une conduite aussi « répréhensible, arrête qu'elle demeure improuvée et qu'il lui est « fait deffenses de récidiver ; arrête en outre que lecture de la pré- « sente délibération sera faite par les officiers municipaux en « présence de la garde nationale assemblée, à l'issue de la messe « paroissialle ». — Ordonnance de paiement de 856 livres, 3 sols, 9 deniers, délivrée au sieur Barry, de Tonnerre, pour fourniture de fourrage aux étalons du haras de Tonnerre. — Sur la requête du sieur Follereau, recteur des écoles de Bléneau, par laquelle il se plaint que la municipalité n'exécute pas le traité fait avec lui, le Directoire, après observations de la municipalité et avis du district de St-Fargeau, arrête que la municipalité est tenue de remplir les conditions du traité, qu'elle doit en conséquence convoquer le conseil général de la commune à l'effet de délibérer sur les moyens de pourvoir à ce payement, sauf au dit Follereau, dans le cas où la municipalité refuserait de remplir ses engagements, à se pourvoir contre elle par les voies de droit. — Autorisation à la commune de Trévilly, de citer d'abord en conciliation, puis poursuivre devant les tribunaux, des particuliers d'Avallon, Cisery et Montréal, qui ont anticipé sur des terrains lui appartenant. — Arrêté *in-extenso* de délimitation provisoire des territoires des communes de Guillon, etc. :

« Sur le rapport d'une délibération du Directoire du district « d'Avallon, du 27 août dernier, relative aux contestations qui « existent entre les municipalités de Guillon, Cisery-les-Grands-

Digitized by Google

« Ormes, Sauvigny-le-Beuréal et Savigny-en-Terre-Plaine, sur la « délimitation de leurs finages respectifs et par laquelle cette admi- « nistration en annullant sa délibération du 21 juin précédent est « d'avis qu'il soit nommé un commissaire-arpenteur pour, en pré- « sence de deux membres de ladite administration et des officiers « municipaux des communes de Guillon, Cisery, Savigny et Vignes « (*sic*), procéder à la délimitation provisoire de leurs territoires « respectifs, et qu'il soit enjoint aux dites municipalités de s'y con- « former dans la formation de leurs états de section et matrice de « rôle, pour la contribution foncière ;

« Vu ladite délibération, copies collationnées d'une lettre et d'une « requête des officiers municipaux de Guillon, des 1er et 25 dudit « mois d'août, et la requête de Savigny-en-Terre-Plaine, du 10 du « même mois ;

« Vu en outre, copie collationnée d'une délibération des ci-devant « Élus Généraux des ci-devant Etat et Duché de Bourgogne, du « 27 juillet 1790 ; M. le Procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département voulant faire cesser tous les délais « résultants de la mésintelligence qui règne entre les municipalités « susdites et qui, en retardant les opérations qui ont pour objet « l'assiette des contributions foncière et mobiliaire, préjudicient aux « intérêts de la chose publique, arrête qu'en conformité à l'art. 7 du « décret du 17 juin dernier, le Directoire du district d'Avallon nom- « mera un ou plusieurs commissaires, lesquels procéderont dans le « plus bref délai en présence des officiers municipaux de chacune « des communautés intéressées, à la délimitation de leur territoire ; « que lesdits commissaires enverront leur procès-verbal où sera « fait mention des dires respectifs de toutes les parties intéressées, « pour ledit procès-verbal rapporté, ensemble l'avis du district, être « par le Directoire du Département statué ce que de raison ; arrête « en outre que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autre- « ment ordonné, lesdits officiers municipaux seront tenus de se « conformer aux dispositions de l'arrêté pris par le Directoire dudit « district, sauf les droits de chacune des dites municipalités et sauf « leurs recours au Directoire du Département ».

Dépôt par le secrétaire de l'assemblée électorale tenue à Auxerre, le 29 août dernier et jours suivants, du procès-verbal de ladite assemblée, conformément aux décrets des 27-28 mai et 5 août derniers. Acte lui est donné. — Arrêté chargeant M. Foacier, du mouvement de fonds destinés à la construction du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or (canal de Bourgogne).

Digitized by Google

Séance du 8 Septembre 1791. — Homologation d'un procès-verbal d'adjudication concédant au sieur Leviste, vigneron à Auxerre, à titre de bail emphytéotique, moyennant une redevance annuelle de 3 livres au profit de la ville, une tour dite la Tour-Ronde, donnant sur les fossés, entre la porte d'Egleny et la rue de Paris ; — idem, au même titre, moyennant une redevance annuelle de 4 livres au sieur Pellevillain, prêtre, demeurant à Auxerre, d'un terrain dans le fossé à gauche en sortant par la porte St-Siméon. — Autorisation à la commune de Tanlay d'interjeter appel de la sentence du 17 août dernier qui maintient le sieur Tanlay, dans le droit de faire regain dans les prés qui lui appartiennent, et dans lesquels les habitants prétendent au contraire avoir droit de vaine pâture. — Sur une demande en indemnité pour perte de bestiaux, 3 bœufs et 2 vaches morts du charbon, formée par le sieur Chalmeau, de Prégilbert, le Directoire avant de statuer, arrête que l'exposant produira un certificat du collecteur faisant connaître le montant de ses impositions pour 1790 ; ledit certificat visé par les officiers municipaux. — Autorisation à la ville d'Avallon de verser à la caisse du receveur du district, une somme de 12,025 livres provenant de la coupe de réserve de leurs bois communaux, sauf à reverser ladite somme à celle du receveur de la commune quand elle aura été autorisée à en faire l'emploi dont elle établira la nécessité. — Rejet de la requête de la veuve Baldue, jardinière à Appoigny, demandant l'annulation d'un engagement dans les volontaires que son fils vient de contracter ; — idem, de celle du sieur Bidot père, d'Auxerre, pour le même motif. — Sur la demande du conseil général d'Aigremont, le Directoire arrête que M. l'Evêque du Département sera invité à envoyer à Aigremont un ecclésiastique pour y remplir les fonctions de desservant. — Sur une demande en payement d'honoraires et avances faites par les sieurs Pillon, docteur en médecine, et Bert, chirurgien à Avallon, lors d'une épidémie qui a sévi dans la paroisse de Montillot en 1786, le Directoire, considérant que l'objet de la demande remonte à une époque antérieure à l'organisation des corps administratifs, arrête que la requête et pièces y jointes seront adressées au commissariat de Paris, pour y être statué. — Sur la demande de la municipalité de St-Vinnemer, tendant à être autorisée à traiter avec le ci-devant seigneur, pour rachat de redevances seigneuriales, le Directoire avant de statuer, arrête que le sieur Thévenin sera invité à déposer la charte du 11 octobre 1524, entre les mains du sieur Duplessis, notaire à Auxerre, pour être examinée par deux commissaires et en être délivré copie certifiée s'il y a lieu. — Sur une demande en payement de complément de traitement pour 1790, formée par les sieurs Durné et Richard, ci-devant vicaires de Chablis, le Directoire statue favorablement en ce qui

Digitized by Google

concerne le sieur Durné, mais rejette comme non fondée la prétention du sieur Richard, attendu qu'il a été appelé à Chablis pour remplir des fonctions qui ne lui donnent droit à aucun supplément. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Guillon, et fixation du traitement du curé pour 1790 à 2,171 livres, en y comprenant la moitié de l'excédant de recette qui lui est allouée par les décrets ; — idem, de la cure de Grandchamps, et fixation du traitement du curé pour 1790 à 2,144 livres, 19 sols, 3 deniers, pour les raisons ci-dessus. — Secours de 20 livres, accordé à la veuve Cordier, de Jaulges, pour indemnité de perte d'un cheval ; — idem, de 12 l. au sieur Quentin, de Jaulges, pour la même cause. — Autorisation à la commune de St-Sauveur d'acquérir du sieur Nigot, la halle et tous les ustensiles y relatifs moyennant la somme de 2,200 livres. — Autorisation à la municipalité de Ligny-le-Châtel, de procéder comme par le passé à l'adjudication de la pêche dans la rivière appelée *commune*, aucune loi n'ayant supprimé ce droit, ni ôté la jouissance à ceux qui en avaient la possession. — Secours de 100 livres à répartir entre divers habitants de Cusy, pour indemnité de pertes causées par le *feu du ciel* du 16 août dernier. — Sur le réquisitoire de M. le Procureur général syndic contre plusieurs personnes qui se disposent à vendanger sans attendre le jour fixé ; le Directoire, considérant que le ban de vendange est un usage local établi et non abrogé par une loi, arrête que les conseils généraux des communes où cette coutume existe, seront convoqués pour en fixer le jour d'ouverture et que les citoyens sont invités à continuer d'observer cet usage. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts qui le feront parvenir aux municipalités pour y être publié et affiché.

Séance du 10 *Septembre* 1791. — Délivrance d'une ordonnance de 600 livres, au profit de la commune d'Etais, à répartir à titre de secours entre les habitants qui ont le plus souffert de la grêle du 27 juillet, dont les dégâts ont été estimés de 15 à 18,000 livres. Sur la réponse favorable du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale à une requête présentée par les officiers municipaux de Fleury, demandant qu'un vicaire soit attaché à leur paroisse, le Directoire arrête qu'avant de statuer, les pièces seront communiquées à M. l'Evêque du Département, pour avis. — Sur la demande d'honoraires formée par le sieur Marchand, qui exerce depuis le 6 décembre 1790, les fonctions de secrétaire du bureau de conciliation du district

Digitized by Google

de Joigny, le Directoire en arrêtant que le bureau de conciliation est autorisé à faire payer sur le fonds des amendes les dépenses occasionnées par le service, décide qu'il sera demandé au Ministre de la Justice des explications sur l'emploi à faire du produit des amendes. — Autorisation à la ville de Tonnerre, de faire procéder à l'adjudication de la reconstruction du puits de la rue de Rougemont et des réparations de la fontaine de la fosse *d'Yonne* (sic). — Refus d'autorisation à la commune de St-Sauveur, de poursuivre le sieur Paultre, en restitution d'un puits prétendu public, la municipalité ne justifiant d'aucun titre de propriété, et avouant même qu'il y a plus de 50 ans que le puits dont il s'agit est entouré de murs et ne sert seulement qu'au sieur Paultre. Le Directoire arrête en outre que le procureur sera rappelé à l'exécution des décrets, et que défense lui est faite d'engager à l'avenir aucune procédure en vertu des délibérations du conseil général de la commune sans y avoir été autorisé par l'administration, et annulle celle qu'il a commencée sans cette autorisation. — Règlement du compte des recettes et dépenses de la cure de Rugny, et fixation du traitement du curé à 1,720 livres, y comprises 520 livres qui lui reviennent comme ayant droit d'après les décrets à la moitié de l'excédant des recettes ; — idem, de celle de Lalande, et ordonnance de 747 livres, 3 sols, pour parfaire le traitement du curé. Le sieur Pallais, curé de Lalande, étant décédé en 1791, l'ordonnance sera délivrée au nom de son frère et héritier ; — idem, de la chapelle de St-Georges de l'église St-Martin de Chablis. La recette disponible s'élève à 799 livres, 15 sols. Cet excédant restera ès-mains du sieur Thérin, à valoir sur sa pension jusqu'à l'apurement du compte du chapitre de Chablis dont le sieur Thérin fait partie, époque à laquelle pourra être fixé le traitement de ses membres ; — idem, de la cure de Lézinnes. Le compte se réglant en excédant de dépense de 3 livres, 10 sols, il sera délivré au curé une ordonnance de 1,203 livres, 10 sols, tant pour combler ce déficit que pour payer son traitement. — Ordonnance de 500 livres, délivrée au sieur Goutard, curé de Cry, pour complément de son traitement de 1790. Il n'avait reçu en 1790, que l'équivalent de sa portion congrue (700 livres), et les décrets ont porté son traitement à 1,200 livres. — Ordonnance de payement de 240 livres faisant moitié de celle de 480 l. dont le sieur Bérillon, notaire à Maligny, a été reconnu créancier de la Nation par arrêté du 4 décembre 1790. — Reconnaissance d'une créance de 69 livres, 3 sols, sur l'abbaye St-Julien d'Auxerre, au profit du sieur Gendarme, serrurier, suivie d'une ordonnance de payement de la moitié de cette somme. — Admission de la créance de 432 livres, 12 sols, de la veuve Perrin, de Sens, pour fourniture de laine aux Visitandines d'Auxerre, suivie d'une ordonnance de

Digitized by Google

payement de la moitié de cette somme. — Ordonnance de 500 livres à valoir sur son traitement de 1790, délivrée sur la demande du sieur Kirkette, ci-devant abbé de la Charité-sur-Lézinnes. — Payement au sieur Commerson, ecclésiastique pensionné, de 29 livres, 3 sols, 4 deniers, pour supplément d'un mois de desserte de la paroisse de Fulvy et Villiers-les-Hauts. — Règlement du compte et régie des biens de la communauté de la Visitation d'Auxerre et fixation du traitement des religieuses. La maison est composée de 31 dames de chœur, 6 sœurs converses et 4 tourières ou filles données. Le revenu qui ne s'élève qu'à la somme de 7,020 livres, 16 sols, 9 deniers, ne pouvant fournir qu'une pension de 195 livres, 5 sols, 21/36e de denier à chaque dame de chœur, et 97 livres, 10 sols, 2 deniers 57/72e de denier à chaque sœur converse ou tourière, le Directoire considérant la modicité desdits traitements, arrête qu'il leur sera accordé à titre de secours pour l'année courante, la somme de 1,979 livres, 3 sols, 3 deniers qui, réunie au revenu de la maison élèvera le traitement des premières à 250 livres, et celui des secondes à 125 livres.

Séance du 13 Septembre 1791. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Villiers-Bonneux. Le traitement du curé est porté, avec la moitié de l'excédant de recettes, à 2,165 l.; — idem, de la cure de Chaumont. Le traitement du curé est porté, avec la moitié de l'excédant des recettes, à 3,002 livres; — id., de la cure de Sognes. Le traitement du curé avec la moitié de l'excédant de recettes à laquelle il a droit en plus de son traitement de 1,200 l. est porté à 1,532 livres. — Arrêté ordonnant une nouvelle adjudication à folle-enchère pour défaut de payement de premier à compte dans les délais, de biens situés sur Tonnerre, St-Martin-sur-Armançon, Dannemoine, St-Vinnemer, Epineuil, Châtel-Gérard, adjugés en mars et mai derniers aux sieurs Percheron maire de Tonnerre, Robert, Languerot, Simon Tilly, Barry fils et Mignot. — A la suite d'un conflit entre la municipalité de Molosmes et le commandant de la garde nationale, le Directoire arrête qu'il leur sera enjoint de se comporter à l'avenir avec plus de décence et de circonspection, mais comme dans la bagarre le bâton du drapeau a été cassé et le drapeau déchiré, et qu'on ne sait auquel imputer ce méfait, arrête en outre qu'il sera racommodé aux frais personnels des deux parties. — Liquidation de l'adjudication faite par les officiers municipaux des revenus de la cure de St-Denis-sur-Ouanne, pour 1790. Son produit

Digitized by Google

étant égal au traitement attribué par les décrets au curé, il lui a été laissé pour payement. — Paiement du complément de traitement du vicaire de Chaumont. — Sur la requête du sieur Masson, curé de Champignelles, exposant que sur le produit annuel de sa cure il lui a été déduit 700 livres pour le traitement de son vicaire, mais que n'étant décimateur que pour les trois quarts de la dîme, un quart du traitement du vicaire doit être supporté par le prieur de Fontaine-Jean (Loiret), qui perçoit l'autre quart, le Directoire, considérant que le curé a toujours été seul chargé du traitement du vicaire, qu'aucune pièce justificative ne prouve que le prieur de Fontaine-Jean doit supporter le quart de cette obligation, rejette la requête à moins que le sieur Masson ne justifie que le quart du traitement du vicaire, a été déduit du produit dudit prieuré. — Règlement du compte des recettes et dépenses de la cure de Rosoy, et fixation du traitement du curé à 1,389 livres, 17 sols, 6 deniers, y compris la moitié de l'excédant des recettes. — Ordonnance de 500 livres, délivrée au profit du curé d'Irancy (Bureau), pour parfaire son traitement de 1790, cet ecclésiastique étant à la portion congrue à 700 livres. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Fontenoy, pour 1790. Le revenu curial ne s'élevant qu'à 1,186 livres, 16 sols, une ordonnance de 13 livres, 4 sols, sera délivrée au curé pour parfaire son traitement. — Ordonnance de 141 livres, 8 sols, délivrée au profit des héritiers Roy, ci-devant chanoine de Sens, décédé le 2 mai dernier, pour le payement de ce qui restait dû sur sa pension. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Neuilly, pour 1790, et délivrance d'une ordonnance de 332 l., 4 s., pour parfaire le traitement du curé, le revenu curial ne s'élevant qu'à 867 livres, 16 sols ; — idem, de la cure de Rogny. Le traitement du curé s'élève avec la moitié de l'excédant de recettes à 1,572 livres, 13 sols, 6 deniers ; -- idem, de la cure de Cérilly. Le revenu curial ne s'élevant qu'à 649 livres, 1 sol, une ordonnance de 550 l., 19 s., est délivrée au profit du curé pour parfaire son traitement de 1,200 l. — Ordonnance de 350 livres délivrée au profit du sieur Julliard, ancien curé de Toucy, pour solde de son traitement. — Ordonnance de 60 livres, 11 sols, 1 denier, pour solde du traitement du sieur Moreau, vicaire d'Avallon, remplacé. — Admission de la créance de 482 livres du sieur Tenain, épicier à Auxerre, pour fourniture aux Visitandines de ce lieu, et ordonnance pour le payement de la moitié. — Arrêté fixant le mode de payement des ouvriers du canal de Bourgogne. — Sur la demande d'exéat formée par le sieur Daubenton, ex-cordelier de Tanlay, résidant actuellement dans le district d'Auxerre, le Directoire arrête qu'il sera porté sur l'état des pensionnaires du district d'Auxerre et lui délivre une ordonnance de 200 l. pour acquitter le trimestre de juillet.

Digitized by Google

Séance du 15 Septembre 1791. — Sur la demande en payement de son traitement jusqu'au 20 mars dernier, formée par le sieur Billetou, curé de St-Regnobert d'Auxerre, le Directoire considérant « que le serment prescrit par la loy du 26 décembre dernier ne doit, « aux termes de l'article 1er, être prêté que par les archevêques, « évêques et curés conservés dans leurs fonctions ; que cette loy « aiant été publiée à Auxerre le 19 janvier, elle y a été exécutée le « 30 du même mois ; qu'à cette époque et dès le 25 dudit mois de « janvier, la circonscription des paroisses d'Auxerre et la suppression « de celle de St-Regnobert avoit été décrétée, quoique cette sup- « pression n'ait été promulguée que le.... février dernier ; d'où il « paroit juste de conclure, d'après le texte de la loy, que le sieur « Billetou, curé de ladite paroisse de St-Regnobert n'étant point « conservé, étoit dispensé de prêter serment ;

« Considérant aussi que la loi du 15 mai dernier relative au traite- « ment des curés supprimés, porte art. 8, que ses dispositions ne « sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit « par les décrets de l'Assemblée Nationale, d'où on pourroit induire « que le sieur Billetou auroit dû comme les curés conservés, prêter « le serment, et que ne l'aiant pas fait il n'auroit droit qu'à la pension « de 500 livres au lieu du traitement de 800 livres qui lui seroit dû « dans le cas contraire ; arrête qu'il lui sera provisoirement délivré « sur le receveur du district d'Auxerre, une ordonnance de 200 l. « paiable sur les fonds à ce destinés, et que pour régler définitive- « ment le traitement dudit sieur curé, il en sera référé à l'Assemblée « Nationale ». — Autorisation au district d'Auxerre de procéder à l'adjudication des réparations des prisons d'Auxerre. Quant à la demande de célébration de la messe dans la chapelle desdites prisons, interrompue depuis six semaines, le Directoire avant de statuer définitivement, arrête que les officiers municipaux de la ville fourniront l'état du montant de la fondation établie pour la messe des prisons. Cependant, il autorise la municipalité à faire célébrer par provision, la messe à ladite chapelle. — Sur la demande du sieur Lallement, ci-devant curé de St-Mamert d'Auxerre, tendant à conserver la pension de 300 livres sur le clergé, qui lui a été accordée en 1789, en raison de son âge et de ses infirmités, le Directoire considérant : que c'est en raison de la modicité du revenu de sa cure (328 livres, 7 sols, 6 deniers, charges déduites), que la chambre du diocèse lui a accordé une pension de 300 livres ; que ces deux sommes réunies ne forment qu'un total de 628 livres, 7 sols, 6 deniers ; que l'art. 3 de la loi du 15 mai dernier accorde aux curés supprimés qui ne veulent accepter aucun nouvel emploi, une pension de 800 livres, quelque modique qu'ait été leur revenu précédent ; que le traitement de

Digitized by Google

800 livres excède le revenu de sa cure et de sa pension de 300 livres, et rend sa situation plus avantageuse, arrête qu'il n'y a lieu de lui accorder sa demande. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Cézy, et fixation du traitement du curé à 1,304 l. 10 s. — idem, de la cure de Merry-Vaux (Merry-la-Vallée). Le revenu disponible ne s'élevant qu'à 686 livres, 13 sols, une ordonnance de 513 livres, 7 sols, sera délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres ; — idem, de la cure de Senan, revenu disponible 664 livres. Délivrance d'une ordonnance de 536 livres pour compléter le traitement du curé ; — idem, de la cure de St-Aubin-sur-Yonne. Recette disponible, 598 livres, le receveur du district en a encaissé 468 livres : le curé n'a donc touché que 130 livres, 10 sols. Il lui revient pour son traitement 1,069 livres, 10 sols, mais comme il a payé 351 livres d'impositions et qu'il n'en devait supporter que 69 livres, 2 sols, il lui est dû pour cet objet 282 livres, 9 sols qui, réunis aux 1,069 livres, 10 sols de complément de traitement, font le total de 1,351 livres, 19 sols, dont ordonnance lui est délivrée. — Inscription sur l'état des pensionnaires ecclésiastiques du district de Joigny où elle a déclaré fixer sa résidence, de la dame Courtin de la Barre, religieuse de chœur de la congrégation de Nemours, pour une pension de 612 livres, et ordonnance de 153 livres pour payement d'un quartier échu. — Sur la demande en règlement de pension ecclésiastique que le sieur Verclay, curé de Mèves, district de la Charité-sur-Loire, prétend lui être dû sur le bénéfice de la chapelle Ste-Marie-Madeleine de St-Etienne d'Auxerre, dont il a été pourvu le 10 décembre 1784 ; le Directoire, considérant que suivant l'art. 5 du décret des 6-11 août, les titulaires qui avaient plusieurs bénéfices sont tenus de s'adresser au Directoire du district dans lequel se trouvera le bénéfice du plus grand produit, arrête que le requérant présentera le revenu de la chapelle Ste-Madeleine de l'église d'Auxerre. — Paiement du complément de traitement du sieur Pioret, ci-devant prieur de Vassy-sous-Pisy, demeurant actuellement à Paris. Son traitement a été fixé par arrêté du 5 avril dernier à 1,182 l. sur lesquels il n'a reçu que 450 livres, d'où ordonnance de 732 livres pour complément. — Sur la requête du sieur Delaigne, desservant de Volgré et ci-devant dominicain de Sens, tendant à obtenir l'attestation de son dernier domicile pour être inscrit au tableau des pensionnaires ecclésiastiques du district de Joigny et permettre la fixation de son traitement, le Directoire arrête que son traitement demeure fixé à 1,100 livres, savoir : 700 livres comme desservant et 400 livres faisant la moitié de son traitement de ci-devant religieux *âgé de 60 ans*. — Sur la requête du sieur Guillaumeau, curé à la portion congrue, de St-Sauveur, réclamant le traitement de 1,500 l.

Digitized by Google

accordé aux curés des paroisses dont la population excède 1,000 habitants ; le Directoire, considérant que la réclamation n'est que l'effet d'une fausse interprétation et qu'il n'existe aucun décret donnant aux curés qui étaient à la portion congrue en 1790, un traitement supérieur à 1,200 livres, bien que la population de la paroisse excède 1,000 habitants, rejette la demande. — Arrêté ordonnant l'impression et l'envoi dans toutes les municipalités du Département, de la lettre du Roi, etc., faisant connaître son acceptation de l'acte constitutionnel. — Sur la requête du sieur Rogier, ci-devant curé de St-Cyr-les-Colons, en conservation d'une pension de 600 livres qu'il s'est réservée sur les revenus de ladite cure qu'il a résignée en 1785, le Directoire considérant que la requête est d'accord avec l'art. 19 du décret du 24 juillet dernier, arrête que la pension de 600 livres lui sera payée et lui délivre une ordonnance de 150 livres pour le payement du premier quartier.

Séance du 17 Septembre 1791. — Sur la requête des sieurs Juvernay et Ragon, receveurs de la terre de Voisines, dépendant de l'archevêché de Sens, réclamant remboursement de : 600 livres de pot de vin, payées à l'abbé Patraut, chargé d'affaires de l'archevêque, de 130 livres pour le coût de leur bail et une indemnité de 300 livres pour non-jouissance de lods et ventes qui leur avaient été affermés ; le Directoire arrête qu'avant de statuer, ledit abbé Patraut, justifiera par ses registres devant le district de Sens, de la recette de 600 l. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Poilly-sur-Serein et d'une chapelle dont jouissait le curé, et fixation du traitement à 1,297 livres, dont ordonnance pour le complément ; — idem, de la cure de Villecien, et fixation du traitement à 1,339 livres, 16 sols, dont ordonnance pour le complément ; — idem, de la cure de Provency, et fixation du traitement du curé à 1,526 livres, 16 sols, 9 deniers. Le reliquat de 373 livres, 6 sols, 11 deniers, qui se trouve entre les mains du curé, sera imputé sur son traitement de 1791. — Sur une délibération de Paroy-en-Othe, demandant la réduction, aux conditions imposées par un contrat du 15 juin 1599, d'une redevance que la commune payait à l'abbaye de Dilo, le Directoire arrête que les titres, terriers et notamment la transaction de 1656, seront examinés par le Directoire du district de St-Florentin et, qu'après son avis, il en sera délibéré. — Secours de 30 livres accordé au sieur Léger, vigneron à Jonches (Auxerre), pour le dédommager de la perte que lui a fait éprouver un ouragan qui a détruit sa maison

Digitized by Google

en grande partie. — Délibération du conseil général de Champignelles, demandant des réparations immédiates à l'église qui menace ruine ; il a été obligé de l'interdire, et la chapelle dans laquelle on célèbre l'office divin est hors du village et ne peut contenir que le quart des habitants. Le Directoire, vu les différents avis et le rapport du sieur Verbrughe faisant connaître qu'il est de nécessité absolue de démolir entièrement ladite église ; considérant qu'il est constaté par un procès-verbal de visite du sieur Verbrughe, du 27 mars dernier, « que l'église n'est susceptible d'aucunes réparations ; la charpente « entière et une grande partie de la maçonnerie devant être reconstruites à neuf ; que cependant, il est possible de parer à peu de « frais aux accidents qui pourroient résulter de son écroulement « dans quelques parties, en soutenant les chevrons par des étays et « en jettant des paillassons sur la partie de la couverture tombée, « que cette dépense devient indispensable pour la sûreté des citoyens « puisqu'il n'est point d'édifice propre à les réunir pour le culte en « attendant la reconstruction de ladite église ; arrête que le sieur « Verbrughe se transportera sur le champ audit Champignelles, « pour prévenir l'écroulement de ladite église par les moiens qu'il « jugera nécessaires et qu'il demeure autorisé sans qu'il soit besoin « d'adjudication, à faire en présence de la municipalité, et pour « l'exécution des travaux qu'il surveillera, les marchés convenables « avec les ouvriers qui voudront s'en charger. Le prix sera payé des « deniers de la fabrique, et, en cas d'insuffisance, des deniers de la « commune ». — Commission donnée au sieur Houdouard, ingénieur, pour procéder à la visite et réception des ouvrages faits à l'église et au cimetière de Cerisiers par le sieur Méry, en vertu de l'adjudication qui lui en a été consentie le 20 août 1785. — Reconnaissance d'une créance de 119 livres, 8 sols, restant due au sieur Durand, pour confection de fossés autour du bois de Malgouverne, dépendant de l'abbaye de Pontigny, suivie d'une ordonnance de payement de la moitié de la somme. — Sur une requête de la veuve Joudelan, de Chitry, demandant à être admise au rachat d'une rente de 5 livres, 13 sols, dont elle est redevable envers la fabrique de ce lieu, le Directoire ne statuera qu'après que les fabriciens auront procédé à la liquidation du rachat de ladite rente, et sur l'avis du district. — Autorisation à la municipalité de Festigny, de se faire représenter les titres en vertu desquels le seigneur perçoit sur le trésorier dudit lieu un droit de *tourage* (sic) (1). Dans le cas où après

(1) Il doit y avoir là une erreur de copiste, le droit de tourage ou géolage étant un des droits féodaux supprimés par les décrets. Puisqu'il est enjoint aux habitants d'acquitter ce droit comme par le passé, tant que les tribunaux n'auront pas jugé sur le fonds, il doit être question non d'un droit de *tourage*, mais de *terrage*, redevance annuelle sur les fruits de la terre, propriété exclusive du seigneur et rachetable en vertu du décret du 15 mars 1790.

Digitized by Google

examen, le conseil général de la commune croirait devoir contester ledit droit, il devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation, mais tant qu'il n'aura pas été jugé sur le fonds par les tribunaux, les habitants devront continuer à acquitter ledit droit comme par le passé. — Fixation à 800 l., 400 l. et 300 l., du traitement des 6 religieux pénitents du couvent de Sens, suivie d'une ordonnance pour le payement du premier quartier. Le Directoire « considérant en outre que lesdits « religieux pour pourvoir à leur subsistance pendant l'année 1790, « ont été obligés d'épuiser tout ce que l'économie leur avoit permis « de réserver de leur travail antérieur, et que le changement de cou- « tume leur a occasionné des dépenses extraordinaires » ; arrête qu'une ordonnance de 600 livres leur sera délivrée à titre de secours, sur laquelle somme il sera prélevé celle nécessaire à l'extinction des dettes de leur maison et le reste partagé entre les religieux par part égale. — Avis favorable à la vente d'une coupe de 25 arpents faisant partie de leur quart de réserve, demandée par les habitants de Vermenton. La municipalité devra solliciter l'approbation du roi. Les fonds provenant de cette coupe seront versés dans la caisse du district d'Auxerre jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur emploi d'après les propositions de la commune. — Sur la requête du curé de Villeneuve-les-Genêts, demandant une augmentation de traitement; attendu que lors de la fixation on a omis de lui tenir compte du revenu de 4 arpents 1/2 de pré et de 10 arpents de terre dont il jouissait, et estimé par les officiers municipaux à 87 livres, 10 sols; le Directoire, considérant le bien-fondé de la réclamation, arrête que le traitement fixé à 1,383 livres, par l'arrêté du 14 mars dernier, est augmenté de la moitié de ce revenu (44 livres), ce qui porte son traitement pour 1790 à 1,427 livres. — Ordonnance de 166 livres, délivrée au profit du sieur Hardy, pour payement de la moitié de sa créance sur l'abbaye de Quincy, reconnue par arrêté du 26 mars dernier. — Réduction de 173 livres, 5 sols, pour défaut de contenance accordée au sieur Pic, de Chablis, sur le montant d'une adjudication de biens nationaux. — Délivrance d'une commission du conducteur des travaux publics du district de Sens au profit du sieur Cerneau, arpenteur, demeurant à Villeblevin, nommé en remplacement du sieur Bourgneuf, démissionnaire. — Sur la demande du sieur Chapotin, maître de musique de la ci-devant cathédrale d'Auxerre, tendant à conserver la jouissance de la maison canoniale qu'il occupe, en récompense de ses services. Le Directoire « considérant qu'à la « vérité, les décrets n'accordent point le logement aux membres du « bas chœur des églises ci-devant cathédrales, mais qu'il s'agit bien « moins ici de l'intérêt personnel du sieur Chapotin, auquel 45 ans « de service semblent donner quelques droits, que de celui du culte

Digitized by Google

« dans l'église ci-devant cathédrale d'Auxerre, aujourd'hui devenue « paroisse avec une population de 5,000 âmes, que l'office ne peut y « être dignement célébré, attendu la vaste étendue du vaisseau et le « nombre des paroissiens sans y entretenir au moins 6 enfants de « chœur et un maître pour leur donner l'enseignement convenable, « que cet établissement conserveroit une ressource à quelques pères « de famille indigens pour l'éducation de leurs enfans ; considérant « enfin que la maison dont le sieur Chapotin réclame la jouissance, « a toujours eu cette destination et qu'elle est d'une valeur médiocre, « que peut être ne seroit-elle pas vendue 3,000 livres, arrête que la « requête du sieur Chapotin sera adressée à l'Assemblée Nationale, « qui est très instamment priée de la prendre en considération et « d'ordonner que la maison dont il s'agit sera conservée à la paroisse « St-Etienne, ci-devant église cathédrale, pour le logement d'un « maître et de 6 enfans de chœur destinés au service du culte dans « ladite église. Arrête en outre qu'il sera sursis à la vente de ladite « maison jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé ». — Autorisation à la commune d'Appoigny de faire construire un lavoir derrière les fossés de l'église. Le Directoire fait remarquer à la municipalité qu'aux termes de l'art. 56 du décret du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, elle n'aurait pas dû convoquer le conseil général sans l'approbation de l'administration. — Sur la requête des sieurs Truffot et Musnier, fermiers des tierces et dîmes de l'abbaye de Molosmes, demandant une réduction sur le prix de leur bail en compensation du pot de vin de 300 livres qu'ils ont donné à l'administrateur de cette abbaye ; le Directoire, vu le certificat du sieur Savolle, reconnaissant avoir reçu le pot de vin dont il s'agit ; considérant que cette reconnaissance du pot de vin a été donnée à une époque où le sieur Savolle n'avait plus aucune qualité ; que cet acte sous-seing privé non contrôlé (enregistré), manque d'authenticité, avant de statuer, enjoint au district de Tonnerre de s'assurer si le registre des recettes de cette maison mentionne le pot de vin à la date prétendue du paiement. — Sur une plainte du sieur Retard, de Champignelles, contre la municipalité qui a compris dans l'adjudication de la démolition du cimetière, les pierres provenant de celle du mur de ville, côté du nord, dont il se prétend propriétaire comme riverain, le Directoire considérant que les murs de ville sont une propriété publique à laquelle les particuliers ne peuvent prétendre qu'en justifiant d'un titre de concession, rejette la plainte comme non fondée. — Autorisation à la commune de Tonnerre, de faire curer le bief qui donne l'eau aux moulins que la municipalité vient d'acquérir, et de faire réparer les écluses. — Avis favorable à la coupe de 40 arpents de bois âgé de 60 ans, du quart de réserve

Digitized by Google

demandée par la commune de Girolles, pour en employer le montant au payement des biens nationaux adjugés à la commune, mais refus d'en couper 50 arpents destinés au chauffage des habitants pour en employer le prix à éteindre les dettes de la communauté, attendu que ce bois n'étant âgé que de 25 ans, ce serait de l'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts, autoriser une anticipation et interversion de coupe. — Sur une demande en paiement de 41 livres, 11 sols, 6 deniers, pour frais de procédure pour le compte du chapitre de St-Fargeau, formée par le sieur Girard, procureur à Auxerre, le Directoire avant de statuer, invite le requérant à remettre au district de son domicile, conformément aux art. 2 et 4 du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, ses mémoires, procédures, registres, etc.

Séance du 20 *Septembre* 1791. — Rejet, faute de fonds, de la requête présentée par les sieurs Granet et Villetard, surnuméraires dans les bureaux de l'administration départementale, demandant le paiement de 50 livres de gratifications restant dues à chacun d'eux. — Assurance donnée aux sieurs Poupier, Quatrevaux, expéditionnaires, Villetard et Granet, surnuméraires dans les bureaux de l'administration du Département, qui viennent de s'enrôler dans les volontaires de la garde nationale, de leur rendre leurs fonctions lorsqu'ils se seront acquittés envers la Patrie de la dette qu'ils ont contractée. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de St-Vinnemer et Tanlay, et de la chapelle du château de Chamelard, dont le curé était titulaire, suivi d'une ordonnance de 200 livres pour compléter le traitement de 1,200 livres ; — idem, de la cure de St-Thibault, de Joigny. La recette disponible n'étant que de 435 livres 9 sols, une ordonnance de 764 livres, 11 sols, est délivrée au curé pour complément de traitement ; — idem, de la cure de Percey, suivi d'une ordonnance de 137 livres, 9 sols, pour parfaire le traitement de 1,200 livres ; — idem, de celle de Looze, suivi d'une ordonnance de 363 livres pour complément de traitement ; — idem, de celle de Migennes, suivi d'une ordonnance de 410 livres, 14 sols, pour complément de traitement ; — idem, de celle de Sormery, et fixation du traitement du curé à 1,617 livres, 5 sols, 3 deniers, y comprise la moitié de l'excédant de recette ; — idem, de celle de Villeblevin, et fixation du traitement du curé à 1,476 livres, 19 sols, 9 deniers, y comprise la moitié de l'excédant de recettes que les décrets lui attribuent. — Ordonnances délivrées aux curé et vicaire

Digitized by Google

de Sennevoy, pour complément de traitement. La cure est à portion congrue. — Paiement du traitement du sieur Agron, desservant de l'hôpital de Châlons-sur-Saône, comme titulaire de la chapelle St-Maure de la Collégiale d'Avallon. — Avant de fixer le traitement du sieur Masson, titulaire de la chapelle St-Georges de Pacy, le Directoire, considérant que parmi les revenus de ce bénéfice se trouve un droit de four banal, droit féodal supprimé sans indemnité, mais dont on ne peut déposséder le bénéficiaire, arrête que le district de Tonnerre fera connaître le prix que produisait ce droit. — Sur une requête des officiers municipaux d'Ouaine, demandant s'ils peuvent forcer les particuliers « qui ont fait des établissemens sur « les murs, tours, fossés et places vuides de cette ville, à en passer « des baux à rente au profit de la commune, et en cas de refus, s'ils « peuvent en poursuivre le désistement, quoiqu'il y eût possession « de plus de 40 ans », le Directoire arrête qu'il sera observé aux maire et procureur de la commune que les particuliers qui en ont la jouissance depuis 40 ans ne peuvent être troublés s'ils justifient de leur possession. — Rejet comme contraire aux décrets, d'une requête du conseil général de Merry-Sec, demandant l'autorisation de déterminer des cantons ou chaque hameau de la paroisse pourra faire pâturer ses bestiaux, attendu que tous les propriétaires et cultivateurs ont le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur toutes les terres vaines d'une paroisse à l'autre. — Sur une deuxième requête du conseil général de Merry-Sec, demandant un secours en compensation des pertes que la grêle du 27 juin a fait subir à la commune, le Directoire rejette la demande qui ne s'appuie sur aucun fait constaté légalement. — Ordre à la municipalité d'Argenteuil de dénoncer à l'accusateur public les habitants reconnus coupables d'avoir empêché par des cris séditieux la lecture des décrets relatifs au payement des droits seigneuriaux et des contributions. — Ordonnance de 6,000 livres délivrée au sieur Fournier, imprimeur du Département, à compte sur les impressions faites. — Renvoi devant les tribunaux qui doivent en connaître, de la requête du sieur Tholose, fermier des terres de la Maladrerie de Cruzy, demandant la cessation de poursuites exercées contre lui par un particulier de Cruzy, dont la vache a été blessée par le taureau que le sieur Tholose est tenu par son bail, de fournir à la vacherie de cette commune. — Arrêté ordonnant la conduite à Bicêtre, pour y être traité aux frais du Département, du sieur Joussot, de Venoy, atteint de démence et interné provisoirement dans les prisons d'Auxerre. — Fixation provisoire à 300 l. du traitement de la demoiselle Boileau, visitandine d'Avallon, qui déclarant vouloir profiter de la liberté accordée aux religieuses a quitté la communauté. — Inscription au tableau des pensionnaires

Digitized by Google

ecclésiastiques du district de Tonnerre, dans lequel il a déclaré résider, du sieur Lalourcey, bénédictin de St-Bénigne de Dijon, suivie d'une ordonnance de 225 livres pour le quartier de juillet. — Sur la requête du sieur Courtin, âgé de 69 ans, curé de Coulangeron depuis plus de 50 ans, en conservation d'une pension de 300 livres que lui avait accordée la chambre du diocèse, le Directoire considérant que si l'exposant s'était conformé aux décrets, il aurait trouvé dans sa soumission à la loi un avantage réel, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande, sauf au requérant à se pourvoir à l'Assemblée Nationale. — Sur la requête du sieur Gillery, ci-devant cordelier, actuellement desservant de Mouffy, (cette desserte ressortissant de la paroisse de Merry-Sec), demandant le paiement de sa pension ecclésiastique, le Directoire, vu le procès-verbal de prestation de serment du sieur Gillery, etc., le porte sur l'état des fonctionnaires publics du district d'Auxerre et fixe son traitement à 1,100 livres, 700 livres comme desservant et 400 livres moitié de son traitement de religieux âgé de plus de 50 ans. — Sur une demande de secours à valoir sur sa pension de 1790, formée par le sieur Roujon, capucin de Joigny, le Directoire considérant : « que le sieur Roujon, a trouvé pendant « l'année 1790, sa subsistance dans la communauté de Joigny ; que « la Nation s'est chargée d'acquitter les dettes que cette communauté « aurait pu contracter ; que les administrations n'étaient autorisées « qu'à donner des secours à celles à qui les ressources ordinaires « manquaient ; et que les traitements particuliers ne peuvent être « fixés qu'à compter du 1er janvier 1791 », rejette la demande. — Arrêté sur la plainte du sieur Triboulet, d'Evry, contre les habitants de cette localité :

« Sur le rapport d'un mémoire présenté par le sieur Triboulet, « vigneron à Ervy et par sa femme, contenant que depuis le mois de « juin dernier, ils se trouvent exposés à toutes sortes de mauvais « traitemens de la part des habitans d'Evry ; qu'une maladie conta- « gieuse s'étant manifestée depuis longtemps sur les bestiaux de « cette paroisse, lesdits habitans se sont imaginés qu'elle étoit le fruit « du sortilège des exposans ; qu'une autre maladie provenant d'une « attaque de nerfs étant survenue à la belle-sœur dudit Triboulet, « il a encore été regardé comme l'auteur de cette maladie, parce que « se doutant de la cause du mal il en avoit annoncé la fin ; que ces « événemens ont donné lieu aux craintes les plus puériles de la part « desdits habitants dont les exposans ont été les victimes ; pourquoi « ils demandent, attendu l'impossibilité où ils sont de rentrer dans « leur maison, qu'il leur en soit indiqué une où ils puissent se retirer « et y vivre aux dépens de ceux qui les privent des moiens de sub- « sister, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur les dom- « mages qui doivent leur être accordés ;

Digitized by Google

« Vu ledit mémoire, le procès-verbal dressé le 24 du mois d'août « par les gendarmes nationaux à la résidence de Sens, chargés de « conduire ledit jour, ledit Triboulet et sa femme à Evry, et de « protéger leurs personnes, la lettre du district de Sens au Directoire « du Département, du 17 juillet dernier, qui constate les mesures « qui ont été prises par le Directoire du district pour rétablir l'ordre « et assurer la tranquillité desdits exposans ;

« Vu enfin l'avis du même district du 27 août, M. le Procureur « général entendu ;

« Le Directoire du Département vivement affecté des désordres « qui ont eu lieu en la paroisse d'Evry à l'occasion de Pierre « Triboulet, de ce qu'un vain préjugé qui dans un siècle de « raison et de lumières devroit être déraciné, en a néantmoins été le « prétexte ;

« Considérant que les habitans de cette commune ont essentielle- « ment enfreint le serment solennel qu'ils ont tous prononcé de « maintenir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la loi et « au Roi, soit en persécutant un de leurs concitoiens, le maltraitant « et l'obligeant à quitter son domicile et à abandonner ses récoltes « et le soin de ses propriétés pour mettre son existence en sûreté, « soit en méprisant les invitations paternelles de l'administration du « district et même ses délibérations par lesquelles elle leur a rappellé « la loi sacrée qui met sous la sauvegarde les personnes et leurs pro- « priétés ; considérant enfin qu'il est de son devoir d'arrêter le cours « d'excès aussi monstrueux et d'user de toute l'autorité qui lui est « déléguée pour faire jouir tous les individus soumis à son admi- « nistration, de la paix et de la tranquillité ;

« Arrête qu'il est enjoint aux habitants de la paroisse d'Evry, de « respecter les personnes de Pierre Triboulet, de sa femme et de « leurs enfans ainsi que leurs propriétés ; que défenses leur sont « faites, au nom de la loi, de se porter à aucuns excès contr' eux, « de violer leur domicile par aucunes tentatives et voies de fait, de « faire aucunes entreprises sur leurs biens à peine d'être poursuivis « extraordinairement dans les tribunaux à la requête du procureur « général syndic, qui y demeure dès à présent autorisé ; qu'il est « ordonné aux officiers municipaux de déployer la force publique « pour protéger la sûreté desdits Triboulet, sa femme et ses enfans, « et faire respecter leurs propriétés, de requérir à cet effet s'il en est « besoin les gardes nationales, même celles des municipalités « voisines, la gendarmerie nationale et les troupes de ligne, d'arborer « le drapeau rouge et de publier la loi martiale, à peine de respon- « sabilité et d'être tenus personnellement des dommages-intérêts

Digitized by Google

« auxquels les excès pouroient donner lieu dans le cas où ils négli-
« geroient aucuns des moiens qui sont en leur pouvoir ;

« Arrête en outre que par deux commissaires pris dans le sein de
« l'administration du district, lecture sera faite du présent arrêté à
« l'issue de la messe paroissiale d'Evry, le dimanche qui suivra sa
« réception, qu'à cet effet, ils se feront assister de main-forte s'ils le
« jugent convenable et qu'après la lecture il sera affiché dans tous
« les lieux accoutumées dudit lieu d'Evry, sauf néanmoins audit
« sieur Triboulet, à suivre la plainte qu'il a donnée pour raison des
« mauvais traitemens qu'il a essuyés ».

Homologation d'une délibération du conseil général de Chablis, par laquelle il est arrêté qu'à partir du 7 septembre jusqu'à l'ouverture des vendanges, le commandant de la garde nationale commandera tous les jours un officier et six fusiliers qui, avec douze autres habitants, veilleront à ce qu'il ne soit commis aucun dégât dans les vignes. Cette délibération n'est autorisée qu'à la condition de ne désigner pour cette garde que des habitants possesseurs de vignes sur le territoire.

Séance du 22 *Septembre* 1791. — Cinquante-cinq délibérations successives réglant des indemnités de terrains nécessaires à la construction du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, alias canal de Bourgogne. La séance a été exclusivement employée à cet objet.

Séance du 24 *Septembre* 1791. — Paiement du complément de traitement de 1790, de l'ancien vicaire de St-Père-sous-Vézelay. — Paiement de 4 mois de traitement de 1790 au sieur Boucheron, vicaire de St-Martin-sur-Armançon, à présent curé de Gland. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Cravant. La recette disponible n'étant que 609 livres, 10 sols, une ordonnance de 590 livres, 10 sols, est délivrée au curé pour parfaire son traitement de 1,200 livres ; — idem, de celle de Châtel-Censoir, suivi d'une ordonnance de 253 livres pour parfaire le traitement de 1,200 livres.

Digitized by Google

Séance du 27 Septembre 1791. — Sur la délibération du conseil général de Vermenton, faisant connaître que par l'effet de la sécheresse qui subsiste depuis quelque temps et la levée des écluses qui se fait deux fois par semaine pour le service des coches, les moulins de cette ville manquent d'eau, et par suite, les habitants sont menacés de manquer d'approvisionnement, le Directoire enjoint aux meuniers de Vermenton et de Reigny, de reboucher leurs pertuis dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 septembre, de ne les tenir ouverts que le temps nécessaire à l'écoulement des eaux et de les refermer ensuite pour 8 jours. — Reconnaissance d'une créance de 50 livres de rente due au sieur Dufour, d'Auxerre, par les religieux de St-Eusèbe, suivie d'une ordonnance de paiement d'une année d'arrérages. Le sieur Dufour devra se pourvoir auprès du commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir l'apurement et la liquidation définitive de sa créance ; — idem, d'une créance de 600 livres de rente due par la même maison aux prisonniers d'Auxerre, représentés par le sieur Colardeau, aumônier des prisons ; — idem, de la créance de 545 livres, 5 sols, 6 deniers, due au sieur Maure aîné (le conventionnel), épicier, pour fournitures à l'abbaye St-Julien d'Auxerre ; — idem, de celle de 100 livres de rente due par l'abbaye des Isles d'Auxerre, à la demoiselle Dufour de Montmiral, religieuse de ce monastère ; — idem, de la somme de 65 livres, 10 sols, due au sieur Habert, libraire à Clamecy, pour solde de fournitures de livres à l'abbaye de Molosmes ; — idem, de celle de 27 livres, 5 sols, due au sieur Dubois, charpentier à Chablis, par l'abbaye de Pontigny ; — idem, de celle de 191 livres, due au sieur Laverdaut, charpentier à Rebourseaux, par l'abbaye de Pontigny ; — idem, de celle de 300 l., due au sieur Fournier, jardinier, par l'abbaye des Isles, pour deux années de ses gages ; — idem, de celle de 50 livres, due au sieur Lemire, vigneron à Dannemoine, par l'abbaye de Quincy ; — idem, de celle de 241 livres, due au sieur Lambert, chirurgien à Commissey, par les Cordeliers de Tanlay ; — idem, de celle de 174 l., 16 s., due au sieur Roux, chirurgien à Auxerre, par l'abbaye de St-Julien de cette ville ; — idem, de celle de 150 livres, due au sieur Thiénot, médecin à Auxerre, par la même abbaye ; — idem, de celle de 204 livres, due à la demoiselle Poulain, servante de l'abbaye St-Julien d'Auxerre ; — idem, de celle de 83 livres de rente constituée, due à la demoiselle Potherat de Billy, par le chapitre de Chablis ; — idem, de celle de 170 livres de rente, due au sieur Coullaut et Vve Leclopé, d'Auxerre, par l'abbaye St-Marien.

Digitized by Google

Séance du 29 Septembre 1791. — Reconnaissance d'une rente viagère de 25 livres, due par les Ursulines de Vézelay à la demoiselle Chaillou, religieuse de cette maison. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de St-Georges et de la chapelle Ste-Apolline de Courson, et fixation du traitement à 1,299 livres, 2 sols, 6 deniers, y comprise la moitié de l'excédant de recette donné par ces deux bénéfices dont le sieur Lucas était titulaire. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Biolus, d'Auxerre. — Sur une demande en reconnaissance d'une créance de 1,488 livres, due par l'abbaye de Quincy au sieur Labarbe, cordelier, gardien du couvent de Beaune, le Directoire, considérant que ladite somme a été illégalement empruntée, attendu qu'il n'existe à ce sujet aucun acte capitulaire des religieux de Quincy ; qu'il n'en est point fait mention dans l'état des dettes passives de cette abbaye ; considérant en outre que les cordeliers étant compris dans la catégorie des ordres mendiants, le sieur Labarbe n'a pu faire ce prêt qu'au profit de son couvent, arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête. — Sur une requête du sieur Billaut, en réduction à 10,000 livres du moulin Brisset (paroisse de Treigny), qui lui a été adjugé à 14,700 livres, prétextant qu'il a appris que le feu allumé après sa mise de 10,000 l. s'est éteint sans que sa mise ait été couverte, le Directoire considérant que le procès-verbal ne fait aucune mention du fait allégué par le requérant ; que ce fait fût-il vrai, le sieur Billaut en acceptant et signant l'adjudication a renoncé à ses droits, rejette la requête. — Modération de la contribution patriotique des dominicains d'Auxerre, le nombre de ces religieux étant réduit à deux au lieu de quatre. — Rejet comme non fondée d'une demande en décharge d'impositions formée par le sieur Ermenaut, cultivateur à Coulanges-sur-Yonne. — Annullation d'une adjudication de biens nationaux faite par le district de Joigny au sieur Soudan, attendu qu'un feu ne s'est pas éteint naturellement. Il sera procédé à une nouvelle adjudication dont la mise à prix sera l'enchère du sieur Soudan. — Avant de statuer sur une demande en restitution d'un pot de vin de 600 livres, payé aux religieux de Molêmes par le défunt curé de Pisy, amodiateur des dîmes de cette abbaye, somme réclamée par ses héritiers, le Directoire enjoint au district de s'assurer si ce payement figure au livre-journal de la maison ou sur les comptes du cellerier. — D'après le procès-verbal de visite des deux ponts de Rogny, pour lesquels la municipalité a demandé des réparations, le Directoire considérant que ces frais paraissent devoir être à la charge de la Compagnie du canal de Briare, l'invite à les faire faire le plus promptement possible.

Digitized by Google

Séance du 1er Octobre 1791. — Modération de la contribution patriotique du sieur Lavollée, curé de St-Privé, motivée par une diminution de ses revenus. Lorsqu'il a offert volontairement sa contribution, il ignorait que la Nation se réserverait la moitié de l'excédant des recettes de son bénéfice. Malgré ce prélèvement par l'Etat, le traitement du curé a encore été fixé à 1,927 livres. — Modération de la contribution patriotique du sieur Arthaud, minime d'Avallon. — Rejet comme non fondée de la demande en modération de sa contribution patriotique formée par le curé de St-Aubin-Château-Neuf ; — idem, de celle du curé de Bassou ; — idem, de celle du curé de Pourrain. — Modération de celle du sieur Poussard, médecin à Auxerre ; — idem, de celles des sieurs Marchand et Crétin, minimes d'Avallon. — Décharge de la contribution patriotique à laquelle a été inscrit sur le rôle de Fontenoy, le sieur du Deffand, attendu qu'il acquitte cette contribution à Paris. — Modération de l'imposition des tailles et vingtièmes du sieur Maillard, prêtre d'Avallon. — Reconnaissance d'une créance de 66 livres, 15 sols, pour fournitures à l'abbaye de Reigny, au profit du sieur Maure aîné, épicier à Auxerre ; — idem, de celle de 81 livres, 5 sols du sieur Morel, garçon jardinier de l'abbaye St-Julien. — Rejet comme non fondée de la demande de la veuve Paumier, en conservation sa vie durant, d'un champ dont son mari, concierge du château de Châtel-Gérard avait la jouissance, et dont le dernier engagiste de cette terre l'a dépossédée. — Renseignements demandés au district de Sens avant de statuer sur une requête en réduction du prix de son bail, présentée par le sieur Bouteiller, de Pont-sur-Yonne, fermier des droits et revenus du domaine dudit Pont, provenant du Duc d'Orléans. — Sur une délibération du conseil général de Fresnes, tendant à faire juger la contestation et à être autorisé à se pourvoir contre le ci-devant seigneur pour faire déclarer nuls, les titres en vertu desquels il perçoit un droit de tierce au 12e, et obtenir la restitution de ce droit induement perçu depuis 15 ans ; le Directoire, vu les chartes des 7 octobre 1441, 22 décembre 1449, 3 décembre 1516, 21 juin 1527, etc., et la consultation de l'homme de loi, autorise le pourvoi devant les tribunaux. — Remise au sieur Piat, collecteur de Villeneuve-le-Roi, pour 1788, de la somme de 347 livres, 11 sols, 6 den., restant due par les insolvables ; — idem, de celle de 195 livres, 8 s., 6 deniers, aux collecteurs de Coulanges-sur-Yonne, pour 1786, même cause ; — idem, de celle de 156 livres, 17 sols, au collecteur de Joigny, pour 1787, même cause. — Homologation du traité passé entre le conseil général de Lucy-sur-Yonne et le sieur Gourliau, acceptant les fonctions de maître d'école de cette paroisse pour 9 années, moyennant un traitement annuel de 200 livres. — Recon-

Digitized by Google

naissance d'une créance de 48 livres, 9 sols, due par l'abbaye de Crisenon, au sieur Leclerc, suivie d'une ordonnance de payement de la moitié ; — idem, de celle de 37 livres, 7 sols, due par les Ursulines de Vézelay, au sieur Parent, huissier, pour frais de procédure ; — idem, de celle de 40 livres, due par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, au sieur Visse, garde des bois de Charentenay, pour une année de ses gages ; — idem, de celle de 55 l., 2 s., due par les Augustins d'Auxerre, au sieur Girard, traiteur, pour fournitures ; — idem, de celle de 107 livres, 10 sols, due par les Capucins d'Avallon, au sieur Collinot, cordonnier ; — idem, de celle de 172 livres, 5 sols, due par l'abbaye des Isles, d'Auxerre, au sieur Thumereau, poëlier ; — idem, de celle de 33 livres, due par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, à demoiselle Marguerite de Braban, servante de ce monastère ; — idem, de celle de 24 livres, due par la même abbaye au sieur Richard, sacristain de ce monastère ; — idem, de celle de 15 livres, due par les Capucins d'Avallon à la veuve Bailly, blanchisseuse. — Sur une délibération du district d'Avallon faisant connaître l'opposition faite par les Ursulines de Vézelay au retrait de l'argenterie inutile au service du culte par l'administrateur du district qui s'y était transporté à cet effet, conformément à la loi du 27 mars dernier qui en prescrit l'envoi à l'Hôtel des monnaies, le Directoire considérant que l'exécution de la loi ne doit éprouver aucun retard ; que la boîte aux Saintes-Huiles devient elle-même inutile, attendu que les religieuses en cas de maladie doivent recevoir l'administration des Sacrements des mains du curé de la paroisse ; arrête qu'il ne sera laissé dans l'église des Ursulines qu'un calice, une patène, un ostensoir, un ciboire, un encensoir, une navette et des burettes, et que le surplus devra en être retiré. — Sur une plainte du sieur Geymey, curé de Trucy-sur-Yonne, contre les maires et procureur de la commune « qui l'ont insulté et exercé des voies de fait dans son domicile », le Directoire en faisant observer aux maire et procureur « qu'il n'est « point permis de violer l'asile sacré de la demeure des particuliers », arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au requérant à se pourvoir contre qui il appartiendra, devant les juges qui en doivent connaître. — Arrêté autorisant les 4 chapelains du château de Seignelay à toucher les revenus de leurs bénéfices jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décidé si l'exception portée art. 22 du titre 1er de la constitution civile du clergé peut ou non être appliquée à ces bénéfices dont le collateur, M. de Montmorency, est laïque. — Ordonnance de 100 livres, à valoir sur son traitement, délivrée au sieur Fournier, chanoine de Chablis ; — idem, de 200 livres, en faveur de Mademoiselle de Lenferna, ursuline d'Auxerre. — Fixation à 6,000 livres, du traitement de l'abbé de Marsangis, titulaire du

Digitized by Google

prieuré de St-Martin de Laval, de l'abbaye Ste-Marguerite, diocèse d'Autun et de la Prévôté de St-Georges de Cérizy, suivie d'une ordonnance de paiement. D'après les comptes produits et examinés, les revenus de ces bénéfices déduction faite des charges ont été fixés par délibération du 12 juillet dernier à 11,601 livres, 11 sols.

Séance du 4 Octobre 1791. — Interrogatoire par le Président de l'administration, des sieurs Conichon, Carbon et Daugis, élèves Ingénieurs du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, et du sieur Laversine, trésorier particulier dudit canal, en conformité de l'arrêté du Directoire du Département, du 22 septembre dernier, relativement aux troubles survenus dans les ateliers du canal. (Voir le détail dans le volume précédent N 21, p. 204 et suivantes).

Séance du 6 Octobre 1791. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Sainpuits et d'une chapelle située à Palguey, paroisse de Vaxoucourt (Vosges), dont le sieur Parmentelot, curé de Sainpuits est titulaire, et fixation du traitement à 1,598 livres, y comprise la moitié de l'excédant de recettes. — Avant d'arrêter le compte de la cure de Savigny près Sens, dont le curé est décédé, le district devra fournir des renseignements complémentaires. — Demande de renseignements complémentaires au district de Joigny, avant de statuer sur une demande en indemnité du sieur Thiénot, homme de loi à Auxerre, pour suppression de la dime dite du Jaffort (1), dont il est propriétaire. — A la suite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, se plaignant de ce que le greffier du bailliage de Sens n'a point encore fait la remise des minutes de l'ancien greffe au district de Sens, malgré les réquisitions qui lui ont été faites à plusieurs reprises, le Directoire arrête que le district de Sens fera procéder par la municipalité à la rédaction de l'inventaire de ces minutes, et que dans le cas où le greffier refuserait de se conformer à la loi, la municipalité est autorisée, aussitôt qu'elle aura légalement constaté ce refus, à le dénoncer à l'accusateur public près le tribunal du district, pour être poursuivi comme réfractaire à la loi et être contraint à faire la remise des minutes dudit greffe. — Sur une requête de la

(1) Jaffort était un fief situé sur la paroisse de St-Aubin-Château-Neuf (Yonne).

Digitized by Google

dame Dassigny, religieuse dépositaire de l'abbaye des Isles d'Auxerre, demandant le payement du traitement dû à la dame Boulay, religieuse de l'abbaye de Reconfort (Nièvre), décédée dans ladite maison des Isles, le Directoire considérant qu'aux termes des décrets, la succession des ci-devants religieux ou religieuses appartient à leurs parents, rejette la demande. — Paiement du complément de traitement du curé de Dissangis. — Sur une demande en traitement supérieur à 1,200 livres, formée par le sieur Decroix, curé d'Ouaine, sous le prétexte qu'outre sa cure, il était titulaire de la chapelle St-Nicolas, fondée au château d'Arrest, près St-Vallery (Somme), qui lui rapportait annuellement 50 livres ; le Directoire considérant « que suivant l'art. 4 du décret du 24 juillet 1790, les curés actuels « auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle « organisation du clergé, et s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils « auront : 1° 1,200 livres ; 2° la moitié de l'excédant de tous leurs « revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas « au-delà de 6,000 livres, arrête que si le sieur Decroix, curé « d'Ouaine, ne veut pas se contenter du traitement fixé par l'admi- « nistration le 19 mai dernier, il produira un nouvel état de tous ses « revenus ecclésiastiques d'après lequel le Département fixera son « traitement. » — Sursis à la demande en rétablissement de 4 foires et d'un marché par semaine, autorisées par lettres patentes de 1625, et en création de 2 nouvelles foires formées par le conseil général de Joux-la-Ville, jusqu'à ce que le Pouvoir législatif ait décrété sur cet objet, ce qui doit être fait incessamment. — Reconnaissance de la créance de 155 livres, 14 sols, due par l'abbaye de Quincy au sieur Rabasse, bourrelier à Tanlay, suivie d'une ordonnance pour le paiement de la moitié.

Séance du 8 Octobre 1791. — Sur une demande de la municipalité de Jussy, en indemnité proportionnée aux dommages causés par la grêle du 27 juillet, le Directoire considérant que la municipalité n'aurait pas dû nommer elle-même des experts pour constater les dégâts, mais s'adresser au district qui aurait légalement pris les mesures nécessaires, rejette la demande. — Envoi de fonds aux districts pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques : à celui de Joigny, 5,000 l. ; St-Fargeau, 2,000 l. ; Avallon, 5,000 l. ; Tonnerre, 4,000 l., et Sens, 20,000 l. — Fixation au dimanche 16 octobre, de la publication solennelle de la Constitution. — Reconnaissance d'une créance de 19 l., 10 s., due par l'évêché de Troyes, pour façons de vignes à Epineuil, au sieur Jacquillat, vigneron, y demeurant.

Digitized by Google

Séance du 11 *Octobre* 1791. — Reconnaissance de créances : de 12 livres dues par l'abbaye St-Julien d'Auxerre, à Edmée Guidon, servante ; de 36 livres dues par la même abbaye, à la veuve Lucy, servante ; de 2,000 livres dues par les Visitandines d'Avallon, pour argent prêté par M. Legrand, président du tribunal du district d'Avallon. — Autorisation au commandant Bourdois, du 1er bataillon des volontaires du Département, d'acheter 3 caisses pour tambours. — Arrêté convoquant, en exécution du décret du 19 janvier dernier, les conseils généraux de districts au 15 octobre, et celui du Département au 15 novembre. — Demande aux districts d'états de frais causés par l'estimation des biens nationaux, et d'états de frais de régie de ces biens. — Arrêté ordonnant une nouvelle adjudication à la folle enchère pour défaut de paiement de premier à compte des biens ci-après : Ferme de Maillot, adjugée le 5 mars au sieur Sajou, de Sens, pour 26,000 livres ; onze arpents et demi de pré à Vaumort, adjugés le 2 avril au sieur Thalval, meunier à Vaumort, pour 3,000 l. ; ferme de Nangis (Rosoy), adjugée le 7 avril au sieur Droin, de Mâlay-le-Roi, pour 51,000 livres ; 10 arpents de terre à Lailly, adjugés le 15 avril au sieur Saussier, marchand à Lailly, pour 7,525 livres. — Ajournement de la requête du sieur Regnauldin, d'Auxerre, demandant le payement de ses frais et honoraires pour estimation de biens nationaux, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décrété le payement des sommes légitimement dues d'après les états demandés aux districts et qu'on lui fera parvenir. — Arrêté autorisant le sieur Maugin, l'un des commissaires à la conscription des gardes nationales volontaires du Département, chargé de la formation du 3e bataillon placé à Joigny, à passer tous les marchés qu'il jugera convenables pour l'habillement de ce bataillon en se conformant aux dispositions de la circulaire du Ministre de la Guerre du 13 septembre dernier. — Sur la requête de la municipalité de Joigny, demandant que des réparations soient faites aux fournitures déposées dans les casernes de cette ville par la Province de l'Isle-de-France ; le Directoire, considérant que ces fournitures pourraient servir à l'usage du 3e bataillon des gardes nationales volontaires, prie le Ministre de la Guerre de prendre en considération la demande de la ville de Joigny. — Délivrance d'une ordonnance de 465 livres au profit du sieur Schmitz, pour fourniture des 3 drapeaux destinés aux 3 bataillons des gardes nationales volontaires.

Digitized by Google

Séance du 13 Octobre 1791. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Merry-Sec, et fixation du traitement du curé (Legoube), à 1,665 livres ; — idem, de la cure de Villiers-St-Benoît, traitement du curé (Chaussier), fixé à 1,374 livres, 16 sols ; — idem, de la cure de Chaumot, traitement du curé (Costel), fixé à 1,978 livres. — Sur une requête en payement de son complément de traitement pour 1790, formée par le sieur Tingault, curé de Coulanges-la-Vineuse à la portion congrue payée par le seigneur, et d'une somme de 268 livres, 8 sols, composée par les 4 p. 0/0 qui lui sont accordés sur la vente des biens grevés de fondations qu'il continue d'acquitter ; le Directoire lui délivre une ordonnance de 500 livres pour son complément de traitement de 1790 et fixe son traitement pour 1791, à 1,768 livres, 8 sols ; 1,500 livres comme curé d'une paroisse dont la population excède 1,000 âmes, et 268 l., 8 s., total des 4 centièmes sur le produit de la vente des biens de fondations. — Ordonnance de paiement de la moitié de la créance de 790 livres, 16 sols, pour fourniture de pain aux Cordeliers d'Auxerre, par le sieur Bonnard, boulanger, créance reconnue par arrêté du 16 avril dernier. — Arrêté de convocation des membres du conseil général du Département, pour le 15 novembre à neuf heures du matin. — « Sur le rapport d'une requête présentée par les officiers « municipaux de Vermenton, tendant à obtenir en échange de la « seconde cloche de leur paroisse qui se trouve cassée avec celle de « la paroisse supprimée de St-Mamert, ensemble six chandeliers, « une lampe et une croix » ;

« Vu la requête, et l'avis du district d'Auxerre de cejourd'hui, « M. le Procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du Département arrête que le Directoire du district « demeure autorisé à échanger la cloche cassée de l'église de « Vermenton avec celle actuellement déposée sur le port d'Auxerre, « provenant de la paroisse supprimée de St-Mamert, en fournissant « par ladite municipalité en pareille matière ou en deniers, l'ex- « cédant, si aucun se trouve dans la cloche qui lui sera délivrée ;

« Comme aussi à échanger les six grands et six petits chandeliers, « la lampe et la croix d'autel, provenant de la ci-devant abbaye de « Reigny avec ceux offerts par les officiers municipaux, à la charge « également par ces derniers d'en compléter la valeur d'après l'esti- « mation qui en sera faite. »

Séance du 15 Octobre 1791. — « Sur le procès-verbal dressé le « 12 octobre dernier par le Commissaire des guerres, officiers du

Digitized by Google

« 2e bataillon de gardes nationales volontaires de ce département en « résidence à Sens, et en présence d'un officier municipal ;

« Et d'après la représentation qui a été faite au Directoire du « Département par le sieur Saulnier, lieutenant-colonel de ce bataillon « de la défectuosité des habits, vestes et culottes qui ont été fournis « par l'entrepreneur des habits destinés à ce bataillon ;

« Et aiant été reconnu que sur une première livraison de quatre-« vingt habits, vestes et culottes, faite à Joigny pendant leur séjour « en cette ville ;

« Et que sur une seconde de cent quarante-six habits, vestes et « culottes faite à Sens, il n'est pas possible de les admettre tels qu'ils « ont été livrés et qu'il est des réparations indispensables à y faire ;

« Qu'il faut établir d'autres revers, des doublures auxdits revers, « des liserets et faire ouvrir les boutonnières ;

« Qu'il est essentiel d'adopter d'autres boutons ; que les culottes « ne sont pas propres au service tant pour l'étoffe que pour les « doublures et qu'il faut refaire d'autres ;

« Qu'il faut renouveler les doublures des devants de vestes ;

« Vu ledit procès-verbal et l'habit, veste et culotte qui nous a été « représentés pour exemple de défectuosité ;

« Le Directoire du Département, M. le Procureur général syndic « entendu, arrête que l'entrepreneur se transportera à l'instant à « Sens, pour refaire les réparations détaillées ci-dessus et ce dans « la huitaine et à sa charge, sinon et à faute de ce faire, que MM. les « Commissaires de la conscription seront autorisés à refaire de « nouveaux marchés avec des entrepreneurs pour remettre tous ces « habits en état et aux frais dudit entrepreneur, à l'effet que le « bataillon ne soit pas retardé dans son départ, etc... » — Ordonnance de 2,000 livres délivrée au sieur Rocher, adjudicataire de la section de route de Senan à Aillant, partie de la route de Joigny à Toucy. Ces travaux lui avaient été adjugés par le bureau intermédiaire de Joigny, le 24 janvier 1790 moyennant 18,650 livres ; mais le Directoire considérant que cette somme de 2,000 livres dépensée, il n'y a plus aucun fonds applicable à la continuation ; que les travaux doivent par conséquent rester suspendus, arrête qu'il sera dressé par le sieur Paulleau, ingénieur, en présence de deux commissaires nommés par le Directoire et du sieur Roché, un procès-verbal de la situation entière des travaux exécutés, approvisionnements faits, etc. Arrête en outre que le payement de ces travaux devant être fait sur les fonds communs de la ci-devant province de l'Isle-de-France, il se réserve de poursuivre auprès du commissariat de liquidation établi à Paris, le remboursement des sommes auxquelles s'élèveront les travaux non payés. — Avant d'effectuer le payement

Digitized by Google

de 100 livres, 3 sols, demandé par la municipalité de Brienon, en faveur des ouvriers employés à souder le pont de cette localité, le Directoire réclame le procès-verbal de ce soudage.

Séance du 18 *Octobre* 1791. — Réception de la députation du conseil général du district d'Auxerre. La députation assure le Directoire des bons sentiments dont le conseil est animé. Le Président d'âge remercie de ce témoignagne de sympathie. — Réquisitoire du procureur général syndic relatif à l'accélération du recouvrement des impositions. Arrêté conforme. — Réclamation du sieur Boudrot, ancien curé de la paroisse de la Madeleine (?), actuellement vicaire de M. l'Evêque du Département, contre l'arrêté du 15 septembre dernier, qui fixe son traitement à 2,000 livres. Il prétend qu'on aurait dû y ajouter 400 livres, moitié de sa pension comme curé supprimé. Le Directoire dans des considérants très développés justifie son arrêté du 15 septembre qu'il maintient, et par conséquent rejette la réclamation. — A la suite de la liquidation des affaires de la Généralité d'Orléans, le Département est avisé qu'il lui revient sur les fonds de la prestation en argent représentative de la corvée, la somme de 1,9111 livres, 9 sols, 8 deniers. Cette somme sera versée dans la caisse du trésorier du district d'Auxerre. — Fixation à 200 livres de la pension de retraite du sieur Pallais, ci-devant organiste de la cathédrale d'Auxerre, et paiement dans le district d'Avallon où il s'est retiré. — Sur une demande de payement de la somme de 130 l., formée par le sieur Chenot, adjudicataire, pour l'ouverture de trois croisées dans les écuries des chevaux des hussards à Dannemoine, le Directoire considérant que le receveur du district de Tonnerre n'a aucun fonds destinés à cette dépense, arrête qu'avant de statuer, les pièces seront envoyées à M. de Montfeu, ingénieur en chef du Département, pour indiquer sur quels fonds le payement pourrait être fait. — Règlement du compte des recettes et dépenses du prieuré St-Bernard de Montréal. La recette disponible ne s'élevant qu'à 529 livres, 15 sols, 6 deniers, et le traitement du sieur Mynard, prieur, étant fixé à 1,200 livres, une ordonnance de 630 livres, 4 sols, 6 deniers, lui est délivrée pour parfaire son traitement. — Fixation à 6,000 livres, du traitement du sieur Mauroux, ci-devant abbé des Escharlis. Il était titulaire de l'abbaye des Escharlis, des canonicat et prévôté de la métropole de Chaines, et d'une pension sur l'abbaye de Bissaudon, ses bénéfices d'après sa déclaration lui donnaient 20,032 l.

de revenu, les charges de l'abbaye des Escharlis déduites. L'ordonnance de payement du premier trimestre ne lui sera délivrée qu'après avoir rendu son compte des revenus de ses bénéfices pour 1790. — Sur une requête du conseil général de Lalande, demandant la reconstruction d'un pont de bois sur le ruisseau de Coulon et l'autorisation de couper les arbres complantés sur les chemins finéraux pour en employer les matériaux à la refection dudit pont, le Directoire considérant que la commune ne s'explique pas sur la propriété desdits arbres, sur lesquels le seigneur ou les propriétaires riverains pourraient prétendre avoir des droits, arrête qu'avant de statuer, la commune devra produire une déclaration écrite desdits seigneur et propriétaires qu'ils n'ont aucun droit sur ces arbres. — Reconnaissance d'une créance de 150 livres de rente annuelle due par l'abbaye des Isles d'Auxerre, à la dame Torinon, religieuse de cet établissement, sa vie durant. Le capital de cette rente avait été fourni à cet effet par le frère de la dame Torinon. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Fléys, suivi d'une ordonnance de 800 livres pour parfaire à 1,200 livres le traitement du curé (Gron) ; — idem, de la cure de Dilo, le revenu disponible n'est que de 151 l., 10 s., il revient au curé (Boquet), pour compléter son traitement, 1,048 l., 10 sols, mais comme il a déjà reçu une ordonnance de 1,000 livres, il ne lui est plus redû que 48 livres, 10 sols, dont ordonnance ; — idem, de la cure de Villechétive. Revenu disponible, 343 l., 5 s., le curé (Couppé), a déjà reçu une ordonnance de 1,000 l., les 143 l., 5 s., qu'il a reçues en trop seront imputées sur son traitement de 1791. — Homologation du devis estimatif des réparations à faire au pont de St-Père et autorisation de procéder à l'adjudication. Conformément à l'offre du conseil général de la commune, les travaux seront payés par les habitants imposés au marc la livre de leurs impositions de 1790. — Sur la demande du sieur Vaultier, chanoine du chapitre d'Auxerre, en conservation d'une maison canoniale qu'il a acquise du chapitre en 1773 pour la somme de 4,200 livres, le Directoire, vu la loi du 24 juillet 1790 ; considérant que d'après l'estimation, la valeur actuelle de cette maison est de 8,200 livres, arrête que le requérant demeurera propriétaire incommutable de la maison qu'il occupe (vis-à-vis l'entrée du Département), en versant en 8 payements égaux d'année en année, la somme de 1,400 livres formant le tiers du prix de l'acquisition qu'il en a faite, et celle de 1,416 livres, 13 sols, 4 deniers, représentant le sixième de la valeur actuelle de ladite maison, qu'il acquittera en un seul paiement dans la quinzaine qui suivra la notification.

Digitized by Google

Séance du 20 *Octobre* 1791. — Remise du drapeau au 1er bataillon des gardes nationales volontaires :

« Le premier bataillon des gardes volontaires du Département de « l'Yonne s'étant mis en bataille dans la salle du Département, en « présence de M. Sparre, commandant la 18e division, de M. Barne- « ville, commissaire des guerres et de M. Seurrat, commissaire à la « conscription, MM. les Administrateurs du Département aiant « pris place, M. Paradis, administrateur, nommé commissaire à cet « effet par l'arrêté du jour d'avant-hier, a ouvert la séance par un « discours adressé aux gardes volontaires dans lequel il a déployé « l'amour patriotique, les sentimens de l'administration, et le désir « et l'assurance que le drapeau qui leur étoit remis par le Départe- « ment honoreroit les gardes volontaires de ce bataillon ; de suite le « drapeau a été remis par M. Paradis entre les mains de M. Sparre, « qui l'a déposé entre celles de M. Bourdois, lieutenant-colonel du « bataillon, qui a remercié l'administratien du dépôt honorable qu'on « lui a confié ; on a demandé l'impression du discours de M. Paradis.

« Le bataillon aiant invtié l'administration à assister à la béné- « diction du drapeau, on s'est transporté en l'église de St-Etienne « ou on a procédé de suite à la bénédiction et on a célébré une « messe solennelle d'après laquelle l'administration a été reconduite « par la Compagnie de grenadiers. »

Payement au ci-devant curé de Charbuy (Labarthe), de 5 mois et 4 jours pour solde de son traitement ; — idem, au curé de Lindry (Goin), pour 5 mois ; — Ordonnance de 625 livres, 1 sol, 6 deniers, délivrée au sieur Malus, receveur de la ci-devant Élection de Joigny, pour le rembourser des frais de convocation des assemblées primaires et électorales de 1790, qu'il a avancés. — Arrêté de centralisation dans la caisse du receveur du district d'Auxerre, des fonds destinés aux secours de bienfaisance. — Désignation de MM. Paradis et Fenel, pour aller à Sens et à Joigny, faire la délivrance des drapeaux aux 2e et 3e bataillons de gardes nationales volontaires.

Séance du 22 *Octobre* 1791. — Délivrance par duplicata au receveur du district de Tonnerre, d'une ordonnance de 18,000 livres pour le payement de travaux et d'ouvriers du canal de Bourgogne, l'ordonnance primitive se trouvant égarée. — Sur une requête du conseil général de Chailley, demandant la création d'un atelier de

Digitized by Google

charité pour occuper les habitants pauvres aux réparations des rues et chemins de la commune, le Directoire considérant d'une part que les travaux de charité ne peuvent être appliqués à l'utilité particulière d'une commune, mais bien à des travaux intéressant les communications de bourg à bourg, et d'autre part que la commune vient d'être autorisée à couper une réserve dont le produit doit être employé aux dites réparations, rejette la demande. — Homologation de 2 traités faits par la municipalité de Tonnerre aux sieurs Quentin, boulanger à Lézinnes, et Hugot, laboureur à Commissey, pour fourniture de pain nécessaire à la consommation des ouvriers du canal de Bourgogne, employés aux ateliers de St-Martin-sur-Armançon, d'Artre (commune de St-Martin) et de Molosmes. — Nomination du sieur Verbrughe, ingénieur, pour visiter l'état du chemin servant à conduire les bois sur le port de Lucy-sur-Cure, pour lequel la municipalité demande des réparations. — Sur une requête du receveur du district d'Auxerre, exposant qu'il existe dans sa comptabilité un mandat de 200 livres délivré par le district au sieur Maillot, ex-cordelier, à valoir sur sa pension de 1790, lequel n'a pas encore été remplacé par une ordonnance du Département, « le Directoire considérant que le compte des Cordeliers est liquidé et entièrement soldé », le sieur Maillot, se trouve avoir reçu en trop sur 1790 le mandat provisoire de 200 livres qui lui avait été délivré, arrête que le receveur est autorisé à faire donner quittance par le sieur Maillot, du quartier d'octobre de sa pension équivalent au mandat de 200 livres. — Avant de donner suite à une demande de réparations à l'église et au clocher *qui menace ruine,* formée par la municipalité de Ligny-le-Châtel, le Directoire commet le sieur Houdouard, ingénieur du Département, pour en faire la visite ; — idem, pour les réparations aux murs du cimetière et à l'église, demandées par le conseil général de Cheny. — Sur une délibération du conseil général de Turny, demandant l'autorisation de vendre 133 arpents de bois communaux en réserve de l'âge de 22 ans et à en employer le prix ainsi qu'il suit : 2,400 livres à la plantation de 50 arpents de bois ; 400 livres à la réparation du puits du hameau du Fey ; 600 livres à la confection du pont du hameau du Bas-Turny ; 400 livres aux travaux des rues ; 200 livres à la réparation du toit du presbytère ; 200 livres à celle de la tour de l'église, et 300 livres à la confection de glacis sur différents chemins finéraux, le Directoire avant de statuer, arrête que les requête et délibération seront adressées aux officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Sens, pour avis. — Renvoi devant les juges compétents d'une requête des sieurs Devaux, Maison et autres, de Serrigny, et Duvoué, de Tissey, tendant à être maintenus dans la propriété d'héritages qui leur appartiennent et aboutissant sur un

Digitized by Google

sentier dont le procureur de la commune de Serrigny et autres veulent transformer en chemin de voiture. — Sursis jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses, de la requête de la municipalité de Sceaux, demandant l'érection en paroisse ou l'établissement d'un vicariat dans le hameau de Maison-Dieu. — Désignation du sieur Houdouard, ingénieur, pour faire la visite de l'église de Butteaux et dresser le devis des réparations nécessaires avant de statuer sur une demande de travaux formée par la commune. — Sur une requête du sieur Martineau, exposant qu'il n'a porté à 53,600 l. un bien national sis à Villeneuve-le-Roi, dont il a été déclaré adjudicataire, que dans l'assurance que le droit de pêche des Javeaux ou accrues, îles, îlots et oseraies, compris dans le procès-verbal d'estimation, feraient partie de son adjudication, le Directoire considérant que ces différents droits n'ont été insérés ni dans l'affiche, ni dans le procès-verbal d'adjudication, rejette la demande. — Maintien, malgré la requête des habitants d'Ancy-le-Franc, qui en demandent l'annulation, de l'arrêté du 14 juillet dernier, faisant défense aux habitants de Chassignelles, Fulvy, Ancy-le-Franc et Argenteuil, d'envoyer leurs bestiaux paître sur le territoire de Cusy, attendu « qu'un édit du mois de mars 1769 avoit aboli le parcours entre « communautés voisines sur la vaine pâture dans la province de « Champagne ». — Sur un mémoire du conseil général d'Auxerre, demandant si, d'après le nouvel ordre de choses on doit renouveler tous les administrateurs de l'hôpital général où seulement remplacer ceux qui n'étaient administrateurs qu'à raison de leurs qualités et bénéfices aujourd'hui supprimés, le Directoire est d'avis en s'appuyant sur les lois des 14 et 20 avril, et des 23 et 28 octobre 1790, que l'administration et le régime doit continuer comme par le passé, et qu'il y a lieu de ne procéder qu'au remplacement de ceux qui y siégeaient en vertu de leurs bénéfices ou de leurs offices.

Séance du 25 Octobre 1791. — Paiement au sieur Lerodier, maçon à Villefranche, de la moitié de la somme dont il a été reconnu créancier par arrêté du 10 mai dernier. — Sur une plainte de quelques citoyens de St-Fargeau, contre les officiers municipaux et notables qui ont diminué leurs cotes d'impositions pour 1790 et même celles de leurs parents et amis, bien qu'il y ait au contraire sur les rôles de cette année une augmentation de 600 livres, le Directoire « considérant que les abus allégués contre la répartition

Digitized by Google

« des impositions de 1790 présentent une contravention grave de la « part des officiers municipaux de St-Fargeau, s'ils sont réels, ou une « inculpation injurieuse s'ils n'existent pas, et qu'il est nécessaire de « connoître si par une imposition arbitraire et contraire aux règle- « ments, les officiers municipaux ne se sont pas diminués, eux et « leurs parents, sans motif ou hors la proportion que pourroit pré- « senter la masse totale des impositions 1790, si elle est inférieure à « celle de l'année précédente ;

« Arrête avant faire droit, que le Directoire du district de « St-Fargeau est invité à faire vérifier les cottes des officiers muni- « cipaux et de leurs parents aux rôles de 1789 et 1790 ; de les com- « parer ensemble et avec la masse des impositions des deux années ; « de prendre aussi tels renseignements qui seront convenables sur la « fortune desdits officiers municipaux et de leurs parents, à l'effet de « constater si la diminution de leurs cottes est fondée et a été faite « conformément aux règlements, etc. ». — Sur une demande formée par le sieur Allegret, curé de Venouse, revendiquant comme acquéreur, deux pièces de vigne à Souilly, dont la municipalité de Montigny s'est emparé comme bien national ; le Directoire, vu les observations de la municipalité démontrant les deux pièces de vigne comme dépendant de la cure de Venouse, arrête que lesdites observations seront communiquées au requérant pour y répondre, et fournir en même temps des titres justificatifs de sa propriété sur lesdites pièces de vigne. — Sur une requête du sieur Martineau, tendant à obtenir l'exécution d'un bail emphitéotique à lui consenti en 1786 par les religieuses de la Pommeraye-les-Sens, d'un arpent et demi de pré à Parly, le Directoire considérant que ce bail étant dans la troisième exception de l'art. 2 et dans celle prononcée par la dernière disposition de l'art. 8 du décret du 18 avril 1791, arrête qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur pour ce qui en reste à expirer, et que la nue-propriété et la redevance seulement pourront être aliénées. — Avant de statuer sur la demande en fixation de son traitement formée par le sieur Armand, curé de Malicorne, le Directoire arrête que l'état estimatif des revenus de cette cure, de 1776 à 1789, sera renvoyé au district de Joigny qui demandera des explications au curé sur l'omission du produit de 1784, sur l'article des 16¼ carreaux de pré et sur celle des deux arpents de terre amodiés 3 livres par an. — Avant de statuer sur la délibération du conseil général du district d'Auxerre, demande l'annulation de la nomination, faite par le corps municipal d'Auxerre, à la place de chapelain-recteur de l'hôpital général, laissée vacante par le décès du sieur Dupuis, le Directoire demande à celui du district de se faire rendre compte par la municipalité, des moyens sur lesquels elle appuie son droit à cette nomination. —

Digitized by Google

Sur une demande en payement de traitement de son dernier trimestre de 1790, formée par le sieur Cuffeau, vicaire d'Etais, le Directoire considérant que par arrêté du 13 août il a été alloué au curé, dans son compte de 1790, 700 livres pour les honoraires du vicaire, arrête que le requérant doit s'adresser audit curé pour être payé à raison de 700 livres par an.

« Sur la requête présentée au district de Joigny, par les sœurs de « de la charité de la communauté de Sainville, établies à Villeneuve- « le-Roi, expositive qu'elles ont été établies en cette ville pour rem- « placer le couvent des Bénédictines qui a été réuni avec tous ses « biens au couvent de St-Antoine de Sens, que cette dernière maison « payoit annuellement auxdites sœurs une rente de 400 livres, qu'il « leur est dû 19 mois d'arrérages et qu'elles ont le plus pressant « besoin, que cette somme étant trop modique pour trois personnes, « elles demandent qu'il leur soit accordé à chacune d'elles, le traite- « ment ordinaire des religieuses. Le Directoire vu, etc., considérant « qu'aucunes pièces ne constatent la rente due par la communauté « de St-Antoine de Sens, aux sœurs de la charité de Villeneuve- « le-Roy ;

« Arrête qu'avant faire droit, ladite requête sera communiquée au « district de Sens à l'effet de constater la légitimité de ladite rente, « laquelle vérification sera renvoyée au Directoire du Département, « pour être statué ce qui appartiendra ; — au sujet de la demande « du traitement comme religieuse, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, « d'autant que l'Assemblée Nationale n'a rien statué à l'égard des « congrégations séculières. »

Séance du 27 Octobre 1791. — Interrogatoire par le tribunal du district d'Auxerre et visite par les sieurs Liger, médecin, et Lesseré le jeune, chirurgien, de deux fous internés dans les prisons d'Auxerre, avant de statuer sur la requête des officiers municipaux qui demandent que l'administration prenne des mesures pour les faire transporter dans des maisons destinées à recevoir des malades de cette catégorie.

Emploi des fonds envoyés par la Trésorerie nationale.

« Un de Messieurs a dit que la Trésorerie nationale venait d'envoier « la somme de 94,153 livres, 15 sols, par forme d'avance, pour

Digitized by Google

« acquitter les dépenses fixes et variables d'administration et de « l'ordre judiciaire du Département pendant le trimestre de juillet « dernier, que cette somme déposée dans la caisse du receveur du « district d'Auxerre, quoique supérieure à celles précédemment « avancées par la même trésorerie pour acquitter les dépenses des « deux premiers trimestres de la présente année, ne suffiroit cependant « pas encore pour rétablir dans la caisse du receveur du district les « différents emprunts que l'administration avoit été forcée de faire « sur les fonds destinés aux frais du culte pour remplir les frais « extraordinaires d'impression et autres dépenses imprévues pendant « lesdits deux premiers trimestres et celui dont il s'agit, mais qu'il « est instant de distribuer provisoirement cette somme conformément « au tableau qui suit :

« Administrateurs du Directoire du Département	2,800 l. »	
« Procureur général syndic. . .	750 l. »	4,725 l. »
« Secrétaire général	375 l. »	
« Administrateurs adjoints . . .	800 l. »	
« Commis de l'Administration. .	6,958 l. 7 s.	7,258 l. 7 s.
« Huissiers	300 l. »	

Districts.

« Auxerrre	10,175 l. »	
« Avallon.	7,710 l. »	
« Joigny	8,050 l. »	
« St-Fargeau.	6,850 l. »	56,376 l. 5 s.
« St-Florentin	7,238 l. 15 s.	
« Sens.	8,525 l. »	
« Tonnerre	7,827 l. 10 s.	
« Total. . . .		68,359 l. 12 s.
« Que la somme avancée étant de		94,153 l. 15 s.
« Il restoit celle de		25,794 l. 3 s.
« Sur laquelle il falloit d'abord prélever		5,775 l. »

« destinés au payement du traitement des accusateurs publics et « d'autres frais des tribunaux ;

« Que ce prélèvement fait, il restoit pour remplir le trésorier du « district d'Auxerre des emprunts faits dans sa caisse sur les fonds « destinés aux frais du culte. . . . . 20,019 l. 3 s.

« Que ces emprunts faits en trois ordonnances de chacune de « 6,000 livres au profit du sieur Fournier, imprimeur, et d'une autre « de 1,601 livres, 5 sols, au profit du sieur Sapey, receveur du

Digitized by Google

« district d'Auxerre, pour compléter les dépenses administratives et « de l'ordre judiciaire du trimestre d'avril dernier, et d'une autre au « profit du sieur Bernard, marchand de bois, de la somme de 396 l., « 7 sols, 6 deniers, soit au total, la somme de. 19,997 l. 12 s. 6 d.

« Qu'il paroitroit résulter de ce tableau, que les avances excède- « roient les dépenses pendant les trois trimestres échus, de la « somme de . . . . . 21 l. 10 s. 6 d.

« Mais qu'il reste à acquitter les frais d'impression pendant le « trimestre de juillet, dont le mémoire n'est point encore fourni et « le montant des fournitures faites par le sieur Maure, depuis le « 1er janvier jusqu'à l'échéance du même trimestre, pour le paye- « ment desquels l'administration doit prendre les mesures qu'elle « jugera convenables. » Suit délibération en raison du tableau qui précède.

Avant de statuer sur diverses demandes faites aux officiers des Eaux et Forêts d'Auxerre par la municipalité de Druyes, le Directoire arrête que conformément à l'art. 54 du décret du 14 décembre 1789, une délibération du conseil général de la commune doit autoriser la municipalité à faire des démarches, ce qui n'a pas été fait. — Sur une délibération du conseil général de Pimelles, tendant à être autorisé à former contre le sieur Viart, ci-devant seigneur, une demande en maintenue et garde possessoire de 115 arpents de bois vendus par ledit seigneur et dont la commune se prétend propriétaire, le Directoire, vu : ladite délibération ; un acte d'assemblée des habitants du 28 mars 1779 relatif à un projet d'arrangement avec le sieur Viart sur une instance pendante au bailliage de Sens concernant la propriété de 400 arpents de bois ; une transaction du 26 juin 1779, intervenue entre le sieur Viart et le syndic de la communauté ; l'arrêté du Département du 24 décembre 1790 ; les nouvelles pièces et titres produits par les habitants à l'appui de leurs prétentions ; une autre délibération du conseil général de la commune tendant à faire autoriser la commune à se pourvoir contre le seigneur pour qu'il lui soit fait défense de ne plus percevoir à l'avenir le droit de tierce, attendu qu'il résulte de la charte de 1509, qu'elle est le prix de l'affranchissement de main-morte ; les différentes réponses et trois consultations d'hommes de loi ; autorise la municipalité à poursuivre l'instance pendante au bailliage de Sens ; à intenter une nouvelle action aux fins du rétablissement du chemin servant à la culture et déblavage des héritages dont s'est emparé le seigneur, lequel communiquait avec Baon et Tanlay, et de l'ancien abreuvoir ; et enfin, pour entendre dire que la tierce, corvée et autres droits représentatifs de la main-morte qu'il

Digitized by Google

percevait sur les terres de Pimelles, sera déclarée du nombre de celles supprimées sans indemnité comme représentant le prix de la main-morte personnelle. — Sur le rapport du procès-verbal de visite et estimation des réparations à faire à la maison canoniale dont jouissait le sieur Giroux, chanoine d'Auxerre, et où il est décédé, le Directoire arrête que la succession du défunt est redevable envers la Nation, tant pour location que pour réparations, de la somme de 403 l., 5 s., à valoir sur ce qui revient de sa pension. — Sur le rapport fait par les experts de la maison canoniale, que le sieur Monteix, chanoine, a acquise du chapitre d'Auxerre en 1783, moyennant 1,500 livres, et dont il a demandé à acquérir la nue-propriété, le Directoire considérant que d'après l'estimation, la valeur de cette maison est de 3,000 livres, arrête que le sieur Monteix, demeure propriétaire incommutable de la maison qu'il occupe moyennant le payement : 1° de 500 livres, représentant le tiers du prix de l'acquisition, payable en 8 termes annuels et égaux ; 2° celle de 500 livres, représentant le sixième de la valeur actuelle de ladite maison et qu'il devra verser dans la quinzaine qui suivra la notification ; 3° à la charge en outre par le sieur Monteix, de continuer ou rembourser la rente de 25 sols, dont l'immeuble est grevé et qu'il s'est chargé d'acquitter par son contrat d'acquisition de 1783. — Sur la demande en payement de la somme de 20,000 l., due par l'abbaye de Pontigny à la veuve Peschant, née Lafaye, et réclamée par ses héritiers, le Directoire considérant que dans l'inventaire après décès de la veuve Peschant, il n'est pas fait mention des titres et papiers de sa succession, et qu'en conséquence, il ne peut s'assurer des à comptes qui auraient pu être payés à ladite dame sur sa créance, arrête qu'avant de statuer, les ayants-droit devront affirmer devant le tribunal du district de St-Florentin, qu'il n'a été délivré aucun à compte sur ladite créance.

Digitized by Google

dans sa famille, de son fils qui s'est fait inscrire comme volontaire, sauf au requérant à s'adresser à l'officier général sous les ordres duquel son fils est placé. — Fixation à 150 livres par an, de la pension du sieur Joussot, aliéné de l'Yonne, interné à Bicêtre. — Admission de la créance de 41 livres, 11 sols, 6 deniers, due par le chapitre de St-Fargeau, au sieur Girard, procureur au bailliage d'Auxerre. — Ordonnances de payement du complément de traitement des curé et vicaire de Chevannes (Letellier et Perreau), remplacés le 25 septembre dernier, et fixation du traitement du sieur Letellier, à 500 livres, comme curé remplacé, conformément à la loi du 8 février dernier.

Séance du 18 Octobre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté attribuant 105 volontaires au 1er bataillon pour le compléter. — Envoi de fonds aux districts pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques. Au district de :

« Joigny,	une ordonnance de	10,000 l.	dont	3,000 l.	en petits assignats.
« St-Fargeau,	—	6,000 l.	—	2,000 l.	—
« Avallon,	—	10,000 l.	—	3,000 l.	—
« Tonnerre,	—	10,000 l.	—	2,000 l.	—
« St-Florentin,	—	6,000 l.	—	1,000 l.	—
« Sens,	—	20,000 l.	—	7,000 l.	—
« Total. . . .		62,000 l.			

« Le reste des 91,200 livres envoyés au Département par le « ministère, est attribué au district d'Auxerre, soit 29,200 livres. »

Sur une requête des officiers municipaux de Toucy, demandant l'internement de la nommée Magny, femme Carré, atteinte d'aliénation mentale, le Directoire arrête avant de statuer définitivement, qu'elle sera visitée par deux médecins de la localité et interrogée par le juge de paix. — Ordonnance d'un à compte de 2,579 livres, 14 sols, 7 deniers, sur celle de 6,579 livres, 14 sols, 7 deniers, due au sieur Maure aîné, pour fournitures faites à l'administration, du 30 mai 1790 au 20 septembre 1791. — Désignation de M. Paradis, administrateur du Département, pour remettre le drapeau au 1er bataillon des gardes volontaires de l'Yonne, le 20 octobre courant, jour fixé pour la cérémonie du dépôt et de la bénédiction.

Digitized by Google

moitié. — Enregistrement des lois. — Arrêté fixant au dimanche 23 octobre, la publication de la Constitution dans toutes les communes du département. Cet arrêté sera imprimé et adressé à toutes les municipalités.

Séance du 11 *Octobre* 1791. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de St-Martin-sur-Ouanne (Barbier, curé), et fixation à 2,037 livres, 1 sol, 9 deniers de son traitement, y comprise la moitié de l'excédant de recette. — Reconnaissance d'une créance de 20 livres, 18 sols, au profit du sieur Casse, potier d'étain à Auxerre, sur l'abbaye St-Julien ; — idem, d'une de 50 livres, au profit du sieur Courtois, second jardinier de la même maison ; — idem, d'une de 66 livres, due à Reine Poulain, servante de St-Julien. — Enregistrement et transcription des lois. — Autorisation au sieur Piétremont, curé d'Augy, de jouir comme par le passé, de toute l'étendue du clos du presbytère, lequel est entouré de toutes parts de haies vives.

Séance du 13 *Octobre* 1791. — Lecture et transcription des lois. — Ordonnance de 300 livres, pour complément de traitement de 1790, au profit du sieur Servais, curé de Villeneuve-St-Salve. Cet ecclésiastique n'ayant exercé son ministère à Villeneuve, que les 6 derniers mois de 1790, n'a pas à rendre compte des revenus de sa cure qu'il n'a pas gérés et n'a reçu que 300 livres du fermier de ces biens.

Séance du 15 *Octobre* 1791. — Lecture et transcription des lois. — Arrêté relatif au mode à suivre pour la distribution de la monnaie de cuivre aux districts du Département, répartie ainsi qu'il suit : district d'Auxerre, 1,152 livres ; d'Avallon, 707 livres ; Joigny, 6881. ; St-Fargeau, 338 livres ; St-Florentin, 563 livres ; Sens, 904 livres ; Tonnerre, 648 livres. Total : 5,000 livres. — Refus de délibérer sur la requête du sieur Mercier, de St-Florentin, demandant le renvoi

Digitized by Google

dans sa famille, de son fils qui s'est fait inscrire comme volontaire, sauf au requérant à s'adresser à l'officier général sous les ordres duquel son fils est placé. — Fixation à 150 livres par an, de la pension du sieur Joussot, aliéné de l'Yonne, interné à Bicêtre. — Admission de la créance de 41 livres, 11 sols, 6 deniers, due par le chapitre de St-Fargeau, au sieur Girard, procureur au bailliage d'Auxerre. — Ordonnances de payement du complément de traitement des curé et vicaire de Chevannes (Letellier et Perreau), remplacés le 25 septembre dernier, et fixation du traitement du sieur Letellier, à 500 livres, comme curé remplacé, conformément à la loi du 8 février dernier.

Séance du 18 *Octobre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté attribuant 105 volontaires au 1er bataillon pour le compléter. — Envoi de fonds aux districts pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques. Au district de :

« Joigny,	une ordonnance de	10,000 l.	dont	3,000 l.	en petits assignats.
« St-Fargeau,	—	6,000 l.	—	2,000 l.	—
« Avallon,	—	10,000 l.	—	3,000 l.	—
« Tonnerre,	—	10,000 l.	—	2,000 l.	—
« St-Florentin,	—	6,000 l.	—	1,000 l.	—
« Sens,	—	20,000 l.	—	7,000 l.	—
« Total. . . .		62,000 l.			

« Le reste des 91,200 livres envoyés au Département par le « ministère, est attribué au district d'Auxerre, soit 29,200 livres. »

Sur une requête des officiers municipaux de Toucy, demandant l'internement de la nommée Magny, femme Carré, atteinte d'aliénation mentale, le Directoire arrête avant de statuer définitivement, qu'elle sera visitée par deux médecins de la localité et interrogée par le juge de paix. — Ordonnance d'un à compte de 2,579 livres, 14 sols, 7 deniers, sur celle de 6,579 livres, 14 sols, 7 deniers, due au sieur Maure aîné, pour fournitures faites à l'administration, du 30 mai 1790 au 20 septembre 1791. — Désignation de M. Paradis, administrateur du Département, pour remettre le drapeau au 1er bataillon des gardes volontaires de l'Yonne, le 20 octobre courant, jour fixé pour la cérémonie du dépôt et de la bénédiction.

Digitized by Google

Séance du 20 Octobre 1791. — Lecture et transcription des lois. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande en payement de la desserte d'Egleny, formée par le sieur Fourel, curé de Beauvoir. — Sur le réquisitoire du procureur général syndic, le Directoire du Département arrête que les districts sont invités à se faire remettre dans la huitaine, par les receveurs de finances des anciennes divisions, un état du montant des rôles supplétifs de 1789, offerts en don patriotique par quelques municipalités et dont M. Amelot, administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, demande le versement à sa caisse. Ces municipalités dans l'Yonne, sont : Avrolles, Cerisiers, Fleury, Fontaine-la-Gaillarde, Fontenoy, Mailly-le-Château, St-Sauveur, Theil, Vézinnes et Villeneuve-l'Archevêque. — Sur la requête du lieutenant-colonel commandant le 1er bataillon des gardes nationales de l'Yonne, demandant qu'un chirurgien soit attaché à ce bataillon, le Directoire nomme provisoirement M. Mocquot. Ce choix ne deviendra définitif qu'après production des pièces justifiant sa capacité. — Vu l'arrêté du 15 octobre dernier, imposant au sieur Guillot, entrepreneur de l'habillement des volontaires du 2e bataillon, différentes réparations, le Directoire considérant qu'en raison du départ très prochain de ce bataillon, il y a impossibilité de remettre ces effets en état, rapporte son arrêté du 15, et décide que pour indemnité de la mauvaise fourniture que reconnaît le sieur Guillot, il lui sera retenu six livres sur le prix de chaque habillement complet, et qu'en outre il fournira 130 garnitures complètes de boutons uniformes. Le sieur Guillot, présent à la séance, se soumet à cette décision. — Arrêté soumettant à l'expertise, les effets d'habillement fournis au 1er bataillon par le sieur Lesseré :

« Les lieutenans-colonels et officiers du conseil d'administration « du 1er bataillon des gardes volontaires du département, sont venus « au Directoire se plaindre de la livraison de 45 habits, qui est défectueuse (sic) et dont le dessous des manches est de plusieurs « pièces, et que le revers des 341 habits qu'il a fournis ne sont point « doublés, et qu'il faut les rétablir tels qu'ils doivent l'être ainsi qu'il « a été porté au procès-verbal dressé par le conseil d'administration « le 18 du courant, le départ du bataillon étant fixé à demain et « n'étant pas possible de remettre ces habits en état.

« Il a été arrêté que par deux experts nommés, l'un par le conseil « d'administration et l'autre par le sieur Lesseré, il sera estimé « demain matin avant le départ du bataillon devant M. Seurrat, « commissaire à la conscription, à combien doivent monter les « réparations à faire aux habits fournis par le sieur Lesseré, tant « pour les doublures à faire à tous les revers, qu'aux réparations du « dessous des bras des 45 habits, se soumettant ledit sieur Lesseré,

Digitized by Google

« aux indemnités convenues par les experts qui seront accordés par « un tiers-expert dans le cas de différence d'estimation dans l'in- « demnité, lequel tiers-expert sera nommé par M. le Commissaire « à la conscription, dont et du tout sera dressé procès-verbal qui « sera rapporté à l'administration pour être statué ce qu'il appar- « tiendra. »

Sur la requête des sieurs Deschamps et Pointe, ci-devant tambours de la garde nationale d'Auxerre et actuellement volontaires dans le 1er bataillon, demandant que les effets qui leur ont été délivrés par la municipalité comme tambours de la garde nationale, leur soient abandonnés pour récompense de leurs bons services ; le Directoire, vu les observations de la municipalité et sa délibération du 6 octobre, prescrivant la remise des objets dont il s'agit, rejette la requête et ordonne la remise immédiate desdits effets. — Ordonnance de 56 livres, 16 sols, délivrée au secrétaire général du département qui en remettra le montant au commissaire à la conscription du 1er bataillon des gardes volontaires, pour le rembourser des avances qu'il avait faites en cette qualité.

Séance du 22 *Octobre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Avant de statuer sur la requête des officiers municipaux de St-Julien-du-Sault, tendant à acquérir au profit de la commune les terres du Parc-aux-Noirs, dépendant du ci-devant archevêché de Sens, le conseil général de la commune devra être convoqué pour délibérer sur cet objet. — Refus de délibérer sur une requête du conseil général de la commune de Rouvray, en fixation de dommages causés sur le territoire le 26 juillet dernier, attendu que par le rapport des experts, le nombre des héritages n'étant point énoncé, il n'est pas possible de fixer le montant de ce dommage. — Nomination du citoyen Salgues, chirurgien à Sens, au grade de chirurgien-major du 2e bataillon de gardes nationales volontaires de l'Yonne. — Arrêté fixant à 296 livres, 5 sols, l'indemnité due par le sieur Lesseré, d'Auxerre, qui a fourni des habits défectueux aux volontaires du 1er bataillon. Voir à ce sujet, une délibération in-extenso (séance précédente). — Autorisation accordée à la veuve Rochery, d'Irancy, de racheter les censives et autres droits dont ses biens sont grevés, moyennant la somme de 847 livres, 2 sols, 6 deniers ; — idem, aux syndics et directeurs de l'union des créanciers Day, d'Auxerre, dont est grevée la maison sise dans cette ville, moyennant 348 livres,

Digitized by Google

19 sols, 6 deniers. — Sur la demande d'homologation d'une délibération du conseil général de la commune d'Ouaine, relative à la construction d'une halle, auditoire et prisons, le Directoire : considérant que les actes qui concernent cette affaire, sont entachés d'un vice de forme, ainsi que l'adjudication et le rôle d'impositions pour payement ; — qu'au fonds et quand même ces actes seraient en bonne forme, l'adjudication de ces travaux et ce qui s'en est suivi devrait être annulée pour défaut d'autorisation de l'administration (art. 56 du décret du 14 décembre 1789), et les frais laissés à la charge de ceux qui les ont fait faire ; — mais, considérant que les intentions des officiers municipaux étaient bonnes, que leur faute ne vient que d'un zèle trop précipité ; arrête, avant de statuer, que le conseil général de la commune sera incessamment convoqué en la forme légale pour reconnaître s'il y a lieu, la nécessité ou au moins la très grande utilité des ouvrages dont il s'agit, les faire visiter par des experts qui s'assureront s'ils sont solidement faits, et vérifieront si le prix qui en a été donné n'est pas exagéré ; — arrête en outre, qu'à l'avenir, tous les actes communaux devront être établis conformément aux règles prescrites par le présent arrêté. — Rejet comme non fondée, de la requête du sieur Bonnerot, fermier des redevances dues à l'abbaye St-Marien, sur les paroisses de Cheny et Bonnard, demandant un délai pour le payement du prix de son bail, attendu que les contestations qui auraient pu survenir sur la capacité de la mesure avaient été prévues par le bail qui lui a été consenti. — Arrêté ordonnant le remboursement aux collecteurs des municipalités de la ci-devant Election de St-Florentin, des sommes qui leur sont dues pour confection de rôles. — Sur le réquisitoire du procureur général syndic, le Directoire arrête que les districts sont invités à donner leur avis sur le nombre de notaires publics et les résidences où ils devront être placés, pour satisfaire à la loi du 6 octobre dernier sur la nouvelle organisation du notariat.

Séance du 25 Octobre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 41 l., 1 s., 5 d., délivrée au sieur Rimbault, secrétaire de la municipalité de Moulins-sur-Ouanne, pour indemnité due à cause de la réception des déclarations au rôle de la contribution patriotique. — Autorisation à la commune de St-Julien-du-Sault, de poursuivre par toutes voies de droit le sieur Minard, cordier, à raison des entreprises qu'il a faites sur les fossés de la ville. —

Digitized by Google

Homologation de deux délibérations du district de Tonnerre, portant création d'un bureau des impositions et nomination en qualité d'employés de ce bureau, des sieurs Pihet, Ménageot, Cherest et Mollerat, sauf de la nomination du sieur Pihet « dans le cas où il serait le « même que le secrétaire de l'administration du district, attendu « qu'un même individu ne peut occuper deux places dans une admi- « nistration ». — Sur la demande en indemnité formée par le sieur Barrault, meunier du moulin de Reigny, aujourd'hui bien national, pour les dommages que lui a causés la rupture d'un *arrêt*, enlevé par l'abondance des eaux; le Directoire, vu les procès-verbaux, considérant que la rupture de cet *arrêt* a été occasionnée par la négligence et notamment par le défaut de cable des marchands de bois qui tiennent le flottage des rivières de Cure et du Cousin, arrête que le sieur Barrault doit se pourvoir contre eux par devant les tribunaux compétents, à l'effet d'obtenir les dédommagements qu'il peut être en droit de réclamer. — Sur une requête du conseil général de la commune de Bœurs, demandant l'autorisation de faire faire des réparations à l'église et aux murs du cimetière, et d'établir un rôle d'impositions sur tous les habitants pour en acquitter le prix, le Directoire, vu le devis montant à 2,116 livres, 10 sols; considérant que la dépense est d'autant plus considérable que la commune ne possède aucuns deniers patrimoniaux, arrête avant de statuer définitivement, que le conseil général sera convoqué par la municipalité à l'effet de délibérer si le devis doit être exécuté en son entier ou s'il est susceptible de réduction, et s'il consent à un rôle d'imposition pour en payer le montant. — Règlement du compte de M. Métrat et payement de ce qui lui reste dû sur les travaux de reconstruction du presbytère de Mailly-Château, qui lui ont été adjugés en 1786, au prix de 4,430 livres. — Autorisation au sieur Soufflot, négociant à Auxerre, de rembourser au prix de 330 livres, une rente de 16 livres, 10 sols, qu'il devait au chapitre d'Auxerre. — Ordonnance de 875 l., délivrée au profit du sieur Le Comte, ci-devant contrôleur ambulant des droits représentatifs de ceux des aides du ci-devant comté d'Auxerre, pour sept mois de service fait en cette qualité. — Admission de la créance de 580 livres, 9 sols, due par la chartreuse de Valprofonde (Béon), au sieur Baron, procureur à Poilly-sur-Tholon, pour déboursés et frais faits par lui en qualité de procureur de ladite maison.

Séance du 27 *Octobre* 1791. — Lecture et transcription de lois, parmi lesquelles figure celle du 4 février 1791, portant vente de biens

Digitized by Google

nationaux à la municipalité d'Auxerre. — Ordonnance de 150 livres, 13 sols, 11 deniers, délivrée au sieur Legoube, curé de Merry-Sec, pour payement de 6 mois de son traitement comme desservant de Mouffy, son annexe. — Règlement du compte de recettes et dépenses de la cure de Villethierry et fixation du traitement du curé (Gâteau), pour 1790, à 1,269 l., 13 s., 6 d., y comprise la moitié de l'excédant de recettes. — Arrêté priant M. le Ministre de la guerre de mettre des fonds à la disposition du Département pour rembourser de leurs avances, les entrepreneurs de fournitures des bataillons de gardes nationales volontaires. — Sursis à la demande en réception de construction de 2 chapelles dans l'église de Quarré-les-Tombes, formée par le sieur Bégon, cessionnaire du sieur Bussy, en faveur duquel l'adjudication avait été consentie le 19 septembre 1787, moyennant le prix de 4,380 livres, dont 4,160 livres à la charge des habitants et le reste à celle des gros décimateurs, jusqu'à ce qu'il ait été constaté quelles sommes l'adjudicataire a touchées du collecteur chargé du recouvrement. — A la suite du procès-verbal de visite du presbytère de Merry-sur-Yonne, dressé par le sieur Verbrugghe, sur la réquisition de la municipalité et constatant l'urgence de réparations à faire, le Directoire considérant que cette dépense ne s'élève qu'à la somme de 48 livres, en laisse l'exécution aux soins de la municipalité, qui devra préalablement aviser aux moyens de pourvoir au payement. — Homologation d'un devis de 130 livres, pour réparations urgentes au presbytère de Theil.

Séance du 29 Octobre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Envoi d'ordonnances aux districts pour payement de traitements et pensions ecclésiastiques :

Au receveur du	district d'Avallon,	20,000 l. dont	5,000 l.	en assignats de 5 l.
—	Joigny,	10,000 l. —	2,400 l.	—
—	St-Fargeau,	10,000 l. —	2,400 l.	—
—	St-Florentin,	10,000 l. —	2,400 l.	—
—	Sens,	60,000 l. —	15,000 l.	—
—	Tonnerre,	10,000 l. —	2,400 l.	—

Homologation du procès-verbal de ventilation des bâtiments du ci-devant évêché d'Auxerre, acquis par l'Administration du Département et dont une partie est destinée à l'établissement de l'administration du district d'Auxerre. — Arrêté continuant aux frais du

Digitized by Google

Département et sur les fonds à ce destinés, la bourse d'entretien à l'école vétérinaire d'Alfort, accordée par l'Etat depuis 1786, au fils du sieur Thiériot, cavalier de Maréchaussée à St-Florentin. — Paiement de leur traitement aux sieurs Desmaisons et Epoigny, accusateurs publics provisoires près les districts de Sens et de St-Fargeau. — Répartition entre les 11 surnuméraires de l'Administration du Département pour le trimestre de juillet, du quart de 1,600 livres de gratifications annuelles fixées par le Conseil général du Département. — Augmentation de 200 livres d'appointements accordée au sieur Bonneville, chef de bureau à l'administration départementale, chargé en dehors de ses attributions, de suppléer le secrétaire général, même pour la signature. — Admission de la créance de 428 l., 11 s., due au chapitre d'Auxerre par les religieux de St-Eusèbe. — Fixation à 1,500 livres, du traitement du curé de Champlost (Pierre), la population de la paroisse excédant 1,000 âmes. — Ordonnance de 86 l., 6 sols, 8 deniers, délivrée au profit du sieur Cherbuy, pour solde de ses gages de garde des bois nationaux situés sur Toucy. — Reconnaissance de la créance de 10,000 l., dues par l'abbaye St-Germain d'Auxerre à la veuve Foin, et ordonnance de 500 livres pour payement de la rente échue. — Admission d'une créance de 132 livres au profit du sieur Horiot, curé de Notre-Dame de Tonnerre, représentatives des 12 bichets de blé que lui devait l'abbaye de Molosmes. — Paiement de la moitié de la créance de 52 livres, 4 sols, dues au sieur Herbaut, peintre à Tonnerre, par l'abbaye de Quincy. La dite créance a été reconnue par arrêté du Département du 8 février 1791 ; — idem, de la créance de 226 livres, 9 sols, dues au sieur Roze, épicier à Tonnerre, par le même monastère. Cette créance a été admise par arrêté du 12 mars dernier ; — idem, de celle de 604 l., 17 sols, dues par l'abbaye St-Julien d'Auxerre, au sieur Ferrand, épicier. Créance reconnue par arrêté du 12 mars dernier. — Sur une demande en payement de 96 livres, dues par l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, au sieur Chapuy, horloger, le Directoire arrête qu'avant de statuer faute de preuves, le réquérant affirmera devant le tribunal de son district que cette somme lui est légitimement due. — Reconnaissance d'une créance de 400 livres de rente viagère due par les Visitandines d'Avallon à Marie-Anne Postel, suivie d'une ordonnance de 700 livres, pour payement d'arrérages de ladite rente ; — idem, de 200 livres de rente viagère dues par les mêmes, à Marguerite Levague, suivie d'une ordonnance de 200 livres, pour paiement d'arrérages. — Arrêté autorisant le rachat moyennant la somme de 9,007 livres, de deux rentes dues par le sieur Boucher de Flogny, l'une de 300 livres, 7 sols à l'abbaye St-Michel de Tonnerre, et l'autre de 150 livres aux Ursulines de cette localité. — Arrêté fixant à 126 l.,

Digitized by Google

le rachat de cens et droits casuels dont est grevée la maison du sieur Doutreleau, située à Auxerre, derrière la rue d'Egleny. — Arrêté autorisant moyennant la somme de 246 livres, 10 sols, 3 deniers, le rachat d'une rente de 10 livres, 10 sols, et des droits casuels dont sont grevés au profit de l'abbaye de Pontigny, deux arpents de terre situés à Venouse et appartenant au sieur Poussard, laboureur en cette localité. — Sur la demande du maire de Bussières, tendant à encaisser une somme de 470 livres, 19 sols, 6 deniers, restant due par le receveur des domaines et bois de la province de Bourgogne, qui avait reçu le prix de la vente des bois communaux pour l'employer au paiement de bancs faits dans l'église, le Directoire considérant que ce comptable a versé au trésor public les fonds qui lui restaient entre les mains, arrête que les officiers municipaux de Bussières devront, munis du présent arrêté, s'adresser au commissaire ordonnateur du trésor public, pour recevoir ladite somme. — Remerciements adressés aux commissaires chargés de remettre les drapeaux aux 2e et 3e bataillons de gardes volontaires, et dépôt de leurs procès-verbaux aux archives du Département.

Séance du 1er *Novembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 725 livres, délivrée au profit du sieur Daret, pour paiement de 9 mois, 20 jours de fonctions en qualité d'accusateur public provisoire près le tribunal du district de Tonnerre. — Sur la requête du sieur Léon de Montmorency, demandant le martelage des baliveaux et arbres anciens à réserver dans le triage de 17 arpents qu'il se propose de couper dans la forêt du Thureau-du-Bar, dont il jouit à titre d'engagiste, le Directoire en arrêtant qu'il y sera procédé par la Maîtrise des Eaux et Forêts, enjoint au requérant, conformément à l'art. 34 de la loi du 1er décembre 1790, de justifier, préalablement à la coupe, de la propriété ou de la jouissance de ces bois. — Fixation à 750 livres, de la pension ecclésiastique du sieur Vauthier, curé résignataire de Pasilly, et arrêté enjoignant son inscription sur l'état des pensionnaires ecclésiastiques du district de Tonnerre. — Sur la requête du sieur Cartereau, curé de Neuilly, demandant le payement de 100 livres pour messe-basse célébrée tous les vendredis à la chapelle d'Arblay, dépendant de sa paroisse, somme que le titulaire lui payait chaque année, le Directoire considérant que le curé de Neuilly n'était pas titulaire de ladite chapelle,

Digitized by Google

qu'il n'acquittait la fondation en question que comme délégué du titulaire, rejette la requête du sieur Cartereau, sauf à lui, à s'adresser à celui qui l'a chargé d'acquitter lesdites messes.

Séance du 3 *Novembre* 1791. — Arrêté ordonnant l'élargissement de la femme Carré, de Toucy :

« Sur le rapport qui a été fait de l'interrogatoire de la nommée « Magny, femme Carré, fait par le juge de paix de Toucy et ses « assesseurs, le 23 de ce mois, ensemble du raport des sieurs Hodot « et Clerjault, chirurgiens à Toucy, du 24 de ce mois, en exécution « de l'arrêté du Directoire, du 18 ;

« Vu lesdits interrogatoire et raport, ensemble ledit arrêté et les « pièces sur lesquelles il est intervenu ;

« L'administrateur substituant M. le Procureur général syndic, « entendu ;

« Le Directoire du Département considérant que de l'interrogatoire « subi par la nommée Magny, femme Carré, le 23 octobre dernier, « en présence du juge de paix de la ville de Toucy, en exécution de « l'arrêté du 18 du même mois ; il ne résulte aucune preuve de la « démence dont elle est accusée, que le compte qu'elle a rendu des « motifs qui l'ont déterminée à prendre de l'eau bénite dans un « goblet et à quêter ensuite dans l'église est précis et juste, quoique « le fait soit blâmable, qu'à la vérité, le scandale qu'elle a pu occa- « sionner étoit répréhensible, mais qu'elle paroit suffisamment punie « par une détention de plusieurs semaines à la maison d'arrêt, qu'elle « paroit avoir le cerveau exalté, mais que les administrations ne « doivent employer le moyen de la réclusion dans une maison de « force que lorsque des accès de fureur troublent essentiellement « l'ordre public et peuvent exposer la vie des citoyens, que rien de « semblable n'est imputé à la femme Magny ;

« Arrête qu'elle sera par la municipalité de Toucy, mise hors la « maison d'arrêt, et par la Gendarmerie nationale, ou à son défaut « la garde nationale qui sera requise à cet effet, conduite chez sa « mère, laquelle est invitée à se rappeler que sa fille a droit à tous « ses soins et à de bons traitemens qui pourront rendre le calme à « ses sens irrités et réparer l'altération de ses facultés intellectuelles ; « que la municipalité de Toucy est également invitée à la surveiller « et à prendre toutes les mesures que la loi met en son pouvoir « pour prévenir de sa part tous excès et voies de fait, sauf dans le

Digitized by Google

« cas ou sa liberté deviendroit dangereuse, à en instruire sur le « champ l'administration qui y pourvoira ;

« Arrête en outre, que dans le cas où la mère de ladite femme « Carré, seroit dans l'impossibilité de lui fournir les alimens, la « municipalité de Toucy invitera les administrateurs des fonds de « charité dudit lieu à y subvenir. »

Délivrance d'une ordonnance de 700 livres au profit du sieur Guinault, accusateur public provisoire près le tribunal du district d'Auxerre, pour exercice des dites fonctions pendant 9 mois et 10 jours. — Sur une requête du sieur Séguier St-Brisson, demandant une prorogation de délai pour payer 1,824 livres à compte sur une acquisition de domaines nationaux qu'il prétend acquitter avec la moitié des dîmes inféodées dont il est propriétaire ; le Directoire considérant que le délai de 2 mois accordé à tout acquéreur est plus que suffisant pour satisfaire à la sommation, même dans le cas où se trouve le requérant, arrête qu'il ne peut lui y être accordé une plus longue surséance que celle prescrite par le décret du 14 mai 1790. — Arrêté général relatif à l'accélération par les districts, du répartement entre leurs municipalités, des contributions foncière et mobilière.

Séance du 5 novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté du compte de recettes et dépenses pour 1790, de la cure de St-Loup-d'Ordon, et fixation à 1,465 livres, 15 sols, 3 deniers, du traitement du curé (Forceville) ; — idem, de la cure de Chichery, et fixation à 1,331 livres, 5 sols, 6 deniers, du traitement du curé (Arrault) ; — idem, de la cure de Foissy-lès-Sens, et fixation à 1,669 livres, 14 sols, 6 deniers 16/20e du traitement du curé (Costel). — Ordonnance de 600 l., délivrée au sieur Angar, titulaire du prieuré St-Agnan de Tonnerre, à valoir sur son traitement. — Paiement du complément de traitement de l'ancien vicaire de Bléneau (Carreau). — Sur le rapport de voies de fait auxquelles s'est livré envers ses hôtes le sieur Mary, ouvrier du canal de l'Yonne, de l'atelier de Commissey, le Directoire du Département ; vu la délibération de la municipalité de Commissey, autorisant le sieur Carbon, élève ingénieur, « à re- « quérir la force publique toutes les fois qu'il le jugera convenable « pour faire arrêter les maraudeurs, les auteurs d'insurrection sur « les atteliers et tous autres coupables de délit aux yeux de la loi,

Digitized by Google

« et enjoint en conséquence au commandant de troupes de ligne en « résidence à Tanlay et a tout autre commandant de son arrondisse- « ment, d'envoyer sur le réquisitoire du sieur Carbon, des forces « suffisantes pour maintenir le bon ordre et arrêter les coupables, « si le cas y échet, d'après la demande du sieur Carbon ;

Vu la lettre dudit élève ingénieur « mandant au Directoire du « district de Tonnerre, qu'il a fait conduire le matin dans ladite ville « par cinq hussards, le nommé Mary, etc. ;

Vu le réquisitoire du procureur-syndic du district et la délibération du Directoire du district de Tonnerre, demandant l'annullation de la délibération de la commune de Commissey, et le retour à Commissey, par les 5 hussards, pour y être jugé par les officiers municipaux, du sieur Mary, dont le sieur Carbon a exagéré le délit ;

Considérant « qu'aux seules autorités constituées appartient le « droit de requérir la force publique, qu'il n'est pas en leur pouvoir « de le transmettre et déléguer à des tiers, que la municipalité de « Commissey s'est essentiellement écartée de ces principes en « investissant le sieur Carbon, ingénieur élève, en résidence à « Tanlay, du droit exhorbitant de requérir la force publique *toutes « les fois qu'il le jugera convenable pour faire arrêter les ma- « raudeurs, auteurs d'insurrections sur les atteliers ou tous autres « coupables de délits aux yeux de la loi*, en donnant à cet effet, par « sa délibération du 8 septembre dernier, un réquisitoire au com- « mandant des troupes de ligne et tout autre de son territoire, de « déférer sur le champ à toute réquisition du sieur Carbon, qu'il y a « lieu de penser néantmoins qu'elle ne s'est point portée de son « propre mouvement à prendre une telle délibération, mais qu'elle a « été mue par des impulsions étrangères ; que le sieur Carbon a « abusé sur le champ de cette autorisation illimitée en faisant « conduire le nommé Mary, ouvrier du canal, par 5 hussards à « Tonnerre, au préjudice de la délibération de la municipalité portant « ordre au commandant de la garde nationale de Commissey de « l'arrêter ;

« Arrête que la délibération de la municipalité de Commissey, du « 8 septembre dernier, portant autorisation en faveur du sieur « Carbon, ingénieur élève, de requérir la force publique quand il le « jugera convenable avec invitation à ceux qui la commandent, de « déférer à ses réquisitions, demeure nulle et comme non avenue, « qu'il est fait défenses au sieur Carbon, de s'en prévaloir en aucunes « circonstances, sauf dans le cas de contravention au règlement de « police des atteliers, à s'adresser soit à la municipalité, soit au Direc- « toire du district pour requérir la force publique, s'il en est besoin ;

Digitized by Google

« Que la municipalité de Commissey est invitée à ne point em-
« ployer le mot *ordres* vis-à-vis des gardes nationales et troupes de
« ligne, mais bien l'expression de réquisition ;

« Que le nommé Mary sera renvoyé à la municipalité de Com-
« missey pour y être jugé en conformité du décret du 30 août 1790,
« et de la loi du 22 juillet concernant la police municipale ;

« Arrête en outre qu'expédition du présent arrêté sera adressé à
« toutes les municipalités sur le territoire desquelles il existe des
« atteliers, pour les prévenir sur le danger et l'illégalité d'auto-
« risations semblables à celle qui avoit été donnée au sieur Carbon,
« et audit sieur Carbon, pour qu'il ait à s'y conformer. »

Arrêté relatif aux ventes et adjudications de coupe des bois nationaux.

Séance du 8 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Approbation du compte de recettes et dépenses de l'abbaye de St-Marien, pour 1790. La recette totale s'élève à 13,228 l. 9 s., et la dépense à 10,842 livres, 15 sols, 2 deniers; reste en recette, 2,385 l., 13 sols, 10 deniers. Mais comme le traitement du sieur Clémenceau, ci-devant abbé et gérant de ce domaine national a été fixé à 6,000 l., une ordonnance de 3,614 livres, 6 sols, 2 deniers, lui sera délivrée pour parfaire son traitement. — Remboursement au secrétaire du district de Joigny, de 204 livres qu'il a avancées pour acquitter des primes de destruction de loups. — Fixation à 19 livres, 5 sols, du rachat des droits de cens, lods et ventes dont sont grevées deux pièces de terre sises à Brienon et appartenant au sieur Saffroy, demeurant à Paris, qui a demandé à se libérer de ces charges. — Arrêté déchargeant le sieur Maillefer, entrepreneur de travaux publics, de l'entretien et approvisionnement de matériaux sur la partie du chemin de Nitry à la route de Lyon, près le moulin à vent de Précy-le-Sec, consistant en 4,798 toises et lui délivrant une ordonnance de 793 livres pour solde dudit entretien jusqu'au 1er avril 1791. — Commission donnée à M. Channel, pour procéder à l'enlèvement de matériaux obstruant la route d'Auxerre à St-Florentin, au lieudit la Montagne-du-Tureau-St-Denis. — Ordonnance de 125 l. délivrée au sieur Protat, pour 6 mois de gages de garde des bois nationaux situés à Diges. — Sur le rapport que les sieurs Faure de la Peyrouse et Cugnière, entrepreneurs de travaux publics, bien

Digitized by Google

qu'invités à interrompre des travaux d'entretien ont, en vertu et en continuation d'anciens traités, continué lesdits travaux sur les routes de Paris à Lyon et de Pont-sur-Yonne à Bray, le Directoire considérant que les sieurs Faure de la Peyrouse et Cugnière, « ont continué leurs travaux sans ordre de l'administration et qu'il n'a été « destiné aucuns fonds pour les acquitter », arrête qu'il sera sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été fait des fonds pour solder le montant desdits ouvrages. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Rouvray, demandant l'autorisation de vendre 20 ormes et 2 chênes qui sont autour du cimetière pour en employer le produit à réparer la toiture du chœur de l'église. — Ordonnance de 320 livres, délivrée au sieur Vincenot, adjudicataire pour cette somme, de la descente des cloches d'Auxerre, Prégilbert, Cravant et Vermenton. — Rejet comme non fondée, de la requête du sieur Roy, de Tonnerre, demandant le payement de 30 mois de ses gages de sonneur de la paroisse de St-Pierre, à raison de 100 livres par an, attendu que la sonnerie est une charge incombant à la fabrique et qu'il doit se faire payer par elle. — Sur le procès-verbal de visite des moulins bannaux de St-Martin-sur-Armançon, prescrit par arrêté du 21 avril dernier, à la suite d'une demande en indemnité du meunier pour suppression de bannalité et en résiliation de son bail, le Directoire considérant d'une part, que les réparations à faire s'élèvent à la somme de 326 livres, 8 sols, lesquelles en vertu de son bail doivent être supportées par le locataire, mais que d'autre part l'arrêté précité lui a alloué une indemnité de 600 livres, pour non-jouissance de bannalité ; lui délivre une ordonnance de 273 livres, 12 sols, sauf au sieur Ferrand, à se pourvoir à raison des frais qu'il a faits pour obtenir la résiliation de son bail sur lesquels il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur montant et de l'acquit qu'il en a fait. En outre, le Directoire autorise le district de Tonnerre à traiter avec l'acquéreur desdits moulins au sujet desdites réparations, si par son adjudication, action lui a été réservée contre le sieur Ferrand, qui en raison de la retenue de 326 livres, 8 sols qui lui a été faite, n'y est plus intéressé. — Fixation à 1,598 livres, 9 sols, 7 deniers, du rachat des droits de cens, lods et rentes dont sont grevés une maison sise faubourg St-Gervais d'Auxerre, et 3 arpents de terre appartenant au sieur Sapey, qui a demandé à se libérer de ces charges.

Digitized by Google

Séance du 10 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté provoquant l'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts avant de statuer sur une demande de coupe des bois communaux d'Arthonnay, prétendus endommagés par les gelées de 1788-1789. — Sur la requête des habitants du hameau de Ste-Radegonde, se plaignant que la municipalité de Vergigny a amodié pour 9 années l'étang national dit de Boursier ou de Ste-Radegonde, sans affiches ni publications préalables, de sorte que ledit étang a été adjugé au quart de sa valeur, demandent qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, attendu l'illégalité de la première ; le Directoire considérant que la municipalité de Vergigny, en s'écartant des principes prescrits, a empêché les enchérisseurs de se trouver en aussi grand nombre et que par ce moyen, le prix d'adjucation n'a été porté qu'au quart de celui qu'il aurait pu atteindre, arrête que le district de St-Florentin sera invité à proposer à l'adjudicataire la résiliation de son bail, et en cas de refus de sa part, autorise le procureur général syndic, à traduire ledit adjudicataire devant le tribunal du district pour annulation de ce bail. — Demande de production de pièces avant de statuer sur une requête du sieur Fergon, tendant à obtenir une pension ou gratification comme chantre du ci-devant chapitre de St-Fargeau ; — idem, en ce qui concerne une demande semblable formée par le sieur Carré, bedeau pendant 45 ans au même chapitre. — Ordonnance de décharge de 57 livres, 12 sols, dues par un contribuable insolvable, accordée aux collecteurs de Chablis. — Reconnaissance d'une créance de 573 livres, 14 sols, 6 deniers, suivie d'une ordonnance de payement de la moitié, au profit du sieur Chantelose, entrepreneur, pour solde de 1,350 toises de construction du chemin d'Auxerre à Troyes, entre Pontigny et Souilly, en conformité du traité passé en 1781 avec l'abbé de Pontigny. — Arrêté ordonnant le payement par M. Chauchon, ancien receveur de l'Election de Vézelay, des sommes de 400 livres, 265 livres et 420 livres, dues au sieur Mazeré, pour arpentage des territoires de Vézelay, Chore et Domecy, et Fontenay, en vertu de la commission à lui donnée par l'Intendant de Paris, du 10 novembre 1787, suivi d'une injonction à la municipalité de St-Père, de prendre communication des procès-verbaux et plans qui lui sont relatifs, avant de statuer en ce qui la concerne. — Rejet comme non fondée, de la requête de fermiers de Montréal, en indemnité de dîmes, attendu qu'il n'en est dû aucune aux fermiers pour résiliation de baux. — Arrêté autorisant le payement à l'adjudicataire de travaux au pont de Girolles, de 65 livres de travaux d'augmentation au devis primitif (875 livres). — A la suite de la démission du sieur Lainé, chef du bureau des travaux publics à l'administration départementale, le Directoire arrête qu'il sera remplacé

Digitized by Google

par le sieur Lécuyer, sous-chef de bureau, lequel jouira des appointements fixés par le conseil général ; le sieur Gaudier remplacera le sieur Lécuyer en qualité de sous-chef de bureau, avec les appointements de 1,000 livres ; le sieur Bègue, passera de 4e expéditionnaire dans la classe des premiers avec traitement de 900 livres ; le sieur Ravet, passera de 4e expéditionnaire dans la classe des seconds avec traitement de 700 l ; le sieur Monnot-Moutier, de 4e expéditionnaire passera dans la classe des troisièmes avec un traitement de 600 l., et le sieur Martinot-Lavillotte, passera à la place de 3e surnuméraire en pied.

Séance du 12 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Sur une requête du sieur Viaut, de Pontigny, demandant l'annulation d'une adjudication du bien national des Gravières qui lui a été consentie, prétendant qu'il a été induit en erreur sur la véritable contenance, le Directoire considérant que l'adjudication en question est revêtue de toutes les formalités prescrites par la loi, rejette la requête. — Autorisation à la municipalité de Villeneuve-l'Archevêque, de faire procéder par voie d'adjudication aux réparations à faire aux écuries des casernes de la gendarmerie.

Troubles relatifs à la descente des cloches de St-Julien d'Avallon :

« Sur le rapport : 1° d'une délibération du Directoire du district « d'Avallon du 7 de ce mois, de laquelle il résulte que ledit jour une « troupe de femmes s'étoit réunie à l'église de St-Julien d'Avallon, « dont la suppression a été décrétée, et avoit empêché les ouvriers « chargés de la descente des cloches de cette église d'établir les « équipages nécessaires à la descente ; que pour arrêter les suites de « cette émeute, le Directoire du district avoit requis les gardes « nationales et la gendarmerie de se transporter sur les lieux pour « protéger les opérations de ces ouvriers ;

« 2° D'une autre délibération du même jour, prise par le Direc« toire du district d'Avallon par suite de la précédente, qui constate « que s'étant transporté avec les officiers municipaux de la même « ville et le juge de paix au-devant de l'église de St-Julien, accom« pagnés des gardes nationales que l'on avoit pu rassembler et des « gendarmes nationaux pour rétablir la tranquillité publique, ils « n'avoient pu empêcher le désordre ; qu'ayant fait venir une coignée « pour faire l'ouverture des portes de ladite église dont les clefs

Digitized by Google

« avoient été enlevées par une des femmes ameutées, celui qui « ouvroit ces portes avoit été assailli de pierres, que plusieurs « d'entre eux avoient été frappés et insultés, qu'ils n'avoient pas cru « devoir dans cette circonstance, faire la proclamation de la loi « martiale, attendu qu'ils étoient dépourvus de secours suffisants, « qu'ils s'étoient retirés pour aviser aux moyens à prendre pour le « rétablissement de l'ordre ; et qu'ils avoient en conséquence arrêté « de rédiger sans délai une proclamation en forme d'adresse aux « citoyens ;

« Vu les deux délibérations, la proclamation rédigée le 8 de ce « mois par les membres du Directoire du district et de la muni- « cipalité d'Avallon, la requête de plusieurs habitans de cette ville « qui demandent qu'il ne soit rien innové relativement à l'église de « St-Julien, jusqu'à ce que le vœu des citoyens d'Avallon ait été « exprimé sur la conservation ou suppression de cette église ;

« Vu enfin la loi du 21 avril dernier sanctionnée le 27, relative à la « cironscription des paroisses de la ville d'Avallon ;

« Le Directoire du Département vivement affecté des désordres « qui ont eu lieu en la ville d'Avallon le 7 de ce mois ; de la résis- « tance apportée à l'exécution de la loi par quelques citoyens égarés « par des insinuations perfides et qui servent d'instruments à des « intrigues qu'ils ignorent peut-être ; du mépris qu'ils ont témoigné « pour les autorités constituées et qu'ils ont porté jusqu'à l'insulte « et aux voyes de faits ; sensiblement touché de voir la paix troublée « dans ce département, qui jusqu'à ce jour a été cité pour le modèle « de tranquillité, de patriotisme et de dévouement à la Constitution ; « mais résolu de se montrer digne de la confiance des administrés « qui, en lui remettant le dépôt de l'exécution de la loi, lui ont remis « en même tems celui de la prospérité publique qui en est insé- « parable.

« Après avoir entendu M. le Procureur général syndic ; arrête : « 1° que la pétition des citoyens d'Avallon, afin de convocation d'une « assemblée générale de commune pour connoître le vœu des habi- « tants sur la conservation ou destruction de l'église St-Julien, est « illégale et inadmissible, puisqu'elle tend à soumettre l'exécution de « la loi à leur délibération ; que le refus des officiers municipaux d'y « souscrire est juste, qu'il dépose de leur attachement inviolable à « leurs fonctions et est spécialement approuvé par le Directoire du « Département ; que l'opposition signifiée le 12 septembre à la « requête des signataires de la pétition au procureur-syndic du « district à la descente des cloches, clôture et suppression de l'église « St-Julien, est une véritable infraction à la Constitution qui n'ac-

Digitized by Google

« corde aux citoyens d'autres droits que celui de s'assembler « paisiblement et sans armes pour rédiger des adresses, pétitions, « soit au corps municipal, soit aux administrations de Département « et de districts, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition « de donner avis aux officiers municipaux du tems et du lieu de ces « assemblées, et de ne pouvoir députer que 10 citoyens pour apporter « et présenter des adresses et pétitions ; que le droit d'opposition « n'appartient point aux citoyens ; que celle du 12 septembre est une « véritable délit et que comme telle elle sera dénoncée à l'accu- « sateur public, pour être les signataires d'icelle, poursuivis comme « réfractaires à la loi ;

« 2° Qu'à la requête du procureur général syndic, poursuitte et « diligence du procureur-syndic du district, les deux frères Rousseau, « tonneliers, la servante domestique du sieur Poussard, chevalier « de St-Louis, les nommés François Piaut, menuisier, Gourlet fils, « la dame Gardel, la femme du sieur Morisset, marchand de bois, « la femme du sieur Habert, libraire, la veuve Meunier, regratière, « le nommé Monot et le sieur Barbier, garde général de la Maitrise « des Eaux et Forêts, seront pareillement dénoncés à l'accusateur « public près le tribunal du district d'Avallon, pour être leur « procès fait et parfait suivant la rigueur des lois, comme perbur- « bateurs de l'ordre public ; à l'effet de quoi, expédition du présent « et des procès-verbaux dressés par le Directoire du district le « 7 novembre présent mois, lui seront remises, et témoins lui seront « indiqués par le Directoire du district ;

« 3° Que les citoyens sont invités à se rappeler qu'il ne peut exister « de tranquilité et de bonheur sans l'obéissance à la loi ; que toute « résistance à son exécution est un crime, et auparavant que la loi « puisse fléchir, il faut que toutes les autorités établies pour la main- « tenir soyent anéanties ; qu'en conséquence, les officiers municipaux « d'Avallon requèreront la garde nationale sur le patriotisme de « laquelle le Directoire du Département ne se permet aucun doute, « la gendarmerie nationale, et, en cas d'insuffisance les gardes natio- « nales des communes voisines, qui seront tenues de déférer à ladite « réquisition pour protéger les ouvriers qui seront employés à la « descente des cloches de l'église cy-devant succursale de St-Julien, « et en assurer le transport jusqu'au lieu où elles doivent être « déposées pour être conduites à l'hôtel des monnoyes de Paris ;

« 4° Que dans le cas d'attroupement et de résistance de la part « des citoyens, la loi martiale sera publiée et le drapeau rouge « exposé à la principale fenêtre de la maison commune, et la force « militaire déployée pour que force demeure à la loi ;

Digitized by Google

« 5° Que si contre toute apparence, les officiers municipaux ne « pouvoient pas réunir une masse de force assez importante pour « dissiper les attroupements, rétablir l'ordre et assurer aux décrets « toute leur exécution, ils en instruiront sur le champ le Directoire « du district qui, sans autre détail, dépêchera un courrier à l'admi- « nistration pour lui faire part des mesures prises et de leur insuf- « fisance, se réservant le Directoire du Département d'y pourvoir « par tous les moyens que la loi a mis à sa disposition ;

« 6° Qu'à l'instant de la réception du présent arrêté, les officiers « municipaux revêtus de leurs écharpes et accompagnés par la garde « nationale et la gendarmerie nationale en feront la lecture et « publication, et le feront afficher dans toutes les rues et carrefours « d'Avallon, à ce qu'aucun citoyen n'en ignore et ait à se conformer « à ce qu'il prescrit ; que de suite il sera procédé à son exécution, et « qu'attendu l'urgence de la circonstance, expédition en sera délivrée « sur le champ, pour être transmise par un exprès au Directoire du « district qui demeure invité à se concerter avec la municipalité « pour faire rentrer les citoyens dans le devoir et dissiper l'erreur « dans laquelle des hommes mal intentionnés les entraînent, et « épargner à l'administration la douleur d'employer contre ceux « qu'elle se plaît à appeler ses frères et ses amis, toute l'étendue de « l'autorité qui lui est confiée. »

— Autorisation à la ville d'Auxerre, de recevoir la somme de 84 l., pour le rachat d'une rente de 4 livres, 4 sols, due par le sieur Martineau, et assise sur un passage qui lui a été concédé par la ville. — Répartition entre les départements intéressés, des fonds de la ci-devant province de Bourgogne. La part revenant au Département est de 23,368 livres, 2 sols, 6 deniers. — Fixation à 75 livres, du rachat d'une rente de 3 livres, 15 sols, dont est grevée au profit du chapitre de la Cité, la maison que le sieur Sapey a acquise de MM. de Sparre en 1786.

Séance du 17 *Novembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de paiement de 600 livres restant dues par le Département au sieur Paulleau, adjudicataire des travaux de la route dans la traverse de Villeneuve-le-Roi. Le requérant devra pour se faire régler son à compte de 2,330 livres, se retirer par devant la municipalité dudit Villeneuve, dans la caisse de laquelle il existe un

Digitized by Google

fonds de 10,000 livres provenant d'une imposition ordonnée pour lesdites réparations, et dont l'emploi n'a pas été fait. — Reconnaissance d'une créance de 200 livres de rente due à la dame Parent, par l'abbaye de Dilo, suivie d'une ordonnance de paiement d'arrérages. Cette rente constituée par l'abbaye au profit de la demoiselle d'Herbourg, a été, par testament de cette dernière, léguée à ladite dame Parent. — Admission de la créance de 1,189 livres, 11 sols, 9 deniers, au profit du sieur Courtat, boucher à Avallon, pour fourniture aux Capucins de cette ville, suivie d'une ordonnance de paiement de la moitié. — Admission d'une créance de 186 livres, pour fourniture de bois à l'abbaye de Quincy, par le sieur Yvert; — idem, de 260 livres au profit du sieur Juillot, pour fourniture de toile aux religieux de St-Eusèbe, et payement de la moitié; — idem, de 779 livres dues au sieur Prudot, épicier, par les Augustins d'Auxerre, et paiement de la moitié. — Paiement au sieur Thiénot, d'arrérages d'une rente de 50 livres, due par l'abbaye de Crisenon. — Paiement au sieur Ruffier, marchand à Avallon, de la moitié de sa créance, 200 livres, pour fournitures aux Visitandines d'Avallon. — Reconnaissance d'une créance de 46 livres, 12 sols, 3 deniers, au profit du sieur Durand, huissier, pour déboursés faits pour les religieux de Valprofonde. — Paiement de la moitié de la créance de 39 livres, dues au sieur Bréon, vitrier, par l'abbaye St-Michel de Tonnerre. — Demande de complément de renseignements avant de statuer sur une demande de paiement de gages de gardes de bois de l'abbaye de Pontigny, formée par les sieurs Beaudoin et Deguit. — Reconnaissance au profit du sieur Portier, vigneron, pour solde de plantation de vigne pour les Minimes de Tonnerre, d'une créance de 50 livres, suivie du paiement de la moitié. — Renvoi du sieur Collard, apothicaire à Tonnerre, devant le commissaire liquidateur, pour obtenir le payement de 73 livres, 10 sols, 6 deniers, dont il a été reconnu créancier par arrêté du 8 février. — Paiement de la moitié de la somme de 396 livres, 19 sols, 6 deniers, créance reconnue par arrêté du 26 octobre 1790, au profit du sieur Cottan, marchand à Tonnerre, pour fournitures à l'abbaye de Molosmes. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Villiers-les-Hauts, nommant les sieurs Maurice et Edme Bardeau, Forgeat et Gemiot, gardes des bois communaux, sauf pour l'avenir, à se conformer à la loi concernant la police rurale. — Arrêté enjoignant au sieur Regnard, tonnelier, d'affirmer devant le tribunal que la somme de 8 livres, 12 sols, qu'il prétend lui être due par les Cordeliers de Tanlay, avant de statuer sur sa demande de paiement. — Lecture et transcription de lois parmi lesquelles se trouvent celles du 23 mars au 13 mai, portant vente de biens nationaux aux

Digitized by Google

municipalités de : Venouse, Villeneuve-la-Guyard, Sens, Thorigny, St-Florentin, Pont-sur-Yonne, Rouvray, Moulins (lequel ?), Mâlay-le-Vicomte, Chemilly (lequel ?), Pontigny, Toucy et Vézelay.

Séance du 19 *Novembre* 1791. — Lecture et transcription de lois parmi lesquelles se trouve celle du 6 juin 1791, portant vente de biens nationaux à la municipalité de Préhy. — Reconnaissance de la créance de 1,000 livres pour rente de 50 livres, constituée en 1777 par les Ursulines d'Avallon, au profit de la dame Rollet. — Location des caves des bâtiments occupés par l'Administration départementale. — Sur la requête des maire, officiers municipaux et notables de Branches, tendant à conserver la jouissance d'une maison qui depuis 70 ans sert d'auditoire et de maison d'école, le Directoire, vu l'extrait du testament de Jean Breton, du 17 novembre 1676, portant donation à la fabrique d'une maison et dépendances; considérant que la maison dont il s'agit fait partie des biens chargés de fondations dépendants de la fabrique de Branches; que de quelque utilité qu'elle ait été jusqu'à ce jour pour la communauté, elle n'en a pas moins toujours appartenu à la fabrique, rejette la demande. — Paiement de 145 l., 10 s., au sieur Dupréau, huissier à Vermenton, pour frais de vente des meubles de l'abbaye de Reigny. — Demande d'explications au district de Tonnerre, avant de statuer sur une demande de payement pour garde des meubles de l'abbaye de Tanlay (*sic*) (1), formée par le sieur Marquis. — Sur la requête du sieur Frémy, fabricien de la confrérie de la Vierge de miséricorde, établie dans l'enceinte de l'hôtel-Dieu d'Auxerre, en revendication de vases sacrés et ornements appartenant à cette confrérie dont le ci-devant curé de St-Amatre, en sa qualité de directeur de cette confrérie s'était emparé pour les placer dans l'église, le Directoire considérant que le fait est constaté par diverses reconnaissances et encore par l'inventaire dressé par les officiers municipaux le 9 décembre 1789, arrêté que les vases et ornements seront délivrés par le district moyennant récépissé. — Rejet de la demande en payement de 192 livres, pour prix des meubles de sa chambre laissés à l'abbaye de Pontigny, par le sieur

(1) Cette désignation ne peut s'appliquer qu'aux Cordeliers de Tanlay, seul monastère dans l'enceinte du territoire de cette commune, à moins qu'il ne s'agisse de l'abbaye de Quincy, sur Commissey, commune limitrophe.

Digitized by Google

Merey, religieux, attendu qu'en exécution des décrets, il a eu à sa disposition tous les meubles et effets qui garnissaient sa chambre. — Arrêté fixant les jours où il devra être procédé pour 1792 à la vente des bois nationaux compris dans le ressort de la Maîtrise d'Auxerre :

District d'Avallon,	le 9 décembre 1791.		*9 heures du matin*
— d'Auxerre,	le 16	—	
— de St-Florentin,	le 19	—	
— de Joigny,	le 21	—	

Des affiches contenant énonciation des bois à vendre et des réserves à faire seront imprimées, publiées et apposées. — Ordonnance de 6,000 livres, délivrée au profit du sieur Fournier, imprimeur, à compte sur les fournitures qu'il a faites à l'administration pendant le trimestre de juillet 1791. — Ordonnance de 20,000 livres, délivrée au profit du receveur du district de Sens, pour acquitter les traitements et pensions ecclésiastiques.

Séance du 22 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté fixant au 21 décembre prochain, l'adjudication par devant le district de Joigny, de la coupe de 72 arpents 55 perches de bois situés sur Bussy-en-Othe et dépendant de l'abbaye St-Julien d'Auxerre. — Sur la requête du sieur Milandre, boucher, fermier des droits de boucherie à Vézelay, en résiliation de bail ou indemnité de droits qu'il n'a pu percevoir depuis la Révolution, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du requérant, sauf à lui à se retirer auprès de la régie pour obtenir l'indemnité qu'il réclame. — Arrêté portant inscription sur le tableau des pensionnaires ecclésiastiques du district de Joigny, du sieur Gentil, chanoine de l'église collégiale Ste-Euranie de Reims, qui a déclaré fixer sa résidence à Joigny. Sa pension lui sera payée sur le pied de 1,022 l., 17 s , 11 d., somme à laquelle elle a été fixée par le Département de la Marne. — Fixation définitive à 422 livres au lieu de 482 livres portées à l'arrêté du 27 août, de la créance du sieur Hautecœur, garçon menuisier, pour gages à lui dûs par l'abbaye St-Julien d'Auxerre. — Secours de 30 livres et décharge de 18 livres d'impositions accordés au sieur Lesueur, fermier de la métairie du Milieu (Joigny), que la gelée de la Pentecôte et la grêle ont mis par suite de destruction de récoltes, dans une misère telle qu'il ne pourra

Digitized by Google

emblaver les terres de sa ferme à la semaille prochaine. — Autorisation au sieur André-Thomas-Alexandre Marie, de racheter les lods et ventes, et un cens de 3 livres, 10 sols, 3 deniers, dont est grevée la maison qu'il possède à Auxerre, rue St-Germain, moyennant la somme de 990 livres, 9 sols, 8 deniers, et le paiement de 29 années d'arrérages de cens et rentes à raison de 3 livres, 10 sols, 9 deniers par an. La dite maison après cette liquidation reste encore grevée du principal et arrérages d'une rente de 6 livres, due à la cure de St-Loup. — Annulation pour vice de forme, de l'élection des maire, officiers municipaux, etc., à laquelle il a été procédé à Lindry les 13, 14 et 15 novembre courant, et convocation des citoyens actifs pour y procéder dans les formes prescrites. — Remboursement au sieur Malus, receveur des finances de l'Élection de Joigny, de la somme de 359 livres, 3 sols, payée par lui à la dame Lepère, directrice de la poste, pour ports de lettres pendant le trimestre de janvier 1791. — Sur une demande de remise de leurs impositions de 1790 et 1791, formée par les sieurs Roy et Sœuvre, de St-Germain-des-Champs, victimes d'un incendie, le Directoire arrête qu'avant de statuer, les requérants justifieront du montant de leurs impositions pour 1790.

Séance du 24 *Novembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 10,000 livres, délivrée au profit du receveur du district d'Avallon, pour acquitter les traitements et pensions ecclésiastiques. — Liquidation à 15,279 livres, 1 sol, 9 deniers 1/4, plus la somme de 611 livres, 3 sols, 3 deniers 1/4 pour 1791, de l'indemnité due au sieur Thiénot, d'Auxerre, propriétaire d'une dime inféodée appelée le fief de Jaffort, situé sur la paroisse de St-Aubin-Château-Neuf. Le sieur Thiénot devra, avec le présent arrêté, les mémoires et titres de sa demande, s'adresser au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour voir procéder à l'apurement et liquidation définitive de sa créance et pourvoir à son payement. — Rejet sur l'avis du district d'Auxerre, de la requête des officiers municipaux de Charbuy, sollicitant une indemnité en faveur des propriétaires du lieu, privés de la récolte de leurs vignes par suite de la *coulure* et de la grêle du 27 juillet dernier ; — même arrêté à semblable requête des officiers municipaux de Chichery. — Requête du sieur Pommier, de Villiers-Vineux, fermier pour la moitié

Digitized by Google

des dimes de Varennes, exposant que, reliquataire de 200 livres sur ses fermages, il est dans l'impossibilité, vu la famille dont il est chargé et les pertes de tout genre qu'il a éprouvées, d'acquitter cette somme, et demande qu'une indemnité lui soit accordée. Le Directoire considérant qu'il n'a encore été mis à sa disposition aucuns fonds applicables à des indemnités de cette nature, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande. — Homologation d'une délibération du conseil général d'Yrouerre, nommant deux gardes messiers. — Sur une requête du sieur Angelot, marchand à Chablis, demandant à être dégagé des obligations qu'il a contractées envers les administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Auxerre, de nourrir, entretenir et habiller jusqu'à l'âge de 20 ans, le nommé Joseph Marie, enfant trouvé, attendu que cet enfant est de mauvaise conduite et a quitté sa maison le 14 juillet dernier, le Directoire vu les pièces annexées, considérant que l'exposant a rempli autant qu'il était en lui les conditions de son traité, arrête que le sieur Angelot, est déchargé de l'engagement qu'il avait pris. — Sur la requête du sieur Laferté-Meung, demandant le payement du loyer d'une maison servant de caserne à la gendarmerie de Toucy, pour l'année 1790 et le 1er semestre de 1791, le Directoire avant de statuer décide d'écrire au département du Loiret, à l'effet de savoir si le sieur Laferté a été compris dans l'ordonnance générale qui a dû être délivrée par la Généralité d'Orléans, pour l'entretien des casernes en 1790. — « Sur le rapport « d'une requête du conseil général de Moulins-sur-Ouanne, dans « laquelle il expose que les citoyens du lieu s'étant assemblés le « 13 de ce mois pour procéder à l'élection des nouveaux officiers « municipaux, le sieur Ragobert, après les opérations préliminaires, « avoit été élu maire, qu'immédiatement après cette élection on s'est « aperçu que le sieur Creuillot, l'un des officiers municipaux restants « étant gendre du nouveau maire, que les habitans n'ont pas pensé « que cette difficulté put invalider la nomination du maire, attendu « que le sieur Creuillot n'avoit pas les qualités requises pour être « éligible et qu'il ne payoit pas suffisamment d'imposition, que ce- « pendant l'assemblée a été interrompue et remise jusqu'après la « décision des corps administratifs »... Le Directoire arrête « qu'il « sera représenté à la municipalité qu'elle ne peut s'écarter de l'exé- « cution de la loi sur la constitution des municipalités qui prescrit « l'éligibilité pour les administrations municipales et qui prohibe les « élections de beau-père et de gendre comme membres du même « corps municipal, et qu'en conséquence la municipalité procédera « de nouveau à l'élection d'un maire. » — Ordonnance de 500 livres, délivrée au profit du sieur Pleyard, curé de Charmoy, pour complément de traitement. Ce curé était à la portion congrue de 700 l.,

Digitized by Google

payée par le chapitre d'Auxerre. — Arrêté conforme à la requête des officiers municipaux d'Avallon, demandant le retrait de la caisse du district de la somme de 9,344 livres provenant des 26 deniers pour livre de la vente de la réserve, pour être employée à acquitter les tailles et vingtièmes de 1790, les adjudicataires de l'abreuvoir et du pavé, etc... — Ordonnance de 66 livres, 13 sols, 4 deniers, délivrée au profit des héritiers de feu Lable, vivant coadjuteur temporel des ci-devant Jésuites, pour solde du supplément de pension. — « Sur le rapport d'une requête présentée aux officiers municipaux « d'Auxerre par les sieurs Marlot, Polet, Petit Jean, Ferrand, Guérin « et Bornat, meuniers des moulins Mi-l'Eau, du Bâtardeau, des « grands moulins, Brichou, Judas et Preuilly, tendant à ce que « prenant en considération de quel intérêt il est pour les habitans « de cette ville que leurs moulins ne chôment point par le fait des « pêcheurs de poisson, de sable, et les coupeurs de roseaux qui se « permettent de rompre les perthuis établis pour y conduire les « eaux, il soit fait deffenses à toutes personnes de faire des ouver- « tures auxdits perthuis si ce n'est pour le passage des trains, des « éclusées pour le départ des coches ou pour tous autres objets « ayant pour but l'utilité et le service public; » le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, et que les exposants doivent se pourvoir par devant les juges qui en doivent connaître.

Séance du 26 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Homologation d'une délibération de la commune de Louesmes, accordant au greffier de la municipalité, 24 livres par an pour ses salaires; — idem, de la commune d'Argenteuil, même objet et même somme. — Demande de renseignements à la municipalité d'Argentenay, avant de statuer sur une requête des habitants de ce lieu, sollicitant un secours en faveur du sieur Dumey, père de famille, âgé de 56 ans, *perclus de la vue* et hors d'état de se procurer sa subsistance. — Arrêté rectifiant une erreur de comptabilité lors du payement du traitement du sieur Berton, ci-devant minime, actuellement vicaire de la paroisse épiscopale de Sens, suivi d'une ordonnance de 237 livres, 10 sols, déduction faite de 350 livres touchée en trop par cet ecclésiastique et formant la somme de 587 livres, 10 sols à laquelle il a droit par quartier. — Ordonnance de 175 livres délivrée au profit du sieur Robert, curé de Courtenay, pour supplément de

Digitized by Google

traitement des 6 premiers mois de 1790 en qualité de vicaire de St-Jean de Joigny. — Arrêté du compte de recettes et dépenses de la cure de Montréal, fixant à 1,843 livres le traitement du sieur Boussey, curé de Montréal, ci-devant chanoine dudit lieu et titulaire de la chapelle de Notre-Dame, érigée dans l'église paroissiale de Monteeau, district de Beaune, suivi d'une ordonnance de 1,359 livres pour complément de traitement.

Séance du 29 Novembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 130 livres, à prendre sur le crédit de 600,000 livres affecté aux travaux du canal de Bourgogne, délivrée au profit du sieur Chenot, adjudicataire pour l'ouverture de 3 croisées dans les écuries où sont logés les chevaux des hussards de Lauzun, à Dannemoine. — Autorisation à la municipalité de Fouronnes, de prélever sur les fonds provenant de la vente de sa réserve et déposés à la caisse du receveur du district d'Auxerre, la somme de 100 livres pour l'acquisition d'un drapeau. — Homologation d'une délibération des officiers municipaux de Collan, nommant le sieur Frontin, sergent de la municipalité. — Autorisation à la municipalité de Ronchères, de faire remplacer par le sieur Moreau, soumissionnaire accepté, une poutre qui soutient la charpente du clocher et dont le mauvais état donne des craintes sérieuses. Cette depense qui doit s'élever à 50 livres sera payée par une imposition locale au marc la livre des contributions, rendue exécutoire par le district. — Autorisation au conseil général de Mercy, de vendre 3 ormes et un tilleuil morts, pour en employer le produit à la réparation du four communal. — Autorisation au sieur Chalmeau, de Paroy-en-Othe, de racheter au principal de 140 livres une rente de 7 livres dont est grevée une maison qu'il a acquise des religieuses de Joigny. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Bellechaume (Jacotin, curé), suivie d'une ordonnance de 702 livres, 18 sols, 4 deniers, pour complément du traitement légal de 1,200 livres, le revenu net de la cure ne s'élevant qu'à 497 livres, 1 sol, 8 deniers ; — idem, de celui de la cure de St-Savinien, de Villeneuve-le-Roy, et fixation du traitement du sieur Borda, curé, à 2,400 livres, la population de la ville s'élevant à 4,800 âmes. — Même approbation et même décision en ce qui concerne les cures de St-Nicolas (Ségard, curé), et Notre-Dame (Pierret, curé), de ladite localité. — Sur une plainte des officiers

Digitized by Google

municipaux d'Epineuil contre le procureur de la commune qui refuse de suivre les opérations de la municipalité, le Directoire considérant que les maire et procureur de cette commune ont donné leur démission depuis, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Ordonnance de 22 livres, 10 sols, délivrée au profit du sieur Rameau, gendarme, pour complément de ses frais de conduite à Bicêtre, de l'aliéné Joussot. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune des 4 villages de la Rivière (Mòlay, Arton, Perrigny et Annay-sur-Serein), nommant le sieur Boyer, recteur d'école. — Autorisation au sieur Champeaux, de rembourser moyennant 160 l., une rente constituée de 8 livres dont il est redevable envers l'hôtel-Dieu de Joigny.

Séance du 1er Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Homologation d'une délibération du conseil général de Bouilly, portant qu'à l'avenir les portions d'usages vacantes par suite de décès, départ, etc., appartiendront de droit aux plus anciens mariés non encore pourvus. — Autorisation au sieur Bonnerot, notaire à Bassou, de racheter moyennant la somme de 125 livres, 15 sols, le dixième compris, une rente de 5 livres, 15 sols, 3 deniers qu'il doit à la fabrique de ce lieu. — Ordonnances de 200 livres au profit du sieur Louis Ducerf et de 150 livres à celui du sieur Pierre Ducerf, laboureurs aux Régniers (Mont-St-Sulpice), pour les indemniser des pertes que leur a causé l'incendie du 23 septembre dernier. — Sur une requête des maire et officiers municipaux de Courson, demandant une modération d'impositions pour indemniser les habitants qui ont souffert de la grêle, le Directoire accorde 150 livres et ordonne que cette somme soit répartie par les soins de la municipalité entre les contribuables dont les cotes de vingtièmes n'excèdent pas 4 livres et au prorata de leurs pertes respectives. — Sur la requête du sieur Brun, depuis 25 ans curé de St-Maurice-aux-Riches-Hommes, tendant à conserver un vicaire qu'il a pris à ses frais pour cause d'infirmités, le Directoire considérant que suivant l'art. 9 du titre 3 du décret du 12 juillet 1790, les administrations départementales ont la latitude d'accorder des vicaires aux curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités ne peuvent plus vacquer à leurs fonctions, arrête, mais sans engager l'avenir, que le requérant est autorisé à conserver le vicaire actuel ou à s'en procurer un autre, lequel sera payé par la Nation à raison de 700 livres par an. — Sur la requête du sieur

Digitized by Google

Robinet, juge de paix de Mailly-le-Château, demandant la confirmation du choix qu'il a fait d'un ancien huissier pour le service de sa juridiction, le Directoire considérant que suivant la loi, il n'y a que les juges de paix des villes qui puissent établir des huissiers pour poser leurs cédules, arrête que le sieur Robinet est invité à se conformer à la loi et à se servir du ministère des greffiers des municipalités de son canton pour toutes les opérations relatives à ses fonctions. — Autorisation à la commune de Mézilles, à traiter avec un prêtre pour la célébration d'une seconde messe les dimanches et fêtes, jusqu'à ce que la paroisse soit pourvue, mais sous la condition que la rétribution n'excèdera pas la moitié d'un traitement de vicaire. — Sur une demande du sieur Wion, régisseur des biens dépendant de la succession de M. de Bertier, ci-devant Intendant de Paris, en réduction d'impositions et en sursis de l'exécution du rôle, le Directoire considérant qu'il n'est pas en son pouvoir de surseoir à l'exécution des rôles mis en recouvrement, rejette la demande. — Autorisation à la municipalité de Chemilly-près-Seignelay, de procéder à l'adjudication des réparations à faire tant à la couverture de l'église qu'à celle de la maison d'école. Ces travaux seront payés par les deniers de la fabrique. — Requête du sieur Lechien, exposant qu'il vient d'être nommé par la commune d'Appoigny, receveur pour le recouvrement des impositions, mais que ne sachant pas écrire et souffrant d'un rhumatisme à la cuisse qui l'empêche de marcher avec facilité, il demande qu'il soit procédé à une nouvelle nomination. Le Directoire avant de statuer, arrête que la municipalité devra faire connaître dans les 3 jours si c'est le tour du sieur Lechien, de passer collecteur et s'il n'existe pas dans la paroisse un citoyen solvable plus anciennement établi.

Séance du 3 *Décembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Sur le réquisitoire du procureur général syndic, le Directoire arrête qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à folle-enchère de biens nationaux dans les différents districts, pour défaut de paiement de premier à compte dans les délais, par les acquéreurs. — Homologation du procès-verbal de délimitation des territoires des communes de Flogny et La Chapelle-Vieille-Forêt, et arrêté que des bornes seront plantées aux endroits indiqués par ledit procès-verbal. — Arrêté autorisant la délivrance au sieur Peyard, curé de St-Pierre

Digitized by Google

d'Auxerre, d'un calice et sa patène, des burettes, d'un encensoir avec sa navette et de tous les ornements provenant de la fabrique St-Gervais. Il ne sera laissé à cette église, qui n'est plus qu'une chapelle de secours, que les vases nécessaires au service divin. — Autorisation au sieur Carouge d'Orgelle, de rembourser moyennant 720 livres, une rente de 36 livres qu'il payait aux Dominicains d'Auxerre. — Sur une requête du sieur Pagault, vigneron à Molosmes, demandant qu'un congé absolu soit accordé à son fils, volontaire au 3e bataillon de l'Yonne, attendu qu'il n'a pas l'âge requis par les décrets et qu'il est seul pour le soulager dans ses travaux, le Directoire, avant de faire droit, arrête que le requérant sera tenu de présenter un homme en remplacement de son fils.

Séance du 6 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Autorisation au conseil général de la ville de Sens de consentir un échange avec l'administration de l'hôtel-Dieu. Par cet échange, la ville devient propriétaire des bâtiments occupés par l'hôtel-Dieu et cède à cet établissement ceux de l'abbaye St-Jean, dont elle s'est rendue adjudicataire. — Avant de statuer sur une demande de congé absolu présentée par le sieur Louis Denis, de St-Florentin, volontaire dans un bataillon de l'Yonne, le Directoire arrête que le sieur Denis devra préalablement présenter pour le remplacer au corps, un sujet en état de porter les armes et ayant toutes les qualités requises par la loi. — Rejet de la demande en payement à raison de 2 livres par jour, pour 26 journées employées par le sieur Rougrat, à la matrice du rôle de la contribution foncière de la municipalité d'Annoux, sauf à l'exposant à se pourvoir contre ladite commune. — Sursis jusqu'à plus amples renseignements, à la vente par le district de St-Florentin, de 50 arpents de bois nationaux d'une garde facile, l'article 2 de la loi du 23 août 1790 n'ordonnant que la vente de bois nationaux épars, absolument isolés ou éloignés de 1,000 toises d'autres bois de plus grande étendue, et qui ne pourront pas supporter les frais de garde. — Ordonnances : de 270 livres délivrée au profit des sieurs Schmith et Barat, pour fourniture des neuf caisses nécessaires au 1er bataillon des volontaires ; — idem, de 20,000 livres au profit du sieur Lesseré, d'Auxerre, à compte sur les fournitures d'habillement, etc., au même bataillon ; — idem, de 465 livres au profit du sieur Schmith, peintre à Auxerre, pour fourniture et façon des 3 drapeaux destinés aux

Digitized by Google

3 bataillons de volontaires du Département. Ces sommes seront prélevées sur les fonds déposés par le trésorier de la guerre entre les mains du receveur du district d'Auxerre. — Autorisation au sieur Jean-André Soufflot, de rembourser moyennant 421 livres, 13 sols, 4 deniers, 21 livres, 1 sol, 8 deniers de cens et rente qu'il payait à l'abbaye de Crisenon, pour 3 arpents deux denrées de vigne, terre et chaume, situés au finage de Cravant, lieudit Palotte, et d'affranchir lesdits héritages des droits de lods et ventes moyennant 125 livres. — Paiement aux héritiers Moillat, d'une année d'intérêt du capital de 900 livres dont le sieur Moillat a été reconnu créancier par arrêté du 5 mai dernier, et renvoi des requérants devant le commissaire du roi, liquidateur général, pour obtenir la liquidation définitive de leur créance.

Séance du 8 *Décembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Fixation à 150 livres de la pension de retraite du sieur Notigny, ci-devant employé du chapitre d'Auxerre. Le requérant se trouve dans le cas prévu par l'art. 2 du décret du 20 août 1791, qui dispose que les employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers qui auront plus de 20 ans de service ou plus de 50 ans d'âge, jouiront d'une pension de retraite de la moitié de leurs anciens gages, pourvu que cette moitié n'excède pas 200 livres. — Admission d'une créance du sieur Daoût, boucher, de 997 livres, 10 sols, 6 deniers, pour fourniture de viande aux religieuses de Ste-Marie d'Auxerre, suivie d'une ordonnance de payement de la moitié de cette somme. — Autorisation au sieur Domergue, d'Auxerre, d'affranchir une maison et un jardin situés rue d'Eglény et dont il est propriétaire, moyennant 416 livres, 14 sols, 8 deniers, pour le rachat des lods et ventes, 1 livre pour celui de cens et le payement ou quittances de 29 années d'arrérages. — Ordonnance de 300 livres délivrée au profit des sieurs Badet et Pasquette, héritiers du sieur Badet, curé de Fyé, mort à Paris le 21 octobre dernier, pour solde de traitement dû à cet ecclésiastique.

Séance du 10 *Décembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté autorisant le conseil général de la commune St-Fargeau,

Digitized by Google

après approbation préalable du Roi, de couper les bois communaux pour en employer le produit au payement de biens nationaux acquis et à l'estimation des dettes de la commune, etc. — Arrêté commettant M. Werbrughe, pour dresser un mémoire et devis estimatif tant des indemnités de terrains nécessaires à la route d'Auxerre à St-Fargeau que des frais de construction. — Paiement de 180 livres, 17 sols, au sieur Capret, pour réparations à la montagne de St-Bris sur la route de Paris à Lyon. — Acceptation du sieur Vitaux, de Courgis, en remplacement du sieur Gonbaut fils, volontaire au 3e bataillon de l'Yonne, pour lequel un congé absolu sera demandé à l'autorité militaire. — Requête du sieur Begon, exposant qu'ayant perdu sa place d'entreposeur de tabac à Avallon, il avait sollicité et obtenu du Directoire du district d'Avallon, une place de commis au bureau des impositions, mais que pendant un voyage qu'il fit à Paris avec l'agrément du Directoire, il a été procédé le 22 octobre par le conseil général du district, à la nomination d'un chef et sous-chef de ce bureau, de sorte qu'il ne se trouve conservé dans ce bureau que pour dresser des rôles à 10 livres le mille; que cette disposition est contraire à la loi du 8 mars dernier, relative aux ci-devant employés des administrations des fermes et régies publiques; pourquoi il demande que la délibération du conseil général du district soit déclarée nulle en ce qui concerne la nomination du sous-chef, et que celle du 10 août, prise par le Directoire qui l'a nommé, ait son entière exécution. Le Directoire, avant de statuer, invite le district à s'expliquer sur les motifs qui ont déterminé le conseil général à nommer un sous-chef au préjudice du sieur Begon, 1er commis de ce bureau. — Paiement aux héritiers du sieur Landel, décédé curé de Molinons, de 300 livres de traitement restant dû. — Sur la délibération du conseil général de la commune d'Aillant, ayant pour objet le règlement du tarif des droits à percevoir sur les marchands étalagistes dans les halles que la commune vient d'acquérir, le Directoire arrête que conformément au chapitre 3 de la loi sur les droits féodaux, les pièces ainsi que le présent arrêté seront envoyés à l'Assemblée Nationale pour obtenir d'elle un décret d'approbation.

Séance du 13 *Décembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 42 livres délivrée au profit du sieur Malus, receveur des finances de la ci-devant Élection de Joigny, en rem-

Digitized by Google

boursement de pareille somme par lui payée à l'hôtel-Dieu de cette ville, qui a « fourni six moules de bois pour le chauffage des salles « où s'est tenue l'assemblée des Trois Ordres du bailliage d'Auxerre, « lors de la convocation des États Généraux ». — Ordonnances délivrées au profit des receveurs des districts pour satisfaire au payement des créances exigibles. — Rejet de la requête du sieur Bureau, curé d'Irancy, demandant un demi-arpent de vigne lieudit Cherrette, pour lui tenir lieu du jardin réglementaire, attendu que la vigne dont il est question n'est point un fonds libre dépendant du presbytère, mais un legs fait à la fabrique, dont ne peut disposer le Département. — Ordonnance de 3,000 livres, délivrée au profit du receveur du district de Sens, pour donner en à compte sur les 5,617 livres, 8 sols, de fournitures faites pour l'habillement et l'équipement du 2e bataillon de volontaires.

Séance du 15 *Décembre* 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté enjoignant au receveur du district d'Avallon d'acquitter le quartier de pension échu au sieur Grasset, bernardin. Ce comptable avait refusé le payement sous le prétexte que plusieurs créanciers de l'abbaye de Reigny, avaient formé opposition. — Arrêté maintenant dans leurs fonctions les officiers municipaux et le procureur de la commune de St-Cyr-les-Colons. A la suite d'un conflit entre eux et le conseil général qui refusait de consentir au paiement des écharpes sur les deniers communaux, les premiers avaient donné leur démission, qu'ils ont ensuite retirée. — « Sur le rapport d'une requête « du sieur Marc-Etienne Briffaut, expositive que le sieur Beudot, « maire d'Escolives, ayant donné sa démission, il a été en consé- « quence, le 27 novembre dernier, procédé à la nomination d'un « nouveau maire, et que la pluralité absolue des suffrages l'a porté « à cette place, mais que depuis son élection et malgré la démission « du sieur Beudot, celui-cy en exerce encore les fonctions au pré- « judice de l'exposant, ce qui contrarie ses opérations et peut « troubler l'ordre public ;

« Pourquoi il demande à être confirmé dans la place de maire au « lieu du sieur Beudot, et qu'il doit lui être fait deffense de faire « aucunes fonctions relatives à ladite place et enjoint de remettre au « secrétaire de la municipalité toutes les loix et papiers intéressant « la commune, qu'il a entre les mains ;

« Vu la requête, le certificat du sieur curé d'Escolives, qui

Digitized by Google

« atteste la publication au prône de la démission du sieur Beudot « et la convocation d'une assemblée de citoyens pour procéder au « choix d'un nouveau maire ; le procès-verbal de l'assemblée des « citoyens de la commune d'Escolives, du 27 novembre dernier, « duquel il résulte que le sieur Marc-Etienne Briffaut, a été élu maire « à la pluralité absolue des suffrages ;

« Vu aussi la requête du sieur Beudot, par laquelle il paroit que la « démission qu'il a donné de sa place de maire n'a point été con- « sommée, que la publication qui en a été faite ne l'a point été à sa « réquisition et que la nomination du sieur Briffaut n'est pas régulière « et conforme à l'esprit des décrets, l'avis du district d'Auxerre de « ce jour et M. le Procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du Département considérant que la démission du « sieur Beudot n'a point été portée sur le registre, qu'il désavoue la « publication qui a été faite par le sieur curé d'Ecolives, du projet « de cette démission comme faitte sans sa participation, qu'en consé- « quence, il n'y a lieu à passer à une nouvelle élection :

« Arrête que le sieur Beudot est maintenu dans la place de maire « d'Ecolives, à laquelle il a été nommé par les citoyens actifs dudit « lieu dans leur assemblée tenue le 13 novembre dernier, et que « défenses sont faites de le troubler dans l'exercice de ses fonctions, « à peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, « et que lecture du présent arrêté sera faite à l'issue de la messe « paroissialle dudit lieu par le secrétaire de la municipalité ou tout « autre qui sera commis à cet effet par le sieur Beudot, maire, à ce « que personne n'en ignore ». — Sur la production pour la commune de Tharoiseau, des titres de 1484 et 1645, constatant le droit qu'ont toujours eu les habitants à la vaine pâture dans la prairie de Préfond et le terrain de Champ-Servin, le Directoire autorise les habitants à défendre à la demande formée contre eux par le fermier de la commanderie du Saulce. — Autorisation au conseil général de la ville d'Avallon, de vendre les boucheries de la ville. — Avis favorable au paiement par la caisse de l'Extraordinaire, de 31 l., 4 s., 11 d., au sieur Reboulleau, secrétaire de la municipalité de St-Fargeau, pour confection de roles et écritures relatives aux contributions. — Sur une délibération du conseil général de la ville d'Avallon, demandant la démolition de l'église St-Julien, pour sur l'emplacement qui restera en propriété à la commune, y établir le marché de la ville, le Directoire considérant que l'emplacement sur lequel est bâtie ladite église appartient à la Nation, arrête que la commune d'Avallon ne peut avoir le droit d'y établir un marché qu'autant qu'elle en aura fait l'acquisition.

Digitized by Google

Séance du 17 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Paiement au sieur Cerneau, de 363 livres, 6 sols, pour ses appointements de conducteur des travaux publics du district de Sens, du 22 février au 1er octobre 1791. A partir de cette date, il sera payé à raison de 800 livres par an. — Autorisation à la municipalité de Bussières d'échanger deux petits calices avec leurs patènes et un ostensoir de l'église de ce lieu contre un calice et un ostensoir provenant des églises supprimées, à la condition d'en payer la plus-value. — Autorisation au sieur Piet, fondé de pouvoir des créanciers du sieur Germain de Montmien, de racheter moyennant la somme de 25,670 livres, 12 sols, 11 deniers, les droits féodaux dont sont grevées les terres de Villefargeau, Serin, Maillot (1) et dépendances. — Sur la requête du sieur Brunier, conducteur des travaux publics du district d'Auxerre, demandant pour 1792, le renouvellement de la commission qui lui a été délivrée pour 1791, le Directoire considérant que les conducteurs des six autres districts vont incessamment former la même demande; arrête que les ingénieurs Werbrughe, Hodouart et Paulleau, sont invités à donner leurs avis sur chacun des conducteurs placés sous leurs ordres. — Ordonnance de 12,000 livres au profit des sieurs Guillot et autres de Brienon, à compte sur les fournitures faites pour l'habillement et l'équipement du 3e bataillon de volontaires. Il a été livré 463 habits, 461 vestes, 462 culottes à raison de 50 livres, 17 sols, 6 deniers par habillement complet, et 452 sacs de peau à raison de 8 livres l'un.

Séance du 20 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Remboursement au sieur Baltus, ci-devant curé de Grandchamps et prieur de Senan, d'une somme de 584 livres qui lui avait été retenue par erreur sur son compte. — Sur une demande formée par le sieur Danjou, couvreur à Joigny, en paiement d'une somme de 639 livres, 15 sols qui lui reste due pour travaux faits aux casernes en 1780, le Directoire considérant que l'Intendant de Paris, seul compétent avait, sur le refus du sieur Danjou de délivrer le mémoire de ses travaux, déclaré sa réclamation non recevable; que le même refus a été opposé à une semblable demande faite par le sieur

(1) Ce lieu aujourd'hui détruit est situé sur la commune de Chevannes. Son existence est constatée depuis 1366. (Dict. topographique de l'Yonne).

Digitized by Google

Werbrughe, commis par le Département pour examen de l'affaire, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande. — Ordonnance de 4 livres, 4 sols, délivrée au profit du sieur Boudin, concierge des prisons d'Avallon, pour achat d'une corde nécessaire au puits des dites prisons. — Sur une demande en réduction sur la taxe de 3,593 livres, 10 sols à laquelle a été imposée la commune de Chêne-Arnoult, pour les contributions foncière et mobilière de son territoire, le Directoire considérant que le travail des déclarations et évaluations des héritages sur cette commune n'étant point terminé, il est impossible de voir clairement si elle est trop imposée, surseoit à l'examen de sa réclamation jusqu'après la confection de ses matrices. — Ordonnance de 995 livres délivrée au profit du sieur Gauthier, adjudicataire pour cette somme, de la descente des cloches des églises supprimées dans le district de Sens. — Reconnaissance de la créance de 854 livres, 18 sols, 6 deniers, pour fournitures faites à l'abbaye de Pontigny, par la dame Maerten, et ordonnance pour le paiement de la moitié. — Sur une requête de la municipalité et du maître d'école de St-Martin-du-Tertre, tendant au paiement de 240 livres pour deux années de gages dues à ce maître, le Directoire vu la délibération des habitants du 2 février 1781, par laquelle il a été attribué au sieur Duval, maître d'école, une somme annuelle de 120 livres, payable par les propriétaires imposés à raison de la capitation de chacun d'eux ; considérant qu'il s'agit d'une imposition extraordinaire pour dépenses locales, sur laquelle le conseil général de la commune doit délibérer, arrête qu'avant de statuer, le conseil général devra être consulté sur cet objet. — Invitation au district de Tonnerre, de prendre tous les renseignements pour parvenir à connaître les auteurs du vol d'environ 6 cordes de bois déposées sur le port et appartenant à différents marchands, que le sieur Cany, requérant, prétend avoir été commis par les ouvriers du canal. — Sur la requête du conseil général de la commune d'Armeau, demandant que chaque habitant soit tenu de fournir des journées de travail pour réparer les chemins vicinaux, le Directoire considérant que ce mode d'exécution représente la corvée « droit onéreux et « destructif de la liberté que l'Assemblée constituante a anéanti », arrête qu'avant de faire droit à la requête, les habitants seront convoqués en assemblée générale et que dans le cas ou une partie se refuserait à ladite demande, le conseil général délibérera pour faire réparer lesdits chemins, par les moyens autres que celui de la corvée. — Sur la déclaration faite par le sieur Ivraich, ci-devant prieur de Dyé, des revenus de ses bénéfices consistant en 8,836 livres pour le produit de son prieuré, 800 livres de pension viagère sans retenue, sur l'abbaye St-Pierre-de-Naut, 140 livres d'une autre pension sur le

Digitized by Google

prieuré de St-Sauveur-de-Larzac, dont il ne reste que 102 livres, 2 s., déduction faite de la retenue des trois dixièmes, au total 9,736 livres, le Directoire fixe son traitement annuel à 4,658 livres et lui délivre une ordonnance de 4,642 livres, 5 sols, pour complément de traitement. — Paiement au sieur Pérille, de 360 livres pour prix d'une meule fournie au chapitre de Vézelay et destinée au moulin d'Asquins. — Autorisation au district d'Avallon d'échanger, sur la demande des municipalités de Pontaubert, Domecy et Chore (Cure), et des habitants de Marcilly, paroisse de Provency, leurs cloches cassées contre d'autres provenant des églises supprimées moyennant le paiement de l'excédent, en espèces ou en métal, par ces communautés.

Séance du 22 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté enjoignant d'accélérer le recouvrement des rôles d'à compte des contributions foncière et mobilière de 1791. — Autorisation à la commune de Villeneneuve-l'Archevêque d'acquérir les fours banaux. — Autorisation à la commune de Chablis, de faire l'acquisition d'une pompe à incendie. — Sur une demande en indemnité formée par le sieur Roussard, commissaire à terrier, demeurant à St-Florentin qui, par traité du 5 octobre 1785 s'était engagé envers le prieur de ce lieu à renouveler le terrier de son prieuré, moyennant 1,260 livres, et pour la rénovation duquel il a depuis cette époque préparé tous les éléments et même déboursé le coût des lettres-patentes et de la sentence d'entérinement, le Directoire prenant la demande en considération, arrête avant de statuer, que les opérations faites seront estimées par deux experts feudistes, dont l'un sera nommé par le district et l'autre par le sieur Roussard. — Même décision en ce qui concerne la demande en payement formée par le sieur Maignan, commissaire à terrier, pour opérations faites en vue de la rénovation du terrier des domaines de Bonnard et Cheny, par suite de son traité avec l'abbaye de St-Marien d'Auxerre. — Rejet de la demande de la veuve Perreau, meunière du moulin d'Asquins, en remboursement d'une somme de 96 livres pour le prix d'un rouet qu'elle a fait placer audit moulin, attendu que par son bail du 31 mars 1785, le preneur est chargé d'entretenir le moulin et de le rendre en bon état de réparations, ne laissant à la charge des bailleurs que les dépenses relatives à l'arbre de couche et aux meules. -- Sur la délibération du conseil général de Villeneuve-l'Archevêque, demandant l'autorisation

Digitized by Google

d'acquérir la forêt de Lailly, pour satisfaire à l'alimentation des fours communaux, le Directoire considérant que si d'une part, il est urgent de pourvoir aux inconvénients qu'entraînerait la cessation de service desdits fours, d'autre part, il est impossible d'accorder la faculté d'acquérir les bois de Lailly, attendu que ces bois étant de la contenance de plus de 100 arpents et tenant immédiatement à des forêts considérables, la vente en est interdite par la loi, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de ces bois, « mais pour « que le service des fours ne souffre aucune espèce de retard, le « Directoire du district de Sens est provisoirement autorisé à pro- « céder dans le plus bref délai, au plus offrant et dernier enché- « risseur après affiches et publications, à l'adjudication pour une « année de l'usage desdits fours pour le service de la commune de « Villeneuve-l'Archevêque, ensemble de la coupe usagère à ménager « ci-devant pour le service desdits fours, sans cependant entendre « par l'administration, approuver ladite destination pour l'avenir, la « banalité n'ayant plus lieu et les motifs qui avoient déterminé cette « destination ne subsistant plus, à la charge par l'adjudicataire de « payer le prix de son adjudication entre les mains du receveur du « district de Sens dans les termes qui seront fixés, et de se con- « former pour la cuisson du pain à la rétribution ordinaire qui est de « 12 deniers pour 20 livres de pâte ou 16 livres de pain ; et au sur- « plus, la municipalité de Villeneuve est invitée à prendre des « précautions convenables pour assurer le chauffage desdits fours « pour les années suivantes, la manière d'user desdits bois parois- « sant préjudiciable aux intérêts de la Nation ». — Arrêté approuvant à 39,627 livres, 4 sols, les dépenses locales et d'administration du district de St-Florentin, et autorisant à joindre cette somme à celle imposée pour les contributions foncière et mobilière du district à répartir au marc la livre de chacune *jusqu'à l'emploi* des quatre sols additionnels.

Séance du 24 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois parmi lesquelles se trouvent celles portant vente de biens nationaux aux municipalités de Sens, Véron et Etivey. — Approbation d'une délibération d'Yrouerre, nommant le sieur Guinot, pour terminer la confection du rôle de la contribution foncière de la commune. — Même décision à une délibération de Sougères, qui a nommé le sieur Gaudet, pour semblable opération ; — idem, à une délibération de

Digitized by Google

Collan, qui a nommé pour le même travail les sieurs Davoué, Mugnier et Flamant, moyennant 224 livres de rétribution ; — idem, à une délibération de Sementron, chargeant le sieur Raveau, géomètre à Taingy, de ce travail. — Autorisation à la municipalité de Coulours, de comprendre dans l'état de ses charges locales pour 1791, une somme de 60 livres pour l'indemniser des dépenses qu'elle a été forcée de faire pour accélérer les travaux sur les contributions de sa commune. — Même autorisation pour 217 livres, 10 sols, à celle de Ste-Colombe-près-l'Isle, pour le même objet ; — idem, pour 70 livres à celle de Coutarnoux, pour le même travail confié au sieur Dusautoy ; — idem, pour 82 livres, 10 sols, à celle de Disssangis, pour le même travail confié au sieur Pigeory. — Arrêté provoquant l'avis du conseil général de la commune de Chevannes, avant de statuer sur une délibération de la municipalité, relative aux gages à accorder au maître d'école. — Sur une requête de la veuve Martin, de Commissey, demandant un congé absolu pour son fils, enrôlé dans les gardes nationales volontaires, le Directoire avant de statuer, invite le district de Tonnerre à faire connaître si le sieur Martin s'est engagé dans les troupes auxiliaires ou volontaires. — Arrêté pour l'inscription dans les municipalités, des soldats auxiliaires, en exécution de la loi du 4 février dernier sur la formation d'un contingent de 100,000 hommes destinés à être répartis, le cas échéant, dans les régiments de l'armée. L'engagement de ces auxiliaires *doit être libre et volontaire*, et non par tirage, ainsi que plusieurs municipalités se proposent de procéder. Les auxiliaires seront engagés pour 3 ans et devront rejoindre aussitôt qu'ils en seront requis; ils recevront 3 sols par jour en temps de paix et dans le cas où ils seraient obligés de rejoindre leurs régiments, ils toucheront la paie des troupes de ligne et auront droit à l'avancement aux grades, etc... — « Sur le rapport « d'une délibération du district d'Auxerre de ce jour, contenant que « le sieur Billetou, chargé du recouvrement des vingtièmes de la « de la ville d'Auxerre, des années 1788, 1789 et 1790, a exposé qu'il « était impossible de recouvrer, sans poursuites, environ 18,000 l. « qui restent dues, pourquoi il a requis que la taxe des frais du « commandement fut arrêtée... Le Directoire arrête que la déli- « bération demeure homologuée pour être exécutée selon sa forme « et teneur, à l'exception de 3 sols pour dressement et papiers, « lesquels seront réduits à 2 sols ». — Autorisation de faire faire des menues réparations nécessaires aux bâtiments du tribunal du district d'Avallon. — Sur une requête du sieur Marlot tendant, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 juillet 1790, à l'acquisition des arbres complantés sur la route de Paris à Lyon, vis-à-vis des deux pièces de terre qu'il possède sur les territoires d'Auxerre et Augy, le Directoire

Digitized by Google

considérant que l'art. 9 de la même loi dispose qu'il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins royaux et que cette loi n'est pas encore décrétée, arrête qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande. — Homologation d'une délibération du conseil général de Lucy-sur-Yonne, arrêtant qu'il sera payé au maitre d'école pour 1790, 1 livre, 4 sols, par feu et par quartier. Le Directoire du Département fait remarquer dans son considérant, que chaque habitant retirant une portion égale dans la coupe annuelle des bois communaux, doit également contribuer dans la même proportion aux charges de la communauté.

Séance du 27 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Avant de statuer sur une requête de la municipalité de Blacy, demandant l'autorisation d'acquérir un journal de terre pour y établir le nouveau cimetière et à supprimer celui qui existe, à construire une maison d'école dans laquelle il sera réservé une chambre pour tenir les séances de la municipalité, et pour subvenir à ces différentes dépenses à amodier un terrain communal appelé le pâtis du Clou, le Directoire arrête que le conseil général de la commune devra délibérer sur ces objets. — Sur une requête de la communauté de Foissy-près-Vézelay, demandant qu'il soit enjoint au receveur des domaines et bois de verser dans la caisse du district d'Avallon, les sommes provenant de la vente du quart de réserve pour être employées au paiement de domaines nationaux qu'elle a acquis, et qu'il soit sursis aux poursuites commencées contre elle à raison de ces acquisitions, le Directoire arrête qu'il sera sursis aux poursuites, mais qu'avant de statuer, la communauté de Foissy produira les expéditions des acquisitions qu'elle a faites. — Requête du sieur Thibau, curé de St-Cyr-les-Colons, par laquelle il expose que lors de la fixation de son traitement, n'ayant pas produit une transaction intervenue en 1564 entre un de ses prédécesseurs et les habitants, il demande la révision de l'arrêté de fixation. Le Directoire considérant que le requérant ne produit aucun motif qui puisse le déterminer à revenir sur sa première délibération, arrête qu'il y persiste. — Autorisation aux habitants de Couilly et de l'Ecuelle, commune de La Ferté-Loupière, de se pourvoir en justice à l'effet d'être maintenus dans le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans 260 arpents de terre en pâturage que leur conteste le sieur Colli-

Digitized by Google

beaux, ci-devant seigneur desdits fiefs. — Paiement de 37 livres, 10 sols, au sieur Bourrey, et de 105 livres au sieur Pigeory, pour opérations relatives aux contributions de Sauvigny-le-Bois, suivi d'un arrêté ordonnant à la municipalité de ce lieu de comprendre ces sommes dans l'état de ses charges locales. — Sur une délibération du conseil général de la ville de Sens, demandant qu'un fossé soit fait sur la nouvelle route de Paris dans la partie nord de la ville, afin d'éviter le dépérissement des arbres qui y sont plantés et dont plusieurs ont été entièrement arrachés par le choc des voitures, le Directoire considérant que cette opération rétrécirait la route et qu'en outre des fonds ont été destinés pour paver cette portion de route et que la perfection de ces travaux fera disparaître les inconvénients actuels, arrête qu'il n'y a pas lieu à statuer. — Rejet d'une requête de la municipalité de Villefargeau, demandant la création d'un atelier de charité pour la restauration du chemin conduisant aux Bruyères, Montmercy, etc., attendu que la distribution des fonds destinés à cet objet a été faite par arrêté du conseil général du Département, du 14 décembre courant. — Sur une requête de la municipalité d'Auxerre, demandant des réparations au pont situé sur le ruisseau de Vallan, dans le faubourg St-Martin-les-St-Julien, le Directoire, vu le rapport du sieur Werbrughe, duquel il résulte que les dégradations constatées audit pont n'altèrent point sa solidité, arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

Séance du 29 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois parmi lesquelles se trouvent celles portant vente de biens nationaux aux municipalités de Sens et de Lucy-le-Bois. — Ordonnance de 300 livres délivrée au profit du sieur Theveaux, charpentier à Tonnerre, adjudicataire pour ce prix, de la descente des cloches des églises supprimées du district de Tonnerre. — Rejet d'une demande en remise sur ses impositions, formée par le sieur Quentin, laboureur à Jaulges, pour l'indemniser de la perte d'une jument de 6 ans, du prix de 136 livres, attendu qu'il résulte du montant des impositions du requérant qu'il est en état de supporter cette perte. — Rejet comme non fondée, d'une demande en décharge de deux termes de sa contribution patriotique s'élevant à 100 livres, formée par le sieur Chargrasse, d'Avallon. — Demande en complément d'informations, avant de statuer sur une requête en indemnité, pour perte de deux

Digitized by Google

juments et d'une mère vache, formée par le sieur Chevance, de Germigny. — Sur la requête du sieur Picq, arpenteur à Clamecy, en paiement de la somme de 556 livres, 8 sols, pour arpentage du territoire de la paroisse de Diges, le Directoire, vu la copie certifiée de la quittance de cette somme donnée aux collecteurs de cette paroisse par le sieur Després de Fontenay, receveur particulier à Tonnerre, qui en avait fait l'avance au sieur Picq, d'après une ordonnance de l'Intendant du 18 octobre 1787, rejette la requête, sauf au sieur Picq à se retirer auprès du sieur Després. — Sur une requête de la municipalité de Lindry, demandant pour cette paroisse une diminution sur les impositions foncière et mobilière proportionnée à la perte du quart de la récolte par l'effet de la grêle, le Directoire considérant que l'accident n'a pas été régulièrement constaté, que d'ailleurs les fonds mis à la disposition de l'administration ne doivent être employés que dans les circonstances qui font éprouver aux citoyens la perte de la plus grande partie de leur récolte, rejette la demande. — Décharge de 4 livres, 8 sols d'impositions et secours de 5 livres, 2 sols accordés au sieur Fléau, fermier de Bontin (Les Ormes), incendié en 1788.

Séance du 31 Décembre 1791. — Lecture et transcription de lois. — Admission du sieur Seurrat, juge de paix à Auxerre, au rachat moyennant la somme de 377 livres, 15 sols, 4 deniers, des droits annuels de cens, rentes, lods et ventes, droits seigneuriaux et non seigneuriaux dus sur une vinée qu'il possède audit Auxerre, sise rue du *pilier vert* ou de la porte pendante. — Autorisation aux sieurs Robin et Duchemin, d'Auxerre, de rembourser moyennant la somme de 2,000 livres, la moitié de la rente de 200 livres au principal de 4,000 livres qu'ils doivent au ci-devant chapitre de cette ville. — Sur le rapport d'une délibération des municipalités d'Escamps et d'Avigneau, faisant part de leurs craintes sur les effets que pourraient produire les bruits répandus dans les communes circonvoisines, que le sieur André Marie, propriétaire de la ci-devant seigneurie, avait dans sa maison une certaine quantité d'armes à feu, de poudre et de balles à cartouches, le Directoire, vu les déclarations des sieurs Jean et Edme Manchon, desquelles il résulte que le sieur Puissant, garde des bois du sieur Marie, leur a dit que son maître avait, cachés chez lui, plusieurs armes à feu, de la poudre et du plomb; consi-

Digitized by Google

dérant qu'il est de la plus grande importance tant pour la sécurité du sieur Marie que pour la tranquillité des citoyens d'Escamps et d'Avigneau que les faits rapportés soient vérifiés et constatés; considérant en outre que suivant l'art. 11 de la loi du 22 juillet 1791, les officiers municipaux ou agents de la force publique ne peuvent, dans le cas dont il s'agit, faire des visites ou opérer des recherches dans les maisons des citoyens, sans une autorisation spéciale de la justice ou de la police de sûreté; arrête, qu'avant ue statuer, les municipalités d'Escamps et d'Avigneau, sont invitées à se retirer devant le juge de paix de leur canton, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour rechercher dans la maison du sieur Marie, les armes qui pourraient s'y trouver, et de dresser un procès-verbal du nombre et du genre de ces armes. — Arrêté portant instructions à adresser aux receveurs du district en suite au décret du 13 courant concernant le paiement aux français créanciers de l'État.

Séance du 3 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — Ordonnance de 430 livres délivrée au profit du sieur Mazeré, arpenteur, pour frais d'arpentage et levé de plan du territoire de la commune de St-Père-sous-Vézelay. La municipalité de St-Père n'ayant pas satisfait à l'arrêté du Département du 10 novembre dernier prescrivant le paiement de cette somme, l'ordonnance sera acquittée par le receveur particulier de la ci-devant Election de Vézelay, dépositaire des sommes réimposées en 1790, pour frais d'arpentage. — Arrêté général portant que les jurés seront pris parmi les juges des tribunaux de districts. — Ordonnance de 1,000 l. à valoir sur son traitement non encore fixé, délivrée au profit du sieur Kirkette, ci-devant abbé de la Charité de Lézinnes. — Invitation aux districts de faire parvenir au Département un tableau des pertes imprévues éprouvées tant par les municipalités que par les particuliers, pour répondre aux intentions bienfaisantes de l'Assemblée Nationale. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Bassou (Finot, curé), et délivrance d'une ordonnance de 1,301 livres tant pour le payement de son traitement de 1,200 livres que pour l'excédent de dépenses de 101 livres. — Fixation provisoire à 500 livres, du traitement du sieur Billetou, ci-devant curé de St-Regnobert d'Auxerre, cure supprimée

---

Digitized by Google

Séance du 5 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — Sur une demande de secours formée par le sieur Etienne Cinot, de Ligny-le-Châtel, pour l'aider à nourrir sa famille composée de neuf enfants dont un aveugle et de sa belle-mère également aveugle depuis longtemps, le Directoire regrettant de n'avoir à sa disposition aucuns fonds applicables aux besoins de cette nature, invite la municipalité à employer tous les moyens possibles pour procurer au sieur Cinot, les secours dont il peut avoir besoin et pour parvenir au placement de son fils aveugle. — « Sur le rapport : 1° d'un acte « d'assemblée des habitans de Quarré-les-Tombes, en forme de déli- « bération en date du 20 juillet 1788, portant soumission par le sieur « Bégon, curé de ladite paroisse, de faire démolir et rebâtir le clocher « de l'église, dans un endroit plus convenable que celui où il est (1), « conformément au devis porté en ladite délibération moyennant « 3,000 livres qui seroient pris sur les revenus des biens de la « fabrique seulement et le surplus payé de ses deniers sans « répétition ;

« 2° D'une autre délibération du conseil général des habitans, du « 16 janvier dernier, prise sur la demande du sieur Bégon, afin de « visitte et réception de la construction dudit clocher ;

« 3° D'une autre délibération du district d'Avallon, du 18 mars, « qui commet le sieur Caristie, architecte, pour faire cette visite et « réception. Vu le rapport dudit Caristie, qui constate que le sieur « Bégon a rempli et exécuté tous les engagements, etc., et qu'il peut « être payé de ce qui lui est dû de son entreprise ;

« Le Directoire du Département arrête que le procès-verbal de « réception dressé par le sieur Caristie, le 12 décembre dernier, des « ouvrages exécutés par le sieur Bégon, en vertu de l'adjudication « à lui passée par les paroissiens de Quarré demeure homologué et « approuvé, et que les fabriciens de la paroisse sont autorisés à « verser entre les mains de l'entrepreneur sur les deniers de la « fabrique, les sommes nécessaires pour s'acquitter de ce qui « pourra être dû au sieur Bégon, pour le prix de son adjudication ».

— Sur la requête du sieur Desmaisons, tonnelier à Tonnerre, demandant un congé absolu en faveur de son fils, volontaire au

(1) L'abbé Henry, dans ses Mémoires historiques sur le canton de Quarré (2 vol. in-8°, 1876), fait connaître que l'ancien clocher avec sa flèche était placé au-dessus du transept et qu'il fut reporté à l'entrée de l'église, que sa hauteur a été portée à 13m 1/2 (il a été rehaussé de 4m en 1832), que le devis s'éleva à 3,000 l., plus 1,000 l. pour la démolition de l'ancien et la formation d'un dôme au-dessous, et que la fabrique entra dans cette dépense pour 1,000 l. Cet historien a-t-il ignoré la délibération de 1788 fixant la part contributive de la fabrique à 3,000 l., ou celle-ci n'a-t-elle pas tenu ses engagements ?

Digitized by Google

3e bataillon à cause de son défaut d'âge, le Directoire considérant que ce volontaire né le 6 août 1773, n'est pas dans le cas prescrit par la loi, arrête qu'il continuera son service. — Ajournement de la pétition des municipalités de Champignelles, St-Denis, Tannerre, Villeneuve-les-Genêts et Louesmes, demandant un bureau d'enregistrement à Champignelles, attendu l'éloignement de celui de St-Fargeau, dont elles dépendent, un rapport général sur ce sujet étant en préparation. — Demande en complément de renseignements, avant de statuer sur la requête du sieur Lhomme, curé de Trichey, Quincerot et Villiers-le-Bois (Aube), en fixation de traitement. — Arrêté commettant le sieur Haudouart, à l'effet de visiter et recevoir les travaux exécutés à l'église, presbytère, etc., de la Chapelle-Flogny (La Chapelle-Vieille-Forêt), par le sieur Duplan, en vertu de l'adjudication qui lui en a été consentie en 1784. — Autorisation aux sieurs Pierre-Jean et Edmée Puisoye, de rembourser moyennant 90 livres, une rente de 4 livres, 10 sols qu'ils doivent à l'hôpital St-Antoine de Joigny. — Arrêté chargeant le juge de paix de Chablis, d'informer contre les auteurs des troubles causés audit Chablis le 4 de ce mois, lors du récolement des vases sacrés et ornements de la Collégiale. — Autorisation au sieur Maure, de Joigny, de rembourser moyennant 120 l. une rente de 6 livres qu'il doit à l'hôtel-Dieu et charité unis de cette ville. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête du sieur Rabé, régisseur des domaines de Maligny, se plaignant du maire de Fontenay-près-Chablis, qui vient de faire défense aux fermiers de ces domaines de mener boire leurs bestiaux et de puiser de l'eau à une fontaine sise sur le territoire dudit Fontenay. — Autorisation au conseil général de la commune de La Chapelotte (1), de se pourvoir contre le ci-devant seigneur en restitution de 4 arpents et demi de pré-pâture appartenant à la commune et dont il s'est emparé il y a environ 10 ans.

Séance du 7 Janvier 1792. — Sur une demande de rachat d'une rente de 6 livres due à l'abbaye de St-Julien d'Auxerre par la veuve Foy, de Champs, sur 4 denrées de terre sises finage de Vaux, le Directoire considérant que la rente dont il s'agit est seigneuriale, arrête que la requérante ne peut être admise au remboursement

(1) La Chapelotte est aujourd'hui un hameau de Villeneuve-la-Guyard.

Digitized by Google

qu'en y ajoutant celui du cens et des droits casuels, et qu'en conséquence elle doit donner une valeur à l'héritage qu'elle veut affranchir. — Autorisation aux représentants de Romain Santerre, de racheter moyennant 60 livres, une rente de 3 livres due à la collégiale d'Appoigny. — Liquidation à 8,427 livres, 11 sols, de l'indemnité due au sieur Epoigny, de Sens, propriétaire de cinq trente-sixièmes de dîmes inféodées sur le territoire de Montacher. — Rejet comme non fondée, de la requête du sieur Boucher de Flogny, réclamant 340 livres, 2 sols, prétendus payés en trop pour arrérages de rente dont il a été autorisé à faire le rachat. — Autorisation aux officiers municipaux d'Yrouerre, de se pourvoir en restitution de droits de tierces prétendus par la dame Vauborel. — Autorisation au sieur Janson, propriétaire à St-Privé, de racheter deux rentes qu'il doit au chapitre de St-Fargeau, l'une de 9 livres moyennant 180 l., et l'autre de 5 bichets de blé froment moyennant 871 livres, 14 sols, 2 deniers. — Reconnaissance d'une créance de 616 livres, 13 sols, 4 deniers, au profit de la dame Vve de Couste, propriétaire de la terre de Villiers-Louis, représentant ses droits de cens, lods et ventes, sur des héritages vendus par le district de Sens et qui étaient dans la mouvance de sa terre. — Arrêté commettant le sieur Werbrugghe, à l'effet de visiter un pont de bois établi sur la rivière du Serein à l'Isle-sur-le-Serein, et pour lequel la municipalité de ce lieu demande des réparations. — Rejet d'une dénonciation du sieur Cherchedieu, de Sens, contre le sieur Lorillon, administrateur du Directoire de ce district, qu'il accuse faussement de non résidence, parce que celui-ci lui a refusé ce que la justice ne lui permettait pas d'accorder. — Autorisation au sieur Bourdeaux, ci-devant chanoine d'Auxerre, de racheter moyennant 70 livres, une rente de 3 livres, 10 sols qu'il devait au chapitre de cette ville ; — idem, au sieur Bourdeaux, pâtissier à Auxerre, de racheter moyennant 60 livres une rente de 3 livres qu'il payait au même établissement. — Sursis aux réparations à faire à l'église et au presbytère de Lucy-le-Bois, attendu qu'il n'est point encore décidé si les dépenses à faire à ces bâtiments seront supportées par le trésor public ou par les municipalités. — Secours de 50 livres accordé à chacun des sieurs Devilliers et Roy, de Turny, pour les aider à réparer leurs bâtiments incendiés le 15 octobre dernier. — Sur la requête du conseil général d'Andryes, demandant l'homologation de l'acte de cession faite à la commune par le sieur Meunier, de 11 arpents de pré-marais qu'il a acquis de la Nation à l'adjudication du 24 août dernier, et l'autorisation de vendre la coupe de 11 arpents formant un triage de leurs bois communaux pour en employer le produit au paiement desdits 11 arpents de pré, le Directoire avant de statuer arrête que la municipalité justifiera du montant

Digitized by Google

et conditions de l'adjudication des prés en question, et produira un procès-verbal de visite et estimation de la coupe sollicitée, lequel procès-verbal sera dressé par deux experts nommés par le Directoire de St-Fargeau.

Séance du 10 Janvier 1792. — Lecture et transcription d'une loi portant vente de biens nationaux à la commune de Cheney. — Rejet comme non fondée, de la réclamation des officiers municipaux d'Avallon, contre l'élection des marguilliers de la paroisse St-Lazare qui s'est faite à leur insu, attendu que non-seulement aucune loi n'a jusqu'à présent abrogé celles en vertu desquelles les fabriques s'administraient elles-mêmes, mais qu'au contraire le décret du 29 décembre 1790 vient encore confirmer ce droit en déclarant que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, les choses demeureront dans l'état actuel. — Sur la demande de traitement ecclésiastique formée par les sieurs Tabouillot et Taisson, prêtres séculiers de la Congrégation de St-Lazare, supérieur et directeur du ci-devant Séminaire d'Auxerre, et les sieurs Colsment et Ledoux, frères de ladite Congrégation, le Directoire considérant que l'Assemblée Nationale, en remettant à statuer sur les Congrégations séculières, a décrété qu'elles jouiraient du revenu de leurs biens; considérant que le seul revenu de cet établissement consistait en une rente de 3,000 livres sur les décimes du diocèse, mais que cette rente leur fait défaut depuis la suppression des décimes, arrête qu'il leur sera délivré une ordonnance de 1,700 livres qui, jointes aux 1,300 livres qu'ils ont déjà touché, forme celle de 3,000 livres à laquelle ils ont droit pour 1791. — Paiement de la pension des religieuses Bernardines d'Auxerre et fixation de leurs impositions. — Autorisation à la veuve Duplessis, d'Auxerre, de racheter moyennant 110 livres, une rente de 5 livres, 10 sols qu'elle devait au chapitre de cette ville. — Autorisation au fondé de pouvoir des enfants Tourdonnet, ci-devant seigneurs de Champlay, de racheter moyennant 50 livres, 2 sols les droits féodaux dus sur le fief de Vaugines, relevant du fief du chapitre St-Etienne d'Auxerre. — Autorisation au sieur Motheré, marchand de bois à Auxerre, d'affranchir moyennant 183 livres, 7 sols, 8 deniers, une maison qu'il possède en la paroisse St-Pierre-en-Château, rue descendant de l'église de ce nom à la rivière, appelée la maison de St-Pancrace, grevée d'une rente de 5 livres au profit du chapitre d'Auxerre, de droits de lods et vente et de retenue; — idem, à la dame veuve Parent et autres d'Auxerre, d'affranchir

Digitized by Google

moyennant 600 livres, 13 sols, 1 denier, des droits de cens, rentes et casuels, un domaine situé en la paroisse de Perrigny, appelé vulgairement les Bois-Clairs, qui leur appartient. — Liquidation à 2,654 livres, 6 sols, 8 deniers, des droits censuels et casuels dus au sieur Lebas, propriétaire de la terre du Plessis [St-Jean], sur une pièce de 194 arpents de terre appelée le Grand-Châssis, au finage et en la mouvance de sa terre du Plessis, provenant de l'abbaye de St-Antoine de Sens et vendue par le district de Sens, le 30 novembre 1790, suivie de l'admission de sa créance. — Rejet comme non fondée, d'une demande du sieur Lebeau Champmoniat, en rachat de droits censuels et casuels dus sur une pièce de 5 arpents de terre sise au finage d'Auxerre, lieudit le Perthuis-aux-Borgnes, dans la censive du prieuré de St-Amatre, attendu qu'il n'est plus propriétaire de cet héritage qu'il a cédé à M. de Perthuis, par contrat du 11 mars dernier, passé devant Deschamps, notaire. — Sur une requête des habitants d'Arcy-sur-Cure, tendant à être autorisés à faire des battues dans la forêt d'Arcy-sur-Cure et Mailly-la-Ville, pour en éloigner les sangliers qui dévastent leurs propriétés, le Directoire arrête qu'ils doivent se pourvoir de cette permission auprès des propriétaires de ladite forêt, et que ce n'est qu'en cas de refus de leur part qu'ils devront s'adresser à l'administration. — Lecture et transcription de lois.

Séance du 12 *Janvier* 1792. — Arrêté commettant le sieur Houdouart, ingénieur, pour visiter les écluses du moulin de Pontigny pour lesquelles la municipalité de Ligny demande des réparations qu'elle considère urgentes. — Arrêté annulant deux décisions du Directoire du district de Tonnerre, qui autorisaient le sieur Blanchard, salpêtrier, à faire des fouilles chez les sieur et dame Vernot, de Ravières, et enjoignaient même à la municipalité de faire ouvrir les portes de leur domicile en cas de refus. Le Directoire du Département rappelle la loi du 19 octobre dernier, qui porte art. 2 « qu'il ne « pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation sans la « permission des citoyens », et l'instruction de l'Assemblée Nationale du 12 août 1790, qui interdit aux administrations de district de prendre aucune délibération en matière d'administration générale.

Digitized by Google

Séance du 14 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — « Sur le rapport des requêtes présentées par le sieur Cornebise, « laboureur et citoyen de Volgré, dans lesquelles il se plaint d'un « abus d'autorité exercé contre lui par le sieur Natey, élu maire « dudit Volgré, en donnant l'ordre de le faire emprisonner, et par « les sieurs Prévost et Parly en l'exécutant, et sous le prétexte que « le sieur Cornebise qui avoit été élu officier municipal dans l'as- « semblée du 13 novembre dernier, et qui avoit été destitué de cette « place dans une autre du 27 du même mois, parce qu'il ne justifioit « pas d'une cotte suffisante d'impositions directes, n'avoit pas le « droit de porter l'écharpe et de faire aucune fonction d'officier « municipal n'ayant d'ailleurs point prêté le serment requis, pour- « quoi le sieur Cornebise demande à être autorisé à se pourvoir par « devant les tribunaux contre les officiers municipaux de Volgré et « notamment contre le sieur Natey, maire, qui a ordonné son « arrestation et contre les sieurs Parly et Prévost, qui l'ont exécutée ;

« Et en outre à être confirmé dans la place d'officier municipal, « à laquelle il a été nommé dans l'assemblée primaire du 13 novembre « dernier, offrant de justifier qu'il paye et au-delà de la cotte de « contributions requise pour être admis à cette place ;

« Vu les requêtes, le mémoire des sieurs Natey, maire, Prévost, « procureur de la commune et Parly, officier municipal, en réponse « à la plainte du sieur Cornebise, les procès-verbaux des assemblées « primaires de Volgré, des 13 et 27 novembre dernier, etc. ;

« Le Directoire du Département considérant que la loi du 14 dé- « cembre 1790, art. 8, exige que les convocations de la commune « soient faites 8 jours à l'avance par le corps municipal ; — que « l'art. 38 porte que les officiers élus prêteront le serment à la « prochaine élection devant la commune, et devant le corps muni- « cipal aux suivantes ;

« Considérant aussi qu'il résulte de l'art. 7 de l'Instruction du « 12 août 1790 sur les fonctions des assemblées administratives, que « toute nomination tumultuaire ou faitte par acclamation est nulle ; « que celles du Président et du Secrétaire qui a eu lieu pour la réno- « vation de la municipalité de Volgré, ne l'a pas été d'après les « formes constitutionnelles ;

« Considérant aussi que le sieur Cornebise, en se décorant de « l'écharpe municipale dans un moment où l'assemblée l'avoit « déclaré inéligible, dans un instant ou non-seulement il n'avoit pas « prêté le serment, mais où la même assemblée avoit nommé à sa « place le sieur Martin, avoit donné quelques inquiétudes à la muni- « cipalité, que l'exercice anticipé des fonctions dont le sieur Corne- « bise se croyoit en droit de s'acquitter, devenoit en justifiant ces

Digitized by Google

« inquiétudes, un trouble manifeste à l'ordre public, et que la « fermentation qui en résultoit a pu rendre nécessaire l'arrestation « du sieur Cornebise ;

« Considérant enfin, que malgré que l'acte d'assemblée qui avoit « appellé le sieur Natey à la place de maire, soit aujourd'hui frappé « de nullité par les illégalités qu'il contient, il n'est pas moins vrai « que jusqu'au moment où la loi fait un devoir au corps administratif « de prononcer la nullité des élections, les officiers élus doivent « exercer les fonctions qui leur sont confiées ;

« Arrête que les assemblées tenues par la municipalité de Volgré, « les 13 et 27 novembre dernier sont déclarées nulles ; que la convo- « cation d'une nouvelle assemblée sera faite par les anciens officiers « municipaux qui conservent un caractère public jusqu'au renou- « vellement de la municipalité, huit jours avant celui ou l'assemblée « devra avoir lieu, qu'elle employera pour la nomination de son « président, secrétaire, scrutateurs, les seules formes constitution- « nelles, et que c'est d'après cela qu'elle doit procéder à la nomi- « nation du maire et de l'officier municipal et des notables sortans ; « que les officiers élus prêteront le serment devant le corps muni- « cipal et non devant la commune ;

« Arrête en ce qui concerne le sieur Cornebise, qu'il n'y a lieu de « lui accorder sa demande. »

— Injonction au sieur Brochard, exécuteur des hautes-œuvres à Sens, de se retirer auprès du tribunal du district pour obtenir exécutoire avant de statuer sur sa demande en paiement d'un quartier échu (450 livres), de son traitement. — Autorisation au procureur de la commune de Trucy-sur-Yonne, de poursuivre en justice ceux des anciens syndics de la communauté qui n'ont pas rendu leurs comptes. — Sur une requête du sieur Chapotot, entrepreneur, en paiement du dernier tiers qui lui reste dû sur 30,900 l. de travaux qu'il a exécutés dans les localités de Magny, Estrée, Marrault et Villiers-les-Nonnains, suivant son adjudication du 29 novembre 1789, et qui doit lui être payé après la réception des travaux, le Directoire considérant que ces travaux devaient être acquittés sur les fonds provenant de ventes de coupes de bois communaux ; que ces fonds ont été reversés par les anciens receveurs des domaines et bois dans les caisses du trésor public, arrête que le sieur Chapotot devra s'adresser, pour obtenir son paiement au Ministre des contributions, en lui adressant expédition de l'adjudication, la présente délibération et le certificat de réception définitive des travaux qu'il a faits. — Autorisation à la municipalité de Champvallon, de poursuivre jusqu'à sentence définitive, les usurpateurs de biens communaux. —

Digitized by Google

Demande à la municipalité d'Hauterive, de renseignements sur la situation de fortune du sieur Sourdillat Félix, qui sollicite un secours pour l'indemniser de la perte d'un cheval et de 2 vaches. — Arrêté d'incompétence sur la requête du sieur Jaltier, greffier de la justice de paix du canton de Villemer, en remboursement de 109 livres, 6 deniers de papier timbré dont il avait fait provision pour satisfaire à l'art. 111 de la loi du 18 février dernier et qu'a rendu inutile la loi du 17 juin suivant qui dispense du timbre les minutes des jugements et actes judiciaires des juges de paix. — Délivrance de deux ordonnances montant à 287 livres, 17 sols, au profit des sieurs Rimbaut et Sergent, pour réparations faites par eux aux palais de justice et prisons d'Auxerre. — Renvoi comme n'étant pas du ressort du département, de la requête du sieur Ravereau, demandant le paiement pour deux années de la gratification qui lui était accordée en qualité de garde-étalon, les dépenses de ce genre devant être réglées par le trésor national, liquidateur des dettes anciennes des provinces. — Autorisation au sieur Bourgoin, d'Auxerre, de racheter moyennant 229 livres, 4 sols, 12 deniers, les droits censuels, casuels et de lods et ventes dont est grevée une maison qui lui appartient, sise rue de la Croix-de-Pierre. — Autorisation au sieur Malus, de Joigny, d'affranchir des droits de lods et ventes moyennant 437 livres, 10 sols, une maison qui lui appartient, sise au faubourg le pont de Joigny. — Sur un mémoire des officiers municipaux d'Auxerre demandant, pour faciliter la perception des impositions, 20,000 livres en assignats de 5 livres, qu'ils remplaceront par d'autres de plus forte valeur, le Directoire ne leur octroie l'échange que pour 1,200 livres, et encore ils ne pourront rembourser que par des assignats n'excédant pas 200 livres chacun.

Séance du 17 *Janvier* 1792. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté décidant l'ouverture au secrétariat du Département, d'un registre destiné à l'inscription des citoyens candidats aux places vacantes de visiteurs des rôles. — Sur une demande de gratification de 50 livres par mois pour insuffisance de traitement (100 livres par mois), formée par les Ingénieurs élèves employés au canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, le Directoire considérant que l'Assemblée Nationale a fixé par ses décrets des 4 et 6 août 1790 leurs appointements, et qu'aucune loi n'a accordé aux corps administratifs la faculté d'ajouter auxdits appointements, renvoie les requérants à l'Assemblée Nationale qui a seule qualité pour y faire droit. — Sur les déli-

Digitized by Google

bérations de la municipalité et du conseil général de la commune de Toucy, et les requêtes de plusieurs habitants demandant s'il doit être accordé au sieur Tissier, prêtre non assermenté et ci-devant vicaire de Toucy, les ornements, vases et luminaire de la fabrique pour célébrer la messe, le Directoire considérant que la fabrique a pu, par des vues d'ordre et d'économie, réduire les objets destinés au culte et la dépense du luminaire au strict nécessaire, et seulement pour la célébration du service obligé ; que d'autre part, la loi du 13 mai 1791 art. 1er, porte que le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église seulement pour y dire la messe, arrête que le sieur Tissier ne pourra exiger de la fabrique les ornements et luminaire pour célébrer des messes, mais qu'il a le droit d'y dire la messe en se munissant des choses nécessaires à sa célébration. — Liquidation à 1,957 livres, 4 sols, des frais de premier établissement de l'administration départementale. — Distribution de fonds aux districts pour satisfaire au paiement des traitements des fonctionnaires publics ecclésiastiques et des pensions aux religieux supprimés :

District d'Auxerre	45,000 l.
— d'Avallon	28,000 l.
— de Joigny	20,000 l.
— de St-Fargeau	13,000 l.
— de St-Florentin	14,000 l.
— de Sens	75,000 l.
— de Tonnerre	6,000 l.
Total.	201,000 l.

Séance du 19 Janvier 1792. — Lecture et transcription d'une loi. — Avant de statuer sur une demande du sieur Poinçot, en réintégration dans ses fonctions de maître d'école et de secrétaire de la municipalité de Quincerot, dont il prétend avoir été destitué sans motif, le Directoire arrête que le conseil général de cette commune s'expliquera sur les causes qui ont déterminé sa révocation. — Arrêté relatif à l'échange des assignats de 5 livres. — Sur la requête du sieur Le Comte, ci-devant contrôleur ambulant des droits représentatifs de ceux d'aides rachetés dans le comté d'Auxerre, en jouissance du bénéfice des décrets des 8 mars, 31 juillet et 25 novembre derniers, sur les secours provisoires à accorder aux

Digitized by Google

employés des anciennes fermes supprimées, le Directoire lui alloue 50 livres par mois à charge de reprise sur ce qui lui sera accordé définitivement. — Sur une requête du sieur Joubert, d'Autun, en continuation de construction d'une maison à Tonnerre, rue Vaucorbe, à laquelle s'oppose la municipalité sous le prétexte qu'il n'a pas observé l'alignement donné, le Directoire avant de statuer communique au district de Tonnerre, le plan d'alignement de la rue de Vaucorbe, dressé en 1766, approuvé en 1767 et vérifié en octobre 1772. — Sur la requête du sieur Micouin, marchand orfèvre à Auxerre, exposant qu'étant âgé de 71 ans et atteint d'infirmités, il demande qu'un congé absolu soit accordé à son fils unique, volontaire dans le 1er bataillon des gardes nationales, le Directoire considérant qu'il y a lieu d'accorder le congé sollicité, sous l'obligation toutefois de présenter au Département, un sujet en remplacement du fils Micouin, arrête que les pièces seront adressées à M. de Rochambeau, commandant général de l'armée du Nord, avec prière de faire délivrer ledit congé. — Sur la plainte des commis généraux des marchands de bois, contre les ouvriers du village d'Accolay qui, malgré les défenses faites, se sont permis de faire descendre à Accolay, environ 4,000 cordes de bois qui étaient en sûreté sur les arrêts de Vermenton, et exposé lesdits marchands à perdre ces bois qui pouvaient être emportés par les eaux alors débordées, le Directoire en transmettant les pièces au district d'Auxerre, le charge de prendre tous les renseignements nécessaires et arrête qu'avant de statuer, les municipalités de Vermenton et d'Accolay, sont invitées à employer tous les moyens que la loi met en leur pouvoir pour prévenir ou arrêter l'insubordination qui paraît régner parmi les ouvriers de ces ports. — Restitution au sieur Prieur, abbé de l'abbaye de Marcilly, des meubles et de la bibliothèque garnissant la maison qu'il occupait seul depuis 1749, et qui avaient été à tort considérés comme mobilier national. — Reconnaissance d'une indemnité annuelle de 300 livres au profit du sieur Prieur, abbé de Marcilly, pour non jouissance de sa maison d'habitation. — Commission donnée à M. Werbrughe, ingénieur du Département, pour lever un plan des rues de Nitry et proposer un alignement avant de statuer sur une délibération de cette commune relative à cet objet.

Séance du 21 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — Sur une demande des sieurs Giraud et autres, en possession de

Digitized by Google

la métairie de la Gousterie près Bléneau, provenant de la succession d'Anne Philippe Rompart, leur cousine, protestante réfugiée à Campey (Hollande), où elle est décédée en 1754, le Directoire approuvant le réquisitoire du procureur général syndic qui conclut à l'envoi en possession, arrête que ce réquisitoire sera adressé au commissaire du Roi près le tribunal du district de St-Fargeau. — Rappel de la municipalité de Tonnerre, à l'application rigoureuse de la loi du 17 mars dernier sur les patentes, dont elle s'est écartee. — Sur l'assignation au département, d'avoir à se présenter au tribunal du district de St-Florentin pour voir annuler une adjudication de biens nationaux à la requête du sieur Viault, aubergiste à Pontigny, qui prétend que les graviers de Beauvais dont il s'est rendu adjudicataire devaient comprendre une pièce de pré qui en a été distraite, le Directoire considérant qu'il appartient à l'administration de décider sur cet objet, arrête que le procureur général syndic est autorisé à se présenter en la personne du procureur-syndic du district de St-Florentin et à plaider l'incompétence du tribunal. — Avis favorable à la délivrance d'un congé absolu au profit du sieur Mourlin, de St-Florentin, volontaire au 2e bataillon de la garde nationale, à la requête du père qui offre un remplaçant. — Remise de 163 livres accordée au sieur Muriot, adjudicataire des droits d'octroi de Noyers, pour le dédommager de frais payés à ses préposés, de voyage, etc. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, d'une requête formée par les sieurs Simonneau et Bercier, d'Eglény, en maintien du droit de regain dans des prés clos. — Approbation du compte de recettes et dépenses du sieur Bourdillat, ancien syndic de la communauté de Mailly-Château, pour 1789 et 1790. — Arrêté réduisant de 884 livres, 12 sols, 4 deniers, à 709 livres, 3 sols, 8 deniers, le montant de la somme à payer par la veuve Monnot et autres, pour l'affranchissement des droits de cens, lods et ventes, d'une maison sise à Auxerre, rue porte pendante, paroisse St-Etienne. — Approbation du compte de recettes et dépenses du 1er mai 1789 au 1er avril 1791, de l'hôtel-Dieu et charité de Joigny, rendu par le sieur Chaumereau, administrateur. — Homologation de deux délibérations du conseil général de la ville d'Avallon, portant règlement pour la coupe ordinaire des bois communaux. — Fixation à 200 livres du traitement annuel du sieur Peutat, attaché pendant 38 ans au chapitre d'Avallon en qualité d'enfant de chœur, sacristain et maître de musique. — Délivrance d'une ordonnance de 1,681 livres, 12 sols, au profit du sieur Lesire, reconnu créancier de l'abbaye de Dilo, par arrêté du 6 janvier 1791, pour une somme de 1,319 livres, 5 sols, à laquelle il a été ajouté une année d'arrérages. — Homologation d'une délibération de Chevannes,

Digitized by Google

qui nomme Bougé, garde des bois nationaux de St-Thibaut. Ses gages sont fixés à 100 livres par an. — Fixation à 200 livres, des gages du sieur Delestre, garde des bois nationaux situés sur Gy-l'Evêque.

Séance du 24 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — Rejet de la demande en décharge de leurs impositions formée par les gendarmes de St-Florentin, attendu que la loi du 22 septembre 1790 sur laquelle ils s'appuient à tort, n'accorde cette exemption que pour l'année 1790 seulement. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de La Ferté-Loupière (D'Imbleval, curé), et fixation de son traitement à 2,218 livres, 6 sols, suivie d'une ordonnance de 1,832 livres, 6 sols, pour complément de traitement. — Inscription au tableau des pensionnaires ecclésiastiques du district de Joigny, du sieur Coconier, dit frère Hilarion, pour une pension annuelle de 100 livres. — Ordonnance de 49 livres, 9 sols, 3 deniers, délivrée au profit du sieur Dupréau, secrétaire de la municipalité de Vermenton, pour travaux relatifs aux contributions. — Arrêté autorisant la municipalité d'Avallon à accorder aux prisonniers, 2 livres de pain par jour et deux *faix* de paille par mois, lesdits prisonniers s'étant plaints de l'insuffisance. — Sur un mémoire du sieur Duché, de Jussy, en continuation de construction d'un mur de jardin sur les anciens fossés dont il demande la concession, à laquelle s'oppose la municipalité sous le prétexte que Jussy *étant une ville*, la commune devait jouir de ces fossés, le Directoire, en adressant le mémoire à la municipalité, arrête que le conseil général de la commune sera convoqué pour décider s'il entend concéder le terrain demandé et à quel prix. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une requête des municipalités de Seignelay et d'Hauterive, en ouverture d'un fossé d'assainissement qui traversera les deux territoires.

Séance du 26 Janvier 1792. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté demandant au Ministre qui a la disposition des fonds destinés aux cultes d'accorder, en attendant l'adoption d'un plan général, une provision de 20,000 livres pour être employée aux dépenses des églises circonscrites de Sens, Auxerre et Avallon. —

Digitized by Google

Décharge de la contribution patriotique à laquelle est imposé au rôle de Sementron, le sieur André de Champcourt, attendu qu'il la paye à Dijon où il est citoyen actif. — Demande de justification avant de statuer sur une demande du sieur Beaudoin, en payement de 12 journées employées à des visites, estimations et devis de réparations à des églises et presbytères dans le district de St-Florentin. — Secours de 9 livres accordé au sieur Corgeron, de Turny, pour l'indemniser de la perte de deux vaches. — Sur la plainte formée par la municipalité de St-Julien-du-Sault, contre des anticipations sur les murs de la ville et notamment contre le sieur Forceville, qui s'est permis d'y ouvrir une porte, le Directoire arrête qu'avant de statuer, le conseil général de cette localité sera convoqué pour déclarer si la commune se prétend propriétaire desdits murs. — Sur la plainte des officiers municipaux de Roffey contre le sieur Marin, huissier, qui, au lieu d'assigner à la requête du procureur de la commune, quatre particuliers qui avaient encouru une amende pour n'avoir point fait ramoner les cheminées et n'avoir point tenu à leur porte une feuillette remplie d'eau, a transigé avec ces particuliers et leur a fait payer 15 sols à chacun, et demandant que cet huissier soit contraint à restituer les sommes reçues, sauf au procureur de la commune à prendre contre les contrevenants, telles mesures qu'il conviendra, le Directoire considérant qu'il appartient aux municipalités de décider sur les questions de police rurale, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Homologation du traité conclu entre le conseil général de la commune d'Ormoy et le sieur Dyvoire, maître d'école, dont le traitement est fixé à 150 livres. — Paiement sur les deniers patrimoniaux de Vermenton, de 57 livres restant dues au sieur Guy, menuisier, pour travaux faits à l'auditoire de la ci-devant prévôté royale en 1782. — Autorisation à la commune de Germigny, de procéder à l'adjudication des réparations urgentes à faire à l'église, et dont le montant sera acquitté par les deniers de la fabrique. — Paiement sur les fonds destinés aux travaux du canal de Bourgogne, de 41 livres, 11 sols, au sieur Damé, marchand de bois à Dannemoine, pour fourniture de bois destinés à la construction d'un pont sur ledit canal. — Défense au sieur Gaillardet, orfèvre à Tonnerre, de faire faire à sa maison qui n'est pas à l'alignement, d'autres réparations que celles d'entretien.

Séance du 28 Janvier 1792. — Sur une demande en paiement formée par le sieur Doussay, pour opérations relatives à la contri-

Digitized by Google

bution foncière de la paroisse de Chastellux, le Directoire considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 mars 1791, les commissaires chargés d'aider les municipalités dont la confection des rôles est en retard doivent être payés sur les fonds communaux, considérant que la municipalité de Chastellux n'a pas de revenus communaux à sa disposition, arrête qu'une ordonnance de 120 livres sera délivrée au sieur Doussay, payable chez le receveur du district d'Avallon, qui sera remboursé sur les fonds des impositions des privilégiés des 6 derniers mois de 1789, qui reviendront à la commune. — Rejet comme non fondée d'une demande du sieur Dromigny, de Villeneuve-la-Guyard, en modération d'impositions, le Directoire ayant déjà statué sur cette requête le 29 mars dernier. — Arrêté réorganisant le séminaire diocésain du département de l'Yonne et décidant de solliciter de l'Assemblée Nationale le remplacement des bourses supprimées dans le séminaire de Sens. — Avant de statuer sur une demande de secours pour perte de bestiaux formée par les sieurs Aubry, Renaut et Frélat, de Fontenay-sous-Fouronnes, le Directoire arrête que les requérants devront justifier du montant de leurs impositions. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Chastellux, contenant nomination d'un maître d'école. La délibération du Directoire ne fait connaître ni le nom du maître d'école, ni le traitement qui lui est accordé. — Autorisation au club de la *Société des amis de la Constitution*, de Noyers, de s'assembler en se conformant à la loi et notamment à celle du 9 octobre 1791, et invitation à la municipalité de veiller à la sûreté de cette assemblée. — Avant de statuer sur une requête des habitants de Foissy-près-Vézelay, demandant que les 494 livres d'impositions restant dues soient payées sur les fonds provenant d'une coupe de bois, le Directoire arrête que le conseil général de la commune fera connaître si cette somme est due par la communauté pour ses propriétés communales ou par des particuliers. — Indemnité de 60 livres accordée aux gendarmes qui ont séjourné à Chablis, lors des troubles suscités par le récolement des vases sacrés, etc., de l'église St-Martin-de-Chablis. — Sur une requête des officiers municipaux de Mailly-Château, informant du refus fait par le sieur Godard, secrétaire démissionnaire de la municipalité de remettre les titres et papiers communaux au sieur Vaudnabel [Vaulabelle probablement] son successeur nommé, le Directoire confirme la nomination du sieur Vaudenabel, et enjoint au sieur Godard à remettre les titres, registres, etc., sous peine d'être poursuivi par toutes les voies de droit. — Sur une demande de secours formée par plusieurs incendiés de la commune de Taingy, le Directoire considérant « que les fonds qui sont en ce moment à sa disposition ne lui laissent

Digitized by Google

« pas la faculté d'accorder à chacun des exposants une indemnité « proportionnée à leur perte ; que l'insuffisance de ses ressources « actuelles, sans diminuer sa sollicitude ne lui permet pas néanmoins « de donner aux secours réclamés toute l'étendue qu'elle désireroit », accorde aux sieurs Nicolas Magny, 84 livres ; Jean Guillemot, 68 l. ; Pierre Loury, le jeune, 42 livres ; Jean-Baptiste Ducrot, 50 livres ; Pierre Loury, l'aîné, 70 livres ; Nain, 20 livres ; Vilaine, 40 livres ; Coudron, 84 livres ; mineurs Cotard, 20 livres.

Séance du 31 *Janvier* 1792. — Lecture et transcription de lois. — Ratification d'un échange de propriétés consenti en 1783 entre le sieur Bourlet et les habitants de la paroisse St-Savinien de Sens, représentés par le sieur Marcel, leur curé. — Fixation à 700 livres, du traitement du sieur Rémy, desservant de Vaux. — Rétribution annuelle de 41 livres, allouée au sieur Decroix, curé d'Ouanne, en compensation du revenu d'un pré chargé de fondations qu'il continue d'acquitter, et qui a été vendu nationalement. — Rejet comme contraire aux décrets, de la requête des officiers municipaux de Lichères-près-Vézelay, demandant une augmentation de pension en faveur du sieur Marlot, ancien curé de la paroisse. — Admission de la créance de 211 livres, 9 sols, due par l'abbaye de Roches, au sieur Girard, ancien procureur au bailliage d'Auxerre, pour frais de procédure. — Rejet comme non fondée de la requête du sieur Gaymey, curé de Trucy-sur-Yonne, en augmentation de son traitement. — Sur la demande du sieur Chandellier, ci-devant cordelier d'Auxerre et desservant de la paroisse de St-Maurice-le-Vieil pour 1790, en fixation de son traitement, le Directoire avant de statuer, arrête que le requérant fera connaître de quelle manière et par qui il était payé avant l'année 1790, comme desservant de St-Maurice. — Autorisation au sieur Chaudron, de Molesmes, de faire couper 12 arpents de bois en vertu de son bail de 1784, de la ferme de la seigneurie de Jully (abbaye de Molesmes). — Ordonnance de 69 livres pour solde de traitement, délivrée au sieur Robert, curé de St-Brancher, remplacé pour rétractation de serment. — Ordonnances délivrées au profit de divers pour paiement de dépenses d'habillement et d'équipement des 2e et 3e bataillon des gardes nationales volontaires du Département.

Digitized by Google

Séance du 2 Février 1792. — Lecture et transcription de lois. — Arrêté relatif au recouvrement du prix des domaines nationaux vendus. — Requête du sieur Métral, entrepreneur de travaux publics à Auxerre, demandant à exécuter l'adjudication de la reconstruction de la maison d'école de Vincelles qui lui a été consentie le 18 août 1788, moyennant la somme de 2,560 livres. Parmi les conditions imposées se trouvait celle de faire recevoir les travaux dans l'année, seulement quand l'entrepreneur s'est présenté à Vincelles pour commencer les travaux, les habitants s'y sont opposés sous le prétexte qu'ils avaient un entrepreneur qui ferait ces ouvrages à meilleur compte. A la suite d'une entrevue chez le subdélégué, il a été convenu verbalement entre les parties que l'adjudication serait nulle sous la condition que la communauté de Vincelles paierait à l'entrepreneur une indemnité de 300 livres, mais comme les 300 livres ne lui ont jamais été payées, le sieur Métral demande à être autorisé à maintenir son adjudication. Le Directoire, vu la pétition des officiers municipaux du 8 décembre 1790, par laquelle ils allèguent que *les vicissitudes des saisons* ayant mis la communauté hors d'état de faire la reconstruction en question, ils demandent que moyennant la somme de 158 livres qu'ils offrent au sieur Métral, pour ses frais et déboursés, l'adjudication soit résiliée ; considérant que la résiliation a été consentie par le sieur Métral, moyennant indemnité, arrête que l'adjudication est annullée, mais qu'outre le paiement des 158 livres de frais faits par le sieur Métral, il lui sera accordé une indemnité de 100 livres sur les fonds communaux de Vincelles. — Autorisation à la commune d'Argentenay de défendre contre la demande des sieurs Cochois, en paiement de la fonte d'une cloche, attendu qu'ils n'ont point encore rempli toutes les conditions portées dans leur marché. — Ordonnance de 151 livres délivrée au profit du sieur Ragot, vicaire d'Epineuil, pour solde de sa portion congrue de 1790. — Sur la demande de la communauté de la Visitation d'Auxerre, composée de 27 religieuses de chœur, cinq sœurs converses, trois tourières et une fille donnée sans compter les domestiques, en augmentation de traitement ou de secours pour 1792, le Directoire considérant que le revenu de la communauté qui ne s'élève qu'à 7,020 livres, 16 sols, 9 deniers, ne fournit qu'un traitement de 222 livres, 18 sols, pour chaque dame de chœur et de 111 livres, 9 sols pour chaque sœur converse, tourière ou fille donnée, arrête qu'il leur sera accordé en forme de secours pour 1792, une somme de 2,429 livres, 3 sols, 3 deniers, qui, réunie à leur revenu, portera le traitement des premières à 300 livres et celui des dernières à 150.

Digitized by Google

Séance du 4 Février 1792. — Lecture et transcription de lois. — Sur la délibération du conseil général du district d'Avallon, nommant le sieur Caristie, pour remplir les fonctions d'architecte dans l'étendue du district, le Directoire considérant que l'Ingénieur nommé pour ce district est obligé de s'acquitter gratuitement de toutes les fonctions concernant son art dans l'étendue du ressort auquel il est attaché, et que par conséquent il convient de ne point déléguer d'autre agent pour les opérations à exécuter pour les communautés, parce que n'étant point attaché à l'administration on ne pourrait lui allouer aucun salaire, arrête que le sieur Caristie ne peut qu'avoir la faculté de diriger et conduire les ouvrages des communautés quand il en sera requis. — Avis favorable à la délivrance d'un congé absolu au sieur Gaboré, d'Auxerre, sergent au 1er bataillon de volontaires, qui depuis son départ a perdu sa mère et a besoin de rentrer. Il offre de se faire remplacer dans le bataillon où il laisse en outre un de ses frères. — Sur le mémoire du sieur Marquetat, de St-Sauveur, en payement de 171 livres pour transport de paquets d'administration, le Directoire renvoie le sieur Marquetat, devant le district de St-Fargeau, dont la dépense en question est à sa charge. — Arrêté fixant au 1er mars prochain, le 1er concours pour le notariat dans le Département. Ce concours aura lieu dans la salle ordinaire des séances de l'Administration. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la communauté de Pont-sur-Vanne, pour 1787, rendu par le sieur Le Hup, ancien syndic. Les recettes montant à 295 livres, 16 sols, 9 deniers, et les dépenses à 291 livres, 17 sols, 6 deniers, le sieur Le Hup, est donc reliquataire de 3 livres, 19 sols, 3 deniers, qu'il devra verser entre les mains du receveur de la commune. — Sur la requête des sieurs Jay, secrétaire de la municipalité de Germigny, et St-Rémy, collecteur, en paiement de l'indemnité qui leur est due pour réception de déclarations et recouvrement de la contribution patriotique, le Directoire considérant que l'art. 2 de la loi du 25 décembre 1790, porte que l'indemnité accordée aux greffiers des municipalités de campagne est proportionnée au montant des rôles, arrête avant de faire droit, que les requérants produiront un certificat de la municipalité constatant le montant du rôle de ladite contribution. — Ordonnances montant à 6,000 livres, délivrées au profit du sieur Fournier, imprimeur à Auxerre, à compte sur les fournitures faites à l'administration. — Demande de renseignements avant de statuer sur une demande du sieur Archambaut, en payement du loyer de la maison occupée par la gendarmerie de St-Fargeau. — Ordonnance de 469 livres, délivrée au sieur Méry, de Cerisiers, faisant moitié de la somme de 938 livres, dont il a été reconnu créancier par arrêté du 26 octobre 1790, pour fournitures à l'abbaye de Dilo. —

Digitized by Google

Ordonnance de 160 livres au sieur Lesecq, ancien curé de Commissey, pour une année échue de la rente que lui devait l'abbaye de Molosmes, et pour le principal de laquelle il a été reconnu créancier par arrêté du 3 mars dernier. — Reconnaissance d'une créance de 156 livres, 8 sols, dûs par les religieuses des Isles d'Auxerre, au sieur Marlot, meunier du moulin Mi-l'Eau, pour moulage de blé, suivie d'une ordonnance pour le paiement de la moitié. — Paiement au sieur Lefèvre, vigneron à Eglény, de 54 livres, 5 sols, pour culture des vignes de la cure dudit lieu. — Rejet de la délibération du conseil général de Bassou, demandant le rétablissement de deux foires et d'un marché, la position de Bassou sur une grande route et sur les bords d'une rivière navigable permettant l'écoulement des denrées superflues, et la réception de celles qui manquent. — Sur une requête des habitants de Gy-l'Evêque, exposant que le maire, 2 officiers municipaux et le procureur de la commune étant parents au degré prohibé, ils demandent que leur nomination soit annulée, le Directoire considérant que « si la loi du 14 décembre 1789, qui détermine « les degrés auxquels les parents et alliés ne peuvent être en même « temps membres des corps municipaux, n'y ait pas expressément « compris les procureurs de la commune, ils n'en font pas moins « partie essentielle des municipalités, puisqu'elles ne peuvent « prendre aucune délibération sans les avoir entendu, arrête que les « nominations des sieurs Durest, comme municipal, et du sieur « Lamy, son neveu, comme procureur de la commune ne peuvent « avoir lieu en même temps, qu'en conséquence la commune de « Gy-l'Evêque sera convoquée pour procéder à la nomination d'un « nouveau procureur de la commune. » — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête du sieur Filmain, marchand à Charny, dans laquelle il se plaint d'avoir été mis en prison par la garde nationale de Perreux, sur l'ordre des officiers municipaux, à la suite d'une rixe qui s'était élevée entre lui et la femme du sieur Garnier, aubergiste audit Perreux, pour le paiement de ce qui lui était dû. — Reconnaissance d'une créance de 29 livres, 14 sols, 6 deniers, pour fourniture de toile aux Carmélites de Sens par le sieur Ducasse, marchand, suivie d'une ordonnance pour paiement de la moitié. — Reconnaissance d'une créance de 2,063 livres, 14 sols, pour marchandises fournies à l'abbaye Ste-Colombe de Sens par le sieur Dallemagne Ducasse, marchand audit lieu, suivie d'une ordonnance pour le paiement de la moitié.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Dans chaque division ou subdivision, le classement a été fait autant que possible par ordre alphabétique de commune).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lois et décrets. — (Lecture et enregistrement). Pages 1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 17, 18, 20, 24, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 43, 63, 73, 139, 143, 144, 151, 159, 163, 165, 170, 173, 177, 180, 186, 191, 193, 197, 207, 209, 211, 223, 224, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 289, 291, 293, 294, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 332, 335, 336, 337.

Constitution Française. — Acceptation par le Roi, p. 250 ; publication, fixation des jours : par l'administration départementale, p. 264 ; dans les communes, p. 279.

Fuite de la famille royale et son arrestation à Varennes. — Adresse du Département à l'Assemblée Nationale relativement à l'enlèvement du Roi, p. 20 ; envoi à toutes les municipalités, de l'adresse de l'Assemblée Nationale assurant les français de son zèle, p. 21 ; arrêté que le comité de permanence continuera à siéger de 6 heures du matin à 9 heures du soir, p. 21 ; remerciements aux corps constitués, pour leur dévouement à la chose publique lors de l'enlèvement du Roi, p. 22, 23 ; révocation de certaines mesures de police, prises lors de la fuite du Roi, p. 23 ; formation d'un comité permanent comprenant toutes les autorités constituées pour assurer l'ordre public troublé par la fuite du Roi, p. 127.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Conseil Général. — Session ordinaire, convocation, p. 265 ; fixation du jour d'ouverture, p. 266 ; tirage au sort des membres à remplacer, fixation du jour, p. 10 ; prorogation du tirage au sort, en vertu du décret qui ajourne les élections, p. 22 ; tirage au sort des membres devant sortir, p. 174.

Digitized by Google

Administrateurs du Département. — Administrateurs élus députés, remplacement partiel, choix, p. 203; tirage au sort pour le renouvellement des administrateurs, fixation, p. 231; délégations d'administrateurs pour remise des drapeaux aux bataillons de volontaires, p. 270, 280.

Voix prépondérante. — Page 110.

Personnel des bureaux. — Secrétaire général, suppléance, p. 286; augmentation du traitement d'un chef de bureau, p. 286; admission d'un employé, p. 19; mutations, p. 201; gratifications dues, demande de paiement, rejet faute de fonds, p. 254; engagement de conserver leurs places à des employés qui se sont enrôlés, p. 254; gratifications, répartition entre les surnuméraires, p. 286; mutations, p. 293, 294.

Bâtiments d'administration. — Travaux, adjudication, p. 25; frais de levé de plan, paiement, p. 72; paiement de travaux, p. 172; conversion du jardin en jardin botanique, p. 180; ventilation, p. 285; location des caves, p. 299.

Frais divers. — Chauffage, paiement, p. 181; fournitures, paiement, p. 280; frais de transport de paquets administratifs, renvoi aux districts dont la dépense est à leur charge, p. 337.

Délibérations. — Inscriptions aux registres des commissions d'officiers de gendarmerie, p. 96.

Députations. — (Réception) : des volontaires rassemblés à Auxerre, p. 207; de la municipalité d'Auxerre, p. 207; de celle du conseil général du district d'Auxerre, p. 268.

Anciennes administrations. — Bailliage d'Auxerre : indemnité pour fonctions remplies, rejet, p. 34; procureur du roi, demande de solde de gages, renvoi à qui de droit, p. 193; bailliage de Sens, plainte contre le greffier pour défaut de remise de papiers, p. 263; subdélégation de Tonnerre, gratification accordée à l'ancien greffier, pour établissement de l'état préparatoire à l'inventaire des papiers, p. 173; Intendance d'Orléans, reddition des comptes, envoi d'un administrateur, p. 239; liquidation entre les départements intéressés, des fonds de l'Intendance d'Orléans, p. 297; idem, de la Province de Bourgogne, p. 297; grenier à sel de Tonnerre, réclamation d'honoraires, rejet, incompétence, p. 240; Aides et Gabelles, secours provisoire accordé à un ancien contrôleur ambulant, à charge de reprise, p. 329.

Impressions administratives. — Arrêtés ordonnant l'impression : du brevet et du discours d'un général nommé, p. 68, 69; de l'état qui fixe le prix du sel, p. 237; d'un arrêté sur le ban de vendange, p. 244; de l'acte Constitutionnel accepté par le Roi, p. 250; de l'arrêté fixant le

Digitized by Google

jour de la publication de la Constitution dans les communes, p. 279 ; des affiches de ventes de bois nationaux, p. 300 ; paiements à l'imprimeur, p. 36, 50, 94, 178, 255, 300, 337.

Incompétence. — 1° Arrêtés renvoyant devant les tribunaux : Arces, irrigation de pré, p. 48, 49 ; Auxerre, requête des meuniers en empêchement de certaines causes qui provoquent les chômages, p. 303 ; Bois-d'Arcy, différend entre fermiers, p. 192 ; Cérilly, réparations au presbytère, p. 214 ; Chablis, réclamation de paiement pour travaux à une maison acquise par la municipalité, p. 126 ; Charmoy, participation au pâtis communal, p. 142 ; Charny, particulier emprisonné, etc., p. 338 ; Cheney, question de bornage, p. 93 ; Cruzy-le-Châtel, vache blessée par le taureau communal, p. 255 ; Egleny, regain dans des prés clos, p. 331 ; Fontenay-près-Chablis, droits d'usage sur une fontaine, p. 322 ; Noyers, dégâts dans un jardin, p. 200 ; Quincy (abbaye, commune de Commissey), bois confié par un religieux au gardien du couvent, p. 75 ; Ravières, alignement, p. 216 ; St-Bris, murs de ville, p. 106 ; St-Florentin, plainte d'un homme de loi contre le procureur de la commune, qui fait lui-même les assignations qui se donnent à sa requête, et se les fait payer ainsi que ses plaidoiries, p. 75 ; frais de visite de l'église, p 203 ; Serrigny, propriété d'un chemin, p. 272 ; Sougères-en-Puisaye, banc seigneurial et stalles de l'église, p. 220 ; Trucy-sur-Yonne, somme avancée par le curé et que la commune ne veut pas rembourser, p. 6 ; Vézelay, procureur de la commune, protestation du conseil général de Vézelay contre sa nomination, p. 51 ; éligibilité du procureur de la commune, p. 74 ; — 2° arrêtés d'incompétence pure et simple : sur une demande en modération d'amende prononcée par un tribunal, p. 2 ; sur la question : si la place d'électeur est compatible avec celle de juge de paix, huissier et greffier, p. 106 ; sur une demande par un greffier de justice de paix, en remboursement de papier timbré devenu inutile, p. 328 ; commune d'Asnières, sur un fait de police rurale, p. 235 ; Roffey, sur une question de police municipale, p. 333.

Affaires diverses. — Dénonciation à l'Assemblée Nationale d'un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, et demande d'annulation de sentence, p. 48 ; corps administratifs et judiciaires, arrêté relatif au paiement, p. 73 ; greffier et notaire, cumul interdit, obligation d'opter, p. 75 ; insubordination des ouvriers du canal de Bourgogne, procès-verbal des commissaires-enquêteurs, p. 87 à 93 ; état des charges du Département pour 1791, p. 106 à 109 ; frais d'administration, fonds destinés pour 1791, p. 109 ; requête au ministre, demandant le paiement des ouvriers du canal de Bourgogne, partie en argent, vu la difficulté d'échanger les assignats, p. 125 ; arrêté général fixant les dépenses du Département, p. 145 à 151 ; fonds destinés aux

Digitized by Google

dépenses fixes, p. 147 ; idem, aux dépenses variables, p. 147 ; conflit entre l'administration et le pouvoir judiciaire au sujet d'une vente de biens nationaux, demande de décision au Comité d'aliénation, p. 153 ; renvoi au ministre, de la requête de l'hôpital d'Auxerre, exposant que les nourrices menacent de rendre les enfants trouvés si elles ne sont pas payées en numéraire, p. 215 ; répartition de fonds pour frais d'administration, p. 274, 275 ; liquidation des frais de premier établissement de l'administration départementale, p. 329.

ADMINISTRATION DES DISTRICTS

Faits généraux. — Session des conseils généraux de districts, convocation, p. 265 ; tirage au sort pour le renouvellement des administrateurs, fixation, p. 231 ; répartition de fonds pour frais d'administration, p. 275 ; injonction d'envoyer les états du montant des rôles supplétifs de 1789, offert en don patriotique, p. 281 ; défense de prendre aucune délibération en matière d'administration générale, p. 325.

District d'Auxerre. — Adjudication de travaux dans les bâtiments occupés par le district, p. 25 ; ventilation des travaux, p. 30 ; ventilation des bâtiments, p. 285.

District d'Avallon. — Emplacement pour son établissement, autorisation d'acquérir, p. 27 ; bureaux, nomination, réclamation, demande d'explications, p. 309 ; autorisation au procureur-syndic d'intervenir dans différentes affaires, p. 9 ; blâme au procureur-syndic et rappel à plus d'exactitude, p. 240 ; nomination d'un architecte de district, annulation restrictive, p. 337.

District de St-Florentin. — Approbation des dépenses de l'administration, p. 315.

District de Sens. — Autorisation de prendre de nouveaux commis, p. 3 ; administrateurs, paiement de complément de traitement, p. 183 ; dénonciation fausse contre un administrateur, rejet, p. 323.

District de Tonnerre. — Injonction pour prendre des mesures prévenant tout rassemblement de prêtres réfractaires, p. 30 ; annulation d'un arrêté du district convoquant des électeurs pour la nomination de deux curés, ces convocations ne devant avoir lieu qu'une fois par an, p. 43 ; nomination d'agent pour publier et afficher les décrets, rejet ; ils doivent être lus par les greffiers des municipalités, p. 170, 171 ; création d'un bureau des impositions, p. 284 ; annulation de deux décisions contraires aux lois, p. 325.

Digitized by Google

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Personnel municipal et administration. — Injonction aux officiers municipaux démissionnaires de conserver leurs fonctions jusqu'au renouvellement des municipalités, p. 84 ; prescription aux municipalités d'établir leurs actes régulièrement, p. 283 ; Andries, annulation d'une délibération illégale, p. 221 ; Annay-sur-Serein (voy. villages La Rivière) ; Appoigny, excès de pouvoir de la municipalité, p. 253 ; Bléneau, plainte contre la municipalité, p. 241 ; Chablis, plainte des officiers municipaux contre le procureur de la commune, rappel à la concorde, p. 195 ; plainte contre l'administration municipale, envoi d'un commissaire enquêteur, p. 231 ; Champignelles, plainte non fondée contre la municipalité, p. 253 ; Chêne-Arnoult, requête de la municipalité contre le montant de la contribution imposé à la commune prétendu exagéré, ajournement pour examen, p. 313 ; Commissey, excès de pouvoir, blâme, p. 290 ; Cravant, conflit entre le maire et la garde nationale, attroupement illégal de cette dernière, excuses à faire devant la municipalité réunie, p. 52 à 54 ; Epineuil, plainte contre le procureur de la commune, p. 305 ; maire et procureur de la commune démissionnaires, p. 305 ; Escolives, maintien du maire qu'une élection irrégulière remplaçait comme démissionnaire, p. 310 ; Étivey, délibération illégale, annulation, p. 182 ; Fontenailles, maire injurié par des habitants, rappel de ceux-ci à la concorde et aux moyens légaux, p. 174 ; Gy-l'Evêque, annulation pour vice de forme de l'élection du procureur de la commune, p. 338 ; Jully, blâme à la municipalité pour défaut de surveillance, p. 200 ; Junay, conflit entre la municipalité et le curé, pour lecture des décrets, tort est donné à la commune, p. 74 ; La Chapelle-Vieille-Forêt, plainte contre le maire, rejet comme non fondée, p. 240 ; Ligny-le-Châtel, maire demande un traitement, rejet, p. 201 ; Lindry, annulation pour vice de forme, de l'élection des maire et officiers municipaux, p. 301 ; Merry-Sec, insultes au procureur de la commune, excuses à faire, p. 106 ; Mélay (voyez villages La Rivière) ; Molosmes, conflit entre la municipalité et le commandant de la garde nationale, blâme et rappel à la décence, p. 246 ; Montacher, invitation à la municipalité de respecter les usages pour les inhumations et d'y tenir la main, p. 165 ; Moulins-sur-Armançon, sur demande de la municipalité, il est répondu qu'il n'y a pas incompatibilité entre notables proches parents, p. 36 ; plainte contre le maire, rejet, p. 171 ; Moulins-sur-Ouanne, annulation pour vice de forme de l'élection du maire, p. 302 ; Neuvy-Sautour, conflit entre la municipalité et la garde nationale, complément d'avis, p. 32 ; Noyers, plainte contre le maire, pour refus de constatation

Digitized by Google

de dégâts, p. 200 ; dissension dans la municipalité, rappel à l'union, p. 232 ; Nuits-sur-Armançon, insultes au procureur de la commune, excuses à faire, p. 46 ; Ouanne, annulation pour vice de forme, d'une délibération, p. 283 ; Précy-sur-Vrin, blâme aux officiers municipaux et rappel au respect des lois, p. 36 et 37 ; Quincerot, blâme à la municipalité pour défaut d'énergie, p. 175 ; St-Cyr-les-Colons, maintien des officiers municipaux et du procureur de la commune, qui avaient donné leur démission, mais qui l'ont retirée, p. 310 ; conflit entre le conseil général de la commune et les officiers municipaux, à propos du paiement des écharpes sur les fonds communaux, p. 310 ; St-Fargeau, plainte contre les officiers municipaux, accusés de favoriser leurs parents dans la répartition des impositions, renvoi pour examen par le district, p. 272 ; St-Martin-sur-Armançon, plainte contre le maire, p. 208 ; St-Père-sous-Vézelay, plainte par le percepteur contre les officiers municipaux qui refusent de s'assembler pour traiter des affaires communales, complément d'avis, p. 6 ; plainte du procureur de la commune contre les officiers municipaux qui refusent de tenir des assemblées, rappel de ces derniers à la concorde, p. 106 ; St-Sauveur, blâme au procureur de la commune et rappel à l'exécution des lois, p. 245 ; Senan, annulation d'une délibération illégale, p. 179 ; Tonnerre, rappel de la municipalité à l'exécution de la loi sur les patentes, p. 331 ; Tracy-sur-Yonne, conflit entre la municipalité et le curé au sujet de l'armoire renfermant les titres communaux, p. 6 ; plainte fondée contre les maire et procureur de la commune, blâme, p. 262 ; Vassy-sous-Pizy, rappel de la municipalité à l'observation des décrets en matière de vaine pâture, p. 143 ; Vergigny, plainte contre la municipalité pour amodiation irrégulière, le district devra poursuivre la résiliation du bail, p. 293 ; Vézelay, procureur de la commune, protestation contre sa nomination, renvoi aux tribunaux, p. 51 ; procureur de la commune, éligibilité douteuse, renvoi devant les tribunaux, p. 74 ; Villages La Rivière (Môlay, Arton, Perrigny-sur-Serein et Annay-sur-Serein), plainte contre le curé de Môlay et la municipalité, rappel des élus à l'observation de leurs devoirs, p. 32 ; Villefranche, autorisation à la municipalité d'intervenir dans un procès en matière de vaine pâture, p. 154 ; Villemanoche, visite de bâtiments communaux et devis de travaux faits à l'insu de la municipalité, irrégularité reconnue, p. 193 ; Villeneuve-la-Guyard, protestation d'officiers municipaux déclarés à tort démissionnaires, p. 140 ; Vincelottes, injonction à la municipalité de se conformer à la loi, p. 156 ; Volgré, plainte contre le maire pour abus d'autorité, rejet motivé, p. 326 ; Voutenay, délibération irrégulière, procureur de la commune non consulté, à compléter, p. 110 ; annulation d'une délibération illégale, p. 181.

Agents salariés. — (Voir, instruction publique pour maîtres d'école et police municipale pour gardes communaux).

Digitized by Google

1° *Secrétaires ou greffiers de municipalités.* — Annay-la-Côte, délivrance d'une somme en attendant la fixation du traitement, p. 210 ; Argenteuil, fixation de traitement, p. 303 ; Châtel-Gérard, fixation de traitement, p. 25 ; Coulanges-la-Vineuse, allocation de frais de bureau, p. 224 ; Etivey, traitement, p. 26 ; Mailly-le-Château, démission, refus de remise d'archives à son successeur, injonction d'y satisfaire, p. 334 ; Molosmes, fixation de traitement, complément d'avis, p. 222 ; Tharot, allocation de frais de bureau, p. 162 ; Villeblevin, fixation de traitement, p. 4 ; Villeneuve-la-Guyard, fixation de traitement, p. 32 ; Vincelottes, gratification au maître d'école qui remplit les fonctions de secrétaire, p. 4 ; Yrouerre, fixation de traitement, p. 195.

2° *Agents divers.* — Ancy-le-Franc, sergent de municipalité, nomination, p. 74 ; Collan, nomination d'un sergent de municipalité, p. 304 ; Nitry, appariteur et porteur d'exploits, nomination, p. 4 ; St-Vinnemer, receveur municipal, nomination, p. 201.

Biens et revenus communaux. — Andries, usages communaux, réclamation de participation, p. 221 ; acquisition, complément de renseignements, p. 323 ; Annay-la-Côte, aliénation, autorisation, p 191 ; Apppoigny, restitution, rejet, titre insuffisant, p. 104 ; Asnières, usurpations, autorisation de poursuivre, p. 235 ; anticipations, demande d'explications, p. 236 ; Auxerre, tour et fossés de ville, baux emphitéotiques, homologation, p. 243 ; acquisition autorisée par loi, p. 284 ; concession de passage, rachat de rente, paiement, p. 297 ; Béru, aliénation de fossés communaux, p. 26 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, prairie commune, réserve de la seconde herbe, p. 222 ; Blacy, amodiation, complément d'avis, p. 317 ; Bouilly, usages, attribution des portions vacantes, p. 305 ; Brienon, anticipation, autorisation de poursuivre, p. 42 ; Carisey, pâtures, demande de défrichement, envoi de commissaires pour examen, p 203 ; Cerisiers, anticipations, justification à faire du droit de propriété, p. 25 ; Cézy, anticipations, autorisation de poursuivre, p. 142 ; Champignelles, fossés communaux, vente d'une partie, autorisation, p. 240 ; murs de ville, matériaux contestés à la commune, rejet motivé, p. 253 ; Champs, usurpations, complément d'informations, p. 41 ; Champvallon, usurpations, poursuites autorisées, p. 327 ; Chemilly (?), acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Cheney, acquisition autorisée par loi, p. 324 ; Chéu, pâtures, droit de propriété, autorisation de plaider, p. 40, voir Jaulges (bruyères indivises) ; Cisery-les-Grands-Ormes, bornage des communaux, autorisation, p. 180 ; Cussy-les-Forges, bornage amiable des pâtures communales, p. 157 ; Dannemoine, usurpations, sursis aux poursuites, p. 25 ; restitution de fossés communaux, poursuites autorisées, p. 236 ; Etivey, acquisition autorisée par loi, p. 315 ; Foissy-les-Vézelay, acquisition, p. 317 ; Grimault, usurpations, demande de pour-

Digitized by Google

suites, complément d'informations, p. 231 ; Gron, biens prétendus communaux, entrée en possession, refus d'autorisation, p. 170 ; Gurgy, Héry et Seignelay, usages en litige, défense de défricher, p. 194 ; Héry (voir Gurgy) ; Jaulges et Chéu, bruyères indivises, usurpations, poursuites autorisées, p. 227 ; Jussy, fossés de ville, concession partielle, complément d'avis, p. 332 ; La Chapelotte (aujourd'hui hameau de **Villeneuve-la-Guyard**), restitution, autorisation de poursuites, p. 322 ; Ligny-le-Châtel, rivière commune, adjudication de droit de pêche autorisée, p. 244 ; Lucy-le-Bois, acquisition autorisée par loi, p. 318 ; Mâlay-le-Vicomte, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Mercy, vente d'arbres, p. 304 ; Milly, restitution, poursuites autorisées, p. 23 ; Mont-St-Sulpice, rejet d'une requête demandant participation à de prétendus usages, ce qui est faux, p. 186 ; Moulins (?), acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Moulins-sur-Armançon, anticipations, paiement de frais, p. 33 ; Neuilly, restitution, autorisation de poursuivre, p. 141 ; Ouanne, constructions sur murs, etc., communaux, redevances, observations, p. 255 ; Poilly-sur-Serein, usages communaux, quotité à faire déterminer, p. 196 ; Pontigny, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Pont-sur-Yonne, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Préhy, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Ronvray, usurpations, demande en restitution, refus motivé, p. 49 ; vente d'arbres, autorisation, p. 292 ; acquisition autorisée par loi, p. 299 ; St-Aubin-sur-Yonne, restitution, poursuites autorisées, p. 182 ; St-Fargeau, acquisitions, paiement, p. 309 ; St-Florentin, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; St-Julien-du-Sault, fossés de ville, anticipations, poursuites autorisées, p. 283 ; murs de ville, anticipations, demande de poursuites, justification à faire du droit de propriété, p 333 ; Seignelay (voir Gurgy) ; Senan, place publique, restitution autorisée, p. 179 ; Sens, acquisitions autorisées par lois, p. 299, 315, 318 ; Serrigny, aliénation autorisée, p. 201 ; Thorigny, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Tonnerre, murs de ville et chemin de ronde, abandon partiel moyennant redevance, autorisation, p. 36 ; Toucy, aliénation autorisée, p. 224 ; acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Tréviliy, anticipations, poursuites autorisées, p. 241 ; Venouse, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Vergigny, amodiation irrégulière, à résilier, p. 293 ; Véron, acquisition autorisée par par loi, p. 315 ; Vézelay, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Vézinnes, portes de ville, vente de matériaux, p. 213 ; Villeblevin, amodiation autorisée, p. 222 ; Villeneuve-la-Guyard, acquisition autorisée par loi, p. 299 ; Villeneuve-l'Archevêque, acquisition, autorisation, p. 314 ; fours communaux, rétribution, p. 314, 315 ; Vincelottes, revendication, complément d'avis, p. 4 ; Vinneuf, restitution, poursuites autorisées, p. 47 ; Viviers, pâtis et fossés communaux, autorisation de rentrer en possession moyennant indemnité à qui de droit, p. 52 ; Voutenay, fossés et murs d'enceinte, cession moyennant redevance rachetable, p. 110 ; acquisition, autorisation, p. 180.

Digitized by Google

Bois communaux. — Andries, vente de coupe, visite préalable, p. 323 ; Annay-la-Côte, vente de coupe, produit, p. 211 ; Arthonnay, demande de coupe de bois prétendus gelés, sursis pour complément d'avis, p. 293 ; Avallon, coupes de bois, règlement, homologation, p. 331 ; Baon, délits dans les bois, modération d'amende, rejet, p. 2 ; Brion, creusement de fossés et recépage, adjudication autorisée, p. 4 ; examen des titres, p. 85 ; Bussières, coupe vendue, poursuites pour paiement, p. 162 ; Cruzy-le-Châtel, affouages, inscription d'office, p. 36 ; Druyes, demandes diverses aux officiers des eaux et forêts, délibération incomplète, p. 276 ; Etais, demande de vente, rejet, p. 21 ; vente de bois de réserve, avis défavorable des eaux et forêts, suivi de refus d'autorisation, p. 32 ; Girolles, coupe de réserve, avis favorable, p. 253 ; Givry, réintégration dans un bois volontairement cédé, rejet, p. 35 ; Les Sièges, requête d'un incendié, à fin d'obtenir à titre de secours des bois de construction à prendre dans les bois communaux, renvoi aux officiers des eaux et forêts pour avis, p. 97 ; Ligny-le-Châtel, rentrée en jouissance, rejet motivé, p. 196 ; Moulins-sur-Armançon, partage entre les habitants, p. 94 ; Nitry, restitution, sursis, p. 28 ; Pasilly, revendication, rejet motivé, p. 231 ; Pimelles, restitution, poursuites autorisées, p. 276 ; Pont-sur-Yonne, coupe vendue, poursuites autorisées pour paiement, p. 105 ; St-Fargeau, injonction de vendre des réserves pour rembourser un emprunt, p. 63 ; vente de coupe, avis favorable, p. 308 ; Turny, arpentage et bornage, p. 18 ; vente de coupe de réserve, complément d'avis, p. 271 ; Vermenton, vente de coupe, avis favorable, p. 252 ; Villarnoux (commune de Bussières), vente de bois, approbation du compte du régisseur, p. 95 ; Villiers-les-Hauts, garde des bois, nomination, p. 298 ; Vincelottes, coupe de réserve, autorisation de toucher le produit, p. 4.

Comptabilité communale. — 1° *Comptes de recettes et dépenses.* — Annay-sur-Serein (voir Villages La Rivière) ; Asnières, comptes des anciens syndics, poursuites en reddition autorisées, p. 236 ; Auxerre, somme irrécouvrable à ne plus reproduire aux comptes, p. 159 ; compte pour 1790, arrêté d'approbation, p. 185 ; Bassou, compte de l'ancien syndic, approbation, p. 172 ; Cerisiers, compte, approbation, p. 197 ; Druyes, approbation, p. 194 ; Escamps, approbation, p. 171 ; La Chapelle-Vaupelteigne, approbation, p. 196 ; Mailly-le-Château, approbation, p. 331 ; Molay (voir Villages La Rivière) ; Pont-sur-Vanne, approbation, p. 337 ; Pont-sur-Yonne, poursuites en reddition, p. 105 ; St-Cydroine, approbation, p. 54 ; Sougères-en-Puisaye, rejet d'une somme, p. 62 ; approbation, sauf la somme ci-devant, p. 63 ; Trucy-sur-Yonne, poursuites en reddition, p. 327 ; Villages La Rivière, injonction pour reddition, p. 197 ; Villeblevin, approbation, p. 18 ; Villeneuve-la-Guyard, formalité non accomplie, renvoi, p. 140.

Digitized by Google

2° *Extinction de dettes.* — Girolles, rejet d'un moyen proposé, p. 254; St-Fargeau, p. 309.

3° *Emprunts communaux.* — St-Fargeau, autorisation d'en consentir un, p. 63.

4° *Impositions communales.* — Accolay, pour confection du rôle de contribution foncière, p. 101; Bouilly, idem, p. 102; Chablis, pour le paiement des gardes-messiers, p. 101; Cheny, pour confection du rôle de contribution foncière, p. 102; Chéry (commune de Coulangeron), pour paiement d'opérations de contributions, p. 218; Coulangeron, idem, p. 219; Jouancy, pour paiement des gages du maître d'école, p. 165; La Chapelle-Vaupelteigne, pour paiement d'opérations relatives aux contributions, p. 102; Ormoy, idem, p. 219; Ronchères, pour paiement de travaux au clocher de l'église, p. 304; St-Martin-du-Tertre, pour paiement des gages du maître d'école, p. 313; St-Père-sous-Vézelay, pour paiement de travaux au pont, p. 269; Villemanoche, pour paiement de travaux au presbytère, p. 102; Vincelottes, pour le paiement des gages du maître d'école, p. 4; Yrouerre, pour le paiement de travaux à la fontaine, p. 102.

5° *Rentes.* — Auxerre, remboursement de rentes dues à la ville, p. 34, 46.

6° *Opérations de caisse, transfert.* — Annay-la-Côte, p. 154, 211; Avallon, opérations, p. 243, 303; Bussières, p. 287; Foissy-les-Vézelay, p. 317.

7° *Affaires diverses.* — Beaumont (voir Chemilly); Chablis, frais d'arpentage du territoire, renvoi au rôle de 1791, p. 142; Chemilly-près-Seignelay et Beaumont, rente sur le clergé de France pour l'entretien des écoles, titre à produire, p. 105; Fontenay-sous-Fouronnes, défense de détourner des fonds de leur destination ordinaire, p. 96, 97; Foissy-près-Vézelay, demande pour payer les impositions communales sur les fonds de coupe de bois, complément d'avis, p. 334; Michery, paiement d'un drapeau, p. 25; Sens, demande de paiement du droit du 16e revenant aux municipalités sur la vente des biens nationaux, renvoi à qui de droit, p. 3; Villarnoux (commune de Bussières), paiement autorisé des impositions arriérées sur les fonds d'une vente de bois, p. 9; Villeneuve-les-Genêts, placement autorisé des fonds appartenant aux pauvres de la commune, p. 21; Villeneuve-sur-Yonne, demande d'avances sur le 16e revenant aux municipalités sur vente de biens nationaux, justification à produire, p. 76; Vincelles, indemnité et frais à un entrepreneur dont l'adjudication a été résiliée, paiement autorisé, p. 336.

Établissements communaux. — (Acquisitions, etc., et travaux). — Annay-la-Côte, travaux divers, paiement, p. 113, 154; horloge com-

Digitized by Google

munale, frais de visite, p. 162; Appoigny, lavoir, construction, autorisation, p. 253; Argentenay, fonte de cloche, approbation, p. 22; puits, maintien de la conservation d'un puits particulier cédé à la commune, à charge d'entretien, p. 200; fonte de cloche, autorisation de défendre à une action, p. 336; Auxerre, halle, visite et estimation, p. 85; hôtel de ville, frais de plan, p. 140; Avallon, travaux divers, paiement, p. 303; marchés, construction sur l'emplacement de l'église St-Julien dont la démolition est demandée, rejet motivé, p. 311; boucheries de la ville, aliénation, p. 311; Baon, presbytère, travaux, paiement, p. 214; Blacy, cimetière, translation, maison d'école, construction, complément d'avis, p 317; Bœurs-en-Othe, église, cimetière, travaux, avis complémentaire, p. 284; Branches, église, travaux mal exécutés, p. 214; demande en continuation de jouissance de la maison d'école, rejet motivé, p. 299; Brienon, tourelle, etc., démolition, autorisation, p. 42; Bussières, bancs d'église, paiement, p. 172, 287; Butteaux, travaux à l'église, visite préalable à l'adjudication, p. 272; Cerisiers, église et cimetière, visite des travaux, p. 251; Chablis, mairie, projet d'acquisition, p. 231; Champignelles, cimetière, travaux, église, projet de reconstruction, p. 143; halle, visite et estimation, p. 240; église, réparations urgentes, p. 251; Chemilly-près-Seignelay, église et maison d'école, réparations, adjudication, p. 306; Cheny, église et cimetière, réparations, visite préalable, p. 271; Chichery, horloge communale, frais d'entretien, p. 25; fontaine et lavoir, réclamation de l'adjudicataire, rejet, p. 86; Dyé, fontaine, visite des travaux, p. 63; Egriselles-le-Bocage, église, travaux, obligation au curé gros décimateur, de payer la part qui lui incombe, p. 75; Fouronnes, presbytère, réparations, p. 192; Germigny, église, travaux, adjudication, p. 333; Girolles, travaux divers, paiement, p. 74; pont, travaux supplémentaires, paiement, p. 293; Grimault-Cours, pont, frais d'étude, renseignements complémentaires avant paiement, p. 217; Irancy, église, reconstruction, paiement partiel, p. 10; part du département représentant le gros décimateur, paiement, p. 166; La Chapelle-Vieille-Forêt, église, presbytère, travaux, visite et réception, p. 322; La Ferté-Loupière, église et clocher, travaux, paiement, p. 51; Lalande, pont, construction, demande d'explications, p. 269; Ligny-le-Châtel, fontaine démolie, poursuites en rétablissement, p. 181; église, travaux, visite préalable à l'adjudication, p. 271; Lucy-le-Bois, église et presbytère, réparations, sursis, p. 323; Magny, Marrault et Estrée, travaux divers, paiement, renvoi au ministre qui a encaissé les fonds à ce destinés, p. 327; Mailly-le-Château, maison d'école, adjudication de travaux, p. 12; église, réparations, visite préalable à l'adjudication, p. 27; presbytère, reconstruction, règlement des travaux, p. 284; Marmeaux, travaux divers, paiement, p. 74; Mercy, four communal, réparations, p. 304; Merry-sur-Yonne, presbytère, réparations, p. 285; Montigny-la-Resle, clocher de l'église, travaux, adjudication,

Digitized by Google

p. 203; Ouanne, divers établissements, construction, visite des travaux, p. 283; Percey, maison d'école et horloge, travaux, adjudication, p. 233; Provency, église, travaux, adjudication, p. 28; Quarré-les-Tombes, église, construction de deux chapelles, réception des travaux, sursis, p. 285; clocher, construction, approbation et paiement, p. 321; Ronchères, église, réparations urgentes, autorisation, p. 214; clocher, travaux, paiement, p. 304; Rouvray, église, réparations, p. 292; St-Fargeau, acquisition d'immeubles, p. 63; St-Florentin, église, réparations, frais de visite, p. 213; St-Père-sous-Vézelay, pont, travaux, adjudication, p. 269; St-Sauveur, halle, acquisition, autorisation, p. 244; revendication d'un puits prétendu communal, refus de plaider, p. 245; Sceaux, lavoir et abreuvoir, entrepreneur mis en demeure de terminer les travaux, p. 47; Sens, travaux divers, demande d'avances pour paiement, p. 3; échange d'immeubles, autorisation, p. 307; Serbonnes, église, adjudication de travaux, p. 216; Theil, presbytère, réparations, approbation du devis, p. 285; Thorey, église, travaux, paiement, p. 3; Tissey, fontaine, travaux, adjudication, p. 19; Tonnerre, fontaines et puits, réparations, p. 245; moulins communaux, curage du bief et réparations aux écluses, p. 253; Turny, travaux divers, sursis, p. 271; Venizy, travaux divers, adjudication, p. 29; Vermenton, auditoire, travaux, paiement, p. 333; Vézelay, réparations aux édifices publics, visite des travaux, p. 182; Vézinnes, pont, construction, autorisation, p. 23; portes de ville, démolition, approbation, p. 213; Villeblevin, presbytère, réparations, autorisation, p. 86; Villemanoche, presbytère, travaux, approbation du devis, p. 102; visite préalable avant adjudication, p. 193; Villeneuve-l'Archevêque, fours communaux, adjudication d'entretien, p. 314, 315; Villiers-Nonnains (commune de St-Brancher), travaux divers, paiement, renvoi au ministre qui a encaissé les fonds à ce destinés, p. 327; Vincelles, maison d'école, reéonstruction, adjudication annulée, p. 336; Yrouerre, fontaine, adjudication de travaux, p. 102.

Voirie urbaine et chemins communaux. — Armeau, réparations aux chemins par corvée, à convoquer une assemblée générale des habitants, p. 313; Asnières, usurpations d'un chemin, fait de police rurale, incompétence, p. 236; Auxerre, rétablissement d'un chemin, avis favorable, p. 5, 16; concession d'égoût moyennant redevance, autorisation, p. 7; écoulement des eaux d'une tannerie, approbation de la demande, p. 41; Chailley, réparations aux rues et chemins, rejet d'atelier de charité, p. 270; Chéroy, réparations aux chemins par corvée, refus motivé, p. 225; Junay, encombrement d'un chemin, poursuites autorisées, p. 208; réparations aux chemins, demande de secours, sursis, p. 213; Lucy-sur-Cure, travaux aux chemins, visite, p. 271; Marsangis, restitution d'un chemin, sursis aux poursuites, p. 192; Nitry, alignement, levé de plan préalable, p. 330; Pimelles, rétablissement de chemin usurpé, poursuites autorisées,

Digitized by Google

p. 276; Ravières, alignement, renvoi devant les tribunaux, p. 216; Stigny, réparations aux chemins, demande de secours, rejet, p. 7; Tonnerre, construction prétendue non à l'alignement, complément d'avis, p. 330; maison non à l'alignement, défense de faire des travaux confortatifs, p. 333.

Octrois. — Noyers, remise accordée à l'adjudicataire pour dédommagement, p. 331.

Police municipale. — 1° *Garderies.* — Ancy-le-Franc, garde de bois, etc., nomination et fixation de traitement, sursis pour rectification, p. 25; gardes de bois et emblaves, gages, fixation, p. 222; Argenteuil, gardes-messiers, nomination et fixation de traitement, p. 201; Branches, garde, nomination, p. 47; Chablis, gardes-messiers, rôle pour paiement, p. 101; surveillance des vignes par la garde nationale, p. 258; Dannemoine, gardes-messiers, nomination et fixation de salaire, p. 4; Epineuil, gardes-messiers, mise aux enchères, p. 73; Flogny, gardes-messiers, nomination et fixation de traitement, p. 4; Fontenoy, garde-messier, nomination, p. 201; Fouronnes, garde-messier, nomination, p. 24; Joigny, garde du territoire, renouvellement du marché autorisé, p. 171; Leugny, gardes-messiers, nomination, p. 221; Ligny-le-Châtel, gardes-messiers, nomination, annulation d'une délibération illégale, marche à suivre, p. 7; Michery, garde du territoire, adjudication, p. 25; St-Père-sous-Vézelay, pâtre communal, nomination approuvée, p. 180; Sambourg, garde des troupeaux, adjudication autorisée, p. 158; Vaumort, pâtre communal, plainte contre des particuliers qui ne s'en servent pas, p. 32; Vézinnes, injonction de nommer des gardes-messiers, p. 33; Vireaux, pâtre communal, nomination et fixation de salaire, p. 7; Yrouerre, gardes-messiers, nomination, p. 302.

2° *Affaires diverses.* — Baon, rouissage du chanvre, réclamation, fait de police rurale, incompétence, p. 196; Chablis, surveillance des vignes par la garde nationale, approbation restrictive, p. 258; Courson, autorisation de suivre une procédure en matière de police, p. 154.

Administration municipale, affaires diverses. — Chablis, acquisition de pompe à incendie, autorisation, p. 314; Fouronnes, acquisition d'un drapeau, p. 304; communautés d'habitants de la terre de l'Isle-sur-le-Serein, frais de procédure dûs, à tort réclamés au département, renvoi aux débiteurs, p. 19; idem, envoi de commissaires à Paris, pour retirer des titres produits lors d'un procès, autorisation, p. 153; Roffey, plainte contre un huissier, pour transaction avec des contrevenants, p. 333; demande de frais de visite d'églises et presbytères, justification à produire, p. 333.

Digitized by Google

AFFAIRES MILITAIRES

État-major général. — Brevet de nomination du général de la 18e division militaire, dont dépend le département de l'Yonne, p. 69 ; prestation de serment de cet officier général, p. 70.

Troupes de ligne. 1° *Casernement.* — Dannemoine, paiement de travaux pour les chasseurs de Lauzun, p. 304 ; Joigny, frais d'expertise, paiement, p. 171 ; réparations, demande de paiement, rejet motivé, p. 312 ; St-Florentin, remboursement des frais de casernement des troupes, p. 158 ; troupes de surveillance sur les ateliers du canal de Bourgogne, changement de résidence, renvoi pour examen, p. 193 ; idem, travaux, complément d'avis, p. 268.

2° *Fournitures et affaires diverses.* — Frais de visite des effets déposés aux casernes de Joigny, p. 4 ; paiement de fournitures aux chasseurs du Hainaut, p. 18 ; dénonciation aux tribunaux, des chasseurs du Hainaut, pour propos séditieux et excès, p. 93 ; Joigny, fournitures, renvoi pour avis avant paiement, p. 94 ; Joigny, poursuites en résiliation de marché, consenti à l'entrepreneur des casernes, p. 142 ; indemnité pour fourniture de pain à une troupe de passage à Auxerre, rejet, p. 186 ; effets déposés aux casernes de Joigny, réparations, avis favorable, p. 265 ; contrôleur des casernes de Joigny, paiement de traitement, p. 51, 106 ; casernier de Joigny, gages, renvoi pour avis, p. 94 ; rejet motivé, p. 192.

Soldats auxiliaires, volontaires nationaux. — Organisation, arrêté général, p. 64, 65 ; formation des bataillons, p. 160, 209, 210 ; ordre de rassemblement, p. 160 ; rassemblement, fixation, p. 240 ; complément d'un bataillon, p. 280 ; contingent de 100,000 hommes, inscription dans les municipalités, arrêté général, p. 316 ; nominations de chirurgiens, p. 281, 282 ; délivrance des fusils le jour du départ, p. 177 ; — habillement et équipement : confection, p. 223 ; marchés, p. 265 ; achat de caisses pour tambours, p. 265 ; effets défectueux, p. 266, 267 ; expertise, p. 281 ; retenues sur le prix total pour malfaçons, p. 281, 282 ; paiement, p. 307, 310, 312, 335 ; paiement des drapeaux des bataillons, p. 265 ; remise et bénédiction des drapeaux, p. 270, 280 ; remise des drapeaux, remerciements aux commissaires, p. 287 ; — demandes en annulation d'engagements : rejet, p. 143, 154, 162, 165, 195, 200, 201, 243, 279, 321 ; radiation d'engagement pour défaut d'âge, p. 194 ; libérations possibles moyennant remplaçants, p. 307, 309, 330, 331, 337 ; complément d'avis avant décision, p. 316 ; demande au ministre, de fonds et d'armes, p. 160 ; solde, mesures ordonnées, p. 207 ; paiement de subsides, p. 209 ;

Digitized by Google

revue et paiement de solde, p. 211 ; demande de fonds au ministre pour remboursement d'avances pour les volontaires, p. 285 ; plainte fausse contre le commissaire des guerres, p. 224 ; demande par deux volontaires, en conservation de leurs effets de gardes nationaux, rejet, p. 282.

Maréchaussée. — Sens et Tonnerre, paiement du logement des officiers, p. 4 ; Pont-sur-Yonne, demande de frais de casernement, rejet, cette dépense est à la charge de la municipalité, p. 232.

Gendarmerie. — 1° *Organisation.* — Répartition des officiers dans les 7 districts, p. 110 ; demande au gouvernement de deux nouvelles brigades, p. 169 ; résidence des officiers et demande de nouvelles nominations, p. 169 ; répartition provisoire des brigades, p. 170 ; demande d'une brigade à Courson, sursis jusqu'à décision de propositions faites dans ce sens, p. 192 ; organisation de la gendarmerie, achèvement, p. 234 ; candidats pour la gendarmerie, inscription, p. 239.

2° *Officiers.* — Nomination, p. 16 ; ajournement de nominations, p. 16 ; prestations de serment, p. 96, 126, 144, 170, 231 ; — nomination du secrétaire-greffier, p. 74, et sa prestation de serment, p. 38.

3° *Casernement.* — Réclamation fondée de gendarmes de Vézelay, auxquels on veut faire payer leur logement (à la charge de la ville), p. 17 ; réparations aux casernes, p. 294 ; paiement de loyer de caserne, renseignements complémentaires, p. 302, 307.

4° *Affaires diverses.* — Demande de chevaux par des gendarmes, les leurs étant hors d'âge ; refus motivé, les gendarmes devant être montés à leurs frais, p. 106 ; demande en paiement de traitement, renvoi au ministre, p. 182 ; demande d'indemnité pour logement de gens de guerre, rejet, mais dispense de ce logement à l'avenir, p. 222 ; demande en décharge d'impositions, rejet motivé, p. 332.

AGRICULTURE

Parcours et vaine pâture. (Droit de). — Asnières, demande dans des propriétés closes, rejet, p. 235 ; Asquins, le conseil général fait cause commune avec des habitants assignés en matière de vaine pâture, p. 35 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, exercice dans la prairie communale après la 2e herbe, p. 222 ; Cussy-les Forges, interdiction sur ce territoire aux communes voisines, p. 31, 272 ; Égleny, droit de regain dans des prés clos, renvoi devant les tribunaux, p. 331 ; La Ferté-Loupière (hameaux de Couilly et L'Ecuelle), opposition par le seigneur, poursuites autorisées, p. 317 ; Merry-Sec, libre sur tout le territoire, demande de division,

Digitized by Google

rejet, p. 255 ; Précy-sur-Vrin, blâme aux officiers municipaux et habitants qui ont troublé à main armée le fermier de la terre, sous prétexte de vaine pâture, p. 36 et 37 ; Tanlay, opposition à l'exercice, autorisation de plaider, p. 243 ; Tharoiseau, continuation de jouissance, sursis pour examen, p. 185 ; autorisation de défendre à une action en interdiction, p. 311 ; Vassy-sous-Pizy, demande de la municipalité de défendre la clôture des prés et de détruire celles qui existent, rejet comme contraire aux décrets, p. 143 ; Villefranche, procès entre le seigneur et des particuliers, intervention autorisée de la municipalité, p. 154.

Haras. — Frais de location, paiement, p. 162 ; employés, paiement, p. 210 ; fourrages, paiement, p. 241 ; garde-étalons, paiement de gratifications ordinaires, rejet, incompétence et renvoi à qui de droit, p. 328.

Étangs, desséchement. — Chéroy et Montacher, comblement par corvée, refus, contraire aux droits de l'homme, p. 225 ; Treigny, desséchement pour cause d'insalubrité, nomination de commissaires pour rapport, p. 239.

Affaires diverses. — Chaumes et pailles des terres, demande de priorité par les habitants, rejet, attendu que les propriétaires sont libres de les céder à qui bon leur semble, p. 41 ; fonds destinés à l'agriculture pour 1791, p. 107, 149 ; vaches confiées par les anciennes administrations, sursis à une demande en propriété d'une génisse en provenant, p. 191, 192. (Voir Bienfaisance, secours divers, pour pertes de bestiaux).

ALIÉNÉS (Voir Police générale)

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

Département. — Remise des papiers provenant de l'Intendance d'Orléans, envoi d'un administrateur, p. 239 ; refus de remettre les minutes du bailliage de Sens, arrêté ordonnant rédaction d'inventaire et poursuites en cas de nouveau refus, p. 263 ; dépôt aux archives du Département, des procès-verbaux de remise des drapeaux aux volontaires, p. 287.

Communes ou communautés d'habitants. — Chablis, les délibérations ne peuvent être communiquées avec déplacement, p. 195 ; les communautés de l'ancienne terre de l'Isle autorisées à envoyer des commissaires à Paris, pour retirer des titres produits lors de procès, p. 153 ; Mailly-le-Château, refus de l'ancien secrétaire de la municipalité de remettre les titres et archives à son successeur, injonction d'y satisfaire sous peine de poursuites, p. 334 ; Vinneuf, restitution de titres, poursuites autorisées, p. 47.

Digitized by Google

ATELIERS DE CHARITÉ (Voir Bienfaisance)

BIBLIOTHÈQUES (Voir Archives)

BIENFAISANCE

Établissements. Hôpitaux. — De : Auxerre, rentes dues par des communautés, paiement, p. 29 ; entretien des enfants exposés, embarras financiers, p. 215 ; religieuse novice désirant passer contrat pour se consacrer aux pauvres, complément d'avis, p. 232 ; administrateurs, remplacement, p. 272 ; nomination d'un chapelain recteur, demande d'annulation par le district, renvoi pour examen, p. 273 ; Joigny, remboursement de rentes dues à l'hôpital, p. 305, 322 ; compte de recettes et dépenses, approbation, p. 331 ; Ligny-le-Châtel, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 54 ; Sens, adhésion à la translation de l'hôtel-Dieu à l'abbaye St-Jean que la ville se propose d'acquérir, p. 2 ; Villefolle (commune de Villeneuve-sur-Yonne), compte de recettes et dépenses de l'hôpital, rendu par l'administrateur, approbation, p. 171, 172 ; maintien de l'administrateur, p. 172.

Ateliers de charité. — Chailley, demande de création, rejet motivé, p. 270 ; Neuvy-Sautour, demande de création, rejet, p. 75 ; Villefargeau, demande de création, rejet motivé, p. 318 ; indemnité demandée par des adjudicataires, rejet motivé, p. 212.

Caisse des incendies. — Projet de création, p. 86.

Enfants exposés. — Auxerre, les nourrices menacent de les rendre pour cause de paiement en assignats, p. 215 ; Chablis, adhésion à la rupture de traité pour inconduite et départ de l'enfant, p. 302.

Secours divers. — Andryes, pour grêle, délivrance, p. 204 ; demande de coupe de bois de construction dans une réserve, pour réparer un désastre, rejet motivé, p. 222 ; Argentenay, pour un aveugle, complément d'avis, p. 303 ; Auxerre, pour incendie, renvoi à qui de droit, p. 181 ; (Jonches), pour perte par ouragan, délivrance, p. 250 ; Bazarnes, pour extrême misère, sursis faute de fonds, p. 68 ; Beines, pour incendie, remise d'impositions en attendant les fonds applicables aux secours, p. 86 ; Charbuy, pour *coulure* et grêle des vignes, rejet, p. 301 ; Chastenay, pour grêle, rejet pour défaut d'estimation des dégâts, p. 222 ; Chemilly-sur-Serein, pour incendie, rejet, p. 186 ; Chichery, pour *coulure* et grêle des

Digitized by Google

vignes, rejet, p. 301 ; Courson, pour grêle, modération d'impositions des cotes au-dessous de 4 livres, p. 305 ; Cusy, pour incendie, délivrance, p. 244 ; Druyes, pour gelée, délivrance, p. 204 ; Etais, pour grêle, envoi de fonds à la municipalité pour répartition, p. 244 ; Etaules, pour incendie, délivrance avec regrets de ne pouvoir faire mieux, p. 237 ; Fontenay-sous-Fouronnes, pour perte de bestiaux, complément de renseignements, p. 334 ; Germigny, pour perte de bestiaux, décharge d'impositions, p. 231 ; pour perte de bestiaux, complément d'avis, p. 318 ; Hauterive, pour perte de bestiaux, complément d'avis, p. 328 ; Jaulges, pour perte de bestiaux, délivrance, p. 244 ; pour perte de bestiaux, rejet, p. 318 ; Joigny, pour gelée et grêle, délivrance et décharge d'impositions, p. 300 ; Jussy, pour grêle, rejet, instruction irrégulière, p. 264 ; Les Ormes, pour incendie, délivrance et décharge d'impositions, p. 319 ; Les Sièges, pour incendie, demande d'explications, p. 97 ; Ligny-le-Châtel, pour extrême misère, sursis, faute de fonds, mais invitation à la municipalité d'y suppléer de tout son pouvoir, p. 321 ; Lindry, pour grêle, rejet, p. 319 ; Maligny et Villy, aux pauvres pendant l'épidémie, délivrance, p. 48 ; Merry-Sec, pour grêle, rejet, défaut de justification, p. 255 ; Mont-St-Sulpice, pour incendie, délivrance, p. 305 ; Neuilly, pour incendie, réduction de contribution patriotique, p. 100 ; Nitry, pour incendie, remise d'impositions, p. 64 ; Pourrain, pour incendie, décharge d'impositions, p. 6 ; Prégilbert, pour perte de bestiaux, pièces à produire, p. 243 ; Quarré-les-Tombes, pour perte par ouragan, rejet, p. 222 ; Rouvray, pour dommages, rejet motivé, p. 282 ; St-Germain-des-Champs, incendie, justification à faire, p. 301 ; Sens, pour incendie, complément de renseignements, p. 14 ; Taingy, pour incendie, délivrance, p. 334 ; Turny, pour incendie, délivrance, p. 323 ; pour perte de bestiaux, délivrance, p. 333 ; Venouse, pour perte de bestiaux, décharge d'impositions, p. 231 ; Villiers-St-Benoît, pour incendie, maintien du secours accordé par l'ancienne administration, p. 152 ; communes inconnues, continuation d'un secours annuel alloué pour blessures reçues en travaillant aux travaux publics, p. 35 ; secours à une infirme, délivrance, p. 55.

Bienfaisance et secours. Affaires diverses. — Enfants mineurs recommandés à la sollicitude de la municipalité de St-Fargeau, p. 26 ; fonds destinés à la bienfaisance pour 1791, p. 108 ; maître d'école âgé et infirme à placer dans un établissement charitable, p. 140 ; fonds destinés aux enfants exposés, p. 149 ; fonds destinés aux secours d'humanité, p. 149 ; fonds destinés à un établissement de secours aux noyés, p. 149 ; fonds de secours alloués aux hôpitaux, p. 149 ; hôpitaux et pauvres recevront du jardin botanique les plantes médicinales, p. 180 ; marche à suivre pour constatation d'accidents entraînant demande de secours, p. 195 ; fonds des anciennes administrations revenant au Département, p. 198 ; demande d'états pour pertes imprévues, p. 320.

Digitized by Google

BIENS NATIONAUX

Instructions. — Arrêté général relatif à la descente des cloches des églises supprimées, p. 229 ; baux emphitéotiques, table de proportion, p. 230 ; demande d'instructions au ministre en cas d'aliénation de la manufacture de Seignelay, p. 236 ; arrêté général relatif aux ventes et adjudications de coupes de bois nationaux, p. 291 ; fixation du jour de la vente des bois nationaux, p. 300 ; sursis à la vente des bois nationaux, p. 307 ; instructions pour paiement de créances aux créanciers français, p. 320 ; arrêté général relatif au recouvrement du prix de vente de biens nationaux, p. 336.

Inventaires. — Rédaction de celui de la collégiale de Toucy, p. 7.

Acquisitions par les municipalités. 1° *Soumissions.* — Etivey, p. 158 ; St-Julien-du-Sault, p. 282 ; Sens, p. 37 ; Villeblevin, p. 50 ; Voutenay, p. 180.

2° *Acquisitions sanctionnées par lois.* — Chemilly (?), p. 299 ; Cheney, p. 324 ; Etivey, p. 315 ; Lucy-le-Bois, p. 318 ; Malay-le-Vicomte, p. 299 ; Moulins (?), p. 299 ; Pontigny, p. 299 ; Pont-sur-Yonne, p. 299 ; Préhy, p. 299 ; Rouvray, p. 299 ; St-Florentin, p. 299 ; Sens, p. 299, 315, 318 ; Thorigny, p. 299 ; Toucy, p. 299 ; Venouse, p. 299 ; Véron, p. 315 ; Vézelay, p. 299 ; Villeneuve-la-Guyard, p. 299.

Estimation de biens nationaux. — Demande d'états de frais, p. 265 ; paiement de frais, p. 1 ; pour vacations, renseignements complémentaires, p. 47 ; estimation et visite, p. 52 ; frais d'estimation, p. 84 ; réclamation de frais, renvoi pour paiement à la ville d'Auxerre qui a soumissionné ces biens, p. 190 ; frais d'honoraires, ajournement, p. 265.

Vente de biens nationaux. — Retraits de vente, p. 5, 96 ; annulations d'adjudications, p. 39, 234, 260 ; réadjudication de biens non vendus à leur valeur et indirectement indiqués à l'affiche, rejet, p. 9 ; impossibilité de mettre en vente avant soumission, p. 17 ; demandes de sursis à la vente pour irrégularités, p. 2, 208 ; réduction de prix de vente pour défaut de contenance, p. 10, 27, 28, 252 ; réadjudications pour défaut de paiement de premier acompte, p. 240, 246, 265, 306 ; sommation à un acquéreur d'effectuer les premiers paiements de ses adjudications, p. 55 ; demande de sursis pour paiement d'acompte, rejet motivé, p. 289 ; réclamations d'adjudicataires, rejet, p. 261, 272, 294.

Contentieux. — Contestation avec un acquéreur, marche à suivre, p. 45 ; condamnation de l'administration départementale dans un différend

Digitized by Google

avec un acquéreur de biens nationaux, p. 48 ; rejet d'une opposition à l'adjudication par rapport à la récolte, p. 72 ; rejet de la réclamation d'un fermier dont le bail a été déclaré nul, p. 84 ; réclamation pour défaut de contenance, rejet, p. 87, 103 ; redevances en grains, dues par les habitants d'Ormoy et de Chichy, procès, p. 181 ; amodiation irrégulière, poursuites en annulation de bail, p. 293.

Fermages. — Demande de compensation, sursis, p. 1 ; réclamations non fondées, rejet, p. 11, 41, 42, 283 ; sursis sur réclamation, p. 250 ; fermier de droits féodaux, réclamation, ventilation ordonnée, p. 34 ; confirmation d'une promesse faite à un fermier par l'ancien propriétaire, p. 46 ; remise sur prix de bail, p. 49 ; réclamation pour défaut de contenance, p. 49 ; paiement, p. 51 ; défaut de paiement de fermages, saisie de récoltes, p. 63 ; réduction de prix, p. 75 ; réclamation, production de bail pour examen, p. 76 ; fermages ou amodiations, autorisation à une commune d'y procéder, p. 77 ; réclamations, examen, p. 103, 104 ; indemnités accordées pour suppression de droits seigneuriaux, p. 152, 183 ; réduction de prix, renvoi pour examen, p. 178 ; réclamation, rejet, p. 199 ; réclamation d'un fermier de droit de pêche, rejet, p. 200 ; réduction d'indemnité, p. 236 ; demande en remboursement de pot de vin, justification à faire, p. 250 ; demandes en réduction de prix, complément d'avis, p. 253, 261 ; réclamation, vérification à faire, p. 260 ; maintien d'un bail emphitéotique, p. 273 ; indemnité pour dégâts, renvoi à qui de droit, p. 284 ; résiliation, sursis pour examen, p. 292 ; indemnité, rejet, p. 293, indemnité par un fermier, reliquataire de dîmes dans l'impossibilité de payer, rejet faute de fonds, p. 301, 302 ; indemnité pour réparations, rejet motivé, p. 314.

Créances. — 1° Admission ou reconnaissance, paiement, p. 2, 3, 7, 9, 11, 16, 18, 19, 28, 40, 46, 48, 55, 63, 73, 74, 86, 87, 96, 103, 104, 125, 142, 153, 155, 158, 166, 174, 175, 187, 214, 215, 219, 220, 231, 233, 234, 236, 238, 245, 247, 252, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 269, 272, 278, 279, 280, 286, 293, 298, 299, 300, 308, 313, 323, 325, 335, 337, 338 ; 2° justification à produire avant la reconnaissance, p. 238 ; 3° affirmations devant les tribunaux, à faire par les réclamants, p. 2, 28, 37, 73, 104, 214, 221, 277, 286, 298 ; 4° renvoi devant le commissaire liquidateur pour paiement de créances reconnues, p. 54, 105, 106, 142, 153, 155, 158, 166, 174, 175, 177, 187, 214, 215, 219, 220, 221, 233, 245, 247, 259, 261, 262, 264, 293, 298, 308, 313 ; 5° rejet comme non fondées, p. 42, 238, 260, 292 ; 6° affaires diverses : recouvrement, p. 9 ; fonds pour paiement, p. 210 ; dîme inféodée, liquidation, renvoi à qui de droit, p. 301 ; envoi de fonds pour paiement des créances exigibles, p. 310.

Rentes et redevances dues à l'État ou par lui. — Paiement, rachat,

Digitized by Google

réclamations, etc., p. 12, 42, 62, 71, 83, 105, 173, 174, 175, 213, 230, 250, 259, 263, 269, 274, 282, 284, 286, 287, 291, 292, 301, 304, 307, 308, 312, 319, 322, 323, 324, 325, 328, 331, 338.

Bois nationaux. — Paiement de vacations aux officiers des eaux et forêts, p. 50 ; créance reconnue considérée comme paiement de partie d'une coupe de bois, p. 94 ; frais d'entretien, p. 251 ; demande d'acquisition par une commune, rejet motivé, p. 314 ; autorisation de coupe de bois par un fermier, en vertu de son bail, p. 335.

Maisons canoniales. — Sursis à la vente d'une maison, p. 252 ; conservation, autorisation moyennant liquidation des sommes à payer, p. 269 ; somme restant due sur une maison, p. 277 ; demande en conservation, rachat après expertise, p. 277 ; abandon à l'Etat, p. 278.

Cloches des églises supprimées. — 1° Descente : ordre de procéder à leur descente et à leur chargement sur les ports, p. 173 ; paiement de frais, p. 292, 313, 318 ; arrêté général autorisant les districts à échanger des cloches, p. 200 ; ordre d'enlever celles de l'abbaye de Quincy, p. 214 ; troubles à Avallon à l'occasion de la descente des cloches, p. 294 à 297 ; 2° autorisation d'échange de cloches cassées, communes de : Domecy-sur-Cure, p. 314 ; Marcilly (commune de Provency), p. 314 ; Pontaubert, p. 314 ; Sens (aux paroisses du district dans ce cas), p. 215 ; Vermenton, p. 266.

Vases sacrés et ornements d'église. — Communes de : Auxerre, remise d'objets appartenant à une confrérie, à tort considérés comme nationaux, p. 299 ; Bussières, délivrance, p. 312 ; Sens, délivrance, p. 171 ; Vermenton, p. 266.

Matières d'or et d'argent. — Plainte du Comité de la monnaie sur l'envoi inférieur aux prévisions, ordre de faire de nouvelles recherches, p. 42, 43 ; opposition non fondée des Ursulines de Vézelay, à l'enlèvement des matières d'or et d'argent, p. 262.

Mobilier. — Sursis à la vente de glaces et de tableaux, p. 52 ; estimation, p. 55 ; frais de vente, p. 299 ; paiement de meubles garnissant la chambre d'un religieux, rejet motivé, p. 299 ; restitution de meubles à tort considérés nationaux, p. 330.

Biens en régie. — Frais de vignes, p. 87 ; demande d'états de frais, p. 265.

Frais d'entretien. — Bâtiments et biens, p. 3, 28, 51, 63, 97, 143, 213, 314, 325, 338.

Agents employés aux biens. — Nominations, révocations, traitement : 1° gardes des bois, p. 1, 29, 33, 42, 46, 51, 95, 96, 97, 286, 291, 298,

Digitized by Google

331, 332; 2° agents divers, gardes d'immeubles, paiement, p. 18; garde de mobilier, paiement, demande d'explications, p. 299.

Frais divers. — Paiement de frais de terrier, p. 19; renouvellement de terrier, réduction d'honoraires, p. 49; indemnité pour préparation de terrier, nomination d'experts, p. 314; gages de domestiques de communautés supprimées, paiement, p. 174, 220, 221, 300; frais de jugement contre des auteurs de délits dans des biens nationaux, p. 87; réclamation de frais de procédure, rejet motivé, p. 190; frais de procédure réclamés, justification à faire, p. 254; frais de nourriture et d'entretien des enfants de chœur de la cathédrale de Sens, p. 198; indemnité annuelle accordée à un abbé pour non-jouissance de sa maison, p. 330; augmentation à titre de secours du traitement des Visitandines d'Auxerre, p. 336.

Affaires diverses. — Enlèvement de tombes de familles, renvoi à la municipalité d'Auxerre, qui a acquis les bâtiments, p. 9; requête prématurée de la municipalité d'Asquins, rejet, p. 32; estimation de baux, paiement, p. 73; réclamation de récolte entière par un acquéreur, rejet, p. 95; remboursement du capital d'une fondation religieuse qui n'a jamais été acquittée, instruction à faire, p. 105; demande de prendre des bois pour reconstruire des bâtiments écroulés, p. 162; allocation au séminaire de Sens, de la somme qu'il recevait sur les décimes, p. 185; demande en réintégration de jouissance de biens, rejet, p. 261.

CADASTRE

Délimitation provisoire des territoires de Cisery-les-Grands-Ormes, Guillon, Sauvigny-le-Beuréal et Savigny-en-Terre-Plaine, arrêté, p. 241; Diges, arpentage du territoire, p. 319; Essert et Joux-la-Ville, envoi de commissaires pour délimiter les territoires, ces communes ne voulant pas s'entendre, p. 11; Fouronnes, sectionnement du territoire, p. 54; La Chapelle-Vieille-Forêt et Flogny, délimitation des territoires, approbation du procès-verbal, p. 306; St-Père-sous-Vézelay, frais d'arpentage du territoire, avis complémentaire, p. 293; paiement, p. 320; Vézelay, Domecy-sur-Cure et Fontenay-près-Vézelay, arpentage des territoires, paiement, p. 293.

CANAUX (Voir travaux publics).

CENS (Voir féodalité et biens nationaux).

Digitized by Google

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

(Voir Cultes pour circonscriptions ecclésiastiques).

Argentenay, attribution d'un lieudit, p. 68 ; Cisery-les-Grands-Ormes, Guillon, Sauvigny-le-Beuréal et Savigny-en-Terre-Plaine, délimitation des territoires, arrêté, p. 241 ; St-Bris et Bailly, réunion en une seule municipalité, p. 2 ; St-Vinnemer, défense d'annexer à son territoire un lieudit attribué à une autre commune, p. 68.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Aillant, halle, tarif des droits, renvoi à l'Assemblée Nationale, p. 309 ; foires et marchés : Bassou, rétablissement, rejet motivé, p. 338 ; Brienon, création de nouvelles, rejet, p. 201 ; Chailley, création, avis favorable, p. 17 ; Joux-la-Ville, rétablissement, sursis, p. 264 ; Ligny-le-Châtel, création de nouvelles, p. 184 ; St-Cyr-les-Colons, création, complément d'avis, p. 7 ; Venizy, rétablissement et création, avis favorable, p. 27 ; affaires diverses, fonds destinés au commerce, etc., pour 1791, p. 107.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Voir Administration municipale pour Comptabilité communale).

Ordonnances. — 1° de paiement, pages 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 51, 55, 56, 62, 63, 68, 71, 72, 73, 74, 76, 84, 85, 86, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 125, 126, 140, 141, 142, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 163, 164, 165, 166, 170, 172, 173, 175, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 198, 199, 201, 202, 203, 210, 211, 212, 216, 218, 219, 220, 221, 224, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 239, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 252, 254, 258, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 278, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 289, 291, 293, 297, 298, 300, 302, 303, 304, 308, 309, 310, 312, 313, 318, 320, 324, 331, 332, 335, 336, 337, 338 ; 2° de conversion, p. 151, 152 ; 3° de compensation, p. 29, 211, 216, 218, 219 ; 4° annulation, p. 211 ; 5° de non-valeur, p. 50 ; 6° duplicata d'ordonnance égarée, p. 270.

Digitized by Google

Opérations de caisse et mouvements de fonds. — Fonds attribué par le commissariat de Dijon pour travaux publics, p. 98 ; reversement de fonds de bienfaisance, p. 198 ; mouvements de fonds, p. 208, 242 ; répartition de fonds, p. 211 ; encaissement de fonds provenant d'anciennes administrations, p. 268, 297 ; centralisation de fonds, p. 270.

Envois de fonds aux districts pour paiements divers. — Pages 24, 27, 33, 62, 68, 180, 203, 206, 218, 264, 280, 285, 304, 310, 329.

Affaires diverses. — Demande que les assignats soient acceptés par les agents de l'enregistrement, rejet, p. 1 ; répartition entre les districts de petits assignats de 5 l. envoyés au Département, p. 36 ; distribution de monnaie aux districts, arrêté, p. 229 ; comptes d'emploi de fonds, p. 274, 275 ; répartition entre les districts, de la monnaie de cuivre, et mode d'emploi, p. 279 ; rectification d'erreur de comptabilité, p. 303 ; échange d'assignats, p. 328 ; échange d'assignats, arrêté général, p. 329 ; demande de fonds au ministre, p. 332.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (Voir Impositions).

CULTES

Chapitres et Collégiales. — Auxerre : Chapitre cathédral, compte de recettes et dépenses, approbation, p. 30, 77 à 83 ; chapitre de Notre-Dame de la Cité, compte, approbation, p. 30 ; Avallon, collégiale, compte à compléter, p. 144 ; traitement des chanoines, fixation, p. 144 ; Brienon, collégiale, compte, approbation, p. 34 ; St-Fargeau, demande par un chanoine en réunion de bénéfices, sursis pour examen, p. 207 ; Toucy, collégiale, opposition de la population à l'inventaire des effets et à sa fermeture, mesures, p. 7 ; Vézelay, chapitre, compte, approbation, p. 66 à 68.

Abbayes. — Auxerre, abbayes : des Isles, compte des recettes et dépenses pour 1790, approbation, p. 23 ; de St-Germain, idem, p. 101 ; de St-Julien, idem, p. 37 ; de St-Marien, demande en production de compte, p. 230 ; compte, approbation, p. 291 ; complément de traitement, paiement, p. 291 ; Domecy-sur-Cure, abbaye St-Martin-de-Chore (Cure), complément de traitement de l'abbé, paiement, p. 44 ; compte de recettes et dépenses, approbation, p. 24 ; Lézinnes, abbaye de La Charité, somme à valoir sur le traitement non encore fixé de l'abbé, p. 320 ; Tonnerre, abbaye St-Michel, compte, approbation et fixation du traitement des religieux, p. 235 ; Vézelay, abbaye de la Madeleine, compte,

Digitized by Google

demande d'explications, p. 44 ; délivrance à l'abbé, de fonds lui appartenant, p. 85 ; Villefranche, abbaye des Escharlis, fixation du traitement de l'abbé, compte à rendre, p. 268.

Prieurés. — Franchevaux (commune de Beugnon), compte, approbation et fixation du traitement du titulaire, p. 230 ; Dyé, ferme vendue par le prieur, demande d'explications, p. 44 ; fixation et paiement de traitement, p. 313 ; Givry, compte des revenus, approbation, p. 24 ; St-Bernard de Montréal, compte, approbation et fixation de traitement, p. 268 ; Montbéon (commune de St-Agnan), compte, approbation, fixation et paiement de traitement, p. 187 ; Sens, Notre-Dame-du-Charnier et St-Maammès-les-Moret, déclaration du revenu de ces bénéfices et paiement de traitement, p. 184 ; St-Agnan de Tonnerre, somme à valoir sur le traitement du prieur, p. 289 ; Vassy-sous-Pisy, fixation et paiement de traitement, p. 249 ; Venizy, compte, approbation, p. 4 ; St-Jacques et St-Philippe de Vézelay, indemnité pour améliorations au prieuré, rejet, p. 23 ; compte, approbation et fixation de traitement, p. 229, 230.

Communautés diverses. — Auxerre : ursulines, fixation de pensions, p. 26 ; visitandines, compte et régie des biens, règlement et fixation de traitement, p. 246 ; secours pour insuffisance de traitement, délivrance, p. 246 ; Avallon, capucins, demande de fonds pour paiement de dettes contractées en 1790, rejet, les créanciers n'ayant qu'à produire l'état de ce qui leur est dû, p. 49 ; minimes, compte, approbation sauf rectifications indiquées, p. 56 ; visitandines, fixation de traitement d'une religieuse qui veut rentrer dans le monde, p. 255 ; St-Fargeau, bénédictines, compte, approbation, p. 40 ; augustins, paiement de complément de traitement, p. 44 ; compte, approbation, p. 44 ; Sens, pénitents, paiement de pensions et délivrance de secours, p. 252 ; Vézelay, ursulines, autorisation de rester provisoirement dans leur maison à charge de nouvelles déclarations, p. 12.

Fabriques. — Auxerre (St-Père-en-Vallée), délivrance des vases et ornements de l'église St-Gervais, p. 306, 307 ; Avallon (St-Lazare), réclamation des officiers municipaux contre l'élection des marguilliers, rejet motivé, p. 324 ; Bassou, rente due à la fabrique, fixation du rachat, p. 305 ; Bussières, vases sacrés, autorisation d'échange, p. 312 ; Champs, délivrance de vases sacrés et d'ornements, p. 183 ; Charmoy, vol des vases sacrés, p. 9 ; Chitry, rente due par le clergé, demande de paiement, renvoi à qui de droit, p. 178 ; rachat de rente due à la fabrique, complément d'avis, p. 251 ; Germigny, travaux à l'église payés sur les fonds de la fabrique, p. 333 ; Grandchamps, plainte non fondée du curé contre le receveur de l'hôtel de ville de Paris, qui n'a pas voulu lui payer une rente due à la fabrique, p. 15 ; Joigny (St-Jean), compte de gestion,

Digitized by Google

approbation, p. 171 ; Lalande, vol de vases sacrés, délivrance de nouveaux, p. 238 ; Maligny, immixtion illégale de la municipalité dans la gestion des biens de la fabrique, annulation de plein droit des baux qu'elle aurait pu passer, p. 104 ; Merry-sur-Yonne, prêt d'ornements nécessaires au culte, p. 12 ; Percey, autorisation de défendre à une action intentée, p. 240 ; Quarré-les-Tombes, paiement des travaux du clocher sur les deniers de la fabrique, p. 321 ; St-Bris, échange de cloche cassée, incompétence, mais il en sera référé au Comité des monnaies, p. 190, 191 ; Sens (St-Savinien), ratification d'échange de propriété avec un particulier, en 1783, p. 335 ; Sougères-en-Puisaye, annulation d'adjudication de bancs et vente de stalles, complément d'avis, p. 63 ; Tonnerre, échange de cloches, accordé, p. 200 ; Vermenton, échange de cloches et d'objets destinés au culte, p. 266.

Cures. Administration. — Accolay, déclaration des revenus, p. 12 ; Aillant, maintien d'un bail, p. 15 ; compte, approbation, p. 197 ; Ancy-le-Libre, compte, approbation, p. 172 ; Annoux et Châtel-Gérard, compte, rectification d'erreur, p. 55 ; Appoigny, compte, approbation, p. 227 ; Arcy-sur-Cure, idem, p. 27 ; Armeau, idem, p. 31 ; Athie, idem, p. 233 ; Auxerre (St-Etienne), attribution provisoire d'une maison curiale, p. 16 ; (St-Loup), compte, approbation, p. 42 ; (St-Martin-les-St-Julien), idem, p. 141 ; (St-Pélerin), déclaration des revenus, arrêté, p. 210 ; Avrolles, compte, approbation, p. 31 ; Bailly, idem, p. 84 ; Bassou, idem, p. 320 ; Bazarnes, idem, p. 40 ; Beines, idem, p. 29 ; Bellechaume, idem, p. 304 ; Béon, idem, p. 199 ; Bernouil, idem, p. 44 ; Beugnon, déclaration du revenu, injonction de présenter un compte de recettes et dépenses, p. 8 ; Bleigny-le-Carreau, compte, approbation, p. 230 ; Bonnard, idem, p. 189 ; Bouilly, idem, p. 157 ; Branches, idem, p. 42 ; Brannay, idem, p. 29 ; Cérilly, idem, p. 247 ; Cézy, idem, p. 249 ; Champcevrais, idem, p. 102 ; Champignelles, idem, p. 44 ; Champigny, déclaration des revenus, arrêté, p. 155 ; Champlost, compte, approbation, p. 158 ; Champvallon, compte, rectification, p. 16 ; Charentenay, compte, approbation, p. 37 ; Chastenay, idem, p. 230 ; Châtel-Censoir, idem, p. 258 ; Chaumont, idem, p. 246 ; Chaumot, idem, p. 266 ; Chêroy, idem, p. 184 ; Cheney, compte, refus d'approbation, atténuation excessive des recettes. Le curé devra s'expliquer et en produire un autre, p. 50 ; Chevillon, compte, approbation, p. 125 ; Chichée, idem, p. 45 ; Chichery, idem, p. 289 ; Chigy, idem, p. 157 ; Compigny, id., p. 77 ; Cornant, id., p. 157 ; Coulanges-sur-Yonne, id., p. 203 ; Courceaux, id., p. 237 ; Courgenay, id., p. 29 ; Courgis, id., p. 71 ; Courlon, id., p. 29 ; Courson, id., p. 49 ; Cravant, id., p. 258 ; Cudot, id., p. 125 ; Cussy-les-Forges, id., p. 76 ; Cuy, id., p. 158 ; Dannemoine, id., p. 31 ; Dilo, id., p. 269 ; Dixmont, id., p. 125 ; Dollot, id., p. 27 ; Domats, id., p. 29 ; Domecy-sur-Cure, id., p. 72 ; Dracy, id., p. 278 ;

Digitized by Google

Dyé, compte, rectification d'erreur, p. 34; compte, approbation, p. 41, 74; Egriselles-le-Bocage, déclaration des revenus, renvoi pour examen, p. 155; compte, approbation, p. 212; Escamps, compte, approbation, p. 20; Escolives, id., p. 158; Etais, id., p. 159; Etigny, id., p. 74; Festigny, id., p. 73; Flacy, déclaration des revenus, approbation, p. 163; Fleurigny, compte, approbation, p. 230; Fléys, id., p. 269; Flogny, desservant pour remplacer jusqu'au renouvellement annuel le curé qui a rétracté son serment, avis favorable, p. 43; Foissy-les-Sens, compte, approbation, p. 289; Fontaines, id., p. 44; Fontenay-près-Vézelay, id., p. 237; Fontenoy, id., p. 247; Fulvy, id., p. 173; Germigny, id., p. 229; Gigny, id., p. 234; Gisy-les-Nobles, reconnaissance d'une pension sur la cure, p. 94; compte, approbation, p. 233; Grandchamps, id., p. 244; compte, rectification d'erreur, p. 312; Grange-le-Bocage, état des revenus, arrêté, p. 26; Grimault-Cours et Villiers-la-Grange, compte, approbation, p. 154; Gron, id., p. 230; Guerchy, état des revenus, arrêté, p. 14; Guillon, compte, approbation, p. 244; Gy-l'Evêque, id., p. 75; Jaulges, id., p. 26; Joigny (St-Thibault), id., p. 254; Jussy, id., p. 40; La Belliole, id., p. 76; La Chapelotte (Villeneuve-la-Guyard), id., p. 157; La Ferté-Loupière, id., p. 332; Lailly, id., p. 158; Lalande, id., p. 245; Lavau, id., p. 50; La Villotte, id., p. 44; Lézinnes, id., p. 245; Lignorelles et Villy, id., p. 72; Ligny-le-Châtel, id., p. 76; Lindry, injonction de produire l'état des revenus, p. 47; compte, approbation, p. 72; Looze, compte, approbation, p. 254; Louesmes, id., p. 44; Lucy-le-Bois, id., p. 229; Magny, compte, rectification d'erreur, p. 29; Mailly-la-Ville, compte, approbation, p. 72; Mâlay-le-Grand, id., p. 158; Mâlay-le-Petit, id., p. 234; Maligny, id., p. 84; Marsangis, id., p. 237; Mélisey, id., p. 201; Mercy, id., p. 161; Merry-la-Vallée, id., p. 249; Merry-Sec, id., p. 266; Michery, id., p. 188; Migé, id., p. 86; Migennes, id., p. 254; Molesmes, compte, demande d'explications, p. 157; Molinons, compte, approbation, p. 23; Monéteau, id., p. 29; Montacher, id., p. 157; Monthieu (Ain), id., p. 72; Montillot, id., p. 238; Montréal, id., p. 304; Moulins-sur-Ouanne, id., p. 76; Nailly, id., p. 20; Neuilly, id., p. 247; Neuvy-Sautour, id., p. 41; Noyers, évaluation des revenus, à justifier, p. 163; Ouanne, compte, approbation, p. 33; Pailly, id., p. 239; Pasilly, id., p. 203; Percey, desservant pour remplacer jusqu'au renouvellement annuel, le curé qui a rétracté son serment, adhésion, p. 43; compte, approbation, p. 254; Perreuse, id., p. 43; Perreux, id., p. 42; Pierre-Perthuis, id., p. 173; Pimelles, id., p. 40; Plessis-du-Mée et Vertilly, id., p. 44; Poilly-sur-Serein, id., p. 186, 250; Poilly-sur-Tholon, id., p. 33; Poinchy, id., p. 141; Pont-sur-Vanne, id., p. 157; Pourrain, id., p. 101; Prégilbert, id., p. 29; Préhy, id., p. 40; Provency, id., p. 250; Prunoy, id., p. 230; Ravières, id., p. 31; Rebourseaux, id., p. 188; Rogny, id., p. 247; Rousson, id., p. 199; Rozoy, id., p. 247;

Digitized by Google

Rugny, compte, renvoi pour explications, p. 94; approbation, p. 245; Sainpuits, compte, approbation, p. 263; St-Agnan, id., p. 163; St-Aubin-sur-Yonne, id., p. 249; St-Brancher, id., p. 230; St-Clément, id., p. 105; St-Cydroine, id., p. 278; St-Denis-les-Sens, id., p. 158; St-Denis-sur-Ouanne, liquidation des revenus, arrêté, p. 246; Ste-Colombe-près-l'Isle, compte, approbation, p. 225; St-Georges, id., p. 260; St-Julien-du-Sault, id., p. 231; St-Loup-d'Ordon, id., p. 289; St-Martin-sur-Ocre, id., p. 125; St-Martin-sur-Ouanne, id., p. 279; St-Maurice-aux-Riches-Hommes, déclaration des revenus, arrêté, p. 163; St-Valérien, compte, approbation, p. 159; St-Vinnemer et Tanlay, id., p. 254; Saints, id., p. 44; Savigny-près-Sens, compte, complément d'avis, p. 263; Senan, compte, approbation, p. 249; Sens (Ste-Croix), id., p. 177; (St-Pregts), id., p. 187; (St-Hilaire), id., p. 187; (St-Pierre-le-Rond), id., p. 187; (St-Cartault), état des revenus, p. 187; (St-Symphorien), compte, approbation, p. 233; Serbonnes, id., p. 237; Sergines, état des revenus, arrêté, p. 177; Sermizelles, compte, approbation, p. 234; Serrigny, id., p. 44; Sery, id., p. 77; Sognes, id., p. 246; Sommecaise, réclamation de frais de culture de terre curiale vendue, renvoi à l'acquéreur qui doit les acquitter, p. 11; Sommecaise et les Ormes, compte, approbation, p. 42; Sormery, id., p. 254; Soucy, id., p. 19; Taingy, id., p. 95; Tannerre, id., p. 73; Theil, id., p. 34; Thorigny, déclaration des revenus, renvoi pour explications et avis divers, p. 159; Toucy, compte, approbation, p. 40; Treigny, id., p. 29; Val-de-Mercy, id., p. 152; Vallery, id., p. 43; Vaudeurs, id., p. 101; Vaumort, id., p. 157; Vault-de-Lugny, injonction de produire le compte, p. 95; approbation, p. 233; Venonse et Rouvray, compte, approbation, p. 71; vignes contestées à la cure, complément de renseignements, p. 273; Vermenton, compte, approbation, p. 29; Vernoy, id., p. 29; Véron, id., p. 105; Vézannes, id., p. 178; Villeblevin, id., p. 74, 254; Villechétive, id., p. 269; Villecien, id., p. 250; Villegardin, id., p. 179; Villemanoche, id., p. 142; Villemer, id., p. 238; Villeneuve-l'Archevêque, id., p. 172; Villeneuve-sur-Yonne (St-Savinien), id., p. 304; (St-Nicolas), id., p. 304; (Notre-Dame), id., p. 304; Villeperrot, id., p. 27; Villeroy, id., p. 157; Villethierry, état des revenus, arrêté, p. 156; compte, approbation, p. 285; Villevallier, compte, approbation, p. 31; Villiers-Bonneux, id., p. 246; Villiers-Louis, id., p. 29; Villiers-sur-Tholon, id., p. 278; Villon, compte, renvoi pour rectification, p. 48; approbation, p. 237; négligence dans la gestion des biens curiaux, mise en vente, p. 229; Vincelles, compte, approbation, p. 35; Vinneuf, id., p. 237; Voisines, id., p. 234.

Curés. — Invitation aux curés élus de prendre leurs fonctions, p. 155; Aillant, complément de traitement, paiement, p. 197; Ancy-le-Serveux (libre), id., p. 172; Appoigny, fixation et paiement de traitement, p. 227;

Digitized by Google

Arcy-sur-Cure, complément de traitement, paiement, p. 27; Asquins, augmentation de traitement, sursis pour examen, p. 191; Auxerre (St-Etienne), attribution d'une maison canoniale pour servir de presbytère, p. 278; (St-Loup), complément de traitement, paiement, p. 42; St-Mamert, id., p. 101; (St-Martin-les-St-Julien), id., p. 141; (St-Pélerin), id., p. 210; Avallon (St-Julien), id., p. 71; (St-Pierre), solde de traitement, p. 189; Bailly, complément de traitement, paiement, p. 84; Baon, supplément de traitement, paiement, p. 76; Bassou, complément de traitement, paiement, p. 320; Bazarnes, supplément de traitement, paiement, p. 35; complément, p. 40; Beines, id., p. 29; Bellechaume, id., p. 304; Bleigny-le-Carreau, id., p. 230; Bonnard, id., p. 189; Bouilly, id., p. 157; Branches, id., p. 42; Brannay, id., p. 29; Cerilly, id., p. 247; Cézy, fixation de traitement, p. 249; Chablis, complément de traitement, paiement, p. 184; Champcevrais, id., p. 102; Champignelles, id., p. 44; décharge d'une partie du traitement du vicaire, rejet, à moins de preuves à produire, p. 247; Champigny, complément de traitement, paiement, p. 155; Champlost, id., p. 158; fixation de traitement, p. 286; Charbuy, paiement de traitement, p. 270; Charentenay, complément de traitement, paiement, p. 37; Charmoy, id., p. 302; Chassy, id., p. 184; Chastellux, paiement d'une desserte, p. 27; réunion de plusieurs bénéfices, pièces à produire, p. 225; Chastenay, paiement de traitement, p. 210; du complément, p. 230, 233; Châtel-Censoir, paiement de complément de traitement, p. 258; Chaumont, fixation de traitement, p. 246; Chaumot, id., p. 266; Chemilly-sur-Serein, secours pour le curé, rejet, p. 186; Chêne-Arnoult, complément de traitement, paiement, p. 189; Chéroy, fixation et paiement de traitement, p. 184; Chevannes, indemnité pour améliorations des biens curiaux, rejet, p. 40; fixation et paiement de traitement, p. 280; Chevillon, fixation de traitement, p. 125; Chichée, paiement de traitement, p. 183; Chichery, fixation de traitement, p. 289; Chigy, complément de traitement, paiement, p. 157; Collan, id., p. 203, 278; Cornant, id., p. 157; Coulangeron, paiement d'une desserte de la cure, p. 31; différence de traitement, paiement, p. 237; conservation de pension sur le clergé, rejet pour défaut de soumission à la loi, p. 256; Coulanges-la-Vineuse, complément de traitement, paiement, p. 266; Coulanges-sur-Yonne, id., p. 203; Coulours, id., p. 101; Courceaux, id., p. 237; Courgenay, id., p. 29; Courlon, id., p. 29; Courson, id., p. 50; Cravant, id., p. 258; Cry, id., p. 245; Cudot, fixation de traitement, p. 125; Cussy-les-Forges, complément de traitement, paiement, p. 76; Cuy, id., p. 158; Dannemoine, id., p. 31; Dicy, id., p. 189; Dilo, id., p. 269; Diges, id., p. 172; Dissangis, id., p. 264; Dixmont, id., p. 125; Dollot, id., p. 27; Domats, id., p. 29; Domecy-sur-Cure, id., p. 72; Dracy, id., p. 278; Dyé, id., p. 41, 74; Egleny, solde de traitement, p. 229; Escamps, complément

Digitized by Google

de traitement, paiement, p. 20; Escolives, id., p. 158; Etivey, id., p. 74; Festigny, id., p. 73; Flacy, id., p. 163; Fleurigny, id., p. 230; Fléys, id., p. 269; Foissy-les-Sens, fixation de traitement, p. 289; Fontaines, complément de traitement, paiement, p. 44; Fontenay-près-Vézelay, id., p. 237; Fontenay-sous-Fouronnes, rente primitivement faite au curé par les habitants à charge de résidence, p. 96, 97; Fontenoy, complément de traitement, paiement, p. 247; Fyé, solde de traitement aux héritiers, p. 308; Gigny, complément de traitement, paiement, p. 234; Givry, id., p. 139, 140; Grandchamps, fixation de traitement, p. 244; Grange-le-Bocage, fixation de traitement, p. 26; Grimault-Cours et Villiers-la-Grange, complément de traitement, paiement, p. 154; Guillon, fixation de traitement, p. 244; Gy-l'Evêque, complément de traitement, paiement, p. 75; Irancy, id., p. 247; Island et Menades, demande d'avances de frais de desserte, rejet, p. 198; Jaulges, fixation de traitement, p. 26; Joigny (St-Thibault), complément de traitement, paiement, p. 254; Junay, plainte contre le curé, p. 74; Jussy, complément de traitement, paiement, p. 40; indemnité non justifiée, rejet, p. 49; La Belliole, complément de traitement, paiement, p. 76; La Chapelotte (Villeneuve-la-Guyard), id., p. 157; La Ferté-Loupière, fixation de traitement, p. 332; Lailly, complément de traitement, paiement, p. 158; Lalande, id., p. 245; Lasson, id., p. 101; Lézinnes, id., p. 245; Lichères-près-Vézelay, augmentation de pension d'un ancien curé, rejet, p. 335; Lignorelles et Villy, complément de traitement, paiement, p. 72; Ligny-le-Châtel, id., p. 76; Lindry, id., p. 72; paiement de traitement, p. 270; Looze, complément de traitement, paiement, p. 254; Lonesme, id., p. 44; Lucy-le-Bois, fixation et paiement de traitement, p. 190, 229; Malay-le-Grand, complément de traitement, paiement, p. 158; Malay-le-Petit, id., p. 234; Malicorne, fixation de traitement, explications préalables, p. 273; Maligny, traitement, somme à valoir, p. 17; Mélisey, complément de traitement, paiement, p. 201; Mercy, id., p. 161; Merry-la-Vallée, id., p. 249; Merry-Sec, fixation de traitement, p. 266; Mézilles, complément de traitement, paiement, p. 126; Michery, id., p. 188; Migennes, id., p. 254; Molinons, id., p. 23; curé décédé, solde de traitement aux héritiers, p. 309; Monéteau, complément de traitement, paiement, p. 29; Montacher, id., p. 157; Monthien (Aiu), id., p. 72; Montillot, fixation de traitement, p. 238; Montréal, id., p. 304; complément, paiement, p. 304; Nailly, complément de traitement, paiement, p. 20; Neuilly, id., p. 247; Neuvy-Sautour, id., p. 41; Nitry et Lichères, complément de traitement, demande, rejet motivé, p. 216; solde de traitement, p. 216; Noyers, fixation de traitement, sursis, p. 163; somme à valoir sur traitement, p. 202; Ouanne, complément de traitement, paiement, p. 33; augmentation de traitement, justification à faire, p. 264; allocation annuelle au curé en compensation de bien à tort vendu nationalement, p. 335;

Digitized by Google

Pailly, complément de traitement, paiement, p. 239 ; Pasilly, id., p. 203; Percey, curé réfractaire, remplacement, rejet motivé, p. 174; complément de traitement, paiement, p. 254 ; Perreuse, id., p. 43; Pierre-Perthuis, id., p. 173; Pimelles, id., p. 40; Pisy, id., p. 189; Plessis-du-Mée et Vertilly, id., p. 44; Poilly-sur-Serein, fixation de traitement, p. 250; Poilly-sur-Tholon, complément de traitement, paiement, p. 33; Poinchy, id., p. 141 ; Pont-sur-Vanne, id., p. 157 ; Précy-sur-Vrin, id., p. 189; Prégilbert, id., p. 29; Préhy, id., p. 40; Provency, fixation de traitement, p. 250; Quincerot, fixation de traitement, complément de renseignements, p. 322; Rebourseaux, complément de traitement, paiement, p. 188; Rogny, fixation de traitement, p. 247; Rousson, complément de traitement, paiement, p. 199; Rozoy, fixation de traitement, p. 247; Rugny, traitement, somme à valoir, p. 94; fixation de traitement, p. 245; Sainpuits, fixation de traitement, p. 263; Saint-Aubin-Château-Neuf, complément de traitement, paiement, p. 230; St-Aubin-sur-Yonne, id., p. 249; St-Brancher, curé remplacé, solde de traitement, p. 335; St-Clément, complément de traitement, paiement, p. 105; St-Cydroine, id., p. 278; St-Cyr-les-Colons, maintien d'une pension de résignation de la cure, p. 250; révision de fixation de traitement, maintien, p. 317; St-Denis-les-Sens, complément de traitement, paiement, p. 158; St-Denis-sur-Ouanne, paiement de traitement, p. 246; Ste-Vertu, curé décédé, fixation de traitement et solde aux héritiers, p. 38; St-Georges, fixation de traitement, p. 260 ; St-Germain-des-Champs, complément de traitement, paiement, p. 189; St-Julien-du-Sault, id., p. 231 ; St-Loup-d'Ordon, curé résignataire, fixation de traitement, p. 125; fixation de traitement du curé titulaire, p. 289 ; St-Martin-sur-Ocre, complément de traitement, paiement, p. 125 ; St-Martin-sur-Ouanne, fixation de traitement, p. 279 ; St-Maurice-aux-Riches-Hommes, complément de traitement, paiement, p. 163 ; autorisation au curé de conserver son vicaire, p. 305 ; St-Privé, fixation de traitement, p. 261 ; St-Sauveur, augmentation de traitement, rejet motivé, p. 249; St-Valérien, complément de traitement, paiement, p. 159; St-Vinnemer et Tanlay, id., p. 254; Saligny, id., p. 155; Senan, id., p. 249; Sens : (St-Romain), id., p. 101 ; (Sainte-Croix), id., p. 177; (St-Pregts), id., p. 187 ; (St-Hilaire), id., p. 187 ; (St-Pierre-le-Donjon), id., p. 187; (St-Cartault), traitement du curé, fixation et paiement, p. 187; (St-Maurice), complément de traitement, paiement, p. 188 ; (de la Madeleine), id., p. 191 ; Sergines, fixation de traitement, p. 177 ; Serrigny, complément de traitement, paiement, p. 44; Sery, id., p. 77; Sognes, fixation de traitement, p. 246; Sormery, id., p. 254; complément, paiement, p. 254 ; Soucy, complément de traitement, paiement, p. 19 ; Theil, id., p. 34; Thisy, solde de traitement du curé insermenté, p. 175 ; Thury, avances sur traitement, p. 156; Tonnerre (St-Pierre), traitement, paie-

Digitized by Google

ment, p. 125; Toucy, solde de traitement du curé remplacé, p. 247; Treigny, complément de traitement, paiement, p. 29; Trichey, fixation de traitement, complément de renseignements, p. 322; Trucy-sur-Yonne, curé insulté par des officiers municipaux, blâme, p. 262; Val-de-Mercy, complément de traitement, paiement, p. 152; Vassy-sous-Pisy, complément de traitement, justifications à produire, p. 17, 83; Vaudeurs, complément de traitement, paiement, p. 101; Vault-de-Lugny, demande de paiement de traitement, refus jusqu'à reddition de compte, p. 95; complément de traitement, paiement, p. 233; Vaumort, id., p. 157; Vernoy, id., p. 29; Véron, id., p. 105; Vézannes, id., p. 178; Vézelay, mort du curé d'une paroisse, p. 23; Vézinnes, complément de traitement, paiement, p. 44; Villeblevin, fixation de traitement, p. 254; Villechétive, complément de traitement, paiement, p. 269; Villecien, fixation de traitement, p. 250; Villefolle (aujourd'hui hameau de Villeneuve-sur-Yonne), id., p. 240; Villegardin, complément de traitement, paiement, p. 179; Villemanoche, fixation de traitement, p. 142; Villemer, paiement de traitement, p. 238; Villeneuve-les-Genêts, fixation erronée du traitement, révision, p. 252; Villeneuve-St-Salve, complément de traitement, paiement, p. 279; Villeneuve-sur-Yonne, curés de Notre-Dame, St-Savinien et St-Nicolas, fixation de traitement, p. 304; Villeroy, complément de traitement, paiement, p. 157; Villethierry, traitement, rejet d'une réclamation, p. 156; fixation de traitement, p. 285; Villiers-Bonneux, id., p. 246; Villiers-le-Bois (Aube), fixation de traitement, complément de renseignements, p. 322; Villiers-Louis, complément de traitement, paiement, p. 29; Villiers-sur-Tholon, id., p. 278; Villon, id., p. 48; Vincelles, id., p. 35; Vincelles, réunion d'une pension ecclésiastique au traitement curial, rejet, p. 35; Vincelottes, id., p. 237; Vinneuf, complément de traitement, paiement, p. 237; Yrouerre, Viviers et Béru, id., p. 172.

Curés. Jardin réglementaire. — Angely, délivrance, p. 229; Argenteuil, id., p. 2; Augy, jouissance du clos du presbytère en compensation, p. 279; Bailly, délivrance, p. 34; Baon, complément de jardin, possible s'il existe des biens de cure sur lesquels il puisse être pris, p. 190; Champlay, délivrance, p. 229; Champvallon, id., p. 229; Charbuy, jouissance entière du presbytère *non susceptible de division*, en compensation, p. 175; Cruzy-le-Châtel, délivrance, p. 96; Epineuil, id., p. 189; Flogny, id., p. 161; Fyé, complément de renseignements avant décision, p. 47; Héry, délivrance, p. 104; Irancy, demande de renseignements, le moyen proposé par le curé étant contraire aux lois, p. 161; Irancy, rejet motivé, p. 310; Lindry, jouissance du clos du presbytère, continuation, p. 231; Merry-sur-Yonne, délivrance, p. 75; Molesmes, id., p. 2; Molay, id., p. 189; Montigny-le-Roi, attribution d'une pièce de terre en compensation,

Digitized by Google

p. 5; Moulins-sur-Armançon, délivrance, p. 190; Noyers, adhésion au complément si celui de la cure n'a pas la contenance voulue, p. 190; Ormoy, délivrance, p. 17; Perrigny-près-Auxerre, id., p. 184; Poilly-sur-Serein, id., p. 139; Ronchères, accordé en principe, reste à faire connaître sur quels biens il pourrait être pris, p. 161; Saint-Bris, délivrance, p. 139; Saint-Cyr-les-Colons, sursis pour nouvel avis, p. 229; Sarry et Jouancy, délivrance, p. 189; Seignelay, id., p. 161; Varennes, desserte, rejet, la loi n'accordant qu'aux curés, p. 104; Venouse, rejet, celui du curé contenant déjà un quartier de plus que n'accorde la loi, p. 161; Vézinnes, délivrance, p. 161; Vincelles, id., p. 35.

Dessertes et Desservants. — Aigremont, traitement, paiement, p. 172; demande en conservation, invitation à l'évêque d'y satisfaire, p. 243; Aisy, nomination d'un desservant, avis favorable, p. 18; Chailley, complément de traitement, paiement, p. 103; Chamvres, id., p. 199; Egleny, paiement de traitement, complément d'avis, p. 281; Fulvy et Villiers-les-Hauts, paiement de traitement, p. 246; La Postolle, complément de traitement, paiement, p. 158; Les Clérimois, id., p. 233; Lichères-près-Aigremont, paiement de traitement, p. 173; Ménades, paiement de traitement et de pension ecclésiastique, justification à produire, p. 40; Mouffy, fixation de traitement, p. 256; paiement, p. 285; Plessis-du-Mée, complément de traitement, paiement, p. 188; St-Maurice-le-Vieil, fixation de traitement, complément d'avis, p. 335; St-Sérotin, fixation et paiement de traitement, p. 237; Vallière (Fleurigny), supplément de traitement, justification à produire, p. 225; Varennes, jardin, rejet, la loi n'en accordant qu'aux curés, p. 104; Vaux, fixation de traitement, p. 335; Volgré, id., p. 249.

Vicariats et Vicaires. — Annay-sur-Serein, complément de traitement, paiement, p. 40; Annoux, id., p. 141; Asquins, demande de traitement, justification à produire, p. 225; Avallon, paiement de traitement, p. 50, 51, 201, 247; fixation de traitement du 1er vicaire, p. 238; Béru, complément de traitement, paiement, p. 235; Bléneau, id., p. 289; Branches, demande de traitement, rejet, cette paroisse ne comportant pas de vicaire, p. 207; Brienon, complément de traitement, paiement, p. 212; Cerisiers, demande de paiement de traitement, rejet, les requérants sont curés de paroisses voisines et jouissent de leur traitement, p. 163; Chablis, vicaires réfractaires continuant leurs fonctions, protestation, p. 22; complément de traitement, avis favorable pour un vicaire, rejet motivé pour l'autre, p. 243; Champlost, complément de traitement, paiement, p. 101; Chaumont, id., p. 247; Chéroy, id., p. 191; Chevannes, id., p 280; Coulanges-la-Vineuse, id., p. 161; Epineuil, traitement, solde, p. 336; Etais, traitement, renvoi au curé qui l'a touché, p. 274; Fleury, demande d'un vicaire, requête adressée à l'Assemblée nationale, p. 94; avis favorable du comité ecclésiastique à cette création, renvoi à l'évêque pour avis, p. 244;

Digitized by Google

Grandchamps, traitement, paiement, p. 234; Héry, id., p. 47; Joigny, complément de traitement, paiement, p. 86, 303; Ligny-le-Châtel, id., p. 76; Maison-Dieu (commune de Sceaux), établissement d'un vicariat, complément d'avis, p. 201; Neuvy-Sautour, complément de traitement, paiement, p. 51; Noyers, id., p. 157, 170; Ouanne, compte des revenus, approbation, p. 165; complément de traitement, paiement, p. 165; Ravières, complément de traitement, paiement, p. 104; St-Bris, traitement, paiement, p. 105; St-Cyr-les-Colons, supplément de traitement, paiement, p. 159; St-Fargeau, paiement de traitement, p. 43; St-Florentin, adjonction autorisée d'un 2e vicaire, p. 68; St-Julien-du-Sault, complément de traitement, paiement, p. 174; St-Martin-sur-Armançon, id., p. 106, 258; St-Maurice-aux-Riches-Hommes, maintien provisoire du vicaire, p. 305; St-Père-sous-Vézelay, traitement, demande de paiement par un tiers, rejet, p. 225; paiement, p. 258; St-Privé, paiement de traitement, p. 44; St-Vinnemer, complément de traitement, paiement, p. 190; Sarry et Censy, id., p. 231; Savigny-en-Terre-Plaine, traitement, solde, p. 190; Sceaux (voir Maison-Dieu); Seignelay, traitement, solde, p. 154; Sennevoy, complément de traitement, paiement, p. 254; Sens, liquidation de traitement, p. 183; vicaire de l'évêque, réclamation contre fixation de traitement, rejet motivé, p. 268; Treigny, complément de traitement, paiement, p. 126; Trichey et Quincerot, renvoi à la municipalité d'une demande d'expédition par le vicaire, d'une requête contre lui, p. 191; Vassy-sous-Pisy, complément de traitement, paiement, p. 33; Venizy, id., p. 164; Véron, id., p. 232; Vézelay, traitement, solde, p. 172; Villeneuve-sur-Yonne, complément de traitement, paiement, p. 86; Villiers-Bonneux, supplément de traitement, renvoi pour renseignements, p. 159; paiement, p. 188; Villiers-les-Hauts, complément de traitement, paiement, p. 155; Villiers-St-Benoît, paiement de traitement, p. 224; Viviers, complément de traitement, paiement, p. 176.

Chapelles et Chapelains. — Arblay, demande par le curé de Neuilly de paiement de messes dites à cette chapelle, renvoi à qui de droit, p. 287; Auxerre : (St-Joseph, église S-tEtienne), demande de pension pour le chapelain, à produire justification, p. 212; (Ste-Madeleine, ibid), réclamation du chapelain, déclaration des revenus à produire avant décision, p. 249; Chapelle des prisons, autorisation provisoire d'y célébrer la messe, p. 248; Avallon (St-Lazare), demande de pension, rejet, p. 73; autre demande de pension, renvoi à l'Assemblée Nationale avec avis favorable, p. 144; (St-Maure, collégiale), paiement de traitement, p. 255; Chablis (St-Georges, église St-Martin), compte, approbation, sursis pour fixation de traitement, p. 245; Chamelard (château, ce de Mélisey), compte, approbation, p. 254; Champigny (Ste-Croix), compte, arrêté, p. 187; (St-Jean-Baptiste), déclaration des revenus, approbation, paiement du complément de traitement,

Digitized by Google

p. 164 ; Courson (Ste-Appoline), compte, approbation, p. 260 ; Pacy-sur-Armançon (St-Georges), fixation de traitement, complément d'avis, p. 255 ; Pizy, fixation de traitement du chapelain qui devra assister aux offices et aider le curé, p. 96 ; Ravières (St-Nicolas), réclamation du titulaire, produire l'état des charges avant décision, p. 9 ; paiement de traitement, p. 198 ; Seignelay, demande en conservation de biens affectés à une chapelle domestique, renvoi pour avis, p. 142 ; autorisation de toucher les revenus jusqu'à décision de l'Assemblée Nationale, p. 262 ; Sens (St-Martin, cathédrale), traitement du chapelain, p. 183, 184 ; Sur-Ocre, rente due au chapelain, fixation du rachat, p. 95 ; Vaulichères (paroisse d'Epineuil, aujourd'hui commune de Tonnerre), conservation de la chapelle, renvoi à l'évêque pour avis, p. 55 ; conservation autorisée, p. 85 ; conservation de fonctions autorisée, p. 85 ; Venizy (Ste-Catherine), paiement de traitement, renvoi pour avis divers, p. 160, 161 ; Vézinnes, conservation, rejet, l'église paroissiale suffisant, p. 25 ; Villeneuve-sur-Yonne (chapelain de Notre-Dame), fixation de traitement, p. 125.

Séminaire diocésain. — Secours accordé aux prêtres du séminaire, p. 50 ; réorganisation, arrêté, p. 334 ; arrêté sollicitant l'Assemblée Nationale de remplacer les bourses supprimées, p. 334.

Circonscriptions ecclésiastiques. — Aisy, avis favorable à la création d'une desserte, cette localité faisant partie d'une paroisse étrangère au département, p. 18 ; Auxerre, délimitation des paroisses, arrêté, p. 228 ; Maison-Dieu, création en paroisse ou en vicariat, renvoi à l'évêque pour avis, p. 201 ; sursis, p. 271 ; Vézelay, curé décédé, non remplacement, la ville ne devant avoir qu'une paroisse, p. 24.

Célébration du culte (voir biens nationaux pour échange de cloches).— Auxerre, célébration de la messe à la chapelle des prisons, autorisation provisoire, p. 248 ; arrêté conservant à l'église St-Etienne les enfants de chœur et leur maître pour la dignité du service, p. 252 ; Mézilles, célébration d'une seconde messe les dimanches et fêtes, autorisation, p. 306 ; Pontigny, autorisation à la municipalité de se servir de la nef de l'église de l'abbaye, *mais seulement comme oratoire*, p. 17 ; Sens, oratoire Saint-Didier, traitement du desservant, refus, un des vicaires de l'évêché pouvant y célébrer le service divin, p. 43 ; cession à la cathédrale de l'orgue de l'abbaye de Vauluisant, p. 171.

Culte. — Affaires diverses. — Fondations religieuses : Avallon, fondation non acquittée, réclamation du capital, examen avant décision, p. 105 ; Sens, acquittement, marche à suivre, p. 26 ; frais d'acquittement, justification à produire, p. 191 ; arrêté relatif aux dépenses des églises circonscrites d'Auxerre, Avallon et Sens, p. 332 ; Montacher, levée des corps des habitants des hameaux, plainte contre la municipalité, injonction à celle-

Digitized by Google

ci de respecter les usages et d'y tenir la main, p. 165 ; Toucy, dispense à la fabrique de fournir à un prêtre non assermenté les objets nécessaires au culte, néanmoins, il ne pourra lui être interdit de dire la messe dans l'église, p. 329. Rétractations de serment : curés de Cussy-les-Forges, p. 155 ; Flogny, p. 43 ; L'Isle-sur-le-Serein, p. 155 ; Percey, p. 43 ; Quarré-les-Tombes, p. 155 ; St-Brancher, p. 155 ; vicaire de Villiers-les-Hauts, p. 155.

Pensions ecclésiastiques. — 1° Pièces générales : demande de fonds pour acquittement, p. 180 (voir comptabilité publique pour envois de fonds aux districts à cet effet) ;

2° Ordonnances de paiement de traitement ou d'acomptes, p. 5, 6, 12, 14, 15, 18, 20, 26, 35, 46, 50, 51, 56, 62, 68, 73, 83, 95, 105, 178, 180, 188, 208, 230, 246, 247, 262, 271, 310, 324 ;

3° Fixation, demandes de pension ou d'augmentation : fixation, sursis, p. 47 ; demande, rejet, p. 73 ; demande, avis favorable motivé, p. 144 ; fixation, arrêté, p. 175, 210 ; demande, rejet, p. 237 ; réclamation, rejet motivé, p. 248 ; fixation, arrêté, p. 262, 287, 320 ; augmentation, rejet, p. 335 ;

4° Laïques pourvus de fonctions dans les communautés ou églises supprimées : pensions, secours, etc., p. 3, 18, 33, 41, 94, 95, 239, 268, 293, 308, 331 ;

5° Affaires diverses : changements de résidence, inscription ou radiation dans les districts, p. 247, 249, 252, 300, 332 ; pensionnaires décédés, paiement aux héritiers, p. 234, 247, 264, 303 ; réclamation non fondée des capucins de St-Florentin, p. 13 ; secours à valoir sur pensions par les capucins de Joigny, rejet, p. 256 ; demande en conservation d'une pension faite par la chambre du clergé, rejet motivé à l'avantage du requérant, p. 248.

DIMES (Voir Féodalité).

DROITS SEIGNEURIAUX (Voir Féodalité).

EAUX ET FORÊTS

Paiement de vacations aux officiers, p. 50 ; demande d'avis à la maîtrise sur une requête par un incendié pour coupe de bois de construction dans des bois communaux, p. 97 ; renvoi à la maîtrise d'une demande de rentrée en possession de terres englobées à tort dans une forêt domaniale, p. 193 ; demande de martelage, à faire préalablement justification de propriété ou de jouissance, p. 287.

Digitized by Google

ÉLECTIONS

Collège électoral. — Maintien d'un citoyen actif, p. 20 ; décret prorogeant la réunion du corps électoral, p. 21 ; convocation des électeurs pour élections de députés et autres, p. 46 ; fixation du jour pour y procéder, p. 153 ; arrêté ordonnant la réinscription d'un citoyen actif, p. 199 ; dépôt du procès-verbal de l'assemblée électorale, p. 242.

Juges de paix (Élections de). — Cravant, conflit entre des municipalités lors des élections, p. 13, 14.

Élections municipales. — Cruzy-le-Châtel, élection illégale, annulation, p. 162 ; Gy-l'Évêque, annulation de l'élection du procureur de la commune, convocation pour la nomination d'un nouveau, p. 338 ; Lindry, annulation pour vice de forme de l'élection des maire et officiers municipaux, p. 301 ; Moulins-sur-Ouanne, annulation pour vice de forme, p. 302 ; Sougères-en-Puisaye, élection illégale, annulation, p. 21 ; Thury, demande en annulation, envoi d'un commissaire, p. 20 ; rejet motivé, p. 171 ; Vézelay, procureur de la commune, éligibilité douteuse, renvoi devant les tribunaux, p. 74 ; Volgré, annulation d'élections contraires aux décrets, p. 326, 327.

Curés (Élections). — Fixation pour élection aux cures vacantes, p. 156.

Affaires diverses. — Avances de frais de voyage à des électeurs, autorisation, p. 184.

ENFANTS ASSISTÉS (Voir Bienfaisance).

ENREGISTREMENT (Administration de)

Fixation des bureaux, p. 77 ; bureaux, répartition, réclamation d'un district, p. 98 ; proclamation royale nommant trois régisseurs nationaux d'enregistrement, p. 173 ; papiers nécessaires au timbre, fixation du jour de l'adjudication, p. 223 ; bureau, changement de résidence, ajournement, un rapport général étant en préparation, p. 322.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

(Voir Bienfaisance).

Digitized by Google

ÉTATS GÉNÉRAUX

Chauffage des salles où se tenaient les trois ordres du bailliage d'Auxerre, remboursement, p. 33 ; paiement des dépenses faites pour la tenue des assemblées bailliagères, arrêté, p. 173; frais de décoration de la salle à Sens, justification à produire, p. 197 ; frais d'impression d'exploits, d'assignations, complément de renseignements, p. 197 ; remboursement d'avances à des électeurs, renvoi pour communication au conseil général de la commune de Bonnard, p. 222 ; remboursement de frais de voyage par des électeurs de Villecien, rejet motivé, p. 222 ; indemnité par le greffier de Villecien pour rédaction de cahiers, rejet, attendu qu'il a fait ce travail comme greffier municipal, p. 223 ; paiement de frais, p. 309.

FÉDÉRATION

Remboursement de frais par un fédéré au 14 juillet, renvoi au district à qui il appartient de déterminer, p. 25.

FÉODALITÉ

Cens, lods et ventes. — Etivey, autorisation de poursuivre le seigneur en production de titres d'un droit de cens, p. 63 ; Perreux, cens, lods et ventes, autorisation de demander communication des titres du seigneur à ce sujet ; en cas de refus, la municipalité est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, p. 176.

Champart (Droit de). — Arrêté général ordonnant le paiement jusqu'au rachat ou à la reconnaissance de la suppression sans indemnité, p. 87.

Dîmes. — Indemnité par deux fermiers pour défaut de perception sur des terrains pris pour le canal de Bourgogne, envoi au district pour explications, p. 46 ; Sarrigny (commune de Poilly-sur-Tholon), demande non justifiée de réduction de prix d'un bail, p. 139.

Droits seigneuriaux. — Argenteuil, cris séditieux lors de la lecture des décrets obligeant au paiement, poursuites des auteurs, p. 255 ; Gigny, autorisation de poursuivre le seigneur en abolition et réduction, p. 96 ; Mont-St-Sulpice, autorisation de poursuivre le seigneur en représentation de titres, p. 63 ; Ruère (commune de St-Léger-Vauban), autorisation de poursuivre en abolition, p. 110 ; St-Vinnemer, demande de rachat, dépôt des titres pour examen, p. 243.

Digitized by Google

Péages. — Adoption de la ventilation établie par le département du Loiret sur les propriétaires du canal de Briare, p. 229.

Terrage (Droit de). — Festigny, autorisation de se pourvoir en représentation de titres par le seigneur, p. 251.

Tierces (Droit de). — Arrêté général ordonnant le paiement jusqu'au rachat ou à la reconnaissance de la suppression sans indemnité, p. 87; Elivey, Pasilly et Sanvigne, refus de l'acquitter, injonction d'y satisfaire, p. 182; Fresnes, autorisation de se pourvoir en nullité de droit, p. 261; Jully, refus de l'acquitter, injonction d'y satisfaire et blâme aux officiers municipaux pour défaut de surveillance, p. 199, 200; Nitry, demande de suppression, injonction d'acquitter jusqu'au rachat, etc., p. 28; Pasilly, injonction aux habitants de l'acquitter, sauf le recours en restitution, p. 35; refus de l'acquitter, renvoi pour explications et avis, p. 186; Pimelles, autorisation de poursuivre en nullité de droit, p. 276; Poilly-sur-Serein, autorisation de poursuites contre le seigneur, p. 196; Quincerot, droit exigible, p. 34; refus de l'acquitter, dénonciation des fauteurs à l'accusateur public, p. 175; Ruère (commune de St-Léger-Vauban), autorisation de poursuivre en abolition, p. 110; Sambourg, autorisation de poursuivre en suppression, mais injonction de payer les droits échus, p. 72; Senan, autorisation de demander communication des titres en vertu desquels ce droit est demandé, injonction de payer d'abord, p. 179; Sennevoy, poursuites en production de titres, renvoi pour complément d'instruction, p. 232; Yrouerre, pourvoi en restitution, autorisation, p. 323.

FONCTIONNAIRES PUBLICS

(Voir Administration à laquelle ils appartiennent).

GARDES NATIONALES

(Voir Affaires militaires pour Gardes nationales volontaires).

Arrêté dispensant les juges du service de la garde nationale jusqu'à la décision du Corps législatif auquel il en est référé, p. 5; Aillant, achat de drapeau, d'armement et d'équipement, autorisation, p. 34; Ancy-le-Franc, autorisation à un garde national qui s'est cassé le bras de faire faire son service par un remplaçant, p. 104; Coulanges-la-Vineuse, acquisition d'un drapeau, p. 55; Cravant, rappel des gardes nationaux au respect dû aux officiers municipaux et injonction de faire des excuses, p. 52 à 54; Lalande, blâme à la garde nationale et injonction de rendre des armes prises illégalement, p. 183; Lignorelles, plainte erronée du commandant contre sa

Digitized by Google

destitution, improbation de la conduite de la garde nationale à cette occasion, p. 241 ; Michery, drapeau, paiement, p. 25 ; Molosmes, conflit entre le commandant et la municipalité, blâme, etc., p. 246 ; drapeau détérioré dans une bagarre, à réparer aux *frais personnels* des deux parties, p. 246 ; Pontigny (voir Venouse) ; Treigny, drapeau, paiement sur les deniers de la fabrique, complément d'avis, p. 21 ; Venouse, gardes nationaux maltraités par ceux de Pontigny, p. 31 ; plainte contre les officiers, envoi d'un enquêteur, p. 31 ; Venouse et Pontigny, officiers destitués ou blâmés, p. 143, 144 ; Villeblevin, achat de drapeau et de divers effets, autorisation, p. 35 ; Villeneuve-les-Genêts, drapeau, paiement sur les deniers de la fabrique, p. 21 ; Villeneuve-sur-Yonne, demande de fusils, renvoi au district chargé de la distribution, p. 76.

HARAS (Voir Agriculture).

IMPOSITIONS

(Voir Administration municipale pour Impositions communales).

Instructions. — Arrêté général rélatif aux privilégiés, p. 11 ; proclamation royale portant accélération du recouvrement des impositions de 1790, p. 18 ; instructions pour l'établissement des rôles de contributions pour 1791, p. 37 ; arrêté général sur les contributions et répartition du principal entre les districts, p. 37 ; autorisation de prendre les mesures nécessaires pour accélérer les opérations des contributions, p. 45 ; arrêté général sur la répartition de la contribution mobilière, p. 99 ; refus par des municipalités de recevoir les commissaires chargés de hâter le recouvrement, mesures ordonnées, p. 102 ; part contributive du département dans les impositions de 1791, p. 107 ; arrêté général sur les déclarations à faire des biens fonds, p. 229 ; adresse à l'Assemblée Nationale demandant des dégrèvements sur diverses contributions, p. 236 ; arrêté général sur le recouvrement, p. 268 ; demande d'états du montant des rôles supplétifs de 1789 offerts en don patriotique, p. 281 ; arrêté général pour l'accélération du répartement des contributions, p. 289 ; injonction d'accélérer le recouvrement, p. 314.

Opérations relatives à l'assiette. — Butteaux, p. 43 ; Chastellux, p. 333 ; Chéry (Coulangeron), p. 218 ; Cisery-les-Grands-Ormes, p. 241 ; Coulangeron, p. 219 ; Guillon, p. 241 ; Noyers, p. 232 ; St-Fargeau, p. 272 ; Sauvigny-le-Beuréal, p. 241 ; Sauvigny-le-Bois, p. 318 ; Savigny-en-Terre-Plaine, p. 241 ; Sougères-en-Puisaye, p. 21 ; Vermenton, p. 332.

Digitized by Google

Rôles. — Confection, vérification, paiement, etc., p. 10, 11, 51, 54, 68, 94, 167, 283, 307, 311, 315, 316.

Recouvrement, paiement, p. 84, 85, 303.

Dégrèvements, demandes et réclamations diverses, p. 6, 14, 17, 64, 86, 100, 101, 102, 219, 229, 234, 260, 261, 300, 301, 305, 306, 313, 318, 319, 332, 333, 334, 337.

Aides. — Projet d'impôt en remplacement, p. 140.

Affaires diverses. — Nomination irrégulière d'un collecteur, annulation, p. 15; commissaires, paiement, p. 85; fixation du revenu des propriétaires du canal de Briare, p. 229; décrets relatifs au paiement des impositions, cris séditieux, poursuites, p. 255; remplacement d'un collecteur, sursis, p. 306; visiteurs de rôles, places vacantes, appel aux candidats, p. 328; cotes irrécouvrables, remises par ordonnances de compensation, p. 84, 218, 219, 261, 293, 316.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Collèges. — Situation et enseignement des collèges du département, nomination de commissaires, p. 140, 141; Auxerre, translation dans l'abbaye St-Germain, avis favorable, p. 8; professeurs, paiement, p. 110; visite de l'établissement, compte-rendu, p. 201; gardes des bois, paiement de gages, p. 229; Sens, rente en nature due par un particulier, fixation du prix de rachat, p. 233.

Maîtres d'école. — Annay-sur-Serein (voir villages la Rivière); Bléneau, plainte contre la municipalité pour inexécution de traité, injonction d'y satisfaire, p. 241; Champs, nomination et fixation de traitement, homologation, p. 7; Chastellux, nomination, homologation, p. 334; Châtel-Censoir, demande de pension pour un maître âgé de 84 ans, rejet, p. 140; Chevannes, fixation de traitement, complément d'avis, p. 316; Collan, nomination, homologation, p. 185; Héry, remboursement d'une rente due à la maîtrise, p. 197; Jouancy, gages, paiement, p. 165; Joux-la-Ville, nomination, homologation, p. 33; Lucy-sur-Yonne, traité de nomination, homologation, p. 261; rétribution, fixation, p. 317; Mailly-la-Ville, nomination, homologation, p. 55; Môlay (voir villages la Rivière); Montréal, nomination, homologation, p. 221; Ormoy, nomination par traité et fixation de traitement, p. 333; Pailly, nomination et fixation de traitement, p. 224; Perrigny-sur-Armançon, nomination, homologation, p. 19; Quincerot, destitution prétendue non motivée, demande d'explications, p. 329; St-Martin-du-Tertre, traitement, paiement, complément d'avis, p. 313; Villages-la-Rivière, nomination, homologation, p. 305; Villiers-Bonneux,

Digitized by Google

nomination, approbation, p. 222 ; Villiers-les-Hauts, sommation d'habitants demandant destitution, rejet comme inconstitutionnelle, p. 4; Vincelottes, traitement, paiement, difficultés avec la municipalité, injonction à celle-ci de se conformer à un arrêté antérieur, p. 156.

Institutions diverses. — Jardin botanique à Auxerre, création, p. 180 ; nomination du directeur et fixation de traitement, p. 180 ; cours gratuits à faire, p. 180.

JUSTICE ET TRIBUNAUX

(Voir Élections pour élections de Juges de paix).

Tribunal criminel du département. — Fonds destinés, p. 108, 148.

Tribunaux des districts. — Accusateurs publics provisoires, paiement de traitement, p. 286, 287, 289 ; Avallon, réparation, autorisation, p. 316.

Bureaux de conciliation des districts. — Joigny, demande d'honoraires par le secrétaire, affaire à suivre, p. 244.

Juges de paix. — Châtel-Censoir, résidence à Châtel-Censoir demandée par la commune, refus, p. 86 ; Mailly-le-Château, choix d'un huissier pour le service de la juridiction, rejet comme contraire aux lois, p. 306.

Greffiers. — Villemer, remboursement de papier timbré devenu inutile, arrêté d'incompétence, p. 328.

Autorisations de plaider et de poursuivre. — Communes de : Argentenay, p. 336 ; Asnières, p. 236 ; Brienon, p. 42 ; Cézy, p. 142 ; Champvallon, p. 327 ; Chéu, p. 40, 227 ; Courson, p. 154 ; Dannemoine, p. 236 ; Jaulges, p. 227 ; La Chapelotte (commune de Villeneuve-la-Guyard), p. 322 ; Ligny-le-Châtel, p. 181 ; Milly, p. 23 ; Neuilly, p. 141 ; Pimelles, p. 276 ; Pont-sur-Yonne, p. 105 ; St-Aubin-sur-Yonne, p. 182 ; St-Julien-du-Sault, p. 283 ; Tanlay, p. 243 ; Tharoiseau, p. 311 ; Trévilly, p. 241 ; Turny, p. 18 ; Villefranche, p. 154.

Requêtes renvoyées devant les juges (voir administration départementale, arrêtés d'incompétence).

Palais-de-Justice. — Réparations, paiement, renvoi à qui de droit, p. 184, 214 ; paiement de travaux, p. 328.

Prisons. — Auxerre, travaux, paiement, rejet, à la charge de la ville, p. 184 ; travaux, adjudication, p. 248 ; Avallon, menues dépenses, paiement, p. 313 ; rations des prisonniers, augmentation, p. 332 ; St-Fargeau, travaux, paiement, p. 159, 160 ; Sens, travaux, paiement, rejet, à la charge de la ville, p. 36.

Digitized by Google

Affaires diverses. — Juges dispensés du service de la garde nationale jusqu'à décision de l'Assemblée Nationale, p. 5 ; dénonciation à l'Assemblée Nationale d'un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, p. 48; protestation de la municipalité d'Auxerre contre une sentence du tribunal, rejet, p. 176 ; arrêté général portant choix des jurés parmi les juges des tribunaux de district, p. 320; paiement du traitement de l'exécuteur des hautes œuvres de Sens, exécutoire à produire préalablement, p. 327 ; assignation du département au tribunal de Tonnerre pour voir annuler une adjudication de biens nationaux, envoi du procureur général syndic pour plaider l'incompétence du tribunal, p. 331.

NOTARIAT

Invitation aux districts de donner leur avis sur le nombre et les résidences, p. 283 ; fixation du jour du 1er concours, p. 337 ; Ancy-le-Franc, demande de commission, avis favorable, p. 234 ; Coulanges-la-Vineuse, id., p. 75 ; Cruzy-le-Châtel, id., p. 179 ; Joigny, demande de commission, rejet, le nombre étant suffisant, p. 176 ; La Ferté-Loupière, demande de commission, avis favorable, p. 233 ; Noyers, attestation qu'il n'y a point de notaire, à contrôler, p. 178 ; Ravières, demande de commission, complément d'instruction avant avis, p. 179 ; Tanlay, demande de commission, avis favorable, p. 75 ; Tonnerre, id., p. 234 ; Vézinnes, demande de commission pour le canton, complément d'avis, p. 239.

PARCOURS (DROIT DE) (Voir Agriculture).

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES (Voir Cultes).

POLICE GÉNÉRALE (Voir Administration municipale et Justice).

Faits généraux. — 1° Fuite du Roi, etc., mesures prises à cette occasion : Arrêté imposant le visa des passeports, p. 21 ; arrêté imposant la visite des voitures publiques et des malles, p. 21 ; arrestation de particuliers qui s'étaient engagés à rendre au roi la liberté et l'autorité, p. 44 ; arrestation de la famille royale à Varennes, p. 56 ; id., mesures de sûreté générale à observer, p. 56 à 61 ; nomination de délégués pour visiter la malle de Paris et rendre compte, p. 62; défense de la Constitution, troupes auxiliaires, arrêté général d'organisation, p. 64 ; délibération des corps constitués réunis en comité permanent, p. 127 à 138 ;

Digitized by Google

2° Affaires diverses : Arrêté pour la libre circulation des armes, p. 93; autorisation de délivrer de la poudre à mine, p. 98; fonds destinés à un établissement de secours aux noyés, p. 149; ordre de délivrer à son propriétaire un ballot de livres saisis à Tonnerre, p. 166; frais de conduite d'un voleur, paiement, p. 180; vol de bois, recherches des auteurs, p. 313.

Faits locaux. — Accolay, ouvriers des ports accusés d'avoir mis à l'eau des bois en sûreté, recherches et poursuites des auteurs, p. 330; Argenteuil, cris séditieux, dénonciation à l'accusateur public, p. 255; Auxerre, troubles, placards incendiaires, attroupements nocturnes à main armée, ordre au corps municipal de comparaître à la barre, p. 176; Avallon, fausse accusation contre un médecin, injonction de porter en marge des délibérations mention de son innocence, p. 162; troubles à l'occasion de la descente des cloches, poursuites et mesures à prendre, p. 294 à 297; Avigneau et Escamps, armes cachées chez le seigneur, demande de perquisitions, renvoi devant le juge de paix pour autorisation, p. 319; Béru, prêtres réfractaires réunis au château, mesures à prendre pour prévenir des évènements regrettables, p. 22; troubles, p. 30; complot contre ces prêtres, mesures à prendre, p. 135; dénonciation d'un complot pour les assassiner, mesures préventives à prendre, p. 136; Canal de Bourgogne, maraudages par les ouvriers, dénonciation, enquête, p. 33; ordre aux logeurs de déclarer aux greffes des municipalités les noms des ouvriers qu'ils couchent, p. 33; injonction à la municipalité de Tonnerre de passer des marchés avec les boulangers pour le pain nécessaire aux ouvriers, p. 39; enquête pour savoir si les ouvriers ont été payés en assignats, en cas d'affirmative dénoncer le receveur, p. 39; mesures prises pour éviter des émeutes de la part des ouvriers, p. 39; mesures à prendre contre des boulangers qui ont fourni du mauvais pain, etc., p. 110; enquête sur des boulangers qui ont fourni du pain moisi, etc., p. 159; accusation d'un boulanger contre un chef d'atelier qui garde de l'argent qui lui est destiné, p. 163; émeute par les ouvriers, recherche et dénonciation des auteurs, p. 204 à 206; troubles sur les ateliers, interrogatoire des fauteurs, p. 263; voies de fait par un ouvrier, arrestation, p. 289; Chablis, troubles lors du récolement des vases sacrés, recherche des auteurs, p. 322; paiement d'indemnité aux gendarmes qui y ont séjourné, p. 334; Charmoy, vol de vases sacrés, recherche des auteurs, p. 9; Evry, excès contre un particulier accusé de sorcellerie, blâme à la population et mesures à prendre, p. 256; Fleury, injures à des étrangers, remontrances, p. 232; Lalande, perquisitions illégales chez un particulier, information, p. 24; plainte d'un particulier contre des actes de violence par la garde nationale, blâme à celle-ci, p. 183; vol des vases sacrés, dénonciation à l'accusateur public, p. 238; Moulins-sur-Armançon, injures au commandant de la garde nationale, etc., dénonciation du coupable à l'accusateur public, p. 36; Noyers, club, autorisation en se conformant aux lois, p. 334; Percey, demande

Digitized by Google

d'éloignement du curé réfractaire, rejet, p. 175 ; Pont-sur-Yonne, vol chez un receveur, avis favorable à une demande de décharge, p. 240 ; St-Bris, dégâts aux murs du parc du château, réparations aux frais de la commune et recherche des délinquants, p. 27 ; Sougères-en-Puisaye, insultes à la municipalité, blâme, p. 184 ; Tonnerre, dénonciation aux tribunaux des chasseurs du Hainaut pour propos séditieux et excès, p. 93 ; Vézinnes, vol, recherche de l'auteur, p. 33.

Aliénés. — Internement, suite donnée à une demande, p. 18 ; mise en liberté d'un prétendu aliéné que les médecins n'ont pas trouvé malade, p. 40 ; secours pour entretien dans la commune, p. 110 ; transport à Bicêtre, frais de route, p. 211, 305 ; internement à Bicêtre, paiement de pension, p. 211 ; examen d'un malade avant décision, p. 239 ; internement à Bicêtre, arrêté, p. 255 ; demandes d'internement, interrogatoires et visites préalables, p. 274, 280 ; pension à Bicêtre, fixation du prix, p. 280 ; élargissement d'un individu non reconnu malade, p. 288.

Animaux nuisibles. — Fonds y destinés, destruction, primes, p. 38, 102, 150, 291 ; demande de battues, renvoi aux propriétaires pour autorisation, p. 325.

PRISONS (Voir Justice).

RIVIÈRES (Voir Travaux publics).

ROUTES (Voir Travaux publics).

SAGES-FEMMES (Voir Santé et Salubrité).

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Vétérinaires. — Appointements de celui employé par le district d'Auxerre, paiement, p. 34 ; élèves-vétérinaires, fonds destinés, p. 150 ; continuation d'une bourse d'entretien, p. 286.

Épidémies à : Maligny et Villy, p. 47, 48 ; Montillot, p. 243 ; Noyers, p. 32 ; Tonnerre (les Mulots), p. 232 ; Toucy, p. 5.

Épizooties. — Morve, autorisation de tenter l'expérience d'un procédé, p. 143 ; fonds destinés aux épizooties, p. 150 ; épizooties à : Etivey, p. 196 ; Toucy (hameau de Champeaux), p. 165 ; Villeneuve-l'Archevêque, p. 153.

Digitized by Google

Affaires diverses. — Seignelay et Hauterive, ouverture d'un fossé d'assainissement dans la traverse des deux territoires, complément d'avis, p. 332; Toucy, propriétés de l'eau de la fontaine de Mainpoux, p. 5; Treigny, dessèchement de l'étang pour cause d'insalubrité, envoi de médecins pour visite et rapport, p. 239.

SECOURS PUBLICS (Voir Bienfaisance).

SERVICE POSTAL

Courson, demande d'un bureau, renvoi à l'administration des postes, p. 192; Ouanne, demande d'un messager, sursis, p. 204; remboursement de frais de ports de lettres, p. 301.

SUBSISTANCES

Mesures à prendre pour assurer du pain aux ouvriers du canal de Bourgogne, p. 39; fourniture de pain aux ouvriers du canal, approbation d'un marché, p. 153; plainte desdits ouvriers qui manquent de pain ou qui en reçoivent du moisi, enquête, p. 159; Auxerre, compte de recettes et dépenses pour achat et vente de grains, arrêté, p. 194; distribution de pain aux ouvriers du canal, surveillance, p. 208; sel, fixation du prix, impression de l'état, p. 237; Vermenton, approvisionnements, crainte d'en manquer, faute d'eau pour moudre, mesures, p. 259; ouvriers du canal, traité avec des boulangers pour fourniture de pain, p. 271.

*TIERCES (DROIT DE) (Voir Féodalité).

TRAVAUX PUBLICS (Voir Administration municipale pour travaux communaux).

Pièces générales. — Projet de construction de routes dans les sept districts, soumis au ministre, p. 49; attribution de fonds pour les travaux publics, p. 98, 107; rapport général sur la situation des routes du département, p. 110 à 119; répartition des fonds pour travaux aux routes, p. 120 à 123; demande de participation de l'Etat dans les grosses dépenses des routes et des ponts, p. 124.

Personnel. — Répartition de fonds alloués pour traitement, p. 124;

Digitized by Google

conducteurs des travaux dans les différents districts, nominations, paiement de traitements, p. 46, 98, 209, 252, 312; ingénieurs élèves du canal de Bourgogne, demande de gratifications pour insuffisance de traitement, renvoi à l'Assemblée Nationale qui a seule qualité, p. 328.

Routes et Chemins. — 1° Travaux projetés, en cours ou suspendus, p. 38, 41, 51, 100, 160, 267, 291, 309, 318; 2° Paiements de travaux, p. 26, 98, 153, 191, 267, 291, 297, 309; 3° Acquisitions de terrains, p. 28, 62; 4° Grande voirie, alignements, p. 163, 218; 5° Affaires diverses : approbation de plan d'une grande route, p. 13; dégâts causés à une route par un ruisseau sorti de son lit, p. 139; résiliation d'une adjudication pour mauvaise exécution, p. 178; enlèvement de matériaux obstruant une route, p. 291; acquisition d'arbres plantés le long des routes, sursis, p. 316.

Canal de Bourgogne. — 1° Acquisitions et paiements de terrains nécessaires à sa construction, p. 126, 227, 258; 2° Affaires diverses : la contrebanquette du canal appartient à l'Etat, p. 38; conduite irrégulière d'ingénieurs élèves, enquête, p. 31; refus de reprendre un ouvrier renvoyé, p. 45; ouvriers, augmentation du prix de journée, rejet, p. 45; conflit entre les ouvriers et les ingénieurs, procès-verbal des commissaires, p. 87 à 93; difficulté pour les ouvriers d'échanger les assignats, demande de paiement partiel en espèces, p. 125; réintégration d'un chef d'atelier, renvoi pour avis, p. 156; enquête sur le personnel, p. 204 à 206; personnel, réclamation rejetée, p. 215; rôles pour paiement des ouvriers, p. 217; fonds destinés aux travaux du canal, p. 242; arrêté fixant le mode du paiement des ouvriers, p. 247; menues dépenses, paiement, p. 333.

Rivières navigables. — Demande de fonds pour faciliter la navigation de l'Yonne, sursis, p. 6; mise en adjudication de travaux sur l'Yonne, p. 153; Yonne, alignement le long de la rivière, p. 199.

Cours d'eau non navigables. — Ruisseau de Gy-l'Evêque, sorti de son lit, rétablissement, sursis faute de fonds, p. 139; Lunain, perte des eaux à Chéroy et Montacher, p. 225; Serein, rentrée en jouissance du droit de pêche, rejet motivé, p. 196.

Ponts et Ponceaux. — Auxerre, pont sur le ruisseau de Vallan, travaux, rejet motivé, p. 318; Brienon, travaux, p. 267; Chemilly-sur-Serein, travaux, sursis, p. 239; L'Isle-sur-le-Serein, réparations, visite préalable, p. 323; Marigny-l'Eglise (Nièvre), construction d'un pont, demande de contribution du département, rejet motivé, p. 217; Rogny, réparations, arrêté qu'elles doivent être à la charge de la compagnie du canal de Briare, p. 260.

Affaires diverses. — Arrêté prescrivant la mise en adjudication de

Digitized by Google

divers travaux, p. 239; demande d'ouverture d'un fossé d'assainissement traversant les territoires de Seignelay et d'Hauterive, sursis, p. 332.

TRIBUNAUX (Voir Justice).

VAINE PATURE (Voir Agriculture).

VOIRIE (Voir Travaux publics et Administration municipale).

VARIA

Indemnité pour apposition de scellés sur des greffes contenant des titres de communes, rejet, p. 24; demande de dispenses de mariage à un degré prohibé, renvoi pour avis à l'évêque *qui a déjà refusé une première fois*, p. 32; mise en garde des habitants du département contre un écrit, « *essai sur l'institution des clubs patriotiques* », p. 167 à 169; demande d'emploi pour la vérification des titres des propriétaires qui réclament des indemnités pour terrains vendus au canal, rejet, p. 208; ban de vendange, maintien du droit, impression de l'arrêté, p. 244; Evry, particulier accusé de sorcellerie, excès, mesures à prendre, p. 256 à 258; frais d'arpentage réclamés bien que déjà payés, rejet, p. 319; liberté aux prêtres non assermentés de dire la messe dans les églises, en se munissant des objets nécessaires à la célébration du culte, p. 329; envoi en possession d'un domaine provenant d'un étranger, p. 330.

Digitized by Google

VOCABULAIRE GÉOGRAPHIQUE

(Les mots qui commencent par *l'*, *le*, *la* ou *les*, sont placés à la lettre L.)

A

Accolay, pages 12, 42, 82, 101, 219, 330.
Aigremont, p. 29, 172, 193, 243.
Aillant, p. 15, 34, 84, 113, 197, 267, 309.
Aisy, p. 18.
Alençon (Orne), p. 102.
Alfort (Seine), p. 286.
Ancy-le-Franc, p. 25, 31, 74, 104, 169, 170, 222, 234, 272.
Ancy-le-Serveux (ou le Libre), p. 172.
Andryes, p. 204, 221, 222, 323.
Angely, p. 229.
Annay-la-Côte, p. 13, 154, 162, 191, 210, 211.
Annay-la-Rivière (ou sur Serein), p. 40, 197, 305.
Annoux, p. 55, 141, 178, 307.
Appoigny, p. 104, 227, 243, 253, 306, 323.
Arblay (Neuilly), p. 287.
Arces, p. 49.
Arcy-sur-Cure, p. 27, 325.
Argentenay, p. 22, 68, 200, 303, 336.
Argenteuil, p. 2, 31, 143, 201, 255, 272, 303.
Armançon (rivière), p. 179.
Armeau, p. 31, 84, 313.
Arrest (Somme), p. 264.
Arthonnay, p. 97, 293.
Arton (Môlay), p. 197, 305.
Artre (St-Martin-sur-Armançon), p. 218, 235, 271.
Asnières, p, 235, 236.
Asquins, p. 32, 35, 191, 225, 314.
Athie, p. 233.
Aube, p. 69, 118.
Augy, p. 279, 316.
Autun (Saône-et-Loire), p. 263, 330.
Auxerre, p. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 62, 65, 66, 68, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 83, 84, 85, 86, 94, 95, 97, 100, 101, 102, 105, 109, 112, 113, 117, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 132, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 149, 153, 158, 159, 160, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 184, 185, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 201, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212,

Digitized by Google

213, 214, 215, 216, 219, 220, 221, 223, 224, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 289, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 316, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338.

Avallon, p. 3, 9, 11, 13, 14, 19, 27, 33, 38, 39, 41, 45, 49, 50, 56, 58, 65, 68, 71, 73, 76, 83, 84, 85, 87, 95, 98, 100, 105, 112, 113, 120, 121, 122, 123, 132, 144, 155, 160, 162, 169, 170, 180, 189, 191, 201, 210, 217, 219, 231, 233, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 255, 261, 262, 264, 265, 268, 275, 279, 280, 285, 286, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 321, 324, 329, 331, 332, 334, 337.

Avigneau (Escamps), p. 319, 320.

Avrolles, p. 31, 62, 281.

B

Bailly (Saint-Bris), p. 2, 34, 84.

Baon, p. 2, 76, 190, 196, 214, 276.

Bassou, p. 2, 85, 172, 261, 305, 320, 338.

Bazarne, p. 14, 35, 40, 68.

Beaumont, p. 105.

Beaune (Côte-d'Or), p. 190.

Beauvais (Avrolles), p. 103, 331.

Beauvoir, p. 281.

Beine, p. 29, 86.

Bellechaume, p. 304.

Bèon, p. 48, 85.

Bernouil, p. 44.

Béru, p. 22, 26, 30, 136, 137, 172, 235.

Besançon (Doubs), p. 48.

Beugnon, p. 8.

Bierry-les-Belles-Fontaines, p. 199, 222.

Billy (Nièvre), p 22.

Blacy, p. 317.

Blannay, p. 19.

Bleigny-le-Carreau, p. 230, 331.

Bléneau, p. 113, 122, 212, 241, 289.

Bœurs-en-Othe, p. 284.

Bois d'Arcy, p. 192, 237.

Bonnard, p 2, 189, 222, 283, 314.

Bontin (Les Ormes), p. 319.

Bouilly, p. 102, 157, 305.

Bourges (Cher), 93.

Bourgogne (province et canal), p. 10, 11, 18, 28, 31, 33, 37, 38, 39, 45, 46, 48, 74, 87, 98, 110, 125, 126, 156, 193, 203, 204, 208, 211, 215, 217, 227, 235, 242, 247, 258, 263, 265, 270, 287, 289, 297, 304, 328, 333.

Branches, p. 42, 47, 95, 207, 214, 299.

Brannay, p. 29.

Brassy (Nièvre), p. 217.

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), p. 112, 120, 188, 292.

Briare (ville et canal), p. 113, 121, 122, 163, 229, 260.

Brienon, p. 34, 42, 49, 65, 91, 113, 118, 121. 124, 125, 170, 201, 268, 291, 312.

Brion, p. 4, 85.

Brisset ou Angelbert (Treigny), p. 260.

Bussières, p. 95, 162, 172, 287, 312.

Bussy-en-Othe, p. 300.

Butteaux, p. 43, 272.

C

Campey (Hollande), p. 331.

Carisey, p. 203.

Censy, p. 231.

Cérilly, p. 214, 247.

Cerisiers, p. 25, 163, 197, 251, 281, 337.

Digitized by Google

Cerisy (?) (Somme), p. 263.
Cézy, p. 85, 142, 199, 249.
Chablis, p. 5, 11, 20, 22, 51, 101, 112, 120, 122, 126, 136, 137, 142, 143, 178, 184, 195, 231, 243, 244, 245, 252, 258, 259, 262, 293, 302, 314, 322, 334.
Chailley, p. 17, 103, 104, 270
Châlons-sur-Marne (Marne), p. 6.
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), p. 233, 255.
Chambeugle, p. 99.
Chamelard (Mélisey), p. 254.
Champagne (province de), p. 50, 272.
Champcevrais, p. 102.
Champeaux (Toucy), p. 165.
Champignelles, p. 28, 44, 103, 143, 196. 240, 247, 251, 253, 322.
Champigny, p. 155, 164, 187.
Champlay, p. 84, 229, 324.
Champlost, p. 101, 158, 286.
Champs, p. 7, 41, 183, 230, 322.
Champvallon, p. 16, 85, 229, 327.
Chamvres, p. 85, 113, 123, 199.
Charbuy, p. 33, 175, 270, 301.
Charentenay, p. 37, 192, 229, 262.
Charmoy, p. 9, 75, 85, 142, 302.
Charny, p. 25. 96, 99, 113, 123, 169, 170, 338.
Chartres (Eure et-Loir), p. 173.
Chassignelles, p. 31. 162, 272.
Chassy, p. 184.
Chastellux, p. 27, 225, 334.
Chastenay, p. 210, 222, 230, 233.
Châtel-Censoir, p. 16, 86, 140, 258.
Châtel-Gérard, p. 25, 55, 178, 246.
Châtillon (lequel ?), p. 44.
Châtillon-sur-Loing (Loiret), p. 43, 123.
Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), p. 112, 113, 120, 123.
Chaumont, p. 246, 247.
Chaumot, p. 266.
Chemilly (lequel ?), p, 299.
Chemilly-près-Seignelay, p. 105, 306.
Chemilly-sur-Serein, p. 41, 186, 230.
Chêne-Arnoult, p. 99, 189, 313.
Chency, p 50, 91, 93, 324.
Cheny, p. 95, 102, 271, 283, 314.
Chéroy, p. 113, 123, 170, 174, 184, 191, 225.
Chéry (Coulangeron), p. 218.
Chêu, p. 40, 227.
Chevannes, p. 40, 280, 316, 331.
Chevillon, p. 99, 125.
Chichée, p. 45, 183.
Chichery, p. 25, 78, 81, 86, 289, 301.
Chichy, p. 181.
Chigy p. 157.
Chitry, p. 178, 213, 251.
Chors (Cure) (Domecy-sur-Cure), p. 44, 72, 293, 314.
Clsery-les-Grands-Ormes, p. 180, 241, 242.
Clairce (*sic*), p. 188 (1).
Clamecy (Nièvre), p. 51, 113, 121, 122, 139, 199, 259, 319.
Clermont (Meuse), p. 61, 135.
Cluny (Saône-et-Loire), p. 16.
Collan, p. 185, 203, 278, 304, 316.
Commissey, p. 95, 259, 271, 289, 290, 291, 299, 316, 338.
Compigny, p. 77.
Corbie (Somme), p. 188.
Corbigny (Nièvre), p. 113, 122, 123, 217.
Cornant, p. 157.
Côte-d'Or, p. 28, 31, 69.
Couilly (La Ferté-Loupière), p 317.
Coulangeron, p. 32, 105, 219, 237, 256.
Coulanges-la-Vineuse, p. 15, 55, 56, 75, 161, 224, 266.
Coulanges-sur-Yonne, p, 16, 203, 260, 261.
Coulon (ruisseau) (Lalande), p. 269.
Coulours, p 10, 110, 316.
Courceaux, p. 237.

(1) Il y a bien Clairce, au registre ; la commune qui se rapproche le plus de ce nom est Clairie (Ille-et-Villaine).

Digitized by Google

Courgenay, p. 29.
Courgis, p. 71, 309.
Courlon, p. 29.
Cours (Grimault) p. 154, 217.
Courson, p. 49, 154, 169, 170, 192, 260, 305.
Courtenay (Loiret), p. 113, 121, 123, 303.
Cousin (rivière), p. 284.
Cousin-le-Pont (Avallon), p. 154.
Coutarnoux, p. 316.
Cravant, p. 13, 14, 52, 53, 54, 97, 113, 122, 258, 292, 308
Crisenon (Prégilbert), p. 9, 11, 16, 40, 46, 104, 140, 153, 178, 262, 298, 338.
Crouzille (Champignelles), p. 55, 103, 104.
Cruzy-le-Châtel, p. 36, 96, 162, 163, 179, 255.
Cry, p. 245.
Cudot, p. 125.
Cure (Domecy-s.-Cure) (voir Chors).
Cure (rivière), p. 217, 284.
Cussy-les-Forges, p. 13, 76, 155, 157.
Cusy, p. 31, 244, 272.
Cuy, p. 158.

D

Dannemoine, p. 4, 23, 25, 31, 193, 217, 236, 246, 268, 304, 333.
Dicy, p. 189.
Diges, p. 172, 291, 319.
Dijon (Côte-d'Or), p. 98, 112, 1 3, 120, 122, 154, 166, 193, 211, 217, 281, 256, 333.
Dilo, p. 87, 221, 250, 269, 298, 337.
Dissangis, p. 264, 316.
Dixmont, p. 125.
Dollot, p. 27.
Domats, p. 29.
Domecy-sur-Cure, p. 72, 293, 314.
Dracy, p. 9, 278.
Druyes, p. 192, 194, 204, 276.
Dyé, p. 34, 41, 44, 46, 68, 74, 84, 313.

E

Egleny, p. 155, 229, 281, 331, 338.
Egriselles-le-Bocage, p. 75, 155, 212.
Epineau-les-Voves, p. 85.
Epineuil, p. 55, 73, 106, 189, 246, 264, 305, 336.
Ervy (Aube), p. 113, 142, 170.
Escamps, p. 17, 20, 171, 319, 320.
Escharlis (Villefranche), p. 29, 96, 268, 269.
Escolives, p. 158, 310, 311.
Esnon, p. 49.
Essert, p. 11.
Estrée (Magny), p. 327.
Etais-la Sauvin, p. 21, 32, 159, 244, 274.
Etaules, p. 237, 240.
Etigny, p. 74.
Etivey, p. 26, 63, 158, 182, 196, 315.
Evry, p. 256, 257, 258.

F

Festigny, p. 73, 251.
Flacy, p. 163.
Fleurigny, p. 225, 230.
Fleury, p. 94, 232, 244, 281.
Fléys, p. 269.
Flogny, p. 4, 43, 113, 122, 161, 208, 306.
Foissy, p. 289.
Foissy-lès-Vézelay, p. 317, 334.
Fontaine-Jean (Loiret), p. 247.
Fontaine-la-Gaillarde, p. 281.
Fontaines, p. 44.
Fontenailles, p. 174, 192.
Fontenay-près-Chablis, p. 312.
Fontenay-près-Vézelay, p. 237, 293.
Fontenay-sous-Fouronnes, p. 96, 334.
Fontenelle (Taingy), p. 11.
Fontenoy, p. 24, 201, 219, 247, 261, 281.

Digitized by Google

Fouronnes, p. 24, 54, 192, 304.
France, p. 64.
Franchevaux (Beugnon), p. 47, 230.
Fréjus (Var), p. 207.
Fresnes, p. 261.
Fulvy, p. 31, 173, 246, 272.
Fyé, p, 47, 308.

G

Genève (Suisse), p. 133, 166.
Germigny, p. 32, 229, 231, 319, 333, 337.
Gien (Loiret), p. 63, 113, 122, 199.
Gigny, p. 96, 97, 233, 224.
Girolles, p. 74, 254, 293.
Gisy-les-Nobles, p. 94.
Giverlay (Champcevrais), p. 71.
Givry, p. 35, 39.
Gland, p. 258.
Grandchamp, p. 14, 15, 234, 244, 312.
Grange-le-Bocage, p. 26.
Grimault, p. 154, 231.
Gron, p. 113, 123, 170, 230.
Guerchy, p. 14.
Guillon, p. 241, 242, 244.
Gurgy, p. 194.
Gy-l'Evêque, p. 75, 139, 332, 338.

H

Hauterive, p. 328, 332.
Héry, p. 47, 104, 194, 197, 239.

I

Irancy, p. 10, 13, 14, 161, 166, 247, 282, 310.
Island, p. 198.

J

Jaulges, p. 25, 113, 122, 227, 244, 318.
Joigny, p. 4, 9, 16, 25, 33, 36, 38, 46, 50, 51, 58, 65, 68, 75, 76, 86, 94, 96, 98, 100, 102, 106, 112, 113, 117, 120, 121, 122, 123, 132, 141, 142, 155, 160, 165, 170, 171, 176, 181, 192, 198, 209, 210, 211, 224, 239, 241, 245, 249, 254, 256, 260, 263, 265, 267, 270, 273, 274, 275, 279, 280, 285, 291, 300, 301, 304, 305, 309, 312, 322, 328, 329, 331, 332.
Jonches (Auxerre), p. 250.
Jouancy, p. 100, 165, 166, 189.
Joux-la-Ville, p. 11, 33, 264.
Jully, p. 200, 335.
Junay, p. 208, 213.
Jussy, p. 40, 49, 264.

L

La Belliole, p. 76.
La Chapelle-Vaupelteigne, p. 21, 102, 106, 196.
La Chapelle-Flogny (auj. La Chapelle-Vieille-Forêt), p. 306, 322.
La Chapelotte (Villeneuve-la-Guyard) p. 157, 322.
La Charité (Lézinnes), p. 246, 320.
La Charité-sur-Loire (Nièvre), p. 249.
La Cour-d'Origny (Ste Colombe-près-l'Isle), p. 162.
La Ferté-Loupière, p. 51, 99, 237, 317, 332.
Lailly, p. 83, 158, 265, 315.
Lain, p. 20, 171.
Lainsecq, p. 20, 171.
Lalande, p. 24, 183, 238, 245.
La Mothe-aux-Aulnaies, p. 99.
Langres (Saône-et-Loire), p. 155.
La Pommeraie (La Chapelle-sur-Oreuse), p. 273.
La Postolle, p. 158.
Larzac (Dordogne), p. 314.
Lasson, p. 101.
Laval (Mayenne), p. 263.
Lavau, p. 50.
La Villotte, p. 44.
L'Ecuelle (La Ferté-Loupière), p. 317.
Le Fays (Turny), p. 271.

Digitized by Google

Les Bruyères (Villefargeau), p. 318.
Les Clérimois, p. 233.
Les Guyons (Lalande), p. 24.
Les Mulots (Tonnerre), p. 232.
Les Ormes, p. 42, 113, 123, 319.
Les Régniers (Mont-Saint-Sulpice), p. 305.
Les Sièges, p. 97.
Leugny, p. 51, 221.
Lézinnes, p. 153, 159, 245, 246, 271.
Lichères (lequel ?), p. 154.
Lichères-près-Aigremont, p. 173, 216.
Lichères-près-Vézelay, p. 335.
Lignorelles, p. 24, 72 106, 241.
Ligny-le-Châtel, p. 7, 54, 76, 113, 122, 181, 185, 196, 201, 244, 271, 321, 325.
Lindry, p. 47, 72, 165, 231, 301, 319.
L'Isle de France (province de), p. 4, 151, 152, 158, 198, 216, 267.
L'Isle-sous-Montréal (ou sur-le-Serein), p. 19, 153, 158, 169, 170, 323.
Lixy, p. 225.
Loire (fleuve), p. 118.
Loiret (département), p. 229, 302.
Looze, p. 85, 254.
Lordonnois (Ligny-le-Châtel), p. 196.
Lorris (Loiret), p. 71.
Louesme, p. 44, 303, 322.
Lucy-le-Bois, p. 13, 90, 229, 318, 323.
Lucy-sur-Cure, p. 178, 271.
Lucy-sur-Yonne, p. 261, 3 7.
Lunain (ruisseau), p. 225.
Lyon (Rhône), 76, 98, 112, 116, 120, 124, 125, 133, 160, 163, 291, 292, 309, 316.

M

Mâconnais (région du), p. 18.
Magny, p. 29, 327.
Maillot, p. 265
Maillot (Chevannes), p. 312 (1).
Mailly-la-Ville, p. 55, 72, 325.
Mailly-le-Château, p. 12, 27, 73, 281, 284, 306, 331, 334.
Maison-Dieu (Sceaux), p. 201, 272.
Maison-Rouge (Tonnerre), p. 218.
Mâlay-le-Grand (ou le-Vicomte), p. 158, 299.
Mâlay-le-Petit (ou le-Roi), p. 234, 265.
Malicorne, p. 17, 99, 273.
Maligny, p. 17, 24, 47, 84, 104, 106, 113, 170, 245, 322.
Marchais-Beton, p. 99.
Marcilly (Provency), p. 314, 330.
Marigny-l'Eglise (Nièvre), p. 217.
Marmeaux, p. 74.
Marne (département) p. 300.
Marrault (Magny), p. 327.
Marsangis, p. 192, 237.
Maulne (Cruzy-le-Châtel), p. 36.
Méditerranée, p. 6.
Mélisey, p. 201.
Ménades, p. 40, 198.
Mercy, p. 161, 304.
Merry-Vaux (ou la-Vallée), p. 3, 249.
Merry-Sec, p. 12, 75, 285.
Mesves (Nièvre), p. 249.
Meuse (département), p. 61, 135.
Mézilles, p. 20, 126, 306.
Michery, p. 25, 188.
Migé, p. 86.
Migennes, p. 85, 254.
Milly, p. 23.
Môlay, p. 32, 189, 197, 305.
Molesme p. 2, 157, 192.
Molesme (Epineuil), p. 335.
Molesme (Côte-d'Or), p. 101, 216, 260, 335.
Molinons, p. 23, 309.
Molosme, p. 25, 110, 179, 190, 193, 194, 235, 246, 253, 259, 271, 286, 298, 307, 338.
Monéteau, p. 29.
Montacher, p. 57, 165, 225, 323.
Montallery (Venoy), p. 208.
Montargis (Loiret). p. 28, 74, 113, 121, 173, 199, 223.
Montbard (Côte-d'Or), p. 62, 113, 121, 122, 191.

(1) Lieu aujourd'hui détruit.

Digitized by Google

Montbéon (St-Agnan), p. 19, 187.
Montbrison (Loire), p. 47.
Monteeau (Côte-d'Or), p. 304.
Monthieu (Ain), p. 72.
Montigny-le-Roi (ou la-Resle), p. 5, 39, 113, 123, 203, 273.
Montillot, p. 238, 243.
Montmercy (St-Georges), p. 318.
Montréal, p. 221, 241, 268, 293, 304.
Mont-St-Sulpice, p. 63, 186, 305.
Mouffy, p. 192, 256, 285.
Moulin-Rouge (Auxerre), p. 176.
Moulins (lequel?), p. 299.
Moulins-sur-Armançon, p. 33, 36, 94, 171, 190, 195.
Moulins-sur-Ouanne, p. 76, 283, 302.
Moutiers, p. 1, 96.
Moutiers-la-Celle (Aube?), p. 47.
Moutiers-St-Jean (Côte-d'Or), p. 158.

N

Nailly, p. 20, 99.
Nanges (Rozoy), p. 265.
Nangis (Quenne), p. 20, 39.
Nemours (Seine-et-Marne), p. 173, 249.
Neuilly, p. 84, 100, 141, 247, 287.
Neuvy-Sautour, p. 32, 41, 51, 75, 100, 112, 113, 123.
Nièvre, p. 69, 173, 217.
Nitry, p. 4, 28, 64, 173, 216, 291.
Noël (Brienon), p. 49.
Nogent-sur-Seine (Aube), p. 123.
Noyers, p. 32, 53, 113, 122, 123, 157, 163, 169, 170, 178, 190, 200, 203, 222, 232, 331, 334.
Nuits-sous-Ravières, p. 46, 179.

O

Océan, p. 6.
Orléans (généralité et ville de), p. 11, 113, 121, 198, 239, 268, 302.
Ormoy, p. 17, 181, 219, 333.
Ouanne, p. 11, 33, 123, 165, 204, 255, 264, 283, 335.

P

Pacy-sur-Armançon, p. 255.
Pailly, p. 224, 239.
Paisson (Cruzy-le-Châtel), p. 96.
Palteau (Armeau), p. 84.
Panfol (Arthonnay), p. 97.
Paris, p. 6, 11, 12, 14, 25, 28, 49, 43, 61, 62, 70, 89, 98, 100, 112, 116, 120, 124, 125, 129, 133, 135, 151, 153, 160, 161, 166, 169, 185, 218, 243, 249, 261, 267, 291, 292, 293, 296, 306, 308, 309, 312, 316.
Parly, p. 46, 273.
Paroy-en-Othe, p. 250, 304.
Paroy-sur-Tholon, p. 85.
Pasilly, p. 35, 182, 186, 203, 231, 287.
Passy, p. 63.
Percey, p. 43, 113, 122, 175, 233, 240, 254.
Perreuse, p. 43.
Perreux, p. 42, 99, 176, 338.
Perrigny, p. 97, 184, 325.
Perrigny (Annay-sur-Serein), p. 305.
Perrigny-sur-Armançon, p. 19.
Pesselières (Sougères-en-Puisaye, p. 184.
Petit-Vaux (Champs) p. 42.
Pierre-Fite (Ouanne), p. 11.
Pierre-Perthuis, p. 173.
Pimelles, p. 40, 276, 277.
Pizy, p. 17, 96, 189, 260.
Plessy-du-Mée, p. 44, 188.
Plessy-St-Jean, p. 325.
Poche (Champcevrais), p. 71.
Poilly-sur-Serein, p. 55, 139, 186, 196, 250.
Poilly-sur-Tholon, p. 33, 95, 284.
Poinchy, p. 141.
Pontaubert, p. 314.
Pontigny, p. 17, 29, 31, 46, 49, 51, 85, 87, 95, 100, 103, 104, 144, 155, 164, 175, 177, 187, 194, 196, 239, 251, 259, 277, 287, 293, 294, 298, 299, 313, 325, 331.

Digitized by Google

Pont-sur-Vanne, p. 157, 337.
Pont-sur-Yonne, p. 105, 112, 117, 120, 170, 200, 232, 240, 261, 292, 299.
Pourrain, p. 6, 101, 261.
Précy, p. 36, 37, 189
Prégilbert, p. 29, 234, 243, 292.
Préhy, p. 40, 51, 77, 299.
Provency, p. 28, 250, 314.
Provins (Seine-et-Marne), p. 155, 188, 226.
Prunoy, p. 99, 230.

Q

Quarré-les-Tombes, p. 155, 222, 285, 321.
Quenne, p. 20, 39, 238.
Quincerot, p. 34, 175, 191, 322, 329.
Quincy (Commissey), p. 2, 3, 18, 34, 63, 75, 93, 95, 105, 106, 214, 238, 252, 259, 260, 264, 286, 298, 299.

R

Ravières, p. 9, 31, 104, 179, 198, 216, 325.
Rebourseaux, p. 188, 259.
Reconfort, abbaye (Nièvre), p. 264.
Reigny (Vermenton), p. 51, 74, 76, 231, 259, 266, 284, 299, 310.
Reims (Marne), p. 300.
Robert-Espagne (Meuse), p. 165.
Roches, abbaye (Nièvre), p. 335.
Roffrey, p. 217, 233.
Rogny, p. 28, 247, 260.
Ronchères, p. 161, 214, 304.
Rougemont (Côte-d'Or), p. 18.
Rousson, p. 192, 199.
Rouvray, p. 49, 71, 282, 292, 299.
Rozoy, p. 247.
Ruère (St-Léger-Vauban), p. 110.
Rugny, p. 94, 245.

S

Saintpuits, p. 167, 263.
St-Agnan, p. 163.
St-Aignan (Tonnerre), p. 125, 289.
St-Amand (Nièvre), p. 28.
St-Aubin (lequel?) p. 84.
St-Aubin-Château-Neuf, p. 95, 230, 261, 263, 301.
St-Aubin-sur-Yonne, p. 182, 249.
St-Bruncher, p. 155, 230, 335.
St-Bris, p. 2, 27, 105, 106, 139, 140, 190, 309.
St-Clément, p. 105.
St-Cydroine, p. 54, 84, 181, 278.
St-Cyr (Nièvre), p. 22.
St-Cyr-les-Colons, p. 7, 159, 229, 250, 310, 317.
St-Denis près Sens, p. 72, 158.
St-Denis-sur-Ouanne, p. 246, 322.
St-Fargeau, p. 1, 20, 26, 28, 38, 40, 43, 44, 49, 51, 58, 62, 63, 65, 94, 95, 100, 103, 104, 106, 112, 113, 120, 121, 122, 123, 132, 160, 170, 180, 184, 204, 207, 210, 214, 219, 238, 241, 264, 272, 273, 275, 279, 280, 285, 286, 293, 308, 309, 311, 322, 323, 324, 329, 331, 337.
St-Florentin, p. 8, 13, 24, 33, 38, 43, 46, 47, 58, 62, 65, 75, 100, 101, 112, 113, 120, 121, 122, 123, 137, 143, 158, 160, 170, 175, 178, 200, 203, 206, 210, 211, 213, 218, 221, 227, 241, 250, 275, 277, 279, 280, 283, 285, 286, 291, 293, 299, 300, 307, 314, 315, 329, 331, 332, 333.
St-Germain-des-Champs, p. 189, 301.
St-Julien-du-Sault, p. 113, 123, 152, 174, 231, 282, 283, 333.
St-Léger-Vauban, p. 110.
St-Loup-d'Ordon, p. 125, 189.
St-Mammès (Seine-et-Marne), p. 184.
St-Marien (Vincelles) p. 223. (1).
St-Martin-des-Champs, p. 14.
St-Martin-du-Tertre, p. 313.
St-Martin-sur-Armançon, p. 106, 110, 208, 235, 246, 258, 271, 292.
St-Martin-s-Ocre, p. 125.
St-Martin-s-Ouanne, p. 99, 279.

(1) Ferme appelée le Bouchat au XVe siècle, aujourd'hui détruite.

Digitized by Google

St-Maurice-aux-Riches-Hommes, p. p. 163, 303.
St-Maurice-le-Vieil, p. 335.
St-Moré, p. 30, 180.
St-Père-sous-Vézelay, p. 6 106, 18 . 225, 258, 269, 293, 320.
St-Privé, p. 44, 261 323.
St Romain-le-Preux, p. 99, 113, 123.
St-Sauveur, p. 51, 180, 204, 244, 245, 249, 281, 337.
St-Sérotin, p. 237.
St-Valérien, p. 179.
St-Vinnemer, p. 68, 191, 201, 243, 246, 254.
Ste-Colombe-près-l'Isle, p. 162, 193, 225, 316.
Ste-Magnance, p. 163.
Ste Menehould (Meuse), p. 61, 136.
Ste-Radegonde (ce de Pontigny, de Vergigny en 1790), p. 293.
Ste-Vertu, p. 38.
Saints, p. 44.
Saligny, p. 155.
Sambourg, q. 72, 158.
Sanvigne (Etivey), p. 189.
Saône (Fl), p. 6.
Saône-et-Loire, p. 69.
Sarrigny (Poilly-s-Tholon) p. 239.
Sarry, p. 189, 231.
Saudurand (Turny), p. 113, 123.
Sauvigny-le-Beuréal, p. 242.
Sauvigny-le-Bois, p. 13, 240, 318.
Savigny, p. 263.
Savigny-en-Terre-Plaine, p. 190, 242.
Seaux, p. 47, 201, 272.
Sèche-Bouteille (Etivey), p. 158.
Seignelay, p. 2, 47, 142, 154, 161, 194, 236, 261, 332.
Seine (Fl), p. 6, 118.
Sementron p. 316, 333.
Semur (Côte-d'Or), p. 9, 113, 121, 122, 162, 225.
Senan, p. 84, 101, 112, 179, 249, 267, 312.
Sennevoy-le-Bas, p. 232.
Sennevoy-le-Haut (la Chapelle-Sennevoy en 1790), p. 240.
Sens, p. 1, 2, 3, 4 14, 19, 24, 26, 27, 27, 36, 37, 38, 46, 47, 49, 51, 58, 65, 72, 86 97, 99, 100, 101, 102, 105, 113, 117, 120, 121, 122, 123, 132, 149, 152, 155, 159, 160, 170, 171, 177, 183, 184, 185, 187, 188, 191, 197, 198, 199, 210 213, 215, 216, 225, 226, 230, 233 245, 247, 249, 250, 252 257, 261, 263, 264, 265 267, 270, 274, 274, 275, 276, 279, 280 282, 285, 286, 303, 307, 310, 312, 313, 315, 318, 323, 325, 327 329, 332, 334 335, 338.
Sépeaux p. 99.
Serbonnes. p. 214, 237.
Serein (rivière), p. 217, 323.
Sergines, p. 113, 23 177.
Serin (Chevannes), p. 319.
Sermizelles, p. 234.
Serrigny, p. 44, 2, 1, 213, 27, 272.
Séry, p. 77.
Sognes, p 246.
Sommecaise, p. 11, 42.
Sormery p. 254.
Soucy, p. 19.
Sougères-en-Puisaye, p. 20 21, 62, 63, 171, 184, 229, 315.
Souilly (Montigny-la-Resle) p. 273, 293.
Stigny, p. 7, 5.
Suède, p. 188.
Sur Ocre (St-Aubin-Château-Neuf), p. 95.

T

Taingy, p. 11, 95, 192, 218 219, 316, 334.
Tanlay. p. 2, 39 73, 75, 112, 113, 123 193, 218, 243, 247, 251, 259, 264, 276, 290, 298, 299.
Tannerre, p 73 322.
Tharoiseau, p. 185, 311.
Tharot, p. 162, 190.
Theil, p. 34, 281, 285.
Thizy, p. 175.
Thorey, p. 3, 94.

Digitized by Google

Thorigny, p. 179, 299.
Thuilliers (Champagne) p 93.
Thury, p. 20 51, 157, 171, 04.
Tissey, p. 19, 271.
Tonnerre, p. 1, 2, 3, 4, 9, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 48, 52, 55, 58, 65, 73, 76, 88, 91, 92, 93, 91, 98, 1 0, 1 6, 110, 112, 113, 120, 121, 122, 1 2, 125, 132, 133, 137, 15', 159, 160, 162, 163, 164, 166, 170, 173, 178, 179, 196, 200 204, 205, 206, 20', 208, 209, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 218, 221, 232, 234 235, 238, 239, 240, 241, 245, 246 253, 255, 256, 264, 268, 270, 271, 275, 279, 280 284, 285, 286, 287, 290, 292, 293, 199, 313, 316, 318, 321, 325, 329, 330, 331, 333.
Toucy, p. 1, 2, 5, 7, 40, 113, 123, 165, 224, 247, 267, 286, 288, 289, 299, 302, 329.
Treigny, p. 21, 19, 101, 12', 239, 260.
Trévilly, p. 241.
Trichey, p. 191, 322.
Tronchoy, p. 217.
Troyes (Aube), p. 41, 50, 112, 1 3 110, 122, 123, 264, 293
Trucy-sur-Yonne, p. 6, 162, 327, 335.
Turny p. 18, 271, 323, 333.
Turny-le-Bas (Turny), p. 271.

V

Val-de-Mercy, p. 152, 218.
Vallan (ruisseau de), p. 318.
Vallery, p. 43, 2 5.
Vallières (Fleurigny), p. 225.
Valprofonde (Béon), p. 48, 139, 284, 298.
Varennes, p. 104, 302.
Varennes (Meuse), p. 56, 61, 127, 135, 136.
Vassy (Etaules), p. 13, 191.
Vassy-s us-Pizy, p. 16, 33, 83, 143, 191, 49.
Vaudeurs, p. 101.
Vaugines (Epineau-les-Voves), p. 324.
Vaulichères (Tonnerre), p. 55, 85.
Vault-de-Lugny, p. 93, 233.
Vaulusant (Courgenay), p. 83, 171.
Vaumort, p. 32, 157, 26'.
Vausse (Châtel-Gérard), p. 199.
Vaux, 322, 335.
Vaxoncourt (Vosges). p. 263.
Vendat (Allier), p. 67.
Venizy p. 4, 27, 29 103 104, 161, 164.
Venney (district de Beaune), p. 190. (1)
Venouse, p. 31, 71, 103, 144, 161, 231, 273, 2'7, 299.
Venoy, p. 208, 239, 255.
Vergigny, p. 41, 164, 293.
Vermenton, p. 21, 29, 40, 104, 170, 183, 191, 252, 259, 266, 292, 299, 330 332, 333.
Verncy p. 20.
Véron, p. 165, 232, 315.
Vertilly, p. 44.
Vézannes, p. 178.
Vézelay, p. 3, 12, 17, 23, 24, 30, 35 39, 41, 44, 51, 66, 74, 85, 98, 113, 122, 123, 170, 172 180, 182, 225, 230, 260, 262, 293, 299, 300, 314, 320.
Vézinnes p. 23, 2', 3', 44, 74, 161, 208, 213, 239 281.
Vieupou (Poilly sur-Tholon), p, 32.
Vignes, p. 242.
Villages-la-Rivière, p. 32, 197.
Villarnoux (Bussières), p. 95.
Villeblevin, p. 4, 18, 35, 5 , 74, 83, 1 4, 222, 252, 254.
Villechétive, p. 260.
Villecien, p. 84 222, 223, 250.
Villefargeau, p. 312, 318.
Villefolle (Villeneuve-sur-Yonne), p. 171 240.
Villefranche, p. 96, 99, 154, 272.
Villegardin, p. 179.

(1) Le dictionnaire des communes de France ne mentionne pas cette localité. Peut être Vannaire (Côte-d'Or). En raison du peu d'importance de cette indication, l'identification n'a pas été poussée plus loin.

Digitized by Google

Villemanoche, p. 102, 142, 193.
Villemer, p. 82, 238, 3 8.
Villeneuve-la-Guyard, p. 32, 140, 157, 187, 299, 322, 334.
Villeneuve-l'Archevêque, p. 153, 170, 172, 281, 294, 314, 315.
Villeneuve-les-Genêts, p. 21, 232, 322.
Villeneuve-St-Salve, p. 279.
Villeneuve-le-Roi ou sur Yonne, p. 41, 76, 86, 113, 123, 125, 153, 222, 240, 261, 272, 274, 297, 304.
Villeperrot, p. 27.
Villeroy, p. 157.
Villethierry, p. 156, 285.
Villevallier, p. 31, 85.
Villers-Bonneux, p. 159, 188, 222, 246.
Villiers-la-Grange (Grimault), p. 154.
Villiers-le-Bois (Aube), p. 322.
Villiers-les-Hauts, p. 4, 155, 246, 298.
Villiers-Louis, p. 29, 323.
Villiers-Nonnains (St-Brancher), p. 327.
Villiers-St-Benoit, p. 120, 152, 224, 266.
Villiers-sur-Tholon, p. 50, 278.
Villiers-Vineux, p. 301.
Villon, 48, 229, 237.
Villy, p. 24, 47, 72, 102, 106.
Vincelles, p. 35, 41, 213, 336.
Vincelottes, p. 4, 14, 156, 237.
Vinneuf, p. 47, 237.
Vireaux, p. 7.
Viviers, p. 51, 52, 113, 123, 172, 176.
Voisines, p. 234, 250.
Volgré, p. 84, 249, 326, 327.
Voutenay, p. 110, 180, 181.
Vrilly (Ouanne) p. 11.

Y

Yonne (département), p. 31, 59, 69, 71, 98, 99, 106, 107, 156, 169, 173, 18', 211, 217, 223, 229, 270, 280, 281, 282, 307, 309, 334.
Yonne (rivière), p. 6, 123, 153, 170, 173.
Yrouère, p. 102, 172, 195, 302, 315, 323.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA

Page VIII, ligne 21, au lieu de Fourier, lire Foacier.
Page XIV, ligne 2, au lieu de est pris, lire sont mis.
Page 1, ligne 12, au lieu d'Augustines, lire Augustins.
— ligne 14, au lieu de Mouthiers, lire Moutiers.
Page 3, ligne 38, au lieu de Méry-Vaux, lire Merry-Vaux.
Page 7, ligne 14, au lieu de Saint-Cyr, lire Saint-Cyr-les-Colons.
Page 9, ligne 42, au lieu de aini, lire ainsi.
Page 11, ligne 32, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
— ligne 40, au lieu de Bernardins, lire Bernardines.
Page 14, ligne 3, au lieu de Vincelotte, lire Vincelottes.
— ligne 37, au lieu de Grandchamps, lire Grandchamp.
Page 16, ligne 13, au lieu de Graudrery, lire Grandery.
— ligne 21, au lieu de borts, lire brevets.
— ligne 33, au lieu de Champvalon, lire Champvallon.
Page 17, ligne 7, au lieu de qu'il y a payé, lire qu'il a payé.
— ligne 12, au lieu d'Ecamp, lire Escamps.
Page 18, lignes 9 et 10, au lieu d'Aizy, lire Aisy.
Page 20, ligne 15, au lieu de Nangy, lire Nangis.
Page 25, ligne 22, au lieu de Châtel-Girard, lire Châtel-Gérard.
Page 26, ligne 19, au lieu de somme infinie, lire somme infime.
Page 29, ligne 1, au lieu de Notre-Dame-des-Chaalis, lire Notre-Dame-des-Escharlis.
— ligne 39, au lieu de cens de Beines, etc., lire cures de Beines, etc.
Page 31, lignes 2, 6, 8 et 11, au lieu de Cuzy, lire Cusy.
— ligne 30, au lieu de Villevalier, lire Villevallier.
— lignes 31, 34 et 38, au lieu de Venouze, lire Venouse.
Page 32, ligne 43, au lieu de Vieux, lire Vieupou.
Page 33, ligne 14, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 35, ligne 10, au lieu de Pazilly, lire Pasilly.
Page 40, ligne 3, au lieu de Pimelle, lire Pimelles.

Digitized by Google

Page 40, ligne 25, au lieu de Crizenon, lire Crisenon.
Page 44, ligne 38, au lieu de tribunal de commerce, lire tribunal criminel,
Page 46, ligne 21, au lieu de investivé, lire invectivé.
Page 47, ligne 3, au lieu de Moutiers-la-Belle, lire Moutiers-la-Celle.
— ligne 26, au lieu de Saulx, lire Sceaux.
Page 55, ligne 18, au lieu de Crozelle, lire Crouzille (c^e de Champignelles).
— ligne 20, au lieu de Poilly, lire Poilly-sur-Serein.
— ligne 29, ajouter après Vaulichères, (commune de Tonnerre).
Page 67, ligne 36, au lieu de Vendal, lire Vendat.
Page 71, ligne 39, au lieu de Venouze, lire Venouse.
Page 73, ligne 9, au lieu de Corps législatifs, lire Corps administratifs.
Page 95, ligne 36, au lieu de Poilly-sur-Seretn, lire Poilly-sur-Tholon.
Page 96, ligne 8, au lieu des Echarlis, lire des Escharlis.
— lignes 24 et 25, au lieu de : Enregistrement des capitaux sur les registres de l'administration des commissions de gendarmeries, lire : Enregistrement sur les registres de l'administration des commissions de capitaines de gendarmerie.
Page 97, ligne 25, au lieu de : le montant dudit Rigoureau, lire : le montant des impositions dudit Rigoureau.
Page 99, ligne 3, au lieu de Chambeugles, lire Chambeugle.
Page 103, ligne 23, au lieu de Crozilles, lire Crouzille.
Page 104, ligne 2, — — —
Page 144, lignes 3, 6, 8, 12, 13, 16, 17, au lieu de Venouze, lire Venouse.
Page 152, ligne 1, au lieu de Villiers-St-Benoist, lire Villiers-St-Benoît.
Page 157, ligne 22, au lieu de arrêt conforme, lire arrêté conforme.
Page 161, ligne 1, au lieu de Venisy, lire Venizy.
— ligne 29, au lieu de Venouze, lire Venouse.
Page 162, ligne 30, au lieu de Bussière, lire Bussières.
Page 165, ligne 17, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 172, ligne 20, au lieu de Bussière, lire Bussières.
Page 175, ligne 31, au lieu de Thisy, lire Thizy.
Page 180, ligne 15, au lieu de Cizery, lire Cisery-les-Grands-Ormes.
Page 182, ligne 2, au lieu de Pazilly, lire Pasilly.
— ligne 5, au lieu de Sauvigne, lire Sanvigne.
Page 184, ligne 35, au lieu de Perselière, lire Pesselières.
Page 186, lignes 10, 11 et 13, au lieu de Pazilly, lire Pasilly.
Page 188, ligne 36, au lieu de Plessis-Dumée, lieu dit Plessis-du-Mée.
Page 190, ligne 37, au lieu de Savigny-en-Terre-Pleine, lire Savigny-en Terre-Plaine.
Page 199, ligne 11, au lieu de Chanvre, lire Chamvres.
Page 200, ligne 33, au lieu de M. Dorléans, lire M. d'Orléans.
Page 203, ligne 11, au lieu de Pazilly, lire Pasilly.
Page 204, ligne 7, au lieu de Andryes, lire Andries.

Digitized by Google

Page 204, ligne 12, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 210, ligne 21, au lieu de Châtenay, lire Chastenay.
Page 214, ligne 14, au lieu de Bau, lire Baon.
Page 222, ligne 30, au lieu de Châtenay, lire Chastenay.
Page 224, ligne 19, au lieu de Villiers-St-Benoist, lire Villiers-St-Benoît.
Page 225, ligne 34, au lieu de Asquin, lire Asquins.
— ligne 43, au lieu de Vallière, lire Vallières.
Page 232, ligne 25, au lieu de Semevoy, lire Semevoy-le-Bas.
Page 233, ligne 22, au lieu de Châlons, lire Chalon-sur-Saône.
Page 234, ligne 9, au lieu de Grandchamps, lire Grandchamp.
Page 237, ligne 31, au lieu de rente, lire recette.
Page 242, ligne 6, au lieu de Savigny, lire Savigny-en-Terre-Plaine.
Page 244, ligne 7, au lieu de Grandchamps, lire Grandchamp.
Page 247, ligne 14, au lieu de Rosoy, lire Rozoy.
Page 249, ligne 23, au lieu de Mêves, lire Mesves.
— ligne 32, au lieu de Vassy-sous-Pisy, lire Vassy-sous-Pizy.
Page 255, ligne 10, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 256, ligne 30, au lieu d'Ervy, lire Evry.
Page 260, ligne 34, au lieu de Pisy, lire Pizy.
Page 263, ligne 2, au lieu de Cérizy, lire Cérizy (Somme).
— ligne 15, au lieu de Vaxoncourt, lire Vaxoncourt.
Page 264, lignes 8 et 18, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 265, ligne 17, au lieu de Naugis (Rosoy), lire Nanges (Rozoy).
Page 271, ligne 34, au lieu de Fey, lire Fays.
— ligne 35, au lieu de du Bas-Turny, lire de Turny-le-Bas.
Page 283, ligne 2, au lieu de Ouaine, lire Ouanne.
Page 284, ligne 28, au lieu de Mailly-Château, lire Mailly-le-Château.
Page 289, ligne 29, au lieu de Saint-Agnau, lire Saint-Aignan.
Page 309, ligne 3, au lieu de l'estimation, lire de l'extinction.
Page 322, ligne 5, au lieu de Louesmes, lire Louesme.
Page 323, ligne 37, au lieu d'Audryes, lire Audries.
Page 327, ligne 32, au lieu de Villiers-les-Nonnains, lire Villiers-Nonnains.

Digitized by Google

VOLUMES MANUSCRITS

résumés dans le Tome III

L § 1, n° 18 (Délibérations du 24 mai au 3 août 1791, séances du soir). . . . . Pages 1 à 44

— n° 19 (Délibérations du 31 mai au 11 août 1791, séances du matin). . . . . Pages 45 à 126

— n° 20 (Délibérations des corps administratifs du 22 au 28 juin 1791, registre spécial à la fuite de la famille royale et de son arrestation à Varennes, séances du matin et du soir). . . . . Pages 127 à 138

— n° 21 (Délibérations du 4 août au 6 octobre 1791, séances du soir). . . . . Pages 139 à 226

— n° 22 (Délibérations du 11 août au 27 octobre 1791, séances du matin). . . . . Pages 227 à 277

— n° 23 (Délibérations du 8 octobre 1791 au 4 février 1792, séances du soir). . . . . Pages 278 à 338

Auxerre. — Imprimerie Albert Gallot, rue de Paris, 47. — 8-95.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CET OUVRAGE SE TROUVE :

A Auxerre : aux ARCHIVES de la Préfecture

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 013 505 412

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

Digitized by Google

Digitized by Google